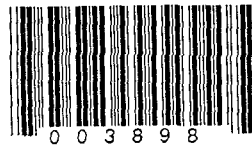


Conférence internationale du Travail
72^e session 1986

Rapport III
(Parties 1, 2 et 3)

Troisième question à l'ordre du jour:
Informations et rapports sur l'application
des conventions et recommandations

Résumé des rapports
(Articles 19, 22 et 35 de la Constitution)



Bureau international du Travail Genève

Copyright © Organisation internationale du Travail 1986

Les publications du Bureau international du Travail jouissent de la protection du droit d'auteur en vertu du protocole n° 2, annexe à la Convention universelle pour la protection du droit d'auteur. Toutefois, de courts passages pourront être reproduits sans autorisation, à la condition que leur source soit dûment mentionnée. Toute demande d'autorisation de reproduction ou de traduction devra être adressée au Service des publications (Droits et licences), Bureau international du Travail, CH-1211 Genève 22, Suisse. Ces demandes seront toujours les bienvenues.

ISBN 92-2-205170-X

Première édition 1986

Les désignations utilisées dans les publications du BIT, qui sont conformes à la pratique des Nations Unies, et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Bureau international du Travail aucune prise de position quant au statut juridique de tel ou tel pays, zone ou territoire, ou de ses autorités, ni quant au tracé de ses frontières.

Les articles, études et autres textes signés n'engagent que leurs auteurs et leur publication ne signifie pas que le Bureau international du Travail souscrit aux opinions qui y sont exprimées.

La mention ou la non-mention de telle ou telle entreprise ou de tel ou tel produit ou procédé commercial n'implique de la part du Bureau international du Travail aucune appréciation favorable ou défavorable.

Les publications du Bureau international du Travail peuvent être obtenues dans les principales librairies ou auprès des bureaux locaux du BIT. On peut aussi se les procurer directement, de même qu'un catalogue ou une liste des nouvelles publications, à l'adresse suivante : Publications du BIT, Bureau international du Travail, CH-1211 Genève 22, Suisse.

Imprimé par le Bureau international du Travail, Genève, Suisse

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
Partie 1: Résumé des rapports sur les conventions ratifiées (articles 22 et 35 de la Constitution)	1
Partie 2: Résumé des rapports sur la convention no 100 et la recommandation no 90 (article 19 de la Constitution): Egalité de rémunération	23
Partie 3: Résumé des informations sur la soumission aux autorités compétentes des conventions et recommandations adoptées par la Conférence internationale du Travail (article 19 de la Constitution)	31

Partie 1

Résumé des rapports sur les
conventions ratifiées

(Articles 22 et 35 de la Constitution)

INTRODUCTION

L'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail dispose que "chacun des Membres s'engage à présenter au Bureau international du Travail un rapport annuel sur les mesures prises par lui pour mettre à exécution les conventions auxquelles il a adhéré. Ces rapports seront rédigés sous la forme indiquée par le Conseil d'administration et devront contenir les précisions demandées par ce dernier". La Constitution prévoit, à son article 23, que le Directeur général présentera à la plus proche session de la Conférence un résumé des rapports qui lui auront été communiqués par les Membres en application de l'article 22, et que chaque Membre communiquera aux organisations représentatives des employeurs et des travailleurs copie de ces rapports.

Lors de sa 204^e session (novembre 1977), le Conseil d'administration a approuvé les dispositions suivantes concernant la présentation par le Directeur général à la Conférence de résumés des rapports fournis par les gouvernements au titre de l'article 22 de la Constitution:

- a) la pratique suivie pendant plusieurs années au sujet des rapports postérieurs aux premiers rapports et qui consistait à les classer sous forme de tableaux, sans résumé de leur contenu, serait désormais étendue à tous les rapports, y compris les premiers rapports;
- b) le Directeur général devrait faire en sorte qu'à la Conférence on puisse consulter le texte original de tous les rapports sur les conventions ratifiées qui ont été reçus au Bureau; de plus, des photocopies de ces rapports pourraient être fournies aux membres des délégations qui en feraient la demande.

Les personnes désirant consulter les rapports ou en obtenir des copies peuvent s'adresser au secrétariat de la Commission pour l'application des conventions et recommandations.

Le présent résumé concerne les rapports couvrant la période qui prenait fin le 30 juin 1985.

Le rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, dans lequel sont examinés les rapports fournis au titre de l'article 22 de la Constitution, est soumis séparément à la Conférence comme rapport III (partie 4A).

RÉSUMÉ DES RAPPORTS RECUS SUR L'APPLICATION DES CONVENTIONS RATIFIÉES

- A. Premiers rapports après ratification de la convention indiquée.
- B. Rapports contenant des informations relatives à des changements importants dans la mise en oeuvre des conventions ou des informations fournies en réponse aux observations ou aux demandes directes de la commission d'experts.
- C. Rapports contenant des informations relatives à l'application pratique des conventions ou à des changements mineurs dans leur mise en oeuvre.
- D. Rapports contenant des informations déjà fournies ou s'y référant.

Pays	A Conventions nos	B Conventions nos	C Conventions nos	D Conventions nos
Afghanistan	-	13, 105, 139, 141, 142	100, 137	140
Afrique du Sud	-	2	-	-
Algérie	-	3, 13, 17, 29, 32, 81, 88, 100, 105, 122, 127	42	6, 89
Allemagne, (Rép. féd. d')	152	29, 81, 100, 121, 122, 129, 142, 147, 150	12, 88, 99, 135, 144	45, 105, 141
Angola	-	1, 91, 105, 111	-	26, 98

Pays	A Conventions nos	B Conventions nos	C Conventions nos	D Conventions nos
Antigua-et-Barbuda	-	-	-	11
Arabie saoudite	-	1, 29, 30, 81, 100, 111	-	45, 89, 90, 105
Argentine	-	68, 88	2, 12, 17, 19, 41, 42, 45, 79, 90	29, 105
Australie	-	29, 45, 100, 105	88	12
Autriche	-	6, 29, 100, 102, 142	12, 17, 81, 88, 89, 103, 135, 141	105
Bahamas	-	29, 88, 105	81, 98	11, 14, 17, 42, 45, 97, 144
Bahreïn	-	81	-	89
Bangladesh	-	27, 29, 81, 107, 149	18	45, 89, 90
Barbade	144	29, 81, 100, 105, 108	-	12, 17, 42, 90, 135
Belgique	147	29, 81, 95, 100, 102, 105, 121, 125	5, 6, 10, 12, 14, 26, 56, 88, 89, 97, 99, 115	45, 62, 120
Belize	-	81, 99	12, 88, 105, 108	42

Pays	A Conventions nos	B Conventions nos	C Conventions nos	D Conventions nos
Bénin	143	111	-	11
RSS de Biélorussie	-	29, 142	100, 111, 149	45, 79, 90, 138
Birmanie	-	2, 29	-	6, 17, 42
Bolivie	-	20, 81, 88, 102, 122, 124, 129, 131	100, 120	45, 89, 90
Brésil	148	29, 88, 100, 107, 142	103, 105, 127	6, 42, 45, 108
Bulgarie	-	29, 87	100, 138	6, 12, 17, 42, 45, 79, 81, 108, 127
Burkina Faso	-	111	-	-
Burundi	-	29, 81, 89, 105	1, 12, 17, 42, 94	90
Cameroun	108	9, 29, 81, 87, 94, 98, 100, 105, 122, 131	3, 135, 143, 146	11, 45, 89, 90, 97
Canada	-	87, 100, 105, 111, 122	1, 14, 26, 88	108
Cap-Vert	111	29, 100, 105	98	17

Pays	A Conventions nos	B Conventions nos	C Conventions nos	D Conventions nos
République centrafricaine	-	26, 87, 111, 119	-	3, 11, 98, 99
Chili	-	2, 3, 29, 34, 111, 127	12, 17, 18	6, 45
Chypre	150	29, 105, 119, 122, 151	44, 81, 88, 121	45, 89, 90, 141
Colombie	-	2, 9, 29, 88, 95, 105, 107	3, 5, 12, 17, 20, 26, 99, 100	4, 6, 18
Comores	-	6, 29, 81, 89, 105, 122	100	12, 17, 42
Congo	-	29, 87	-	6, 89
Costa Rica	-	88, 122, 129, 131, 134, 137, 144, 145, 147, 148	135	29, 45, 89, 100, 105, 138
Côte d'Ivoire	-	111, 136	-	-
Cuba	87, 152, 155	11, 13, 29, 81, 88, 91, 103, 105, 108, 135, 141, 148, 150, 151	27, 42, 52, 53, 95, 138	12, 17, 21, 94, 100

Pays	A Conventions nos	B Conventions nos	C Conventions nos	D Conventions nos
Danemark	-	29, 42, 87, 98, 100, 102, 130, 134, 142, 147, 149, 150, 151	6, 12, 73, 81, 88, 129	27, 105, 135, 141
Groenland	-	29, 122	126	6, 105
Djibouti	-	-	-	6
République dominicaine	-	26, 29, 77, 81, 95, 100	88	45, 79, 89, 90
Dominique	81	-	-	-
Egypte	9, 55, 56, 68, 69, 71, 73, 92, 134, 137, 139, 142, 145, 147	1, 23, 29, 81, 88, 94, 105, 111, 149	2, 17, 18, 100	22, 135
El Salvador	-	105, 107	12	-
Emirats arabes unis	29, 81	-	-	-
Equateur	-	29, 77, 78, 81, 88, 100, 105, 114, 122, 141, 144, 148, 149	103	45, 111, 127
Espagne	150, 152	29, 45, 79, 88, 89, 100, 105, 129, 135, 141, 147, 148	12, 17, 20, 42, 81, 108	90, 127

Pays	A Conventions nos	B Conventions nos	C Conventions nos	D Conventions nos
Etats-Unis	-	53, 74	58	55
Samoa américaines	-	-	-	58
Guam	-	-	-	58
Porto Rico	-	-	-	58
Iles Vierges	-	-	-	58
Ethiopie	-	88, 111	2	87
Fidji	-	29, 98, 105	59, 84	11, 12, 45, 85, 108
Finlande	152, 154, 156	2, 81, 100, 121, 129, 135, 147, 148, 149, 151	12, 108	29, 45, 105, 141
France	-	29, 81, 100, 102, 105, 145	12, 17, 35, 36, 37, 38, 42, 89, 108, 135, 147	3, 6
<u>Départements</u> <u>d'outre-mer</u>				
Guadeloupe	-	29, 100	12, 17, 35, 36, 37, 38, 89, 108, 135	6, 32, 45, 105

Pays	A Conventions nos	B Conventions nos	C Conventions nos	D Conventions nos
Guyane française	-	29, 100	12, 17, 35, 36, 37, 38, 89, 108, 135	6, 32, 45, 105
Martinique	-	29, 100	12, 17, 35, 36, 37, 38, 89, 108, 135	6, 32, 45, 105
Réunion	-	29, 100	12, 17, 35, 36, 37, 38, 89, 108, 135	6, 32, 45, 105
Saint-Pierre- et-Miquelon	-	29, 100	12, 17, 35, 36, 38, 89, 108	6, 37, 45, 105
<u>Territoires</u> <u>d'outre-mer</u>				
Nouvelle-Calédonie	-	19, 81, 98, 100	12, 17, 35, 36, 88, 89	6, 29, 45, 105, 108
Polynésie française	-	29, 81, 100, 115, 120, 122	12, 17, 63, 88, 89	6, 45, 105, 108
Gabon	-	11, 29, 81, 100, 105	123	6, 12, 41, 45, 135
Ghana	-	81, 87, 105	111	1, 11, 29, 30, 45, 88, 89, 90, 92, 100, 108, 119, 120

Pays	A Conventions nos	B Conventions nos	C Conventions nos	D Conventions nos
Grèce	103	29, 81, 100, 105, 111, 147	2, 17, 42, 45, 73, 77, 78, 88, 90, 108	89
Guatemala	127	81, 87, 94, 98, 105, 108	88	45, 79, 89, 90, 100
Guinée	148, 150, 151	13, 29, 87, 94, 105, 115, 119, 120, 122, 134, 135, 139, 140, 142	143	3, 11, 45, 89, 90, 98, 99, 100, 111
Guinée-Bissau	-	1, 26, 68, 91, 92, 98, 105, 111	-	-
Guyana	131, 134, 135, 136, 137, 139, 140, 141, 142, 144, 149, 150, 151	29, 64, 81, 100, 105, 111, 129	2, 12, 42	45, 108
Haïti	-	87, 100, 105, 111	1, 24, 25, 30	-
Honduras	-	27, 122, 138	-	42, 45, 105
Hongrie	-	29, 100, 139	45, 135	2, 6, 12, 17, 42
Inde	-	5, 29, 81, 88, 100, 123	42	45, 90, 141
Indonésie	-	29, 98, 100	120	27

Pays	A Conventions nos	B Conventions nos	C Conventions nos	D Conventions nos
Iran, République islamique d'	-	100	-	-
Iraq	145	29, 81, 100, 105, 122	15, 42, 81, 88, 144	89, 135
Irlande	-	29, 81, 100, 105, 121, 142, 144	12, 22, 45, 69, 74, 88, 99, 108, 138	6, 8, 11, 16, 21, 27, 32, 43, 49, 62, 68, 92, 98, 132
Islande	144	29, 91, 98, 100, 105, 111	2, 58, 108	11, 87
Israël	-	81, 91, 105, 111, 122, 134, 136, 138, 142	79, 88, 100, 141	29, 90
Italie	-	92, 100, 111, 122, 132, 138, 139, 145, 146, 147	12, 42, 103, 108	11, 97, 120, 129, 135, 141, 143
Jamaïque	-	65, 87, 98	97	105
Japon	-	29, 45, 100	2	-
Jordanie	-	120, 124	81, 100, 111, 106, 122, 123	98

Pays	A Conventions nos	B Conventions nos	C Conventions nos	D Conventions nos
Kenya	-	29, 81, 105	12, 17	2, 11, 19, 27, 32, 45, 88, 89, 97, 99, 118, 129
Koweït	-	1, 29, 30, 81, 87, 89, 105	-	-
République démocratique populaire lao	-	13	-	-
Lesotho	-	29	26	45, 98
Libéria	-	29, 53, 65, 104, 105, 111, 147	-	98
Jamahiriya arabe libyenne	-	88, 95, 104, 122, 131, 138	1, 26, 100	89, 96, 98
Luxembourg	-	29, 81, 100, 121, 132	-	12, 45, 79, 90, 105, 135
Madagascar	-	100	-	-
Malaisie	-	81, 88	-	29, 45, 98, 105
Malaisie péninsulaire	-	-	17	12

Pays	A Conventions nos	B Conventions nos	C Conventions nos	D Conventions nos
Sarawak	-	-	-	12
Malawi	-	129	-	11, 12, 45, 89, 98,
Mali	-	29, 81, 105	17, 18, 100	99, 100, 107 6, 41, 105
Malte	-	29, 81, 98, 111	12, 42	2, 87, 88, 89, 105, 108
Maroc	-	29, 105, 129, 147	2, 12, 17, 42, 100, 111	41, 45, 81
Maurice	-	26, 29, 32, 81, 105	12, 14, 42, 59	64, 65, 99, 108
Mauritanie	-	-	94	17, 18, 22, 26, 84, 89, 90, 111
Mexique	152	43, 49	-	-
Mongolie	-	103, 122	-	98, 100, 123
Mozambique	-	81, 88, 100, 105, 111	17	-
Népal	-	100, 111	-	-

Pays	A Conventions nos	B Conventions nos	C Conventions nos	D Conventions nos
Nicaragua	-	3, 9, 29, 63, 77, 88, 100, 105, 115, 117, 122, 127, 135, 136, 138, 139, 140, 144	12, 17, 18, 137	4, 6, 45
Niger	-	119	-	-
Nigéria	-	81, 88	87, 100	45, 98
Norvège	152, 154, 155	9, 16, 68, 81, 100, 122, 129, 138, 147, 148, 156	12, 42, 88, 108, 113, 135, 141	29, 90, 105, 151
Nouvelle-Zélande	100, 111	81, 105	12, 17, 29, 42, 69	45
Iles Tokélaou	-	-	-	29, 105
Ouganda	-	81, 94, 124	17, 123	12, 29, 45, 95, 105
Pakistan	-	105	-	81
Panama	-	15, 22, 29, 32, 68, 88, 100, 108, 122, 125, 127	9, 42, 89	45
Papouasie- Nouvelle-Guinée	-	-	7	11
Paraguay	-	29, 81, 87, 98, 100, 105, 120	-	79, 89, 90

Pays	A Conventions nos	B Conventions nos	C Conventions nos	D Conventions nos
Pays-Bas	-	29, 81, 87, 100, 111, 121, 122, 142, 147	12, 88, 135	45, 90, 105, 129, 141
Antilles néerlandaises	-	29, 58, 94, 105, 122	33, 90	9, 11, 12, 45, 88, 89
Pérou	-	1, 29, 68, 88, 105, 122, 151	24, 25, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 56, 71	41, 45, 79
Philippines	-	87, 88, 98, 100, 105, 141, 149	17, 110	89, 90
Pologne	129	11, 29, 42, 87, 105, 134, 135, 142, 149, 151	2, 12, 17, 24, 25, 35, 36, 37, 38, 39, 40	45, 79, 90, 100, 127
Portugal	22, 23, 95, 120, 131, 145, 148, 150	8, 26, 29, 81, 88, 100, 105, 108, 111, 117, 122, 142, 144, 151	12, 17, 18	6, 45, 89, 135
République démocratique allemande	-	111, 122, 142	100, 138	45, 108, 127, 135
Roumanie	-	81, 88, 129, 135	-	6, 100, 108, 127, 134

Pays	A Conventions nos	B Conventions nos	C Conventions nos	D Conventions nos
Royaume-Uni	-	68, 81, 100, 102, 105, 147, 148, 151	2, 17, 88, 98, 108, 135, 141	29, 45
Anguilla	148	99	105	8, 17, 29, 45
Bermudes	-	105	17	12, 29, 42, 45, 108, 135
Iles Falkland (Malvinas)	141	17, 108	19, 26, 35, 36, 105	7, 10, 11, 12, 14, 22, 29, 32, 42, 45, 58, 59, 82, 87, 98
Gibraltar	-	100	42	2, 12, 17, 29, 45, 81, 105, 108, 135, 151
Guernesey	148	81, 150	2, 12, 17, 42, 88	29, 45, 105, 108, 135, 141, 151
Hong-kong	122, 147, 148	2, 17, 81, 92	12, 29, 42, 105	45, 108, 141, 151
Ile de Man	150	17, 81, 102	2, 42, 108	12, 29, 45, 87, 88, 98
Jersey	-	-	2, 12, 17, 81, 88	29, 42, 45, 97, 99, 105, 108
Montserrat	-	17, 59	12, 42	29, 45, 85, 105, 108

Pays	A Conventions nos	B Conventions nos	C Conventions nos	D Conventions nos
Sainte-Hélène	-	-	17	12, 29, 45, 85, 105, 108, 151
Iles Vierges britanniques	-	-	-	12, 17, 45, 85, 105, 108
Rwanda	-	81, 100	12, 17, 42, 138	89, 123
Sao Tomé-et-Principe	17, 81, 88, 111	-	100	-
Sénégal	-	29, 87, 102, 105, 111, 120, 122	-	11, 26, 99, 100
Seychelles	-	2, 58, 105	26	5, 7, 10, 11, 16, 29, 99, 108
Sierra Leone	-	29, 88, 125, 126	100	-
Singapour	-	29, 32, 65	8, 12, 81, 88	5, 45
Soudan	-	2, 19, 29, 81, 98, 105, 111	-	-
Sri Lanka	106	29, 81, 99, 135	18	45, 90
Suède	152, 154, 155, 156	88, 111, 121, 143, 145, 148, 149	12, 108	29, 105, 135, 141, 151
Suisse	154	18, 29, 81, 100, 150	2, 88	6, 45, 89, 105, 141, 151

Pays	A Conventions nos	B Conventions nos	C Conventions nos	D Conventions nos
Suriname	-	29, 81, 88, 105, 135, 144, 150	87	17, 42, 151
Swaziland	-	12, 81, 87, 94, 96, 98, 111, 131, 144	26, 45, 59, 99	11, 89, 90, 100, 101, 123
République arabe syrienne	-	29, 87, 111, 117	2	45, 120
Tanzanie, République-Unie de	-	-	81	29, 45, 85, 105
Tanganyika	-	88	-	108
Tchad	-	29, 81, 105	100	6, 41
Tchécoslovaquie	-	29, 142	12, 17, 42, 88	45, 89, 90, 100, 136
Thaïlande	-	29	-	-
Togo	98, 100, 111, 143, 144	29	-	6, 41, 85
Trinité-et-Tobago	-	111	87, 98	-
Tunisie	-	29, 81, 99, 100, 105, 113, 119, 127	88, 98	11, 12, 17, 18, 45, 89, 90, 108, 111, 112, 120

Pays	A Conventions nos	B Conventions nos	C Conventions nos	D Conventions nos
Turquie	-	11, 81, 88, 95, 98, 100, 105, 111, 118, 122, 127	26, 42, 99, 115	14, 45, 58, 94
RSS d'Ukraine	-	29, 142	100, 149	45, 79, 90, 108, 138
URSS	-	29, 142, 149	100	45, 79, 90, 108
Uruguay	118	19, 81, 105, 110, 121, 129, 139, 149	108	79, 90
Venezuela	95, 118	5	2, 3	6, 41, 45, 105, 143
Yémen	-	29, 81, 87, 98, 100, 111, 131, 135	-	-
Yémen démocratique	-	-	-	29, 98, 105
Yougoslavie	131, 135, 138, 140, 148	45, 81, 100, 111, 121, 129	88	12, 89
Zaïre	-	81, 88, 100	-	12, 29, 89
Zambie	-	29, 105, 136, 141, 151	99, 122, 123	-

Partie 2

Résumé des rapports sur la convention no 100 et la recommandation no 90

(Article 19 de la Constitution)

Egalité de rémunération

INTRODUCTION

L'article 19 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail prévoit que les Membres devront "faire rapport au Directeur général du Bureau international du Travail, à des périodes appropriées, selon ce que décidera le Conseil d'administration" sur l'état de leur législation et sur leur pratique concernant la question qui fait l'objet des conventions non ratifiées et recommandations. Les obligations des Membres vis-à-vis des conventions sont énoncées au paragraphe 5 e) de l'article susmentionné. Le paragraphe 6 d) traite des recommandations, alors que le paragraphe 7 a) et b) est consacré aux obligations particulières des Etats fédératifs. L'article 23 de la Constitution prévoit, par ailleurs, que le Directeur général présentera à la plus prochaine session de la Conférence un résumé des rapports qui lui auront été communiqués par les Membres en application de l'article 19 et que chaque Membre communiquera aux organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs copie de ces rapports.

En application des dispositions susmentionnées, le Conseil d'administration choisit chaque année les instruments sur lesquels les Membres sont invités à fournir des rapports. Depuis 1950, les résumés de ces rapports ont été soumis chaque année à la Conférence.

A sa 218e session (novembre 1981), le Conseil d'administration a décidé de cesser la publication des résumés des rapports sur les conventions non ratifiées et les recommandations et de se borner à publier une liste des rapports reçus, à la condition que les originaux de tous ces rapports soient tenus disponibles par le Directeur général pour consultation à la Conférence et que des copies en soient mises à la disposition des membres des délégations sur demande.

Les demandes de consultation ou de copies des rapports peuvent être adressées au secrétariat de la Commission de l'application des conventions et recommandations.

Les rapports figurant sur la liste ci-après concernent la convention (no 100) et la recommandation (no 90) sur l'égalité de rémunération, 1951.

Les gouvernements des Etats Membres ont été invités à faire parvenir leurs rapports au Bureau international du Travail pour le 1er juillet 1985.

Le rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, qui sera soumis à la Conférence lors de sa 72e session (1986), comprendra une étude d'ensemble consacrée aux rapports sur les conventions et recommandations susmentionnées (rapport III, partie 4B).

RESUME DES RAPPORTS RECUS SUR LA CONVENTION no 100
ET LA RECOMMANDATION no 90

Etats Membres	Convention no 100	Recommandation no 90
Afghanistan	R	X
Algérie	R	X
Allemagne, Rép. féd. d'	R	X
Angola	R	X
Antigua-et-Barbuda	-	X
Arabie saoudite	R	X
Argentine	R	X
Australie	R	X
Autriche	R	X
Bahamas	X	X
Bahreïn	X	X
Bangladesh	X	X
Barbade	R	X
Belgique	R	X
Belize	X	X
Bénin	R	X
RSS de Biélorussie	R	X
Birmanie	X	-
Bolivie	R	X
Botswana	X	X
Brésil	R	X
Bulgarie	R	X
Burkina Faso	R	-
Burundi	X	X
Cameroun	R	X
Canada	R	X
Cap-Vert	R	X
République centrafricaine	R	X
Chili	R	X
Chine	X	X
Chypre	X	X
Colombie	R	X
Comores	R	X
Congo	-	-
Costa Rica	R	X
Côte d'Ivoire	R	X
Cuba	R	X
Danemark	R	X
Djibouti	R	-
République dominicaine	R	-

Etats Membres	Convention no 100	Recommandation no 90
Dominique	R	X
Egypte	R	X
El Salvador	X	X
Emirats arabes unis	X	X
Equateur	R	-
Espagne	R	X
Etats-Unis	X	X
Ethiopie	-	X
Fidji	-	-
Finlande	R	X
France	R	X
Gabon	R	X
Ghana	R	-
Grèce	R	X
Grenade	-	-
Guatemala	R	X
Guinée	R	-
Guinée-Bissau	R	-
Guinée équatoriale	X	X
Guyana	R	X
Haïti	R	-
Honduras	R	X
Hongrie	R	X
Iles Salomon	-	-
Inde	R	X
Indonésie	R	X
Iran, République islamique d'	R	X
Iraq	R	-
Irlande	R	X
Islande	R	X
Israël	R	-
Italie	R	X
Jamaïque	R	-
Japon	R	X
Jordanie	R	X
Kampuchea démocratique	-	-
Kenya	X	X
Koweït	X	X
République démocratique populaire lao	-	-
Lesotho	-	X
Liban	R	-
Libéria	X	X

Etats Membres	Convention no 100	Recommandation no 90
Jamahiriya arabe		
libyenne	R	X
Luxembourg	R	X
Madagascar	R	X
Malaisie	X	X
Malawi	R	-
Mali	R	X
Malte	X	X
Maroc	R	X
Maurice	X	X
Mauritanie	-	-
Mexique	R	X
Mongolie	R	X
Mozambique	R	X
Népal	R	-
Nicaragua	R	X
Niger	R	X
Nigéria	R	X
Norvège	R	X
Nouvelle-Zélande	R	X
Ouganda	-	-
Pakistan	X	X
Panama	R	X
Papouasie-Nouvelle-		
Guinée	X	X
Paraguay	R	-
Pays-Bas	R	X
Pérou	R	X
Philippines	R	X
Pologne	R	X
Portugal	R	X
Qatar	X	X
République		
démocratique		
allemande	R	X
Roumanie	R	X
Royaume-Uni	R	X
Rwanda	R	X
Sainte-Lucie	R	-
Saint-Marin	R	-
Sao Tomé-et-Principe	R	-
Sénégal	R	-
Seychelles	-	-
Sierra Leone	R	X
Singapour	X	X
Somalie	-	-
Soudan	R	X

Etats Membres	Convention no 100	Recommandation no 90
Sri Lanka	X	X
Suède	R	X
Suisse	R	X
Suriname	X	X
Swaziland	R	-
République arabe syrienne	R	-
Tanzanie, République-Unie de	X	X
Tchad	R	X
Tchécoslovaquie	R	X
Thaïlande	-	-
Togo	R	X
Trinité-et-Tobago	-	-
Tunisie	R	X
Turquie	R	X
RSS d'Ukraine	R	X
URSS	R	X
Uruguay	X	X
Venezuela	R	-
Yémen	R	-
Yémen démocratique	X	X
Yougoslavie	R	X
Zaïre	R	-
Zambie	R	X
Zimbabwe	-	-

Note: Six rapports ont aussi été reçus des territoires non métropolitains suivants: Royaume-Uni: Bermudes, Gibraltar, Hong-kong, Montserrat, Sainte-Hélène et les îles Vierges britanniques.

R = Convention ratifiée.

X = Rapport reçu.

- = Rapport non reçu.

Partie 3

Résumé des informations sur la soumission
aux autorités compétentes des conventions et recommandations
adoptées par la Conférence internationale du Travail

(Article 19 de la Constitution)

INTRODUCTION

L'article 19 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail impose aux Etats Membres, aux paragraphes 5, 6 et 7, l'obligation de soumettre aux autorités compétentes, dans un délai déterminé, les conventions et les recommandations adoptées par la Conférence internationale du Travail. Aux termes des mêmes dispositions, les gouvernements des Etats Membres doivent informer le Directeur général du Bureau international du Travail des mesures prises pour soumettre les conventions et les recommandations aux autorités compétentes et communiquer également tous renseignements sur l'autorité ou les autorités considérées comme compétentes et sur les décisions de celles-ci.

Conformément à l'article 23 de la Constitution, un résumé des informations communiquées en application de l'article 19 est présenté à la Conférence. Le présent résumé porte sur les informations relatives à la soumission aux autorités compétentes des conventions et recommandations adoptées par la Conférence au cours de sa 70e session tenue à Genève du 6 au 27 juin 1984.

Le délai d'un an prévu pour la soumission aux autorités compétentes des instruments en question a pris fin le 27 juin 1985 et le délai de dix-huit mois, le 27 décembre 1985.

Le présent rapport contient également un résumé des informations complémentaires relatives à la soumission aux autorités compétentes des conventions et recommandations adoptées par la Conférence de sa 31e à sa 69e session (1948-1983). Les informations résumées dans ce rapport sont celles qui ont été communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail après la clôture de la 71e session de la Conférence et qui n'ont pas pu être portées à la connaissance de celle-ci.

Le rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, qui examine les informations fournies au titre de l'article 19 de la Constitution, est communiqué séparément à la Conférence comme rapport III (partie 4A).

Liste des instruments adoptés par la Conférence
de sa 60e à sa 70e session

60e session (1975):

- Convention (no 141) sur les organisations de travailleurs ruraux;
- Convention (no 142) sur la mise en valeur des ressources humaines;
- Convention (no 143) sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires);
- Recommandation (no 149) sur les organisations de travailleurs ruraux;
- Recommandation (no 150) sur la mise en valeur des ressources humaines;
- Recommandation (no 151) sur les travailleurs migrants.

61e session (1976):

- Convention (no 144) sur la consultation tripartite (normes internationales du travail);
- Recommandation (no 152) sur la consultation tripartite (activités de l'Organisation internationale du Travail).

62e session (1976):

- Convention (no 145) sur la continuité de l'emploi (gens de mer);
- Convention (no 146) sur les congés payés (gens de mer);
- Convention (no 147) sur la marine marchande (normes minima);
- Recommandation (no 153) sur la protection des jeunes marins;
- Recommandation (no 154) sur la continuité de l'emploi (gens de mer);
- Recommandation (no 155) sur la marine marchande (amélioration des normes).

63e session (1977):

- Convention (no 148) sur le milieu de travail (pollution de l'air, bruit et vibrations);
- Convention (no 149) sur le personnel infirmier;

Recommandation (no 156) sur le milieu de travail (pollution de l'air, bruit et vibrations);

Recommandation (no 157) sur le personnel infirmier.

64e session (1978):

Convention (no 150) sur l'administration du travail;

Convention (no 151) sur les relations de travail dans la fonction publique;

Recommandation (no 158) sur l'administration du travail;

Recommandation (no 159) sur les relations de travail dans la fonction publique.

65e session (1979):

Convention (no 152) sur la sécurité et l'hygiène dans les manutentions portuaires;

Convention (no 153) sur la durée du travail et les périodes de repos (transports routiers);

Recommandation (no 160) sur la sécurité et l'hygiène dans les manutentions portuaires;

Recommandation (no 161) sur la durée du travail et les périodes de repos (transports routiers).

66e session (1980):

Recommandation (no 162) sur les travailleurs âgés.

67e session (1981):

Convention (no 154) sur la négociation collective;

Convention (no 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs;

Convention (no 156) sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales;

Recommandation (no 163) sur la négociation collective;

Recommandation (no 164) sur la sécurité et la santé des travailleurs;

Recommandation (no 165) sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales.

68e session (1982):

Convention (no 157) sur la conservation des droits en matière de sécurité sociale;

Convention (no 158) sur le licenciement;

Recommandation (no 166) sur le licenciement;

Protocole relatif à la convention (no 110) sur les plantations, 1958.

69e session (1983):

Convention (no 159) sur la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées;

Recommandation (no 167) sur la conservation des droits en matière de sécurité sociale;

Recommandation (no 168) sur la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées.

70e session (1984):

Recommandation (no 169) concernant la politique de l'emploi (dispositions complémentaires).

RESUME DES INFORMATIONS SUR LA SOUMISSION AUX AUTORITES
COMPETENTES DES CONVENTIONS ET DES RECOMMANDATIONS
ADOPTÉES PAR LA CONFERENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL
A SA 70e SESSION (GENEVE, 1984)
ET DES INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES SUR LES TEXTES
ADOPTES DE SA 31e A SA 69e SESSION (1948-1983)

Angola. L'instrument adopté à la 66e session de la Conférence ainsi que les conventions nos 154 et 156 et les recommandations nos 163 et 165, adoptées à la 67e session, ont été soumis à l'Assemblée du peuple.

Arabie saoudite. L'instrument adopté à la 70e session de la Conférence a été soumis au Conseil des ministres.

Argentine. Les instruments adoptés à la 69e session de la Conférence ont été soumis au Congrès.

Australie. L'instrument adopté à la 70e session de la Conférence a été soumis au Parlement le 29 novembre 1985. L'acceptation de cette recommandation peut être envisagée.

Autriche. La recommandation no 167, adoptée à la 69e session de la Conférence, a été soumise à l'Assemblée nationale.

Bahreïn. L'instrument adopté à la 70e session de la Conférence a été soumis au Conseil des ministres le 15 novembre 1984.

Bénin. L'instrument adopté à la 70e session de la Conférence a été soumis à l'Assemblée nationale révolutionnaire.

RSS de Biélorussie. L'instrument adopté à la 70e session de la Conférence a été soumis au Soviet suprême en mai 1985.

Birmanie. Les instruments adoptés à la 69e session de la Conférence ont été soumis au Parlement le 15 octobre 1984.

Bulgarie. L'instrument adopté à la 70e session de la Conférence a été soumis à l'Assemblée nationale.

Burundi. L'instrument adopté à la 70e session de la Conférence a été soumis au Président de la République en octobre 1984.

Canada. Les instruments adoptés aux 68e et 69e sessions de la Conférence ont été soumis à la Chambre des Communes et au Sénat les 6 et 11 juin 1985 respectivement.

Cap-Vert. L'instrument adopté à la 70e session de la Conférence a été soumis à l'Assemblée nationale populaire.

Chine. L'instrument adopté à la 70e session de la Conférence a été soumis à l'Assemblée nationale populaire le 25 novembre 1985.

Chypre. Les instruments adoptés à la 68e session de la Conférence ont été soumis à la Chambre des représentants en mars 1985. La convention no 158 a été ratifiée.

Colombie. La recommandation no 169, adoptée à la 70e session de la Conférence, a été soumise au Congrès en juillet 1985 avec un projet de loi proposant son acceptation.

Congo. La convention no 152 et la recommandation no 160, adoptées à la 65e session de la Conférence, ainsi que l'instrument adopté à la 66e session ont été soumis à l'Assemblée nationale populaire.

Côte d'Ivoire. L'instrument adopté à la 70e session de la Conférence a été soumis à l'Assemblée nationale le 2 octobre 1984.

Cuba. L'instrument adopté à la 70e session de la Conférence a été soumis au Conseil des ministres.

Danemark. La convention no 159 et la recommandation no 168, adoptées à la 69e session de la Conférence, ont été soumises au Parlement. La convention a été ratifiée.

Egypte. L'instrument adopté à la 70e session de la Conférence a été soumis à l'Assemblée du peuple.

Emirats arabes unis. Les instruments adoptés à la 68e session de la Conférence ont été soumis au Conseil des ministres le 30 juillet 1985.

Equateur. Les instruments adoptés de la 67e à la 70e session de la Conférence ont été soumis au Congrès.

Espagne. Les instruments adoptés aux 67e et 68e sessions de la Conférence ainsi que la recommandation no 167 (69e session) ont été soumis aux Cortès. Les conventions nos 154 à 158 ont été ratifiées.

Etats-Unis. L'instrument adopté à la 70e session de la Conférence a été soumis au Congrès le 2 mai 1985.

Fidji. Les instruments adoptés de la 64e à la 70e session de la Conférence ont été soumis au Parlement.

Finlande. L'instrument adopté à la 70e session de la Conférence a été soumis au Parlement le 31 mai 1985.

France. L'instrument adopté à la 70e session de la Conférence a été soumis au Parlement le 12 décembre 1985.

Gabon. Les instruments adoptés aux 65e, 69e et 70e sessions de la Conférence ont été soumis au Président de la République respectivement le 15 décembre 1984, le 20 février 1985 et le 1er avril 1985. La ratification de la convention no 152 a été proposée.

Grèce. La convention no 157 (68e session de la Conférence) ainsi que les instruments adoptés aux 69e et 70e sessions ont été soumis au Parlement. La convention no 159 a été ratifiée et la recommandation no 168 acceptée.

Guyana. Les instruments adoptés aux 69e et 70e sessions de la Conférence ont été soumis au Parlement le 17 octobre 1985. La recommandation no 168 a été acceptée.

Hongrie. L'instrument adopté à la 70e session de la Conférence a été soumis au Conseil de Présidence le 7 mai 1985.

Inde. L'instrument adopté à la 70e session de la Conférence a été soumis aux Chambres du Parlement les 10 et 11 mars 1986.

Iraq. Les instruments adoptés aux 69e et 70e sessions de la Conférence ont été soumis aux autorités compétentes.

Islande. Les instruments adoptés aux 69e et 70e sessions de la Conférence ont été soumis au Parlement le 6 février 1986 et le 20 décembre 1985 respectivement.

Israël. Les instruments adoptés aux 68e, 69e et 70e sessions de la Conférence ont été soumis au Parlement en février 1986.

Japon. L'instrument adopté à la 70e session de la Conférence a été soumis à la Diète le 26 avril 1985.

Jordanie. L'instrument adopté à la 70e session de la Conférence a été soumis au Conseil des ministres.

Koweït. L'instrument adopté à la 70e session de la Conférence a été soumis au Conseil des ministres.

Jamahiriya arabe libyenne. Les instruments adoptés de la 64e à la 69e session de la Conférence ont été soumis au Comité général du peuple le 22 juin 1985.

Luxembourg. L'instrument adopté à la 70e session a été soumis à la Chambre des députés le 12 mars 1985.

Madagascar. L'instrument adopté à la 70e session de la Conférence a été soumis à l'Assemblée nationale populaire le 3 avril 1985.

Malaisie. L'instrument adopté à la 70e session de la Conférence a été soumis au Parlement en juillet 1985.

Mali. Les instruments adoptés aux 69e et 70e sessions de la Conférence ont été soumis à l'Assemblée nationale.

Malte. Les instruments adoptés à la 68e session de la Conférence ont été soumis à la Chambre des représentants le 13 mars 1985.

Mongolie. L'instrument adopté à la 70e session de la Conférence a été soumis aux autorités compétentes.

Mozambique. Les instruments adoptés aux 61e, 62, et 70e sessions de la Conférence ont été soumis à l'Assemblée populaire le 10 juin 1985.

Nicaragua. L'instrument adopté à la 70e session de la Conférence a été soumis à la Junte.

Niger. Les instruments adoptés aux 67e, 68e et 70e sessions de la Conférence ont été soumis au Chef de l'Etat. Les conventions nos 154, 156 et 158 ont été ratifiées.

Nigéria. L'instrument adopté à la 70e session de la Conférence a été soumis aux autorités compétentes.

Norvège. L'instrument adopté à la 70e session de la Conférence a été soumis au Parlement le 15 mars 1985.

Nouvelle-Zélande. Les instruments adoptés à la 69e session de la Conférence ont été soumis au Parlement le 12 février 1985. L'instrument adopté à la 70e session a été soumis le 17 juillet 1985.

Pays-Bas. La convention no 158 et la recommandation no 166, adoptées à la 68e session de la Conférence, ont été soumises au Parlement le 7 novembre 1985.

Pérou. La convention no 159 et la recommandation no 168 adoptées à la 69e session de la Conférence ont été soumises au Congrès le 18 juin 1985.

Pologne. L'instrument adopté à la 70e session de la Conférence a été soumis au Parlement le 16 avril 1985.

Qatar. Les instruments adoptés à la 64e session de la Conférence ont été soumis au Conseil des ministres.

République démocratique allemande. L'instrument adopté à la 70e session de la Conférence a été soumis à l'Assemblée populaire.

Roumanie. Les instruments adoptés à la 69e session de la Conférence ont été soumis à la Grande Assemblée nationale le 13 décembre 1984.

Royaume-Uni. L'instrument adopté à la 70e session de la Conférence a été soumis au Parlement en novembre 1985.

Rwanda. L'instrument adopté à la 70e session de la Conférence a été soumis au Président de la République le 15 janvier 1985.

Saint-Marin. La convention no 159 et la recommandation no 168 (69e session de la Conférence) ont été soumises au Parlement. La convention a été ratifiée.

Singapour. Les instruments adoptés à la 69e session de la Conférence ont été soumis au Parlement le 1er août 1985.

Sri Lanka. Les instruments adoptés à la 68e session de la Conférence ont été soumis au Parlement le 21 juin 1985.

Suède. L'instrument adopté à la 70e session de la Conférence a été soumis au Parlement le 18 avril 1985.

Suisse. L'instrument adopté à la 70e session de la Conférence a été soumis au Parlement le 17 avril 1985.

Tchécoslovaquie. L'instrument adopté à la 70e session de la Conférence a été soumis à l'Assemblée fédérale.

Togo. L'instrument adopté à la 70e session de la Conférence a été soumis à l'Assemblée nationale en décembre 1984.

Trinité-et-Tobago. Les instruments adoptés à la 65e session de la Conférence ont été soumis au Parlement le 13 juin 1985.

Turquie. L'instrument adopté à la 70e session de la Conférence a été soumis à la Grande Assemblée nationale le 19 décembre 1984.

RSS d'Ukraine. L'instrument adopté à la 70e session de la Conférence a été soumis au Soviet suprême.

Yougoslavie. Les instruments adoptés aux 69e et 70e sessions de la Conférence ont été soumis à l'Assemblée fédérale le 17 décembre 1985.

Zambie. Les instruments adoptés à la 67e session de la Conférence ont été soumis à l'Assemblée nationale. La convention no 154 a été ratifiée.

Conférence internationale du Travail
72^e session 1986

Rapport III
(Partie 4A)

Troisième question à l'ordre du jour:
Informations et rapports sur l'application
des conventions et recommandations

Rapport de la Commission d'experts
pour l'application
des conventions et recommandations
(Articles 19, 22 et 35 de la Constitution)

Rapport général et observations concernant certains pays

Bureau international du Travail Genève

ISBN 92-2-205171-8
ISSN 0251-3218

Première édition 1986

La publication d'informations relatives aux mesures prises en ce qui concerne les conventions et recommandations internationales du travail n'implique l'expression, de la part du Bureau international du Travail, d'aucun avis quant au statut juridique de l'Etat qui a communiqué ces informations (y compris la communication d'une ratification ou d'une déclaration), ni quant à l'autorité de cet Etat sur les zones ou territoires au sujet desquels ces informations sont communiquées; dans certains cas, cela peut présenter des problèmes sur lesquels le Bureau international du Travail n'est pas compétent pour se prononcer.

Les publications du Bureau international du Travail peuvent être obtenues dans les principales librairies ou auprès des bureaux locaux du BIT. On peut aussi se les procurer directement, de même qu'un catalogue ou une liste des nouvelles publications, à l'adresse suivante: Publications du BIT, Bureau international du Travail, CH-1211 Genève 22, Suisse.

Table des matières

	<u>Pages</u>
Index par pays des commentaires présentés par la commission	VII

PREMIERE PARTIE

RAPPORT GENERAL

I.	Introduction	3
II.	Généralités	8
	Etats Membres de l'Organisation	8
	Nouvelles normes adoptées par la Conférence en 1985	8
	Obligations liant les Etats Membres	8
	Discussions et décisions du Conseil d'administration	9
	Procédures constitutionnelles et autres	10
	Etudes spéciales sur la situation syndicale et les relations professionnelles dans des pays choisis d'Europe	12
	Dixième Conférence régionale asiatique	12
	Fonctions relatives à d'autres instruments internationaux et régionaux	13
	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	13
	Code européen de sécurité sociale et son Protocole	14
	Collaboration avec d'autres organisations internationales .	14
	Questions générales concernant l'application des conventions	15

	<u>Pages</u>
Application des conventions aux installations industrielles en mer	15
Application des conventions dans les entreprises ou zones d'exportation	19
Application de la convention (no 122) sur la politique de l'emploi, 1964	22
Application des conventions sur le travail de nuit des femmes	26
III. <u>Procédures de contacts directs et autres formes d'assistance aux gouvernements</u>	27
IV. <u>Rôle des organisations d'employeurs et de travailleurs</u>	28
Pratique et expérience relatives aux commentaires des organisations d'employeurs et de travailleurs sur la mise en oeuvre des normes internationales du travail .	28
Les fondements juridiques de la présentation des commentaires	30
Bref aperçu des commentaires reçus	32
Procédure suivie dans l'examen des commentaires	34
Remarques finales	36
Communication des rapports et informations aux organisations d'employeurs et de travailleurs	37
Commentaires reçus des organisations d'employeurs et de travailleurs	38
V. <u>Rapports sur les conventions ratifiées (Articles 22 et 35 de la Constitution)</u>	40
Envoi des rapports	40
Rapports demandés et reçus	41
Respect de l'obligation d'envoyer des rapports	42
Rapports reçus tardivement	42
Envoi de premiers rapports	43
Réponses aux commentaires des organes de contrôle	43

TABLE DES MATIERES

	<u>Pages</u>
Examen des rapports	44
Observations et demandes directes	44
Cas de progrès	45
Application pratique	46
VI. <u>Soumission des conventions et recommandations aux</u> <u>autorités compétentes</u> (Article 19 de la Constitution)	48
70e session	48
31e à 69e session	49
Aspects généraux	49
Commentaires de la commission et réponses des gouvernements	50
Problèmes spéciaux	50
Soumission de certains instruments aux instances compétentes des Communautés européennes	50
VII. <u>Instruments choisis pour faire l'objet de rapports</u> <u>au titre de l'article 19 de la Constitution</u>	51
Rapports demandés sur une convention non ratifiée et une recommandation	51
Etude d'ensemble	51

DEUXIEME PARTIE

OBSERVATIONS CONCERNANT CERTAINS PAYS

I. <u>Observations concernant les rapports sur</u> <u>les conventions ratifiées</u> (art. 22 de la Constitution)	55
A. Observations générales	55
B. Observations particulières	60

	<u>Pages</u>
Annexe I. Rapports détaillés sur les conventions ratifiées (Etats Membres) reçus au 19 mars 1986	343
Annexe II. Tableau statistique des rapports sur les conventions ratifiées reçus au 19 mars 1986	352
II. <u>Observations sur l'application des conventions dans les territoires non métropolitains</u> (art. 22 et 35, paragr. 6 et 8, de la Constitution)	353
A. Observations générales	353
B. Observations particulières	354
Annexe. Rapports détaillés sur les conventions ratifiées (territoires non métropolitains) reçus au 19 mars 1986	369
III. <u>Observations concernant la soumission aux autorités compétentes des conventions et recommandations adoptées par la Conférence internationale du Travail</u> (art. 19 de la Constitution)	372
Annexe I. Informations communiquées par les gouvernements en ce qui concerne l'obligation de soumettre les conventions et recommandations aux autorités compétentes	384
Annexe II. Tableau d'ensemble des Etats Membres au 19 mars 1986	391

TROISIEME PARTIE

ETUDE D'ENSEMBLE DES RAPPORTS CONCERNANT LA CONVENTION (no 100) ET LA RECOMMANDATION (no 90) SUR L'EGALITE DE REMUNERATION, 1951

Cette partie du rapport est publiée en volume séparé (rapport III
(partie 4B)).

INDEX PAR PAYS DES COMMENTAIRES PRÉSENTÉS PAR LA COMMISSION

Pays	Observations présentées par la commission (publiées dans le présent rapport) ¹	Demandes directes adressées aux gouvernements par la commission (non publiées dans le présent rapport) ²
Afghanistan	Rapport général, paragr. 129. I B, n° 13. III.	Art. 22, n°s 100, 139, 140, 141, 142.
Afrique du Sud	I A et B, n° 2.	
Albanie	I A.	
Algérie	I B, n°s 3, 13, 32, 42, 88, 105, 127.	Art. 22, n°s 6, 29, 81, 89, 100, 105, 122. Soum.
Allemagne, Rép. féd. d'	I B, n°s 29, 87, 98, 122.	Art. 22, n°s 29, 81. Soum.
Angola	I B, n° 1. III.	Art. 22, n°s 1, 26, 27, 91, 98, 111.
Antigua et Barbuda	I A.	Soum.
Arabie Saoudite		Art. 22, générale. Art. 22, n°s 1, 30, 81, 90, 100, 111.
Argentine	I B, n°s 68, 87, 98, 105.	Art. 22, n°s 42, 68, 105. Soum.
Australie	II A.	Art. 22, n°s 29, 100, 105.
Autriche	I B, n° 103.	Art. 22, n°s 81, 102, 128. Soum.
Bahamas	I B, n° 144.	Art. 22, générale. Art. 22, n°s 17, 26, 29, 42, 81, 88, 98, 105, 144. Soum.
Bahreïn		Art. 22, n°s 29, 81, 89.
Bangladesh	I B, n°s 81, 107.	Art. 22, n°s 27, 81, 90, 96, 107. Soum.
Barbade	I B, n° 100.	Art. 22, générale. Art. 22, n°s 29, 81, 100, 105, 144.

¹ Les numéros en chiffres romains et les lettres renvoient aux sections de la deuxième partie du rapport, et les numéros en chiffres arabes aux conventions.

² Les abréviations utilisées concernant les demandes directes sont les suivantes :

« Art. 22 » : application des conventions ratifiées dans les Etats Membres.

« Art. 35 » : application des conventions ratifiées dans les territoires non métropolitains.

« Soum. » : soumission des conventions et recommandations aux autorités compétentes.

Les numéros se réfèrent aux conventions.

Pays	Observations présentées par la commission (publiées dans le présent rapport)	Demandes directes adressées aux gouvernements par la commission (non publiées dans le présent rapport)
Belgique	I B, n° 102, 105.	Art. 22, n° 6, 13, 81, 89, 100, 125. Soum.
Belize		Art. 22, n° 81, 88, 99. Soum.
Bénin		Art. 22, n° 111. Soum.
RSS de Biélorussie.	I B, n° 29.	Art. 22, n° 29, 111.
Birmanie	I B, n° 17.	Art. 22, n° 29. Soum.
Bolivie	Rapport général, paragr. 154. I B, n° 81, 106, 122, 131. III.	Art. 22, n° 81, 89, 90, 102, 120, 122, 124, 128, 129, 131.
Botswana	Rapport général, paragr. 154. III.	
Brésil	Rapport général, paragr. 154. I B, n° 98, 103, 107. III.	Art. 22, générale. Art. 22, n° 12, 42, 89, 100, 107, 131, 142, 148.
Bulgarie	I B, n° 87.	Art. 22, générale. Art. 22, n° 79.
Burkina Faso	Rapport général, paragr. 122, 129. I B, n° 18, 87, 98, 111.	Art. 22, générale. Art. 22, n° 6, 17, 81, 100, 111, 129. Soum.
Burundi	I B, n° 29, 89, 94, 105.	Art. 22, n° 29, 81, 105.
Cameroun	I B, n° 29, 87, 94.	Art. 22, générale. Art. 22, n° 3, 29, 81, 87, 98, 100, 105, 108, 122, 143. Soum.
Canada	I B, n° 105, 111.	Art. 22, n° 1, 87, 111. Soum.
Cap-Vert.		Art. 22, générale. Art. 22, n° 17, 29, 81, 98, 100, 111. Soum.
République centrafricaine	Rapport général, paragr. 122, 129. I A et B, n° 18, 29, 41, 81, 87, 98, 105, 119.	Art. 22, générale. Art. 22, n° 17, 26, 29, 88, 100, 105, 111, 118. Soum.
Chili	I B, n° 111, 127.	Art. 22, n° 3, 6, 111, 127.
Chine		Art. 22, n° 45.
Chypre	I B, n° 119, 151.	Art. 22, n° 29, 105, 122, 150. Soum.
Colombie	I B, n° 3, 12, 17, 81, 111.	Art. 22, générale. Art. 22, n° 5, 20, 81, 95, 99, 111, 129.

INDEX

Pays	Observations présentées par la commission (publiées dans le présent rapport)	Demandes directes adressées aux gouvernements par la commission (non publiées dans le présent rapport)
Comores		Art. 22, générale. Art. 22, n ^{os} 17, 19, 42, 81, 100, 122. Soum.
Congo.	I B, n ^o 87. III.	
Costa Rica	I B, n ^{os} 102, 122, 130.	Art. 22, n ^{os} 29, 81, 100, 102, 105, 122, 129, 130, 131, 134, 135, 144, 145, 147, 148. Soum.
Côte d'Ivoire	Rapport général, paragr. 122. I B, n ^o 136.	Art. 22, générale. Art. 22, n ^o 111.
Cuba	I B, n ^{os} 52, 87, 101, 103.	Art. 22, générale. Art. 22, n ^{os} 13, 42, 79, 81, 88, 89, 90, 108, 148, 150, 152, 155.
Danemark	Rapport général, paragr. 127, 129. I B, n ^{os} 81, 87, 98, 100, 102, 129, 151. II A et B, n ^{os} 8, 16.	Art. 22, n ^{os} 92, 102, 130, 134, 147. Art. 35, n ^{os} 9, 105, 122, 126. Soum.
Djibouti	Rapport général, paragr. 122, 129. III.	Art. 22, générale. Art. 22, n ^{os} 17, 18, 29, 35, 36, 37, 38, 81, 88, 100, 105, 108, 122.
République dominicaine .	I B, n ^{os} 77, 81, 95, 105. III.	Art. 22, n ^{os} 89, 100.
Dominique	Rapport général, paragr. 122, 129. I A.	Art. 22, n ^{os} 29, 105. Soum.
Egypte	I B, n ^{os} 88, 94.	Art. 22, n ^{os} 1, 9, 17, 18, 22, 23, 55, 56, 68, 69, 71, 73, 81, 92, 100, 111, 139, 142, 145.
El Salvador	I B, n ^o 105. III.	Art. 22, n ^{os} 105, 107.
Emirats arabes unis		Art. 22, n ^{os} 29, 81. Soum.
Equateur	I B, n ^{os} 77, 78, 87, 98, 103, 122.	Art. 22, n ^{os} 81, 114, 122, 141, 144, 148. Soum.
Espagne	I B, n ^o 148.	Art. 22, n ^{os} 29, 45, 81, 89, 100, 105, 127, 129, 147, 150. Soum.
Etats-Unis		Soum.

Pays	Observations présentées par la commission (publiées dans le présent rapport)	Demandes directes adressées aux gouvernements par la commission (non publiées dans le présent rapport)
Ethiopie	I B, n° 87. III.	Art. 22, n° 88, 111.
Fidji	III.	Art. 22, générale. Art. 22, n° 29, 59, 84, 98, 105.
Finlande	I B, n° 81, 100, 129, 135, 151.	Art. 22, n° 100, 145, 148, 149, 151, 152.
France	I B, n° 35, 36, 37, 38, 42, 81, 105, 118, 129. II B, n° 19, 29, 32, 35, 36, 37, 38, 42, 98, 120.	Art. 22, n° 29, 81, 100, 102, 118, 129, 134, 147. Art. 35, n° 19, 29, 35, 36, 42, 63, 81, 100, 122. Soum.
Gabon	I B, n° 105.	Art. 22, générale. Art. 22, n° 29, 81, 100, 105. Soum.
Ghana	I B, n° 30, 87, 89, 111, 119. III.	Art. 22, générale. Art. 22, n° 26, 29, 30, 81, 105, 111.
Grèce	I B, n° 81, 90, 105, 111, 147.	Art. 22, n° 29, 42, 77, 78, 81, 89, 100, 102, 105, 124, 147. Soum.
Grenade	Rapport général, paragr. 122, 129. III.	Art. 22, générale. Art. 22, n° 81, 105.
Guatemala	I B, n° 87, 98, 105.	Art. 22, générale. Art. 22, n° 94, 98, 105. Soum.
Guinée	Rapport général, paragr. 127, 158. I A et B, n° 29, 81, 87, 94, 105, 111, 119, 120, 139, 151.	Art. 22, générale. Art. 22, n° 29, 98, 100, 111, 115, 122, 134, 135, 140, 142, 143, 148, 150, 151. Soum.
Guinée-Bissau	Rapport général, paragr. 122, 129. I A et B, n° 98.	Art. 22, n° 1, 6, 12, 17, 18, 26, 29, 68, 81, 88, 89, 91, 92, 100, 105, 108, 111. Soum.
Guinée équatoriale		Soum.
Guyane	I B, n° 42, 100.	Art. 22, n° 81, 100, 111, 129, 131, 135, 141, 144, 149, 150, 151.
Haïti	I B, n° 24, 25, 42, 81, 87, 105. III.	Art. 22, générale. Art. 22, n° 100, 111. Soum.
Honduras	I B, n° 27, 29, 87, 108.	Art. 22, générale. Art. 22, n° 27, 29, 122, 138. Soum.

INDEX

Pays	Observations présentées par la commission (publiées dans le présent rapport)	Demandes directes adressées aux gouvernements par la commission (non publiées dans le présent rapport)
Hongrie		Art. 22, générale. Art. 22, n ^{os} 29, 100, 103, 139.
Iles Salomon		Soum.
Inde	I B, n ^{os} 5, 29, 88, 100, 107.	Art. 22, n ^{os} 1, 29, 81, 88, 100.
Indonésie	I B, n ^o 98.	Art. 22, n ^o 100. Soum.
Iran, République islamique d'	Rapport général, paragr. 122, 129, 154. I B, n ^{os} 29, 111. III.	Art. 22, générale. Art. 22, n ^{os} 29, 100, 111.
Iraq	I B, n ^{os} 15, 81.	Art. 22, n ^{os} 105, 122, 149. Soum.
Irlande	I B, n ^{os} 81, 144. III.	Art. 22, n ^{os} 26, 81, 99, 100, 121.
Islande	I B, n ^{os} 29, 105.	Art. 22, n ^{os} 2, 91, 98, 100, 111.
Israël		Art. 22, n ^{os} 81, 91, 100, 105, 111, 122, 134, 136, 138, 142.
Italie	I B, n ^{os} 32, 103, 122, 127, 146.	Art. 22, n ^{os} 29, 92, 100, 102, 105, 111, 120, 129, 132, 138, 139, 142, 145, 147. Soum.
Jamaïque	Rapport général, paragr. 122. I A et B, n ^o 81, 87, 98, 100.	Art. 22, n ^{os} 29, 81, 100, 105, 111, 122. Soum.
Japon	I B, n ^{os} 81, 87, 96, 98, 100.	Art. 22, n ^{os} 81, 100.
Jordanie	Rapport général, paragr. 122, 129. I B, n ^{os} 81, 98, 119.	Art. 22, générale. Art. 22, n ^{os} 29, 100, 105, 111, 120, 122, 124, 135, 142.
Kampuchea démocratique	Rapport général, paragr. 122. I A. III.	
Kenya	Rapport général, paragr. 122, 129. I A et B, n ^o 17. III.	Art. 22, générale. Art. 22, n ^{os} 81, 98, 99, 118, 129, 131, 132, 135, 138, 141, 142, 143.
Koweït	I B, n ^{os} 1, 30, 87.	Art. 22, n ^{os} 29, 81, 87, 89, 105.
Lao, République démocratique populaire	Rapport général, paragr. 122, 129. III.	Art. 22, générale. Art. 22, n ^{os} 4, 6, 13, 29.

Pays	Observations présentées par la commission (publiées dans le présent rapport)	Demandes directes adressées aux gouvernements par la commission (non publiées dans le présent rapport)
Lesotho.	I B, n° 87. III.	Art. 22, n°s 11, 98.
Liban	Rapport général, paragr. 122. I A. III.	
Libéria	Rapport général, paragr. 122, 129. I B, n°s 55, 87, 98, 105, 112, 113, 114.	Art. 22, générale. Art. 22, n°s 105, 108, 111, 147. Soum.
Jamahiriya arabe libyenne	I B, n°s 81, 98. III.	Art. 22, n°s 1, 88, 118, 122, 131, 138. Soum.
Luxembourg	I B, n° 28.	Art. 22, n°s 100, 121, 130, 132. Soum.
Madagascar	Rapport général, paragr. 122, 129. I B, n°s 29, 87, 127.	Art. 22, générale. Art. 22, n°s 29, 81, 100, 111, 120, 122, 129, 132. Soum.
Malaisie	I B, n°s 17, 105.	Art. 22, n°s 12, 29, 81, 105.
Malawi	Rapport général, paragr. 154. I B, n°s 81, 129. III.	Art. 22, générale. Art. 22, n°s 98, 100, 129.
Mali		Art. 22, n°s 81, 100. Soum.
Malte	I B, n°s 87, 98, 105.	Art. 22, générale. Art. 22, n°s 81, 111. Soum.
Maroc.		Art. 22, n°s 81, 100, 111, 122, 129. Soum.
Maurice	Rapport général, paragr. 154. I B, n°s 26, 105. III.	Art. 22, n°s 14, 29, 32, 42, 81, 105.
Mauritanie.	Rapport général, paragr. 129, 158. I B, n°s 22, 29, 81, 87, 94, 102, 122.	Art. 22, générale. Art. 22, n°s 29, 81, 84, 102, 122. Soum.
Mexique	Rapport général, paragr. 122. I B, n°s 90, 135.	Art. 22, générale. Art. 22, n°s 17, 152. Soum.
Mongolie.		Art. 22, n°s 103, 122. Soum.
Mozambique		Art. 22, n°s 18, 81, 100, 111. Soum.

INDEX

Pays	Observations présentées par la commission (publiées dans le présent rapport)	Demandes directes adressées aux gouvernements par la commission (non publiées dans le présent rapport)
Népal	III.	Art. 22, n° 100, 111.
Nicaragua	Rapport général, paragr. 127. I A et B, n° 4, 12, 17, 87.	Art. 22, générale. Art. 22, n° 3, 17, 18, 63, 77, 115, 117, 122, 127, 136, 138, 139, 140, 144.
Niger	Rapport général, paragr. 122. I A et B, n° 119.	Art. 22, n° 29, 100, 119. Soum.
Nigéria	I B, n° 81, 87, 98. III.	Art. 22, n° 29, 88, 100, 134.
Norvège	I B, n° 87, 98, 100, 129, 156.	Art. 22, n° 16, 29, 42, 100, 122, 138, 147, 148, 154, 156.
Nouvelle-Zélande	I B, n° 42, 105. II A.	Art. 22, n° 17, 81, 88, 100, 105, 111. Art. 35, n° 105.
Ouganda	I B, n° 17, 81. III.	Art. 22, n° 81, 94, 122, 124.
Pakistan	Rapport général, paragr. 122. I A et B, n° 29, 81, 96, 105.	Art. 22, générale. Art. 22, n° 29, 105, 111. Soum.
Panama	I B, n° 22, 53, 68, 92, 94, 105, 122, 126.	Art. 22, n° 15, 81, 89, 92, 108, 122, 126, 127. Soum.
Papouasie- Nouvelle-Guinée	Rapport général, paragr. 122. I A.	Art. 22, n° 98, 105, 122. Soum.
Paraguay	I B, n° 81, 87, 98, 120. III.	Art. 22, générale. Art. 22, n° 81, 100, 107.
Pays-Bas	I B, n° 25, 87, 100, 111, 122, 135. II B, n° 17, 33, 58, 105.	Art. 22, n° 100, 111, 121, 122, 129, 135, 142. Art. 35, n° 94, 122. Soum.
Pérou	I B, n° 24, 25, 56, 68, 107, 122, 151.	Art. 22, n° 35, 36, 37, 38, 39, 40, 56, 71, 79, 81, 102, 107, 122. Soum.
Philippines	I B, n° 17, 87, 89, 90.	Art. 22, n° 87, 88, 98, 100, 110, 141, 149. Soum.
Pologne	I B, n° 11, 42, 87.	Art. 22, n° 35, 36, 37, 38, 39, 40, 87, 149.
Portugal	I B, n° 26, 95, 100, 122, 151.	Art. 22, n° 1, 6, 8, 17, 22, 23, 29, 81, 95, 100, 105, 108, 111, 117, 129, 132, 144, 145, 148, 150. Soum.

Pays	Observations présentées par la commission (publiées dans le présent rapport)	Demandes directes adressées aux gouvernements par la commission (non publiées dans le présent rapport)
Qatar	Rapport général, paragr. 122, 129. I A. III.	Art. 22, n° 81.
République démocratique allemande . . .	I B, n° 111.	Art. 22, n°s 122, 138.
Roumanie	I B, n°s 29, 81, 87, 134, 135.	Art. 22, générale. Art. 22, n°s 29, 81, 89, 100, 108, 129. Soum.
Royaume-Uni	Rapport général, paragr. 129. I B, n°s 17, 81, 100, 147, 151. II B, n°s 8, 17, 42, 105.	Art. 22, n°s 81, 100, 105, 122, 147, 148, 151. Art. 35, n°s 17, 26, 59, 81, 94, 99, 100, 105, 108, 122, 141, 147, 148. Soum.
Rwanda	I B, n°s 12, 94, 123.	Art. 22, générale. Art. 22, n°s 17, 81, 100, 105, 138. Soum.
Sainte-Lucie	Rapport général, paragr. 122, 129, 158. III.	Art. 22, générale. Art. 22, n°s 17, 19, 29, 98, 105.
Saint-Marin		Soum.
Sao Tomé-et-Principe . . .		Art. 22, n°s 17, 81, 88, 100, 111. Soum.
Sénégal	I A et B, n° 87.	Art. 22, générale. Art. 22, n°s 99, 102, 111, 120, 122. Soum.
Seychelles	Rapport général, paragr. 154, 158. III.	Art. 22, n°s 2, 58, 99, 105.
Sierra Leone	Rapport général, paragr. 154. I B, n°s 59, 81, 88, 111, 119. III.	Art. 22, n°s 100, 105, 111.
Singapour	I B, n°s 5, 8, 29, 88.	Art. 22, n° 32. Soum.
Somalie	Rapport général, paragr. 122, 129. I B, n° 22.	Art. 22, générale. Art. 22, n°s 29, 105. Soum.
Soudan	I B, n° 111.	Art. 22, n°s 2, 26, 81, 98, 111, 122. Soum.
Sri Lanka	I B, n° 135.	Art. 22, n°s 29, 81, 96, 106. Soum.
Suède	I B, n° 143.	Art. 22, n°s 100, 111, 143, 148, 149, 152, 154, 155.
Suisse	I B, n°s 81, 100, 150.	Art. 22, n°s 18, 29, 81, 100, 150, 154.

INDEX

Pays	Observations présentées par la commission (publiées dans le présent rapport)	Demandes directes adressées aux gouvernements par la commission (non publiées dans le présent rapport)
Suriname	I B, n° 118.	Art. 22, n°s 17, 42, 81, 88, 144, 150. Soum.
Swaziland		Art. 22, n°s 29, 81, 87, 89, 90, 94, 96, 98, 100, 111, 131, 144. Soum.
République arabe syrienne	Rapport général, paragr. 122, 129. I B, n°s 87, 129. III.	Art. 22, générale. Art. 22, n°s 81, 88, 111, 117, 129, 139.
Tanzanie, République-Unie de	I B, n°s 17, 81, 88. III.	
Tchad	Rapport général, paragr. 154. I B, n° 81. III.	Art. 22, n°s 6, 100.
Tchécoslovaquie	I B, n° 29.	
Thaïlande		Soum.
Togo		Art. 22, n°s 98, 100, 111, 143, 144.
Trinité-et-Tobago	Rapport général, paragr. 122, 129. I B, n°s 87, 98, 125.	Art. 22, générale. Art. 22, n°s 29, 105, 111. Soum.
Tunisie	Rapport général, paragr. 154. I B, n°s 29, 87, 105, 119, 127. III.	Art. 22, générale. Art. 22, n°s 8, 29, 73, 81, 100, 113.
Turquie	I B, n°s 95, 98, 118, 122.	Art. 22, n°s 11, 42, 81, 88, 100, 118, 122, 127.
RSS d'Ukraine	I B, n° 29.	Art. 22, n° 29.
URSS	I B, n° 29.	Art. 22, générale. Art. 22, n° 29. Soum.
Uruguay		Art. 22, n°s 81, 103, 110, 128, 129, 139, 149. Soum.
Venezuela	Rapport général, paragr. 122, 127, 129. I A et B, n°s 3, 22, 29.	Art. 22, générale. Art. 22, n°s 29, 81, 88, 95. Soum.
Yémen	I B, n°s 87, 98. III.	Art. 22, n°s 81, 100, 111, 131, 135.

Pays	Observations présentées par la commission (publiées dans le présent rapport)	Demandes directes adressées aux gouvernements par la commission (non publiées dans le présent rapport)
Yémen démocratique . . .	Rapport général, paragr. 129. III.	Art. 22, n ^{os} 29, 98, 105.
Yougoslavie	I B, n ^{os} 81, 111, 129.	Art. 22, n ^{os} 100, 111, 138.
Zaire	I B, n ^{os} 29, 81, 88.	Art. 22, n ^{os} 81, 100. Soum.
Zambie	Rapport général, paragr. 122. I B, n ^{os} 122, 123.	Art. 22, générale. Art. 22, n ^{os} 100, 122, 136, 141, 144, 151. Soum.
Zimbabwe		Art. 22, générale. Soum.

PREMIÈRE PARTIE
RAPPORT GÉNÉRAL

RAPPORT GÉNÉRAL

I. INTRODUCTION

1. La Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, instituée par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail pour examiner les informations et rapports fournis par les Etats Membres de l'Organisation internationale du Travail, conformément aux articles 19, 22 et 35 de la Constitution, sur les mesures prises en ce qui concerne les conventions et recommandations, a tenu sa 56e session à Genève du 6 au 19 mars 1986. La commission a l'honneur de présenter son rapport au Conseil d'administration.

2. La commission a eu le regret d'apprendre que MM. F.W. McCulloch et J. Vilfan avaient demandé à être déchargés de leurs fonctions de membres de la commission. Elle a tenu à rendre hommage à la contribution exceptionnelle qu'ils ont apportée aux travaux de la commission, le premier pendant plus de dix ans, le second pendant plus de vingt ans, grâce à leur grande expérience et à l'attachement sans faille qu'ils ont toujours témoigné aux principes de l'OIT.

3. La commission a noté que, pour pourvoir les deux sièges devenus vacants, le Conseil d'administration avait nommé MM. Benjamin Aaron et Budislav Vukas qu'elle a été heureuse d'accueillir à la présente session.

4. La composition actuelle de la commission est la suivante:

M. Benjamin AARON (Etats-Unis),

Professeur de droit et ancien directeur de l'Institut des relations professionnelles à l'Université de Californie, Los Angeles; ancien président de l'Académie nationale des arbitres; ancien président de l'Association pour la recherche en relations professionnelles; ancien membre de la Commission consultative des services d'arbitrage du Service fédéral de médiation et de conciliation; membre du Public Review Board du Syndicat uni des travailleurs de l'industrie de l'automobile, de l'industrie aérospatiale et de l'industrie des machines agricoles; président de la Société internationale de droit du travail et de la sécurité sociale.

Sir Adetokunbo ADEMOLA, CGFR, GCON, KBE, Kt, CFR, PC (Nigéria),

Ancien premier président de la Cour suprême du Nigéria; "Honorary Bencher of the Middle Temple", Londres; membre honoraire de la Commission internationale de juristes; ancien membre du Comité consultatif de la fonction publique internationale; ancien président de la Société de la Croix-Rouge du Nigéria; chancelier

de l'Université du Nigéria; ancien président de la Fondation du Commonwealth.

M. Roberto AGO (Italie),

Juge à la Cour internationale de Justice; professeur émérite de droit international à la Faculté de droit de l'Université de Rome; ancien membre et président de la Commission de droit international des Nations Unies; président de la Conférence de Vienne pour la codification du droit des traités (1968-69); ancien Président du Conseil d'administration du BIT; président du Comité de la liberté syndicale du Conseil d'administration du BIT; membre de l'Institut de droit international; président du Curatorium de l'Académie de droit international de La Haye; membre de la Cour permanente d'arbitrage.

Mme Badria AL-AWADHI (Koweït),

Docteur en droit international public de l'Université de Londres; professeur et ancienne doyenne de la Faculté de droit du Koweït; membre de la Commission internationale de juristes; membre de la Commission arabe pour la défense des droits de l'homme; Secrétaire exécutif adjoint de l'Organisation régionale pour la protection de l'environnement marin, Koweït; membre de la Commission de l'UNESCO pour l'avancement de la paix dans l'esprit humain.

M. Prafullachandra Natvarlal BHAGWATI (Inde),

Président de la Cour suprême de l'Inde; ancien premier président de la Haute Cour du Gujarat; ancien président de la Commission d'assistance juridique et de la Commission des réformes judiciaires du gouvernement du Gujarat; ancien président de la Commission sur l'assistance juridique du gouvernement de l'Inde; président de la Commission des recherches de l'Institut indien du droit; membre du Comité exécutif de la Section indienne de l'Association de droit international; président de la commission nommée par le gouvernement de l'Inde pour mettre en oeuvre les systèmes d'assistance judiciaire dans le pays; membre de la Commission internationale sur les droits de l'homme de l'Association de droit international.

Sir William DOUGLAS, PC, KCMG (Barbade),

Président de la Cour suprême de la Barbade; membre du Conseil de l'enseignement juridique des Caraïbes, faisant partie du Commonwealth; ancien président du Comité juridique interaméricain; ancien juge de la Haute Cour de la Jamaïque.

M. Arnold GUBINSKI (Pologne),

Docteur en droit; professeur de droit à l'Université de Varsovie.

M. Semion A. IVANOV (URSS),

Chef du Département de droit du travail à l'Institut de l'Etat et du droit de l'Académie des sciences de l'URSS; docteur ès sciences juridiques, professeur, savant émérite de la RSFSR; membre du Conseil consultatif à la Cour suprême de l'URSS;

vice-président de la Société internationale de droit du travail et de la sécurité sociale; président de la Section soviétique de droit du travail et de la sécurité sociale; ancien professeur à la Faculté internationale pour l'enseignement du droit comparé (Strasbourg); membre de la délégation de l'URSS aux sessions de la Conférence internationale du Travail de 1956 à 1976.

M. Bernd Baron von MAYDELL (République fédérale d'Allemagne),
Professeur de droit civil, de droit du travail et de droit de la sécurité sociale à l'Université de Bonn; ancien professeur de droit de la sécurité sociale à l'Université libre de Berlin (1975-1981); directeur de l'Institut de droit du travail et de droit de la sécurité sociale de l'Université de Bonn.

M. Kéba MBAYE (Sénégal),
Juge à la Cour internationale de Justice; premier président honoraire de la Cour suprême du Sénégal; membre associé de l'Institut de droit international; arbitre du CIRDI; président de la Commission internationale de juristes; ancien président de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies; membre de l'Académie royale des sciences d'outre-mer de Belgique; président de l'Académie internationale des droits de l'homme.

M. E. RAZAFINDRALAMBO (Madagascar),
Premier président honoraire de la Cour suprême de Madagascar; ancien président de la Haute Cour de justice; ancien professeur de droit à l'Université d'Antananarivo; ancien arbitre du CIRDI et de l'Organisation de l'aviation civile internationale; juge suppléant au Tribunal administratif de l'OIT; membre du Conseil international pour l'arbitrage commercial; membre de la Cour d'arbitrage de la CCI; membre de la Commission du droit international des Nations Unies.

M. José María RUDA (Argentine),
Juge à la Cour internationale de Justice; membre de l'Institut de droit international; professeur de droit international public à l'Université de Buenos Aires; ancien représentant auprès des Nations Unies; ancien sous-secrétaire aux Affaires étrangères; ancien membre et président de la Commission du droit international des Nations Unies; membre de la Cour permanente d'arbitrage.

M. Akira SHIGEMITSU (Japon),
Ancien directeur de la Division juridique et ancien directeur général du Département des Nations Unies au ministère des Affaires étrangères; ancien ambassadeur du Japon en Roumanie, au Nigéria et en URSS; membre de la Commission consultative juridique Asie-Afrique.

M. Arnaldo Lopes SUSSEKIND (Brésil),
Ancien juge au Tribunal supérieur du travail; ancien procureur général de la justice du travail; vice-président de l'Académie nationale de droit du travail; membre titulaire de l'Académie

ibéro-américaine de droit du travail et de la sécurité sociale; ancien ministre du Travail et de la Prévoyance sociale; ancien représentant du gouvernement du Brésil au Conseil d'administration du BIT.

M. Antti Johannes SUVIRANTA (Finlande),

Président de la Cour suprême administrative de Finlande, ancien président de la Cour du travail de la Finlande; ancien professeur de droit du travail à l'Université d'Helsinki; ancien membre du Conseil exécutif de la Société internationale du droit du travail et de la sécurité sociale; membre de l'Académie des sciences et lettres de Finlande.

M. Boon Chiang TAN (Singapour),

BBM, PPA, LLB, DIP.ARTS (Londres), avocat et avoué à Singapour; président de la Cour d'arbitrage des conflits industriels depuis 1965; ancien membre de la Cour et du conseil de l'Université de Singapour; président de la Chambre de compensation des locataires; membre du comité exécutif de la Société internationale de droit du travail et de la sécurité sociale.

M. Fernando URIBE RESTREPO (Colombie),

Président de la Cour suprême de Colombie; professeur de droit international du travail à l'Université nationale de Colombie; professeur de droit du travail aux universités Externado de Colombie et Pontificia Javeriana; ancien professeur de philosophie du droit à l'Université bolivarienne de Medellín.

M. Jean-Maurice VERDIER (France),

Professeur de droit du travail à l'Université de Paris X; président honoraire de l'Université de Paris X; doyen honoraire de la Faculté de droit et des sciences économiques; directeur de l'Institut de recherches sur l'entreprise et les relations professionnelles de l'Université de Paris X (associé au Centre national de la recherche scientifique); ancien professeur aux Facultés de droit et des sciences économiques de Tunis (1956-1961) et d'Alger (1965-1968); ancien président, président d'honneur de la Société internationale de droit du travail et de la sécurité sociale; président de l'Association française de droit du travail et de la sécurité sociale.

M. Budislav VUKAS (Yougoslavie),

Professeur de droit international public et directeur de l'Institut de droit international et de relations internationales de la Faculté de droit de l'Université de Zagreb.

Sir John WOOD (Royaume-Uni),

CBE, LL.M.; avocat; professeur de droit titulaire de la chaire "Edward Bramley" à l'Université de Sheffield; membre du Service de conciliation et d'arbitrage, 1974-1976; président du Comité central d'arbitrage depuis 1976.

5. La commission a élu comme président Sir Adetokunbo ADEMOLA et comme rapporteur M. RAZAFINDRALAMBO.

6. En exécution de son mandat, tel qu'il a été modifié par le Conseil d'administration à sa 103e session (Genève, 1947), la commission est appelée à "examiner:

- i) les rapports annuels prévus par l'article 22 de la Constitution et portant sur les mesures prises par les Membres afin de donner effet aux dispositions des conventions auxquelles ils sont parties, ainsi que les informations fournies par les Membres concernant les résultats des inspections;
- ii) les informations et rapports concernant les conventions et recommandations communiqués par les Membres, conformément à l'article 19 de la Constitution;
- iii) les informations et rapports sur les mesures prises par les Membres en vertu de l'article 35 de la Constitution".

7. La commission, après avoir examiné et analysé les rapports et informations susmentionnés, a rédigé le présent rapport, qui est essentiellement formé des trois parties suivantes: la première partie constitue le rapport général dans lequel la commission examine les questions générales concernant les normes internationales du travail et autres instruments ainsi que leur application. La deuxième partie contient des observations concernant certains pays sur l'application des conventions ratifiées (voir section I et également paragr. 116 à 144 ci-après), sur l'application des conventions dans des territoires non métropolitains (voir section II et également paragr. 116 à 144 ci-après) et sur l'obligation de soumettre les instruments aux autorités compétentes (voir section III et également paragr. 145 à 155 ci-après). La troisième partie qui est publiée en volume séparé (rapport III (partie 4B)) examine les rapports fournis par les gouvernements en vertu de l'article 19 de la Constitution sur la convention (no 100) et la recommandation (no 90) sur l'égalité de rémunération, 1951 (voir également paragr. 156 à 160 ci-après).

8. En remplissant sa tâche, qui consiste à indiquer dans quelle mesure la situation dans chaque Etat apparaît conforme aux termes des conventions et aux obligations assumées par cet Etat en vertu de la Constitution de l'OIT, la commission a suivi les principes d'indépendance, d'objectivité et d'impartialité qu'elle avait déjà signalés dans de précédents rapports.

9. La commission a continué d'appliquer ses méthodes de travail habituelles. Cependant, la commission procède, de temps en temps, à un réexamen de ses méthodes de travail. Elle l'a fait la dernière fois en 1977, à l'occasion du cinquantième anniversaire de sa création. Cette année, la commission a procédé, ainsi qu'elle l'avait prévu¹, à une discussion préliminaire de ses méthodes de travail. Le Bureau avait préparé à cet effet un document qui abordait un certain nombre de questions. Les délibérations de la commission ont porté sur diverses questions parmi lesquelles on peut citer l'approfondissement

¹ Voir Conférence internationale du Travail, 71e session (1985), rapport III (partie 4A), Rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, Genève, BIT, 1985, partie I, paragr. 5.

du dialogue entre les organes de contrôle et les gouvernements intéressés et les méthodes adoptées dans l'évaluation de la législation et de la pratique nationales par rapport aux dispositions des conventions internationales du travail. La mesure dans laquelle il convient de tenir compte des conditions économiques et sociales différentes ainsi que des divers systèmes politiques et juridiques a également été abordée. De même ont été évoquées les possibilités d'améliorer l'information de la commission en relation avec l'application pratique des instruments. L'intérêt qu'il y a à connaître à cet égard les décisions judiciaires nationales a été souligné. Les meilleurs moyens de veiller à la mise en oeuvre de conventions dites promotionnelles, comme la convention (no 122) sur la politique de l'emploi, 1964, ont fait aussi l'objet d'échanges de vues préliminaires. La commission a également eu une discussion sur la répartition du travail entre les experts et sur l'utilité des groupes de travail. Elle a réfléchi aux moyens d'organiser son travail de manière à consacrer plus de temps à l'examen et à la discussion des questions difficiles et à s'assurer dans les cas appropriés le concours des services spécialisés du Bureau. La commission procédera l'an prochain à une nouvelle discussion de ces questions, à propos desquelles des opinions diverses ont été exprimées, en vue d'inclure dans son rapport général un exposé actualisé de ses principes et méthodes de travail.

II. GENERALITES

Etats Membres de l'Organisation

10. Depuis la dernière session de la commission, la République socialiste du Viet Nam a cessé d'être Membre de l'OIT, deux ans après la réception par le Directeur général du préavis de retrait communiqué par le gouvernement. Actuellement, le nombre des Etats Membres de l'OIT est de 150.

Nouvelles normes adoptées par la Conférence en 1985

11. La commission a noté que, à sa 71e session (juin 1985), la Conférence internationale du Travail a adopté la convention (no 160) et la recommandation (no 170) sur les statistiques du travail et la convention (no 161) et la recommandation (no 171) sur les services de santé au travail.

Obligations liant les Etats Membres

12. Au cours de 1985 ont été enregistrées 78 ratifications émanant de 23 Etats Membres, dont 14 représentent la confirmation, par les îles Salomon, d'obligations antérieurement contractées en leur nom. Au 31 décembre 1985, le nombre total des ratifications s'élevait à 5.245.

13. A la suite de la ratification par l'Espagne de la convention (no 157) sur la conservation des droits en matière de sécurité sociale, 1982, la convention entrera en vigueur le 11 septembre 1986.

14. Deux dénonciations ont été enregistrées au cours de 1985, ce qui a porté à 47 le nombre total des dénonciations non accompagnées d'une ratification de convention révisée à la fin de 1985. Le gouvernement du Venezuela a dénoncé la convention (no 103) sur la protection de la maternité (révisée), 1952, pour pouvoir faire usage des exceptions prévues par l'article 7 de celle-ci. Le gouvernement du Royaume-Uni a dénoncé la convention (no 26) sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928, en déclarant que, comme l'intérêt supérieur du Royaume-Uni est de développer les possibilités d'emploi, principalement pour les jeunes, le gouvernement considère les dispositions de la convention comme limitant la souplesse en ce domaine.

15. En 1985, il a été enregistré cinq nouvelles déclarations d'application de conventions par le Royaume-Uni, deux sans modifications (île de Man) et trois avec modifications (Hong-kong). Le nombre total des déclarations au 31 décembre 1985 comprenait 977 déclarations d'application sans modifications et 67 déclarations d'application avec modifications. Le nombre de territoires non métropolitains était de 30 au 31 décembre 1985.

Discussions et décisions du Conseil d'administration

16. La commission a noté avec intérêt les suites données à la discussion qui a eu lieu sur les normes internationales du travail à la 70e session (1984) de la Conférence internationale du Travail. A la 232e session du Conseil d'administration (février-mars 1986), le Groupe de travail du Conseil sur les normes internationales du travail a présenté un rapport intérimaire qui, en plus d'un résumé de sa discussion sur la politique générale de l'OIT en matière d'adoption des normes internationales du travail, contenait un projet de classification des conventions et recommandations existantes et des matières pouvant faire l'objet de nouveaux instruments destiné à réviser et à mettre à jour la classification approuvée par le Conseil d'administration en 1979, un commentaire relatif à ce projet de classification et une note sur les possibilités de consolidation des conventions de l'OIT. Le Conseil d'administration a décidé d'envoyer ce rapport intérimaire, pour commentaires, aux gouvernements et aux organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs ayant statut consultatif auprès de l'OIT. A la lumière des commentaires reçus, le groupe de travail continuera les discussions, en vue de présenter un rapport final au Conseil d'administration en février-mars 1987.

17. A ses 229e, 231e et 232e sessions, le Conseil d'administration a décidé que, sous réserve de garanties appropriées, des rapports détaillés ne seront plus demandés sur les conventions suivantes: 15, 20, 21, 28, 34 à 40, 43, 48, 49, 50, 64, 65, 67, 86 et 104, qui ne semblent plus d'actualité. Les garanties prévues à cet égard sont les suivantes:

- a) si la situation évoluait de telle manière qu'une des conventions concernées acquière de nouveau de l'importance, le Conseil d'administration pourrait à nouveau demander què des rapports détaillés soient présentés concernant son application;
- b) les organisations d'employeurs et de travailleurs seraient libres de faire des commentaires sur les problèmes posés dans les domaines couverts par les conventions concernées. Ces commentaires seraient examinés par la commission d'experts, conformément aux procédures établies;
- c) sur la base des informations fournies dans les rapports généraux ou autrement disponibles (textes de lois par exemple), la commission d'experts serait libre, à tout moment, de faire des commentaires et de demander des informations, y compris un rapport détaillé sur l'application des conventions concernées;
- d) le droit d'invoquer les dispositions constitutionnelles concernant les réclamations et plaintes (art. 24 et 26) au sujet des conventions concernées demeurerait inchangé.

18. A sa 231e session (novembre 1985), le Conseil d'administration a examiné la possibilité de simplifier les formulaires de rapport sur l'application des conventions ratifiées. Il a été noté que beaucoup avait été fait dans le sens de la simplification. Certains changements ont été adoptés dans les notes explicatives et la présentation des formulaires de rapport.

19. A la même session, le Conseil d'administration a pris note d'un document, préparé pour son information, concernant la pratique relative aux commentaires faits par les organisations d'employeurs et de travailleurs au sujet de l'application des conventions et recommandations. Comme elle en a exprimé l'intention en 1985, la commission procède dans le présent rapport à un réexamen de l'expérience des dernières années à cet égard (voir section IV ci-après).

Procédures constitutionnelles et autres

20. La commission a été informée des décisions suivantes, prises par le Conseil d'administration dans des cas où il a été fait recours aux procédures constitutionnelles de plainte et de représentation et à d'autres procédures.

21. A sa 231e session (novembre 1985), le Conseil d'administration a approuvé le rapport du comité établi pour examiner la réclamation présentée au titre de l'article 24 de la Constitution par la Confédération des travailleurs du Costa Rica (CTC), la Confédération authentique des travailleurs démocratiques (CATD), la Confédération unie des travailleurs (CUT), la Confédération costa-ricienne des travailleurs démocratiques (CCDT) et la Confédération nationale des travailleurs (CNT) qui avaient allégué du non-respect par le Costa Rica et le Fonds monétaire international des conventions nos 11, 81, 87, 95, 98, 102, 122, 127, 130, 131, 135, 138 et 144. La procédure a été déclarée close et différentes questions ont été renvoyées à la commission d'experts pour en poursuivre l'examen. A sa présente session, la commission formule des observations à propos des conventions nos 102 et 122 (voir la partie IIB du présent rapport)

et des demandes directes au sujet des conventions nos 81, 102, 122, 131, 135 et 144.

22. A sa 230e session (juin 1985), le Conseil d'administration a déclaré recevable la réclamation présentée par le Conseil national de coordination syndicale (CNS) du Chili au titre de l'article 24 de la Constitution et alléguant du non-respect par le Chili des conventions internationales du travail nos 1, 2, 24, 29, 30, 35, 37, 38 et 111 et il a établi un comité tripartite pour l'examiner.

23. Le Conseil d'administration a été saisi, à sa 230e session (juin 1985), du rapport du Comité établi pour examiner la réclamation présentée au titre de l'article 24 de la Constitution à propos du respect par la République fédérale d'Allemagne de la convention (no 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958. Après avoir entendu une déclaration du représentant du gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, le Conseil d'administration a décidé, en application de l'article 10 du règlement régissant cette procédure, de renvoyer la question à une commission d'enquête, conformément à l'article 26, paragraphe 4, de la Constitution. A sa 231e session (novembre 1985), le Conseil d'administration a désigné les membres de cette commission.

24. Le Conseil d'administration a décidé, à sa 232e session (février-mars 1986), de renvoyer à sa session de novembre 1986 la décision sur la recevabilité de la réclamation présentée au titre de l'article 24 de la Constitution par 27 syndicats japonais et alléguant du non-respect par le Japon de la convention (no 96) sur les bureaux de placement payants (révisée), 1949.

25. A la même session, le Conseil d'administration a déclaré recevable une réclamation présentée au titre de l'article 24 de la Constitution par la Confédération générale du travail de France et alléguant du non-respect par la France des conventions nos 87, 98 et 135. Il a décidé de renvoyer la question au Comité de la liberté syndicale.

26. Le gouvernement de la Tunisie a présenté une plainte au titre de l'article 26 de la Constitution alléguant du non-respect par la Jamahiriya arabe libyenne des conventions nos 95, 111 et 118. La Confédération des syndicats égyptiens a communiqué une réclamation au titre de l'article 24 de la Constitution alléguant du non-respect par ce même pays des conventions nos 95 et 111. Le Conseil d'administration, à sa 232e session (février-mars 1986), a déclaré recevable la réclamation de la Confédération des syndicats égyptiens. En application de l'article 10 du règlement régissant les réclamations, il a décidé de suivre, pour l'examen de la réclamation, la procédure prévue aux articles 26 et suivants de la Constitution, comme dans le cas de la plainte présentée par la Tunisie. Il a en outre décidé d'examiner les deux affaires simultanément. Dans ces conditions, le Conseil a décidé d'inviter le gouvernement de la Jamahiriya arabe libyenne à présenter ses observations sur ces allégations et d'examiner à sa 233e session si ces allégations doivent être renvoyées à une commission d'enquête.

27. La commission a noté par ailleurs que le Comité de la liberté syndicale du Conseil d'administration a recommandé que l'attention de la commission d'experts soit attirée sur certains aspects des conclusions adoptées dans plusieurs des cas examinés

depuis sa session de mars 1985 (239e à 243e rapports). Il en a été ainsi en particulier dans les cas concernant le Pakistan (cas no 1175), le Royaume-Uni (cas no 1261), la Turquie (cas nos 997, 999 et 1029), le Pérou (cas no 1190), le Costa Rica (cas no 1304), la République centrafricaine (cas no 1040), l'Uruguay (cas nos 1098, 1132, 1254, 1257, 1290, 1299 et 1316), le Burkina Faso (cas no 1266), la Colombie (cas no 1291), la République dominicaine (cas no 1293), les Philippines (cas no 1323) et le Guyana (cas no 1330).

28. Dans son 240e rapport, le Comité de la liberté syndicale a soumis des conclusions intérimaires ou définitives au Conseil d'administration à propos de trois pays pour lesquels des procédures constitutionnelles ont été appliquées. Il s'agit des réclamations présentées par plusieurs organisations syndicales au titre de l'article 24 de la Constitution au sujet du non-respect par la Turquie des conventions nos 11 et 98 (cas nos 997, 999 et 1029), par le Portugal des conventions nos 87, 98 et 135 (cas no 1303) et par le Costa Rica des conventions nos 11, 87, 98 et 135 (cas no 1304). Le comité a examiné à nouveau, dans son 242e rapport, les cas concernant la Turquie et a présenté à ce propos un rapport intérimaire au Conseil d'administration. La commission renvoie aux commentaires qu'elle formule au sujet de l'application par ce pays des conventions nos 11 et 98.

Etudes spéciales sur la situation syndicale et les relations professionnelles dans des pays choisis d'Europe

29. Ces études sont effectuées à la suite de résolutions adoptées par la deuxième et la troisième Conférence régionale européenne tenues en 1974 et 1979. Elles visent à donner une analyse objective de la situation en matière syndicale et de relations professionnelles dans les pays concernés et à examiner les principales questions qui se posent dans ces domaines, à la lumière des normes et principes de l'OIT. En 1985, le Bureau a terminé la dernière étude, qui a trait à l'Autriche. Celle-ci a été discutée par un groupe de travail du Conseil d'administration ainsi que par le Conseil d'administration lui-même à sa 232e session (février-mars 1986). Le Conseil d'administration a autorisé sa publication avec les discussions auxquelles elle a donné lieu.

Dixième Conférence régionale asienne

30. La dixième Conférence régionale asienne s'est tenue à Jakarta (Indonésie), du 4 au 13 décembre 1985. La commission a noté que la conférence avait réexaminé pour la quatrième fois l'application des normes de l'OIT au niveau de la région. La commission a noté avec intérêt que, dans les conclusions adoptées par la conférence, l'universalité des normes a de nouveau été soulignée comme un principe clé. Elle a noté également que la conférence a adopté une résolution concernant les normes internationales du travail et une autre relative à la protection et à la promotion de la liberté syndicale et des

droits syndicaux dans la région asienne (voir également le paragraphe 64 ci-après).

Fonctions relatives à d'autres instruments internationaux et régionaux

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

31. Conformément à la procédure établie par le Conseil économique et social des Nations Unies par la résolution 1988 (IX) du 11 mai 1976, il est demandé à l'Organisation internationale du Travail de faire rapport au Conseil - comme le prescrit l'article 18 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels - sur les progrès réalisés dans l'observation des dispositions du Pacte relevant de la compétence de l'Organisation. Le Conseil d'administration du Bureau international du Travail a confié cette tâche à la commission. Lors de ses sessions de 1978 à 1983, la commission a examiné la situation dans un certain nombre d'Etats parties au Pacte et a présenté au Conseil économique et social six rapports concernant l'application des articles 6 à 9 (droit au travail, droit à des conditions justes et favorables de travail, droits syndicaux, droit à la sécurité sociale) et des articles 10 à 12 du Pacte (protection de la famille, des mères et des enfants, droit à un niveau de vie décent, protection de la santé). En 1983, un nouveau cycle de rapports a commencé et des rapports ont été demandés pour la seconde fois concernant les articles 6 à 9 du Pacte. A partir de 1985, des rapports ont aussi été demandés concernant les articles 10 à 12 du Pacte (et en particulier l'article 10, 2) sur la protection de la maternité et l'article 10, 3) sur la protection des enfants et des adolescents dans l'emploi et le travail). A sa session de 1985, la commission a été saisie de rapports présentés par certains Etats et a adopté son septième rapport sur les progrès accomplis dans l'observation des dispositions du Pacte, qui a été dûment transmis au Conseil économique et social. Le groupe de travail établi par le Conseil pour l'aider dans son examen des rapports a pris note de ce rapport et a accueilli favorablement la contribution de l'OIT à ses travaux.

32. A la présente session, des rapports émanant des 18 Etats suivants étaient soumis à la commission: pour les articles 6 à 9: Afghanistan, République fédérale d'Allemagne, France, Inde, Nicaragua, Pologne, Tchécoslovaquie; pour les articles 10 à 12: Australie, Chypre, Espagne, Finlande, Hongrie, Iraq, Madagascar, Rwanda, RSS d'Ukraine, Venezuela, Zambie. Conformément à la pratique des années précédentes, l'examen préliminaire de ces rapports a été confié à un groupe de travail désigné par la commission et composé de quatre de ses membres, dont les conclusions ont été présentées à la commission pour examen et approbation. Un rapport séparé sur la matière est transmis au Conseil économique et social.

Code européen de sécurité sociale
et son Protocole

33. Conformément à la procédure de contrôle établie, des copies de rapports sur le Code européen de sécurité sociale et son Protocole, émanant de douze Etats ayant ratifié ces instruments, ont été transmises au BIT par le Secrétaire général du Conseil de l'Europe. La commission a examiné ces douze rapports, ainsi que certains renseignements complémentaires, ce qui lui a permis de constater que la majorité des Etats Parties au Code et au Protocole continuent d'assurer pleinement ou presque l'application de ces instruments. La commission souhaite faire remarquer, toutefois, qu'elle n'a jamais eu l'occasion d'examiner un rapport de la part de l'Italie, dont la ratification du Code date de janvier 1977; elle a exprimé à nouveau l'espoir que le gouvernement de ce pays sera en mesure de communiquer un tel rapport pour examen à sa prochaine session. A la séance de la commission où celle-ci a examiné les rapports sur le Code européen de sécurité sociale et son Protocole, le Conseil de l'Europe était représenté par M. S.G. Nagel, chef de la Section de la sécurité sociale de la Direction des affaires économiques et sociales. Les conclusions de la commission sur ces rapports seront communiquées au Conseil de l'Europe. La commission a également noté que deux représentants de l'OIT ont participé, en qualité de conseillers techniques, à la réunion de novembre 1985 du Comité directeur pour la sécurité sociale du Conseil de l'Europe à Strasbourg. A cette réunion, le comité directeur a, comme les années précédentes, approuvé les conclusions de la commission d'experts, marquant ainsi sa confiance à l'égard de la procédure de contrôle de l'OIT.

Collaboration avec d'autres organisations internationales

34. Les arrangements en vertu desquels le BIT collabore avec d'autres organisations internationales sur des questions relatives au contrôle d'instruments internationaux portant sur des sujets intéressant plus d'une organisation ont continué à fonctionner comme par le passé. La commission a noté que, dans le cadre de la collaboration avec le Conseil de l'Europe, un représentant de l'OIT a participé, à titre consultatif, aux 69e et 70e sessions du Comité d'experts indépendants chargé du contrôle de l'application de la Charte sociale européenne, tenues à Strasbourg en mai et octobre 1985. Cette participation, prévue par l'article 26 de la Charte, facilite la coordination du contrôle des conventions internationales du travail et des nombreuses dispositions de la Charte traitant de questions qui entrent également dans le domaine des conventions de l'OIT.

35. Dans le cadre de la collaboration instaurée avec d'autres organisations internationales sur les questions concernant le contrôle de l'application d'instruments internationaux portant sur des sujets d'intérêt commun, des copies des rapports reçus au titre de l'article 22 de la Constitution ont été envoyées aux Nations Unies et à d'autres institutions spécialisées et organisations intergouvernementales avec lesquelles le BIT a conclu des arrangements spéciaux à cet effet.

36. Ainsi, conformément à la pratique établie, des copies des rapports reçus sur la convention (no 107) relative aux populations autochtones et tribales, 1957, et la convention (no 117) sur la politique sociale (objectifs et normes de base), 1962, ont été envoyées pour commentaires aux Nations Unies, à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO). Copies des rapports reçus sur la convention no 107 ont été envoyées à l'Institut interaméricain pour les indigènes de l'Organisation des Etats américains, dans le cadre de la collaboration fournie par l'OIT dans la mise en oeuvre du plan quinquennal lancé par cet institut en faveur des Indiens d'Amérique. Copies des rapports sur la convention (no 134) sur la prévention des accidents (gens de mer), 1970, et sur la convention (no 147) sur la marine marchande (normes minimales), 1976, ont été communiquées à l'Organisation maritime internationale (OMI). Copies des rapports sur la convention (no 141) sur les organisations de travailleurs ruraux, 1975, la convention (no 142) sur la mise en valeur des ressources humaines, 1975, et la convention (no 143) sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975, ont été envoyées à l'UNESCO. Copies des rapports sur les conventions nos 107 et 143 et sur la convention (no 149) sur le personnel infirmier, 1977, ont été envoyées à l'Organisation mondiale de la santé (OMS), et copies des rapports sur la convention no 143 ont été envoyées également aux Nations Unies. Les représentants de ces organisations ont été invités à participer aux séances de la commission lors desquelles les conventions ci-dessus ont été discutées. Les Nations Unies étaient représentées à la présente session par M. Bruni, du Centre des droits de l'homme.

37. Dans le domaine de la discrimination, la coopération avec le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination raciale, qui est responsable du contrôle de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, adoptée en 1965 sous l'égide des Nations Unies, s'est poursuivie comme par le passé. C'est ainsi que le rapport de la commission pour 1985 et, en particulier, ses commentaires sur l'application de la convention (no 111) sur la discrimination (emploi et profession), 1958, ont été portés à la connaissance du Comité des Nations Unies, aux réunions duquel le BIT était représenté en 1985. La commission d'experts a également pris note avec intérêt des documents concernant le travail de ce comité qui lui ont été communiqués.

Questions générales concernant l'application des conventions

Application des conventions aux installations industrielles en mer

38. Depuis 1981, la commission a entrepris d'examiner la question de l'applicabilité des conventions internationales du travail aux installations industrielles en mer pour l'exploration et l'exploitation de ressources minières et pétrolières. En 1985, elle avait invité à nouveau les gouvernements à communiquer, dans leurs

rapports au titre de l'article 22 de la Constitution, des informations sur la mesure et la manière dans lesquelles les conventions ratifiées pertinentes sont appliquées au travail sur de telles installations. Elle avait aussi exprimé l'espoir que les organisations d'employeurs et de travailleurs communiqueraient leurs commentaires sur ces questions.

39. En 1985, 12 gouvernements ont fourni des réponses, dont trois pour la première fois. Ceci porte à 56 le nombre de gouvernements ayant répondu depuis 1981. La commission a aussi reçu des commentaires d'une organisation de travailleurs. En outre, deux gouvernements (Norvège et Royaume-Uni) et une organisation de travailleurs (le Congrès des syndicats du Royaume-Uni) ont communiqué des informations sur l'application de la convention (no 147) sur la marine marchande (normes minima), 1976, aux installations industrielles en mer.

40. Dans sa réponse initiale, le gouvernement du Gabon a indiqué que la législation nationale s'appliquait aux installations industrielles en mer. Le gouvernement de la Bulgarie a pour sa part indiqué qu'il n'y avait pas de pareilles installations dans son pays.

41. Le gouvernement de la Turquie, répondant aussi pour la première fois, a indiqué qu'il n'y avait pas d'installations industrielles de nature permanente dans les mers entourant la Turquie, bien que la Société turque des pétroles conclue de temps à autre des accords pour une période déterminée avec des compagnies étrangères de forage en vue de la prospection du pétrole et des ressources minérales. Le gouvernement indique aussi qu'il n'y a pas de législation spéciale réglementant les conditions de travail dans les installations de ce genre et que la législation nationale du travail est pleinement applicable. Il est possible, toutefois, d'inclure des dispositions spéciales relatives aux conditions d'emploi dans les accords passés avec les firmes contractantes. Les services de l'inspection du travail sont assurés par l'Etat. Sauf stipulation contraire dans les arrangements contractuels, il n'est pas possible d'employer des travailleurs de nationalité turque. Les travailleurs étrangers engagés dans les installations de forage ne sont généralement pas assujettis à la législation turque de sécurité sociale, mais ils sont couverts pour ce qui est de l'assurance invalidité, l'assurance vieillesse et l'assurance survivants s'ils en font la demande à l'Institution des assurances sociales (SSK). Les étrangers nationaux de pays ayant signé des accords bilatéraux de sécurité sociale avec la Turquie sont automatiquement couverts pour les risques susmentionnés, sans avoir à en faire la demande. En outre, les travailleurs employés par les sociétés contractantes et sous-traitantes sont assurés contre tous les risques par des grandes compagnies d'assurance étrangères. Le gouvernement indique qu'aux termes de l'article 29, paragraphe 3, de la loi no 2822 sur les conventions collectives, les grèves et les lock-out, il est illégal de déclarer une grève ou d'ordonner un lock-out dans la prospection, la production, le raffinage ou la purification du gaz, du charbon, du gaz naturel ou du pétrole. Dans le cas d'un différend de travail, les parties peuvent recourir au Conseil suprême d'arbitrage ou à un arbitre privé (voir aussi l'observation de la commission sous la convention no 98). Enfin, les marins engagés dans les navires qui

desservent les plates-formes fixes ou mobiles sont régis par la législation et les règlements relatifs à l'emploi maritime.

42. Le gouvernement de la Nouvelle-Zélande a indiqué qu'en général la législation nationale ne s'applique pas directement aux installations industrielles en mer. Toutefois, dans la plupart des cas, les dispositions de la législation s'appliquent dans la mesure où il existe une décision arbitrale ou un accord enregistré qui couvre les installations et les industries assimilées. Le gouvernement a fourni plusieurs textes d'accords transmis à titre d'exemple, qui concernent un large éventail de sujets: salaires, durée du travail, heures supplémentaires, jours fériés, congé annuel, salaire en cas de maladie, cessation de la relation d'emploi, transport, règlement des différends et des réclamations, etc. Les taux de rémunération prévus sont expressément exclus de la couverture du règlement de 1984 sur l'allocation de vie chère. Comme le gouvernement le précise, les sentences arbitrales et les conventions collectives concernant cette industrie contiennent des dispositions détaillées concernant l'hygiène et la sécurité dans le travail, qui sont généralement basées sur les dispositions législatives existantes. De plus, la loi de 1982 sur l'indemnisation des accidents du travail est applicable à toutes installations ou équipements de forage sur le plateau continental ou au-dessus de celui-ci. La loi de 1937 sur le pétrole, dont l'application est contrôlée par le ministère de l'Energie, est aussi applicable. Les inspecteurs peuvent visiter les installations en mer à tout moment, mais la plupart des visites se font à la suite d'un accident sérieux ou d'une plainte écrite. Les inspecteurs ont le pouvoir d'arrêter les opérations de minage ou de forage s'il existe un danger imminent pour les travailleurs.

43. Le gouvernement du Royaume-Uni a fourni des informations détaillées sur les points soulevés par le Congrès des syndicats (TUC) l'année précédente (voir rapport de 1985, paragraphe 34). Le gouvernement a communiqué une liste des lois et règlements relatifs aux installations en mer dans les domaines de la santé, de la sécurité sociale, de l'emploi, de l'énergie et de l'hygiène et de la sécurité. Il a aussi indiqué que le plateau continental, sur lequel le gouvernement n'exerce la souveraineté qu'à des fins limitées, ne peut être considéré comme faisant partie du territoire du Royaume-Uni ou de son eau territoriale. Le gouvernement considère que pour qu'une convention internationale du travail puisse être appliquée au plateau continental, elle doit contenir une disposition expresse à cet effet. Le gouvernement résume sa position de la façon suivante: c'est dans la mesure où la législation sur l'emploi et la sécurité sociale donne effet à des conventions internationales du travail ratifiées par le Royaume-Uni que la substance d'une convention donnée est appliquée dans la pratique dans les installations en mer du Royaume-Uni. De même, des amendements à des lois et à divers règlements de sécurité sociale ont étendu le système de sécurité sociale aux installations industrielles en mer. Le gouvernement signale que, de 1976 à 1984, plusieurs arrêtés ont rendu applicables aux installations industrielles en mer du Royaume-Uni les dispositions de presque toute la législation sur l'emploi. Le Département de l'énergie a la responsabilité de toutes les questions d'hygiène et de sécurité dans ces installations; il est conseillé par la Commission de l'hygiène et

de la sécurité. En plus d'assurer l'application de la loi sur l'hygiène et la sécurité dans le travail, en tant qu'agent de la Commission de l'hygiène et la sécurité, le Département de l'énergie, administre et fait appliquer ses propres règlements de sécurité. La loi sur l'hygiène et la sécurité au travail s'applique déjà aux installations industrielles en mer dans certaines régions du plateau continental et dans les eaux territoriales. Selon la Commission de l'hygiène et la sécurité, les projets portant sur un ensemble de textes (règlements accompagnés de codes de pratique approuvés et de directives) qui s'appliquent aux travaux et aux travailleurs de tout genre doivent être appliqués aux installations en mer, à moins qu'il y ait de bonnes raisons de ne pas le faire. La question de l'application des textes aux installations en question est prise en considération dès que l'on commence à préparer de nouveaux règlements. Enfin, le gouvernement signale qu'une commission consultative du pétrole a été établie par la Commission de l'hygiène et la sécurité pour la conseiller sur les questions d'hygiène et de sécurité dans l'industrie, que ce soit à terre ou dans les installations en mer. Ses membres proviennent du Congrès de l'industrie britannique (CBI), du Congrès des syndicats (TUC) et des départements ministériels intéressés. Le TUC a soumis de nouveaux commentaires sur l'application de conventions ratifiées aux installations industrielles en mer qui ont été communiqués au gouvernement en février 1986. La commission examinera ces commentaires lors de sa prochaine session en mars 1987 lorsqu'elle aura reçu les observations que le gouvernement pourrait vouloir présenter.

44. Plusieurs gouvernements se sont référés aux informations qu'ils avaient communiquées lors des années précédentes ou les ont répétées (Autriche, Bahreïn, Birmanie, Etats-Unis, Guyana et Sri Lanka). Dans sa réponse, le gouvernement du Congo a déclaré que, pour ce qui est des marins, qui sont régis par le Code de la marine marchande, et du personnel non naviguant employé sur des installations pétrolières en mer, dont les conditions de travail sont fixées par le Code du travail, leur protection sociale est assurée par le Fonds national de l'assurance sociale.

45. La commission invite de nouveau les gouvernements à continuer de fournir sur ces questions des informations qui aideront à élucider certains problèmes difficiles, en particulier le statut juridique des installations industrielles en mer, la législation applicable aux travailleurs concernés, la manière dont la juridiction est exercée et l'influence de ces facteurs sur la portée de l'application des conventions concernées. La commission attire spécialement l'attention sur les mesures de protection de la sécurité et de l'hygiène, compte tenu du fait que le Conseil d'administration a sélectionné, pour faire l'objet de rapports en 1986 au titre de l'article 19 de la Constitution, la convention (no 119) sur la protection des machines, 1963, la recommandation (no 118) sur la protection des machines, 1963, la convention (no 148) sur le milieu de travail (pollution de l'air, bruit et vibration), 1977, et la recommandation (no 156) sur le milieu de travail (pollution, air, bruit et vibration), 1977. Enfin, la commission souhaite de nouveau exprimer l'espoir que davantage d'organisations d'employeurs et de

travailleurs communiqueront leurs commentaires sur l'application des conventions aux installations industrielles en mer.

46. La commission a noté avec intérêt la publication par le Bureau d'un projet de rapport de synthèse sur les effets sociaux et économiques des programmes de développement pétrolier dans les pays en développement qui ne sont pas membres de l'OPEP. Ce projet est financé par le gouvernement de la Norvège. Ce projet de rapport, qui a été préparé pour faire suite à des demandes formulées par la Commission du pétrole du BIT, sera publié dans sa forme finale en 1986. Il aborde entre autres des questions macro-économiques, politiques et sociales et traite de l'emploi dans les installations industrielles en mer. Dans le cadre du même programme, le Bureau a publié en 1985 les deux premières études d'une série d'études: Le développement de l'industrie du pétrole dans la République populaire de Chine et Les effets sociaux et économiques du développement pétrolier au Pérou.

47. La commission rappelle en outre que le programme et budget du BIT pour 1986-87 prévoit des fonds pour une étude préliminaire en vue de déterminer les principaux problèmes qui doivent être examinés dans ce domaine très complexe. Ceci souligne l'importance de la question qui est examinée par la commission depuis 1981.

Application des conventions dans les entreprises ou zones d'exportation

48. La commission a continué son examen de la question, qu'elle a abordé pour la première fois en 1981. Ainsi qu'elle l'avait relevé dans son rapport de 1983 (paragr. 47), les arrangements spéciaux pour les activités d'exportation s'appliquent non seulement à des zones ou régions géographiques mais aussi à des entreprises particulières. En 1985, la commission a de nouveau invité les gouvernements à fournir des informations à ce sujet dans leurs rapports fournis au titre de l'article 22 de la Constitution. Elle a aussi invité les organisations d'employeurs et de travailleurs à envoyer leurs commentaires sur ces questions.

49. En 1985, 12 gouvernements ont répondu à la demande d'informations, dont trois pour la première fois. Aucune de ces réponses ne contient de commentaires d'organisations nationales d'employeurs ou de travailleurs. Toutefois, des informations ont été reçues directement de la part de deux organisations de travailleurs. En outre, deux rapports fournis au titre des articles 19 et 22 de la Constitution de l'OIT contiennent des informations concernant leur application dans les zones ou entreprises industrielles d'exportation.

50. Les trois nouvelles réponses concernent la Bulgarie, le Gabon et la Turquie. Les gouvernements de la Bulgarie et du Gabon déclarent que ces pays n'ont pas de zones industrielles d'exportation.

51. Le gouvernement de la Turquie a fourni des informations séparées pour les zones franches (Antalya et Mersin, établies le 14 mars 1985) et pour les zones d'exportation (telles que ports, aéroports, points d'entrée et de sortie, etc.). Il a indiqué que la sécurité sociale des personnes employées dans les zones franches est régie par la législation nationale sur l'assurance sociale, en vertu de l'article 10 de la loi no 3218 de 1985 sur les zones franches, bien que le règlement d'application de cet article n'ait pas encore été mis

en vigueur. Le gouvernement a également indiqué que, selon l'article 31 du décret du Conseil des ministres no 151 de 1983, la direction générale des zones franches peut employer du personnel, sur la base d'un contrat d'emploi, sans être liée par les dispositions pertinentes de la loi no 657 sur les fonctionnaires, ou d'autres lois connexes, pour des travaux qui demandent une formation ou des qualifications professionnelles spéciales, avec l'approbation du premier ministre. Le nombre de personnes employées et la rémunération minimum et maximum à payer devront être déterminés par le Conseil des ministres au début de chaque année fiscale. Selon le gouvernement, il n'y a pas de législation spéciale sur la sécurité et la santé au travail dans les zones franches. L'inspection dans ces domaines est assurée périodiquement par les inspecteurs du ministère du Travail et de la Sécurité sociale. Plusieurs exemptions de nature fiscale sont également mentionnées. Le gouvernement ajoute que, dans les zones d'exportation, il n'existe pas de législation spéciale sur la sécurité sociale ou la sécurité et la santé au travail. Les inspections en matière de sécurité et santé sont assurées de la même manière que dans les zones franches.

52. Neuf réponses additionnelles ont été reçues de gouvernements qui avaient déjà répondu auparavant. Huit de ces réponses ont repris les informations déjà fournies (Autriche, Bahreïn, Birmanie, Congo, États-Unis, Guyana, Nouvelle-Zélande et Sri Lanka).

53. Dans sa réponse additionnelle, le gouvernement de Maurice a indiqué la manière dont certaines conventions sont appliquées dans les zones d'exportation. Selon le gouvernement, toute la législation nationale ayant trait aux conventions nos 17, 42, 59, 81, 95 et 98 s'applique aussi aux zones industrielles d'exportation. En ce qui concerne la convention no 14, la commission se réfère à la demande directe formulée au sujet de cet instrument. Pour la convention no 26, le gouvernement a indiqué que le règlement de 1984 sur les entreprises d'exportation (arrêté sur la rémunération) a libéré les salaires des travailleurs hommes dans les zones industrielles d'exportation. Un accord existe, cependant, entre le gouvernement et les employeurs aux termes duquel les travailleurs hommes recevront des salaires qui ne seront pas inférieurs à ceux payés aux travailleuses. Selon le gouvernement, les inspecteurs du ministère du Travail et des Relations professionnelles effectuent des visites régulières afin d'assurer que les employeurs et travailleurs sont informés des taux de salaires minima et que des salaires inférieurs à ceux-ci ne sont pas payés. Dans son rapport au titre de l'article 19 de la Constitution, sur l'application de la convention (non ratifiée) no 100 et de la recommandation no 90, le gouvernement a néanmoins mentionné des différences pratiquées, entre autres, dans les entreprises d'exportation entre les taux de rémunération pour les hommes et pour les femmes, pour un travail de valeur égale. Il a également mentionné une augmentation de salaire de 5 pour cent accordée aux travailleuses et déclaré que des mesures sont envisagées pour l'application progressive du principe de l'égalité de rémunération dans ce secteur et dans d'autres secteurs.

54. La commission a noté les commentaires formulés par le Syndicat des travailleurs des entreprises du textile et du vêtement de Maurice au sujet des recommandations qu'il avait présentées à l'Office

national des rémunérations. Le syndicat a fourni une copie d'un document du 14 septembre 1984 contenant les réponses de l'Office national des rémunérations aux demandes faites par les organisations de travailleurs au sujet du règlement sur les entreprises d'exportation (arrêté sur la rémunération). D'après ce document, il y avait, en décembre 1983, dans les zones industrielles d'exportation, à peu près 140 établissements employant 23.535 personnes. En 1983, les exportations de ces zones représentaient 30,3 pour cent des exportations totales. L'Office a déclaré qu'il s'efforçait d'établir un équilibre entre la nécessité de maintenir les exportations aussi compétitives que possible et le souhait d'accorder aux travailleurs des conditions d'emploi convenables. Le document résume les recommandations qui avaient été faites en ce qui concerne les demandes portant sur les salaires, les heures de travail, les congés, et diverses primes, indemnités, allocations et facilités.

55. La commission a en outre noté avec intérêt les informations communiquées par la Fédération internationale des travailleurs du textile, du vêtement et du cuir qui contiennent un document de discussion sur les zones franches émanant du troisième Congrès mondial de l'organisation syndicale, tenu à Vienne en 1980. La Fédération a également fourni le rapport d'un séminaire sur les zones franches en Asie qui a été organisé à Tokyo en 1983 et qui contient dans sa première partie le texte de conférences portant principalement sur les conditions de travail. Dans les conclusions de ce document, la Fédération a réitéré les résolutions de son troisième Congrès mondial, et notamment une demande à l'OIT d'entreprendre des études détaillées en vue d'examiner les salaires et les conditions des travailleurs dans les zones franches et les entreprises dirigées vers le marché mondial afin d'assurer des conditions de travail comparables à celles applicables dans les pays d'origine des entreprises multinationales concernées et des salaires qui reflètent les bénéfices faits dans le pays hôte. La deuxième partie du rapport contient des études par pays de certains pays d'Asie, principalement pour ce qui est des activités syndicales, ainsi que des conditions d'emploi.

56. La commission a encore noté avec intérêt de nouveaux développements intervenus au Bureau. En premier lieu, elle a noté que le Bureau a continué ses recherches au sujet des effets sur l'emploi des entreprises multinationales dans les zones industrielles d'exportation. Comme la commission pour les entreprises multinationales du Conseil d'administration l'a noté à sa session de 1985, des documents de travail ont été demandés à des experts locaux pour les pays suivants: Barbade, Brésil, Costa Rica, République dominicaine, El Salvador, Jamaïque et Trinité-et-Tobago. Il a également été prévu un rapport faisant la synthèse de tous les documents de travail et autres études préparés sur les zones industrielles d'exportation en Afrique, en Asie et en Amérique latine. Deuxièmement, la commission a noté, en relation avec son rapport de 1985 (paragr. 44), qu'à sa session de juin 1985 la Commission des activités industrielles de l'OIT a recommandé au Conseil d'administration de demander au Directeur général de garder à l'esprit, quand il planifiera le programme futur de travail du Bureau, les souhaits exprimés par la Commission du textile dans sa résolution no 87; celle-ci demandait que l'on encourage la pleine application

dans les zones industrielles d'exportation des conventions pertinentes de l'OIT, ainsi que de la déclaration de principe tripartite de l'OIT concernant les entreprises multinationales et la politique sociale.

57. La commission regrette l'absence de réponse d'un certain nombre de pays qui, selon d'autres informations disponibles au Bureau, ont établi des zones ou des entreprises industrielles d'exportation. En conséquence, elle invite à nouveau les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait à fournir des informations sur les zones industrielles d'exportation, dans le sens le plus large du terme, et sur tout effet que leur création peut avoir sur l'application des conventions. En ce qui concerne le Pakistan, la commission formule à nouveau une observation générale à cet égard.

Application de la convention (no 122)
sur la politique de l'emploi, 1964

58. Au cours de la présente session, la commission a examiné l'application de la convention dans 39 pays, dont beaucoup d'Afrique et d'Amérique latine, et quelques-uns d'Europe.

59. La persistance de taux élevés de chômage dans les pays industrialisés, malgré la reprise économique intervenue ces dernières années, reste un motif de grave préoccupation. Cette année, toutefois, la commission a voulu consacrer une attention particulière aux pays en développement où la récession et la spirale de l'endettement ont créé des problèmes d'une ampleur sans précédent dans le domaine de l'emploi. En Amérique latine, en particulier, de nombreux gouvernements ont signalé dans leurs rapports les conséquences négatives de la récession généralisée sur leurs efforts de création d'emplois. Les facteurs internationaux, au nombre desquels se comptent le vaste problème de la dette, le resserrement des marchés d'exportation et la dépréciation des prix de nombreuses matières premières, se sont répercutés au niveau national. Avec une remarquable fréquence, les gouvernements ont décrit la chute brutale de l'investissement privé et, surtout, public, la réduction drastique des programmes de travaux publics et de construction, ou encore la diminution des ressources allouées à l'éducation et à la formation. La planification à long terme du développement s'est, en outre, trouvée affectée. Dans de telles circonstances, certains gouvernements ont cherché à faire jouer au secteur privé un plus grand rôle dans le processus de développement, réduisant d'autant celui attribué au secteur public dans la création d'emplois. Le pessimisme, et même le désespoir, transparait de plus en plus au travers des rapports des gouvernements.

60. Le chômage visible s'est accru de façon inquiétante dans certaines parties du monde en développement, tandis que le sous-emploi arrive à toucher jusqu'à la moitié de la population active dans beaucoup de pays. En Amérique latine, selon des estimations du Programme régional de l'emploi pour l'Amérique latine et les Antilles (PREALC), le chômage visible, après s'être maintenu longtemps autour d'un taux de 7 pour cent de la population active, s'est élevé à 11 pour cent en 1984. Le sous-emploi visible, mesuré essentiellement par les heures de travail, a aussi augmenté de façon sensible. En Afrique, également, la dégradation de la situation économique a eu des

conséquences graves sur le plan social. Par exemple, en Afrique au Sud du Sahara, il est estimé que 8 à 12 pour cent de la population économiquement active est en chômage et que plus de 40 pour cent est sous-employée. Les facteurs démographiques - le BIT prévoit un accroissement de 1.400 millions d'actifs dans les pays en développement au cours des 40 prochaines années - conjointement avec les facteurs économiques et financiers aux niveaux national et international constituent un gigantesque défi pour les années à venir, si l'on veut éviter que le chômage n'atteigne des proportions plus alarmantes.

61. Les données globales sur le chômage et le sous-emploi masquent une caractéristique préoccupante du phénomène, à savoir son incidence inégale parmi divers groupes de population. Toutes les informations disponibles montrent que ce sont les jeunes et les femmes qui sont le plus affectés; mais d'autres groupes sont aussi désavantagés, notamment les travailleurs migrants. La commission souligne à cet égard l'intérêt de la recommandation (no 169) concernant la politique de l'emploi (dispositions complémentaires), 1984, et des mesures qu'elle préconise d'adopter "dans le contexte d'une politique globale de l'emploi" pour répondre aux besoins de ces groupes défavorisés. En outre, la commission note avec intérêt l'adoption par la Conférence, à sa session de juin 1985, de la résolution sur l'égalité de chances et de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi, selon laquelle les mesures visant à promouvoir l'emploi des femmes devraient faire partie intégrante des politiques nationales tendant à instaurer le plein emploi productif et librement choisi, au sens des instruments sur la politique de l'emploi. D'autre part, la commission note également avec intérêt que les problèmes de la jeunesse sont inscrits à l'ordre du jour de la session de 1986 de la Conférence pour faire l'objet d'un débat général. La commission veut croire que les gouvernements étudieront avec soin la suite à donner à ces décisions ou recommandations de la Conférence afin d'assurer une meilleure conformité de leurs politiques de l'emploi avec les objectifs de la convention tels qu'ils sont définis à son article 1.

62. Des créations notables d'emploi n'ont guère été enregistrées que dans le secteur informel. En Amérique latine, les estimations du PREALC montrent, pour ce secteur, un accroissement de 18 pour cent de l'emploi dans les années quatre-vingt. Mais ces gains ont leurs revers en termes de niveaux de salaires et de protection des droits du travail. Les salaires sont abaissés, et souvent les travailleurs qualifiés licenciés à la suite de fermetures d'entreprises pour des raisons économiques n'ont eu d'autre alternative que de chercher un emploi dans le secteur informel.

63. Dans ce climat, en général morose, de nombreux gouvernements ont néanmoins décrit des mesures prises pour sauvegarder ou créer des emplois. Un signe encourageant réside dans le nombre d'Etats qui ont institué des commissions ou conseils spéciaux pour l'emploi, souvent à structure tripartite, afin d'assurer que les besoins d'emploi reçoivent l'attention voulue dans l'élaboration de la politique économique globale. Un autre signe encourageant peut être trouvé dans les efforts faits pour stimuler l'emploi productif dans le secteur rural. La commission a noté avec intérêt les informations fournies par

un petit nombre de pays sur les mesures de réforme agraire. Elle relève, toutefois, qu'ayant choisi de stimuler le secteur de l'exportation de l'agriculture pour rechercher des gains en devises étrangères les gouvernements ont trop souvent ignoré les besoins essentiels du paysannat sans terre et des petits fermiers et se sont abstenus de mettre en oeuvre des réformes de redistribution de la terre qui pourraient beaucoup stimuler la création d'emplois dans le secteur rural.

64. La commission a noté avec intérêt l'attention portée par la dixième Conférence régionale asiatique (Jakarta, décembre 1985) à la dimension internationale des problèmes de l'emploi, ainsi qu'à l'importante question de la formation professionnelle dans les secteurs rural et urbain. A Jakarta, la conférence a souligné le besoin d'assurer que les politiques de stabilisation et d'ajustement ne sont pas appliquées au détriment de la justice sociale et de l'emploi; en même temps, elle a reconnu le rôle important à remplir par l'OIT pour identifier des politiques alternatives de stabilisation et d'ajustement qui minimisent les coûts sociaux. Dans son rapport à la douzième Conférence des Etats d'Amérique (Montréal, mars 1986), le Directeur général a noté la brusque augmentation du chômage visible et les liens existant entre la situation financière internationale et les graves problèmes structurels qui assaillent maintenant tant d'économies des pays d'Amérique latine; il exprime l'avis que, pour mieux répartir le fardeau, il faut renégocier la dette en tenant compte des besoins de développement des pays pauvres.

65. Au cours des années précédentes, la commission s'est référée à la nécessité d'une coordination plus étroite entre les diverses organisations internationales concernées, y compris le Fonds monétaire international et la Banque mondiale, lorsqu'elles formulent des conseils ou fournissent une assistance technique aux gouvernements en matière de politique économique et de l'emploi. Elle a aussi souligné l'importance de la recommandation no 169 de l'OIT, qui contient un certain nombre de dispositions concernant la coopération économique internationale et l'emploi, invitant notamment les Etats à définir des politiques conjointes visant à promouvoir une répartition équitable des coûts et avantages sociaux de l'ajustement structurel, ainsi qu'une plus juste répartition internationale du revenu et de la richesse. A cet égard, la commission note avec intérêt que, faisant suite à la résolution concernant la politique de l'emploi adoptée par la Conférence à sa session de 1984, le Conseil d'administration a décidé d'instituer en son sein une commission de l'emploi pour une période expérimentale. Elle note également avec intérêt d'autres mesures prises par l'OIT pour stimuler la discussion et la coopération sur ces questions importantes, et qui comprennent: i) la tenue en octobre 1985 d'un Colloque tripartite sur l'emploi, le commerce, l'ajustement et la coopération Nord-Sud; ii) la décision du Conseil d'administration de convoquer en 1986 une réunion de haut niveau, à laquelle seront conviés notamment des ministres des Finances et du Plan et des membres dirigeants d'organisations d'employeurs et de travailleurs, et qui sera chargée d'examiner l'impact des politiques commerciales, financières et monétaires internationales sur l'emploi et la pauvreté.

66. La commission note que des réunions du type mentionnées ci-dessus peuvent constituer un forum approprié pour débattre des dimensions internationales de la grave crise de l'emploi qui sévit aujourd'hui et pour formuler en conséquence des recommandations pour des politiques et des structures plus équitables au niveau international. La tâche de la commission est d'examiner l'application de la convention sur la politique de l'emploi dans des pays considérés séparément et d'accomplir sa fonction de contrôle en formulant des commentaires sous forme de demandes directes ou d'observations. Mais la commission se doit aussi de souligner l'importance fondamentale des normes en vigueur sur la politique de l'emploi et s'efforcer d'assurer qu'elles sont effectivement prises en considération chaque fois que sont arrêtées, à quelque niveau que ce soit, des décisions sur des questions de politique macro-économique susceptibles d'entraîner des effets majeurs sur la situation de l'emploi. Au cours de l'année qui vient, une série de réunions se tiendront, dans le cadre ou en dehors de l'OIT, pour discuter de ces questions; la convention et les recommandations sur la politique de l'emploi devraient être parmi les instruments fondamentaux de référence pour évaluer l'impact des mesures proposées sur la justice sociale. La commission estime le moment particulièrement opportun pour formuler des commentaires. Elle perçoit en effet, d'après les informations disponibles les plus récentes, divers facteurs et signes d'évolution tels que la reprise économique dans les pays industrialisés, un plus grand contrôle de l'inflation, la baisse des taux d'intérêt, l'intention apparente de rechercher des solutions au problème de l'endettement international. Tous ces facteurs semblent créer une conjoncture plus favorable au réexamen des stratégies de développement et à l'adoption de politiques économiques, monétaires et commerciales intégrant l'emploi comme un objectif essentiel. La commission exprime l'espoir de pouvoir constater, lors de son prochain examen, des progrès dans ce sens. Le danger à éviter réside dans la possibilité que les bénéfices à venir ne soient pas perçus par ceux qui ont connu une situation de chômage de longue durée.

67. Une large consultation des partenaires sociaux constitue une condition préalable à une application effective de la convention. A cet égard, la commission voudrait souligner ce qui suit. Les consultations devraient ne pas être limitées aux représentants des organisations établies d'employeurs et de travailleurs mais s'étendre, dans la mesure du possible, aux autres "représentants des milieux intéressés par les mesures à prendre ... afin qu'il soit tenu compte de leur expérience et de leur opinion, qu'ils collaborent entièrement à l'élaboration de ces politiques et qu'ils aident à recueillir des appuis en faveur de ces dernières" (article 3 de la convention). Le formulaire de rapport demande spécifiquement aux gouvernements de se référer à la fois aux consultations avec les représentants des organisations d'employeurs et de travailleurs et à celles avec les représentants des autres secteurs de la population active, tels que les personnes occupées dans le secteur rural et le secteur informel. Ce sont souvent les travailleurs ruraux sans terre et les travailleurs marginaux en milieu urbain qui ont été le plus touchés par la récession dans le monde en développement, sans pour autant avoir leur mot à dire sur les décisions concernant les mesures d'austérité qui

les affectaient. La commission exprime le ferme espoir que les gouvernements décriront en détail, l'année prochaine, les moyens mis en oeuvre pour étendre progressivement les consultations sur l'application de la convention no 122 à tous les milieux intéressés.

68. Enfin, la commission voudrait à nouveau souligner l'importance qu'elle attache à recevoir des observations d'organisations d'employeurs et de travailleurs sur l'application de la convention. Cette année, alors que de nombreux gouvernements ont décrit avec quelques détails les effets défavorables de la récession sur l'emploi, la commission n'a pratiquement pas reçu de commentaires de la part des partenaires sociaux qui ont supporté le plus fort de la crise au plan national, à quelques exceptions importantes près pour ceux adressés par des organisations professionnelles d'Italie, des Pays-Bas et du Portugal. Pour l'avenir, la commission exprime l'espoir que les organisations d'employeurs et de travailleurs des pays en développement communiqueront aussi leurs observations sur les problèmes rencontrés pour assurer l'application de la convention.

Application des conventions sur le travail de nuit des femmes

69. Au cours de son examen de l'application des conventions sur le travail de nuit des femmes (conventions nos 4, 41 et 89), sur lesquelles des rapports détaillés étaient dus pour la présente période, la commission a relevé l'existence d'un courant d'opinion chez certains gouvernements selon lequel l'interdiction du travail de nuit pour les femmes constituerait une discrimination à l'encontre de celles-ci et serait contraire aux conceptions modernes sur le rôle de la femme dans la société, et elle a pu constater que l'application des conventions en question se heurte à des difficultés dans un certain nombre de pays.

70. La commission a noté par ailleurs que les conventions sur le travail de nuit des femmes sont parmi celles qui ont fait l'objet du plus grand nombre de dénonciations non accompagnées de la ratification d'une convention révisée (à ce jour 13, sur un total de 47 dénonciations de ce genre). Elle a noté, en particulier que, sur les six dénonciations dont la convention no 89 a fait l'objet, cinq sont intervenues au cours de la dernière période à laquelle cette convention était ouverte à la dénonciation - entre le 27 février 1981 et le 27 février 1982. La commission a été informée que d'autres Etats envisageraient de dénoncer cette convention, au cas où ils ne pourraient pas bénéficier d'une plus grande souplesse dans son interprétation. La commission fait observer qu'elle est tenue d'évaluer l'application des dispositions des conventions telles qu'elles ont été adoptées par la Conférence internationale du Travail et que, dans le cas des conventions sur le travail de nuit des femmes également, elle ne peut s'en tenir qu'aux dérogations permises par ces conventions.

71. La commission est toutefois pleinement consciente du fait que l'adéquation des normes interdisant le travail de nuit des femmes aux conditions économiques et sociales et aux mentalités d'aujourd'hui fait l'objet d'un large débat, au niveau international comme dans un nombre important de pays. C'est pourquoi elle a appris avec intérêt

que le Conseil d'administration sera saisi, à ses sessions de mai et de novembre 1986, d'une proposition du Bureau tendant à inscrire à l'ordre du jour de la session de 1988 de la Conférence internationale du Travail un point relatif à la révision de la convention no 89 et à l'adoption de nouvelles normes sur le travail de nuit. Etant donné les difficultés croissantes qu'elle a pu constater dans l'application des normes existant en la matière, la commission appelle l'attention du Conseil d'administration sur l'importance que revêt la recherche d'une solution rapide de ces difficultés.

III. PROCEDURES DE CONTACTS DIRECTS ET AUTRES FORMES D'ASSISTANCE AUX GOUVERNEMENTS

72. En 1985, des contacts directs ont eu lieu au Bangladesh pour l'examen de l'application de la convention (no 107) relative aux populations autochtones et tribales, 1957; en Mauritanie et au Tchad, afin d'examiner tous les problèmes concernant les obligations constitutionnelles de ces pays, ainsi que l'application de conventions ratifiées; et en Equateur et au Paraguay au sujet de la liberté syndicale. Au début de 1986, des contacts directs ont eu lieu en El Salvador et au Honduras sur des questions de liberté syndicale.

73. Des missions sur place concernant la liberté syndicale ont été réalisées au Canada en 1985 et en Tunisie au début de 1986.

74. Les conseillers régionaux sur les normes, dont les fonctions consistent essentiellement à aider les gouvernements à exécuter leurs obligations découlant de la Constitution de l'OIT et des conventions ratifiées, ont visité les pays suivants: Afrique: Bénin, Burundi, Congo, Gabon, Guinée, Libéria, Maroc, Mauritanie, Sénégal, Tanzanie, Tchad, Zaïre et Zimbabwe; Amériques: Brésil, Colombie, République dominicaine, El Salvador, Equateur, Guatemala, Honduras, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou et Uruguay; Asie et Pacifique: Australie, Inde, Japon, Pakistan et Singapour.

75. La commission a également été informée qu'en 1985, 19 fonctionnaires des 18 pays suivants ont effectué un stage (normalement de deux semaines) au Département des normes internationales du travail: Argentine, Brésil, Cameroun, Chili, Chine, Comores, Congo, Costa Rica, Guinée équatoriale, Madagascar, Malaisie, Niger, Ouganda, Paraguay, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sri Lanka et Uruguay.

76. La commission s'est félicitée de la continuation du programme des séminaires destinés à familiariser les fonctionnaires des administrations nationales du travail et les représentants des employeurs et des travailleurs avec les obligations des Etats Membres et les procédures de l'OIT relatives aux conventions et recommandations. Plusieurs réunions de ce type ont eu lieu depuis la dernière session de la commission.

77. En 1985, deux séminaires régionaux sur les normes internationales du travail ont eu lieu pour les fonctionnaires directement chargés des questions liées aux obligations des Etats découlant de la Constitution et des conventions ratifiées. Le premier séminaire, organisé à l'intention des représentants de cinq pays du

Pacifique Sud, s'est tenu à Sydney (Australie) et le second, destiné aux pays anglophones d'Afrique, à Lusaka (Zambie). D'autre part, un séminaire tripartite régional sur la liberté syndicale a été organisé à Manille (Philippines) pour 37 personnes venues de 14 pays.

78. En outre, des séminaires nationaux tripartites sur les normes internationales du travail ont été organisés dans les pays suivants: Argentine, Colombie, Comores, Cuba, Finlande, Népal et Uruguay. Des séminaires ont également été organisés pour les employeurs au Pakistan et en Thaïlande et pour les travailleurs en Inde et au Pakistan.

79. Les conseillers régionaux ont organisé, durant leurs visites dans les différents pays, des réunions sur les normes internationales du travail au Bénin, au Malawi, à Singapour, au Zaïre et au Zimbabwe. En outre, un conseiller régional a donné une série de conférences à des inspecteurs du travail en formation au Centre régional africain pour l'administration du travail (CRADAT) à Yaoundé (Cameroun).

IV. ROLE DES ORGANISATIONS D'EMPLOYEURS ET DE TRAVAILLEURS

Pratique et expérience relatives aux commentaires des organisations d'employeurs et de travailleurs sur la mise en oeuvre des normes internationales du travail

80. L'importance du rôle des organisations d'employeurs et de travailleurs dans les mécanismes de contrôle de l'OIT a été soulignée souvent. La Conférence internationale du Travail l'a notamment fait en 1971, puis en 1977, lorsqu'elle a adopté des résolutions demandant un renforcement du tripartisme¹. Elle a montré également combien elle tenait à la contribution des organisations d'employeurs et de travailleurs dans ce domaine en adoptant, en 1976, la convention (no 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail et la recommandation (no 152) sur les consultations tripartites relatives aux activités de l'OIT. La convention demande aux Etats qui la ratifient d'organiser des consultations efficaces entre représentants du gouvernement, des employeurs et des travailleurs, entre autres sur les points suivants:

- soumission des conventions et recommandations aux autorités compétentes (art. 19 de la Constitution);
- réexamen des conventions non ratifiées et des recommandations "pour envisager les mesures qui pourraient être prises afin de promouvoir leur mise en oeuvre et leur ratification, le cas échéant";

¹ Résolution concernant le renforcement du tripartisme dans l'ensemble des activités de l'OIT (1971), Bulletin officiel du BIT, vol. LIV, 1971, no 3, p. 276; résolution concernant le renforcement du tripartisme dans les procédures de l'OIT pour le contrôle des activités normatives et des programmes de coopération technique (1977), Bulletin officiel du BIT, vol. LX, 1977, série A, no 3, p. 175.

- rapports sur les conventions ratifiées ainsi que, selon la recommandation no 152, les conventions non ratifiées et les recommandations.

81. Les résolutions de 1971 et de 1977 ont amené la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations à porter une attention particulière à la manière dont les Etats s'acquittaient de leur obligation, prévue à l'article 23, paragraphe 2, de la Constitution de l'OIT, de communiquer aux organisations d'employeurs et de travailleurs copie des informations et rapports qu'ils transmettent au BIT en vertu des articles 19 et 22 de la Constitution. La commission d'experts a en outre proposé diverses mesures propres à encourager une plus grande participation de ces organisations¹. Sur cette base, le Conseil d'administration a par exemple décidé de développer avec plus de précisions, dans les formulaires de rapports sur les conventions ratifiées, la question relative à cette obligation de communiquer copie des rapports aux organisations professionnelles ainsi que celle concernant les commentaires reçus des organisations professionnelles. Les formulaires de rapports sur les conventions non ratifiées et sur les recommandations, comme le questionnaire annexé au mémorandum sur l'obligation de soumettre les conventions et recommandations aux autorités compétentes, ont également été complétés en ce sens.

82. Le Bureau a de son côté pris des mesures destinées à mieux informer les organisations d'employeurs et de travailleurs sur les possibilités qui leur sont offertes de contribuer à la mise en oeuvre des normes de l'OIT dans les différents pays. Il envoie ainsi, chaque année, des lettres aux organisations d'employeurs et de travailleurs des Etats Membres pour leur faire savoir quelles sont les conventions sur lesquelles leur gouvernement doit faire rapport ainsi que, le cas échéant, le texte des commentaires formulés par la commission d'experts sur ces instruments. A la demande de délégués travailleurs, le BIT a aussi organisé des réunions d'étude sur les procédures d'élaboration et de contrôle des normes, à l'intention des représentants des travailleurs à la Conférence internationale du Travail et aux conférences régionales. Plus récemment, des séminaires à l'intention des travailleurs et des employeurs ont également été organisés, à l'échelon national, avec l'aide du BIT.

83. Ces diverses mesures ont sans aucun doute rendu les organisations de travailleurs et d'employeurs mieux conscientes de la place qui pouvait être la leur dans le système de contrôle de l'application des conventions et recommandations et expliquent l'augmentation considérable des commentaires reçus dans le cadre du contrôle régulier, fondé sur l'envoi de rapports. Ces commentaires étaient au nombre de neuf en 1972, de 52 en 1975 et 1980, de 82 en 1983, de 102 en 1984 et de 149 en 1985. Ils constituent, cela va sans

¹ Pour un exposé complet sur ces mesures, voir les rapports de la commission d'experts pour 1972, 1973 et 1974: Rapport III (Partie 4A), Conférence internationale du Travail, 57e session, première partie, spécialement paragr. 57 à 98; ibid., 58e session, première partie, paragr. 61 à 78; ibid., 59e session, première partie, paragr. 46 à 51.

dire, une source particulièrement utile d'informations sur la manière dont les Etats appliquent, en droit et dans les faits, les normes de l'OIT. Ils ont souvent permis à la commission d'experts d'acquérir une meilleure connaissance et une compréhension plus grande des difficultés rencontrées dans les pays. La commission a donc décidé de dresser en 1986 un bref bilan de l'expérience acquise dans ce domaine¹.

Les fondements juridiques de la présentation des commentaires

84. En son article 22, la Constitution de l'OIT dispose que les Etats Membres doivent présenter des rapports sur l'application des conventions qu'ils ont ratifiées. "Ces rapports", précise-t-elle, "seront rédigés sous la forme indiquée par le Conseil d'administration et devront contenir les précisions demandées par ce dernier". C'est sur cette base que le Conseil d'administration a décidé en 1932 - sur recommandation à la fois de la commission d'experts et de la Commission de l'application des conventions et recommandations de la Conférence - d'insérer dans les formulaires de rapports sur les conventions ratifiées une question sur le point de savoir si le gouvernement concerné avait reçu des commentaires de la part des organisations d'employeurs ou de travailleurs².

85. En 1946, la Conférence a adopté un instrument d'amendement à la Constitution qui a introduit plusieurs exigences nouvelles pour la soumission de rapports, et notamment les obligations qui figurent aujourd'hui à l'article 19 de la Constitution: obligation d'informer le Directeur général des mesures prises pour soumettre les conventions et recommandations adoptées aux autorités compétentes et obligation de faire rapport, selon ce que décide le Conseil d'administration, sur les suites données aux conventions non ratifiées et aux recommandations. L'instrument d'amendement, entré en vigueur en 1948, a en outre inséré dans l'article 23 de la Constitution le paragraphe 2 évoqué plus haut, selon lequel "chaque Membre communiquera aux organisations représentatives, reconnues telles aux fins de l'article 3, copie des informations et rapports transmis au Directeur général en application des articles 19 et 22". Le Conseil d'administration a décidé en conséquence d'ajouter dans les formulaires de rapports sur les conventions ratifiées la question supplémentaire de savoir à quelles organisations représentatives ont été communiqués les rapports³. La question relative aux commentaires envoyés par les organisations d'employeurs ou de travailleurs a continué de figurer dans les formulaires.

¹ Voir Rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, Rapport III (Partie 4A), Conférence internationale du Travail, 71e session, 1985, rapport général, paragr. 81 et 82.

² Procès-verbaux de la 60e session du Conseil d'administration, octobre 1932, pp. 79 et 156.

³ Procès-verbaux de la 104e session du Conseil d'administration, mars 1948, pp. 112 et 211.

86. Il est important de souligner ici que si l'article 23, paragraphe 2, de la Constitution permet très utilement de porter les rapports du gouvernement à l'attention de certaines organisations, les plus représentatives, il ne constitue pas le fondement de la question - à distinguer donc de celle relative à la communication des rapports aux organisations représentatives - qui porte sur les commentaires présentés par des organisations d'employeurs et de travailleurs, et ne limite pas la portée de cette question aux seules organisations les plus représentatives.

87. Cette question a trait, en effet, en termes généraux, aux organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées. Les confédérations centrales nationales, les fédérations de branche d'activité, mais aussi les organisations régionales ou locales, voire les syndicats d'une ou plusieurs entreprises, peuvent avoir un intérêt évident à présenter des commentaires. Le Conseil d'administration s'est aussi référé, notamment à sa session de novembre 1976 - lorsqu'il a approuvé le système actuel d'espacement des rapports sur les conventions ratifiées -, aux communications adressées par des organisations professionnelles internationales¹ et la commission d'experts a pris connaissance de commentaires présentés par celles-ci; dans certains cas, ces communications émanaient d'organisations jouissant du statut consultatif auprès de l'OIT (Confédération internationale des syndicats libres, Confédération mondiale du travail, Fédération syndicale mondiale), dans d'autres elles provenaient de fédérations professionnelles internationales. Etant donné que ces organisations ont le droit de soumettre une réclamation au titre de l'article 24 de la Constitution - c'est-à-dire d'utiliser une procédure constitutionnelle beaucoup plus élaborée -, il convient de leur offrir également la possibilité plus limitée de formuler des commentaires sur la mise en oeuvre des normes de l'OIT.

88. Les mêmes raisons ont amené à prendre en considération les commentaires envoyés directement au BIT par les organisations professionnelles. Certes, les formulaires de rapports mentionnent seulement les commentaires reçus par les gouvernements concernés. Néanmoins, le Conseil d'administration a admis cette manière de procéder² et a décidé que les commentaires adressés directement au Bureau devaient être communiqués aux gouvernements intéressés pour leur permettre de formuler les remarques qu'ils jugeraient appropriées. Un point de pure procédure ne pouvait empêcher les organisations d'employeurs et de travailleurs de fournir des informations utiles, pour autant que le gouvernement fût dûment informé de cette communication.

89. Il convient de signaler encore un autre point de procédure. Il se peut qu'une organisation d'employeurs ou de travailleurs transmette des commentaires sur l'application de certaines normes alors qu'aucun rapport à ce sujet n'est attendu du gouvernement concerné. Cette situation peut se présenter parce que l'intervalle entre deux rapports va jusqu'à quatre ans. Elle peut se présenter

¹ Voir Bulletin officiel du BIT, vol. LX, 1977, série A, no 2, p. 46, alinéa e iii).

² Voir en particulier Bulletin officiel du BIT, *ibid.*

également à propos des conventions pour lesquelles des rapports détaillés ne sont plus demandés. Dans l'un et l'autre cas, la commission d'experts est saisie de ces commentaires et le Conseil d'administration a expressément décidé qu'un rapport détaillé pourrait néanmoins être demandé par la commission¹.

90. D'une manière générale, l'envoi des commentaires par les organisations d'employeurs et de travailleurs dans le cadre du système de contrôle régulier de l'OIT permet à la commission d'experts d'analyser des informations qui peuvent être particulièrement utiles et permet aussi d'éviter un recours plus fréquent à la procédure plus formelle et plus lourde prévue pour les réclamations à l'article 24 de la Constitution. La Conférence a insisté notamment, on l'a vu, dans des résolutions adoptées en 1971 et 1977, sur la nécessité de renforcer le tripartisme dans les mécanismes de contrôle de l'OIT. Le Conseil d'administration l'a aussi souligné à maintes reprises. Au cours des années récentes, la commission d'experts comme la Commission de l'application des conventions et recommandations de la Conférence se sont félicitées de la participation croissante des organisations d'employeurs et de travailleurs. Elles ont dit l'importance des renseignements que celles-ci peuvent apporter tout spécialement sur l'application pratique des normes internationales du travail et sur les difficultés concrètes rencontrées dans leur mise en oeuvre. Les possibilités offertes à ces organisations de fournir des commentaires constituent un moyen de mettre en oeuvre cette politique clairement définie.

91. Il importe enfin de bien distinguer admissibilité des commentaires reçus et opinion émise sur leur valeur; le fait de les examiner n'implique aucune prise de position sur leur mérite. Une fois que la commission d'experts a pris connaissance de ces commentaires et de toutes remarques formulées à ce propos par le gouvernement, elle décide si une suite doit leur être donnée et formule ses propres commentaires. Dans un certain nombre de cas, la commission a estimé que les points soulevés par une organisation ne révélaient aucune divergence entre la législation ou la pratique du pays concerné et le texte d'une convention internationale du travail.

Bref aperçu des commentaires reçus

92. Chaque année, la commission d'experts inclut dans son rapport général des indications statistiques sur le nombre de commentaires reçus des organisations professionnelles (en distinguant entre ceux qui émanent d'organisations d'employeurs et ceux qui proviennent d'organisations de travailleurs) et sur les problèmes ainsi soulevés (application de conventions ratifiées, rapports sur les conventions non ratifiées et les recommandations, soumission des instruments nouvellement adoptés aux autorités compétentes). Elle précise le nombre de commentaires adressés directement au Bureau et de

¹ Pour la première situation, voir Bulletin officiel, ibid.; pour la seconde, documents du Conseil d'administration du BIT (229e session, 25 février - 1er mars 1985): GB.229/10/19, paragr. 4 et 22, ainsi que GB.229/PV (Rev.), p. VII/2.

ceux transmis avec les rapports des gouvernements. Elle mentionne aussi les conventions sur lesquelles portent ces commentaires, le nom de l'organisation et celui du pays concerné. L'examen de ces données, entre 1975 et 1985, permet de dégager certaines tendances générales en ce domaine. Elles sont décrites dans les paragraphes qui suivent.

93. Les commentaires émanent d'organisations très variées. Un peu moins d'un tiers proviennent d'organisations d'employeurs, les autres d'organisations de travailleurs. La plupart de ces commentaires viennent d'organisations nationales du pays intéressé; les deux tiers environ de ceux-ci sont transmis par des confédérations interprofessionnelles, le reste par des fédérations professionnelles ou des syndicats particuliers. Dans 28 cas, ce sont des organisations syndicales internationales qui ont présenté des commentaires: des organisations ayant le statut consultatif (CISL, CMT, FSM) à 18 reprises, des fédérations professionnelles internationales les dix autres fois. Un nombre important de commentaires sont adressés directement au BIT: pour les quatre dernières années, la proportion de ces commentaires est de 40 pour cent environ.

94. Ces commentaires concernent le plus souvent les pays européens, essentiellement ceux à économie de marché. Ils se rapportent aussi, dans un nombre appréciable de cas, à des pays des Amériques ou d'Asie et du Pacifique (surtout l'Inde et le Japon). Peu de commentaires se réfèrent à des pays d'Afrique. D'un autre point de vue, le Directeur général notait, dans son rapport à la Conférence en 1984¹, que la grande majorité des commentaires reçus entre 1979 et 1983 des organisations d'employeurs et de travailleurs portaient sur des pays développés (78 pour cent) et que trois cinquièmes des Etats Membres figurant dans cette catégorie avaient fait l'objet de commentaires. En revanche, du côté des pays en développement, un Etat sur huit seulement avait fait l'objet de commentaires (sur les 14 Etats concernés, huit étaient de la région américaine, trois d'Afrique et trois d'Asie).

95. La plupart des commentaires (environ 85 pour cent) reçus entre 1975 et 1985 ont trait à l'application des conventions ratifiées. Un nombre beaucoup moins élevé (un peu moins de 13 pour cent) concerne les rapports sur des conventions non ratifiées et des recommandations. Quelques commentaires seulement portent sur la soumission des instruments nouvellement adoptés aux autorités compétentes.

96. Les commentaires se réfèrent souvent aux conventions relatives aux droits fondamentaux de l'homme (liberté syndicale, égalité de chances et de traitement, travail forcé), mais aussi à l'emploi, à l'administration du travail ainsi qu'aux conventions concernant les marins. De nombreux commentaires encore portent sur les instruments concernant les salaires.

97. Dans beaucoup de ces commentaires, les organisations d'employeurs et de travailleurs ont allégué que les autorités nationales n'assuraient pas, dans la pratique, la mise en oeuvre d'une convention donnée. Elles affirmaient que la législation n'était en

¹ Conférence internationale du Travail, 70e session, 1984, Rapport du Directeur général, Genève, BIT, p. 56.

fait pas appliquée, ou l'était de manière soit inadéquate, soit trop restrictive, que les mesures d'exécution nécessaires n'avaient pas été adoptées ou qu'elles étaient en contradiction avec cet instrument; les mesures prises pouvaient encore se révéler insuffisantes ou trop limitées.

98. Les problèmes soulevés dans d'autres cas étaient d'ordre juridique: l'organisation considérait que la loi nationale allait directement à l'encontre de la convention ou que ses dispositions étaient rédigées en termes trop restrictifs pour respecter totalement celle-ci; parfois encore l'absence de toute législation empêchait la mise en oeuvre réelle de l'instrument; quelquefois aussi c'était la manière dont les textes législatifs étaient interprétés par les autorités publiques ou par le pouvoir judiciaire qui était contestée. Des commentaires ont également porté sur des projets de loi.

99. Dans d'autres cas, les commentaires des organisations d'employeurs ou de travailleurs sont venus appuyer les informations fournies par le gouvernement ou, au contraire, les contester; il est arrivé qu'elles demandaient seulement un supplément d'informations. Des commentaires ont porté sur une observation ou une demande directe formulée par la commission d'experts elle-même, pour l'appuyer ou, à l'opposé, pour manifester des réserves. Certains commentaires encore manifestaient l'opposition de l'organisation à la dénonciation d'une convention.

Procédure suivie dans l'examen des commentaires

100. Lorsque les organisations d'employeurs ou de travailleurs envoient leurs commentaires directement au Bureau, ce dernier, conformément aux décisions du Conseil d'administration, les communique au gouvernement intéressé pour lui permettre de formuler les remarques qu'il juge appropriées¹. Le Bureau n'exerce à cet égard qu'une fonction purement administrative et il n'examine en aucune façon si les critiques qui peuvent être formulées sont fondées ou non. En transmettant les commentaires, le Bureau se borne à indiquer que ceux-ci, et toute remarque que le gouvernement souhaiterait formuler, seront portés à l'attention de la commission d'experts.

101. Si la commission s'est toujours efforcée d'examiner les commentaires reçus dans les délais les plus courts, certains retards ont pu quelquefois se produire. Ils ont tenu en premier lieu à l'espacement des sessions de la commission. Ils ont parfois été dus aussi à la périodicité (jusqu'à quatre ans) du système de rapport. Ils sont venus enfin de la nécessité d'attendre, lorsque les commentaires sont envoyés directement au Bureau, les remarques que le gouvernement souhaiterait faire. Des mesures ont été prises pour réduire ces délais dans toute la mesure possible². Ainsi, la commission traite les

¹ Bulletin officiel du BIT, vol. LX, 1977, série A, no 2, p. 46.

² Voir Rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, Rapport III (Partie 4A), Conférence internationale du Travail, 59e session, 1974, rapport général, paragr. 51; ibid., 63e session, 1977, paragr. 92.

commentaires reçus dès que le gouvernement a transmis ses propres remarques, qu'un rapport soit dû ou non sur la convention cette année-là. Ainsi également, lorsque le gouvernement ne communique pas de remarque dans un délai raisonnable, la commission procède néanmoins à l'examen des commentaires quant au fond. Du temps pourrait être gagné dans l'examen des commentaires si les organisations intéressées en communiquaient directement une copie au gouvernement en même temps qu'elles les envoient au BIT.

102. Différentes hypothèses peuvent se présenter à la suite de cet examen. La commission d'experts peut estimer que les informations reçues des organisations d'employeurs ou de travailleurs ne constituent pas une base suffisante pour formuler elle-même des commentaires sur l'application par le pays intéressé d'une convention donnée. Elle a dans d'autres cas déclaré que la situation dénoncée n'était pas en contradiction avec la convention¹ ou que les difficultés citées ne relevaient pas du mandat de la commission². Souvent aussi, elle a demandé au gouvernement intéressé de fournir des renseignements supplémentaires sur la question soulevée³. Elle a, d'autre part, recommandé à maintes reprises au gouvernement, en se fondant sur les informations transmises par une organisation professionnelle, de prendre les mesures propres à pallier les déficiences relevées. Elle a pu noter les mesures adoptées par la suite⁴, les assurances données par le gouvernement⁵ ou encore les amendements apportés à la législation⁶.

103. Les commentaires formulés par la commission d'experts ont pris, selon le cas, la forme d'observations ou de demandes directes. Ces dernières ont été utilisées en particulier lorsque les questions soulevées présentaient un caractère très technique, lorsqu'elles étaient d'une importance secondaire ou lorsque la commission

¹ Voir Rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, Rapport III (Partie 4A), Conférence internationale du Travail, 60e session, 1975, deuxième partie, observation relative à la Finlande (convention no 87); ibid., 64e session, 1978, observation relative au Japon (convention no 121); ibid., 69e session, 1983, observation relative à la Nouvelle-Zélande (convention no 44); ibid., 71e session, 1985, observation relative au Royaume-Uni (convention no 144).

² Voir, par exemple, ibid., 63e session, 1977, observation relative à Chypre (convention no 2).

³ Voir, par exemple, ibid., 69e session, 1983, observation relative au Royaume-Uni (convention no 122); ibid., 70e session, 1984, observation relative aux Pays-Bas (convention no 140).

⁴ Voir, par exemple, ibid., 65e session, 1979, observation relative à l'Espagne (convention no 88); ibid., 71e session, 1985, observation relative à l'Inde (convention no 26).

⁵ Voir, par exemple, ibid., 65e session, 1979, observation relative au Portugal (convention no 98); ibid., 69e session, 1983, et 70e session, 1984, observation relative à la France (convention no 146).

⁶ Voir, par exemple, ibid., 69e session, 1983, observation relative à l'Irlande (convention no 87).

souhaitait obtenir des éclaircissements sur certains points avant de se prononcer. Des observations ont été rédigées dans des cas qui soulevaient des problèmes d'intérêt général ou qui revêtaient une grande importance.

Remarques finales

104. Si l'on compare, écrivait le Directeur général dans la partie consacrée aux normes de son rapport à la Conférence en 1984¹, le nombre des commentaires adressés par des organisations d'employeurs et de travailleurs au nombre total des rapports examinés chaque année, voire au nombre total des ratifications, l'on est amené à se demander s'il n'y aurait pas lieu d'utiliser beaucoup plus largement ce moyen relativement simple de porter à l'attention des organes de contrôle les difficultés concrètes que pose la mise en oeuvre des conventions. Cette remarque s'applique à l'ensemble des Etats Membres de l'OIT, mais notamment aux pays en développement d'où, on l'a vu, le nombre des commentaires reçus est particulièrement peu élevé.

105. Aussi la commission s'est-elle déjà interrogée dans le passé² sur le point de savoir si les organisations d'employeurs et de travailleurs sont à même de faire plein usage des informations, des documents et des moyens de formation mis à leur disposition et de s'occuper de toutes les questions que posent les normes internationales du travail. L'accent a été mis, notamment à la Commission de la Conférence, sur les difficultés rencontrées par certaines organisations mal équipées et manquant de moyens financiers ainsi que de personnel qualifié. A la suite de la discussion sur les normes internationales du travail à la Conférence en 1984, le Directeur général a indiqué son intention de faire étudier cette question de façon plus approfondie par les services compétents du Bureau, en mettant à profit l'expérience des conseillers régionaux, afin de déterminer de quelle manière l'assistance du BIT à ces organisations pourrait être renforcée et améliorée; des suggestions ont d'ailleurs déjà été faites à l'occasion de séminaires et de réunions régionales. La commission attend avec intérêt les résultats de cette étude.

106. On ne saurait trop souligner non plus l'importance pour les organisations d'employeurs et de travailleurs de cet autre moyen de participer aux mécanismes de contrôle des normes de l'OIT - comme d'ailleurs à l'élaboration de celles-ci - que constitue la mise en oeuvre de la convention (no 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976. Le Bureau a pris récemment diverses mesures pour en promouvoir la ratification (38 Etats seulement l'avaient fait au 31 décembre 1985). Des consultations tripartites au sens plein du mot, dans les domaines liés aux activités normatives de l'OIT, sont en effet une assurance que la

¹ Conférence internationale du Travail, 70e session, 1984, *idem*, p. 56.

² Voir rapport de la commission d'experts, *ibid.*, 59e session, 1974, parag. 50.

mise en oeuvre des normes de travail de l'Organisation fera l'objet d'un examen approfondi et systématique par les parties intéressées.

107. Des progrès dans l'organisation de ces consultations devraient aider à résoudre, par des discussions au niveau national d'abord, divers problèmes d'application des normes de l'OIT. Même si, en effet, l'examen des commentaires reçus par la commission d'experts n'est pas lié à l'épuisement des procédures nationales de recours, de telles consultations peuvent permettre d'éviter, sauf dans des cas urgents ou d'une importance spéciale, de porter ces problèmes devant une instance internationale avant d'avoir tenté d'y trouver une solution sur le plan interne. Elles doivent permettre également de réduire le nombre des commentaires qui seraient futiles ou injustifiés. Cela a été souligné par certains délégués à la Commission du règlement et de l'application des conventions et recommandations du Conseil d'administration lorsqu'elle a été appelée à examiner, en novembre 1985, un document sur les pratiques relatives à la présentation, par les organisations d'employeurs et de travailleurs, de commentaires concernant l'application des conventions et recommandations. Ces consultations doivent par ailleurs amener à déterminer, dans des délais raisonnables, les mesures à prendre pour donner suite à toute recommandation des organes de contrôle.

108. Si ces consultations ont permis, dans un certain nombre de cas, de trouver des solutions aux problèmes rencontrés et ont rendu superflue la présentation par des organisations d'employeurs ou de travailleurs de commentaires au BIT, il s'est néanmoins trouvé aussi des situations où des divergences subsistaient et où des commentaires ont, malgré tout, été soumis, tant il est vrai que consultation ne signifie pas nécessairement accord.

Communication des rapports et informations aux organisations d'employeurs et de travailleurs

109. La commission a de nouveau noté avec satisfaction que presque tous les gouvernements ont indiqué dans leurs rapports fournis au titre de l'article 22 de la Constitution à quelles organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs ils ont communiqué, conformément à l'article 23, paragraphe 2, de la Constitution, copies des rapports envoyés au BIT¹. Presque tous les gouvernements ont également indiqué les organisations auxquelles ils ont communiqué copies des informations fournies au BIT sur la soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés par la Conférence² et des rapports dus au titre de l'article 19 de la Constitution³.

¹ Des demandes directes ont été adressées aux pays suivants: Cap-Vert, Comores, République démocratique populaire lao, Rwanda et Sénégal.

² Une demande directe a été adressée au Cameroun.

³ Une demande directe a été adressée aux Comores et au Rwanda.

Commentaires reçus des organisations
d'employeurs et de travailleurs

110. Depuis sa dernière session, la commission a été saisie de 147 commentaires, dont 49 communiqués par des organisations d'employeurs et 98 par des organisations de travailleurs. Ce chiffre, comparable à celui des commentaires reçus en 1985 (149) qui représentait le nombre le plus élevé jamais reçu, témoigne encore une fois de l'intérêt grandissant des organisations d'employeurs et de travailleurs dans la mise en oeuvre des normes de l'OIT et reflète l'effort constant des organes de contrôle en vue de fournir aux organisations intéressées des informations complètes sur le rôle qu'elles peuvent jouer dans ce domaine.

111. La majorité des commentaires reçus, soit 134, portent sur l'application des conventions ratifiées¹. Treize commentaires concernent les rapports fournis au titre de l'article 19 de la

¹ République fédérale d'Allemagne: Confédération allemande des syndicats (DGB) sur les conventions nos 87 et 98; Argentine: Confédération générale du travail sur les conventions nos 87 et 98; Syndicat du personnel des dragues et des embarcations de balisage sur la convention no 1; Autriche: Congrès autrichien des chambres du travail sur la convention no 81; Bangladesh: Association des employeurs du Bangladesh, Bangladesh Jatiyatabadi Sramik Dal sur la convention no 29; Brésil: Confédération nationale des travailleurs des entreprises de crédit sur les conventions nos 98 et 131; Confédération nationale des transports terrestres sur les conventions nos 12, 42 et 100; Confédération nationale de l'industrie sur la convention no 100; Colombie: Union générale des travailleurs de l'industrie du vêtement sur la convention no 95; Danemark: Fédération des syndicats danois (LO) sur la convention no 102; République dominicaine: Centrale unitaire des travailleurs sur les conventions nos 29, 87, 95, 98 et 100; Espagne: Confédération espagnole des organisations d'employeurs sur les conventions nos 20 et 148; Union générale des travailleurs sur les conventions nos 81, 129 et 148; Finlande: Confédération des employeurs finlandais (STK) sur les conventions nos 2, 81, 121, 148 et 156; Confédération des employeurs du secteur des services (LTK) sur les conventions nos 2, 81, 100, 148 et 156; Confédération des employés salariés (TVK) sur les conventions nos 81, 100, 121, 135, 148, 149 et 156; Organisation centrale des associations professionnelles en Finlande sur la convention no 100; Organisation centrale des syndicats finlandais (SAK) sur les conventions nos 2, 81, 100, 129, 135, 148, 149, 151 et 156; Syndicat des matelots finlandais sur la convention no 147; France: Fédération nationale des syndicats de l'inspection du travail sur la convention no 129; Grèce: Association panhellénique des opérateurs de téléphone de l'OTE sur la convention no 111; Inde: Centre des syndicats de l'Inde sur les conventions nos 5 et 100; RDSO Karmachari Sangh sur la convention no 1; Italie: Association syndicale (INTERSIND), Association syndicale des entreprises pétrochimiques (ASAP) sur les conventions nos 89, 90 et 138; Confédération syndicale

(Suite de la note page suivante)

(Suite de la note de la page précédente)

italienne des travailleurs, Confédération générale des coopératives sur la convention no 11; Confédération générale de l'agriculture sur les conventions nos 11, 89 et 138; Confédération générale de l'artisanat sur les conventions nos 79, 89, 90 et 138; Confédération générale du commerce et du tourisme sur les conventions nos 79 et 138; Confédération générale italienne de l'industrie sur la convention no 89; Fédération maritime FEDERMAR (CISAL) sur la convention no 146; Jamaïque: Fédération des employeurs sur la convention no 87; Japon: Confédération japonaise du travail (DOMEI) sur les conventions nos 81, 87, 98 et 100; Conseil général des syndicats du Japon (SOHYO) sur les conventions nos 81, 87 et 98; Conseil des syndicats des services publics sur les conventions nos 87 et 98; Fédération japonaise des syndicats des travailleurs de l'imprimerie, Fédération japonaise des syndicats des coopératives, Fédération japonaise des syndicats de radiodiffusion commerciale, Fédération nationale des syndicats des associations coopératives agricoles, Syndicat japonais des travailleurs du transport automobile, Syndicat des employés publics de la zone métropolitaine de Tokyo et des arrondissements spéciaux sur la convention no 96; Maroc: Union syndicale interbancaire sur la convention no 98; Maurice: Front syndical national sur la convention no 105; Norvège: Association norvégienne des capitaines de navire sur la convention no 9; Confédération norvégienne des syndicats sur la convention no 100; Fédération norvégienne des travailleurs du pétrole sur les conventions nos 87 et 98; Fédération norvégienne des employeurs sur la convention no 154; Fédération norvégienne de la marine marchande et des installations industrielles en mer sur les conventions nos 9, 68 et 145; Nouvelle-Zélande: Fédération des employeurs sur les conventions nos 81 et 105; Pays-Bas: Confédération du mouvement syndical néerlandais (FNV) sur la convention no 87; Fédération des syndicats chrétiens (CNV) sur les conventions nos 29 et 135; Portugal: Confédération générale des travailleurs portugais (CGTP-IN) sur les conventions nos 100 et 122; Confédération de l'industrie portugaise sur les conventions nos 17 et 89; Royaume-Uni: Association des travailleurs de l'Inde sur la convention no 122; Congrès des syndicats (TUC) sur les conventions nos 81, 100, 147, 148 et 151; Sri Lanka: Congrès démocratique des travailleurs sur la convention no 131; Fédération des employeurs de Ceylan sur la convention no 29; Suisse: Union syndicale suisse sur les conventions nos 88 et 100.

En outre, des observations ont été reçues de la Fédération internationale des travailleurs de plantations, de l'agriculture et des secteurs connexes sur l'application de la convention no 107 en Inde; de la Confédération mondiale des organisations de la profession enseignante et de la Fédération internationale des travailleurs du service public sur l'application des conventions nos 87 et 98 au Japon; de la Confédération internationale des syndicats libres et de la Confédération mondiale du travail sur l'application de la convention no 87 en Pologne; et de la Fédération syndicale mondiale sur l'application des conventions nos 81 et 95 au Portugal.

Constitution relatifs à la convention (no 100) et la recommandation (no 90) sur l'égalité de rémunération, 1951¹.

112. La commission a également examiné un certain nombre de commentaires émanant d'organisations d'employeurs et de travailleurs dont l'examen avait dû être renvoyé lors de la dernière session de la commission étant donné que ces commentaires ou les réponses des gouvernements étaient arrivés peu avant ou après la session.

113. La commission a noté que, parmi les commentaires reçus cette année, 56 ont été transmis directement au BIT qui, conformément à la pratique établie par la commission, les a communiqués aux gouvernements intéressés pour observation. Dans 91 cas, les gouvernements ont transmis les commentaires des organisations avec leurs rapports, en ajoutant parfois leurs propres remarques. On trouvera dans la deuxième partie du présent rapport les observations de la commission sur les cas où les commentaires reçus soulevaient une question d'application de conventions ratifiées.

114. La commission a dû différer à sa prochaine session l'examen d'un certain nombre de commentaires reçus à une date trop proche de la réunion de la commission pour que les gouvernements concernés puissent adresser leurs remarques à temps pour être examinées.

115. La commission a relevé que, dans la plupart des cas, les organisations professionnelles se sont efforcées de recueillir et de présenter des faits précis sur l'application pratique des conventions ratifiées. Elle a constaté que les questions traitées dans les commentaires ont touché un éventail plus large de conventions que les années précédentes et concernent notamment les matières suivantes: protection du droit syndical et du droit à la négociation collective, travail forcé, égalité de rémunération, discrimination, inspection du travail, âge minimum, politique de l'emploi, protection du salaire, travail de nuit, etc.

V. RAPPORTS SUR LES CONVENTIONS RATIFIEES (Articles 22 et 35 de la Constitution)

Envoi des rapports

116. La majeure partie du travail de la commission consiste en l'examen des rapports fournis par les gouvernements au sujet des

¹ Argentine: Union des industriels; Autriche: Confédération autrichienne des syndicats; Brésil: Confédération nationale des transports terrestres, Confédération nationale de l'industrie; Finlande: Confédération des employeurs finlandais (STK), Confédération des employeurs du secteur des services (LTK), Confédération des employés salariés (TVK), Confédération des organisations d'employés techniques, Organisation centrale des syndicats finlandais (SAK); Norvège: Confédération des syndicats norvégiens; Nouvelle-Zélande: Fédération des employeurs; Portugal: Confédération portugaise de l'industrie, Union générale des travailleurs.

conventions ratifiées par les Etats Membres et de celles qui ont été déclarées applicables aux territoires non métropolitains.

117. Conformément à la procédure de demande de rapports détaillés en vigueur depuis 1977, des rapports détaillés portant sur 38 conventions¹, dus par tous les Etats les ayant ratifiées, devaient être examinés cette année; ils portaient sur la période se terminant le 30 juin 1985. En outre, des rapports détaillés étaient également demandés à certains gouvernements sur d'autres conventions, conformément aux critères approuvés par le Conseil d'administration concernant l'obligation d'envoyer des rapports à des intervalles plus fréquents, lesquels critères sont énoncés au paragraphe 38 du rapport de la commission de 1977.

Rapports demandés et reçus

118. Un total de 1.666 rapports détaillés ont été demandés aux gouvernements sur l'application des conventions ratifiées par les Etats Membres (art. 22 de la Constitution). A la fin de la présente session de la commission, 1.312 d'entre eux étaient parvenus au Bureau. Ce chiffre représente 78,7 pour cent des rapports demandés, alors qu'il s'élevait à 77 pour cent l'année dernière. La commission regrette que, comme il est indiqué au paragraphe 129 ci-après, nombre des rapports reçus soient incomplets et ne lui permettent pas d'arriver à des conclusions quant à l'application des conventions concernées. Un tableau indiquant les rapports reçus et non reçus, par pays et par convention, figure à la deuxième partie du rapport (section I, annexe I). Un autre tableau (section I, annexe II) indique, à partir de 1933 et pour chacune des années où la commission s'est réunie, le nombre et le pourcentage des rapports reçus tant à la date prescrite qu'à celle de la réunion de la commission et à celle de la session de la Conférence internationale du Travail.

119. De plus, 285 rapports étaient demandés pour des conventions déclarées applicables avec ou sans modifications aux territoires non métropolitains (art. 22 et 35 de la Constitution). Sur ce total, 227 rapports, soit 79,6 pour cent, ont été reçus à la fin de la présente session de la commission. Une liste des rapports reçus et non reçus classés par territoire et par convention figure en annexe à la deuxième partie (section II) du présent rapport.

120. En outre, 31 gouvernements ont fourni, en plus des rapports susmentionnés, des rapports généraux au sujet des conventions pour lesquelles des rapports détaillés n'étaient pas dus pour la période considérée: Afrique du Sud, Arabie saoudite, Australie, Barbade, Belgique, Burundi, Canada, Chypre, Colombie, Congo, Emirats arabes unis, Etats-Unis, Gabon, Irlande, Jamahiriya arabe libyenne, Malawi, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pologne, République démocratique allemande, Royaume-Uni, Rwanda, Seychelles, Singapour, Sri Lanka, Suisse, Suriname, Tchad, Turquie, Australie (île Norfolk).

¹ Conventions nos 2, 4, 6, 12, 17, 18, 29, 41, 42, 45, 50, 64, 65, 79, 81, 85, 86, 88, 89, 90, 100, 104, 105, 108, 121, 127, 129, 135, 141, 147, 148, 149, 151, 154, 155, 156, 158, 159.

121. Dans les cas où les rapports n'étaient pas accompagnés du texte de la législation correspondante, des statistiques ou des autres documents nécessaires à leur examen complet et où cette documentation n'est pas déjà disponible, le Bureau, comme la commission l'en avait chargé, a écrit aux gouvernements intéressés pour leur demander de fournir les textes et informations nécessaires à la commission pour lui permettre de remplir pleinement sa tâche.

Respect de l'obligation d'envoyer
des rapports

122. La plupart des gouvernements qui devaient envoyer des rapports sur l'application des conventions ratifiées ont communiqué la totalité ou la plupart des rapports demandés, comme il ressort de l'annexe I, deuxième partie, section I; toutefois, 27 gouvernements ne se sont pas acquittés de leur obligation de fournir des rapports sur les conventions ratifiées. Ainsi, la totalité ou la plupart des rapports dus n'ont pas été reçus, cette année, des pays suivants: Burkina Faso, République centrafricaine, Côte d'Ivoire, Djibouti, Grenade, Guinée-Bissau, République islamique d'Iran, Jamaïque, Jordanie, Kampuchea démocratique, Kenya, République démocratique populaire lao, Libéria, Madagascar, Mexique, Niger, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Sainte-Lucie, Somalie, République arabe syrienne, Trinité-et-Tobago, Venezuela, Zambie. Aucun rapport dû n'a été reçu depuis deux ans des pays suivants: Dominique, Liban, Qatar.

123. La commission prie instamment les gouvernements de ces pays ainsi que ceux qui n'ont envoyé que certains des rapports dus de déployer tous leurs efforts pour fournir les rapports demandés sur les conventions ratifiées. Il est vraisemblable, lorsque aucun rapport n'a été envoyé pendant un certain nombre d'années, qu'un problème administratif ou technique particulier empêche le gouvernement de satisfaire à ses obligations constitutionnelles; dans des cas de ce genre, l'assistance du Bureau pourrait aider le gouvernement à surmonter pareilles difficultés, notamment grâce au concours des conseillers régionaux pour les normes.

Rapports reçus tardivement

124. La commission doit une fois de plus insister sur l'importance de l'envoi des rapports dans les délais prescrits. Chaque année, les rapports dus sur les conventions ratifiées sont demandés pour le 15 octobre. Cette date est fixée en tenant compte des délais requis pour la traduction éventuelle des rapports, la recherche de la législation et des autres documents indispensables, l'examen des rapports et des législations, etc. Le fonctionnement correct du mécanisme de contrôle ne peut être assuré que si les rapports dus sont communiqués à temps. Ceci est particulièrement vrai dans le cas des premiers rapports ou des rapports sur les conventions à l'égard desquels existent des divergences importantes ou prolongées, que la commission doit examiner de manière plus approfondie.

125. Or la commission constate qu'au 15 octobre 1985 le pourcentage des rapports reçus était de 11,3 pour cent. La très grande

majorité des rapports est donc reçue entre la date limite fixée et celle de la réunion de la commission. La situation est d'autant plus préoccupante que ce sont souvent les premiers rapports et ceux qui portent sur des conventions au sujet desquelles la commission formule des commentaires qui sont reçus le plus tardivement. Dans ces conditions, la commission s'est vue contrainte ces dernières années de renvoyer à sa session suivante l'examen d'un nombre croissant de rapports car leur étude n'aurait pas pu être effectuée avec le soin requis en raison du manque de temps. De même, elle a eu, à sa présente session, à examiner un certain nombre de rapports dont l'examen a été différé de 1985.

126. La commission ne peut qu'exprimer sa vive préoccupation devant cet état de choses, qui persiste malgré les allègements que le nouveau système de périodicité des rapports et les diverses mesures d'assistance fournie par le Bureau ont tenté d'apporter. Elle veut croire que les gouvernements s'efforceront à l'avenir de mieux respecter les délais prescrits pour l'envoi de leurs rapports, de manière à lui permettre de s'acquitter correctement de sa fonction de contrôle.

Envoi de premiers rapports

127. Soixante-seize premiers rapports sur l'application des conventions ratifiées ont été reçus au total à l'ouverture de la session. Cependant, un certain nombre de pays n'ont pas fourni les premiers rapports dus, et cela parfois même depuis plus d'une année. Ainsi, certains premiers rapports sur les conventions ratifiées n'ont pas été fournis par les Etats suivants depuis 1983: Nicaragua (conventions nos 110, 141), Danemark: îles Féroé (convention no 27); depuis 1984: Guinée (conventions nos 149, 152), Venezuela (conventions nos 102, 121, 122, 130). Les premiers rapports revêtent une importance particulière car c'est sur leur base que la commission établit sa première évaluation de l'application des conventions ratifiées. La commission prie en conséquence les gouvernements intéressés de faire un effort tout particulier pour fournir ces rapports.

Réponses aux commentaires des organes de contrôle

128. Les gouvernements sont priés de répondre, dans leurs rapports, aux observations et demandes directes de la commission; la majorité des gouvernements ont fourni les réponses demandées. Conformément à la pratique établie, le BIT a écrit à tous les gouvernements qui n'ont pas fourni de telles réponses pour leur demander de communiquer les informations nécessaires. Sur les trente-trois gouvernements qui ont ainsi été contactés, dix seulement ont envoyé les informations demandées.

129. La commission a constaté avec préoccupation qu'un nombre encore substantiel de commentaires n'ont pas reçu de réponse. Ces cas se répartissent de la façon suivante:

- a) aucun rapport ni réponse n'a été reçu sur l'ensemble des rapports demandés aux gouvernements;

b) les rapports reçus ne contenaient aucune réponse à la majorité des commentaires de la commission (observations et/ou demandes directes) et/ou n'ont pas répondu aux lettres envoyées par le BIT. Ceci représente un total de 127 cas¹ par rapport à 154 l'année dernière et 164 l'année précédente. La commission se voit donc obligée de répéter les observations ou demandes directes formulées antérieurement sur les conventions en question.

130. La carence des gouvernements intéressés à s'acquitter de leurs obligations ne peut qu'entraver la tâche de la commission d'experts aussi bien que celle de la Commission de la Conférence, et la commission n'insistera donc jamais assez sur l'importance particulière qui s'attache à l'envoi des rapports et des réponses aux commentaires antérieurs.

Examen des rapports

131. Dans son examen des rapports reçus sur les conventions ratifiées et sur celles qui ont été déclarées applicables aux territoires non métropolitains, la commission s'est conformée à sa pratique habituelle selon laquelle elle attribue à chacun de ses membres la responsabilité initiale d'un groupe de conventions. Les rapports reçus à temps sont envoyés aux experts intéressés avant la réunion de la commission, et chaque membre présente à la commission en séance plénière ses conclusions préliminaires sur les instruments en question pour discussion et approbation.

Observations et demandes directes

132. La commission a constaté que, dans la majorité des cas, la manière dont les conventions ratifiées sont mises en oeuvre n'appelle

¹ Afghanistan (conventions nos 105, 137, 139, 141), Burkina Faso (conventions nos 6, 17, 18, 81, 100, 129), République centrafricaine (conventions nos 17, 18, 29, 41, 81, 88, 100, 105), Danemark (îles Féroé: conventions nos 8, 9, 16, 105, 126), Djibouti (conventions nos 17, 18, 29, 35, 37, 38, 81, 88, 100, 105, 108), Dominique (conventions nos 29, 105), Grenade (conventions nos 81, 105), Guinée-Bissau (conventions nos 6, 12, 17, 18, 29, 81, 88, 89, 100, 104, 105, 108), République islamique d'Iran (conventions nos 29, 111), Jordanie (conventions nos 29, 105, 119, 135, 142), Kenya (conventions nos 98, 129, 131, 132, 135, 137, 138, 141, 142, 143), République populaire démocratique lao (conventions nos 4, 6, 29), Libéria (conventions nos 55, 65, 104, 108, 147), Madagascar (conventions nos 29, 81, 87, 111, 120, 122, 127, 129, 132), Mauritanie (conventions nos 29, 81, 87, 102, 122), Qatar (convention no 81), Royaume-Uni (Anguilla: conventions nos 17, 94, 108), Sainte-Lucie (conventions nos 17, 29, 50, 64, 65, 98, 105), Somalie (conventions nos 22, 29, 105), République arabe syrienne (conventions nos 81, 88, 129, 139), Trinité-et-Tobago (conventions nos 29, 105, 125), Venezuela (conventions nos 22, 29, 81, 88), Yémen démocratique (conventions nos 29, 98, 105).

pas de commentaires. Mais, dans d'autre cas, la commission a estimé qu'il y avait lieu d'attirer l'attention des gouvernements intéressés sur la nécessité de prendre des mesures supplémentaires pour donner effet à certaines dispositions des conventions ou de fournir des informations complémentaires sur des points déterminés. Comme les années précédentes, les commentaires de la commission ont été rédigés soit sous la forme d'"observations" qui sont reproduites dans le rapport de la commission, soit sous celle de "demandes directes" qui sont communiquées aux gouvernements intéressés.

133. Comme d'habitude, la commission a indiqué, par des notes de bas de page, les cas pour lesquels, étant donné la nature des problèmes rencontrés dans l'applications des conventions en question, il a paru approprié de demander aux gouvernements de communiquer un rapport détaillé plus tôt que prévu. Dans le cadre du système d'espacement des rapports sur une période quadriennale, qui est applicable à la plupart des conventions, de tels rapports anticipés ont été demandés à intervalle d'un ou de deux ans, selon les circonstances. Dans certains cas, la commission a également prié les gouvernements de fournir des données complètes à la Conférence lors de sa prochaine session en juin 1986.

134. Les observations formulées par la commission figurent à la deuxième partie (sections I et II) du présent rapport avec, sous chaque convention, une liste des demandes directes qui s'y rapportent. Un index de toutes les observations et demandes directes, classées par pays, figure au début du présent rapport.

Cas de progrès

135. Suivant sa pratique habituelle, la commission a dressé une liste des cas dans lesquels elle a été à même d'exprimer sa satisfaction pour les mesures prises par les gouvernements en vue d'introduire les modifications nécessaires dans la législation ou la pratique de leur pays à la suite des commentaires que la commission a formulés auparavant sur le degré de conformité de la législation ou de la pratique nationales avec les dispositions d'une convention ratifiée. Des précisions au sujet des pays considérés sont apportées dans la deuxième partie du présent rapport et concernent 30 cas dans lesquels des mesures de ce genre ont été prises vis-à-vis de 23 Etats et de 3 territoires non métropolitains. La liste en est la suivante:

<u>Pays</u>	<u>Conventions nos</u>
Algérie	3
Angola	1
Argentine	105
Belgique	102
Burkina Faso	87
Burundi	89
Cuba	52
France	118
Grèce	147
Guatemala	105
Guyana	100

<u>Pays</u>	<u>Conventions nos</u>
Honduras	27
Iraq	15
Islande	29
Jamahiriya arabe libyenne	81
Nicaragua	17
Norvège	100, 129, 156
Pays-Bas	100, 111
Pologne	42
Suède	143
Suisse	81
Turquie	118
Yugoslavie	81, 129
<u>Territoires non métropolitains</u>	
<u>France</u>	
Nouvelle-Calédonie	19
<u>Royaume-Uni</u>	
Iles Falkland (Malvinas)	17
Hong-kong	17

136. Ainsi, le nombre total des cas dans lesquels la commission a été amenée à exprimer sa satisfaction des progrès accomplis à la suite de commentaires qu'elle avait présentés s'élève à 1.630 depuis qu'elle avait entrepris en 1964 de les énumérer dans ses rapports. En outre, il y a eu de nombreux cas dans lesquels la commission a relevé avec intérêt différentes mesures prises aussi à la suite de ses commentaires et visant à aboutir à une plus large application de conventions ratifiées. Ces mesures fournissent une indication des efforts faits par les gouvernements pour assurer la conformité de la législation et de la pratique nationales avec les dispositions des conventions de l'OIT ratifiées.

137. Comme la commission le souligne régulièrement, ce ne sont pas là les seuls cas où les conventions et les recommandations exercent une influence tangible sur la législation et la pratique des Etats Membres. La commission a noté de nouveau cette année, par exemple, un certain nombre de cas où il est apparu, d'après le premier rapport sur l'application d'une convention, que de nouvelles mesures d'ordre législatif ou autres ont été adoptées peu avant ou après la ratification: Egypte (convention no 73), Islande (convention no 144), Portugal (convention no 95), Sao Tomé-et-Principe (convention no 81).

Application pratique

138. Comme les années précédentes, la commission s'est attachée à apprécier, sur la base des informations disponibles, dans quelle mesure la législation nationale donnant effet aux conventions ratifiées est appliquée dans la pratique. Un certain nombre de questions demandant des informations sur ces points ont incluses dans les formulaires de rapports sur les conventions approuvés par le

Conseil d'administration. Les réponses des gouvernements à ces questions constituent pour la commission une source appréciable, encore qu'inégale, d'informations sur l'application pratique. La commission a également pris en considération d'autres sources d'information dignes de foi. Il s'agit des rapports annuels des services d'inspection du travail; des annuaires statistiques publiés dans les pays ou par le BIT; des observations des organisations d'employeurs et de travailleurs; des recueils des décisions judiciaires ou administratives; des rapports sur les contacts directs; des rapports de projets et de missions effectués dans le cadre de la coopération technique; et d'autres publications officielles telles que manuels, études et plans de développement économique et social.

139. Les pays suivants ont fourni des informations sur l'application pratique dans plus de la moitié des rapports concernés: Allemagne (République fédérale d'), Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Belize, Burundi, Canada, Chili, Chypre, Danemark, Egypte, Espagne, Ethiopie, Finlande, France, Grèce, Guyana, Inde, Iraq, Islande, Israël, Italie, Japon, Maroc, Maurice, Mongolie, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Norvège, Panama, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, Royaume-Uni, Rwanda, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Uruguay, Yémen.

140. La commission tient à remercier particulièrement les gouvernements qui ont fourni dans leurs rapports des indications sur l'application pratique. Ces indications ont apporté à la commission une assistance précieuse pour évaluer plus clairement le degré d'application effective des conventions ratifiées dans les différents pays. Elle espère qu'à l'avenir les gouvernements seront encore plus nombreux à inclure dans leurs rapports les informations demandées à cet égard.

141. La commission se félicite de la réponse positive qu'a rencontrée l'appel qu'elle a lancé en ce sens l'an dernier. Elle a noté avec intérêt que, comme en 1982, presque 52 pour cent des rapports fournis sur la convention, pour lesquels des informations sur l'application pratique sont spécialement demandées, comprenaient de telles informations. Ce pourcentage, qui n'a jamais été dépassé, constitue un progrès réel par rapport aux années précédentes.

142. Par ailleurs, la commission a adressé des demandes directes à certains pays qui n'ont pas répondu aux questions des formulaires de rapports relatives à l'application pratique. La commission continuera à suivre cette question dans les années à venir et insérera dans ses rapports les indications susceptibles d'être utiles aux gouvernements à ce sujet.

143. La commission a également noté avec intérêt les décisions judiciaires et administratives rendues sur des questions de principe relatives à l'application des conventions ratifiées, auxquelles certains pays se réfèrent dans leurs rapports. Trente cinq rapports contiennent des informations de ce genre et apportent une lumière supplémentaire sur les problèmes que soulève, dans ces cas, l'application pratique des conventions considérées.

144. La commission tient à rappeler qu'aux termes de nombreuses conventions internationales du travail des dispositions doivent être prises pour assurer le respect de ces conventions par des sanctions administratives, civiles ou pénales. Dans le cas de diverses autres

conventions, des mesures similaires peuvent s'avérer nécessaires afin de rendre effectives leurs dispositions et de remplir ainsi les obligations résultant de leur ratification aux termes de l'article 19 de la Constitution de l'OIT. La commission a pu constater que les normes législatives en ces matières sont souvent insuffisantes, du fait que les sanctions prévues n'ont pas un caractère suffisamment dissuasif. La commission tient donc à attirer l'attention sur l'importance qu'il y a à adopter des sanctions adéquates et à adapter les sanctions pécuniaires, notamment dans les pays connaissant des taux d'inflation élevés, afin qu'elles puissent exercer un effet réellement préventif contre les actes tendant à porter atteinte aux garanties consacrées par les conventions internationales du travail. La commission prie les gouvernements d'indiquer dans leurs rapports les mesures prises pour examiner périodiquement la nécessité d'adapter des sanctions pécuniaires à l'évolution de l'inflation.

VI. SOUSSION DES CONVENTIONS ET RECOMMANDATIONS
AUX AUTORITES COMPETENTES
(Article 19 de la Constitution)

145. Conformément à son mandat, la commission a examiné cette année les informations suivantes¹ fournies par les gouvernements des Etats Membres en vertu de l'article 19 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail:

- a) informations sur les mesures prises pour soumettre aux autorités compétentes, dans les délais constitutionnels de douze ou de dix-huit mois, l'instrument adopté par la Conférence à sa 70e session (1984), à savoir: recommandation (no 169) sur la politique de l'emploi (dispositions complémentaires), 1984;
- b) informations complémentaires sur les mesures prises pour soumettre aux autorités compétentes les instruments adoptés par la Conférence de sa 31e session (1948) à sa 69e session (1983) (conventions nos 87 à 159 et recommandations nos 83 à 168);
- c) réponses aux observations et aux demandes directes formulées par la commission à sa session de 1985.

70e session

146. La commission a noté avec intérêt que les gouvernements des 57 Etats Membres suivants ont indiqué avoir soumis aux autorités qu'ils considèrent comme compétentes l'instrument adopté par la Conférence lors de sa 70e session: Algérie, Arabie saoudite, Australie, Bahreïn, Barbade, Bénin, RSS de Biélorussie, Bulgarie,

¹ BIT: Résumé des informations sur la soumission aux autorités compétentes des conventions et recommandations adoptées par la Conférence internationale du Travail, CIT, 72e session, 1986, rapport III (partie 3).

Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Côte d'Ivoire, Cuba, Egypte, Equateur, Etats-Unis, Fidji, Finlande, France, Gabon, Grèce, Guatemala, Guinée-Bissau, Guyana, Hongrie, Inde, Iraq, Islande, Israël, Japon, Jordanie, Koweït, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Mali, Mongolie, Mozambique, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pologne, République démocratique allemande, Royaume-Uni, Rwanda, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Togo, Turquie, RSS d'Ukraine, Yougoslavie.

31e à 69e session

147. La commission a noté avec intérêt que des efforts appréciables ont été accomplis par plusieurs pays dans la soumission aux autorités compétentes de divers instruments adoptés par la Conférence depuis sa 31e session, notamment dans les cas suivants: Fidji (de la 64e à la 70e session), Guinée-Bissau (nombreux instruments adoptés de la 63e à la 69e session), Irlande (de la 62e à la 65e session), Kenya (nombreux instruments adoptés de la 64e à la 68e session), Jamahiriya arabe libyenne (nombreux instruments adoptés de la 64e à la 69e session), République arabe syrienne (nombreux instruments adoptés à la 58e et de la 63e à la 69e session).

148. Le tableau de l'annexe I à la section III de la deuxième partie du rapport de la commission contient des indications sur la situation de chaque Etat Membre en ce qui concerne l'accomplissement de l'obligation de soumettre aux autorités compétentes les conventions et recommandations adoptées par la Conférence, telle qu'elle ressort des informations communiquées par les gouvernements. L'annexe II indique la situation d'ensemble à cet égard pour les instruments adoptés de la 31e à la 70e session de la Conférence.

Aspects généraux

149. La commission note cependant avec préoccupation que de nombreux pays accusent un retard parfois important dans la soumission d'instruments adoptés par la Conférence. Dans d'autres cas, la soumission ne semble pas avoir été accompagnée de propositions quant à la suite à donner aux instruments considérés.

150. La commission souligne que la soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés par la Conférence est une obligation fondamentale qui constitue la première mesure indispensable à une mise en oeuvre des normes internationales du travail. Pour que les instances nationales puissent être tenues au courant des normes adoptées au plan international, lesquelles pourraient nécessiter une action de chaque Etat pour leur faire porter effet au plan national, la soumission devrait être effectuée dès que possible et en tout cas dans les délais fixés par l'article 19 de la Constitution de l'OIT. Le gouvernement demeure entièrement libre de proposer toute suite qu'il jugera approprié de donner aux conventions et recommandations. Dans son ensemble, la soumission vise principalement à favoriser une décision rapide et responsable de la part de chaque pays à l'égard des conventions ou recommandations adoptées par la Conférence.

Commentaires de la commission et
réponses des gouvernements

151. La commission présente, dans la section III de la deuxième partie du présent rapport, des observations individuelles sur les points qu'elle estime devoir être portés à l'attention spéciale des gouvernements. En outre, des demandes en vue d'obtenir des informations complémentaires sur d'autres points ont été directement adressées à un certain nombre de pays qui sont énumérés à la fin de la section III précitée.

152. La commission regrette de noter une fois de plus qu'un certain nombre de gouvernements ont omis de fournir des réponses aux commentaires qu'elle a formulés même après le rappel que leur a adressé le Bureau, conformément à la demande qu'il a reçue de la commission. La commission réitère l'espoir que les gouvernements s'efforceront à l'avenir de fournir toutes les informations et tous les documents qui leur sont demandés.

153. La commission souhaite rappeler l'importance que présente la communication par les gouvernements des informations et documents demandés aux points II et III du questionnaire figurant dans le mémorandum adopté par le Conseil d'administration. Un certain nombre de pays ne fournissent pas les informations et documents en question. La commission veut croire que les gouvernements intéressés prendront les mesures appropriées dans le sens indiqué par le mémorandum sur la soumission.

Problèmes spéciaux

154. La situation dans plusieurs pays continue à préoccuper la commission. Elle doit en effet constater avec regret que dans les cas suivants, notamment, il n'a été fourni aucune information indiquant que les conventions et recommandations adoptées par la Conférence depuis au moins les sept dernières sessions (de la 64e à la 70e) ont été effectivement soumises aux autorités compétentes: Bolivie, Botswana, Brésil, République islamique d'Iran, Malawi, Maurice, Seychelles, Sierra Leone, Tchad, Tunisie.

Soumission de certains instruments aux instances
compétentes des Communautés européennes

155. Lors de sa 51e session, la commission avait été informée de la soumission par les pays des Communautés européennes aux instances compétentes des Communautés de la convention (no 153) et de la recommandation (no 161) sur la durée du travail et les périodes de repos (transports routiers), 1979, ce domaine étant régi par une réglementation des Communautés. Depuis lors, sur la suggestion de la Commission des Communautés européennes, des consultations ont été entamées avec les partenaires sociaux dans les pays concernés sur l'opportunité de la ratification et de l'acceptation de ces instruments. Lors de sa 54e session, la commission a été informée des résultats de certaines de ces consultations qui ont révélé des

attitudes très différentes. La commission note, d'après les nouvelles informations communiquées cette année, que, dans certains cas, ces résultats ont déjà été portés à la connaissance de la Commission des communautés européennes. D'autres pays n'ont pas indiqué qu'ils l'avaient fait, tandis que certains autres signalent qu'ils n'ont pas encore pu procéder à ces consultations. La commission espère que tous les gouvernements intéressés fourniront des informations sur la suite donnée à cette procédure et sur les décisions qui seront prises à ce sujet.

VII. INSTRUMENTS CHOISIS POUR FAIRE L'OBJET DE RAPPORTS
AU TITRE DE L'ARTICLE 19 DE LA CONSTITUTION

Rapports demandés sur une convention non ratifiée
et une recommandation

156. Conformément à la décision prise par le Conseil d'administration, il a été demandé aux gouvernements de fournir, au titre de l'article 19, paragraphes 5 et 7, de la Constitution de l'OIT, des rapports concernant la convention (no 100) et la recommandation (no 90) sur l'égalité de rémunération, 1951.

157. Sur un total de 193 rapports demandés, 140 rapports seulement ont été reçus¹. Ce chiffre représente 72,5 pour cent des rapports demandés.

158. Plus particulièrement, la commission constate avec regret que la Guinée, la Mauritanie, Sainte-Lucie et les Seychelles n'ont fourni, pour les cinq dernières années, aucun des rapports demandés au titre de l'article 19 de la Constitution de l'OIT sur des conventions non ratifiées et sur des recommandations.

159. Aussi la commission ne peut-elle qu'insister à nouveau auprès des gouvernements pour qu'ils fournissent les rapports demandés, de sorte que ses études d'ensemble puissent être aussi complètes que possible.

Etude d'ensemble

160. La troisième partie de ce rapport (publiée séparément comme rapport III (partie 4B)) contient l'étude d'ensemble de la commission sur les points couverts par les instruments en question. Conformément à la pratique établie, cette étude examine la situation dans les pays qui ont ratifié la convention (no 100) sur l'égalité de rémunération, 1951, ainsi que dans les pays qui ne l'ont pas ratifiée et qui ont fait rapport au titre de l'article 19 de la Constitution. Comme d'habitude, ces dernières années, cette étude a été préparée sur la

¹ BIT: Résumé des rapports (articles 19, 22 et 35 de la Constitution), CIT, 72e session, 1986, rapport III (parties 1, 2 et 3).

base d'un examen préliminaire effectué par un groupe de travail constitué de trois membres de la commission, désignés par elle.

* * *

161. Finalement, la commission désire exprimer sa gratitude pour l'aide précieuse qui lui a été apportée une fois de plus par les fonctionnaires du BIT, dont la compétence et le dévouement lui permettent d'accomplir une tâche toujours plus complexe dans un délai limité.

Genève, 19 mars 1986.

(Signé)

Adetokunbo Ademola,
Président.

E. Razafindralambo,
Rapporteur.

DEUXIÈME PARTIE

OBSERVATIONS CONCERNANT CERTAINS PAYS

OBSERVATIONS CONCERNANT CERTAINS PAYS

I. Observations concernant les rapports sur les conventions ratifiées (art. 22 de la Constitution)

A. OBSERVATIONS GENERALES

Afrique du Sud

1. La commission se réfère à sa précédente observation générale concernant les rapports reçus sur les conventions par lesquelles l'Afrique du Sud demeure liée malgré son retrait de l'OIT en 1964, à savoir les conventions nos 2, 19, 26, 42, 45, 63 et 89. Le gouvernement a de nouveau fourni des rapports sur toutes ces conventions. Comme tous ces rapports n'étaient pas dus cette année, la commission a seulement examiné l'un d'entre eux et examinera les autres en temps opportun. Comme auparavant, l'examen de la commission a été effectué à la lumière de la Déclaration concernant la politique d'apartheid en Afrique du Sud adoptée par la Conférence internationale du Travail et mise à jour en 1981; cette déclaration demande que les procédures existantes de l'OIT soient utilisées pour atteindre les objectifs assignés à l'Organisation dans le cadre de son Programme pour l'élimination de l'apartheid.

2. En ce qui concerne l'application des conventions ratifiées à toutes les parties du pays, y compris les régions du Transkei, du Bophuthatsawana, du Venda et du Ciskei (dénommées "homelands indépendants" ou "bantoustans") et les régions considérées comme autonomes, la commission constate que, lorsque le gouvernement a fait figurer les informations à leur sujet dans ses rapports, il a mentionné ces régions comme étant séparées du reste du pays. Comme la commission l'a déjà signalé, toutes ces régions étaient couvertes par les ratifications de chacune des conventions en question, qui leur restent donc applicables.

3. La commission a noté les indications contenues dans le rapport spécial du Directeur général à la 71e session de la Conférence (1985) sur l'application de la Déclaration concernant la politique d'apartheid en Afrique du Sud (p. 4), selon lesquelles, si les connotations raciales ont été supprimées de certains textes législatifs ou réglementaires, l'assujettissement de la main-d'oeuvre noire et de ses syndicats est maintenant assuré par la législation sur la sécurité, le contrôle des entrées et le système des "homelands". Elle a également noté la déclaration contenue dans ce rapport selon

laquelle l'aliénation constitutionnelle des Noirs qui les prive de la possibilité d'améliorer leur situation sociale et économique et la division de la population noire qui sert à l'assujettir, avec l'appui de la législation sur la sécurité, sont tout aussi incompatibles avec les normes internationales du travail que les dispositions ouvertement raciales de l'ancienne législation. Le respect de ces normes se mesure à leur application pratique et non à des changements superficiels ou à des assurances officielles.

4. La commission insiste donc une fois de plus pour que le gouvernement s'acquitte pleinement des obligations contractées lorsque les conventions ont été ratifiées et qu'il indique dans tous ses prochains rapports quelle est la situation dans l'ensemble du territoire national, tel qu'il est défini au paragraphe 2 ci-dessus. La commission insiste également pour que le gouvernement fournisse des informations complètes sur toute autre implication découlant de la politique d'apartheid en relation avec l'application des conventions, tant dans les territoires dits "homelands" que dans les autres régions du pays.

Albanie

La commission constate avec regret que les rapports dus n'ont pas été reçus. Elle doit rappeler de nouveau qu'en vertu de l'article 1, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT les Etats restent tenus, même après leur retrait de l'Organisation, d'assurer l'application des conventions ratifiées pour la période qui est prévue par ces conventions et de faire rapport à leur sujet.

En l'absence de toute information de la part du gouvernement, la commission n'est pas en mesure d'apprécier le degré actuel d'application des conventions pour lesquelles l'Albanie reste liée (nos 5, 6, 10, 11, 16, 21, 29, 52, 58, 59, 77, 79, 87, 98, 100 et 112).

Antigua-et-Barbuda

La commission note avec regret que les rapports dus n'ont pas été reçus. Elle veut croire que le gouvernement ne manquera pas, à l'avenir, de remplir l'obligation de fournir des rapports sur l'application des conventions ratifiées.

République centrafricaine

La commission note avec regret que les rapports dus n'ont pas été reçus. Elle veut croire que le gouvernement ne manquera pas, à l'avenir, de remplir l'obligation de fournir des rapports sur l'application des conventions ratifiées.

Dominique

La commission note avec regret que les rapports dus n'ont pas été reçus. Elle veut croire que le gouvernement ne manquera pas, à l'avenir, de remplir l'obligation de fournir des rapports sur l'application des conventions ratifiées.

Guinée

La commission note que, bien que la plupart des rapports dus aient été reçus, le gouvernement, pour la deuxième année consécutive, n'a pas communiqué les deux premiers rapports dus sur les conventions nos 149 et 152. Elle veut croire qu'il ne manquera pas, à l'avenir, de remplir l'obligation de fournir tous les rapports dus sur l'application des conventions ratifiées.

Guinée-Bissau

La commission note avec regret que les rapports dus n'ont pas été reçus. Elle veut croire que le gouvernement ne manquera pas, à l'avenir, de remplir l'obligation de fournir des rapports sur l'application des conventions ratifiées.

Jamaïque

La commission note avec regret que la plupart des rapports dus n'ont pas été reçus. Elle veut croire que le gouvernement ne manquera pas, à l'avenir, de remplir l'obligation de fournir tous les rapports dus sur l'application des conventions ratifiées.

Kampuchea démocratique

En l'absence de tout rapport, la commission, une fois de plus, n'a pas été en mesure d'examiner la situation actuelle en ce qui concerne l'application des conventions ratifiées.

Kenya

La commission note que la plupart des rapports dus n'ont pas été reçus. Elle veut croire que le gouvernement ne manquera pas, à l'avenir, de remplir l'obligation de fournir tous les rapports dus sur l'application des conventions ratifiées.

Liban

La commission se réfère aux commentaires qu'elle a formulés au cours des années antérieures au sujet de l'application des conventions

ratifiées. Elle espère que les mesures appropriées pourront être prises pour assurer la pleine application de ces conventions aussitôt que les circonstances nationales le permettront et que le gouvernement fournira avec ses rapports des informations sur l'évolution de la situation à cet égard.

Nicaragua

La commission note que, bien que la plupart des rapports dus aient été reçus, le gouvernement, pour la troisième année consécutive, n'a pas communiqué les deux premiers rapports dus sur les conventions nos 110 et 141. Elle veut croire qu'il ne manquera pas, à l'avenir, de remplir l'obligation de fournir tous les rapports dus sur l'application des conventions ratifiées.

Niger

La commission note que la plupart des rapports dus n'ont pas été reçus. Elle veut croire que le gouvernement ne manquera pas, à l'avenir, de remplir l'obligation de fournir tous les rapports dus sur l'application des conventions ratifiées.

Pakistan

La commission se réfère à ses observations précédentes et aux informations fournies par le gouvernement au sujet de l'application des conventions dans les zones industrielles d'exportation. Le gouvernement a invoqué en particulier la nécessité de dispenser les zones industrielles d'exportation de l'application de certaines lois du travail, afin de promouvoir les industries d'exportation et d'attirer les capitaux étrangers. Tout en comprenant les motivations économiques du gouvernement, la commission se voit obligée de rappeler que les conventions ratifiées doivent être appliquées à tous les travailleurs dans n'importe quelle partie du territoire national. Elle prie de nouveau le gouvernement de fournir un rapport détaillé concernant la manière dont les conventions nos 1, 4, 6, 14, 18, 19, 27, 32, 45, 59, 81, 87, 89, 90, 98, 106 et 118 sont appliquées dans les zones industrielles d'exportation, ainsi que le texte des instructions qui ont été adressées par l'Autorité des zones industrielles d'exportation aux employeurs au sujet des salaires et d'autres conditions de travail et qui étaient mentionnées précédemment par le gouvernement.

Papouasie-Nouvelle-Guinée

La commission note que la plupart des rapports dus n'ont pas été reçus. Se référant à la déclaration faite par un représentant gouvernemental à la Commission de la Conférence en 1985 selon laquelle le défaut de communication des rapports avait été dû à la maladie du

fonctionnaire responsable des questions concernant l'OIT, le gouvernement indique maintenant qu'il a pris les mesures nécessaires en vue de remplir ses obligations à cet égard. En conséquence, la commission veut croire que le gouvernement sera en mesure de fournir régulièrement tous les rapports dus sur l'application des conventions ratifiées.

Qatar

La commission note avec regret que les rapports dus n'ont pas été reçus. Elle veut croire que le gouvernement ne manquera pas, à l'avenir, de remplir l'obligation de fournir des rapports sur l'application des conventions ratifiées.

Sénégal

La commission note que la plupart des rapports dus n'ont pas été reçus. Elle veut croire que le gouvernement ne manquera pas, à l'avenir, de remplir l'obligation de fournir tous les rapports dus sur l'application des conventions ratifiées.

Venezuela

La commission note que la plupart des rapports dus, dont quatre premiers rapports dus depuis deux ans (conventions nos 102, 121, 122 et 130), n'ont pas été reçus. Elle veut croire que le gouvernement ne manquera pas, à l'avenir, de remplir l'obligation de fournir des rapports sur l'application de toutes les conventions ratifiées.

* * *

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: Arabie saoudite, Bahamas, Barbade, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Cap-Vert, République centrafricaine, Colombie, Comores, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Fidji, Gabon, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Haïti, Honduras, Hongrie, République islamique d'Iran, Jordanie, Kenya, République démocratique populaire lao, Libéria, Madagascar, Malawi, Malte, Mauritanie, Mexique, Nicaragua, Pakistan, Paraguay, Roumanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Sénégal, Somalie, République arabe syrienne, Trinité-et-Tobago, Tunisie, URSS, Venezuela, Zambie, Zimbabwe.

B. OBSERVATIONS PARTICULIERES

Convention n° 1: Durée du travail (industrie), 1919Angola (ratification: 1976)

Faisant suite à ses commentaires antérieurs, la commission note avec satisfaction l'adoption du décret no 61 du 3 août 1982 portant réglementation de la durée du travail, en application de la loi générale du travail du 24 août 1981.

Koweït (ratification: 1961)1. Secteur privé

Articles 1 et 2 de la convention. La commission constate que le projet de loi sur le travail, dont il est fait mention depuis de nombreuses années, n'a toujours pas été adopté. Ce projet devait soumettre les travailleurs temporaires et ceux des petites entreprises à son champ d'application. Ces travailleurs ne sont pas couverts par la loi actuellement en vigueur sur le travail de 1964. La commission espère que le projet sera adopté dans un proche avenir et qu'il donnera plein effet à ces dispositions de la convention.

Article 6, paragraphes 1 b) et 2. La commission prend note des explications fournies par le gouvernement relatives aux heures supplémentaires autorisées. Elle réitère toutefois sa position antérieure, à savoir que la fixation d'une limite journalière de deux heures supplémentaires pour faire face à des surcroîts de travail extraordinaires prévue à l'article 34 de la loi sur le travail dans le secteur privé de 1964 et à l'article 10 de la loi no 28 de 1969 relative au travail dans le secteur pétrolier n'est pas suffisante pour donner effet à ces dispositions de la convention. Elle devrait être accompagnée d'un maximum annuel pour respecter l'esprit dans lequel la convention a été rédigée et pour éviter les abus dans le recours au travail supplémentaire. La commission prie le gouvernement d'indiquer, dans son prochain rapport, tous progrès intervenus dans ce sens.

2. Secteur public

Article 6, paragraphes 1 b) et 2. La commission a pris connaissance de l'arrêté ministériel no 34 de 1977 relatif au travail supplémentaire dans le secteur public. Elle constate, d'une part, que cet arrêté ne détermine pas les dérogations temporaires qu'il y a lieu d'admettre pour permettre aux entreprises publiques de faire face à des surcroîts de travail extraordinaires et, d'autre part, qu'il ne fixe pas une limite aux heures supplémentaires autorisées. L'article 3 de l'arrêté de 1977 fait état de la possibilité d'effectuer sans limitation plus de deux heures supplémentaires par jour. La commission

prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour donner effet à ces exigences de la convention.

* * *

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: Angola, Arabie saoudite, Canada, Egypte, Guinée-Bissau, Inde, Jamahiriya arabe libyenne, Portugal.

Convention n° 2: Chômage, 1919

Afrique du Sud (ratification: 1924)

La commission se réfère à son observation générale et à ses demandes directes précédentes concernant cette convention. Constatant que le rapport du gouvernement ne contient pas de nouveaux éléments de substance en réponse à ses commentaires antérieurs, la commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur les points ci-après.

Article 1 de la convention. La commission a noté que les informations statistiques fournies par le gouvernement contenaient des données sur les chômeurs par catégories raciales. Elle saurait gré au gouvernement de communiquer dans son prochain rapport toutes les informations disponibles - données statistiques ou autres - concernant le chômage dans l'ensemble du territoire national, y compris dans les régions de Transkei, Bophuthatswana, Venda et Ciskei, et de fournir des précisions sur toutes mesures prises ou envisagées pour le combattre.

Article 2, paragraphe 1. a) La commission a noté les informations concernant le réseau de bureaux publics de placement gratuit institué en vertu de la loi de 1981 sur l'orientation et le placement (GPA) qui est actuellement en vigueur. Elle croit comprendre que la loi de 1964 sur la main-d'oeuvre noire, dont il est question dans la demande directe précédente, a été abrogée par la loi de 1984 modifiant la législation sur les étrangers et l'immigration. Il semble toutefois que la loi codifiée de 1945 sur les Noirs (zones urbaines) et la nouvelle législation continuent à avoir pour effet de limiter l'accès des travailleurs "noirs" aux bureaux précités de placement gratuit, dans la mesure où ces travailleurs ne remplissent pas les conditions de résidence prescrites dans les régions particulières couvertes par ces bureaux. Il semble, en même temps, que la population dans les zones rurales ou dans les zones dites "homelands" doive se faire enregistrer dans les bureaux de la Commission de l'administration noire (développement) en vue d'acquérir la qualification de "demandeur" d'emploi dans les régions urbaines en question. Le rapport se réfère également aux services de placement offerts par les bureaux des magistrats agissant au nom du Département de la main-d'oeuvre. La commission espère que le gouvernement pourra fournir des éclaircissements sur la nature du système des bureaux publics d'emploi fonctionnant dans toutes les régions du pays, compte tenu des diverses dispositions de la convention, en indiquant

notamment s'il existe des bureaux de placement gratuits placés sous le contrôle d'une autorité centrale dans toutes les régions du pays et en donnant une description générale du fonctionnement du système pour l'ensemble du pays.

b) Prière d'indiquer s'il a été établi un système de commissions consultatives comprenant des représentants des employeurs et des travailleurs chargés de donner des conseils sur le fonctionnement des bureaux de placement publics (par exemple en vertu des articles 9 à 14 de la GPA) et, dans l'affirmative, d'indiquer la composition de ces commissions.

Article 3. La commission a noté les informations fournies dans le rapport concernant les arrangements internes pris entre les autorités dans différentes régions du pays en vue de coopérer dans le domaine de l'assurance chômage. Toutefois, elle saurait gré au gouvernement de décrire toutes mesures prises ou envisagées pour assurer que les travailleurs non nationaux occupés en Afrique du Sud aient droit aux prestations de l'assurance chômage au même taux que les travailleurs sud-africains, conformément à cet article de la convention.

* * *

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: Islande, Seychelles, Soudan.

Convention n° 3: Protection de la maternité, 1919

Algérie (ratification: 1962)

La commission a pris connaissance du décret no 82-302 du 11 septembre 1982 relatif aux modalités d'application des dispositions législatives concernant les relations individuelles de travail ainsi que de la loi no 83-11 du 2 juillet 1983 sur les assurances sociales. Elle a noté avec satisfaction que cette législation donne effet aux dispositions suivantes de la convention qui avaient fait l'objet de commentaires antérieurs: article 3 a) et b): durée du congé de maternité; article 3 c): soins médicaux et indemnité de maternité; article 3 d): pauses pour allaitement; article 4: interdiction du licenciement pendant la période de congé de maternité.

Colombie (ratification: 1933)

Article 3 a), b) et c), de la convention. La commission a pris connaissance des informations communiquées par le gouvernement à la Commission de la Conférence, en juin 1985, en réponse aux observations antérieures concernant la durée du congé et des prestations de maternité. Tout en notant les explications fournies par le gouvernement quant aux motifs qui, dans la pratique, ne rendent pas nécessaire l'inclusion, dans l'avant-projet, de modifications de l'article 236 du Code du travail de dispositions prévoyant

l'obligation d'un congé postnatal de six semaines et la prolongation du versement de l'indemnité de maternité au-delà des douze semaines au cas où l'accouchement serait intervenu après la date présumée indiquée dans le certificat médical, la commission se voit obligée de revenir sur la question. Elle espère donc que le gouvernement ne manquera pas de prendre les mesures nécessaires en vue de modifier cet avant-projet dans le sens de la convention. La commission espère, par ailleurs, que des modifications correspondantes pourront également être apportées à l'article 16 b) du décret no 770 de 1975 sur l'assurance maladie-maternité ainsi qu'aux normes applicables aux travailleuses du secteur public, en vertu de l'article 33 du décret no 1848 de 1969. La commission espère enfin que les modifications précitées pourront être adoptées dans un très proche avenir pour assurer l'application de ces dispositions fondamentales de la convention.

La commission prie en outre le gouvernement d'indiquer, dans son prochain rapport, si de nouvelles extensions au régime de sécurité sociale sont intervenues pendant la période couverte par ce rapport.

[Le gouvernement est prié de communiquer un rapport détaillé pour la période se terminant le 30 juin 1987.]

Venezuela (ratification: 1944)

La commission a pris connaissance des informations fournies par le gouvernement dans son rapport et souhaiterait faire remarquer ce qui suit:

Articles 1 et 3 c) de la convention (Champ d'application du régime de sécurité sociale). Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait signalé que certaines catégories de travailleuses visées par la convention ne sont pas couvertes par l'assurance maternité étant donné que le régime de sécurité sociale n'est pas applicable à l'ensemble des travailleurs et des régions de son territoire. La commission avait donc exprimé l'espoir que l'extension de ce régime puisse intervenir rapidement de sorte que les femmes occupées dans les établissements industriels et commerciaux, privés ou publics (y compris celles ayant le statut de fonctionnaires ou d'employées publiques), bénéficient complètement de la protection prévue par la convention. Dans son dernier rapport, le gouvernement ne fournit pas d'informations sur les progrès accomplis dans ce domaine.

En ce qui concerne plus spécialement les travailleuses protégées par la convention et ayant le statut de fonctionnaires et d'employées publiques, le gouvernement déclare qu'il existe certaines institutions de prévoyance sociale qui fournissent des soins médicaux en cas de maternité ou qui remboursent les frais occasionnés de ce fait, et que les travailleuses non couvertes par l'assurance peuvent également avoir recours aux hôpitaux de l'Etat. La commission note cette déclaration et espère que l'extension précitée du régime d'assurance maternité pourra se faire dans un proche avenir et que le gouvernement sera en mesure d'indiquer les progrès accomplis à cet égard.

Article 3 d) (Pauses pour allaitement pour les femmes ayant le statut de fonctionnaires ou d'employées publiques). La commission prie le gouvernement, comme elle l'avait fait par le passé, d'indiquer en vertu de quelle disposition les femmes ayant le statut de

fonctionnaires ou d'employées publiques et qui ne sont pas couvertes par l'article 117 de la loi sur le travail auquel se réfère le gouvernement ont droit à des interruptions de travail aux fins d'allaitement, comme le prévoit cette disposition de la convention.

Article 4 (Interdiction du licenciement pour les femmes ayant le statut de fonctionnaires et d'employées publiques). Se référant à ses commentaires antérieurs, la commission a pris connaissance avec intérêt de la sentence du Premier Tribunal du contentieux administratif, en date du 8 décembre 1983 (communiquée par le gouvernement avec son rapport), qui étend aux femmes employées de l'administration publique le droit à l'inamovibilité pour cause de grossesse. La commission espère que le gouvernement n'aura plus de difficulté à consacrer cette jurisprudence par voie légale ou réglementaire, en insérant dans la législation sur la carrière administrative, par exemple, une disposition déclarant illégal de signifier son congé à une travailleuse de cette catégorie pendant son absence en congé maternité, ou pendant la prolongation de ce congé en cas d'accouchement tardif ou pour cause de maladie résultant de la grossesse ou de couches, ou à une date telle que le délai de préavis expirerait pendant que dure l'absence susmentionnée.

* * *

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: Cameroun, Chili, Nicaragua.

Convention n° 4: Travail de nuit (femmes), 1919

Nicaragua (ratification: 1934)

Dans ses commentaires précédents, la commission avait signalé que la législation nationale ne contenait aucune disposition interdisant le travail de nuit des femmes. Le gouvernement avait indiqué, dans un rapport précédent, qu'il existait un consensus général contre l'adoption de dispositions dans ce sens qui seraient discriminatoires envers les femmes. La commission a noté, d'après le dernier rapport, que des consultations étaient en cours avec les organisations de femmes et les organisations syndicales dans la perspective de la ratification de la convention no 89, plus flexible. Elle prie le gouvernement d'indiquer tout développement intervenu dans ce domaine.

* * *

En outre, une demande relative à certains points est adressée directement à la République démocratique populaire lao.

Convention n° 5: Age minimum (industrie), 1919

Inde (ratification: 1955)

La commission a pris note des informations fournies par le gouvernement dans la réponse qu'il a donnée à son observation précédente concernant l'emploi des enfants au-dessous de l'âge minimum réglementaire dans certaines industries. Le gouvernement se réfère en particulier à diverses décisions qui se fondent sur des rapports officiels concernant le travail des enfants (rapport Harbans Singh, 1976, et rapport Gurupadaswamy, 1979). Ces décisions tendent, entre autres, à garantir l'application rigoureuse de la législation sur l'emploi des enfants et à améliorer les conditions de travail de ces derniers, notamment pour ce qui est des mesures visant à transférer des fabriques vers les villages pour éviter le transport des enfants sur de longues distances, à créer un régime propre à encourager la fréquentation scolaire, à élever les salaires minima et à pourvoir à d'autres dispositions d'ordre social. Le gouvernement indique qu'à l'étape actuelle de développement du pays il ne serait ni praticable ni opportun d'empêcher les enfants de travailler et qu'il déploie des efforts constants pour améliorer les conditions de travail des enfants qui travaillent en raison de la situation économique de leurs parents. Le gouvernement indique également que les ministres du Travail des Etats du Bengale occidental, de Gujarat, de Tamil Nadu et d'Uttar Pradesh ont établi un groupe spécial pour examiner: i) l'élévation de l'âge minimum d'accès à l'emploi; ii) le besoin d'une législation exhaustive sur l'emploi des enfants. Le groupe susvisé entend visiter les régions à forte concentration de travail des enfants et l'on s'attend à ce que les conclusions qu'il recommandera soient soumises bientôt au gouvernement. En outre, le Conseil consultatif central du travail des enfants a été établi sous la présidence du ministre du Travail de l'Union afin de surveiller en permanence l'évolution des problèmes créés par le travail des enfants.

La commission note également les observations de la Centrale des syndicats indiens (CITU) où celle-ci se réfère aux besoins de reconsidérer l'exemption visant l'Inde à l'article 6 de la convention afin de déterminer s'il faudrait y mettre un terme, ainsi qu'aux violations des dispositions législatives et constitutionnelles sur le travail des enfants. La CITU souhaite des mesures positives tendant à améliorer leurs conditions de travail. En ce qui concerne les observations de la CITU, le gouvernement se réfère aux informations précitées de son rapport.

La commission espère que le gouvernement poursuivra ses efforts en vue d'assurer l'observation effective des dispositions réglementaires applicables. Elle prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les mesures prises dans le domaine du travail des enfants et en particulier sur toute mesure prise ou envisagée pour donner suite aux travaux du groupe spécial mentionné plus haut.

Singapour (ratification: 1965)

Article 2 de la convention. Depuis un certain nombre d'années, la commission prie le gouvernement de mettre la législation nationale en harmonie avec la convention en modifiant l'amendement de 1975 à la loi sur l'emploi et l'article 4 du règlement de 1976 sur l'emploi des enfants et des adolescents qui permettent l'emploi des enfants âgés de 12 ans ou plus dans les établissements industriels après autorisation écrite du Commissaire au travail ainsi que leur engagement en qualité d'apprentis. Dans son rapport, le gouvernement indique que la législation en vigueur fournit des garanties appropriées en vue d'éviter les abus en ce qui concerne l'emploi des enfants de moins de 14 ans dans ces établissements, mais qu'il n'en continuera pas moins à suivre de près l'évolution de la situation et procédera à la révision de la législation applicable.

La commission espère que le gouvernement prendra, dans un proche avenir, les mesures nécessaires en vue de mettre cette législation en pleine harmonie avec la convention.

[Le gouvernement est prié de communiquer un rapport détaillé pour la période se terminant le 30 juin 1986.]

* * *

En outre, une demande relative à certains points est adressée directement à la Colombie.

Convention n° 6: Travail de nuit des enfants (industrie), 1919

Des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: Algérie, Belgique, Burkina Faso, Chili, Guinée-Bissau, République démocratique populaire lao, Portugal, Tchad.

Convention n° 8: Indemnités de chômage (naufage), 1920Singapour (ratification: 1964)

La commission a pris note avec intérêt de la déclaration du gouvernement selon laquelle l'amendement de 1984 à la loi sur la marine marchande a reçu l'approbation présidentielle en novembre de la même année et entrera en vigueur aussitôt que ses règlements d'application seront finalisés. Elle espère que cette loi portera extension aux capitaines du bénéfice de l'indemnité de chômage accordée aux gens de mer en vertu de son article 77, conformément aux prescriptions de cette convention, et prie le gouvernement de bien vouloir fournir copie de la loi de 1984 et de ses règlements d'application aussitôt qu'ils seront entrés en vigueur.

* * *

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: Portugal, Tunisie.

Convention n° 9: Placement des marins, 1920

Une demande relative à certains points est adressée directement à l'Egypte.

Convention n° 11: Droit d'association (agriculture), 1921

Pologne (ratification: 1924)

La commission examine dans le cadre de la convention no 87 la question de l'imposition par la législation d'une centrale unique de travailleurs agricoles.

* * *

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: Lesotho, Turquie.

La commission a noté les informations fournies par le Gabon en réponse à une demande directe.

Convention n° 12: Réparation des accidents du travail (agriculture), 1921

Colombie (ratification: 1933)

Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait signalé à l'attention du gouvernement le besoin d'adopter, en attendant que la protection du régime de sécurité sociale soit étendue à l'ensemble du territoire national, les mesures nécessaires pour modifier le Code du travail de manière à garantir la pleine application de cette convention, compte tenu du fait que le Code du travail prévoit des conditions de réparation inférieures à celles qui sont établies par le régime de sécurité sociale obligatoire. Dans son rapport, le gouvernement indique que la procédure de refonte du Code du travail est lente, mais qu'il estime que les travailleurs agricoles ont déjà bénéficié et bénéficieront rapidement à l'avenir de l'extension des services de l'Institut de la sécurité sociale. Il ajoute que les autorités considèrent comme prioritaires l'unification des régimes de sécurité sociale et l'extension de l'assurance sociale obligatoire à l'ensemble de la population. La commission a pris connaissance de ces informations. Elle a en particulier noté avec intérêt les projets d'unification des régimes de sécurité sociale et d'extension de l'assurance sociale obligatoire à toute la population. Elle ne peut cependant qu'insister de nouveau sur la nécessité que, tant que ses objectifs ne sont pas atteints, les mesures voulues doivent être

adoptées afin que soient modifiées les dispositions du Code du travail de façon à garantir à tous les travailleurs agricoles la protection prévue par la convention.

Nicaragua (ratification: 1934)

1. La commission a pris note avec intérêt de la déclaration du gouvernement selon laquelle le plan d'extension de la sécurité sociale aux zones rurales est entré en vigueur à partir du mois de juin 1984. Seront ainsi couverts dans une première étape tous les travailleurs, quelle que soit l'activité qu'ils exercent à la campagne, qu'ils soient permanents ou temporaires, qui prêtent leurs services dans les entreprises ou centres de travail publics ou privés occupant au moins un travailleur permanent pendant toute l'année. La commission note également que l'accord no 12 du 30 août 1985 prévoit l'inscription avec effet immédiat de tous les travailleurs dépendants, quelle que soit l'activité qu'ils effectuent en milieu rural, qu'ils soient permanents ou temporaires, qui prêtent leurs services dans des entreprises employant un ou plusieurs travailleurs permanents. La commission serait reconnaissante au gouvernement de continuer de la tenir informée sur l'extension à tous les salariés agricoles du bénéfice des lois et règlements de sécurité sociale ayant pour objet d'indemniser les victimes d'accidents survenus par le fait du travail ou à l'occasion du travail, ainsi que le prévoit l'article 1 de la convention.

2. La commission note qu'aucune décision n'a encore été prise quant au projet de texte préparé en 1981 en consultation avec le Bureau, dont l'effet serait d'abroger l'article 103 du Code du travail (qui permet au juge de réduire l'indemnisation due aux victimes d'accidents du travail employées dans les petites entreprises agricoles). La commission espère que dans un proche avenir cette disposition du Code du travail pourra être abrogée de façon que, conformément à la convention, les salariés agricoles jouissent des mêmes avantages que les autres salariés.

Rwanda (ratification: 1962)

Dans sa réponse aux commentaires antérieurs de la commission, le gouvernement réitère les informations fournies auparavant, à savoir que la révision en cours du Code du travail entraînera l'extension du champ d'application du décret-loi du 22 août 1974 (portant organisation de la sécurité sociale) aux travailleurs agricoles et que l'adoption d'un arrêté visé au dernier paragraphe de l'article 2 du décret-loi précité doit étendre cette législation aux journaliers et aux travailleurs temporaires de l'agriculture. Elle constate cependant qu'aucun progrès n'a été accompli au sujet de la révision du Code du travail.

La commission ne peut donc que renouveler l'espoir que ces dispositions seront adoptées rapidement.

* * *

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: Brésil, Guinée-Bissau, Malaisie.

Convention n° 13: Céruse (peinture), 1921

Afghanistan (ratification: 1959)

La commission a pris connaissance des informations fournies par le gouvernement en réponse à son observation antérieure. Elle a noté en particulier que le projet du nouveau Code du travail a été soumis pour approbation au Conseil de la révolution et qu'une fois approuvé il comprendra les dispositions nécessaires pour la mise en application des normes internationales du travail et notamment de celles ratifiées par l'Afghanistan. D'après le rapport, en attendant l'adoption du nouveau Code du travail, le Conseil des ministres a adressé des directives aux différents départements gouvernementaux les invitant à examiner les mesures de protection nécessaires contre les risques de céruse, mesures qui seront sous peu incorporées dans les lois et les règlements donnant effet à cette convention. La commission espère que le nouveau Code du travail et les règlements pris en application de ce code seront adoptés dans un bref délai en vue d'assurer la pleine application de la convention.

Algérie (ratification: 1962)

Faisant suite à ses observations antérieures, la commission constate, d'après le rapport du gouvernement, qu'une série de textes de base et de règlements concernant la santé des travailleurs qui doivent faire porter effet aux dispositions de la convention n'ont toujours pas été adoptés en raison d'autres priorités dans les travaux législatifs en matière de travail. Elle note la déclaration du gouvernement selon laquelle la législation qui donnait auparavant effet à la convention continue à être appliquée en pratique, bien qu'ayant été abrogée. La commission exprime donc à nouveau l'espoir que les textes de base et les règlements, auxquels le gouvernement se réfère depuis plusieurs années déjà, seront adoptés très prochainement pour assurer l'application de la convention. Elle espère aussi que des exemplaires des textes adoptés seront joints au prochain rapport.

[Le gouvernement est prié de communiquer un rapport détaillé pour la période se terminant le 30 juin 1986.]

* * *

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: Belgique, Cuba, République démocratique populaire lao.

La commission a noté les informations fournies par la Guinée en réponse à une demande directe.

Convention n° 14: Repos hebdomadaire (industrie), 1921

Une demande relative à certains points est adressée directement à Maurice.

Convention n° 15: Age minimum (soutiers et chauffeurs), 1921

Iraq (ratification: 1966)

A la suite de ses commentaires antérieurs, la commission note avec satisfaction l'adoption du règlement no 3 de 1986 qui interdit l'emploi des jeunes gens âgés de moins de dix-huit ans à bord des navires en qualité de soutiers ou de chauffeurs, conformément à l'article 2 de la convention.

* * *

En outre, une demande relative à certains points est adressée directement au Panama.

Convention n° 16: Examen médical des jeunes gens (travail maritime), 1921

Une demande relative à certains points est adressée directement à la Norvège.

Convention n° 17: Réparation des accidents du travail, 1925

Birmanie (ratification: 1956)

La commission a pris connaissance des informations fournies par le gouvernement dans son rapport. Elle constate avec regret qu'aucun progrès n'a été réalisé en ce qui concerne l'adoption du projet de règlement destiné à modifier la loi de 1923 sur la réparation des lésions professionnelles, projet auquel le gouvernement se réfère depuis 1967. Dans ces conditions, la commission ne peut que renouveler l'espoir que le projet de règlement précité sera adopté dans un proche avenir et qu'il disposera:

- a) conformément à l'article 5 de la convention, que les indemnités dues en cas d'incapacité permanente ou de décès seront payées aux victimes ou à leurs ayants-droit sous forme de rente et ne pourront être versées en totalité ou en partie sous forme de capital que lorsque la garantie d'un emploi judicieux de ces indemnités sera fournie aux autorités compétentes;
- b) conformément à l'article 10, qu'il ne sera pas fixé de montant maximum pour la fourniture et le renouvellement normal des appareils de prothèse et d'orthopédie dont l'usage serait reconnu nécessaire.

La commission prie le gouvernement d'indiquer tout progrès réalisé en ce qui concerne l'adoption du projet de règlement précité.

[Le gouvernement est prié de communiquer un rapport détaillé pour la période se terminant le 30 juin 1987.]

Colombie (ratification: 1933)

Article 2 de la convention. La commission a pris connaissance des informations fournies par le gouvernement à la Commission de la Conférence (en juin 1985) ainsi que dans son rapport. Elle note en particulier avec intérêt les informations relatives aux municipalités desservies par l'Institut de sécurité sociale, ainsi que celles concernant les localités dans lesquelles les travailleurs sont protégés par le régime d'assurance sociale obligatoire et les informations se rapportant aux éventualités couvertes par l'Institut. La commission note également qu'étant donné l'extension récente du régime d'assurance sociale obligatoire il n'est pas encore possible de fournir des données statistiques détaillées sur les personnes protégées par le régime en question mais que ces données seront transmises au BIT au fur et à mesure qu'elles seront disponibles.

En réponse aux commentaires de la commission, le gouvernement indique qu'il est conscient de la nécessité de modifier les articles 222, 223 et 224 du Code du travail afin qu'aucun travailleur ne soit exclu du bénéfice des prestations dues en cas d'accident du travail mais que pour des divers motifs indépendants de sa volonté la commission chargée de réviser le code en question n'a pas pu mener à bien les réformes correspondantes. Le gouvernement ajoute en outre que l'Administration actuelle estime qu'il est nécessaire d'entreprendre à l'avance les études appropriées au sein de l'Institut de sécurité sociale afin d'évaluer ses possibilités tout en tenant également compte des ressources dont doivent disposer les petites entreprises pour assumer les risques professionnels des catégories de travailleurs exclues du champ d'application des dispositions de la législation du travail.

Par ailleurs, le gouvernement met l'accent sur les progrès réalisés par le régime de sécurité sociale depuis l'époque de la ratification de la convention ainsi que sur le fait que les efforts déployés en vue d'étendre les prestations de la sécurité sociale ne sont pas d'un effet immédiat. Il ajoute également que les études entreprises actuellement auront pour but à moyen terme qu'il n'y ait plus de catégories de travailleurs qui ne bénéficient pas de la sécurité sociale de l'Etat.

La commission note ces informations et souhaiterait signaler qu'elle a toujours suivi avec intérêt les progrès accomplis dans le domaine du régime de la sécurité sociale; toutefois, elle ne peut qu'exprimer de nouveau sa préoccupation du fait que, jusqu'à présent, les exceptions et les limites contenues dans les articles précités du Code du travail ne permettent pas encore la protection de tous les travailleurs victimes d'un accident du travail, comme le prévoit cette convention, ratifiée il y a plus de cinquante ans. La commission exprime une fois de plus l'espoir que le gouvernement pourra modifier le Code du travail dans le sens indiqué ci-dessus étant donné que le

régime de sécurité sociale n'est pas encore étendu de manière à couvrir l'ensemble du territoire national.

Article 5. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait signalé à l'attention du gouvernement le fait que le paiement de l'indemnité sous forme de somme forfaitaire correspondant à un certain nombre de mois de salaire en cas d'incapacité permanente (incapacité partielle, totale ou grande invalidité), ainsi qu'en cas de décès (article 204, paragraphe 2, du Code du travail et articles 22, 23 et 35 du décret no 3135 de 1968), n'est pas conforme à la convention selon laquelle cette indemnité doit en principe être versée sous forme de rente. Bien que la convention ne fixe pas le montant de l'indemnité (qui peut correspondre seulement à un certain pourcentage du salaire), elle prévoit que celle-ci sera servie pendant toute la durée de l'éventualité et n'autorise la conversion de la rente en capital lorsqu'une garantie de l'emploi judicieux de ce capital sera fournie aux autorités compétentes.

Dans sa réponse, le gouvernement indique qu'à la suite d'une étude effectuée à cet effet il sera proposé au conseil de direction de l'Institut de sécurité sociale, en vue de donner effet à la convention, que l'indemnité due aux victimes d'accidents du travail atteintes d'incapacité permanente soit payée nécessairement sous forme de capital, mais après qu'une garantie appropriée de l'emploi de ce capital sera fournie. Le gouvernement indique en outre que le paiement de l'indemnité sous forme de rente à vie ne serait pas possible étant donné que la capacité financière de l'Institut et encore moins celle des employeurs ne le permettent pas; il serait donc encore plus grave pour les travailleurs que l'Institut contracte une obligation qu'il ne pourrait pas remplir ultérieurement.

La commission note ces informations et se permet de rappeler au gouvernement qu'elle n'a jamais mis en question la conformité avec la convention de la législation en vigueur en matière de sécurité sociale. En effet, le décret no 3170 du 21 décembre 1964 (portant approbation du Règlement général de l'assurance sociale obligatoire en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles) prévoit, à l'instar de la convention, le paiement des indemnités dues en cas d'incapacité permanente (totale ou partielle) et de décès sous forme de rente viagère (art. 23); la possibilité de convertir cette rente en capital en cas d'incapacité permanente partielle d'un degré allant de 5 à 20 pour cent (art. 24) correspond parfaitement tant à la lettre qu'à l'esprit de la convention. Par conséquent, la commission n'estime aucunement qu'il soit nécessaire de modifier les dispositions précitées de la législation de sécurité sociale.

En revanche, la commission ne peut qu'insister à nouveau sur la nécessité de modifier pour les raisons invoquées précédemment, l'article 204, paragraphe 2, du Code du travail ainsi que les articles 22, 23 et 35 du décret no 3135 de 1968.

Article 7. La commission note que le gouvernement se propose d'effectuer une étude préalable complète et réaliste de la capacité financière de l'Institut ainsi que de celle des employeurs permettant de prendre en charge l'octroi de l'indemnité supplémentaire qui doit être allouée aux victimes d'accidents du travail dont l'incapacité nécessite l'assistance constante d'une tierce personne comme le prévoit cette disposition de la convention. La commission exprime de

nouveau l'espoir que l'étude précitée aboutira à l'adoption rapide d'une disposition prévoyant l'octroi d'une telle indemnité et prie le gouvernement de communiquer tout progrès réalisé en ce sens.

Article 9. Se référant aux commentaires antérieurs de la commission, le gouvernement indique que le Système national de santé consiste en un ensemble d'unités et de programmes existants en matière de santé et que par conséquent il ne lui est pas possible de communiquer les textes légaux qui les réglementent; il s'agit en effet d'une partie du plan de développement établi par le gouvernement actuel qui cherche à améliorer le service public de santé et à octroyer une assistance médicale gratuite, ou à très bas prix, aux personnes de ressources limitées. La commission note cette déclaration et rappelle qu'en vertu de la disposition précitée de la convention l'assistance médicale, pharmaceutique, chirurgicale et hospitalière doit être accordée à titre gratuit pendant toute la durée de l'éventualité, alors que l'article 204, paragraphe 1, du Code du travail limite à deux ans l'octroi de l'assistance en question. Dans ces conditions, la commission exprime à nouveau l'espoir que le gouvernement modifiera la disposition précitée du Code du travail dans le sens de la convention, étant donné que le régime de sécurité sociale n'est pas encore étendu de manière à couvrir l'ensemble du territoire national.

Article 10. La commission note avec intérêt qu'il sera proposé à l'Institut de sécurité sociale d'étudier la possibilité de prévoir formellement le renouvellement obligatoire des appareils de prothèse et d'orthopédie, conformément à la disposition précitée de la convention. La commission exprime l'espoir que le gouvernement adoptera dans un proche avenir les mesures nécessaires en vue de modifier tant l'article 204, paragraphe 2, du Code du travail que l'article 21, alinéa b), du décret no 1848 de 1969 qui porte règlement du décret no 3135 de 1968.

Kenya (ratification: 1964)

La commission a noté les informations communiquées par le gouvernement dans son rapport, selon lesquelles un certain retard est intervenu dans la mise au point finale de la loi sur la sécurité sociale nationale du fait que l'Organisation centrale des syndicats du Kenya a demandé un délai supplémentaire afin qu'elle puisse examiner le projet en question de manière exhaustive. D'après les déclarations du gouvernement, l'organisation précitée n'aurait pas encore communiqué ses commentaires.

La commission espère que le projet de loi en question pourra être adopté dans un proche avenir et qu'à cette occasion il sera tenu compte de ses commentaires antérieurs rédigés dans les termes suivants:

Article 5 de la convention. Le projet de loi de sécurité sociale prévoit que l'indemnisation en cas d'incapacité permanente pourra se faire sous forme de rente ou de capital. La commission espère que les règlements d'application prévus dans le projet de loi seront conformes à cet article de la convention, selon lequel les indemnités dues en cas d'incapacité permanente ou de décès sera payées sous forme de rente pendant toute la

durée de l'éventualité, la conversion de la rente en capital n'étant autorisée qu'à titre exceptionnel et lorsque la garantie d'un emploi judicieux sera fournie aux autorités compétentes.

Articles 9 et 10. La commission constate que le projet de loi de sécurité sociale prévoit, conformément à la convention, l'assistance médicale, chirurgicale et pharmaceutique, ainsi que la fourniture des appareils de prothèse et d'orthopédie dont l'usage sera reconnu nécessaire. Elle espère que les règlements d'application prévus par le projet de loi ne fixeront aucune limite maximum à ces prestations, comme le fait l'article 32 de la loi de 1962 sur la réparation des lésions professionnelles, ce qui avait donné lieu à des commentaires de la part de la commission pendant plusieurs années.

Article 11. La commission prie le gouvernement d'indiquer si le projet de loi prévoit l'établissement d'un régime de sécurité sociale garantissant en tout état de cause, comme le prescrit la convention, le paiement de la réparation aux victimes d'accidents et à leurs ayants-droit, en cas d'insolvabilité de l'employeur ou de l'assureur.

[Le gouvernement est prié de communiquer un rapport détaillé pour la période se terminant le 30 juin 1987.]

Malaisie

Malaisie péninsulaire (ratification: 1957)

Article 2 de la convention. La commission a pris connaissance des informations fournies par le gouvernement dans son rapport. Elle note en particulier avec intérêt que la loi sur la sécurité sociale de 1969 a été modifiée en 1984 portant à \$ 1.000 la limite maximum de salaire des travailleurs entrant dans le champ d'application de cette loi. La commission constate toutefois que le rapport du gouvernement ne contient aucune indication en ce qui concerne l'extension du régime de sécurité sociale aux entreprises qui occupent moins de cinq travailleurs; dans ces conditions, elle ne peut que renouveler une fois de plus l'espoir que le gouvernement adoptera les mesures nécessaires pour étendre la branche du régime de sécurité sociale relative aux accidents du travail à l'ensemble des entreprises visées par la convention de manière à protéger tous les travailleurs, y compris les travailleurs manuels dont le salaire serait supérieur à la somme limite précitée.

Nicaragua (ratification: 1934)

La commission a noté avec satisfaction l'entrée en vigueur de la loi organique sur la sécurité sociale (décret no 627 de 1981) et du règlement général de la loi organique sur la sécurité sociale (décret no 628 de 1981) qui assurent l'application des dispositions fondamentales de la convention.

Ouganda (ratification: 1963)

Article 5 de la convention. La commission note avec intérêt la déclaration du gouvernement selon laquelle le processus de modification de la loi sur la réparation des lésions professionnelles en vue de la mettre en conformité avec les dispositions de la convention se trouve à un stade avancé. La commission espère par conséquent que la loi précitée sera modifiée de manière à assurer la pleine application de la disposition précitée de la convention qui prévoit que l'indemnité due en cas d'incapacité permanente ou de décès sera payée sous forme de rente pendant toute la durée de l'éventualité; la conversion de cette rente en capital n'est autorisée par la convention que si la garantie d'un emploi judicieux de ce capital est offerte à l'autorité compétente.

La commission espère que le gouvernement pourra indiquer dans son prochain rapport tout progrès réalisé dans ce domaine soit en modifiant la loi précitée soit en introduisant un régime d'assurance contre les risques professionnels.

Philippines (ratification: 1960)

Se référant à ses commentaires antérieurs, la commission prend note des informations fournies par le gouvernement dans son rapport et souhaite faire remarquer ce qui suit:

1. Article 5 de la convention. La commission note que le gouvernement s'en tient à sa position selon laquelle si une rente à vie était versée aux bénéficiaires en cas d'incapacité permanente partielle, la pension mensuelle serait trop modeste pour assurer un revenu à l'intéressé, mais que néanmoins il étudiera la possibilité d'instituer le versement de l'indemnité sous forme de rente à vie. La commission réitère donc l'espoir que le gouvernement fera son possible pour veiller à ce que les sommes versées éventuellement sous forme forfaitaire soient employées par les intéressés de manière judicieuse, comme le prévoit la convention dans les cas où l'indemnité est convertie en capital.

2. Article 7. La commission regrette de constater que les études actuarielles sur les répercussions financières qui affecteraient le fonds d'assurance d'Etat et qui étaient annoncées par le gouvernement n'aient pas encore eu lieu. Elle note que la Commission d'indemnisation des employés (ECC) a différé l'examen de l'insertion, dans le décret applicable, d'une disposition correspondant à celle de la convention, du fait que le nouveau programme d'indemnisation des travailleurs prévoit dans ce cas les soins infirmiers et, par conséquent, l'indemnisation supplémentaire due aux victimes d'accidents atteintes d'incapacité dont l'état nécessite l'assistance constante d'une autre personne. Les soins ainsi dispensés sont intensifs et constituent l'assistance constante prévue par la convention. Toutefois, des coutumes bien ancrées et la tradition font qu'aux Philippines lorsque cette assistance n'est plus impérative les membres de la famille, celle-ci étant entendu au sens large, insistent pour prendre immédiatement et normalement soin du travailleur atteint d'incapacité avec le moins possible d'aide de

l'extérieur. La commission prend acte de cette information mais aimerait préciser que les soins infirmiers de cette nature ne suffisent pas pour que l'on considère cet article de la convention comme appliqué. Elle émet par conséquent l'espoir que le gouvernement procédera aux études actuarielles susvisées, de sorte qu'un supplément d'indemnisation soit alloué à l'intéressé et qu'à cet effet une disposition correspondant à celle de la convention sera incorporée dans la législation.

[Le gouvernement est prié de communiquer un rapport détaillé pour la période se terminant le 30 juin 1987.]

Royaume-Uni (ratification: 1949)

La commission a pris connaissance des informations fournies par le gouvernement dans son dernier rapport.

Article 9 de la convention (Assistance médicale, chirurgicale et pharmaceutique à titre gratuit). La commission regrette de constater que le gouvernement se borne à réitérer sa déclaration antérieure selon laquelle le maintien de la participation des victimes d'accidents du travail au coût des produits pharmaceutiques s'avère nécessaire dans les circonstances actuelles. Dans ces conditions, la commission ne peut que renouveler l'espoir que le gouvernement fera tout son possible pour abolir toute participation des victimes d'accidents du travail au coût des frais pharmaceutiques en conformité avec la disposition précitée de la convention.

La commission a également noté qu'il est peu probable que le Royaume-Uni puisse considérer la ratification, dans un avenir rapproché, de la convention (no 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964; cette convention contient une disposition plus souple en cette matière puisqu'elle autorise, entre autres, une certaine participation des intéressés au coût des produits pharmaceutiques (article 11, paragraphe 1).

République-Unie de Tanzanie (ratification: 1962)

1. Article 5 de la convention. La commission note que le gouvernement attend du BIT une assistance matérielle en matière d'installations, d'équipement et d'expertise et que des négociations dans ce sens sont déjà en cours. La commission exprime l'espoir que le gouvernement fera son possible pour assurer, comme le prévoit cet article de la convention, que les indemnités dues à la victime ou à ses ayants droit, en cas d'accident ayant entraîné une incapacité permanente ou suivi de décès, seront payées sous forme de rente, étant entendu que ces indemnités pourront être payées en totalité ou en partie sous forme de capital lorsque la garantie d'un emploi judicieux sera fournie aux autorités compétentes.

2. Articles 9 et 10. La commission demande de nouveau au gouvernement si l'expression les "frais raisonnables" figurant à l'article 31 de l'ordonnance sur la réparation des accidents du travail (chap. 263 modifié) couvre intégralement les frais médicaux

et la fourniture et le renouvellement des appareils de prothèse et d'orthopédie "dont l'usage sera reconnu nécessaire", conformément à la convention. La commission saurait également gré au gouvernement d'indiquer comment sont couverts ces frais quand l'employeur apporte la preuve qu'il est dans l'incapacité financière de les payer dans leur totalité, comme le prévoit le dernier paragraphe de l'article 31 1) de l'ordonnance modifiée.

[Le gouvernement est prié de communiquer un rapport détaillé pour la période se terminant le 30 juin 1987.]

* * *

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: Bahamas, Burkina Faso, Cap-Vert, République centrafricaine, Comores, Djibouti, Egypte, Guinée-Bissau, Mexique, Nicaragua, Nouvelle-Zélande, Portugal, Rwanda, Sainte-Lucie, Sao Tomé-et-Principe, Suriname.

Convention n° 18: Maladies professionnelles, 1925

Burkina Faso (ratification: 1960)

La commission constate que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission a pris note de la déclaration du gouvernement à la Commission de la Conférence, en 1984, ainsi que de son rapport. Elle constate avec regret que le projet de décret portant révision de la liste des maladies professionnelles annexée à la loi no 3-59 ACL du 30 juin 1959, qui a été élaboré en 1980 avec l'assistance technique du BIT, n'a pas encore été adopté.

La commission note que ce projet sera adopté prochainement et veut croire que le gouvernement pourra communiquer dans un proche avenir le texte des mesures prises pour appliquer pleinement la convention, compte tenu de ses commentaires antérieurs sur l'article 2 de la convention, de manière à inclure dans le tableau des maladies professionnelles les rubriques suivantes:

- a) en termes généraux, toutes les intoxications par le plomb, ses alliages et ses composés, avec les conséquences directes de ces intoxications (et non pas seulement certaines manifestations pathologiques limitativement énumérées comme maladies dues à l'intoxication saturnine, comme le fait la liste en vigueur);
- b) les intoxications par le mercure, ses amalgames et ses composés, avec les conséquences directes de ces intoxications, ainsi que les travaux pouvant les provoquer;
- c) le chargement, le déchargement et le transport de marchandises en général, parmi les autres travaux pouvant provoquer l'infection charbonneuse qui figurent déjà dans la législation.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

République centrafricaine (ratification: 1960)

La commission constate que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle a toutefois noté la déclaration du gouvernement à la Commission de la Conférence, en 1983, réitérant qu'il avait été soumis aux autorités compétentes, aux fins de son adoption, un projet de décret préparé à l'occasion des contacts directs de 1978, qui doit mettre la liste des maladies professionnelles annexée à l'ordonnance no 59-60 de 1959 en conformité avec le tableau de l'article 2 de la convention, en supprimant le caractère limitatif de l'énumération des manifestations pathologiques susceptibles d'être provoquées par l'intoxication saturnine et l'intoxication hydraryrique et en ajoutant, parmi les travaux susceptibles de provoquer le charbon professionnel, les opérations "de chargement, de déchargement et de transport de marchandises" en général.

La commission espère que le projet de décret précité sera adopté prochainement et prie le gouvernement de lui communiquer les progrès accomplis à ce sujet.

[Le gouvernement est prié de communiquer un rapport détaillé pour la période se terminant le 30 juin 1986.]

* * *

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: Djibouti, Egypte, Guinée-Bissau, Mozambique, Nicaragua, Suisse.

Convention n° 19: Egalité de traitement (accidents du travail), 1925

Des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: Comores, Sainte-Lucie.

Convention n° 20: Travail de nuit (boulangeries), 1925

Des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: Bolivie, Colombie.

Convention n° 22: Contrat d'engagement des marins, 1926

Mauritanie (ratification: 1963)

Article 9, paragraphe 1, de la convention. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait signalé l'incompatibilité entre ces

dispositions de la convention et l'article 138 du Code de la marine marchande et des pêches maritimes, lequel interdit au marin, hors d'un port mauritanien, de débarquer sans l'autorisation de l'autorité maritime. Elle note, d'après le rapport du gouvernement, qu'il a été rappelé au ministère des Pêches et de l'Economie maritime, autorité compétente en la matière, l'urgence qui s'attache à la modification de l'article 138 et, par conséquent, à l'adoption du projet d'ordonnance élaboré en 1979 en vue de mettre la législation en conformité avec la convention.

Articles 12 et 14, paragraphe 2. La commission note que le projet susmentionné contient également une adjonction à l'article 138 du code destinée à faire porter effet à l'article 12 (circonstances dans lesquelles le marin peut demander un débarquement immédiat), et un nouveau paragraphe pour l'article 135, en vue de l'application de l'article 14, paragraphe 2 (droit du marin à un certificat). La commission veut croire que le projet en question sera bientôt adopté.

Panama (ratification: 1970)

A la suite de son observation précédente, la commission a pris note de la déclaration faite par un représentant gouvernemental à la Commission de la Conférence en 1985 selon laquelle, du fait que le projet de loi sur le travail dans la marine marchande élaboré avec l'assistance du BIT n'a pas été encore adopté, l'unité exécutive responsable en l'espèce a décidé de réglementer la matière en tenant compte de toutes les dispositions de cette convention. La commission rappelle que ses commentaires antérieurs portaient sur l'article 9, paragraphe 1, de la convention (possibilité, pour l'une quelconque des parties, de dénoncer un contrat de durée indéfinie dans un port de chargement ou de déchargement du bateau, sous réserve d'un préavis d'au moins 24 heures), l'article 3, paragraphe 4 (dispositions pour garantir que le marin comprend le sens des clauses du contrat) et l'article 14, paragraphe 2 (droit du marin de se faire délivrer par le capitaine un certificat établi séparément et appréciant la qualité de son travail ou indiquant tout au moins qu'il a entièrement satisfait aux obligations de son contrat). La commission espère que le gouvernement pourra communiquer dans un proche avenir le texte des dispositions qui auront été adoptées.

Somalie (ratification: 1960)

La commission constate que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission note, d'après la déclaration du gouvernement, que le comité d'experts de la Commission permanente de l'Assemblée du peuple devait, en juillet 1984, terminer les projets d'amendements au Code maritime, lesquels devaient être soumis à l'Assemblée pour adoption avant d'être communiqués au BIT. La commission veut donc croire que ces dispositions seront adoptées à brève échéance et qu'elles assureront l'application de

l'article 6, paragraphe 3 10) c), de l'article 9, paragraphes 1 et 2 et des articles 4, 8, 13 et 14, de la convention.

Venezuela (ratification: 1944)

La commission constate avec regret que, pour la deuxième année consécutive, le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission a noté que, selon les indications du gouvernement, le projet définitif de règlement du contrat d'engagement des marins se conformera aux dispositions de la convention. La commission rappelle que: i) l'article 289 du règlement d'application de la loi sur le travail, qui interdit de mettre fin au contrat quand le navire se trouve dans des ports étrangers, est contraire à l'article 9, paragraphe 1, de la convention, et ii) la législation ne contient aucune disposition qui reflète celles de l'article 8 (mesures pour que le marin puisse se renseigner à bord sur les conditions de son emploi), celles de l'article 13, paragraphe 1 (possibilité pour le marin de demander son congédiement pour obtenir un emploi plus élevé que celui qu'il occupe) et celles de l'article 14, paragraphe 2 (droit pour les marins de se faire délivrer par le capitaine un certificat appréciant la qualité de leur travail).

La commission espère que le gouvernement enverra un rapport et que celui-ci contiendra des informations sur les progrès accomplis dans l'application de la convention.

* * *

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: Egypte, Portugal.

Convention n° 23: Rapatriement des marins, 1926

Des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: Egypte, Portugal.

Convention n° 24: Assurance-maladie (industrie), 1927

Haïti (ratification: 1955)

La commission a noté les informations fournies par le gouvernement dans son rapport selon lesquelles les recommandations formulées dans les rapports de missions d'assistance technique effectuées par le BIT en 1980 et 1984, en vue de mettre en place un projet de coopération technique dans le domaine de la sécurité sociale, n'ont pas encore pu être mises en application en raison des

restrictions importantes mentionnées dans ces rapports, mais que ces recommandations ont retenu l'attention du gouvernement et seront considérées aussitôt que les dispositions nécessaires pourront être prises pour l'implantation d'un régime d'assurance maladie. La commission espère que, avec l'assistance technique du BIT, le gouvernement sera à même, dans un proche avenir, de donner suite aux recommandations formulées dans les rapports mentionnés ci-dessus, afin qu'un régime général d'assurance maladie conforme à la convention soit institué de manière progressive. Elle prie le gouvernement d'indiquer tous progrès réalisés à cet égard.

[Le gouvernement est prié de communiquer un rapport détaillé pour la période se terminant le 30 juin 1987.]

Pérou (ratification: 1945)

La commission a noté les informations fournies par le gouvernement à la Commission de la Conférence en 1985 ainsi que dans son rapport; selon ces informations, les commentaires de la commission ont été communiqués à l'Institut péruvien de la sécurité sociale afin que la législation nationale soit alignée complètement sur les dispositions de la convention.

Article 2, paragraphe 1, de la convention (personnes protégées). En réponse aux commentaires antérieurs de la commission concernant la nécessité de fournir, conformément à la convention, les soins médicaux dans toutes les provinces visées par le décret présidentiel no 002-75-TR de 1975, le gouvernement indique que l'Institut péruvien de la sécurité sociale (IPSS) a étendu la couverture des soins médicaux et a amélioré le service de ces soins dans les centres d'assistance médicale existants; toutefois, il n'a pas été possible jusqu'à présent de créer de tels centres dans toutes les provinces du pays. De ce fait, on a recours, de manière plus effective, aux services des spécialistes du Service rural-urbain marginal (SERUM) intégré à l'Institut péruvien de la sécurité sociale ainsi qu'au ministère de la Santé en adoptant certaines mesures pour éviter de doubles emplois superflus. Par ailleurs, en ce qui concerne la suggestion de demander l'assistance technique du BIT en vue de surmonter les difficultés existantes dans le domaine de l'application de la convention, le gouvernement déclare que, malgré le fait qu'à son avis l'assistance financière et actuarielle fournie actuellement par le Bureau est suffisante pour régler de manière adéquate les problèmes susmentionnés, il a suggéré à l'Institut péruvien de la sécurité sociale qu'il serait opportun de demander une telle assistance. La commission note ces informations et espère que l'assistance en question sera sollicitée dans un proche avenir, ainsi que le déclare le gouvernement, en vue d'assurer la pleine application des dispositions de la convention.

Article 4, paragraphe 1 (soins médicaux). Se référant à ses commentaires antérieurs concernant l'abolition de certaines conditions de stage prescrites par l'article 18 du décret-loi no 22482 du 27 mars 1979, auxquelles est, en principe, subordonné l'octroi des soins médicaux (versement d'un certain nombre de cotisations mensuelles), la commission regrette de constater que, jusqu'à présent, il n'a pas été

possible de supprimer les conditions établies par la législation au sujet de ces cotisations et qu'on n'entrevoit pas non plus que cette suppression puisse avoir lieu à court terme. Dans ces conditions, la commission ne peut qu'exprimer à nouveau l'espoir que le gouvernement demandera prochainement l'assistance technique du BIT en vue d'assurer la pleine application de la convention.

Convention n° 25: Assurance-maladie (agriculture), 1927

Haïti (ratification: 1955)

Voir convention no 24.

Pérou (ratification: 1945)

Voir convention no 24.

Convention n° 26: Méthodes de fixation des salaires minima, 1928

Maurice (ratification: 1969)

Se référant à son observation précédente portant sur les commentaires du Congrès du travail de Maurice (MLC) qui concernaient l'application de cette convention, la commission note avec intérêt les informations fournies par le gouvernement à la Commission de la Conférence en 1985 ainsi que dans son rapport. Elle relève en particulier qu'avant la reconstitution du Conseil national des rémunérations le ministre avait invité les cinq principales fédérations syndicales à des consultations conformément à la loi mais que le MLC avait décidé de ne pas venir ce jour-là avec d'autres fédérations et que, le jour suivant, le ministre a reçu des représentants du MLC. Elle relève également que la composition du conseil comprend un représentant des travailleurs et un représentant des employeurs, qui sont en fait les personnes respectivement proposées par une fédération syndicale et par les employeurs.

A cet égard, la commission note, d'après le rapport du gouvernement, que celui-ci examine les mesures qui donneraient effet dans la loi aux prescriptions de la convention en ce qui concerne la représentation des organisations d'employeurs et de travailleurs sur un pied d'égalité. Elle espère que le gouvernement sera en mesure d'indiquer dans son prochain rapport les progrès qui auront été accomplis afin de mettre la législation en conformité avec la convention sur ce point.

Portugal (ratification: 1959)

La commission prend note des informations communiquées par le gouvernement dans son rapport.

Article 1 de la convention. Dans ses commentaires précédents, la commission s'était référée à la communication émanant de la Conférence générale des travailleurs portugais (CGTP) qui concernait, entre autres, le manque de progrès relatifs à l'application de la convention aux travailleurs à domicile en général, et à ceux de l'île de Madère en particulier, et rejoignait sur cette dernière question les observations formulées par le Syndicat libre des travailleurs de la broderie, de la tapisserie et du textile de Madère.

Dans son rapport, le gouvernement indique que le secrétariat d'Etat a décidé de publier un rapport de synthèse du Groupe de travail tripartite chargé d'examiner les modalités du travail à domicile afin de mieux connaître la réalité portugaise sur ce point. La commission exprime à nouveau l'espoir que, comme le gouvernement l'avait indiqué autrefois, une action coordonnée des activités de ce groupe et du Groupe de travail tripartite de caractère régional pour l'étude des problèmes spécifiques des travailleuses de l'industrie de la broderie de Madère permettra l'adoption de mesures afin d'instituer un système de fixation des salaires minima à l'égard de cette catégorie de travailleurs qui ne bénéficie pas encore d'un régime efficace de fixation des salaires. La commission prie le gouvernement de fournir toutes informations sur les progrès accomplis à cet égard.

En ce qui concerne le groupe de travail tripartite de caractère régional, le gouvernement indique, dans son rapport, que ce groupe attend toujours l'avis juridique du Procureur général de la République, notamment sur la nature juridique de la relation de travail des travailleurs concernés dont dépendrait la méthode qui pourrait être adoptée pour la fixation des salaires. La commission saurait gré au gouvernement de faire tout son possible pour que cet avis soit rendu rapidement et que le groupe de travail puisse continuer sa tâche afin d'arriver à l'adoption de salaires minima applicables à cette catégorie de travailleurs. La commission prie le gouvernement de fournir toutes informations sur les progrès accomplis sur cette question.

La commission souhaiterait également que le gouvernement l'informe sur la mise à jour des salaires entreprise dans le cadre du "Règlement pour les activités des brodeurs à domicile", approuvée par le gouvernement régional de Madère en 1980. Elle lui saurait gré de faire parvenir au Bureau un exemplaire dudit règlement.

Article 3. La commission prend note avec intérêt des informations fournies par le gouvernement, notamment en ce qui concerne l'adoption du décret-loi no 49/85 qui modifie les salaires minima, ainsi que la soumission préalable de ce texte législatif au Conseil permanent de concertation sociale qui est constitué sur une base tripartite.

En outre, le gouvernement indique qu'il fournira des informations sur tout changement législatif adopté en vue de garantir l'égalité de représentation des employeurs et des travailleurs au sein des commissions techniques créées conformément à l'article 36 du décret-loi no 519-CI/79. La commission espère que le gouvernement

prendra les mesures nécessaires pour mettre la législation en accord avec la pratique et qu'il l'informerait de tout changement intervenu.

En ce qui concerne les autres observations de la CGTP, la commission a pris note des informations fournies par le gouvernement.

En ce qui concerne l'observation relative à l'application de l'article 2 du décret-loi no 49.408 sur le régime juridique des contrats individuels de travail, la commission note que, conformément au texte dudit article, les contrats qui ont pour objet une prestation de travail effectuée à domicile ou dans un établissement appartenant au travailleur, ainsi que les contrats relatifs à l'achat, par le travailleur, de matières premières et à la fourniture au vendeur de ces matières premières à un prix donné, du produit fini, dans l'hypothèse où le travailleur dans l'un ou l'autre cas doit se considérer comme dépendant économiquement, relèvent des principes définis dans le décret-loi en question, même s'ils sont réglementés par une législation spéciale. Il semble donc que cette assimilation n'exige guère la promulgation de règlements spéciaux.

Finalement, le gouvernement a déclaré que la CGTP a été invitée à participer aux travaux du Conseil permanent de concertation sociale qui a examiné le décret-loi no 49/85, modifiant les salaires minima, mais que cette organisation n'a pas indiqué les trois représentants qui devraient siéger au sein de cet organisme.

* * *

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: Angola, Bahamas, République centrafricaine, Ghana, Guinée-Bissau, Irlande, Soudan.

La commission a noté les informations fournies par la République dominicaine et le Nigéria en réponse à une demande directe.

Convention n° 27: Indication du poids sur les colis transportés par bateau, 1929

Honduras (ratification: 1980)

Se référant à sa demande directe antérieure, la commission prend note avec satisfaction de la circulaire no 261 qui donne effet à l'article 1, paragraphe 4, de la convention.

* * *

Des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: Angola, Bangladesh, Honduras.

Convention n° 28: Protection des dockers contre les accidents, 1929Luxembourg (ratification: 1931)

La commission constate que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Faisant suite à ses observations précédentes, la commission note avec intérêt, d'après le rapport du gouvernement, que: a) les mesures réglementaires en vue d'assurer la transposition en droit interne luxembourgeois des normes établies par la directive de la Commission des Communautés européennes établissant les prescriptions techniques des bateaux de la navigation intérieure, adoptée le 4 octobre 1982, sont en voie de préparation, et b) que les chambres professionnelles compétentes se trouvent saisies à titre consultatif. La commission note en outre que la directive susmentionnée fixe au 1er janvier 1985 la date limite pour l'adoption de mesures concrètes à prendre en vue de sa pleine application.

Rappelant qu'il n'existe à présent aucune réglementation nationale pour donner effet à la convention, la commission veut croire que les mesures indiquées seront prises très prochainement et qu'elles assureront l'application de l'ensemble de la convention.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Convention n° 29: Travail forcé, 1930

Un membre de la commission, M. S. Ivanov, a exprimé son désaccord avec certaines observations de la commission concernant l'application de la convention no 29 (travail forcé) en URSS et dans quelques autres pays socialistes. De son avis, ces observations n'étaient pas justifiées par la situation et les relations professionnelles existant dans ces pays. Dans le monde contemporain, caractérisé par l'existence de systèmes socio-économiques et juridiques bien différents, en examinant les questions de l'application des conventions internationales du travail, il importe de tenir réellement compte des conditions concrètes des pays.

Un autre membre de la commission, M. A. Gubinski, s'est associé à l'observation de M. Ivanov.

République fédérale d'Allemagne (ratification: 1956)

Article 2, paragraphe 2 c), de la convention. Dans des commentaires formulés depuis un certain nombre d'années, la commission a observé qu'en vertu de la législation en vigueur les prisonniers peuvent être mis à la disposition d'entreprises privées sans leur consentement et sans les garanties nécessaires de rémunération et de sécurité sociale de règle dans le cas d'une relation de travail

librement acceptée. En 1978, la commission a noté qu'en vertu de la loi de 1976 sur l'exécution des peines tout emploi d'un détenu dans un atelier exploité par une entreprise privée devait dépendre du consentement du prisonnier. La loi reconnaissait au prisonnier le droit au salaire, mais le salaire accordé en sus du logement et de la nourriture ne représentait que 5 pour cent du salaire moyen des ouvriers et employés protégés par le régime d'assurance vieillesse, une majoration éventuelle ne devant faire l'objet d'une décision qu'à la fin de 1980; l'assurance maladie et l'assurance vieillesse devaient être ultérieurement étendues par la législation aux détenus.

La commission a noté, en 1982, que l'exigence du consentement formel du prisonnier à être employé dans un atelier exploité par une entreprise privée, prévue à l'article 41 3) de la loi de 1976, qui devait entrer en vigueur le 1er janvier 1982, a été suspendue par l'article 22 de la deuxième loi visant à améliorer la structure budgétaire, en date du 22 décembre 1981, un nouvel examen de la question devant avoir lieu à la fin de 1983. Elle avait noté aussi qu'un projet de législation prévoyant une majoration des taux de salaire des détenus et leur admission au bénéfice de l'assurance maladie et de l'assurance vieillesse avait été soumis au Parlement pour examen.

En 1984, la commission a noté que, selon le dernier rapport du gouvernement, une décision sur ces matières aurait dû être prise à la fin de 1983 et que le projet de législation correspondant était encore en cours d'élaboration.

La commission note avec regret, d'après le dernier rapport du gouvernement, qu'au 30 juin 1985 aucun changement ne s'était produit dans les conditions de travail des détenus dans les entreprises privées, que ce soit dans la loi ou dans la pratique. Etant donné que cette question a fait l'objet de commentaires pendant de nombreuses années, la commission espère que les mesures nécessaires seront bientôt prises pour assurer que tous les prisonniers occupés dans des ateliers privés bénéficieront des conditions et garanties qui sont celles d'un emploi librement accepté, en particulier en ce qui concerne le consentement formel de l'intéressé, le salaire et la sécurité sociale.

[Le gouvernement est prié de communiquer un rapport détaillé pour la période se terminant le 30 juin 1986.]

RSS de Biélorussie (ratification: 1956)

1. Démission des membres d'une ferme collective. Dans son observation précédente, la commission a noté, d'après le rapport du gouvernement, que le Présidium du Conseil des fermes collectives de l'Union, en annexe à son décret no 139 du 8 février 1984, avait adopté une explication relative à l'application de la clause 7 des statuts types des fermes collectives, indiquant que ni le Comité de direction d'une ferme collective, ni l'Assemblée générale des membres d'une ferme collective n'ont le droit de refuser la demande de démission d'un membre d'une ferme collective. En outre, se référant à la clause 40 des instructions concernant la tenue des livrets de travail des membres des fermes collectives, le Présidium du Conseil des fermes

collectives de l'Union a indiqué que le Comité de direction d'une ferme collective doit, le jour suivant la démission d'un membre de la ferme collective, lui remettre son livret de travail. La commission avait prié le gouvernement de communiquer le texte officiel portant publication du décret no 139 du 8 février 1984 et de son annexe.

La commission note la réponse du gouvernement indiquant que le Conseil des fermes collectives de l'Union est l'organe compétent pour donner des explications sur les questions d'interprétation des statuts types des fermes collectives et que le texte de l'explication susvisée était joint à son dernier rapport. La commission adresse au gouvernement une demande directe sur ce point.

2. Législation relative aux personnes "vivant en parasites". Dans des commentaires précédents, la commission avait noté qu'un décret du Présidium du Soviet suprême de la RSS de Biélorussie, en date du 15 août 1975, avait abrogé à la fois le décret du 15 mai 1961, dans sa teneur modifiée, qui autorisait l'affectation à un emploi, sur décision du comité exécutif d'un conseil des députés des travailleurs, des personnes qui se dérobaient aux tâches socialement utiles et vivent de façon antisociale et en parasites de la société, et l'article 204¹ du Code pénal de la RSS de Biélorussie qui établissait des sanctions en cas de refus d'obtempérer à une telle décision. La commission avait prié le gouvernement d'indiquer si des modifications avaient été en même temps apportées à l'article 204 ou à d'autres articles du Code pénal de la RSS de Biélorussie.

La commission note que le rapport du gouvernement ne contient pas d'informations à cet égard. Elle prie de nouveau le gouvernement de bien vouloir communiquer le texte de l'article 204 du Code pénal, dans sa teneur actuelle, ainsi que toutes autres dispositions établissant ou définissant des infractions en rapport avec le fait de "vivre en parasite".

3. Communication de textes législatifs. La commission prie depuis 1964 le gouvernement de fournir le texte du Code administratif de la RSS de Biélorussie, de tout règlement d'application de ce code et de toute loi ou tout règlement régissant l'accomplissement de services communaux, mentionnés par le gouvernement dans un rapport antérieur. Elle regrette une fois de plus que ces documents n'aient pas encore été envoyés et insiste à nouveau auprès du gouvernement pour qu'il les communique.

Burundi (ratification: 1963)

1. Dans ses commentaires antérieurs, la commission s'est référée aux dispositions de l'ordonnance no 710/275 du 25 octobre 1979 fixant certaines obligations relatives à la conservation et à l'utilisation des sols et de l'ordonnance no 710/276 du 25 octobre 1979 portant obligation de créer et d'entretenir des superficies minimales de cultures vivrières telles que modifiées par les décrets présidentiels nos 100/143 et 100/144 du 30 mai 1983.

La commission note la déclaration du gouvernement selon laquelle la suppression en 1983 des sanctions qui étaient prévues aux articles 4 de l'ordonnance no 710/275 et 3 de l'ordonnance no 710/276 (stipulant que les infractions auxdites ordonnances pouvaient être

passibles de peines de prison) avait pour but - et a eu pour effet - de donner à ces ordonnances un caractère simplement incitatif.

Rappelant les indications fournies précédemment par le gouvernement suivant lesquelles tous les travaux visés par les textes précités sont, dans la pratique, volontaires, la commission espère que, lorsque l'occasion s'en présentera, les mesures nécessaires pourront être adoptées pour consacrer la pratique du volontariat sur le plan législatif.

2. Dans le précédent commentaire, la commission a prié le gouvernement d'indiquer les mesures prises pour assurer la publicité de l'abrogation des textes sur les cultures obligatoires, sur le portage et les travaux publics (décret du 14 juillet 1952; ordonnance no 21/86 du 10 juillet 1953; décret du 10 mai 1957).

La commission note la déclaration du gouvernement selon laquelle le caractère colonial de ces textes est incontestable, leur désuétude étant prouvée par le fait qu'au lieu de s'y référer le gouvernement a préféré prendre de nouvelles dispositions dans ce même domaine, à savoir les ordonnances no 710/275 et 710/276 du 25 octobre 1979. La commission espère que le gouvernement indiquera les mesures prises ou envisagées pour mettre la loi nationale formellement en conformité avec la convention, en abrogeant ou en modifiant expressément les lois antérieures sur les points visés par la convention, et cela pour qu'il n'y ait pas de doute ou d'incertitude quant à l'état du droit positif.

Cameroun (ratification: 1960)

Dans les commentaires formulés depuis plusieurs années, la commission avait observé que la loi no 73-4 du 9 juillet 1973, instituant le service national de participation au développement, permet d'imposer pour une durée de vingt-quatre mois aux citoyens de 16 à 55 ans des travaux d'intérêt général dans l'ensemble des secteurs public et privé et de punir le refus de servir de peines de deux à trois ans d'emprisonnement.

La commission note que le gouvernement réaffirme ses déclarations antérieures selon lesquelles les démarches nécessaires sont entreprises en vue de la refonte de la loi no 73-4 du 9 juillet 1973 instituant le service civique national de participation au développement ainsi que du décret no 79-131 du 12 avril 1979 portant réorganisation de l'office de manière à traduire dans les textes le caractère volontaire de l'engagement des assujettis au service civique, en conformité avec les dispositions des conventions nos 29 et 105 sur l'abolition du travail forcé. La commission espère que les mesures nécessaires pour mettre la législation en conformité avec la pratique comme avec les conventions seront adoptées le plus rapidement possible et que le gouvernement sera prochainement à même de faire état de progrès accomplis à cet égard.

République centrafricaine (ratification: 1960)

La commission constate que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

1. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que des projets d'ordonnance avaient été élaborés en vue d'abroger l'ordonnance no 66/004, du 8 janvier 1966, relative à la répression de l'oisiveté (telle que modifiée par l'ordonnance no 72/083 du 18 octobre 1972), ainsi que l'article 11 de l'ordonnance no 66/038, du 3 juin 1966, relative au contrôle des citoyens actifs, et les articles 2 et 6 de l'ordonnance no 75/005, du 5 janvier 1975, rendant obligatoire l'exercice des activités commerciales, agricoles et pastorales. La commission a noté la déclaration du gouvernement dans son rapport pour la période 1982-83 selon laquelle les projets d'ordonnance sont soumis à la Commission de législation. La commission espère que les mesures nécessaires seront adoptées dans un proche avenir afin d'abroger les dispositions incompatibles avec la convention.

2. Dans ses observations antérieures, la commission s'était également référée à l'article 28 de la loi no 60/109, de 1960, relative au développement de l'économie rurale, qui prévoit que des surfaces minima à cultiver seront fixées pour chaque collectivité rurale. La commission a noté que le gouvernement déclare à nouveau que la pratique des cultures obligatoires n'existe plus en République centrafricaine et qu'un intense travail d'encadrement et de "conscientisation" des paysans les incite à travailler pour leur propre compte. La commission veut croire que des mesures seront prises à une date prochaine, ainsi que le gouvernement en avait précédemment exprimé l'intention, pour assurer le respect de la convention tant en droit qu'en pratique.

Guinée (ratification: 1959)

La commission se réfère à son observation sur la convention no 105.

Honduras (ratification: 1957)

La commission constate que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 2, paragraphe 2 a), de la convention. Depuis plusieurs années, la commission s'est référée à l'article 320 de la Constitution de 1957, en vertu de laquelle les forces armées peuvent, sans que ce soit au détriment du service, être appelées à collaborer avec le pouvoir exécutif à des activités d'alphabétisation, d'éducation, d'agriculture, de préservation des ressources naturelles, de construction de routes, de

communications, de santé, de colonisation et d'interventions urgentes. Les rapports adressés par le gouvernement en 1961 et 1966 évoquent l'existence d'une action civique militaire prenant part à des activités de développement, non seulement en cas d'urgence, avec la participation de conscrits. La commission prend note des déclarations du gouvernement dans ses rapports ultérieurs indiquant que les forces armées affectent leur personnel à des activités qui leur sont propres et, exceptionnellement, à la coopération que la Constitution leur impose, mais que, dans la législation, il n'existe aucune disposition visant l'emploi de conscrits à des activités de développement. Selon le gouvernement, les conscrits n'interviennent, et ce de manière volontaire, qu'en participant à des travaux communaux de reconstruction à la suite de catastrophes naturelles.

La commission prend note de la déclaration du gouvernement dans son rapport pour la période 1982-83, selon laquelle l'article 320 de la Constitution de 1957 est resté sans effet depuis l'adoption de la Constitution du 11 janvier 1982. Elle observe cependant que cette dernière, à son article 274, stipule de nouveau que les forces armées coopèrent avec le pouvoir exécutif à des activités d'alphabétisation, d'éducation, d'agriculture, de préservation des ressources naturelles, de construction de routes, de communications, de santé, de réforme agraire, de même que dans des situations d'urgence.

La commission prie le gouvernement d'adopter les mesures nécessaires pour assurer que les conscrits ne puissent être affectés qu'à des travaux ou services de nature purement militaire, sauf dans les cas de force majeure, c'est-à-dire en des circonstances mettant en danger ou risquant de mettre en danger la vie ou les conditions normales d'existence de l'ensemble ou d'une partie de la population, et de signaler dans son prochain rapport les progrès accomplis en ce sens.

Inde (ratification: 1954)

Abolition de la servitude pour dettes

Dans son précédent commentaire relatif à l'abolition de la servitude pour dettes, la commission avait noté la conclusion du gouvernement dans son rapport pour la période 1981-1983 selon laquelle, bien qu'il faille tenir compte de l'énormité du problème et de la vaste étendue du pays et que la tâche d'éliminer complètement le régime de servitude pour dettes apparaît dès lors gigantesque, on peut espérer que, grâce aux efforts accomplis aussi bien par le gouvernement central que par les gouvernements des Etats, tous les vestiges de ce fléau auront bientôt disparu. La commission avait demandé au gouvernement de fournir des informations détaillées sur les mesures prises et les résultats obtenus dans la pratique.

La commission note les informations fournies par le gouvernement dans son rapport pour 1983-1985 et ses déclarations à la Commission de la Conférence en 1984. Le gouvernement a notamment fourni une copie du

rapport de la Sous-commission de la servitude pour dettes, constituée en 1979, pour étudier les procédures et pratiques destinées à identifier et à libérer les personnes asservies, ainsi que pour recommander les améliorations qui pourraient y être apportées pour les rendre plus efficaces. La commission a noté également l'arrêt de la Cour suprême prononcé le 16 décembre 1983 (affaire no 2135 de 1982, Bandhua Mukti Morcha contre Union of India et autres); le rapport intérimaire (mai-juin 1984) du commissaire nommé par la Cour suprême (par ordonnance du 8 mai 1984 no 12125 de 1984) sur les conditions de travail des enfants dans les unités de tissage de tapis de Mirzapur; et les conclusions, suggestions et plans d'action de l'Organisation de l'évaluation des programmes (OEP), Commission de planification du gouvernement de l'Inde, dans son étude sur l'évaluation de l'abolition de la servitude pour dettes. La situation se présente comme suit:

Portée de la législation

Selon l'article 23 (1) de la Constitution de l'Inde, la traite des êtres humains et le travail forcé sous toutes ses formes sont abolis, et toute infraction est punissable conformément à la loi. En vertu de l'article 4, paragraphe 1, de la loi de 1976 portant abolition du régime de la servitude pour dettes, ce régime est aboli et toute personne astreinte au travail sous ce régime est libre et déchargée de toute obligation d'accomplir un travail pour dettes. L'article 2 f) définit le "travailleur asservi" comme celui qui contracte, ou a contracté, ou est présumé avoir contracté une dette impliquant la servitude, c'est-à-dire un prêt obtenu, ou présumé avoir été obtenu par un travailleur asservi, sous le régime ou conformément au régime de la servitude pour dettes (art. 2 d)); la définition complexe du "régime de servitude pour dettes" donnée à l'article 2 g) se réfère, entre autres, aux obligations sociales et coutumières, à la naissance dans une caste ou communauté particulières en tant que raisons possibles de la servitude. Dans son jugement du 16 décembre 1983, la Cour suprême a rejeté l'argument de l'Etat de Haryana selon lequel, en l'absence d'une dette, certains travailleurs fournissent peut-être du travail forcé mais ne sont pas des serviteurs pour dettes dans le sens de la loi de 1976 portant abolition du régime de la servitude pour dettes, de sorte que l'Etat ne peut pas être obligé d'assurer leur réadaptation. La Cour suprême a relevé que, en vertu de l'article 12 de la loi, chaque magistrat de district doit entreprendre des recherches pour savoir si la servitude pour dettes ou quelque autre forme de travail forcé est imposée et, dans ce cas, il doit prendre les mesures nécessaires pour éradiquer la pratique de ce travail forcé.

Identification des travailleurs asservis ou forcés

La commission note que, selon les rapports reçus des gouvernements des Etats, le nombre total des travailleurs asservis identifiés et libérés était de 182.823 au 30 juin 1985, par rapport à 157.580 au 30 juin 1983. Si ces chiffres démontrent un progrès mesurable, ils doivent cependant être mis en rapport avec toute l'importance du problème. L'Organisation de l'évaluation des

programmes se réfère aux estimations fondées sur des études réalisées par l'Organisation nationale des études de sondage (NSSO) et par la Fondation Gandhi pour la paix en coopération avec l'Institut national du travail. La dernière étude, limitée à 10 des 21 Etats et au secteur agricole uniquement, a abouti au nombre de 2.617.000 travailleurs asservis dans le rapport final de janvier 1981 de la Fondation Gandhi pour la paix. L'estimation de la NSSO, fondée sur un échantillonnage, un concept et une méthodologie différents, est de 450.000 dans 15 Etats. Selon le rapport de 1979 de la Sous-commission de la servitude pour dettes, créée par le Commission centrale permanente de la main-d'oeuvre rurale non organisée, beaucoup d'estimations présentes concluent à un nombre de travailleurs asservis aux alentours de 2.000.000, et le commissaire aux castes et aux tribus protégées considère que la pratique du régime de la servitude pour dettes peut être rencontrée dans l'exploitation des carrières, dans le tissage, dans l'industrie hôtelière et les services domestiques, etc., en plus de l'agriculture. L'existence de la servitude ou du travail forcé dans les carrières et le tissage a été confirmée par la Cour suprême dans son jugement du 16 décembre 1983 et par le rapport du commissaire nommé par la Cour sur les conditions de travail des enfants dans les unités de tissage de tapis de Mirzapur.

Le dépistage de la servitude pose de sérieuses difficultés. La Sous-commission de la servitude pour dettes relevait dans son rapport que ceux qui maintiennent des travailleurs en servitude appartiennent aux milieux puissants des communautés locales et ont intérêt à perpétuer le système et, en plus de ceci, les travailleurs qui peuvent avoir obtenu la liberté en vertu de la loi, et qui n'ont pu s'y adapter de manière viable, retournent vers leurs anciens maîtres parce qu'ils n'ont pas d'autre choix. Tout ceci a pour conséquence que les travailleurs asservis ne sont pas enclins à se faire identifier et libérer. La commission avait noté que 56 pour cent des travailleurs asservis interrogés par la NSSO en 1978 étaient retombés dans la servitude au cours des trois années précédentes.

Comme le gouvernement l'a indiqué dans son rapport, en vertu de la loi de 1976 portant abolition de la servitude pour dettes, les gouvernements des Etats sont en premier lieu responsables de l'application et de l'administration de la loi. La Sous-commission de la servitude pour dettes signalait dans son rapport qu'il y a eu un effort d'identification de la servitude pour dettes par plusieurs gouvernements d'Etats en 1976 et 1977 mais que, depuis lors, il y a un désintérêt progressif. L'évaluation de l'OEP de 1984 confirme que, dans la plupart des cas, l'identification s'est faite à une seule époque, et peut-être dans la hâte et à contrecœur dans certains Etats, et ainsi le processus d'identification lui-même semble être resté inachevé dans la plupart des Etats. Aucune organisation bénévole n'a été en tant que telle associée à l'identification des travailleurs asservis. Selon l'arrêt de la Cour suprême du 16 décembre 1983, l'un des plus grands handicaps pour l'identification de la servitude est la répugnance des Etats à admettre l'existence de la servitude même là où elle est très répandue. La Cour a ordonné à l'Etat de Haryana de constituer, dans les six semaines suivant le jugement, un comité de vigilance dans chaque sous-division de district, conformément à l'article 13, paragraphe 1, de la loi de 1976 portant abolition du

régime de la servitude pour dettes, et le gouvernement de l'Etat devait ordonner à chaque magistrat de district de s'atteler au travail d'identification et de libération des travailleurs asservis. Le gouvernement de l'Etat, les magistrats de district et les comités de vigilance devaient accepter l'assistance des groupes d'action sociale non politique.

Selon l'article 7 des règles de 1976 portant abolition du régime de la servitude pour dettes, les comités de vigilance doivent tenir un registre contenant les noms et adresses des travailleurs libérés; des statistiques relatives au métier, emploi et revenus de chaque travailleur libéré; des détails sur les avantages que ces travailleurs reçoivent, sur la restitution de leurs biens mobiliers et immobiliers, ainsi que sur les sanctions infligées à ceux qui violent la loi. La Sous-commission de la servitude pour dettes a, pendant ses visites, trouvé peu d'indications que les registres étaient tenus et, en leur absence, il n'a pas été possible de s'assurer que l'identification des travailleurs libérés se poursuivait. Dans son étude l'OEP a fait remarquer que les registres n'étaient pas tenus de manière satisfaisante. En outre, des contradictions ont été découvertes dans les registres. Dans la mesure où ces registres contiennent des informations de base vitales sur les travailleurs asservis, ils devraient être tenus à jour de manière systématique.

La commission note la recommandation de l'OEP dans son étude d'évaluation selon laquelle l'identification et la libération des travailleurs asservis devraient être à la charge du Département des finances dont les fonctionnaires disposent de pouvoirs judiciaires et administratifs. Dans son observation précédente, la commission avait noté que, selon les recommandations de la Commission centrale permanente du travail asservi, migrant et occasionnel, le gouvernement central avait informé les gouvernements des Etats que l'identification peut être faite au moyen des enquêtes de ménages, par les départements des finances des Etats avec l'aide des institutions présentes sur le terrain. Cela peut être également fait pendant le recensement entrepris pour établir quels groupes de la population bénéficieraient de l'attribution de logements ou de terrains à construire; et de telles enquêtes peuvent être intégrées à l'élaboration des plans des villages en exécution du programme de développement rural intégré. Le gouvernement central a également fait remarquer aux Etats qu'il était nécessaire que les activités des comités de vigilance aux niveaux du district et de la sous-division soient contrôlées, coordonnées et évaluées par un comité permanent présidé soit par le Premier ministre de l'Etat, soit par le ministre compétent. La commission note que ni les informations sur les mesures prises pour suivre ces recommandations et décisions ni des copies des études en profondeur devant être réalisées par les gouvernements des Etats dans les villages en forêt n'ont encore été communiquées.

La commission prend bonne note des indications communiquées par un représentant gouvernemental à la Commission de la Conférence en 1984 selon lesquelles l'identification des travailleurs asservis demande des efforts gigantesques, et les gouvernements des Etats ont été avisés d'engager toutes les ressources disponibles dans ce programme avec la participation des travailleurs sociaux non gouvernementaux et des organisations sociales. Il apparaît cependant,

selon les informations disponibles, que tant l'approche et la solution des difficultés semblent être bien inscrites dans la loi et dans les recommandations des différents organismes concernés que l'application dans la pratique est insatisfaisante sous tous ses aspects dans la majorité des Etats. Il y a un besoin évident de persuader de nombreuses administrations des Etats de l'urgence à appliquer la loi, en commençant par les mesures nécessaires à l'identification et à la libération des travailleurs asservis. Dans ce sens, l'acceptation de l'aide des groupes sociaux et non politiques par les gouvernements des Etats, les magistrats de district et les comités de vigilance devrait accélérer le processus. Une condition élémentaire pour assurer et contrôler l'application de la loi est la tenue correcte des registres, compte tenu aussi du risque élevé de retomber dans la servitude.

La commission espère que les mesures nécessaires seront prises et que le gouvernement communiquera des informations détaillées sur les mesures adoptées et les résultats obtenus dans les différents Etats.

Réadaptation et désendettement des travailleurs libérés

La loi de 1976 portant abolition du régime de servitude pour dettes n'impose pas seulement au chapitre III l'abolition de l'obligation de s'acquitter de la dette impliquant l'asservissement. La loi prévoit également la réadaptation des travailleurs libérés: des magistrats de district ont à promouvoir le bien-être du travailleur libéré en assurant la protection de ses intérêts économiques de telle façon qu'il n'ait aucune occasion ou raison de contracter une autre dette impliquant l'asservissement (art. 11); des comités de vigilance ont, entre autres, à pourvoir à la réadaptation économique et sociale des travailleurs libérés et à coordonner les activités des banques rurales et des sociétés coopératives en vue d'orienter les crédits adéquats au profit des travailleurs libérés (art. 14 1) b) et c)).

La commission note, d'après le rapport du gouvernement que, selon les informations reçues des gouvernements des Etats, sur 182.823 travailleurs asservis identifiés et libérés au 30 juin 1985, 140.335 ont été réadaptés, ce qui est à comparer au chiffre du 30 juin 1983: 157.580 travailleurs identifiés et libérés et 115.316 réadaptés. Le gouvernement n'a pas fourni de précisions concernant les mesures effectivement prises dans les différents Etats pendant la période couverte par le rapport pour la réadaptation des travailleurs libérés et le succès des mesures destinées à éviter qu'ils ne retombent en servitude.

Les programmes de réadaptation sont financés conjointement par le gouvernement central et les gouvernements des Etats. Un examen de ces programmes effectué dans l'étude d'évaluation de l'OEP a permis de dégager un certain nombre de conclusions confirmant les préoccupations antérieures de la Sous-commission de la servitude pour dettes. Selon l'étude de l'OEP, plus de 60 pour cent des intéressés n'ont bénéficié de mesures de réadaptation qu'après un délai de deux à quatre ans suivant leur libération et seulement 48 pour cent des bénéficiaires avaient reçu quelques indemnités de subsistance durant la période d'attente; la plupart des travailleurs libérés ont été ainsi exposés au danger de retomber dans la servitude.

D'après l'étude de l'OEP, 42 pour cent des bénéficiaires ayant fait l'objet de l'enquête (dans quelques Etats la totalité, ailleurs une minorité) ont indiqué que les programmes de réadaptation leur ont été imposés sans qu'aucune mesure ne soit prise par les autorités concernées pour tenir compte du choix des bénéficiaires. Dans tous les districts, à l'exception d'un seul, il n'a été fait état d'efforts entrepris pour intégrer les programmes de réadaptation des travailleurs libérés à d'autres programmes en cours tels que projets vivres/travail, programmes à haute intensité de main-d'oeuvre, travaux publics, etc.; 10 pour cent seulement des bénéficiaires ont reçu une assistance financière ou des prêts, et seulement 46 pour cent d'entre eux ont fait état de gains suffisants pour leur subsistance quotidienne. Les 54 pour cent restants suppléaient à l'insuffisance de gains en empruntant, en mendiant ou en se passant de repas; l'OEP a appelé les gouvernements des Etats en cause à assurer une action suivie dès la libération pour éviter la retombée en servitude. A cet égard, la commission note également la directive de la Cour suprême dans son jugement du 16 décembre 1983 selon laquelle le gouvernement central et le gouvernement des Etats devaient prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer que les salaires minimums soient payés complètement et directement aux travailleurs concernés.

L'étude de l'OEP a révélé que quelques travailleurs, dont la libération et la réadaptation avaient bien été signalées, continuaient en fait de travailler avec leur ancien maître. En général, il a été observé qu'il n'y avait pas de personnel ou de dispositifs spécifiques en vue d'une action suivie pour surveiller les progrès du programme de réadaptation des anciens travailleurs asservis, ou pour les préserver du danger de retomber en servitude. L'OEP en a conclu que l'absence de dispositifs pour une action suivie et pour la protection nécessaire contre le danger d'une retombée en servitude ferait échouer l'objectif même du plan soutenu par le gouvernement central pour la réadaptation des travailleurs asservis.

La commission note que la Sous-commission de la servitude pour dettes a également conclu que des inspections périodiques par des équipes du gouvernement central composées de hauts fonctionnaires étaient nécessaires afin d'assurer que les subventions prévues par le plan soutenu par le gouvernement central ne soient pas gaspillées ou ne soient pas détournées. Dans son observation de 1984, la commission avait noté que, sur les recommandations de la Commission centrale permanente du travail asservi, migrant et occasionnel, un groupe de travail interministériel comprenant des représentants des ministères centraux du Travail, de l'Intérieur et du Développement rural, ainsi que de la commission de la planification, avait été établi afin de passer périodiquement en revue les progrès accomplis dans la réadaptation des intéressés. Ce groupe de travail a également eu à examiner divers problèmes opérationnels rencontrés dans la mise en oeuvre du plan soutenu par le gouvernement central à la lumière des suggestions des gouvernements des Etats et il recommande des mesures correctives. D'autre part, de hauts fonctionnaires du ministère central du Travail ont été détachés dans divers Etats afin de passer en revue sur le terrain les mesures adoptées par les gouvernements des Etats pour l'identification et la réadaptation des travailleurs libérés. La commission note que les informations sur les résultats de

cette action n'ont pas encore été communiquées. Elle espère que le gouvernement les communiquera ainsi que des informations détaillées sur les actions prises au regard des différentes conclusions de l'étude de l'OEP et des directives de la Cour suprême afin d'assurer que les travailleurs libérés de la servitude pour dettes ne retombent pas en asservissement.

Application des sanctions

Aux termes de l'article 25 de la convention, le fait d'exiger illégalement du travail forcé ou obligatoire sera passible de sanctions pénales et tout Membre ratifiant la convention aura l'obligation de s'assurer que les sanctions imposées par la loi sont réellement efficaces et strictement appliquées. La loi de 1976 portant abolition du régime de servitude pour dettes prévoit notamment que celui qui impose la servitude pour dettes à une personne ou qui fait valoir une dette impliquant la servitude sera passible d'emprisonnement pour une durée allant jusqu'à trois ans et également d'une amende pouvant aller jusqu'à 2000 roupies (art. 16 et 17). Dans son observation précédente, la commission avait relevé que des actions judiciaires contre les bénéficiaires du travail asservi n'ont eu lieu que dans 6.937 cas, dont 673 se sont terminées par une condamnation et 2.506 par un acquittement, et que des amendes s'élevant au total à 113.782 roupies ont été infligées à 177 délinquants. La commission avait exprimé l'espoir que des mesures seraient prises pour assurer que les sanctions appropriées prévues par la loi soient effectivement infligées à ceux qui maintiennent des travailleurs en servitude pour dettes et soient subies par eux.

La commission note la déclaration du gouvernement dans son rapport selon laquelle les dernières informations indiquent que des actions judiciaires ont été engagées dans 780 cas en vertu de la loi portant abolition du régime de servitude pour dettes, et que 313 de ces cas sont en instance de jugement; des détails concernant le nombre de condamnations et les peines infligées n'ont pas été fournis. La commission note également la déclaration du gouvernement à la Commission de la Conférence selon laquelle les cas de violation de la loi sont jugés par des tribunaux indépendants qui décident de la nature et de l'étendue des peines à imposer, conformément à la loi.

La commission note que la loi de 1976 portant abolition du régime de servitude pour dettes prévoit différentes mesures à prendre par les autorités des Etats pour assurer la punition de ceux qui violent la loi: en vertu de l'article 14, paragraphe 1 d) et e), chaque comité de vigilance doit surveiller le nombre d'infractions poursuivies aux termes de la loi et faire des recherches quant à l'existence de toute infraction à la loi dont les autorités judiciaires devraient être saisies; les pouvoirs et obligations à conférer aux magistrats de district par les gouvernements des Etats en vertu des articles 10 et 12 sembleraient inclure la responsabilité d'engager des actions en justice contre ceux qui violent la loi; aux termes de l'article 21, paragraphe 1, le gouvernement de l'Etat peut conférer à un magistrat exécutif les pouvoirs d'un juge de première ou deuxième classe pour juger les infractions à cette loi. Enfin, il semblerait que, lorsque les sanctions prévues par la loi ne sont pas correctement appliquées,

le gouvernement de l'Etat peut ordonner au Procureur public d'introduire un appel auprès des instances criminelles supérieures.

La commission espère que les mesures nécessaires seront adoptées pour donner effet à l'article 25 et que le gouvernement fournira des informations complètes sur l'action entreprise dans les différents Etats, y compris des statistiques concernant les actions en justice, les condamnations et les peines infligées.

République islamique d'Iran (ratification: 1957)

La commission constate que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Dans les commentaires antérieurs, la commission s'était référée aux dispositions de l'article 273 bis du Code pénal selon lequel toute personne n'ayant pas un moyen certain de subsistance et qui, par paresse ou par incurie, ne cherche pas de travail pourra être obligée par le gouvernement d'occuper un emploi approprié. En cas de refus d'occuper un tel emploi, cette personne sera passible d'une peine correctionnelle de onze jours à trois mois ou de 50 à 200 coups de fouet.

La commission note la déclaration du gouvernement dans son rapport selon laquelle les pénalités de l'article 273 bis du Code pénal ont pour but la sauvegarde de la société contre les agissements de personnes qui, par paresse ou incurie, n'essayent pas de trouver une occupation et, généralement, pour assurer leur subsistance, commettent des actes contraires à l'ordre public et social. Le gouvernement déclare par ailleurs que la punition vise leur comportement antisocial et n'a pas pour but de les forcer à prendre un travail défini.

La commission se réfère aux paragraphes 45 à 48 de son étude d'ensemble de 1979 sur l'abolition du travail forcé dans lesquels elle a indiqué que les lois qui font une obligation à tous les citoyens aptes au travail d'avoir une activité sous peine de sanctions pénales sont incompatibles avec la convention et que les lois sur le vagabondage et les délits assimilés, donnant de ceux-ci des définitions si générales qu'elles peuvent servir de moyens de contrainte directe ou indirecte au travail, devraient être modifiées de manière que seuls les perturbateurs de l'ordre public, qui non seulement s'abstiennent habituellement de travailler mais sont également dépourvus de moyens de subsistance licites, puissent encourir une peine quelconque.

Dans la mesure où le gouvernement estime que le comportement des personnes visées à l'article 273 bis du Code pénal s'accompagne d'activités contraires à l'ordre public et social, les dispositions pénales en vertu desquelles elles pourront être punies devraient se référer clairement à ces agissements. La commission espère que les mesures nécessaires seront adoptées pour que l'article 273 bis du Code pénal soit mis en conformité avec la convention et que le gouvernement indiquera les progrès réalisés en ce sens.

Islande (ratification: 1958)

A la suite de ses commentaires précédents, la commission note avec satisfaction que l'article 180 du Code pénal, en vertu duquel les autorités administratives étaient habilitées à diriger certaines catégories de personnes antisociales vers tout emploi convenable sous peine de sanctions pénales, a été abrogé par l'article 10 de la loi no 42/1985 afin de mettre le code en harmonie avec la convention aussi bien qu'avec la pratique.

Madagascar (ratification: 1960)

La commission constate que le rapport du gouvernement n'as pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 2, paragraphe 2 c), de la convention. Dans les commentaires antérieurs, la commission s'est référée aux dispositions du décret no 59-121 du 27 octobre 1959, portant organisation générale des services pénitentiaires (modifié par un décret du 6 mars 1963), qui permettent la cession de main-d'oeuvre pénale aux entrepreneurs privés et l'imposition de travail pénitentiaire aux personnes se trouvant en détention préventive.

La commission note avec intérêt la déclaration du gouvernement dans son rapport, selon laquelle les cessions de main-d'oeuvre pénale aux particuliers ont été supprimées par la circulaire no 10-MJ/DIR/CAB/C du 1er juillet 1970, circulaire dont le contenu a été repris de nombreuses fois, notamment en ce qui concerne les abus commis quant à l'utilisation de cette main-d'oeuvre par l'autorité administrative.

La commission note également la déclaration du gouvernement qui indique que les personnes se trouvant en détention préventive ne sont plus astreintes au travail pénitentiaire à la suite des commentaires de la commission d'experts.

La commission note que la refonte du décret no 59-121 du 27 octobre 1959 n'a pu être réalisée, un autre projet portant réforme générale des services pénitentiaires ayant été mis en oeuvre et devant être présenté devant le gouvernement incessamment.

La commission espère que les mesures nécessaires seront prises pour mettre la législation en conformité avec la convention et avec les instructions administratives sur ce point et, en attendant cette modification, elle prie le gouvernement de communiquer une copie de la circulaire du 1er juillet 1970 et des autres instructions auxquelles il s'est référé dans son rapport.

Mauritanie (ratification: 1961)

La commission constate que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation conçue dans les termes suivants:

1. Réquisition de main-d'oeuvre. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait noté que l'ordonnance no 62-101 du 26 avril 1962 et la loi no 70-029 du 23 janvier 1970 confèrent aux autorités de très larges pouvoirs de réquisition de personnes en dehors des cas de force majeure admis par l'article 2, paragraphe 2 d), de la convention. Elle avait noté avec intérêt la déclaration faite à la Commission de la Conférence en 1982 par un délégué gouvernemental, selon laquelle le gouvernement reconnaît la nécessité d'abroger des dispositions qui ne sont pas en conformité avec la convention, et qu'un projet de code du travail révisé doit assurer la pleine conformité de la législation avec la convention. La commission a noté les informations communiquées à la Commission de la Conférence en 1984 par un délégué gouvernemental selon lesquelles la révision du Code du travail est achevée et le projet du code révisé sera soumis au Bureau international du Travail pour commentaires, avant son adoption par les autorités compétentes, dans les délais les plus rapides possibles.

La commission espère que le gouvernement communiquera à brève échéance les textes portant abrogation ou amendement des dispositions en cause de manière à rendre ces dispositions compatibles avec l'article 2, paragraphe 2 d).

2. Abolition de l'esclavage. Dans ses commentaires antérieurs, la commission s'était référée au rapport du Groupe de travail sur l'esclavage de la Sous-commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités des Nations Unies sur sa septième session (août 1981), dans laquelle le groupe a fait référence aux allégations formulées par la Société antiesclavagiste pour la protection des droits de l'homme concernant les effets de la déclaration du 5 juillet 1980 proclamant l'abolition de l'esclavage sur toute l'étendue du territoire et pour tous les citoyens mauritaniens. La commission avait également pris connaissance de l'ordonnance no 81-234 du 9 novembre 1981 portant abolition de l'esclavage, qui dispose que l'esclavage sous toutes ses formes est aboli définitivement sur toute l'étendue du territoire de la République islamique de Mauritanie; que, conformément à la charia, cette abolition donnera lieu à une compensation au profit des ayants droit et qu'une commission nationale sera instituée par décret pour étudier les modalités pratiques de cette compensation, modalités qui seront fixées par décret une fois l'étude achevée. La commission avait noté que l'ordonnance ne contient aucune disposition sanctionnant pénalement le fait d'exiger illégalement du travail forcé.

La commission a pris note de la déclaration du gouvernement à la Commission de la Conférence en 1984, selon laquelle le décret abolissant l'esclavage a pratiquement bouleversé une situation héritée d'un long passé et dérangé des habitudes profondément enracinées; il s'agit d'un problème de société demandant des efforts pour éduquer la population, y compris les esclaves affranchis, car, ayant acquis certaines habitudes, il leur est difficile de s'affranchir totalement. La commission note les assurances du représentant gouvernemental selon lesquelles il

n'existe plus d'esclaves dans le pays, que des mouvements bien structurés et même des brigades de vigilance suivent le problème et qu'un certain nombre de mesures économiques ou politiques sont en cours, en particulier la réforme agraire et des mesures d'éducation touchant les populations concernées par le biais de représentations théâtrales ou folkloriques.

La commission a également pris connaissance du rapport présenté à la Sous-commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités des Nations Unies, à la suite d'une mission effectuée en Mauritanie par un de ses membres (E/CN.4/Sub.2/1984/23). Le rapporteur indique que, dans une circulaire no 003 du 9 janvier 1981, le ministre de la Justice a invité les juges et les cadis (al-koudath) à respecter scrupuleusement la décision solennelle du 5 juillet 1980 et à rester en parfaite conformité avec le droit international et le droit interne; il relève également que, dans une circulaire no 108 du 8 mai 1983, le ministre a renouvelé aux juges l'interdiction de prendre des décisions incompatibles avec les textes qu'elle évoque et a demandé aux gouverneurs de signaler les défaillances et irrégularités dont ils auraient connaissance. Le rapporteur relève cependant que des personnes se réclamant d'un mouvement d'émancipation des anciens esclaves se plaignent que l'abolition de l'esclavage n'ait pas été accompagnée de sanctions à l'égard des contrevenants. Il signale également qu'aucun décret n'a encore été pris en application de l'article 3 de l'ordonnance no 81-234 du 9 novembre 1981, que certains ont l'impression que l'ordonnance n'est pas effectivement en vigueur aussi longtemps que le décret d'application qui y est annoncé n'est pas encore promulgué, et que, selon certains, des maîtres pourraient soutenir devant leurs esclaves qu'ils sont toujours esclaves, du fait que les compensations n'ont pas encore été reçues et de ne pouvoir les demander faute de décret d'application.

La commission prie le gouvernement de communiquer toute information sur les mesures prises ou envisagées pour assurer l'application des décisions d'abolition de l'esclavage et pour donner effet à l'article 25, aux termes duquel le fait d'exiger illégalement du travail forcé ou obligatoire sera passible de sanctions pénales, et tout Membre ratifiant la convention aura l'obligation de s'assurer que les sanctions imposées par la loi sont réellement efficaces et strictement appliquées. La commission prie le gouvernement de communiquer, notamment, le texte du décret d'application prévu à l'article 3 de l'ordonnance no 81-234 lorsqu'il aura été adopté et des décisions judiciaires intervenues à l'issue des procès intentés contre ceux qui ne respecteraient pas les dispositions abolissant l'esclavage.

Pakistan (ratification: 1957)

Restrictions à la résiliation de l'emploi. Dans des observations faites depuis de très nombreuses années, la commission avait relevé qu'en vertu de la loi du Pakistan de 1952 sur le maintien des services

essentiels est considérée comme coupable d'un délit et passible d'un emprisonnement pouvant aller jusqu'à un an toute personne qui, occupant un emploi (de quelque nature que ce soit) dépendant du gouvernement central, met fin à son engagement sans le consentement de son employeur, même si une clause expresse ou tacite de son contrat en prévoit la résiliation avec préavis (art. 2 et 3, paragraphe 1 b), et explication 2, et art. 7, paragraphe 1)). En vertu de l'article 3 de la loi, ces dispositions peuvent être étendues à d'autres catégories d'emploi. Des dispositions analogues figurent dans la loi de 1958 du Pakistan occidental sur le maintien des services essentiels, en ce qui concerne les personnes occupant un emploi dépendant du gouvernement du Pakistan occidental ou de tout organe établi par lui, d'une administration locale ou de tout service en rapport avec les transports ou la défense civile.

Dans son rapport pour la période allant de 1971 à 1973, le gouvernement avait déclaré que les dispositions en question devaient être laissées intactes jusqu'à ce que l'état d'urgence soit aboli en 1974. Dans des rapports ultérieurs et des déclarations à la Commission de la Conférence, le gouvernement avait offert un certain nombre d'explications, soit pour soutenir que les restrictions susmentionnées à la résiliation de l'emploi étaient compatibles avec la convention, soit pour démontrer que, malgré ces restrictions, les employés pouvaient démissionner ou quitter leur emploi avec un préavis de trois mois ou moins.

Dans son observation de 1984, la commission avait examiné ces diverses explications et, se fondant plus particulièrement sur les indications répétées du gouvernement selon lesquelles, nonobstant toutes dispositions non contenues dans les lois, les personnes au service du gouvernement peuvent démissionner ou quitter leur emploi avec un préavis de trois mois, avait prié le gouvernement de prendre des mesures à une date rapprochée en vue d'abroger les dispositions susmentionnées des lois sur le maintien des services essentiels de manière à assurer le respect de la convention.

La commission constate que le gouvernement n'a pas communiqué de rapport pour 1983-1985. Elle note toutefois les informations présentées par le gouvernement à la Commission de la Conférence en 1984, confirmant que les travailleurs peuvent en fait démissionner avec trois mois de préavis, mais que cette option n'est pas offerte aux travailleurs régis par les dispositions des lois sur le maintien des services essentiels s'agissant des services présentant une importance capitale pour la collectivité.

Le gouvernement déclarait que, s'il était permis aux travailleurs de quitter leur emploi dans des services déclarés services essentiels en vertu de la loi de 1952 sur le maintien des services essentiels, leur départ pourrait avoir comme résultat de mettre en danger le bien-être de l'ensemble de la communauté. Le gouvernement citait notamment les cas des travailleurs hautement qualifiés employés dans diverses installations de distribution d'eau et d'électricité dans le pays, des travailleurs occupés au chargement et déchargement des bateaux et des travailleurs employés dans les trois imprimeries d'Islamabad, Lahore et Karachi dépendantes de l'agence pakistanaise d'imprimerie, qui impriment les comptes rendus de l'assemblée

nationale, les budgets de la fédération et des provinces, les lois et autres travaux d'imprimerie dont l'Etat a besoin.

En outre, le gouvernement s'est référé au contexte économique et social particulier de son pays eu égard à l'application de cette convention. Le Pakistan doit faire face à des impératifs en matière de production et de productivité. Le marché du travail se caractérise par un fossé existant entre l'offre et les besoins de main-d'oeuvre. Les travailleurs qualifiés sont attirés par de meilleures conditions de travail et des salaires plus élevés qui les amènent à changer d'emploi ou même à quitter le pays. Les autorités sont, par conséquent, dans l'obligation de contrôler les mouvements de main-d'oeuvre pour maintenir le fonctionnement des services essentiels. Pour le gouvernement, la commission doit considérer le cas dans la perspective des besoins du développement économique à satisfaire, des facteurs d'émigration des travailleurs qualifiés et semi-qualifiés et de la nécessité d'assurer le fonctionnement continu des services essentiels.

La commission a dûment pris acte de ces explications. Pour ce qui est des personnes employées par le gouvernement quelle que soit la nature des tâches, la commission constate que, malgré les assurances renouvelées du gouvernement, selon lequel il serait effectivement possible de démissionner avec un préavis de trois mois, l'interdiction prévue dans les lois du Pakistan et du Pakistan occidental sur le maintien des services essentiels ne semble pas avoir été abrogée.

Quant aux autres catégories d'emploi auxquelles les restrictions à la résiliation de l'emploi ont été étendues - qu'il s'agisse ou non dans tous les cas auxquels le gouvernement s'est référé d'emplois dans des services essentiels dont l'interruption mettrait en danger la vie ou les conditions normales d'existence de l'ensemble ou d'une partie de la population -, la commission observe qu'aucune disposition de la convention n'autorise à priver les travailleurs, même dans des services essentiels, du droit de résilier leur emploi après avoir donné un préavis raisonnable. En particulier, comme la commission l'a indiqué au paragraphe 36 de son étude d'ensemble de 1979, la notion de force majeure implique un événement soudain et imprévu qui appelle une intervention immédiate. En l'absence d'une telle situation de force majeure ni la nécessité de maintenir le fonctionnement des services essentiels ni les besoins du développement économique ne peuvent justifier la transformation d'une relation contractuelle volontairement consentie entre les parties en un service obligatoire imposé par la loi.

La commission espère que les mesures voulues seront prochainement prises pour mettre la loi de 1952 sur le maintien des services essentiels du Pakistan et la loi de 1958 sur le maintien des services essentiels du Pakistan occidental en conformité avec les dispositions de la convention et que le gouvernement communiquera des informations sur les mesures prises ou envisagées dans ce sens.

[Le gouvernement est prié de communiquer un rapport détaillé pour la période se terminant le 30 juin 1986.]

Pays-Bas (ratification: 1933)

Dans des commentaires précédents, la commission a exprimé l'espoir que les mesures nécessaires seraient bientôt adoptées en vue de supprimer l'obligation faite à un travailleur, en vertu de l'article 6 du décret extraordinaire de 1945 sur les relations de travail, d'obtenir une autorisation pour mettre fin à son emploi. Elle a noté qu'un projet de loi (no 13656) tendant à abroger cet article avait été soumis à la législature de 1975 mais demeure en instance, tandis qu'un second texte tendant à l'abolition de toutes sanctions pénales en ce domaine a été adopté en 1979.

La commission note, d'après le dernier rapport du gouvernement, qu'en mars 1985 le ministre des Affaires sociales et de l'Emploi et le ministre de la Justice ont informé le Parlement qu'en attendant une recommandation du Conseil socio-économique tendant à la révision de la législation sur les licenciements, les travaux portant sur le projet de loi no 13656 seraient une fois de plus suspendus. La commission a également noté les commentaires de la Fédération des syndicats chrétiens (CNV), qui regrette profondément que le débat sur ce projet ait été interrompu à l'instigation du gouvernement. De l'avis de la Fédération des syndicats chrétiens, la révision de l'ensemble de la législation sur les licenciements ouvre la voie à des controverses considérables dont le résultat ne saurait être établi avant plusieurs années. C'est la raison pour laquelle la Fédération des syndicats chrétiens estime que le projet de loi no 13656, qu'elle considère comme ne prêtant pas à controverse, devrait être adopté aussitôt que possible afin que la législation nationale soit mise en harmonie avec la convention. Répondant à cette observation, le gouvernement signale que le projet de loi no 13656 ne tend pas seulement à supprimer l'obligation faite à un travailleur d'obtenir une autorisation pour mettre fin à son emploi, mais vise également à incorporer dans le Code civil des dispositions sur le licenciement qui, jusqu'à présent, sont contenues dans le décret de 1945 sur les relations de travail. A cet effet, le projet contient plusieurs propositions qui, du point de vue du gouvernement, ne sont plus souhaitables, de sorte que l'on ne saurait parler d'une question relativement simple et ne prêtant pas à controverse, sans rapport avec la révision de l'ensemble de la législation sur ce sujet. Le gouvernement n'en demeure pas moins convaincu de la nécessité d'abroger les dispositions en vigueur qui comprennent l'interdiction faite à un travailleur de mettre unilatéralement fin à un contrat de travail sans l'autorisation préalable d'une autorité gouvernementale.

La commission prend dûment note des indications qui précèdent. Elle note également, d'après le rapport du gouvernement, que la condition établie par la loi de 1945 est toujours observée dans la pratique, encore que rarement, étant donné que les employeurs consentent généralement à la cessation de la relation de travail à l'initiative du travailleur. Il est rare que le chef d'un bureau régional de l'emploi refuse de délivrer l'autorisation nécessaire, mais il reste qu'en 1984, sur une centaine de demandes de travailleurs, on compte une douzaine de cas de refus.

La commission espère que les restrictions encore en vigueur à la cessation de la relation de travail à l'initiative du travailleur, qui

ont fait l'objet de commentaires pendant un grand nombre d'années, seront bientôt supprimées. Dans l'attente que la législation soit mise en conformité avec la convention, la commission veut croire que le gouvernement prendra les dispositions voulues pour assurer que les autorisations requises soient délivrées aux travailleurs dans tous les cas où ils en font la demande et qu'il indiquera l'action entreprise et les résultats obtenus à cet effet.

Roumanie (ratification: 1957)

La commission constate avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission s'était référée aux dispositions de la loi no 24 du 5 novembre 1976 concernant le recrutement et le placement de la main-d'oeuvre et de la loi no 25 du 5 novembre 1976 concernant l'affectation à un emploi utile des personnes aptes au travail. En vertu de ces lois, toutes les personnes valides âgées de 16 ans ou plus, qui ne reçoivent pas de formation et qui n'ont pas d'emploi, sont obligées de s'inscrire auprès de la Direction pour les questions de travail et de sécurité sociale ou de son bureau régional, en vue d'être placées dans des emplois. Aux termes de l'article 7 de la loi no 25, une décision de placement est obligatoire et les personnes placées dans des emplois doivent se présenter immédiatement à l'entreprise désignée en vue de prendre un emploi. Des mesures de persuasion sont prévues à l'article 8 de la même loi à l'égard des personnes qui refuseraient systématiquement et sans raison valable un emploi. Lorsqu'en dépit de tout encouragement reçu l'intéressé refuse de prendre un emploi ou de suivre un cours de formation et continue de mener une vie de parasite, il sera obligé, aux termes de l'article 9 de la loi no 25, de travailler dans une entreprise déterminée par décision judiciaire ou, lorsqu'il s'agit d'un mineur, il sera placé dans un centre de travail et de rééducation. La décision judiciaire sera définitive et exécutoire aux termes de l'article 10, paragraphe 4, et l'article 11 de la loi prévoit que les autorités de police assureront sa mise en oeuvre. En vertu de l'article 12, paragraphe 2, toute personne placée dans un emploi, à la suite d'une mesure de placement judiciaire, ne pourra changer de lieu de travail avant l'expiration d'un délai d'une année.

La commission a noté, en outre, que l'article 129 du Code du travail permet au travailleur de quitter son emploi de sa propre initiative, sous réserve de l'accomplissement de certaines formalités, mais que, ce faisant, il lui incombe, conformément à la loi no 24 de 1976, de se faire inscrire pour demander à être placé dans un emploi, ce qui entraînera le placement obligatoire en application de l'article 7, paragraphe 1, de la loi no 25 de 1976.

La commission se réfère aux commentaires figurant au paragraphe 45 de l'étude d'ensemble sur l'abolition du travail forcé de 1979, où elle a indiqué qu'une législation faisant

obligation, sous peine de sanctions, à tous les citoyens valides de travailler est incompatible avec la convention.

Rappelant que le gouvernement avait précédemment déclaré qu'il examinerait la possibilité de modifier la législation en question, la commission espère que des mesures seront prises pour assurer le respect de la convention à cet égard.

Singapour (ratification: 1965)

1. Droit de quitter le service. La commission note avec intérêt, d'après la réponse du gouvernement à sa demande précédente, qu'il n'y a pas de cas où les forces armées aient refusé une autorisation de quitter le service avant l'âge de la retraite à l'un de leurs membres.

2. Article 2, paragraphe 2 c), de la convention. La commission avait noté précédemment qu'en vertu de l'article 15 de la loi sur la corporation des entreprises de réadaptation de Singapour (SCORE), les fonctions de cet organisme touchent à la fois au domaine de la formation professionnelle des prisonniers et à celui des travaux pénitentiaires qu'impose l'article 50 de la loi sur les prisons. A ces fins et en vertu de l'article 16 k) de la loi sur la SCORE, cet organisme est habilité à entreprendre des opérations conjointes avec toute personne ou organisation. La commission avait demandé au gouvernement de fournir des informations supplémentaires concernant les relations existant entre la SCORE et les personnes et organismes intéressés, notamment copie des accords ou autres documents qui les régissent. Tout en notant la déclaration figurant dans le dernier rapport du gouvernement selon laquelle la réadaptation professionnelle des prisonniers leur permet de jouer un rôle bénéfique lors de leur réinsertion dans la société, la commission le prie de nouveau de communiquer copie des textes régissant les opérations conjointes visées à l'article 16 k) de la loi précitée.

3. Dans des commentaires précédents, la commission avait noté que, aux termes des articles 3 et 13 de la loi de 1965 sur les indigents, toute personne indigente peut être requise sous peine de sanctions de résider dans un foyer de protection sociale et, en vertu de l'article 10 de cette loi, y être appelée à prendre tout travail convenable. La commission note, d'après le dernier rapport du gouvernement, que celui-ci ne voit aucun besoin de modifier cet article. Elle se doit de souligner qu'en ratifiant une convention les Etats s'engagent à en assurer l'observation dans la législation aussi bien que dans la pratique. Rappelant que le gouvernement dans ses rapports précédents a assuré qu'aucun indigent qui dispose d'un domicile ou peut obtenir un autre logement n'est admis dans un foyer de protection sociale contre sa volonté et que dans la pratique aucune personne résidant dans un tel foyer n'a jamais été forcée ou contrainte d'exécuter un travail, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur du foyer, la commission exprime de nouveau l'espoir qu'à une occasion appropriée l'article 10 de la loi soit modifié conformément à la pratique actuelle et à la convention et que le

gouvernement indiquera dans ses futurs rapports toute mesure prise en ce sens.

Tchécoslovaquie (ratification: 1957)

Dans les commentaires précédents, la commission avait noté qu'aux termes de l'article 203 du Code pénal toute personne qui évite systématiquement un travail honnête et se laisse entretenir par quelqu'un ou se procure les moyens de subsistance d'une manière improprie sera passible de privation de liberté jusqu'à trois ans. La commission avait rappelé à cet égard que les dispositions législatives sur le vagabondage et les délits assimilés peuvent servir de moyen de contrainte directe ou indirecte au travail quand elles sont rédigées dans des termes très généraux. Le gouvernement ayant fait état de travaux préparatoires à la réforme du code et à la révision de l'article 203, la commission avait suggéré que, dans la mesure où les cas réellement visés par ce texte se limiteraient à des délits tels que la prostitution, le proxénétisme, la mendicité ou les jeux de hasard interdits, il soit envisagé de préciser le libellé de l'article 203 du Code pénal de manière à exclure clairement de son champ d'application ceux qui n'ayant pas d'activité lucrative vivent avec l'aide librement accordée de leur famille ou de leurs amis.

La commission note la réponse du gouvernement dans son rapport, selon laquelle il prévoit d'examiner dans un proche avenir le projet de principes du nouveau Code pénal. Lorsqu'il aura approuvé ce projet, le gouvernement le soumettra à l'Assemblée fédérale pour examen par les commissions respectives, et compte tenu de leurs points de vue, on mettra au point un projet de Code pénal qui sera progressivement soumis pour discussion aux organes constitutionnels respectifs. Le gouvernement indique d'autre part qu'aux termes actuels de l'article 203 du Code pénal le délit de parasitisme prévoit l'accomplissement des deux traits caractéristiques, c'est-à-dire d'éviter systématiquement le travail honnête et de recourir à un mode de subsistance louche, par exemple la prostitution, le jeu de hasard, etc. Pour le délit de parasitisme ne sont pas poursuivies les personnes qui, même si elles n'acquièrent pas les moyens par leur propre activité lucrative, vivent sur les moyens acquis d'une manière légitime, par exemple l'héritage, les économies, le gain dans une loterie, etc. Pour le délit de parasitisme sont annuellement poursuivies en Tchécoslovaquie environ 4.300 personnes, dont 2.500 en République socialiste tchèque et 1.800 en République socialiste slovaque. Sur le nombre global des personnes condamnées pour délits, la part des délinquants condamnés pour un délit de parasitisme a représenté, en 1984: en République socialiste tchèque 3 pour cent, et en République socialiste slovaque 6 pour cent. Le délit de parasitisme est très souvent cumulé avec une autre activité répréhensible, notamment avec les délits de vol, d'escroquerie, de déprédation des biens socialistes, etc.

La commission espère qu'en examinant le projet de principes du nouveau Code pénal le gouvernement s'assurera que toute disposition correspondant à l'article 203 actuel soit rédigée de manière à exclure clairement de son champ d'application ceux qui n'ont pas d'activité

lucrative mais vivent sur des moyens acquis de manière légale, y compris par exemple l'aide librement accordée de leur famille ou de leurs amis.

En attendant l'adoption du nouveau code, la commission saurait gré au gouvernement de fournir des copies de décisions judiciaires définissant le champ d'application de l'article 203, notamment dans les cas où le délit de parasitisme n'est pas cumulé avec d'autres activités répréhensibles.

Tunisie (ratification: 1962)

Dans les commentaires précédents, la commission s'est référée:

- aux dispositions du décret-loi no 62-17 du 15 août 1962 permettant d'astreindre au travail rééducatif sur des chantiers de l'Etat toute personne de sexe masculin qui, de mauvaise foi, refuse de travailler;
- aux dispositions de la loi no 78-22 du 8 mars 1978, instituant le service civil, aux termes desquelles tout Tunisien âgé de 18 à 30 ans qui ne pourra justifier d'un emploi ou d'une inscription dans un établissement scolaire ou de formation professionnelle pourra être affecté pendant un an ou plus à des projets de caractère économique et social ou de développement rural ou urbain, sous peine d'astreinte au travail rééducatif en cas de refus ou de désertion.

La commission note avec intérêt l'accord donné par le Premier ministre, par lettre du 17 décembre 1985, pour réviser le décret-loi no 62-17 du 15 août 1962 et la loi no 78-22 du 8 mars 1978 instituant le service civil afin de mettre certaines de leurs dispositions en conformité avec la convention. Le gouvernement indique qu'une commission interdépartementale se réunira prochainement à cette fin.

La commission prie le gouvernement de communiquer toute information sur les modifications apportées pour mettre les textes en cause en conformité avec la convention.

RSS d'Ukraine (ratification: 1956)

1. Démission des membres de fermes collectives. Dans son observation précédente, la commission a noté, d'après le rapport du gouvernement, que le Présidium du Conseil des fermes collectives de l'Union, en annexe à son décret no 139 du 8 février 1984, avait adopté une explication relative à l'application de la clause 7 des statuts types des fermes collectives, indiquant que ni le Comité de direction d'une ferme collective ni l'Assemblée générale des membres d'une ferme collective n'ont le droit de refuser la demande de démission d'un membre d'une ferme collective. En outre, se référant à la clause 40 des instructions concernant la tenue des livrets de travail des membres de fermes collectives, le Présidium du Conseil des fermes collectives de l'Union a indiqué que le Comité de direction d'une ferme collective doit, le jour suivant la démission d'un membre de la ferme collective, lui remettre son livret de travail. La commission avait prié le gouvernement de communiquer le texte officiel portant

publication du décret no 139 du 8 février 1984 et de son annexe. En l'absence d'une réponse sur ce point, la commission adresse une demande directe au gouvernement.

2. Législation relative aux personnes "vivant en parasites". Dans ses observations précédentes, la commission s'était référée aux dispositions concernant les "personnes vivant en parasites pendant une période prolongée", insérées en 1975 dans l'article 214 du Code pénal de la RSS d'Ukraine qui, auparavant, n'était applicable qu'aux personnes pratiquant systématiquement le vagabondage ou la mendicité.

La commission a pris note avec intérêt de l'arrêté du Présidium du Soviet suprême de la RSS d'Ukraine en date du 3 janvier 1985 sur les modalités d'application de l'article 214 du Code pénal de la RSS d'Ukraine que le gouvernement a joint à son rapport. Cet arrêté donne la définition de diverses notions employées à l'article 214 du code. Afin d'être en mesure d'évaluer l'effet de l'arrêté du 3 janvier 1985 sur la portée de l'article 214 du Code pénal de la RSS d'Ukraine, la commission a adressé au gouvernement une demande directe d'informations. Cette demande concerne l'application pratique de l'article 214, lu conjointement avec l'arrêté du 3 janvier 1985.

3. Communication de textes législatifs. Dans son premier rapport sur la convention, soumis en 1958, le gouvernement avait fourni certains extraits du Code administratif de la RSS d'Ukraine concernant le service obligatoire dans des cas de force majeure. La commission demande depuis 1959 au gouvernement de communiquer le texte intégral de ce code. Dans son rapport pour la période 1979-1981, le gouvernement avait déclaré qu'un nouveau Code administratif était en cours d'élaboration et qu'une fois entré en vigueur le texte en serait mis à disposition. La commission prend note avec intérêt du texte officiel du Code des délits administratifs de la RSS d'Ukraine du 7 décembre 1984, joint par le gouvernement à son dernier rapport. Elle espère que le gouvernement sera en mesure de fournir également, dans un proche avenir, un exemplaire du Code administratif en vigueur.

URSS (ratification: 1956)

La commission a pris note des informations communiquées par le gouvernement dans son rapport et dans sa déclaration à la Conférence en 1984.

1. Démission des membres de fermes collectives. Dans son observation précédente, la commission a noté, d'après le rapport du gouvernement, que le Présidium du Conseil des fermes collectives de l'Union, en annexe à son décret no 139 du 8 février 1984, avait adopté une explication relative à l'application de la clause 7 des statuts types des fermes collectives, indiquant que ni le Comité de direction d'une ferme collective, ni l'Assemblée générale des membres d'une ferme collective n'ont le droit de refuser la demande de démission d'un membre d'une ferme collective. En outre, se référant à la clause 40 des instructions concernant la tenue des livrets de travail des membres de fermes collectives, le Présidium du Conseil des fermes collectives de l'Union a indiqué que le Comité de direction d'une ferme collective doit, le jour suivant la démission d'un membre de la

ferme collective, lui remettre son livret de travail. La commission avait prié le gouvernement de communiquer le texte officiel portant publication du décret no 139 du 8 février 1984 et de son annexe.

La commission note la réponse du gouvernement indiquant que le texte de l'explication a été adressé aux comités de direction des fermes collectives afin d'être porté à l'attention des membres de ces dernières et que, conformément à la législation de l'URSS, le Conseil des fermes collectives de l'Union est l'organe compétent pour donner des explications sur les questions d'interprétation des statuts types des fermes collectives. La commission adresse sur ce point une demande directe au gouvernement.

2. Législation relative aux personnes "vivant en parasites". Dans ses observations précédentes, la commission s'était référée aux dispositions concernant les personnes "vivant en parasites pendant une période prolongée", insérées en 1975 dans l'article 209 du Code pénal de la RSFSR, qui auparavant n'était applicable qu'aux personnes pratiquant systématiquement le vagabondage ou la mendicité, et aux dispositions correspondantes des autres républiques de l'Union. Elle avait noté la déclaration du gouvernement selon laquelle le refus de travailler ne pouvait faire l'objet de poursuites ni en vertu de l'article 209 du Code pénal de la RSFSR, ni en vertu d'autres dispositions de la législation, et que la référence aux "personnes vivant de toute autre façon en parasites", figurant à l'article 209 du Code pénal de la RSFSR, ne s'appliquait qu'aux délits précis de jeu et de bonne aventure.

La commission note que, dans sa déclaration à la Conférence en 1984, le gouvernement a ajouté que le concept du législateur se base sur la valeur sociale d'un travail productif dans une société socialiste. L'article 209 doit donc être interprété comme s'appliquant aux cas où une personne qui est capable de s'engager dans un travail productif fait de ces activités de jeu et de bonne aventure ses moyens de subsistance.

La commission a également pris note avec intérêt de l'arrêté du Présidium du Soviet suprême de la RSFSR en date du 13 décembre 1984 sur les modalités d'application de l'article 209 du Code pénal de la RSFSR, qui fournit la définition de diverses notions employées à cet article du code. Afin d'être en mesure d'évaluer l'effet de l'arrêté du 13 décembre 1984 sur l'article 209 du Code pénal de la RSFSR, la commission a adressé au gouvernement une demande directe d'informations. Cette demande concerne l'application pratique de l'article 209 et de l'arrêté du 13 décembre 1984, ainsi que son incidence sur la question soulevée dans les indications communiquées par la Confédération internationale des syndicats libres, selon lesquelles l'article 209 du Code pénal de la RSFSR avait été appliqué à certaines personnes ayant des revenus tirés de l'enseignement privé ou d'autres sources légales.

Venezuela (ratification: 1944)

La commission constate que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

1. Article 2, paragraphe 2 c), de la convention. Depuis un certain nombre d'années, la commission se réfère aux articles 17, 21 et 23 de la loi de 1956 sur les vagabonds et les rôdeurs, qui habilite les autorités administratives à ordonner et faire appliquer des mesures d'internement dans une maison de rééducation ou de travail, une colonie agricole correctionnelle ou une colonie de travail, dans l'intention de corriger ou de mettre en sûreté les vagabonds et les rôdeurs. La commission a pris note des informations fournies par le gouvernement à diverses occasions depuis 1970, selon lesquelles le Congrès de la République a été saisi d'un projet de réforme du Code pénal, dont l'article 113 stipule que les mesures de sécurité ne peuvent être imposées que par l'autorité judiciaire.

La commission a noté des informations fournies par le gouvernement dans son rapport pour la période 1982-83, d'après lesquelles la réforme proposée fait l'objet d'une nouvelle révision de la part de la commission compétente du Sénat.

La commission espère que la législation pénale sera modifiée dans un proche avenir, afin qu'aucune sanction comportant l'obligation de travailler ne puisse être imposée par une autorité administrative, et que le gouvernement indiquera les progrès réalisés dans la discussion et l'adoption du projet de réforme du Code pénal. Elle le prie aussi, à cette occasion, de fournir des informations détaillées sur le nombre de personnes qui, au cours des trois dernières années, ont été l'objet de mesures de sécurité comprenant l'obligation de travailler, la durée d'application de ces mesures et les établissements où les personnes visées ont été internées.

2. La commission a observé que la loi sur les vagabonds et les rôdeurs qualifie notamment de vagabonds, susceptibles d'être soumis à des mesures de sécurité, les personnes qui, de façon habituelle et sans motif valable, n'exercent pas une profession ou fonction licite et constituent de ce fait une menace pour la société (art. 1 et 2 a)). Elle a signalé que les textes législatifs qui définissent le vagabondage et les délits assimilés de manière trop large risquent de devenir, directement ou indirectement, un moyen de contrainte au travail en contradiction avec la convention. Ce risque existe dans le cas de la loi sur les vagabonds et les rôdeurs, laquelle considère à priori que quiconque, de façon habituelle et sans motif valable, n'exerce pas une profession ou fonction licite constitue une menace pour la société et peut de ce fait être assujéti à un régime de sûreté. La commission prie le gouvernement d'adopter les mesures voulues pour que le vagabondage soit défini en termes plus stricts, afin que seuls puissent être sanctionnés de ce chef les individus qui non seulement se soustraient habituellement au travail, mais sont également dépourvus de moyens licites de subsistance et troublent l'ordre public ou la tranquillité des citoyens. Elle espère que des informations sur les progrès réalisés en ce sens seront communiquées.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Zaire (ratification: 1960)

Dans son rapport, le gouvernement déclare que les difficultés rencontrées dans l'application de la convention sont d'ordre administratif et résultent du fait que la plupart des textes législatifs ou réglementaires qui font l'objet de commentaires relèvent d'autres départements ministériels, mais le Département du travail et de la prévoyance sociale poursuit ses consultations avec les services intéressés afin de les sensibiliser à l'harmonisation des textes concernés avec les dispositions de la convention. La commission prend note de cette déclaration et rappelle les points suivants qui font l'objet de commentaires depuis de nombreuses années:

1. Dans les commentaires antérieurs, la commission avait noté qu'un projet d'ordonnance avait été préparé prévoyant l'abrogation des dispositions des articles 18 à 21 de l'ordonnance-loi sur la contribution personnelle minimum no 71/087 du 14 septembre 1971 (qui permettent au chef de collectivité locale ou au commissaire de zone de prononcer la contrainte par corps avec obligation de travailler à l'encontre du contribuable défaillant) et leur remplacement par des dispositions permettant au contribuable défaillant d'opter pour l'exécution d'un travail désigné par l'autorité locale compétente et rémunéré conformément à la législation sur les salaires minima légaux. Ce projet d'ordonnance prévoyait en outre l'abrogation totale de l'ordonnance no 15/APAJ du 20 janvier 1938 sur le régime pénitentiaire dans les prisons des circonscriptions indigènes.

La commission veut croire que ce projet destiné à assurer le respect de la convention sera adopté dans un proche avenir et qu'une copie du texte promulgué sera communiquée.

2. La commission avait précédemment noté que la réquisition des médecins et des diplômés pouvait être prononcée en vertu des ordonnances-lois nos 68/071 du 1er mars 1968 (modifiée en 1969) et 72/058 du 22 septembre 1972. Elle avait également noté que l'ordonnance-loi no 78/022 du 7 août 1978, complétant l'ordonnance no 72/058, permet de réquisitionner certaines catégories de diplômés de l'enseignement supérieur, la remise de diplômes de fin d'études n'ayant lieu qu'après la période de réquisition.

La commission a également noté les déclarations du gouvernement selon lesquelles l'ordonnance-loi no 78/022 ne s'applique pas à tous les étudiants finalistes mais concerne les finalistes des instituts supérieurs pédagogiques et techniques ainsi que les agrégés de l'enseignement secondaire, la plupart des finalistes réquisitionnés sont souvent affectés dans les établissements de leur choix et ceux qui se dérobent à la réquisition n'encourent pas de sanctions judiciaires.

Rappelant les précédentes déclarations du gouvernement selon lesquelles, conscient du fait que des progrès majeurs n'ont pas encore été réalisés dans l'harmonisation de la législation avec la convention, des séances de travail entre responsables techniques des ministères concernés sont organisées afin d'examiner en détail l'ensemble des textes relatifs au service

civique et de les amender, la commission veut croire que les mesures nécessaires seront bientôt adoptées en vue de mettre l'ensemble de la législation sur le service civique en conformité avec la convention et que le gouvernement fera prochainement état de tout progrès réalisé en la matière. Dans cette attente, la commission prie le gouvernement de communiquer toute information relative à l'application pratique de l'ordonnance-loi no 78/022 du 7 août 1978, y compris la copie des arrêtés et des listes nominatives qui sont portés à la connaissance des intéressés par voie de presse.

3. La commission avait précédemment noté les dispositions de la loi no 76/011 du 21 mai 1976 relatives à l'effort de développement national dont le but est l'accroissement de la productivité et qui oblige, sous peine de sanctions pénales, toute personne adulte et valide de nationalité zairoise qui n'est pas considérée comme apportant déjà sa contribution dans le cadre de l'emploi (mandataires politiques, salariés et apprentis, fonctionnaires, commerçants, professions libérales, religieux, étudiants et élèves) à accomplir les travaux agricoles et les autres travaux de développement arrêtés par le gouvernement. Elle avait également noté les mesures d'application de la loi no 76/011 contenues dans l'arrêté départemental no 00748/BCE/AGRI/76 du 11 juin 1976.

La commission a noté les déclarations du gouvernement selon lesquelles des consultations ont effectivement eu lieu entre les représentants des départements ministériels concernés en vue de préparer les amendements conformes aux commentaires formulés précédemment par la commission. Le gouvernement avait déclaré notamment qu'un amendement vise l'article 11 de la loi no 76/011 du 21 mai 1976 qui prévoit des sanctions pénales pour les personnes qui se soustrairaient à l'obligation de produire.

La commission veut croire que les mesures nécessaires seront prochainement adoptées pour mettre l'ensemble des textes en cause en accord avec les dispositions de la convention, et que le gouvernement indiquera dans son prochain rapport les modifications adoptées.

4. La commission a noté que, dans le cadre des travaux de révision du Code du travail en cours actuellement, il a été prévu que les auteurs d'infraction aux dispositions interdisant le travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel il ne s'est pas offert de plein gré seront punis d'amende. Elle espère que le gouvernement sera à même de communiquer le texte de ce nouveau code prochainement.

[Le gouvernement est prié de fournir des données complètes à la Conférence à sa 72e session.]

* * *

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: Algérie, République fédérale d'Allemagne, Australie, Bahamas, Bahreïn, Barbade, RSS de Biélorussie, Birmanie, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, République centrafricaine, Chypre, Costa Rica, Djibouti, Dominique, Emirats arabes unis, Espagne,

Fidji, France, Gabon, Ghana, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Honduras, Hongrie, Inde, République islamique d'Iran, Italie, Jamaïque, Jordanie, Koweït, République démocratique populaire lao, Madagascar, Malaisie, Maurice, Mauritanie, Niger, Nigéria, Norvège, Pakistan, Portugal, Roumanie, Sainte-Lucie, Somalie, Sri Lanka, Suisse, Swaziland, Trinité-et-Tobago, Tunisie, RSS d'Ukraine, URSS, Venezuela, Yémen démocratique.

La commission a noté les informations fournies par Malte en réponse à une demande directe.

Convention n° 30: Durée du travail (commerce et bureaux), 1930

Ghana (ratification: 1974)

En l'absence d'informations en réponse à ses commentaires antérieurs, la commission adresse de nouveau une demande directe au gouvernement et espère que le prochain rapport contiendra des informations complètes sur les points soulevés.

Koweït (ratification: 1961)

Voir les commentaires sous les articles 1, 2 et 6, paragraphes 1 b) et 2, de l'observation sur la convention no 1.

* * *

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: Arabie saoudite, Ghana.

Convention n° 32: Protection des dockers contre les accidents (révisée), 1932

Algérie (ratification: 1962)

Faisant suite à ses observations antérieures, la commission constate, d'après le rapport du gouvernement, que le statut type concernant les dockers auquel le gouvernement se réfère depuis un certain nombre d'années déjà n'a toujours pas été adopté, et cela en raison d'autres priorités dans les travaux législatifs en matière de travail. La commission attire de nouveau l'attention du gouvernement sur le fait qu'il n'existe à présent aucune législation assurant l'application de la convention. Dans ces conditions, elle ne peut qu'insister à nouveau pour que le gouvernement adopte dans un très proche avenir une réglementation appropriée donnant effet à la convention.

En outre, la commission prie le gouvernement encore une fois de faire tout son possible pour compiler et fournir des informations sur l'application pratique de la convention, conformément au point V du

formulaire de rapport, lesquelles ont été demandées au gouvernement en 1983 déjà.

[Le gouvernement est prié de communiquer un rapport détaillé pour la période se terminant le 30 juin 1986.]

Italie (ratification: 1933)

La commission constate que le rapport du gouvernement ne contient pas de réponse aux commentaires antérieurs. Elle espère que le prochain rapport fournira des informations complètes sur les points soulevés dans sa précédente observation, qui était conçue dans les termes suivants:

Faisant suite à ses observations antérieures, la commission constate, d'après les informations fournies par le gouvernement, que le projet de loi qui attribue au gouvernement des compétences pour réglementer uniformément les questions d'hygiène et de sécurité du travail dans les ports, selon les principes énoncés dans la loi no 833 de 1978, n'a pas encore été adopté à cause de la dissolution du Parlement, mais que le gouvernement va soumettre de nouveau ce projet au Parlement dès que possible.

La commission veut croire que la réglementation dont le gouvernement fait état depuis un certain nombre d'années déjà sera adoptée très prochainement et qu'elle assurera la pleine application de la convention dans l'ensemble des ports du pays.

* * *

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: Maurice, Singapour.

Convention n° 35: Assurance-vieillesse (industrie, etc.), 1933

France (ratification: 1939)

Article 12, paragraphe 3, de la convention. La commission, se référant à ses commentaires antérieurs formulés depuis un certain nombre d'années et relatifs à l'"allocation supplémentaire" versée en complément d'une prestation de base de vieillesse et d'invalidité, allocation dont le bénéfice est réservé, en vertu des articles L.685 et L.707 du Code de la sécurité sociale, aux nationaux et aux ressortissants de pays signataires d'une convention de réciprocité avec la France, constate que le gouvernement dans son rapport se borne à paraphraser les dispositions de l'article L.707 précité. Par conséquent, la commission ne peut que suggérer de nouveau au gouvernement de réexaminer la possibilité de ratifier la convention (no 128) sur les prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants, 1967, au moins pour les parties II (Prestations d'invalidité) et III (Prestations de vieillesse) dont les dispositions sont plus souples et dont l'acceptation impliquerait notamment, à la

date de l'entrée en vigueur de la convention pour la France, la dénonciation de plein droit des conventions nos 35, 36, 37 et 38.

* * *

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: Djibouti, Pérou, Pologne.

Convention n° 36: Assurance-vieillesse (agriculture), 1933

France (ratification: 1939)

Voir convention no 35. Les commentaires qui y figurent sont également valables pour la convention no 36 (article 12 de la convention).

* * *

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: Djibouti, Pérou, Pologne.

Convention n° 37: Assurance-invalidité (industrie, etc.), 1933

France (ratification: 1939)

Voir convention no 35. Les commentaires qui y figurent sont également valables pour la convention no 37 (article 13 de la convention).

* * *

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: Djibouti, Pérou, Pologne.

Convention n° 38: Assurance-invalidité (agriculture), 1933

France (ratification: 1939)

Voir convention no 35. Les commentaires qui y figurent sont également valables pour la convention no 38 (article 13 de la convention).

* * *

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: Djibouti, Pérou, Pologne.

Convention n° 39: Assurance-décès (industrie, etc.), 1933

Des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: Pérou, Pologne.

Convention n° 40: Assurance-décès (agriculture), 1933

Des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: Pérou, Pologne.

Convention n° 41: Travail de nuit (femmes) (révisée), 1934

République centrafricaine (ratification: 1969)

La commission constate que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission se réfère à ses observations précédentes et rappelle que, depuis de nombreuses années, elle signale au gouvernement que l'article 3 de l'arrêté no 3759 du 25 novembre 1954 permet de déroger à l'interdiction du travail de nuit des femmes dans des circonstances qui ne sont pas admises par la présente convention mais qui sont proches de celles autorisées par l'article 5 de la convention no 89. La commission avait noté, d'après le rapport précédent du gouvernement, qu'à la suite de contacts directs avec un représentant du Directeur général du BIT, il était envisagé de ratifier la convention no 89 après modification de l'article 3 de l'arrêté no 3759 pour l'aligner sur les termes de l'article 5 de la convention. Elle formule de nouveau l'espoir que ces mesures pourront être adoptées prochainement et prie le gouvernement d'indiquer tout progrès accompli dans ce sens.

Convention n° 42: Maladies professionnelles (révisée), 1934

Algérie (ratification: 1962)

Article 2 de la convention. La commission note avec intérêt les informations fournies par le gouvernement suivant lesquelles la liste des maladies professionnelles prévue par la convention a été communiquée au ministère de la Protection sociale et au ministère de la Santé afin de la prendre en considération au moment de la mise à

jour des textes existants ou de l'élaboration de nouveaux textes découlant de la loi no 83-13 du 5 juillet 1983, et ce dans le sens d'une complète harmonie. Elle espère donc que les textes d'application de la loi no 83-13 du 5 juillet 1983 seront adoptés prochainement et que la nouvelle liste de maladies professionnelles tiendra compte de ses commentaires précédents relatifs aux tableaux annexés à l'arrêté du 22 mars 1968 tel que modifié, à savoir:

- a) l'énumération des diverses manifestations pathologiques figurant pour chaque "maladie" à la colonne de gauche des tableaux de la législation nationale devrait revêtir un caractère indicatif, comme c'est le cas par exemple pour l'énumération des travaux correspondants figurant à la colonne de droite de ces tableaux;
- b) les rubriques concernant les intoxications par l'arsenic (tableaux nos 20 et 21), les affections provoquées par les dérivés halogénés des hydrocarbures de la série grasse (tableaux nos 3, 11, 12, 26 et 27), les intoxications par le phosphore et certains de ses composés (tableaux nos 5 et 34) devraient être remplacées par un libellé visant en termes généraux - comme celui de la convention - toutes les affections susceptibles d'être provoquées par les substances précitées (un tel libellé permettrait de viser également les maladies pouvant être engendrées par l'utilisation de produits nouveaux, comme l'a signalé le gouvernement antérieurement);
- c) les travaux exposant à l'infection charbonneuse (tableau no 18) devraient comporter également le chargement, le déchargement et le transport de marchandises en général, de manière à couvrir les travailleurs (tels que les dockers) qui auraient transporté à leur insu des marchandises ayant été contaminées par la spore du charbon.

France (ratification: 1948)

La commission a noté les modifications apportées aux tableaux des maladies professionnelles (annexés au décret no 46-2959 du 31 décembre 1946) par les décrets nos 83-71 du 2 février 1983, 84-492 du 22 juin 1984 et 85-630 du 19 juin 1985. Elle constate toutefois que les nouvelles révisions n'apportent pas de changements quant à l'inclusion de certaines affections et quant à l'énumération des manifestations pathologiques qui ont fait l'objet de ses commentaires depuis un certain nombre d'années et qui portent sur: a) le caractère limitatif des manifestations pathologiques énumérées sous chacune des maladies qui figurent dans les tableaux de la législation nationale; b) l'absence, dans ces tableaux, d'une rubrique couvrant en termes généraux, comme le fait la convention, les intoxications provoquées par l'ensemble des dérivés halogénés des hydrocarbures de la série grasse et par l'ensemble des composés du phosphore, et c) l'omission, parmi les travaux susceptibles de provoquer les épithéliomas primitifs de la peau, des procédés comportant la manipulation de certains produits, autres que le brai de houille.

La commission exprime l'espoir une fois de plus que le gouvernement pourra indiquer, dans son prochain rapport, les progrès accomplis en ce sens.

Guyana (ratification: 1966)

Se référant à ses commentaires précédents, la commission note que le gouvernement n'est pas en mesure de présenter la liste modifiée des maladies professionnelles annexée au règlement no 34 de 1969 du fait qu'elle n'a pas encore été mise finalement au point par les fonctionnaires qui la rédigent. Elle espère que le projet de liste sera complété bientôt, compte tenu des indications suivantes:

- a) remplacer les rubriques no 1(x), (xi), (xii) et (xiv) de cette liste par une rubrique contenant, en termes généraux, tous les dérivés halogénés des hydrocarbures de la série grasse;
- b) inclure dans la rubrique no 7, qui se réfère à certains troubles dus aux radiations, toutes les affections causées par le radium, les substances radioactives ou les rayons X, et compléter les travaux susceptibles de les provoquer;
- c) inclure dans les rubriques no 1(i) et (v) concernant les intoxications par le plomb et ses composés et le mercure et ses composés, respectivement, les alliages du plomb et les amalgames de mercure;
- d) inclure dans la rubrique no 1(iii), qui se réfère aux intoxications par le phosphore et ses composés, les composés inorganiques du phosphore;
- e) ajouter à la rubrique no 2, parmi les travaux susceptibles de provoquer l'infection charbonneuse, tous les travaux de "chargement, de déchargement ou de transport des marchandises", quelle qu'en soit la nature;
- f) ajouter à la liste la silicose, en association ou non avec la tuberculose et les industries ou procédés comportant le risque de cette affection.

En outre, la commission saurait gré au gouvernement d'examiner par la même occasion la possibilité d'inclure, dans la liste des maladies professionnelles, une référence expresse aux conséquences directes des intoxications causées par l'arsenic et le benzène (rubriques (iv), (vii) et (viii) du chiffre 1 de la liste annexée au règlement no 34 de 1969).

[Le gouvernement est prié de communiquer un rapport détaillé pour la période se terminant le 30 juin 1987.]

Haïti (ratification: 1955)

La commission note que le rapport du gouvernement ne contient pas de réponse à ses commentaires; en conséquence, elle se voit obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait prié le gouvernement de fournir des informations sur l'application de la convention dans la pratique, notamment des données

statistiques sur le nombre de travailleurs employés dans les professions, industries et procédés figurant dans la liste de l'article 2 de la convention, les cas de maladies constatées et les sommes payées à titre de réparation, conformément au point V du formulaire de rapport adopté par le Conseil d'administration sur cette convention.

Dans les informations communiquées en 1979 à la Commission de la Conférence, le gouvernement avait indiqué que, si aucun cas de maladie professionnelle ne figurait dans les statistiques sur les accidents du travail fournies à l'époque au BIT, c'était parce que l'industrialisation relativement faible du pays ne comporte pas d'industries susceptibles de provoquer ces maladies. La commission relève néanmoins que bon nombre de ces accidents se sont produits dans de nombreuses industries et au cours de travaux (extraction des minerais métalliques, de la pierre à bâtir, industries du cuir et des articles en cuir, des produits minéraux non métalliques, des transports, exploitations agricoles, etc.) utilisant des matières susceptibles de provoquer l'une ou l'autre des maladies énumérées dans le tableau de la législation nationale et dans celui de la convention.

Le gouvernement avait également indiqué, en 1979, que des instructions avaient été données à l'Office d'assurance-accidents du travail pour qu'il rapporte séparément les cas des maladies professionnelles dans les statistiques qu'il allait communiquer au BIT.

Etant donné que le gouvernement n'a fourni dans son rapport aucune des informations demandées sur l'application de la convention, la commission n'est pas, une fois de plus, en mesure d'apprécier la manière dont il est donné effet à la convention dans la pratique. Elle espère donc qu'un rapport sera fourni à sa prochaine session pour examen et qu'il contiendra les données précitées qui sont sollicitées depuis déjà un certain nombre d'années.

Nouvelle-Zélande (ratification: 1938)

Compte tenu de ses commentaires antérieurs formulés depuis un certain nombre d'années, la commission regrette de constater qu'aucun progrès n'a été enregistré quant à l'adoption de dispositions légales ou administratives établissant la présomption d'origine professionnelle des maladies et intoxications visées à l'article 2 de la convention. Le gouvernement se borne, en effet, dans son rapport à indiquer que, bien que l'Association sur la réparation des accidents du travail examine actuellement la possibilité d'établir, par voie administrative, une liste de maladies professionnelles, l'adoption de cette liste n'est pas considérée comme hautement prioritaire par ladite association du fait que les maladies figurant au tableau de la convention seraient visées par la législation en vigueur, laquelle s'applique sur une base plus large.

Dans ces conditions, la commission ne peut qu'exprimer de nouveau l'espoir que bientôt seront adoptées les mesures nécessaires pour que soit établie la présomption d'origine professionnelle de toutes les

affections figurant au tableau de la convention, ce qui assurera aux travailleurs intéressés une protection au moins égale à celle qui est prévue par cette dernière.

[Le gouvernement est prié de communiquer un rapport détaillé pour la période se terminant le 30 juin 1987.]

Pologne (ratification: 1949)

Se référant à ses commentaires antérieurs, la commission a pris note de l'adoption du décret du Conseil des ministres du 18 novembre 1983, concernant les maladies professionnelles. Elle note avec satisfaction que la nouvelle liste de maladies professionnelles couvre tous les troubles pathologiques dus aux radiations, comme le fait la convention. Elle note aussi que l'infection charbonneuse est couverte par la rubrique 11 de la nouvelle liste de maladies professionnelles, par les termes "maladies infectieuses et contagieuses"; elle saurait gré au gouvernement de communiquer avec ses prochains rapports des exemples de cas de réparation de cette maladie.

* * *

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: Argentine, Bahamas, Brésil, Comores, Cuba, Grèce, Maurice, Norvège, Suriname, Turquie.

La commission a noté les informations fournies par le Danemark en réponse à une demande directe.

Convention n° 45: Travaux souterrains (femmes), 1935

Des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: Chine, Espagne.

La commission a noté les informations fournies par le Swaziland et la Yougoslavie en réponse à une demande directe.

Convention n° 52: Congés payés, 1936

Cuba (ratification: 1953)

Se référant à son observation précédente, la commission a noté avec satisfaction que, selon l'article 95 du Code du travail de 1985, en cas de report du congé annuel, le travailleur doit prendre au moins sept jours de congé durant l'année en cours. D'autre part, elle a constaté qu'en vertu de l'article 98 du code (à l'instar de l'article 15 du décret no 81 de 1981 réglementant le congé annuel payé et abrogé par le code) le Comité d'Etat du travail et de la sécurité sociale peut autoriser, dans certaines branches ou activités ou pour des raisons de production ou de services, le remplacement du congé

avec l'accord des travailleurs par une rémunération supplémentaire. A cet égard, la commission se voit obligée de rappeler à nouveau que, selon la convention, en aucun cas le congé annuel minimum de six jours ouvrables ne peut être remplacé par une rémunération en espèces. Elle veut donc croire que le gouvernement prendra des mesures nécessaires pour mettre sur ce point la législation en conformité avec la convention.

Convention n° 53: Brevets de capacité des officiers, 1936

Panama (ratification: 1970)

A la suite de ses commentaires antérieurs, la commission a noté avec intérêt la déclaration faite par un représentant du gouvernement devant la Commission de la Conférence en 1985 ainsi que les informations relatives à l'application de la convention no 53 communiquées par le gouvernement dans son rapport sur la convention no 108.

La commission note que la Direction générale des affaires consulaires et navales, par l'intermédiaire de la Panama Marimexam Corporation, a commencé à mettre en place un système d'examens visant à délivrer des brevets de capacité pour les officiers et les marins, qui constitueront une garantie de sécurité et d'efficacité pour tout le personnel employé à bord des navires panaméens. Le gouvernement indique en outre que la direction générale a autorisé, par la résolution no 614-317-ALCN du 24 octobre 1984, la délivrance de brevets de capacité temporaires pour officiers d'une durée de neuf mois, qui peuvent être prorogés jusqu'à quinze mois de leur date de délivrance, en vertu de la résolution no 614-371-ALCN du 20 décembre 1984 de la direction générale. Le gouvernement a également indiqué qu'il prévoit l'adoption, en mars 1986, d'un règlement prévoyant le calendrier des examens et leur emplacement, ainsi que toute autre information nécessaire à la réussite du programme. La commission espère que toutes les mesures nécessaires seront prises pour assurer l'application effective des articles 3, 4, 5 et 6 de la convention et que le gouvernement fournira des informations complètes à cet égard.

[Le gouvernement est prié de communiquer un rapport détaillé pour la période se terminant le 30 juin 1986.]

Convention n° 55: Obligations de l'armateur en cas de maladie ou d'accident des gens de mer, 1936

Libéria (ratification: 1960)

La commission constate que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

1. La commission a pris note des informations communiquées par le gouvernement à la Commission de la Conférence, à sa

69e session (1983), ainsi que dans son rapport, selon lesquelles le projet de décret du Conseil de rédemption populaire (destiné à donner plein effet aux dispositions de la convention no 55) de même que le projet de Code du travail ont tous deux été soumis à l'Assemblée nationale par intérim, qui est l'autorité compétente en la matière. Le gouvernement a déclaré que ces projets donneraient plein effet aux dispositions de la convention.

2. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait indiqué que ledit projet de décret contenait des dispositions permettant l'application des articles suivants de la convention, à l'égard desquels elle formule des commentaires depuis un certain nombre d'années, à savoir: article 1, paragraphe 2, de la convention (application du décret aux navires jaugeant plus de 25 tonneaux); article 2, paragraphe 1 (obligation de l'armateur de couvrir les risques de maladies ou d'accidents survenus entre la date stipulée dans le contrat d'engagement pour le commencement du service et l'expiration de l'engagement); et article 6, paragraphe 2 d) (nécessité d'une approbation de l'autorité compétente pour le rapatriement du marin à un port autre que le port d'engagement, un port de son propre pays ou le port de départ du navire).

3. La commission a également signalé à l'attention du gouvernement que les termes de l'article 6, paragraphe 2, alinéa iv) du projet de décret susmentionné sont incompatibles avec les termes de l'article 2, paragraphe 3. Dans ces conditions, la commission espère que le projet de décret susmentionné pourra être modifié de manière à donner plein effet également à cette disposition de la convention et qu'il sera adopté prochainement. Elle prie le gouvernement de communiquer tout progrès réalisé à cet égard.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

* * *

En outre, une demande relative à certains points est adressée directement à l'Egypte.

Convention n° 56: Assurance-maladie des gens de mer, 1936

Pérou (ratification: 1962)

La commission constate que le rapport du gouvernement ne donne pas réponse à son observation précédente, rédigée dans les termes suivants:

Article 3 de la convention (assistance médicale). La commission avait exprimé l'espoir de voir abolir certaines conditions de qualification contenues dans l'article 18 du décret-loi no 22482, du 27 mars 1979, et auxquelles l'octroi de l'assistance médicale est en principe subordonné (versement d'un certain nombre de cotisations mensuelles). A ce sujet, la

commission avait noté la déclaration formulée par le gouvernement devant la Commission de la Conférence à sa session de juin 1982, selon laquelle les commentaires susmentionnés ont été portés à la connaissance de l'Institut péruvien de la sécurité sociale et de la Direction générale de bien-être et de sécurité sociale du ministère du Travail et de la Promotion sociale, et ce aux fins de l'adoption des mesures nécessaires pour mettre l'article 18 du décret-loi no 22482 précité en conformité avec les dispositions de l'article 4. Considérant que ce problème se pose depuis de nombreuses années, la commission se permet de suggérer au gouvernement la possibilité de demander l'assistance technique du BIT en vue de surmonter cette difficulté d'application dans un avenir prochain.

La commission veut croire que le gouvernement adoptera dans un proche avenir les mesures nécessaires pour donner plein effet à cette disposition de la convention et le prie de communiquer des informations sur tout progrès réalisé dans ce domaine.

* * *

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: Egypte, Pérou.

Convention n° 58: Age minimum (travail maritime) (révisée), 1936

Une demande relative à certains points est adressée directement aux Seychelles.

La commission a noté les informations fournies par Fidji en réponse à une demande directe.

Convention n° 59: Age minimum (industrie) (révisée), 1937

Sierra Leone (ratification: 1961)

Depuis 1964, la commission attire l'attention du gouvernement sur la nécessité de modifier la législation nationale en vue de donner effet aux dispositions suivantes de la convention:

Article 4 de la convention. Obligation, pour tout chef d'établissement industriel, de tenir un registre de toutes les personnes de moins de 18 ans qu'il emploie, indiquant également leur date de naissance.

Article 5. Obligation de prescrire un âge supérieur à 15 ans pour l'admission des adolescents aux travaux dangereux.

Dans son dernier rapport, le gouvernement indique que les commentaires de la commission sont encore en cours d'examen et que des consultations ont lieu entre les organisations d'employeurs et de travailleurs en vue de permettre à la Commission consultative mixte de formuler des recommandations concrètes. La commission veut croire que les mesures nécessaires en vue de mettre la législation en conformité avec la convention seront adoptées dans un très proche avenir.

[Le gouvernement est prié de fournir des données complètes à la Conférence à sa 72e session et de communiquer un rapport détaillé pour la période se terminant le 30 juin 1986.]

* * *

En outre, une demande relative à certains points est adressée directement à Fidji.

La commission a noté les informations fournies par le Swaziland en réponse à une demande directe.

Convention n° 63: Statistiques des salaires et des heures de travail, 1938

Une demande relative à certains points est adressée directement au Nicaragua.

Convention n° 68: Alimentation et service de table (équipage des navires), 1946

Argentine (ratification: 1956)

Se référant à ses observations précédentes, la commission a pris note des informations détaillées fournies par le gouvernement sur la législation et les conventions collectives portant application de la convention. Elle a également noté la déclaration du gouvernement selon laquelle celui-ci estime avoir, sur le plan législatif, donné effet de façon adéquate aux dispositions de la convention mais est néanmoins disposé à examiner la possibilité de mettre en oeuvre d'autres mesures tendant à assurer une application plus effective de la convention et à remédier en particulier aux déficiences que la commission pourrait signaler.

En conséquence, la commission adresse au gouvernement une demande directe dans laquelle elle demande des informations ou des mesures supplémentaires sur un certain nombre de points.

La commission veut croire que le gouvernement sera en mesure de fournir les informations voulues et de compléter sa législation afin de donner plein effet à la convention qui fait l'objet de commentaires depuis de nombreuses années. Elle espère, à cet égard, que le prochain rapport indiquera les progrès accomplis en ce qui concerne l'adoption du projet de statut du personnel embarqué mentionné dans les rapports précédents du gouvernement.

[Le gouvernement est prié de communiquer un rapport détaillé pour la période se terminant le 30 juin 1986.]

Panama (ratification: 1971)

Se référant à ses observations antérieures, la commission a noté, en l'absence d'un rapport, les informations fournies par un représentant du gouvernement à la Commission de la Conférence en 1985.

Article 1, paragraphes 1 et 2, de la convention. La commission note que l'article 8 de la résolution no 614-2570-ALCN du 31 août 1984 prévoit que les autorités pourront déterminer la mesure dans laquelle les prescriptions de la convention s'appliquent à certaines catégories de navires, y compris des navires autres que des bateaux de pêche de moins de 500 tonneaux de jauge brute. Elle prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises pour définir quels navires, parmi ceux qui sont visés à l'article 8 de la résolution, doivent être considérés comme des navires de mer aux fins de la convention, compte tenu des dispositions du paragraphe 1 de cet article.

Article 2 c). La commission a pris note de la déclaration du représentant du gouvernement à la Commission de la Conférence, selon laquelle un institut de formation professionnelle national a été créé et doté d'un budget autonome qui lui permet d'organiser des cours de formation sur une base prioritaire. Elle prie le gouvernement de donner des informations sur les mesures prises en ce qui concerne la formation du personnel du service de table et la délivrance des diplômes à ce personnel.

Article 2 d). Le gouvernement est prié d'indiquer comment s'exercent les fonctions de recherche, d'éducation et d'information en ce qui concerne les méthodes propres à assurer aux équipages un approvisionnement en vivres et un service de table satisfaisants.

Article 3. La commission note que le décret du Cabinet no 6 de 1983 prévoit des consultations en ce qui concerne l'inspection (art. 4). Elle prie le gouvernement d'indiquer la manière dont est assurée la collaboration avec les organisations d'armateurs et de gens de mer et avec les autorités nationales ou locales responsables des questions d'alimentation et d'hygiène pour ce qui touche à l'alimentation et au service de table à bord des navires.

Article 5, paragraphe 2 a). Le gouvernement est prié d'indiquer les mesures prises en vertu de l'article 2 du décret no 6 de 1983 pour réglementer l'approvisionnement en vivres conformément à la convention.

Article 6, article 9, paragraphe 3, et point V du formulaire de rapport. La commission note, d'après la déclaration du représentant du gouvernement à la Commission de la Conférence, que des progrès importants ont été faits au niveau de l'inspection des aliments et des installations de service de table à bord, qui fait désormais partie intégrante de l'inspection obligatoire de la sécurité maritime; un manuel reprenant toutes les dispositions de la convention a été préparé à cet usage. La commission note en outre que des informations statistiques relatives à ces inspections sont en train d'être recueillies et seront communiquées. Elle espère que le prochain rapport fournira des données complètes sur les activités et les résultats des inspections prévues à ces articles et au point V du formulaire de rapport.

Article 10. La commission note que le décret du Cabinet no 6 prévoit l'établissement d'un rapport annuel, dont des exemplaires doivent être communiqués aux parties intéressées et au Bureau international du Travail. La commission espère que le gouvernement communiquera des copies du rapport annuel en question.

Article 12. Le gouvernement est invité à fournir les informations demandées dans le formulaire de rapport concernant toutes mesures prises pour donner effet à cet article.

[Le gouvernement est prié de communiquer un rapport détaillé pour la période se terminant le 30 juin 1986.]

Pérou (ratification: 1962)

Faisant suite à ses observations précédentes et à la discussion qui a eu lieu à la Commission de la Conférence en 1985 au sujet de l'application de la convention, la commission note de nouveau avec regret, d'après le rapport du gouvernement, qu'aucune réglementation sur l'alimentation et le service de table à bord des navires n'a encore été adoptée. Le gouvernement a déclaré que l'adoption du règlement révisé de la capitainerie et de la marine marchande nationales, qui doit donner effet à la convention, en est au stade final du processus législatif et devrait prochainement être soumis pour approbation. Le gouvernement s'est également référé de nouveau à une liste des rations journalières des équipages dressée par le centre médico-naval, mais qui n'a pas encore d'effets légaux. Aucune mesure effective n'ayant été prise pour appliquer la convention depuis sa ratification, la commission ne peut que réitérer l'espoir que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour en assurer la pleine application dans un très proche avenir.

[Le gouvernement est prié de fournir des données complètes à la Conférence à sa 72e session et de communiquer un rapport détaillé pour la période se terminant le 30 juin 1986.]

* * *

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: Argentine, Egypte, Guinée-Bissau.

Convention n° 69: Diplôme de capacité des cuisiniers de navire, 1946

Une demande relative à certains points est adressée directement à l'Egypte.

Convention n° 71: Pensions des gens de mer, 1946

Des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: Egypte, Pérou.

Convention n° 73: Examen médical des gens de mer, 1946

Des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: Egypte, Tunisie.

Convention n° 77: Examen médical des adolescents (industrie), 1946République dominicaine (ratification: 1973)

La commission a noté les informations communiquées par le gouvernement selon lesquelles un Code des mineurs était en voie d'élaboration. Elle croit comprendre que ce code devrait se substituer, pour ce qui concerne la matière concernée, au projet de règlement, dont il était question depuis plusieurs années pour assurer l'application de la convention.

La commission exprime l'espoir que ce code sera élaboré et adopté dans un proche avenir et qu'il donnera effet aux dispositions suivantes de la convention: article 2, paragraphes 1 et 4, de la convention (examen médical approfondi préalable à l'emploi et détermination de l'autorité compétente pour établir le document attestant l'aptitude à l'emploi); article 3 (contrôle médical poursuivi jusqu'à l'âge de 18 ans); article 4 (examen médical annuel jusqu'à l'âge de 21 ans pour les travaux présentant des risques élevés pour la santé); article 6 (réorientation et réadaptation physique et professionnelle des enfants et adolescents chez qui l'examen médical aura révélé des inaptitudes ou déficiences); article 7 (mesures de surveillance pour assurer une stricte application de la convention).

Equateur (ratification: 1975)

La commission a noté les informations communiquées par le gouvernement à la Commission de la Conférence en 1985 ainsi que dans son rapport pour la période se terminant le 30 juin 1985. Elle a noté en particulier que le gouvernement étudiait la possibilité d'assurer l'application des dispositions de la convention par l'intermédiaire du Service national de santé. La commission exprime l'espoir qu'il sera ainsi possible au gouvernement de prendre à brève échéance les mesures législatives nécessaires pour donner effet aux articles suivants de la convention: article 2 de la convention (interdiction d'admettre à l'emploi ou au travail dans les entreprises et travaux visés par la convention les adolescents de moins de 18 ans n'ayant pas été reconnus aptes pour l'emploi ou le travail en question à la suite d'un examen médical approfondi); article 3 (contrôle périodique de l'aptitude à l'emploi moyennant des examens médicaux renouvelés à des intervalles réguliers ne dépassant pas un an); article 4 (examens médicaux périodiques jusqu'à l'âge de 21 ans au moins pour les travaux présentant des risques élevés pour la santé); article 6 (réorientation et réadaptation physique et professionnelle des enfants et adolescents chez lesquels l'examen médical aura révélé des inaptitudes ou des déficiences).

* * *

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: Grèce, Nicaragua.

**Convention n° 78: Examen médical des adolescents
(travaux non industriels), 1946**

Equateur (ratification: 1975)

Articles 2, 3, 4 et 6 de la convention. Voir sous convention no 77.

Article 7, paragraphe 2 a). Se référant à ses commentaires antérieurs, la commission prie à nouveau le gouvernement d'indiquer les mesures d'identification qu'il envisage d'adopter, conformément à cette disposition, pour contrôler l'application du système d'examen médical d'aptitude aux enfants et adolescents occupés, à leur propre compte ou au compte de leurs parents, à un commerce ambulante ou à toute autre occupation exercée sur la voie publique ou dans un lieu public.

* * *

En outre, une demande relative à certains points est adressée directement à la Grèce.

**Convention n° 79: Travail de nuit des adolescents
(travaux non industriels), 1946**

Des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: Bulgarie, Cuba, Pérou.

Convention n° 81: Inspection du travail, 1947

Articles 20 et 21 de la convention. La commission, aux paragraphes 274 et 280 de son Etude d'ensemble de 1985 relevait que "bien que le BIT reçoive un assez grand nombre de rapports annuels d'inspection, près de la moitié des pays ayant ratifié la convention no 81 et/ou la convention no 129 paraissent rencontrer des difficultés à satisfaire leurs obligations en la matière, soit qu'ils n'établissent pas de rapports annuels, soit qu'ils ne les communiquent pas au BIT dans les délais prescrits". Quant au contenu de ces rapports, la commission soulignait en outre que, dans les pays "qui ne disposent pas des ressources humaines et matérielles suffisantes, les renseignements sont moins complets" que ne le voudrait l'article 21 de la convention. La commission relève une fois de plus, dans le cadre de son exercice actuel d'examen des rapports des gouvernements relatifs à l'application des conventions nos 81 et 129, qu'elle s'est vue contrainte, à maintes reprises, de constater l'absence, le retard, le défaut de publication sous une forme appropriée (imprimée ou photocopiée, mais largement diffusée), ou encore les carences des rapports annuels communiqués par les services de l'inspection du travail. La commission rappelle l'importance qu'elle attache à la communication de rapports bien établis, dans les délais prescrits, qui

permettent d'apprécier, au niveau tant national qu'international, les résultats pratiques des activités de l'inspection du travail: application des dispositions législatives pertinentes, mise en oeuvre pratique des dispositions des deux conventions et appréciation des problèmes de fond que soulèverait cette mise en pratique. La commission exprime l'espoir que les gouvernements qui ont ratifié la (ou les) convention(s) feront un effort pour publier et pour communiquer au BIT, dans les délais prescrits, les rapports annuels de leurs services de l'inspection du travail, avec toutes les informations demandées.

Quant à la forme que revêtent les rapports annuels, la commission a déjà proposé certaines solutions pratiques aux problèmes qui peuvent se poser. Elle préconise par exemple, au paragraphe 277 de son Etude d'ensemble, que "dans le cas où la publication d'un rapport annuel se heurte à des difficultés d'ordre financier, le recours à des procédés d'impression peu coûteux - par exemple, rapport d'inspection ronéotypé ou polycopié - pourrait permettre de satisfaire aux exigences des conventions, pour autant que les rapports fassent l'objet d'une large diffusion auprès des autorités et administrations concernées, ainsi que des organisations d'employeurs et de travailleurs et qu'ils soient mis à la disposition de toutes les personnes intéressées".

Bangladesh (ratification: 1972)

Articles 20 et 21 de la convention. La commission a pris note des rapports annuels sur l'application de la loi sur les fabriques et de la loi sur le paiement des salaires pour 1979, communiqués par le gouvernement.

La commission tient à rappeler que, en vertu des articles 20 et 21, un rapport couvrant l'ensemble des activités de l'inspection du travail et contenant notamment des informations statistiques sur les points énumérés à l'article 21 doit être élaboré chaque année. Elle veut donc croire que le gouvernement ne manquera pas de prendre les mesures qui s'imposent pour que, à l'avenir, de tels rapports annuels d'inspection soient publiés et communiqués au BIT dans les délais prévus par l'article 20.

Bolivie (ratification: 1973)

Se référant à ses commentaires antérieurs, la commission a pris note des informations communiquées par le gouvernement dans son rapport, ainsi que de celles fournies à la Commission de la Conférence en 1984. Selon ces informations:

Article 5 de la convention. Le gouvernement a entrepris les actions nécessaires pour consacrer, sur le plan législatif, la pratique de la collaboration entre les divers services d'inspection, d'une part, et entre les inspecteurs et les employeurs et les travailleurs, d'autre part.

Article 6. Le statut du personnel de l'inspection est régi par la loi sur la carrière administrative no 11049 de 1973. Toutefois, un projet de loi a été préparé en vertu duquel les inspecteurs se verront

accorder le statut de fonctionnaires avec la stabilité d'emploi et l'indépendance que cela suppose.

Article 10. Malgré les difficultés économiques que traverse le pays, le gouvernement a adopté des mesures destinées à créer un certain nombre de postes supplémentaires d'inspecteurs.

Article 16. Le ministre du Travail a donné des instructions aux inspecteurs pour qu'ils entreprennent des visites systématiques dans les entreprises (indépendamment de plaintes et dénonciations formulées par les travailleurs).

La commission espère que le gouvernement pourra fournir, avec son prochain rapport, des informations précises sur les résultats des actions entreprises pour assurer l'application des articles susmentionnés de la convention.

En outre, la commission désire attirer l'attention du gouvernement sur les points suivants:

Article 11, paragraphe 1. La mise à la disposition des inspecteurs du travail des facilités matérielles est indispensable pour qu'ils puissent remplir efficacement leurs fonctions. La commission exprime donc l'espoir que le gouvernement ne manquera pas de prendre les mesures nécessaires pour fournir aux inspecteurs des bureaux aménagés de façon appropriée et des moyens de transport adéquats.

Articles 20 et 21. La commission rappelle que ces articles de la convention prévoient la publication, par l'autorité centrale d'inspection, d'un rapport annuel sur les travaux des services d'inspection contenant un certain nombre d'informations et de données statistiques précises, dans le but de permettre aux intéressés (gouvernement, employeurs, travailleurs, BIT, etc.) d'apprécier le résultat pratique des activités de l'inspection du travail et, d'une manière générale, l'application effective de la législation sociale. La commission veut donc croire que le gouvernement ne manquera pas de prendre les mesures qui s'imposent pour donner effet à ces articles de la convention, et exprime l'espoir qu'à l'avenir, conformément aux assurances données par le gouvernement, les rapports annuels complets de l'inspection seront publiés et communiqués au BIT dans les délais fixés par l'article 20.

République centrafricaine (ratification: 1964)

La commission constate que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 11, paragraphe 2, de la convention. La commission a constaté que l'arrêté conjoint du ministère de la Fonction publique, du Travail et de la Sécurité sociale et du ministère des Finances de 1981, fixant les taux des indemnités des risques et de sujétions allouées aux fonctionnaires qui couvrent également les frais de transport des inspecteurs et contrôleurs du travail, auquel le gouvernement a fait référence dans son rapport précédent, n'a pas été communiqué au BIT. Elle espère qu'une copie du texte de l'arrêté en question sera annexée à son prochain rapport.

Articles 20 et 21. La commission constate avec regret que depuis la ratification de la convention un seul rapport d'inspection, pour 1969, qui ne couvrirait d'ailleurs que certains aspects de l'inspection du travail, a été communiqué au BIT. Elle veut croire que le gouvernement ne manquera pas de prendre, sans tarder, les mesures qui s'imposent pour qu'à l'avenir des rapports annuels sur les activités de l'inspection contenant toutes les informations demandées par l'article 21 soient publiés et communiqués au BIT dans les délais prévus par l'article 20.

Colombie (ratification: 1967)

Articles 20 et 21 de la convention. La commission a pris note des bulletins périodiques du ministère du Travail et de la Sécurité sociale (1983-1985) contenant des statistiques des visites d'inspection et des statistiques sur les infractions relevées. Elle tient à rappeler que la convention exige la publication des rapports annuels d'inspection dans lesquels doivent figurer notamment les informations sur un certain nombre des sujets énumérés à l'article 21. Elle veut donc croire que le gouvernement ne manquera pas de prendre les mesures nécessaires pour que de tels rapports soient publiés et communiqués au BIT dans les délais fixés par l'article 20.

Danemark (ratification: 1958)

Article 15 a) de la convention. La commission note que le rapport du gouvernement ne contient pas de réponse à sa demande directe qui lui est présentée depuis un certain nombre d'années. C'est ainsi qu'en 1984 la commission avait noté, d'après le rapport du gouvernement, qu'une nouvelle loi d'administration devait donner effet aux dispositions de la convention selon lesquelles les inspecteurs du travail n'auront pas le droit d'avoir un intérêt quelconque, direct ou indirect, dans les entreprises placées sous leur contrôle, mais que ce texte en était encore au stade de sa préparation. Elle avait prié le gouvernement d'indiquer les progrès accomplis à cet égard. Elle réitère l'espoir qu'il pourra, dans son prochain rapport, la tenir informée des progrès réalisés.

République dominicaine (ratification: 1953)

Article 6 de la convention. La commission a noté que le projet de statut de la fonction publique, auquel le gouvernement avait fait référence dans ses rapports précédents, n'a pas été approuvé par le Sénat de la République. Elle veut croire que le gouvernement fera le nécessaire pour que des mesures législatives appropriées garantissant aux inspecteurs du travail la stabilité dans leur emploi et l'indépendance dans l'exercice de leurs fonctions soient adoptées très prochainement.

Article 13, paragraphes 2 b) et 3. Depuis de nombreuses années, la commission insiste auprès du gouvernement sur la nécessité de compléter le Code du travail par une disposition prévoyant expressément pour les inspecteurs du travail le droit d'ordonner ou de faire ordonner des mesures immédiatement exécutoires en cas de danger imminent pour la santé et la sécurité des travailleurs. Elle rappelle qu'à cet effet un premier projet de loi a été élaboré lors de missions de contacts directs qui ont eu lieu en 1977 et qu'un autre projet fut préparé en 1980 par le Secrétariat d'Etat au travail.

La commission constate, avec regret, que jusqu'à présent aucun progrès n'a été fait pour adopter des mesures législatives appropriées qui donneraient effet aux dispositions de l'article 13, paragraphes 2 b) et 3. Elle note, d'après le dernier rapport du gouvernement, que celui-ci semble même avoir renoncé à prendre de telles mesures considérant que les inspecteurs du travail disposent, dans les articles 400, 401 et 403 du Code du travail, des mécanismes légaux suffisants pour assurer l'application des dispositions de la convention. La commission ne peut pas partager cette opinion et prie le gouvernement de reconsidérer sa position. Elle veut croire que dans son prochain rapport le gouvernement pourra faire état de l'adoption d'un texte qui donnera, aux inspecteurs du travail, le droit de prendre des mesures immédiatement exécutoires, ainsi que le prévoit la convention.

Article 14. La commission désire attirer une fois de plus l'attention du gouvernement sur le fait que l'inspection du travail doit être informée non seulement des accidents du travail, mais également des cas de maladies professionnelles. Elle espère que le gouvernement ne manquera pas de prendre prochainement les mesures nécessaires pour donner effet à cet article de la convention.

Articles 20 et 21. La commission a pris note des informations statistiques pour 1984 communiquées par le gouvernement dans son rapport sur l'application de la convention. Elle tient à rappeler que les rapports annuels sur les travaux des services d'inspection doivent être publiés et communiqués au BIT dans les délais fixés par l'article 20 et que ces rapports doivent porter sur tous sujets énumérés par l'article 21. Elle espère qu'à l'avenir les exigences de ces articles seront observées.

Finlande (ratification: 1950)

La commission a pris note de l'adoption, par le Conseil d'Etat, du plan national concernant le bien-être social et la santé pour les années 1986-1990, qui contient des dispositions relatives au contrôle de la sécurité professionnelle et de la santé.

En réponse à l'observation précédente de la commission, le gouvernement précise que le groupe de travail créé par le ministère des Affaires sociales et de la Santé pour suivre l'évolution de l'administration de district et locale a aujourd'hui terminé son rapport et propose divers moyens de faire avancer la situation. Le gouvernement ajoute cependant que les conclusions du rapport ne sont pas unanimes et que les propositions qui y figurent n'ont encore abouti à aucune mesure pratique.

Le gouvernement a joint à son rapport les commentaires des organisations des employeurs et des travailleurs. La Confédération patronale de Finlande (STK) et la Confédération patronale des industries de service (CTK) font ressortir que le groupe de travail propose en fait deux schémas possibles pour le développement de l'inspection du travail. La première solution consisterait à étoffer l'organisation actuelle, en transférant certaines tâches aux services municipaux de l'inspection du travail; l'autre consisterait à fusionner les inspections du travail municipale et gouvernementale. La STK et la CTK donnent la préférence à la solution selon laquelle les services d'inspection municipaux joueraient un rôle spécifique, dans la mesure où ils la considèrent comme plus rentable et plus efficace, plutôt qu'à la solution de la fusion.

L'Organisation centrale des syndicats finlandais (SAK), se référant à ses commentaires précédents, estime que l'évolution des statistiques des accidents du travail ne dénote aucune amélioration concrète des conditions de travail et de sécurité. Elle témoignerait plutôt d'une pénurie de ressources et d'une modification de la politique des autorités chargées de la protection de la main-d'oeuvre. Pour le SAK, l'inspection des établissements serait ainsi ravalée à un rôle secondaire, avec les conséquences que cela comporterait quant à l'application de la convention. Elle estime en outre que les ressources consacrées par l'Etat à l'inspection du travail et aux tâches administratives y afférentes restent insuffisantes, n'ayant été l'objet d'aucune augmentation pendant la période examinée.

La Confédération des employés salariés (TVK) souligne que ce sont aujourd'hui plus de 50 pour cent des salariés qui travaillent dans la finance, l'assurance et les autres branches du secteur des services. Pour cette confédération, ce n'est en moyenne qu'un établissement sur 10, dans ces branches, qui fait l'objet d'une inspection chaque année. Elle s'inquiète de cette évolution.

La commission veut croire que le gouvernement donnera toute son attention à ces questions afin d'assurer la pleine application des dispositions de la convention. Elle l'invite à la tenir informée de toute mesure prise à cet effet.

France (ratification: 1950)

Articles 17 et 18 de la convention. Se référant à son observation précédente, la commission a pris note de la réponse du gouvernement selon laquelle un projet de circulaire relatif aux pouvoirs des membres du corps de l'inspection du travail et des contrôleurs, aux modalités d'établissement des procès-verbaux et aux relations des directions du travail et des parquets est en cours d'élaboration. Il est envisagé de rédiger, pour situer ces instructions techniques dans le cadre d'une politique concertée avec le ministère de la Justice, un document commun définissant les principes de coopération entre le ministère de la Justice et le ministère des Affaires sociales et de la solidarité nationale.

La commission espère que le gouvernement pourra communiquer les textes susmentionnés avec son prochain rapport.

Grèce (ratification: 1955)

Article 12, paragraphe 1 c) iv), de la convention. Se référant à ses commentaires antérieurs, la commission note avec intérêt les informations communiquées par le gouvernement selon lesquelles, en vertu des articles 30, 31 et 35 3) de la loi concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs adoptée au mois de septembre 1985, les inspecteurs peuvent demander aux entreprises des données et des informations sur le processus de la production et les matières utilisées. La commission espère que la loi susmentionnée autorise expressément les inspecteurs à prélever et à emporter aux fins d'analyse des échantillons des matières et substances utilisées ou manipulées, ainsi que le prévoit cette disposition de la convention.

Par ailleurs, la commission prie le gouvernement de fournir avec son prochain rapport le texte de la loi susmentionnée ainsi que copies de circulaires concernant l'orientation et la coordination de la fonction de l'inspection du travail auxquels le gouvernement se réfère dans son rapport.

Guinée (ratification: 1959)

Article 13, paragraphe 2, de la convention. Se référant à ses commentaires antérieurs, la commission a pris note de la déclaration du gouvernement selon laquelle celui-ci envisage d'insérer dans le nouveau Code du travail des dispositions conférant aux inspecteurs du travail le droit d'ordonner des mesures immédiatement exécutoires dans le cas de danger imminent pour la santé et la sécurité des travailleurs. Elle espère que le code sera adopté prochainement et donnera plein effet à cette disposition de la convention.

Articles 20 et 21. La commission a noté que, selon le gouvernement, les services d'inspection connaissent actuellement une profonde mutation et qu'un programme financé par le PNUD visant entre autres à renforcer ces services est en cours de réalisation avec l'aide du BIT et du CRADAT. Elle exprime l'espoir que - conformément aux assurances données par le gouvernement - à partir de 1986 les rapports annuels d'inspection contenant toutes les informations prévues par l'article 21 pourront être publiés et communiqués dans les délais fixés par l'article 20.

Haïti (ratification: 1952)

Article 14 de la convention. La commission a constaté qu'aux termes de l'article 411 du Code du travail actualisé l'inspection du travail reçoit les déclarations d'accidents du travail qui lui sont communiquées par l'Office d'assurance accidents du travail, maladie et maternité (OFATMA). Prière d'indiquer si l'inspection est informée des cas de maladies professionnelles.

Articles 20 et 21. La commission a constaté que ni le rapport annuel de l'Inspection générale du travail pour la période 1980-81 qui, selon les assurances données par le gouvernement, devait être publié dans la revue Prévention ni les rapports pour les années

1982-1984 n'ont encore été reçus au BIT. Elle veut croire que le gouvernement ne manquera pas de prendre les mesures nécessaires pour qu'à l'avenir les rapports annuels d'inspection contenant les informations sur tous les sujets énumérés par l'article 21 soient publiés et communiqués au BIT dans les délais prescrits par l'article 20.

Iraq (ratification: 1951)

Article 15 a) de la convention. En réponse à des commentaires formulés par la commission depuis de nombreuses années, le gouvernement déclare, une fois de plus, qu'un projet de règlement sur l'inspection du travail, actuellement en cours d'élaboration, donnera effet à cette disposition de la convention. La commission veut croire que ce projet sera bientôt adopté et qu'il interdira aux inspecteurs, ainsi que l'exige cette disposition de la convention, d'avoir un intérêt quelconque direct ou indirect dans les entreprises placées sous leur contrôle.

Articles 20 et 21. La commission a pris note des informations statistiques communiquées par le gouvernement avec son rapport. Elle a également noté la déclaration du gouvernement selon laquelle ces données sont disponibles auprès de l'Office des statistiques. A cet égard, la commission tient à rappeler de nouveau que les rapports annuels d'inspection, contenant notamment les informations précises sur les sujets énumérés à l'article 21, doivent être publiés, pour être mis à la disposition des intéressés (diverses autorités nationales, organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs, BIT, etc.), au plus tard dans un délai de douze mois à partir de la fin de l'année à laquelle ils se rapportent. Elle réitère donc l'espoir que le gouvernement fera le nécessaire pour qu'à l'avenir les délais de la publication de ces rapports et de leur communication au BIT, tels que fixés à l'article 20, soient respectés.

Irlande (ratification: 1951)

Article 3 de la convention (en relation avec l'article 5 b). Se référant à ses commentaires antérieurs, la commission a pris note du rapport de la Commission d'enquête sur la sécurité et le bien-être au travail. Elle saurait gré au gouvernement de bien vouloir le tenir informé des développements en ce qui concerne la mise en oeuvre des recommandations contenues dans ce rapport, notamment au sujet de la collaboration entre les inspecteurs du travail les employeurs et les travailleurs.

Jamaïque (ratification: 1962)

La commission constate que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 13, paragraphes 2 b) et 3, de la convention. La commission constate avec regret qu'aucun progrès n'est encore intervenu pour donner effet à ces dispositions de la convention (mesures immédiatement exécutoires en cas de danger imminent). Elle rappelle que, dans son rapport sur l'application de la convention pour la période se terminant le 30 juin 1971 et, en 1983, devant la Commission de la Conférence, le gouvernement a déclaré qu'à son avis le mécanisme le plus approprié à cet égard serait la procédure judiciaire. La commission ne peut donc que renouveler son espoir que le gouvernement prenne les dispositions voulues donnant droit aux inspecteurs du travail de saisir les autorités judiciaires pour que, dans les cas de danger imminent pour la santé et la sécurité des travailleurs, celles-ci puissent prendre des mesures immédiatement exécutoires.

Article 14. La commission a noté avec intérêt, d'après le rapport du gouvernement, qu'une loi sur le contrôle dans les carrières a été adoptée en 1983, qui prévoit la notification des accidents du travail et des maladies professionnelles. Elle saurait gré au gouvernement de bien vouloir joindre une copie de ce texte à son prochain rapport.

La commission a également noté qu'une loi analogue pour les mines est en train d'être élaborée. Elle espère que celle-ci sera bientôt adoptée et prie le gouvernement d'indiquer, dans son prochain rapport, les progrès réalisés à cet égard.

Japon (ratification: 1953)

La commission a pris note des commentaires de la Confédération japonaise du travail (DOMEI) en date du 3 octobre 1984 et du Conseil général des syndicats du Japon (SOHYO) en date du 5 novembre 1984 sur l'application de cette convention ainsi que des observations du gouvernement à ce sujet.

La DOMEI estime que l'action gouvernementale dans le domaine de la prévention des accidents du travail aussi bien que dans celui de l'orientation et de l'éducation relatives à l'hygiène du travail est insuffisante principalement en raison du caractère déficient des notifications patronales.

Les commentaires du SOHYO sont consacrés aux pratiques administratives de mise en oeuvre de la législation applicable qu'il considère comme inefficaces. Il se plaint du peu de poids en quantité et en qualité de l'action de l'inspection du travail. Il estime que, en dépit de la promesse gouvernementale d'améliorer l'action administrative, le pays souffre toujours d'une pénurie d'inspecteurs, principalement de ceux qui seraient suffisamment formés pour être chargés d'inspecter des procédés de production d'une technique très perfectionnée, et que le nombre d'experts en sécurité et hygiène du travail demeure insuffisant. Qui plus est, il juge que les statistiques d'accidents du travail ne sont pas fiables et ne tiennent pas compte de nombreux faits "dissimulés" par le patronat.

En réponse à ces commentaires, le gouvernement se réfère à l'activité de l'inspection du travail pour mettre à exécution les dispositions de la loi sur la sécurité et l'hygiène du travail et

ajoute que les critères d'examen des notifications patronales sont révisés compte tenu des changements qui affectent les attitudes de travail et les méthodes de fabrication. Le gouvernement déclare que le ministère du Travail a entrepris des travaux de recherche tendant à la promulgation d'une nouvelle loi sur la protection des travailleurs, compte tenu notamment de l'évolution sociale et économique et de l'introduction de techniques nouvelles. Il s'est efforcé, en outre, d'améliorer le fonctionnement de l'inspection du travail moyennant une augmentation du nombre d'inspecteurs et d'experts et le recrutement de personnes au courant des progrès techniques, tout en organisant des cours de formation d'inspecteurs pour faire face à la situation. Dans le domaine statistique, le ministère du Travail a publié des statistiques des lésions professionnelles, établies principalement d'après le chiffre des prestations d'assurance versées en réparation d'accidents du travail. Le gouvernement a donné des instructions très fermes aux employeurs pour qu'il n'y ait plus de "lésions dissimulées", dont le nombre de toute façon n'est pas si grand qu'il puisse affecter la crédibilité des statistiques.

La commission a pris acte des observations fournies par le gouvernement en réponse aux commentaires de la DOMEI et du SOHYO. Elle saurait gré au gouvernement de communiquer, dans son prochain rapport, d'autres renseignements sur les points suivants:

- a) les effectifs du personnel de l'inspection et le nombre des inspecteurs et experts en hygiène et sécurité du travail nouvellement recrutés;
- b) la répartition des inspecteurs et experts entre le siège de l'inspection et les bureaux préfectoraux;
- c) les détails des normes techniques de recrutement dans les services d'inspection;
- d) le nombre de lieux de travail assujettis à l'inspection et celui de visites d'inspection effectuées au cours de l'année écoulée;
- e) des informations détaillées sur le fonctionnement des conseils préfectoraux des normes du travail.

Jordanie (ratification: 1969)

Articles 11, paragraphe 2, 12, paragraphe 1 a), b) et c) iv), 13, 14 et 15 de la convention. En réponse aux observations antérieures de la commission, le gouvernement indique que des dispositions destinées à donner effet aux articles précités de la convention ont été incluses dans le projet de nouveau code du travail qui sera soumis au Conseil de la Nation. La commission rappelle qu'elle suit l'évolution de cette question depuis un certain nombre d'années et espère fermement qu'elle sera informée dans un bref délai de l'adoption de ce code, et recevra également une copie de ce texte.

Articles 20 et 21. La commission veut croire que des copies des rapports annuels des services d'inspection contenant toutes les informations prévues à l'article 21 seront communiquées à l'avenir dans les délais prescrits à l'article 20 de cet instrument.

Jamahiriya arabe libyenne (ratification: 1971)

La commission note avec satisfaction l'adoption de la décision du secrétaire du Comité populaire général de la fonction publique no 163 de 1985 qui donne effet aux articles suivants qui faisaient l'objet de ses commentaires antérieurs: article 12, paragraphe 1 a), de la convention (droit des inspecteurs de pénétrer dans les établissements soumis au contrôle de l'inspection à toute heure du jour et de la nuit et, en particulier, en dehors des heures de travail); article 12, paragraphe 1 b) (droit des inspecteurs de pénétrer de jour dans tous les locaux qu'ils peuvent avoir un motif raisonnable de supposer être assujettis au contrôle); article 12, paragraphe 1 c) iv) (droit des inspecteurs de prélever des échantillons); article 13, paragraphes 2 et 3 (pouvoir des inspecteurs d'ordonner des mesures préventives avec ou sans délai en cas de danger pour la santé ou la sécurité des travailleurs); article 14 (notification des maladies professionnelles à l'inspection du travail); article 15 c) (caractère confidentiel des plaintes).

Articles 20 et 21. La commission a constaté qu'aucun rapport annuel sur les activités de l'inspection du travail n'a encore été communiqué au BIT. Elle veut croire que le gouvernement ne manquera pas de prendre les mesures qui s'imposent afin que de tels rapports, contenant des informations sur tous les sujets énumérés à l'article 21, soient publiés et communiqués au BIT dans les délais prévus par l'article 20.

Malawi (ratification: 1965)

Articles 20 et 21 de la convention. La commission a constaté avec regret que, depuis 1967, aucun rapport sur les activités des services d'inspection n'est parvenu au BIT. Elle veut encore croire que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour qu'à l'avenir des rapports contenant les informations sur tous les sujets énumérés par l'article 21 soient publiés et communiqués au BIT dans les délais fixés à l'article 20.

[Le gouvernement est prié de fournir des données complètes à la Conférence à sa 72e session.]

Mauritanie (ratification: 1963)

La commission constate avec regret que, pour la troisième année consécutive, le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission a constaté que, depuis la ratification de la convention, aucun rapport sur les travaux des services d'inspection du travail couvrant l'ensemble du pays n'a encore été publié. Elle tient à souligner l'importance qu'elle attache à la publication des rapports annuels d'inspection qui constituent un élément essentiel pour apprécier les résultats pratiques des activités de l'inspection du travail et, d'une manière plus

générale, l'application effective de la législation sociale. Elle espère en conséquence que le gouvernement ne manquera pas de prendre les mesures nécessaires pour assurer à l'avenir la publication et la communication au BIT, dans les délais prescrits par l'article 20 de la convention, d'un rapport annuel d'inspection contenant toutes les informations prévues par l'article 21.

Nigéria (ratification: 1960)

Articles 10 et 16 de la convention. La commission prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle les effectifs d'inspecteurs du travail disponibles ne suffisent pas à l'inspection adéquate de tous les établissements visés et prie le gouvernement de la tenir informée de tous développements qui interviendraient dans ce domaine.

Articles 20 et 21. La commission note qu'en réponse à son observation précédente le gouvernement déclare que des efforts sont poursuivis pour publier les rapports annuels en retard. La commission a noté avec intérêt les informations contenues dans le rapport publié pour 1980. Elle veut croire que les futurs rapports seront publiés et adressés au BIT dans les délais fixés à l'article 20 et qu'ils contiendront toutes les informations indiquées à l'article 21, y compris les statistiques des établissements assujettis au contrôle de l'inspection et le nombre des travailleurs qui y sont occupés, comme prévu par l'article 21 c).

Ouganda (ratification: 1963)

Articles 20 et 21 de la convention. La commission note avec intérêt les efforts entrepris en vue de la publication de rapports annuels du ministère du Travail pour 1977 et 1978 (dont elle accuse réception), bien que les informations qui y sont contenues demeurent incomplètes pour ce qui concerne quelques-uns des points visés à l'article 21. La commission espère que le gouvernement poursuivra ses efforts et sera en mesure, à l'avenir, de publier et adresser au BIT, dans les délais prescrits à l'article 20, des rapports contenant tous les renseignements prévus à l'article 21.

Pakistan (ratification: 1953)

Dans son observation de 1984, la commission avait constaté avec regret que le gouvernement n'avait pas jugé opportun de modifier la législation nationale en vue de donner plein effet à l'article 12, paragraphe 1, et aux articles 13, 14 et 15 de la convention, qui ont fait l'objet de commentaires depuis de nombreuses années. Il avait donc prié le gouvernement de reconsidérer sa position à la lumière des indications contenues dans une demande qu'elle lui avait adressée directement et de fournir dans son prochain rapport des informations

sur les mesures prises ou envisagées pour assurer l'application des dispositions susmentionnées de la convention.

En l'absence d'une réponse du gouvernement aux commentaires de la commission, le texte de la demande directe formulée en 1984 et 1985 est reproduit ci-après:

1. Loi sur les fabriques de 1934

Article 12, paragraphe 1 c) iv). En réponse aux commentaires antérieurs de la commission, le gouvernement indique à nouveau que l'article 11 c) de la loi sur les fabriques confère aux inspecteurs de larges pouvoirs dont implicitement le droit de prélever des échantillons des produits, matières et substances utilisés conformément à cette disposition de la convention. Il ajoute que les employeurs sont satisfaits de cette disposition, qu'ils ne l'ont jamais contestée et que, en conséquence, le gouvernement ne juge pas nécessaire de l'amender. Tout en prenant note de cette déclaration, la commission ne peut qu'insister une fois de plus auprès du gouvernement pour que, dans le souci d'éviter toute ambiguïté et toute contestation possibles en la matière, une disposition soit incluse dans la loi sur les fabriques prévoyant expressément le droit des inspecteurs de prélever des échantillons.

Article 14. Dans sa demande précédente, la commission avait attiré l'attention du gouvernement sur le fait que l'article 33 N de la loi sur les fabriques ainsi que les règlements d'application pris par les gouvernements provinciaux, et en particulier celui de Pundjab, prévoient la notification à l'inspection du travail des accidents du travail mais pas les cas de maladies professionnelles. Comme le gouvernement a pris note de cette observation, la commission veut croire que le gouvernement prendra prochainement les mesures nécessaires pour compléter la loi sur les fabriques de manière à prévoir également la notification des maladies professionnelles à l'inspection du travail.

Article 15 c). Dans son rapport pour la période 1979-1981, après s'être référé à l'article 5 l) de la loi sur les secrets officiels comme donnant effet à cette disposition de la convention, le gouvernement avait indiqué que des instructions ont été adressées aux gouvernements provinciaux afin que les inspecteurs se conforment dans tous les cas aux dispositions de l'article 15 c). La commission prie de nouveau le gouvernement de fournir le texte des instructions susmentionnées.

2. Loi sur les magasins et les établissements de 1969

Article 12, paragraphe 1 c) iv), article 13 et article 14. Le gouvernement indique une fois encore que les pouvoirs discrétionnaires donnés aux inspecteurs en vertu de l'article 26 de cette loi comprennent le pouvoir de prélever des échantillons (article 12 c) iv)) et d'ordonner des mesures préventives pour remédier aux déficiences constatées (article 13). Ici

également, la commission estime nécessaire, afin d'éviter tout doute ou équivoque, d'inclure dans la législation des dispositions expresses à cet effet. En conséquence, elle espère que la loi de 1969 sur les magasins et les établissements pourra être complétée dans un proche avenir de manière à donner explicitement effet aux articles 12 c) iv) et 13 et qu'à cette occasion une disposition prévoyant la notification des accidents du travail et des maladies professionnelles aux services de l'inspection sera également adoptée, conformément à ce que prévoit l'article 14.

3. Ordonnance de 1961 sur les travailleurs
des transports par route

Article 12, paragraphe 1 a) et c) i). En réponse aux commentaires antérieurs de la commission, le gouvernement indique à nouveau que rien dans l'article 9 de la loi susmentionnée n'interdit aux inspecteurs de pénétrer librement dans les établissements ni d'interroger le personnel de l'entreprise. Il ajoute que ni les travailleurs ni les employeurs ne se sont jamais plaints de cette disposition et que, en conséquence, le gouvernement est d'avis qu'il n'est pas nécessaire de la modifier. La commission se voit obligée d'insister auprès du gouvernement pour qu'il adopte, afin d'éviter toute contestation possible, des dispositions donnant expressément effet à ces dispositions de la convention.

Article 15. La commission constate avec regret que le rapport ne contient pas de réponses à ses commentaires antérieurs dans lesquels elle avait attiré l'attention du gouvernement sur le fait que la loi sur les magasins et les établissements de 1969, la loi de 1936 sur les salaires et les paiements ainsi que l'ordonnance de 1961 sur les travailleurs des transports par route ne contiennent pas de dispositions donnant effet à l'article 15 a), b) et c).

La commission rappelle que la loi de 1923 sur le secret professionnel à laquelle le gouvernement a fait référence dans son rapport pour la période 1979-1981 ne contient aucune disposition donnant effet à l'article 15 a), qui interdit aux inspecteurs du travail d'avoir un intérêt quelconque, direct ou indirect, dans les entreprises placées sous leur contrôle. Quant aux autres dispositions de l'article 15, la commission estime qu'il serait nécessaire de compléter la loi de 1923 sur le secret professionnel par des instructions aux inspecteurs leur faisant obligation, d'une part, de ne pas révéler les secrets de fabrication ou de commerce ou les procédés d'exploitation dont ils peuvent avoir eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions (alinéa b)) et, d'autre part, de traiter comme absolument confidentielle la source de toute plainte ainsi que de s'abstenir de révéler à l'employeur qu'il a été procédé à une visite d'inspection comme suite à une plainte (alinéa c)). En effet, la loi sur le secret professionnel vise à protéger l'intérêt public et non pas les entreprises privées. La commission espère que le gouvernement pourra réexaminer la

question à la lumière des commentaires ci-dessus et qu'il prendra les mesures nécessaires pour assurer la pleine application de l'article 15 a), b) et c).

Articles 20 et 21. La commission a pris connaissance des informations figurant dans les rapports annuels consolidés sur le fonctionnement des lois sur le travail pour les années 1978 et 1979. Elle a constaté que ces rapports - comme les précédents - ne fournissent pas d'informations statistiques sur le personnel des services de l'inspection de la loi sur les fabriques et de la plupart des autres lois, contrairement à ce que prévoit l'article 21 b).

La commission espère que les rapports pour 1980 et 1981 seront prochainement publiés et communiqués au BIT, qu'ils contiendront toutes les informations demandées à l'article 21 et que, à l'avenir, les délais fixés à l'article 20 seront observés.

[Le gouvernement est prié de communiquer un rapport détaillé pour la période se terminant le 30 juin 1986.]

Paraguay (ratification: 1967)

Article 21 de la convention. La commission a pris note du rapport du ministère de la Justice et du Travail pour 1984. Elle a constaté que ce rapport contient peu d'informations sur les activités de l'inspection du travail et que les données statistiques prévues par l'article 21 n'y figurent pas. Elle espère que le gouvernement prendra des mesures nécessaires pour qu'à l'avenir les informations sur tous les sujets énumérés à l'article 21 soient incluses dans ce rapport annuel du ministère ou qu'elles soient publiées dans un rapport séparé portant sur les activités des services d'inspection.

Roumanie (ratification: 1973)

Articles 20 et 21 de la convention. La commission constate avec regret que, depuis la ratification de la convention, aucun rapport sur les travaux des services d'inspection n'a encore été communiqué au BIT. Elle veut croire que le gouvernement ne manquera pas de prendre les mesures qui s'imposent afin que de tels rapports contenant les informations portant sur les sujets énumérés par l'article 21 soient publiés et communiqués au BIT dans les délais prévus par l'article 20.

[Le gouvernement est prié de fournir des données complètes à la Conférence à sa 72e session.]

Royaume-Uni (ratification: 1949)

Article 10 de la convention. La commission note la réponse du gouvernement à son observation antérieure. D'après cette réponse, le recrutement dans l'Inspectorat des fabriques a été réduit entre 1979 et 1983 pour des motifs d'ordre financier, mais, à la fin de 1983, la Commission de la santé et de la sécurité a décidé d'adopter une nouvelle politique de recrutement en vue de rétablir en quelques

années, à environ 625, le nombre des effectifs de l'Inspection générale. Depuis lors, 51 inspecteurs généraux et 31 inspecteurs spécialisés ont été recrutés en vue de leur formation professionnelle et il faut s'attendre à ce que 25 inspecteurs généraux et 10 inspecteurs spécialisés soient engagés d'ici à 1988. La commission note également les informations complémentaires contenues dans le rapport du gouvernement; ces informations a) contiennent un état indiquant que les effectifs de l'Inspectorat des fabriques comprennent 575 inspecteurs généraux et 206 inspecteurs spécialisés au 30 juin 1985; b) indiquent que le nombre des inspecteurs des mines et carrières s'élevait à 102 à la même date; c) signalent que le nombre total des inspecteurs à temps complet était de 120 au 30 juillet 1985, et d) indiquent une augmentation de 7 inspecteurs en matière de santé et de sécurité en Irlande du Nord depuis le 30 juin 1983.

La commission constate que:

- a) le nombre total des inspecteurs en question semble rester considérablement au-dessous de celui des inspecteurs qui étaient en poste au 1er janvier 1979 (à savoir, 684 inspecteurs généraux des fabriques, 214 inspecteurs spécialisés de fabriques, 115 inspecteurs des mines et carrières, 161 inspecteurs des salaires, conformément aux rapports du gouvernement pour cette période);
- b) le rapport pour 1983-84 (p. 25) de la Commission de la santé et de la sécurité indique que la diminution du nombre des visites d'inspection s'est poursuivie et que ce nombre est maintenant de 13 pour cent inférieur au niveau de 1979 et de 1980 et que cette diminution est considérée, comme dans les années antérieures, comme correspondant presque exactement à la diminution du nombre des inspecteurs;
- c) les chiffres qui figurent dans ce rapport doivent être examinés en relation avec l'ensemble complexe des différents éléments prévus à l'article 10. Par exemple, le rapport pour 1983-84 de la Commission de la santé et de la sécurité mentionne (p. 3) la nécessité d'examiner soigneusement un nombre de tendances dans la société qui n'ont pas été aussi évidentes il y a dix ans (déclin continu de l'industrie manufacturière primaire, augmentation parallèle du nombre de petites entreprises souvent dans des domaines hautement technologiques, remplacement correspondant des grandes unités par une multitude de petites entreprises et difficultés qui en résultent pour une politique d'inspection); en revanche, le rapport indique qu'il est en mesure de signaler des réalisations significatives intervenues dans le domaine de la santé et de la sécurité et qui sont le résultat d'un ensemble complexe d'activités dont les visites d'inspection font partie.

La commission a également reçu des observations formulées par le Congrès des syndicats (TUC) au sujet du rapport du gouvernement. Ces observations ont été communiquées au gouvernement pour commentaires le 9 janvier 1986. Le gouvernement a répondu, le 3 février 1986, qu'il n'a pas de commentaire à formuler sur les observations du Congrès précité mais qu'il espère que la commission d'experts examinera ces informations à la lumière des mesures prises en vue d'appliquer la convention, qui sont mentionnées dans le rapport du gouvernement. En ce qui concerne l'article 10, le Congrès des syndicats fait remarquer

qu'il est vrai que le recrutement des inspecteurs de fabriques a été repris sur une modeste échelle, mais que ce recrutement doit être examiné en rapport avec les restrictions imposées depuis 1979. Le Congrès des syndicats fournit copie des procès-verbaux d'une réunion tenue avec le ministre responsable et fait, en plus, remarquer qu'en raison des réductions successives dans les effectifs "le nombre des membres de la Commission de la santé et de la sécurité est maintenant de 20 pour cent inférieur aux effectifs prescrits". Le congrès signale également qu'il y a eu une extension constante des responsabilités de l'Inspection du travail et conclut en citant un document officiel de la Commission de la santé et de la sécurité, selon lequel "bien que les visites d'inspection constituent actuellement un événement rare dans plusieurs entreprises, elles ont toujours un effet bénéfique et doivent être organisées". De l'avis du Congrès des syndicats, ce dernier point fait ressortir que le principe des visites d'inspection effectuées sur une base régulière dans les différentes entreprises n'est pas appliqué dans le Royaume-Uni.

La commission veut croire que le gouvernement continuera à fournir des informations détaillées sur toute évolution intervenue dans ce domaine en tenant dûment compte des fonctions du système de l'inspection du travail, telles qu'elles sont établies à l'article 3, et en fournissant des données détaillées sur tous les éléments prévus à l'article 10, et ce pour l'ensemble des services d'inspection entrant dans le champ d'application de la convention, tant en Grande-Bretagne qu'en Irlande du Nord.

* * *

La commission a également reçu des observations de la part du Congrès des syndicats concernant l'application des articles 7, 18 et 19. La commission traite de ces dernières observations dans une demande adressée directement au gouvernement.

Sierra Leone (ratification: 1961)

La commission constate avec regret que, pour la troisième année consécutive, le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente qui était conçue dans les termes suivants:

Articles 20 et 21 de la convention. La commission constate avec regret que le dernier rapport sur les activités des services d'inspection reçu au BIT porte sur l'année 1969, malgré les assurances données à plusieurs reprises par le gouvernement de communiquer les rapports des années subséquentes en temps voulu.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour assurer la publication des rapports annuels d'inspection contenant toutes les informations prévues par l'article 21.

Suisse (ratification: 1949)

Faisant suite à ses commentaires précédents, la commission note avec satisfaction l'adoption de l'ordonnance sur la prévention des accidents, 1983, qui, en son article 62, paragraphe 2, contient des dispositions d'exécution de l'article 86 de la loi sur l'assurance accidents, 1981, concernant des mesures immédiatement exécutoires en cas de danger pour la vie et la santé des travailleurs et donne ainsi effet à l'article 13, paragraphes 2 b) et 3, de la convention.

République-Unie de Tanzanie (ratification: 1962)

Articles 20 et 21 de la convention. En réponse aux observations que la commission réitère depuis plusieurs années, le gouvernement ne signale aucun changement. La commission ne peut qu'exprimer à nouveau l'espoir que des mesures seront prises qui aboutiront à la prochaine publication et à la communication au BIT, dans les délais prescrits à l'article 20, des rapports annuels contenant toutes les informations prévues par l'article 21.

Tchad (ratification: 1965)

Se référant à ses commentaires antérieurs, la commission a pris note de la déclaration du gouvernement selon laquelle celui-ci prendra les mesures appropriées au fur et à mesure que les circonstances le permettront pour résoudre les difficultés et les problèmes liés à l'application des dispositions des articles 3, paragraphe 2, 7, 10, 11, 16, 20 et 21, de la convention. Elle a également noté qu'à l'occasion de la refonte du Code du travail, actuellement en cours, les articles pertinents de ce code seront modifiés pour donner effet aux articles 12, paragraphe 2, et 13, paragraphe b).

La commission saurait gré au gouvernement d'indiquer dans ses futurs rapports des informations sur tous progrès réalisés dans l'application des articles susmentionnés de la convention.

Yougoslavie (ratification: 1955)

Se référant à ses commentaires précédents, la commission note avec satisfaction, d'après les informations fournies par le gouvernement, que, dans les républiques et provinces où la législation ne donnait pas encore effet aux articles 14 et 15 c) de la convention (aux termes desquels l'inspection du travail devra être informée des accidents du travail et des cas de maladie professionnelle et les inspecteurs du travail devront traiter comme confidentielle toute plainte), les dispositions législatives sur la sécurité du travail et sur l'inspection du travail, respectivement, ont été complétées afin d'assurer la pleine application de ces articles de la convention.

La commission note également, d'après le rapport du gouvernement, que tous les organes chargés dans les républiques et provinces des questions de travail ont adopté des règles de procédure dans le but

d'assurer l'application des dispositions législatives sur la sécurité du travail.

Zaïre (ratification: 1968)

Articles 20 et 21 de la convention. La commission a constaté que, depuis 1979, aucun rapport des services d'inspection du travail n'est parvenu au BIT. Elle espère que les rapports annuels pour 1980-1983 seront prochainement envoyés et prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour qu'à l'avenir ces rapports, contenant toutes les informations prévues par l'article 21, soient publiés et communiqués au BIT dans les délais fixés par l'article 20.

* * *

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: Algérie, République fédérale d'Allemagne, Arabie saoudite, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bolivie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Colombie, Comores, Costa Rica, Cuba, Djibouti, Emirats arabes unis, Egypte, Equateur, Espagne, France, Gabon, Ghana, Grèce, Grenade, Guinée-Bissau, Guyana, Inde, Irlande, Israël, Jamaïque, Japon, Kenya, Koweït, Madagascar, Malaisie, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mozambique, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Panama, Paraguay, Pérou, Portugal, Qatar, Roumanie, Royaume-Uni, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Soudan, Sri Lanka, Suisse, Suriname, Swaziland, République arabe syrienne, Tunisie, Turquie, Uruguay, Venezuela, Yémen, Zaïre.

La commission a noté les informations fournies par le Guatemala, le Luxembourg, le Malawi, la Norvège et les Pays-Bas en réponse à une demande directe.

Convention n° 84: Droit d'association (territoires non métropolitains), 1947

Des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: Fidji, Mauritanie.

Convention n° 87: Liberté syndicale et protection du droit syndical, 1948

Un membre de la commission, M. Gubinski, a déclaré qu'il ne s'associait pas aux observations de la commission en ce qui concerne l'application des instruments sur la liberté syndicale dans plusieurs pays socialistes étant donné qu'à son avis il conviendrait de tenir compte des réalités des régimes économiques et sociaux existant dans ces pays.

L'égalité de traitement exige que l'on tienne compte des différences dans les situations et les conditions de vie historiquement déterminées dans les divers domaines des relations

économiques et sociales. Juger tous les pays selon des critères propres à un système socio-économique donné, c'est forcément risquer des appréciations inexactes et, par voie de conséquence, privilégier un groupe de pays et porter préjudice aux autres.

Un autre membre de la commission, M. Ivanov, s'est associé à l'observation de M. Gubinski.

Compte tenu des déclarations qui précèdent, la commission tient à rappeler sa position telle qu'elle l'a définie dans ses rapports précédents. La commission n'a jamais méconnu le fait que les réalités sociales existant dans des pays qui reposent sur des systèmes sociaux et politiques différents, quoique divergentes entre elles, peuvent être en harmonie avec une convention donnée de l'OIT. Il reste cependant que certaines divergences entre la législation ou la pratique nationale et une convention ratifiée peuvent se produire dans les pays appartenant à l'un comme à l'autre de ces systèmes. Conformément à son mandat, la commission, tout en notant elle-même les diverses conditions politiques, économiques et sociales existant dans différents pays, doit examiner, et a en fait examiné, d'un point de vue strictement juridique, dans quelle mesure les pays qui ont ratifié les conventions donnent effet, par leur législation et leur pratique, aux obligations qui en découlent et qui s'imposent à eux, quel que soit leur système politique, social ou économique. Les observations de la commission contiennent les conclusions auxquelles elle est arrivée par une application uniforme de cette démarche objective, dans le cadre strict des garanties prévues dans la convention intéressée.

République fédérale d'Allemagne (ratification: 1957)

La commission a pris note des commentaires transmis par la Confédération des syndicats allemands ("Deutscher Gewerkschaftsbund") concernant l'application de la convention. Le gouvernement, à qui ces observations ont été transmises, a envoyé une communication selon laquelle l'affaire dont fait état la Confédération syndicale est actuellement examinée par la Cour constitutionnelle; le gouvernement précise qu'il fournira ses observations prochainement et qu'il enverra une copie du jugement de la Cour dès qu'il sera rendu.

La commission procédera à l'examen quant au fond des points soulevés par la Confédération des syndicats allemands dès qu'elle sera en possession de tous les éléments d'informations nécessaires.

Argentine (ratification: 1960)

La commission a noté les observations de la Confédération générale du travail (CGT) concernant l'application de la convention. Elle a également noté que le gouvernement n'a pas encore fait parvenir ses commentaires sur les observations en question. Elle prie le gouvernement de transmettre ses commentaires à ce sujet pour lui permettre d'examiner la question en pleine connaissance de cause.

Bulgarie (ratification: 1959)

La commission a pris note du rapport du gouvernement. Elle note, en particulier, les précisions qui sont apportées quant à la traduction en français du Code du travail. A cet égard, la commission signale au gouvernement que, dans ses commentaires précédents, elle s'est toujours référée au Code du travail de 1951 (Ukase no 544 du 13 novembre) tel qu'il a été modifié en 1957 (Ukase no 466 du 6 novembre). Le gouvernement évoque pour la première fois dans son rapport, la jugeant erronée, la traduction du texte de 1951, et présente comme traduction correcte à prendre en compte celle résultant des modifications apportées par le texte de 1957. La commission indique que ce dernier texte a été publié aussi et que la traduction qui agréée au gouvernement est celle dont a toujours tenu compte la commission.

La commission a pris note des précisions apportées par le gouvernement quant aux subdivisions des organisations professionnelles. Faisant suite à ses commentaires antérieurs, la commission note que, selon le rapport, aux termes de l'article 7, alinéa 1, du Code du travail, la direction centrale des syndicats professionnels, les différents syndicats et les organisations syndicales professionnelles sont dotés de la personnalité juridique sans formalités et que cela s'applique à tout syndicat et toute direction centrale à venir; elle note également que les différentes organisations professionnelles existant dans le pays sont groupées en une confédération de syndicats, et que d'autres confédérations pourraient être créées à l'avenir.

Cependant, la commission relève que des pouvoirs étendus sont dévolus au Conseil central des syndicats bulgares, en matière de protection du travail, d'inspection du travail, d'assurance sociale d'Etat (loi du 30 juin 1973 et décision no 15 du 12 mai 1973, décision no 57 du 13 juin 1962, règlement du 17 avril 1967, etc.) et de sécurité et d'hygiène dans l'entreprise (ordonnance du 25 mars 1960, etc.). Par conséquent, il semble à la commission que, si une autre confédération (réunissant aussi des syndicats professionnels) voulait se constituer à l'instigation des travailleurs, elle se trouverait confrontée aux prérogatives de la confédération existante et ne pourrait pas exercer des activités normales de défense des intérêts de ses membres.

La commission considère que ces dispositions risquent d'avoir pour résultat de rendre impossible dans la pratique la création d'organisations syndicales en dehors de la structure établie.

Etant donné que le Conseil central semble légalement doté de pouvoirs exclusifs, la commission prie le gouvernement d'indiquer quels pourraient être dans ces conditions le rôle et les fonctions d'une autre structure syndicale si cette hypothèse se présentait.

Burkina Faso (ratification: 1960)

La commission a pris note avec satisfaction de l'abrogation du texte qui avait fait l'objet de ses précédents commentaires, à savoir l'ordonnance no 82-003-CMRPN-PRES du 14 janvier 1982 sur la procédure

de règlement des conflits collectifs du travail, réglementant le droit de grève dans le pays, et ce par l'ordonnance no 83-014/CSP/PRES qui remet en vigueur les dispositions antérieures. Toutefois, la commission a pris note des rapports du Comité de la liberté syndicale relatifs au cas no 1266 approuvés par le Conseil d'administration à ses 228e session (novembre 1984) et 231e session (novembre 1985) sur lequel le comité a attiré son attention.

La commission relève en particulier qu'après une grève pacifique de protestation de quarante-huit heures, les enseignants ayant participé à cette grève ont été licenciés de leur poste et de ce fait ont perdu leur qualité de membre de leur syndicat. Les conséquences que les travailleurs ont subies du fait de la grève représentent de l'avis de la commission une atteinte aux droits énoncés aux articles 3 et 10 de la convention et au respect que la législation semblait en assurer. La commission souligne que, dans le passé, elle avait noté quelques difficultés législatives concernant des restrictions au droit de grève. Dans le cas présent analysé par le Comité de la liberté syndicale, la commission observe qu'il s'agit de difficultés pratiques portant atteinte au droit des travailleurs syndiqués d'exercer leurs activités syndicales, en particulier le droit de grève prévu et réglementé par la législation du travail du Burkina Faso.

La commission exprime sa préoccupation sur la situation examinée par le Comité de la liberté syndicale dans le cas no 1266; par conséquent, elle prie le gouvernement d'indiquer de quelle façon il entend à l'avenir que les dispositions de la loi sur le travail soient respectées et de fournir des informations sur l'application dans la pratique de la convention (voir les commentaires sous la convention no 98).

[Le gouvernement est prié de fournir des données complètes à la Conférence à sa 72e session.]

Cameroun (ratification: 1962)

La commission a pris note du rapport du gouvernement et des informations fournies en réponse à ses commentaires.

La commission rappelle que ceux-ci portaient sur les points suivants:

1. Aux termes de l'article 4, paragraphe 2, de l'arrêté no 24/MTLS/DEGRE du 27 mai 1969, il est exclu de constituer, dans la même centrale syndicale, plus d'un syndicat de base admis à l'enregistrement se réclamant de la même branche d'activité dans un cadre géographique donné. La commission constate que de telles dispositions visent à instituer, par la législation, un système d'unicité syndicale incompatible avec la convention. Comme elle l'a souligné dans son étude d'ensemble présentée à la 69e session (1983) de la Conférence internationale du Travail, et en particulier aux paragraphes 134 et 138, la commission considère que le monopole syndical imposé par la loi, que ce soit directement ou indirectement, va à l'encontre du principe énoncé à l'article 2 de la convention concernant le libre choix, qui doit rester possible dans tous les cas, laissé aux travailleurs et aux employeurs de constituer des organisations professionnelles ou s'y affilier.

Par ailleurs, la commission a relevé que certaines des conditions du Code à l'affiliation syndicale lui paraissent excessives:

- article 7: obligation d'exercer une profession salariée au moment de l'adhésion, ou l'avoir exercée pendant un an pour continuer à être membre d'un syndicat;
- article 10, paragraphe 2: obligation pour les étrangers de résider depuis cinq ans au Cameroun;
- article 10, paragraphe 3: être de nationalité camerounaise pour être administrateur ou dirigeant syndical.

La commission attire l'attention du gouvernement sur l'incompatibilité de ces dispositions avec les termes de la convention selon lesquels les travailleurs, sans distinction d'aucune sorte (seules pouvant être exclues les forces armées et la police), doivent pouvoir constituer les syndicats de leur choix.

La commission a pris note de l'information contenue dans le rapport du gouvernement selon laquelle la loi no 68/LF/19 du 18 novembre 1968 permet aux agents de la fonction publique de se regrouper en syndicats professionnels de fonctionnaires, mais qu'ils n'en ont pas fait usage. La commission relève que cette loi précise que le regroupement peut se faire dans le cadre de la loi no 67/LF/19 du 12 juin 1967 sur la liberté d'association (art. 1). Toutefois, la commission constate qu'aux termes de l'article 2 l'existence juridique de telles associations professionnelles est subordonnée à l'agrément du ministre de l'Administration territoriale. En l'absence de syndicats représentant cette catégorie de travailleurs, la commission prie le gouvernement d'indiquer si le ministre a déjà refusé l'agrément à la constitution d'une association de fonctionnaires et, le cas échéant, les motifs donnés à ce refus.

La commission rappelle qu'en vertu de l'article 2 les organisations professionnelles doivent pouvoir se constituer sans autorisation préalable et que toute procédure d'enregistrement ou d'agrément doit être limitée à la vérification des conditions de forme et assortie d'un recours auprès de tribunaux indépendants. La commission prie donc le gouvernement d'indiquer si les modalités d'octroi de l'agrément contenues dans le décret no 69/DF/7 du 6 janvier 1969 (décret d'application de la loi no 68/LF/19), nécessaires aux associations ou syndicats professionnels non régis par le Code du travail, sont assorties d'une possibilité de recours judiciaire en cas de refus du ministre.

2. En ce qui concerne le droit des syndicats d'organiser leur gestion et leurs activités prévu à l'article 3, la commission avait relevé que les autorités administratives ont la faculté d'interdire l'exercice du droit de grève en application de l'article 165, paragraphe 3, du Code du travail et de l'article 2 du décret no 74/969 du 3 décembre 1974 qui en fixe les modalités d'application, dans tout secteur vital de l'activité économique, sociale ou culturelle. De l'avis de la commission, cette disposition offre de larges possibilités d'interprétation et octroie aux autorités administratives une grande latitude de nature à leur permettre devant chaque cas de considérer que le secteur où les travailleurs font grève est vital, ce qui peut aboutir, de ce fait, à une interdiction totale du droit de grève.

D'autre part, en ce qui concerne les dispositions du chapitre II du titre IX du Code du travail relatives aux différends collectifs, il semble à la commission que c'est seulement après que la sentence arbitrale a été notifiée aux parties (art. 171) et si les travailleurs ont fait opposition à la décision, qu'ils pourraient entamer une action revendicative, telle qu'une grève. La commission prie le gouvernement d'indiquer si cette interprétation est correcte et de donner des informations sur l'application pratique de cette disposition. En outre, la commission relève que l'article 3 du décret no 74/969 ci-dessus mentionné permet aux autorités administratives compétentes de procéder à la réquisition des travailleurs d'un secteur vital de l'activité économique, sociale ou culturelle impliqués dans une grève déclenchée avant, pendant ou après la procédure de conciliation et d'arbitrage prévue par le Code du travail. La commission est d'avis que cette disposition risque ainsi de mettre un terme à la seule possibilité de faire grève laissée par l'article 171 du Code et d'interdire toute grève dans le pays.

La commission rappelle que le droit de grève est l'un des moyens essentiels dont disposent les travailleurs pour promouvoir et défendre leurs intérêts économiques et sociaux; les limitations qui peuvent être apportées à son exercice ne doivent concerner que la fonction publique et les services essentiels au sens strict que la commission en a donné au paragraphe 214 de son étude d'ensemble, moyennant des garanties adéquates pour protéger les intérêts des travailleurs: des procédures de conciliation et d'arbitrage appropriées, impartiales et rapides.

En conséquence, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que la notion de secteur vital soit officiellement précisée et limitée aux services dont l'interruption mettrait en danger, dans l'ensemble ou dans une partie de la population, la vie, la sécurité ou la santé de la personne.

La commission veut croire que le gouvernement réexaminera la situation sur tous les points soulevés à la lumière de ses commentaires et que les amendements législatifs nécessaires seront effectués dans un proche avenir.

[Le gouvernement est prié de fournir des données complètes à la Conférence à sa 72e session.]

République centrafricaine (ratification: 1960)

La commission a pris note des informations fournies par un représentant gouvernemental à la Commission de la Conférence en 1985 et de la discussion qui s'est ensuivie. Elle a également pris connaissance des conclusions définitives auxquelles le Comité de la liberté syndicale a abouti en ce qui concerne le cas no 1040 dans son rapport approuvé par le Conseil d'administration à sa 231e session (novembre 1985).

1. Comme elle l'avait relevé dans ses commentaires antérieurs, la commission constate qu'à la suite de la dissolution par voie administrative de l'UGTC, le 16 mai 1981, une suspension générale des activités syndicales a été décidée en septembre de la même année, dite "trêve syndicale", et qu'à ce sujet le gouvernement déclare qu'il

rétablira une situation où les activités syndicales pourront s'exercer normalement lorsqu'il l'estimera opportun. Cependant, avant la dissolution de l'UGTC, une autre centrale syndicale, la CNTC, a été reconnue par les autorités, tandis que deux autres se sont constituées en 1981 mais n'ont toujours pas été enregistrées à ce jour.

La commission attire l'attention du gouvernement sur le libellé de l'article 11 de la convention aux termes duquel les mesures nécessaires et appropriées doivent être prises par l'Etat qui a ratifié l'instrument afin d'assurer aux travailleurs et aux employeurs le libre exercice du droit syndical.

Il appert de la discussion à la Conférence et des éléments du cas no 1040 que, dans la situation actuelle, les travailleurs ne peuvent constituer les organisations de leur choix, conformément à l'article 2, sans autorisation préalable, puisque les centrales syndicales autres que la CNTC n'ont pas reçu depuis cinq ans l'agrément des autorités. A cet égard, la commission note que, selon le gouvernement, la raison de ce fait est qu'une enquête d'usage sur la moralité des dirigeants des syndicats demandeurs, conformément à la législation sur les associations, est toujours en cours; la commission prie le gouvernement de lui transmettre une copie de cette loi sur les associations. La commission rappelle toutefois que, lorsqu'une procédure d'enregistrement des statuts est prévue par la loi, elle ne devrait ni aboutir à une "autorisation préalable", ni être de nature à mettre en cause la libre création des organisations.

Par ailleurs, la suspension de toute activité syndicale dans le pays depuis 1981 est en violation des principes de la convention; la commission rappelle en effet que les organisations de travailleurs et d'employeurs devraient avoir le droit d'organiser leur activité et de formuler leur programme d'action en toute liberté. La commission invite donc le gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour lever ces restrictions et pour que la procédure d'enregistrement des syndicats, actuellement en cours, aboutisse à bref délai et qu'elle se borne à de simples vérifications de forme propres à assurer le fonctionnement normal des organisations.

En ce qui concerne la dissolution de l'UGTC, la commission rappelle qu'en vertu de l'article 4 les organisations de travailleurs et d'employeurs ne sont pas sujettes à dissolution ou à suspension par voie administrative; par conséquent, le décret présidentiel no 81/216 du 16 mai 1981 dissolvant l'UGTC constitue une norme administrative contraire à la convention et la forme extrême d'une intervention des autorités dans les activités des organisations. En raison de la gravité de cette mesure, la commission souligne qu'une telle décision devrait être assortie d'un droit de recours auprès du pouvoir judiciaire, dont la procédure aurait un effet suspensif, permettant aux juges d'examiner le cas quant au fond et d'étudier les motifs de la dissolution. En outre, les biens d'une organisation dissoute devraient être placés provisoirement en dépôt et répartis en définitive entre les membres de cette organisation ou transférés à celle qui lui succède, étant entendu qu'il devrait s'agir d'une organisation poursuivant les mêmes buts dans le même esprit.

Par conséquent, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur le sort de ces biens et sur toute décision judiciaire qui serait rendue dans cette affaire.

La commission veut croire que le gouvernement mettra tout en oeuvre pour restaurer dans le pays l'exercice de la liberté syndicale dans un proche avenir.

2. La commission rappelle en outre que certaines dispositions du Code du travail de 1961 devraient être mises en conformité avec les dispositions de la convention. Il s'agit des articles suivants:

- article 10: obligation faite aux membres du bureau d'un syndicat d'appartenir à la profession depuis cinq ans;
- article 22: obligation faite aux délégués des organisations d'employeurs ou de travailleurs d'"appartenir à la profession ou aux professions intéressées" pour discuter les conventions collectives;
- article 6, paragraphe 2: imposition de restrictions aux droits syndicaux des étrangers.

Avec son précédent rapport, le gouvernement avait transmis un projet d'ordonnance dont l'adoption aurait permis d'harmoniser les dispositions qui font l'objet des commentaires de la commission depuis 1963 avec les articles de la convention. La commission constate avec regret que le gouvernement ne fait pas état de ce projet dans son présent rapport; elle espère que ce décret sera adopté dans un proche avenir; elle prie le gouvernement de lui envoyer une copie du texte dès sa promulgation.

La commission prie également le gouvernement d'indiquer s'il existe des dispositions législatives ou réglementaires en matière de droit de grève.

[Le gouvernement est prié de fournir des données complètes à la Conférence à sa 72e session.]

Congo (ratification: 1960)

La commission a pris note du rapport du gouvernement et de la discussion qui a eu lieu devant la Commission de la Conférence en 1985 concernant l'application de la convention.

Les commentaires antérieurs de la commission avaient trait à la question du monopole syndical institué par la législation, article 173 du Code du travail de 1975, et dont les modalités de fonctionnement sont déterminées par l'arrêté ministériel no 78.08 du 21 décembre 1976. Aux termes de l'article 173, les syndicats de base et d'entreprise sont régis par les statuts de "l'organisation syndicale", étant entendu selon le rapport du gouvernement pour 1979 qu'il s'agit là de la Confédération syndicale congolaise. La commission avait relevé en outre que cette dernière bénéficiait, aux termes du décret no 73/167 MJT du 18 mai 1973, d'un pourcentage du salaire mensuel de base versé obligatoirement par chaque travailleur du pays à titre de cotisation syndicale. Comme la commission l'avait souligné antérieurement, cette situation de droit va à l'encontre de l'article 2 de la convention qui prône le libre choix des travailleurs de constituer les organisations de leur choix et de s'y affilier.

La commission prend note de la déclaration du représentant gouvernemental à la Commission de la Conférence, selon laquelle l'unicité syndicale résulte de la volonté commune des travailleurs et

d'une évolution politique, économique et historique, le gouvernement n'ayant fait qu'entériner cette volonté.

La commission rappelle les termes de son étude d'ensemble présentée à la 69e session (1983) de la Conférence internationale du Travail, en particulier ceux des paragraphes 134, 136 et 137, selon lesquels le principe contenu à l'article 2 n'est pas destiné à prendre position en faveur soit de la thèse de l'unité syndicale, soit de celle du pluralisme syndical, mais il implique au moins que ce pluralisme soit possible dans tous les cas. Elle souligne qu'une situation de monopole syndical de fait résultant de la volonté des travailleurs ne doit pas être institutionnalisée par la loi puisque les travailleurs doivent pouvoir sauvegarder pour l'avenir le libre choix de créer, s'ils le souhaitent, des syndicats en dehors de la structure établie.

La commission note que le gouvernement a manifesté son intention de réexaminer la question de l'institution du système de retenue des cotisations à la source au profit de la Confédération syndicale congolaise; la commission veut croire que des mesures visant à supprimer cette obligation pour tous les travailleurs au profit exclusif d'une organisation syndicale seront prises dans un très proche avenir.

Au sujet du monopole syndical, la commission prie le gouvernement de faire en sorte que les dispositions législatives mentionnées ci-dessus soient réexaminées également afin de mettre la législation en harmonie avec l'article 2.

Cuba (ratification: 1952)

Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait constaté que la mention expresse de la Centrale des travailleurs de Cuba dans la législation pourrait constituer un obstacle à la création d'une autre centrale si les travailleurs le souhaitent (art. 3 du décret-loi no 3 de 1977).

La commission note que, depuis lors, en date du 28 décembre 1984, un nouveau Code du travail a été adopté, qui est entré en vigueur le 26 juillet 1985.

Dans son précédent rapport, le gouvernement avait réitéré ses déclarations sur le contexte historique dans lequel s'est inscrit le mouvement syndical dans le pays et s'était référé à la liberté des travailleurs de se syndiquer sans autorisation préalable et de se réunir librement sur les questions les concernant (art. 1 et 2 du décret-loi no 3 de 1977).

La commission relève avec intérêt que les dispositions finales du nouveau Code du travail abrogent le décret-loi no 3 de 1977 et que l'article 15 du code, tout en continuant à mentionner la Centrale des travailleurs, ne qualifie plus cette centrale comme étant l'expression de l'unité des travailleurs cubains.

La commission observe cependant que la législation cubaine semble continuer à conférer à la Centrale des travailleurs le monopole de la représentation des travailleurs de ce pays auprès du Comité étatique du travail et de la sécurité sociale du ministère du Travail, puisque l'article 61 du décret-loi no 67 du 19 avril 1983 qui n'est pas

expressément abrogé par le nouveau code dispose que ce comité accomplit ses fonctions, en particulier celles relatives à l'adoption de la politique salariale et à l'application de la politique de l'Etat en matière de droit du travail, en étroite coordination avec la Centrale des travailleurs de Cuba.

La commission tient à préciser à cet égard que, même dans le cas d'un monopole de fait qui serait la conséquence du regroupement de tous les travailleurs, une législation nationale ne devrait pas institutionnaliser une telle situation de fait en citant nommément la centrale unique même s'il s'agit là d'une revendication de l'organisation syndicale existante. En effet, même quand l'unification du mouvement syndical est le résultat de la préférence des travailleurs à un moment donné, la législation devrait sauvegarder pour l'avenir le droit des travailleurs de créer, s'ils le souhaitent, des syndicats qui soient en mesure de se regrouper dans des organisations syndicales de degré supérieur en dehors de la structure syndicale établie. (Voir paragr. 137 de l'étude d'ensemble de la Commission d'experts de 1983 sur la liberté syndicale et la négociation collective.)

La commission prie donc de nouveau le gouvernement d'indiquer les mesures complémentaires qui pourraient être prises ou envisagées pour supprimer dans la législation la référence à la centrale syndicale nommément désignée.

Danemark (ratification: 1951)

Dans son observation précédente, la commission avait examiné les questions qui avaient été portées à son attention par la Fédération syndicale danoise (LO) et la Confédération des employés salariés et des fonctionnaires (FTF), alléguant des limitations apportées aux négociations collectives et au droit de grève. La commission poursuit l'examen des questions relatives aux négociations collectives dans ses commentaires sur la convention no 98.

La commission a pris note de la loi no 123 du 31 mars 1985 sur le renouvellement et l'extension des conventions collectives et autres accords, dont l'article 13 a mis fin à un différend du travail dû à la rupture de négociations en mars 1985 qui, selon le gouvernement, intéressait quelque 300.000 travailleurs du secteur privé. Cette même disposition tend à interdire toute grève au cours de la période de deux ans d'extension des conventions collectives en vigueur. Cette législation a d'ailleurs été l'objet d'une plainte en violation des droits syndicaux présentée par les organisations syndicales susmentionnées devant le Comité de la liberté syndicale (243e rapport, cas no 1338, paragr. 209 à 247, approuvé par le Conseil d'administration à sa 232e session, mars 1986).

La commission aimerait rappeler son observation précédente où elle soulignait que le droit de grève est un moyen essentiel dont disposent les travailleurs et leurs organisations pour promouvoir et défendre leurs intérêts économiques et sociaux. Les restrictions au droit de grève doivent être limitées aux services essentiels, c'est-à-dire à ceux dont l'interruption mettrait en danger, dans

l'ensemble ou dans une partie de la population, la vie, la sécurité ou la santé de la personne.

D'après les informations dont la commission dispose, les limitations au droit de grève qui découlent de la loi no 123 sembleraient s'étendre à des secteurs professionnels qui n'entrent pas dans la définition de ce que la commission considère comme étant des services essentiels au sens strict du terme. La commission invite par conséquent le gouvernement à réexaminer cette législation à la lumière du principe qui vient d'être exposé et à procéder aux modifications nécessaires afin d'assurer sa conformité avec la convention.

Equateur (ratification: 1967)

La commission a pris note du rapport de la mission de contacts directs qui s'est rendue en Equateur du 9 au 13 décembre 1985.

La commission relève avec intérêt que, selon ce rapport, la mission et le ministre du Travail et des Ressources humaines ont pu mettre conjointement au point des propositions de modification de la législation qui seraient acceptables pour le gouvernement et qui permettraient de donner suite à la majeure partie des commentaires formulés par la commission d'experts au regard des conventions nos 87 et 98.

La commission avait, dans ses observations précédentes, fait des commentaires sur les points suivants:

- interdiction faite aux serviteurs publics de constituer des syndicats (art. 10 g) de la loi sur le service civil et la carrière administrative, du 8 décembre 1971), même s'ils ont le droit de s'associer et de désigner leurs représentants (art. 9 h) de la loi précitée);
- obligation d'appartenance à l'entreprise pour être membre d'un comité directeur d'associations de travailleurs (art. 445 du Code du travail de 1978);
- obligation d'être Equatorien pour être membre du comité directeur d'un "Conseil d'entreprise" (art. 455 du code);
- dissolution administrative d'un "Conseil d'entreprise" lorsque le nombre de ses membres est inférieur à 25 pour cent du total des travailleurs (art. 461 du code);
- interdiction de la grève aux employés publics (art. 503, dernier alinéa, du code) et aux agents publics (art. 10 g) de la loi sur le service civil et la carrière administrative);
- interdiction faite aux syndicats d'intervenir dans les activités de partis politiques ou religieux, en exigeant que des dispositions de cette nature soient insérées dans les statuts des syndicats (art. 443, alinéa 11 du code);
- peine d'emprisonnement prévue par le décret no 105 à l'encontre des auteurs d'arrêt collectif de travail;
- attribution, à titre exclusif, du droit de négocier collectivement aux "Conseils d'entreprise" (art. 457 et 501 du code);
- protection contre les actes de discrimination antisyndicale au moment de l'embauchage.

A sa prochaine session et après réception du rapport du gouvernement, la commission se propose d'examiner au fond les informations obtenues par la mission quant aux perspectives de modification des diverses dispositions mises en cause. La commission prie le gouvernement de lui faire connaître, dans son prochain rapport, ses intentions quant à une éventuelle modification de la législation dans le sens des propositions conjointes de la mission et du ministre du Travail et des Ressources humaines. Elle exprime l'espoir que ce travail conjoint permettra de surmonter les difficultés que rencontre à l'heure actuelle l'application des conventions nos 87 et 98.

Ethiopie (ratification: 1963)

La commission a pris note du rapport du gouvernement, lequel se borne à faire référence à la discussion qui a eu lieu devant la Commission de la Conférence en 1985 au sujet de l'application de la convention.

La commission souligne que, depuis un certain nombre d'années déjà, elle relève des points de divergence entre la législation nationale et les dispositions de la convention qui portent sur les thèmes suivants:

- institutionnalisation par la loi de l'unicité syndicale;
- droit d'association des paysans;
- affiliation internationale des syndicats;
- droit de grève;
- obligation pour les syndicats d'appliquer le programme de la révolution démocratique nationale de l'Ethiopie;
- droits syndicaux des fonctionnaires publics et des employés de maison;
- organisations d'employeurs.

1. La commission avait noté qu'en vertu de l'article 9 4) et 5) de la proclamation no 222 de 1982 le regroupement des syndicats aboutissait au niveau national à un syndicat unique, le Syndicat général éthiopien (SGE), dont les fonctions sont, en particulier, de représenter les travailleurs et les syndicats de l'Ethiopie (art. 6) qui ont, eux, obligation de faire rapport aux syndicats supérieurs (art. 11). Elle avait noté également que la procédure prévue à l'article 6 7) de ladite proclamation conférait aux syndicats uniques nationaux (SGE et AGPE) le droit exclusif d'élaborer les règlements pour l'ensemble des syndicats et associations.

La commission a pris note de la déclaration du gouvernement selon laquelle il reste attentif aux changements qui pourraient survenir dans l'attitude des travailleurs vis-à-vis du système de syndicat unique, mais qu'il s'avère que l'attachement du mouvement syndical à sa structure actuelle est plus fort que jamais et, dans ce contexte, une modification de la législation du travail ne serait pas raisonnable politiquement; en outre, il précise que, ce faisant, il y aurait violation de la pratique constitutionnelle qui interdit au gouvernement de prendre des mesures législatives sur la base des points de vue exprimés par les travailleurs. La commission attire l'attention du gouvernement sur l'obligation qui lui incombe au regard

de l'article 2 de la convention de garantir que la législation offre aux travailleurs et aux employeurs le libre choix de créer, s'ils le souhaitent, des syndicats en dehors de la structure syndicale établie et que, même si, à l'heure actuelle, le choix des travailleurs est de se maintenir au sein d'une structure syndicale donnée, la possibilité d'en constituer une autre librement doit leur être laissée par la législation pour l'avenir.

En conséquence, la commission souligne qu'un système d'unicité syndicale de fait ne devrait pas être rendu obligatoire par la loi et que des mesures appropriées devraient être prises pour appliquer les principes auxquels se réfère la commission dans ses commentaires.

2. En ce qui concerne l'Association générale des paysans éthiopiens (AGPE), la commission relève, comme elle l'avait fait précédemment, que le gouvernement réaffirme que l'AGPE n'est pas une organisation syndicale régie par les proclamations mais une organisation de masse de paysans indépendants, établie volontairement par ceux-ci. La commission souligne cependant que les associations de paysans sont réglementées par la proclamation no 223 de 1982 qui, aux termes des articles 6 et 7, leur confère des objectifs, fonctions et devoirs similaires à ceux octroyés aux organisations syndicales par la proclamation no 222 (ils se situent aux plans idéologique, économique, social et éducatif). La commission note que le gouvernement ajoute que ces paysans indépendants ne peuvent être confondus avec les travailleurs agricoles que l'on trouve seulement dans les fermes d'Etat. Comme elle l'avait précédemment relevé, la commission rappelle que, même devenus collectivement propriétaires de la terre, les paysans restent des travailleurs ruraux et, à ce titre, doivent jouir des garanties syndicales prévues par la convention, leurs organisations étant des organisations de travailleurs. La commission attire l'attention du gouvernement sur le fait que les travailleurs ruraux regroupés en associations devraient pouvoir s'associer librement sans autorisation préalable, élaborer leurs statuts, élire librement leurs représentants et formuler leur programme d'action sans ingérence des autorités publiques conformément aux articles 2 et 3. A cet égard, la commission souligne que, dans la proclamation no 223 de 1982, les articles 9 sur la superficie minimum totale pour constituer une association de base, 73, sur l'enregistrement au ministère sans que soient précisés les modalités et les recours possibles en cas de refus, 17 2), sur les réglementations internes prescrites par l'AGPE, 5, sur les conditions pour être élu dirigeant syndical, et 7, sur la détermination des pouvoirs et devoirs des associations vont à l'encontre de ces dispositions. Par ailleurs, la commission relève que la législation ne contient pas de dispositions sur la dissolution des associations, alors qu'aux termes de l'article 4 la législation devrait prévoir des garanties, notamment judiciaires, pour prévenir les organisations professionnelles de toute dissolution d'ordre administratif.

La commission note en outre la déclaration du gouvernement selon laquelle la convention no 87 ne s'appliquerait pas à ces travailleurs puisque la convention no 141 - instrument que n'a pas ratifié l'Ethiopie - a été adoptée pour protéger spécifiquement les organisations de travailleurs ruraux. La commission souligne que l'objectif essentiel de la convention no 141 est le renforcement du

rôle des organisations de travailleurs ruraux dans le développement économique et social, et que cette convention réaffirme dans son article 3 le principe du droit d'association des travailleurs ruraux reconnu antérieurement par la convention no 87, d'application générale, en vertu de son article 2. En conséquence, un Etat Membre qui n'a pas ratifié la convention no 141 ne peut se soustraire aux obligations auxquelles il a adhéré en ratifiant la convention no 87 à l'égard des travailleurs ruraux qui sont couverts par le champ d'application de cet instrument, seules pouvant être exclues en vertu de son article 9 les forces armées et la police.

En ce qui concerne la convention no 11 mentionnée également par le représentant gouvernemental, la commission rappelle que toutes les personnes occupées dans l'agriculture posséderont les mêmes droits d'association et de coalition que les travailleurs de l'industrie (art. 1); par conséquent, les droits syndicaux prévus dans la proclamation no 223 de 1982 pour les associations de paysans ne devraient pas être moindres que ceux énoncés dans la proclamation no 222 de 1982, d'application générale.

La commission prie le gouvernement de faire en sorte que les articles de la convention soient pleinement appliqués aux associations de travailleurs ruraux et que leur situation soit réexaminée à la lumière de ses commentaires et d'indiquer, le cas échéant, les dispositions légales pertinentes concernant la dissolution de ces associations.

Par ailleurs, la commission avait noté que les travailleurs agricoles des fermes d'Etat ne sont pas couverts par la proclamation no 223; elle croit comprendre que puisque, selon la déclaration du représentant gouvernemental à la Conférence, ils sont considérés aux termes de l'article 27 de la proclamation no 64/75 comme répondant à la définition du terme "travailleurs", la proclamation no 222 de 1982 leur est applicable. La commission prie le gouvernement de lui confirmer ce point.

3. La commission avait souligné, dans des commentaires précédents, l'impossibilité pour les syndicats autres que le Syndicat général éthiopien (SGE) de s'affilier à des organisations internationales et avait rappelé qu'aux termes de l'article 5 la liberté d'affiliation internationale est reconnue à tout syndicat, qu'il soit national ou non, de base ou de branche. A ce sujet, la commission note que le gouvernement considère cet état de fait dans la logique du système d'unicité syndicale instauré dans le pays par les travailleurs. Par conséquent, la commission se réfère à ses commentaires au point 1 ci-dessus et attire l'attention du gouvernement sur la nécessité, pour donner effet à la convention, de sauvegarder les droits des syndicats qui pourraient se constituer en dehors du SGE à se former en fédération et à s'affilier à des syndicats internationaux. La commission prie le gouvernement de faire en sorte qu'il soit donné effet à cette disposition de la convention.

4. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait attiré l'attention sur le fait que l'article 106 de la proclamation no 64 de 1975 rend illicite toute grève déclenchée lorsque le différend n'a pas été soumis à la Chambre du travail de la Haute Cour, dont les décisions sont définitives en vertu de l'article 99 3) et, s'il lui a été soumis, à moins que cinquante jours ne se soient écoulés sans

qu'une décision ait été rendue, ce qui rend toute grève pratiquement impossible et par là même restreint considérablement les possibilités pour les organisations syndicales de défendre les intérêts de leurs membres. Etant donné qu'en application de l'article 3 les organisations de travailleurs doivent disposer d'un certain nombre de moyens pour promouvoir et défendre leurs intérêts économiques et sociaux, et que le droit de grève en est un des moyens essentiels, la commission prie le gouvernement d'adopter les mesures nécessaires, notamment par voie législative, pour permettre aux travailleurs d'exercer ces droits syndicaux.

La commission note que le gouvernement étudie actuellement, à la lumière des commentaires de la commission, la façon d'accélérer la procédure de règlement des conflits; elle note également l'opinion du gouvernement selon laquelle la grève est un moyen de régler un conflit lorsque aucun autre moyen n'est à la disposition des travailleurs.

La commission insiste sur le fait que l'interdiction de la grève, de droit ou de fait, n'est pas compatible avec les principes de la liberté syndicale et que, si la législation offre de multiples possibilités de régler les différends, celles-ci ne devraient pas être obligatoires et de nature à empêcher tout recours à des actions revendicatives, telles que la grève, notamment en cas d'échec de la conciliation (comme le dispose l'article 94 de la proclamation no 64/75).

La commission prie donc le gouvernement, lors du réexamen des procédures de règlement des conflits, de tenir compte des commentaires ci-dessus, afin de donner effet à l'article 3 de la convention.

5. D'autre part, la commission avait noté également qu'aux termes de l'article 5 de la proclamation no 222 les syndicats sont tenus de diffuser auprès des travailleurs les plans de développement du gouvernement et la théorie marxiste-léniniste et d'appliquer les décisions, directives et ordonnances des autorités supérieures. La proclamation no 223 formule à l'égard des associations de paysans les mêmes obligations (art. 15 4) et 22 5)) et précise en outre que tout membre d'une association a le devoir d'accepter et d'appliquer le programme de la Révolution démocratique nationale de l'Ethiopie (art. 13 1)).

La commission prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle les syndicats participent de droit à l'élaboration des plans nationaux, que les travailleurs ont le devoir de les appliquer et que la diffusion parmi les travailleurs de la théorie marxiste-léniniste est l'une des activités légales des syndicats. La commission est d'avis que ces dispositions vont à l'encontre du droit des syndicats d'organiser leur activité et de formuler leur programme d'action, sans que les autorités publiques interviennent pour limiter ce droit ou en entraver l'exercice légal, tel qu'énoncé à l'article 3.

En outre, la commission constate qu'un syndicat qui voudrait élaborer un autre programme irait à l'encontre de la loi. Ces dispositions détaillées qui délimitent le champ d'action des syndicats, ainsi que l'article 6 7) qui dispose que le Syndicat général éthiopien établit les statuts de ses syndicats conformément à la législation et l'article 17 2) de la proclamation no 223 sur les associations de paysans qui prévoit que l'AGPE édictera en détail les

fonctions de l'Assemblée générale des syndicats paysans de base, sont en contradiction avec les principes de la liberté syndicale.

La commission veut croire que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour mettre la législation en conformité avec la convention dans un proche avenir.

6. La commission avait relevé que les fonctionnaires publics et les employés de maison ne jouissaient pas des droits syndicaux octroyés par la proclamation no 222. Elle avait noté que, selon le gouvernement, leur droit d'association est traité séparément par le nouveau Code du travail qui est encore à l'examen; elle note que le représentant gouvernemental a déclaré que des mesures concrètes seraient prises après l'adoption de la nouvelle loi sur le travail. La commission prie de nouveau le gouvernement de l'informer de tout développement à cet égard et de lui transmettre une copie du nouveau code dès son adoption.

7. Au sujet des organisations d'employeurs que la commission avait considérées comme ne constituant pas des organisations d'employeurs au sens de la convention, lesquelles ont pour but principal de promouvoir et de défendre les intérêts des employeurs, la commission note que, selon le gouvernement, les amendements à la proclamation de 1978 sur les chambres de commerce n'ont pas encore été adoptés, mais que la Chambre de commerce éthiopienne représente parfaitement les employeurs. La commission se réfère à ses commentaires et veut croire que le gouvernement prendra prochainement les mesures nécessaires pour que les amendements soient adoptés. Elle espère que la copie de ces textes sera transmise dans un proche avenir.

Ghana (ratification: 1965)

La commission a pris note du rapport du gouvernement. Elle note que le processus de révision de la loi no 299 de 1965 sur les relations professionnelles est en cours, et que la Commission nationale consultative sur le travail, organe tripartite, est réinstituée à cet effet. Elle relève également que, selon le rapport, d'autres lois sur le travail seront révisées afin de les rendre conformes à la politique du gouvernement et aux normes de l'OIT.

La commission note également la déclaration du gouvernement selon laquelle, dès que la commission susmentionnée sera formée et qu'elle sera en mesure de commencer ses travaux, elle examinera les observations de la commission d'experts ainsi que les amendements suggérés par le BIT, lors du programme de codification de la législation.

Etant donné que les commentaires de la commission sont formulés depuis de nombreuses années, depuis 1968 exactement, et qu'en 1983 une assistance technique a été dispensée à cet égard par le BIT la commission veut croire que les modifications seront effectuées dans un proche avenir afin d'harmoniser la législation commentée antérieurement par la commission avec les dispositions de la convention. Elle prie le gouvernement de la tenir informée de l'évolution de la situation dans ce sens.

Guatemala (ratification: 1952)

La commission a pris connaissance des informations écrites et orales fournies par le gouvernement à la Commission de la Conférence en juin 1985 ainsi que du dernier rapport du gouvernement.

Elle rappelle que les divergences entre la législation nationale et la convention portent sur les points suivants:

- nécessité d'abroger ou de modifier les dispositions suivantes du décret-loi no 24-82 du 27 avril 1982 portant statut fondamental du gouvernement:
 - article 57 qui fait interdiction aux travailleurs de l'Etat de constituer des syndicats ou associations, contrairement à l'article 2 de la convention qui accorde le droit d'association à tous les travailleurs sans distinction d'aucune sorte, y compris aux travailleurs de l'Etat;
 - article 51, 12, 1) qui interdit aux syndicats d'intervenir dans la politique des partis;
 - article 51, 12, 2) qui limite aux seuls Guatémaltèques la possibilité d'être élus dirigeants syndicaux;
 - articles 57 et 54 qui interdisent la grève aux travailleurs de l'Etat et des services publics;
- nécessité de modifier ou d'abroger les articles suivants du Code du travail du 16 août 1961:
 - article 211 a) et b) sur le contrôle strict des activités des syndicats par le gouvernement;
 - article 207 sur l'impossibilité pour les syndicats d'intervenir dans la politique;
 - article 226 a) sur la dissolution des syndicats qui sont intervenus dans les questions de politique électorale ou de parti;
 - article 223 b) qui limite aux seuls Guatémaltèques la possibilité d'être élus dirigeants syndicaux;
 - article 241 c) qui fait obligation pour déclarer la grève de réunir la majorité des deux tiers des travailleurs de l'entreprise ou du centre de production;
 - article 222 f) et m) qui prévoit, pour la déclaration de grève, la majorité des deux tiers des membres d'un syndicat;
 - articles 243 a) et 249 qui interdisent la grève ou les arrêts de travail aux travailleurs agricoles à l'époque de la récolte à quelques exceptions près;
 - articles 243 d) et 249 qui interdisent la grève ou les arrêts de travail aux travailleurs des entreprises et services pour lesquels le gouvernement estime que la suspension de leurs travaux affecte gravement l'économie nationale;
 - article 255 qui prévoit la possibilité d'appeler la police nationale pour garantir la continuation des travaux en cas de grève illégale;
 - article 257 qui prévoit la détention des contrevenants et les poursuites judiciaires à leur encontre;
- nécessité d'abroger ou de modifier la disposition suivante de la loi sur le service civil no 1748 du 10 mai 1968:

- article 63 qui fait interdiction aux serviteurs de l'Etat et à leurs syndicats de toute activité politique et de la grève;
- nécessité de modifier la disposition suivante du décret d'application de la loi sur le service civil de 1968:
 - article 4 du décret qui fait interdiction aux travailleurs des organismes décentralisés, autonomes et semi-autonomes de l'Etat de déclarer la grève;
- enfin, nécessité de modifier les dispositions suivantes du Code pénal tel qu'amendé en 1973:
 - article 390, alinéa 2), qui permet d'infliger une peine de un à cinq ans de prison à ceux qui exécutent des actes qui ont pour objet la paralysie ou la perturbation des entreprises qui contribuent au développement de l'économie du pays en vue de porter préjudice à la production nationale;
 - article 430 qui permet d'infliger une peine de six mois à deux ans de prison aux employés publics et aux employés dépendant d'entreprises de service public qui abandonnent collectivement leur charge et qui permet de doubler la peine pour les instigateurs de l'abandon collectif de travail.

La commission note avec intérêt que la nouvelle Constitution, qui, selon le gouvernement, doit entrer en vigueur le 14 janvier 1986, reconnaît le droit d'organisation syndicale et de grève aux travailleurs de l'Etat et aux travailleurs des entités décentralisées et autonomes (art. 116) et garantit à tous les travailleurs le droit de grève pour des raisons d'ordre économique et social après épuisement des procédures de conciliation (art. 104).

Elle prie le gouvernement de confirmer que le texte de la nouvelle Constitution abroge le statut fondamental du gouvernement de 1982. Elle le prie également d'indiquer si le projet de décret-loi communiqué précédemment qui contenait certaines dispositions visant à améliorer l'application de la convention a été adopté et de préciser toute nouvelle mesure qui serait prise ou qui serait envisagée pour mettre la totalité de la législation en conformité avec les exigences de la convention.

Guinée (ratification: 1959)

La commission a pris note des informations et des documents transmis par le gouvernement en réponse à ses précédents commentaires.

La commission a pris connaissance de l'ordonnance présidentielle no 075 du 27 mars 1985 qui porte création d'un secrétariat d'Etat au travail. Elle relève en particulier qu'aux termes des articles 4 et 25 de ce texte la Confédération nationale des travailleurs de Guinée (CNTG) est placée sous la tutelle du secrétariat d'Etat au Travail, la centrale syndicale étant investie par l'article 25 de fonctions concernant toutes les activités des travailleurs en vue de défendre leurs intérêts.

La commission souligne tout d'abord qu'en vertu de l'article 3 de la convention les organisations syndicales doivent pouvoir exercer leurs activités de défense des intérêts de leurs membres sans ingérence des autorités administratives, et que la mise sous tutelle de la CNTG porte atteinte aux garanties énoncées par la convention.

D'autre part, la commission attire l'attention du gouvernement sur les termes de cette ordonnance qui, en désignant nommément la CNTG et en lui attribuant des fonctions étendues, "impulser, organiser, coordonner et contrôler toutes les activités des travailleurs", semblent instituer un système de monopole syndical au profit de la CNTG qui s'écarte du principe de libre choix des travailleurs à constituer des organisations syndicales, tel qu'énoncé à l'article 2.

La commission a pris note que, par ailleurs, dans le rapport du gouvernement sur l'application de la convention no 151, il est indiqué que le chef de l'Etat a exprimé dans un discours solennel son intention de mettre un terme à la tutelle de la CNTG et a annoncé la préparation d'un texte à cet effet.

La commission considère que l'abrogation de l'ordonnance présidentielle no 075 permettrait de supprimer toute divergence de la législation avec la convention; elle espère que le gouvernement abrogera cette ordonnance dans un proche avenir; elle le prie de transmettre une copie du texte d'abrogation dès son adoption.

Haïti (ratification: 1979)

La commission a pris connaissance des informations contenues dans le rapport du gouvernement ainsi que des informations écrites et orales communiquées par un représentant gouvernemental à la Commission de la Conférence en juin 1985 et du décret du 24 février 1984 révisant le Code du travail du 12 septembre 1961.

1. A propos des travailleurs haïtiens dans les plantations de canne à sucre de la République dominicaine, un représentant gouvernemental a déclaré devant la Commission de la Conférence internationale du Travail, en juin 1985, qu'une clause spéciale leur garantissant le droit à la liberté syndicale a été incluse dans le texte des contrats de ces travailleurs pour la période 1984-85.

La commission note que l'article 30 desdits contrats dispose que le Conseil d'Etat du sucre reconnaît aux travailleurs agricoles haïtiens les mêmes droits que ceux accordés aux travailleurs agricoles dominicains.

2. A propos de l'article 236 du Code pénal qui impose l'obtention de l'agrément du gouvernement pour créer une association de plus de 20 personnes et de la question de l'affiliation internationale des syndicats haïtiens, le gouvernement, dans son dernier rapport, indique qu'une lettre circulaire a été adressée aux syndicats haïtiens pour leur confirmer que l'article 236 du Code pénal ne les concerne pas puisqu'ils ne font pas partie des associations appelées à se faire enregistrer préalablement au ministère de l'Intérieur pour être autorisées à fonctionner, et pour confirmer également le droit des syndicats de se fédérer et de se confédérer et d'avoir l'affiliation internationale de leur choix.

La commission prend note avec intérêt de ces informations et demande au gouvernement de lui transmettre le texte de ladite circulaire.

3. A propos de l'article 400 de la loi de 1967 reproduit dans l'article 34 du décret du 4 novembre 1983 qui confère au gouvernement de larges pouvoirs de contrôle sur les syndicats, le gouvernement,

dans son dernier rapport, déclare que l'article 400 a été modifié par l'article 242 du Code du travail de 1984 qui prévoit seulement que les enquêtes requises par le ministère des Affaires sociales ne pourront porter que sur les activités syndicales concernant l'application des dispositions légales relatives au fonctionnement des syndicats et que le ministère du Travail, après enquête contradictoire, pourra s'adresser au Tribunal du travail pour les sanctions à prendre contre le syndicat.

La commission estime néanmoins que l'article 34 du décret du 4 novembre 1983, qui ne semble pas avoir été expressément abrogé par le Code du travail de 1984, n'est pas compatible avec les garanties prévues par la convention puisqu'il permet l'ingérence du gouvernement dans les affaires syndicales. De l'avis de la commission, le contrôle d'éventuels abus dans les activités syndicales doit être effectué uniquement par voie judiciaire, les autorités administratives devant s'abstenir de toute intervention.

4. A propos de l'imposition de l'arbitrage obligatoire du Conseil supérieur d'arbitrage soit de plein droit, soit à la demande du secrétaire d'Etat au Travail, soit à la demande d'une seule des parties à un conflit pour faire cesser une grève (art. 185, 190, 199 et 200 du nouveau Code du travail), le gouvernement, dans son dernier rapport, déclare que la grève est légale quand elle est effectuée par un tiers du personnel d'une entreprise (art. 204 du nouveau Code du travail) et qu'en cas de grève déclarée le ministère des Affaires sociales convoque le Conseil supérieur d'arbitrage pour ordonner aux autorités militaires de maintenir fermés les établissements affectés par le différend et d'y assurer la protection des vies et des biens.

La commission relève avec préoccupation la déclaration du gouvernement selon laquelle en cas de grève déclarée le ministère des Affaires sociales convoque le conseil d'arbitrage pour ordonner aux autorités militaires de maintenir fermés les établissements affectés par le différend, ce d'autant plus que l'article 206 du Code du travail de 1984 dispose expressément que, pour être légale, la grève ne doit pas excéder 24 heures et que dans les cas où elle excède la durée prévue elle est assimilée à un manquement des travailleurs à leurs obligations.

La commission considère que les articles 185, 190, 199, 200 et 206 du code sont incompatibles avec les garanties prévues par la convention. Elle rappelle que les travailleurs et leurs organisations doivent avoir le droit de promouvoir et de défendre leurs intérêts, y compris par le recours à la grève et que l'imposition de l'arbitrage obligatoire pour faire cesser une grève doit être limité aux cas de grève dans les services essentiels au sens strict du terme, c'est-à-dire à ceux dont l'interruption risque de mettre en danger dans l'ensemble ou dans une partie de la population la vie, la santé ou la sécurité de la personne.

5. A propos du droit syndical des fonctionnaires, le gouvernement s'est contenté d'indiquer dans sa communication écrite à la Commission de la Conférence en 1985 que le Code du travail de 1984, qui ne s'applique pas à la fonction publique, ne comporte aucune restriction spécifique sur le droit des fonctionnaires de s'organiser en syndicats. Il a, par ailleurs, communiqué les textes de lois spéciales régissant la fonction publique.

La commission observe que le droit syndical des fonctionnaires n'est expressément garanti par aucun des textes communiqués par le gouvernement.

6. La commission demande instamment au gouvernement, en plus du texte de la lettre circulaire susmentionnée, d'indiquer dans son prochain rapport les mesures prises ou envisagées pour mettre sa législation en conformité avec la convention sur les points suivants:

- abrogation de l'article 34 du décret du 4 novembre 1983 conférant de larges pouvoirs au gouvernement de contrôler les syndicats;
- modification des articles 185, 190, 199, 200 et 206 du Code du travail de 1984 contenant des restrictions excessives au droit de grève;
- consécration, sur le plan législatif, du droit syndical des fonctionnaires, par une disposition spécifique.

7. La commission prie en outre le gouvernement de communiquer le texte de la Constitution actuellement en vigueur.

8. La commission est consciente du fait que des changements politiques importants sont récemment intervenus dans ce pays. En conséquence, elle exprime le ferme espoir que le nouveau gouvernement tiendra pleinement compte des commentaires ci-dessus en s'efforçant de mettre sa législation en conformité avec la convention.

La commission souhaite rappeler au gouvernement que le BIT est à sa disposition pour toute assistance dont il pourrait avoir besoin dans la formulation d'une législation qui donnera effet à la convention. Elle invite donc le gouvernement, s'il l'estime nécessaire, à demander une telle assistance dans un proche avenir.

Honduras (ratification: 1956)

La commission a pris note du rapport du gouvernement et du rapport de la mission de contacts directs qui s'est rendue au Honduras du 7 au 11 janvier 1986, ainsi que de la discussion qui a eu lieu au sein de la Commission de la Conférence en 1985.

La commission rappelle qu'elle avait relevé les points suivants dans ses commentaires antérieurs:

- modification de l'article 2 du Code du travail afin d'étendre expressément le droit d'affiliation syndicale aux travailleurs des exploitations agricoles ou d'élevage qui n'occupent pas de façon permanente plus de 10 travailleurs et cela afin d'harmoniser cette disposition avec l'article 2 de la convention;
- modification de l'article 472 du code qui, contrairement à l'article 2, n'admet pas l'existence au sein d'une même entreprise, institution ou établissement de plus d'un syndicat et qui dispose qu'au cas où il existerait plusieurs syndicats, seul subsistera celui qui compte le plus grand nombre d'affiliés;
- modification de l'article 510 du code qui dispose, contrairement à l'article 3, que les dirigeants syndicaux doivent, au moment de l'élection, exercer normalement et l'avoir exercé pendant plus de six mois au cours de l'année précédente, la profession ou le métier représenté par le syndicat;
- harmonisation de l'article 6 avec l'article 537 du code selon lequel les fédérations et confédérations n'ont pas le droit de

déclarer la grève, et avec l'article 541 qui prescrit que les dirigeants des fédérations et confédérations doivent avoir exercé la profession ou la fonction correspondante pendant plus d'un an avant leur élection;

- modification des dispositions sur l'exigence d'une majorité des deux tiers de l'assemblée générale d'un syndicat pour déclarer une grève (art. 495 et 563 du code);
- nécessité d'une autorisation du gouvernement ou d'un préavis de six mois pour la suspension ou la paralysie du travail dans les services publics qui ne dépendent pas directement ou indirectement de l'Etat (art. 558 du code). Cette disposition est critiquable dans la mesure où elle s'applique à certains services comme les transports ou les services en rapport avec le pétrole qui ne sont pas des services essentiels au sens strict du terme, à savoir des services dont l'interruption risquerait de mettre en danger, dans l'ensemble ou dans une partie de la population, la vie, la sécurité ou la santé de la personne;
- pouvoir du ministre du Travail et de la Prévoyance sociale de mettre fin à un litige entre employeurs et travailleurs à la requête de l'une quelconque des parties dans les services d'exploitation, raffinage, transports et distribution du pétrole (art. 555, paragr. 2, du code).

La commission relève que, selon le rapport de la mission, le projet de Code du travail, qui remonte à 1981 et se trouve actuellement devant le Congrès national, présente d'importantes améliorations qui feraient droit à certains commentaires de la commission. La commission note en particulier que le projet ne prive plus du droit de se syndiquer les travailleurs des petites exploitations agricoles, comme le prévoit l'article 2 du Code du travail, il n'interdit plus l'existence au sein d'une même entreprise de plusieurs syndicats comme le prévoit l'article 472, il ne fait plus obligation aux dirigeants syndicaux d'avoir exercé la profession ou le métier représenté par le syndicat pendant au moins six mois comme le fait l'article 510, il n'interdit plus expressément l'exercice du droit de grève aux fédérations et confédérations comme l'interdit l'article 537, il n'oblige plus les dirigeants des fédérations et des confédérations à avoir exercé la profession ou le métier représenté par le syndicat pendant plus d'un an comme l'exige l'article 541, il n'exige plus une majorité des 2/3 pour déclarer une grève comme le prévoient les articles 495 et 563, il n'exige plus un préavis de six mois pour déclencher une grève dans un service public comme le prévoit l'article 558, il ne confère plus au ministre du Travail et de la Prévoyance sociale le pouvoir de mettre fin à un litige entre l'employeur et les travailleurs dans les services de raffinage, transports et distribution de pétrole comme le prévoit l'article 555, paragraphe 2, du code. Enfin, l'article 568 du projet dispose expressément que toutes les dispositions contraires sont abrogées.

La commission observe cependant que le projet de Code du travail contient certaines divergences avec les principes de la convention. Ainsi, les dispositions suivantes devraient être modifiées:

- l'article 295 a) du projet interdisant aux syndicats d'intervenir dans les affaires politiques. La commission a toujours estimé, à l'égard de telles dispositions, que les syndicats devraient

- pouvoir manifester publiquement leur opinion sur les questions de politique économique et sociale qui intéressent leurs mandants;
- les articles 297 et 298 du projet, pris conjointement, qui permettent au ministère du Travail de suspendre les mandats syndicaux en cas de fraude concernant les biens d'un syndicat. La commission a toujours estimé que la suspension de dirigeants de syndicats en cas de violation de la loi ou des statuts n'est admissible que si elle est prouvée au cours d'une procédure judiciaire, et si elle est effectuée par décision judiciaire;
 - l'article 299 II qui interdit aux étrangers de faire partie d'une direction syndicale. Cette disposition devrait être assouplie afin que les travailleurs migrants accèdent aux fonctions syndicales tout au moins après une période raisonnable de résidence dans le pays d'accueil;
 - l'article 289 IV qui interdit aux dirigeants destitués de leurs fonctions syndicales de faire partie d'une direction syndicale. Cette disposition ne devrait viser que les destitutions prononcées pour des raisons mettant en cause la probité de l'intéressé;
 - l'article 350 qui contient une liste trop extensive des services et activités essentiels, l'article 351 qui permet au ministère du Travail de soumettre un conflit dans les services publics ou les activités essentielles au jugement d'un tribunal du travail et l'article 354 qui permet au pouvoir exécutif en cas de suspension des services essentiels d'assumer la direction et l'administration de ces services pendant le temps nécessaire pour éviter des préjudices à la communauté. Dans de tels cas, la commission rappelle qu'elle n'a admis des limitations à l'exercice du droit de grève dans les services essentiels qu'à la condition qu'il s'agisse de services essentiels au sens strict du terme, à savoir de services dont l'interruption mettrait en danger, dans l'ensemble ou dans une partie de la population, la vie, la santé ou la sécurité de la personne.

La commission constate, selon le rapport de la mission, que les autorités compétentes du ministère du Travail ont signalé que, si le projet de Code du travail se trouve effectivement devant le Congrès national, aucun des secteurs intéressés n'en active l'examen, notamment parce que les consultations voulues auprès des organisations professionnelles semblent n'avoir pas eu lieu lors de la phase préparatoire du projet. La commission note que, selon son rapport, le gouvernement veut croire que l'étude du projet de Code du travail bénéficiera de la priorité devant le Congrès national.

La commission insiste sur la nécessité d'apporter des modifications aux dispositions du Code du travail incompatibles avec la convention, soit par des réformes partielles, soit par une refonte intégrale du code fondée sur le projet qui se trouve actuellement devant le congrès. En tout état de cause, la commission estime qu'il serait bon que, dans un contexte tripartite, les autorités et les organisations représentatives des travailleurs et des employeurs examinent ce projet de façon approfondie et fassent connaître leur opinion à son sujet. La commission prie instamment le gouvernement de prendre des mesures dans ce sens et de lui faire rapport sur tout progrès réalisé.

[Le gouvernement est prié de fournir des données complètes à la Conférence à sa 72e session.]

Jamaïque (ratification: 1962)

Se référant à ses commentaires antérieurs, la commission a pris note des indications fournies par le gouvernement dans son rapport d'où il ressort: 1) que la commission tripartite n'a recommandé aucun changement et qu'en conséquence il n'est pas proposé de réduire la liste des services essentiels pour le moment et 2) que l'article 11 A) de la loi sur les relations professionnelles et les différends du travail de 1975 ne restreint pas les droits des travailleurs, des syndicats et des employeurs dans le processus de négociation collective étant donné que cette disposition ne peut être utilisée par le ministre que lorsque toutes les tentatives de règlement d'un différend ont échoué.

La commission note également que la Fédération des employeurs de la Jamaïque à laquelle le rapport du gouvernement a été communiqué déclare dans une communication du 31 janvier 1986: 1) qu'elle ne se souvient pas que la commission tripartite n'a pas recommandé de modifications dans la liste des services essentiels et 2) que la Cour suprême a indiqué, à propos de l'article 11 A) notamment, que l'amendement ne confère pas au ministre un pouvoir discrétionnaire illimité mais qu'il découle de considérations relatives à l'intérêt national et qu'il doit l'exercer pour assurer la paix du travail dans l'entreprise, et non simplement pour satisfaire un intérêt personnel étroit.

La commission rappelle qu'aux termes de l'article 9 de la loi sur les relations professionnelles et les différends du travail de 1975, dans les entreprises fournissant des services essentiels (qui couvrent de larges secteurs de la vie économique), les différends du travail peuvent être soumis au ministre par écrit par l'une des parties au différend: s'il constate que des efforts ont été faits, en vain, pour régler le différend par les moyens dont disposent les parties, le ministre, dans un délai de dix jours à compter de la date à laquelle le différend aura été soumis, pourra le renvoyer au tribunal aux fins de règlement; s'il n'est pas convaincu que des efforts ont été faits pour régler le différend par tous les moyens dont disposent les parties, le ministre leur donnera par écrit les instructions pour qu'elles utilisent les moyens qu'il précisera pour régler ce différend; si une partie à laquelle il a donné instruction d'avoir recours à un moyen de règlement déterminé l'informe par écrit que le moyen a été utilisé en vain, le ministre, dans les dix jours, renverra le différend au tribunal aux fins de règlement. L'action directe est illicite sauf si le différend a été soumis au ministre et que celui-ci n'a pas renvoyé le différend au règlement par le tribunal ou que le tribunal n'a pas prononcé sa sentence dans les vingt et un jours.

Pour permettre à la commission d'examiner la mesure dans laquelle le recours à l'arbitrage obligatoire pour interdire une action de grève dans un service essentiel ne porte pas atteinte aux principes de la liberté syndicale, la commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur les sentences arbitrales qui ont été

rendues dans les différends du travail touchant les services essentiels, étant donné que, de l'avis de la commission, la notion de services essentiels où la grève peut être restreinte ou interdite doit se limiter aux services dont l'interruption risque de mettre en danger, dans tout ou partie de la population, la vie, la santé ou la sécurité de la personne.

La commission observe également qu'aux termes de l'article 10, paragraphes 1, 2, 4, 5 et 8, de la loi de 1975, lorsqu'il existe un différend du travail dans une entreprise autre qu'une entreprise qui fournit des services essentiels, où une action directe a été ou va être déclenchée et que cette action interromprait ou risquerait d'interrompre la fourniture de biens ou de services dans des proportions telles qu'elle pourrait porter un préjudice grave aux intérêts de la nation, le ministre peut déclarer par voie d'arrêté que l'action directe porte un préjudice grave aux intérêts de la nation. Le ministre engage alors une procédure de médiation et, en cas d'échec, propose aux parties conjointement de désigner le président du Tribunal du travail et individuellement à l'employeur et aux travailleurs de désigner les deux autres membres du tribunal, chargés du règlement du différend. Si les désignations n'ont pas lieu dans un délai de sept jours, le ministre peut renvoyer le différend au tribunal aux fins de règlement. L'action directe est illicite si elle est déclenchée après la date de l'arrêté.

La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur les cas dans lesquels le gouvernement a déclaré qu'une action directe pourrait porter un préjudice grave aux intérêts de la nation.

Japon (ratification: 1965)

Faisant suite à ses commentaires antérieurs, la commission a pris note de diverses communications relatives à l'application des conventions no 87 et 98, provenant des organisations professionnelles suivantes:

- Conseil des syndicats des services publics (KOMUIN - KYOTO) et Internationale des services publics (PSI);
- Confédération japonaise du travail (DOMEI);
- Confédération mondiale des organisations de la profession enseignante (CMOPE);
- Conseil général des syndicats du Japon (SOHYO).

Etant donné que les observations du gouvernement en réponse aux commentaires de ces organisations syndicales sont parvenues à la commission à une date trop rapprochée de sa session pour lui permettre de procéder à un examen approfondi de toutes les questions soulevées, elle effectuera cet examen à sa session de l'an prochain.

Koweït (ratification: 1961)

La commission a pris note des informations transmises par le gouvernement en réponse à ses commentaires.

La commission rappelle que les dispositions suivantes de la loi no 38 portant Code du travail dans le secteur privé, de 1964, ne sont pas conformes à la convention et qu'elles devraient être amendées:

- obligation d'être 100 travailleurs pour créer un syndicat (art. 71 de la loi) et 10 employeurs pour former une association (art. 86);
- obligation de résidence pendant cinq ans au Koweït faite aux étrangers pour qu'ils puissent s'affilier à un syndicat (art. 72);
- obligation d'être un minimum de 15 membres koweïtiens pour fonder un syndicat (art. 74);
- obligation d'obtenir un certificat de bonne réputation et de bonne conduite pour pouvoir s'affilier à un syndicat (art. 72);
- obligation d'obtenir un certificat du ministre de l'Intérieur déclarant n'élever aucune objection contre aucun des organisateurs pour pouvoir fonder un syndicat (art. 74);
- interdiction de constituer plus d'un syndicat par établissement ou activité (art. 71);
- interdiction du droit de vote faite aux travailleurs syndiqués n'ayant pas la nationalité koweïtienne, sauf pour élire un représentant investi du seul droit d'exprimer leurs opinions auprès des dirigeants (art. 72);
- larges pouvoirs de contrôle des autorités en matière de tenue de livres et registres (art. 76);
- dévolution des biens du syndicat au ministère des Affaires sociales et du Travail en cas de dissolution (art. 77);
- interdiction faite aux syndicats de s'engager dans l'exercice de toute activité politique ou religieuse (art. 73);
- obligation faite aux syndicats de ne se fédérer que par activités identiques ou industries produisant des biens ou fournissant des services similaires (art. 79);
- interdiction faite aux organisations et à leurs fédérations de constituer plus d'une confédération générale (art. 80).

La commission avait précédemment pris connaissance du projet de Code du travail destiné, selon le gouvernement, à mettre la législation en conformité avec la convention, au sujet duquel elle avait formulé des commentaires. Elle prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle ce projet préliminaire a été revu et corrigé à la lumière des observations de la commission par le comité tripartite qui l'avait élaboré et que le projet ancien est désormais nul et non avenu. Les travaux du comité sur le projet actuel devraient arriver rapidement à leur terme et le texte final soumis à l'Assemblée nationale.

D'après les informations données par le gouvernement au sujet de ce projet, la commission constate que seuls les articles 71, 79 et 80 resteraient en l'état, c'est-à-dire ceux qui établissent un système de monopole syndical. La disposition relative aux larges pouvoirs de contrôle des autorités en matière de tenue de livres et registres (art. 76) resterait aussi telle quelle; à cet égard, le gouvernement déclare que ledit contrôle ne vise que les paiements effectués sur les subventions offertes par le gouvernement; la commission estime qu'afin d'éviter toute utilisation arbitraire de cet article, outrepassant les limites dont parle le gouvernement et conduisant à une ingérence des autorités publiques dans la gestion interne des syndicats, il

conviendrait que la nature du contrôle soit précisée dans la législation.

La commission relève également que le texte final du projet de loi annulerait, selon le gouvernement, l'interdiction faite aux étrangers de voter aux élections syndicales par l'article 72, en leur accordant la possibilité de nommer un représentant qui se chargerait de transmettre leur opinion au conseil d'administration syndical. La commission remarque que cette option semble déjà contenue dans l'article 72. Elle souligne qu'une telle option est insuffisante pour assurer l'application de la convention aux travailleurs étrangers qui, au même titre que les travailleurs koweïtiens, devraient bénéficier des droits syndicaux prévus par la convention.

Tout en prenant note de l'argumentation du gouvernement relative au bien-fondé des dispositions qui limitent la constitution d'organisations syndicales à une par établissement ou activité (art. 71) et n'autorisent la formation de fédérations que par activités identiques ou industries similaires (art. 79) et ne permettent l'existence que d'une seule confédération générale (art. 80), argumentation qui s'appuie principalement sur le désir, dans l'intérêt des travailleurs, de ne pas fractionner le mouvement syndical dont l'ampleur est déjà réduite par la petite taille du pays et des entreprises où il peut évoluer, la commission souligne que la législation ne devrait pas rendre obligatoire un système de syndicat unique et que ce sont les travailleurs eux-mêmes qui, s'ils y trouvent leur intérêt, devraient choisir de se regrouper au sein d'une structure syndicale unique, tout en gardant la possibilité pour l'avenir de constituer des syndicats en dehors de cette structure. La commission rappelle que dans son étude d'ensemble présentée à la 69e session (1983) de la Conférence internationale du Travail, en particulier aux paragraphes 132 à 138, elle a souligné l'importance qu'elle attache au principe énoncé à l'article 2 de la convention selon lequel les employeurs et les travailleurs doivent pouvoir constituer les organisations de leur choix. La commission est d'avis que, si les travailleurs et les employeurs ont, en général, avantage à éviter une multiplication du nombre des organisations concurrentes, l'unicité syndicale imposée directement par la loi est en contradiction avec les normes expresses de la convention.

La commission veut croire que le projet actuel de Code du travail, qui permettrait d'éliminer de nombreuses divergences entre la législation et la convention, sera adopté dans un proche avenir.

Au sujet des dispositions qui resteraient contraires aux articles 2 et 3, la commission prie instamment le gouvernement de réexaminer la situation à la lumière des commentaires ci-dessus.

Lesotho (ratification: 1966)

La commission a pris note du rapport du gouvernement et de ses annexes.

1. La commission avait formulé des commentaires sur l'article 27 (1) de la loi de 1964 sur les syndicats et les différends du travail, lequel prévoit que toutes les personnes s'affiliant pour

la première fois à un syndicat ou formant un syndicat doivent être effectivement occupées dans une branche d'activité ou une profession intéressant directement les syndicats, que les deux tiers des dirigeants de tout syndicat doivent être effectivement occupés de cette manière et qu'aucun responsable syndical ne peut exercer des fonctions semblables dans un autre syndicat. La commission souligne, une fois de plus, qu'une telle disposition restreint les droits des travailleurs de constituer des organisations de leur choix sans distinction d'aucune sorte (article 2 de la convention) et d'élire librement leurs représentants (article 3).

En conséquence, la commission prie instamment le gouvernement de prendre des mesures pour que la législation soit amendée afin de donner pleinement effet aux articles de la convention ci-dessus mentionnés.

La commission rappelle que le gouvernement avait mentionné antérieurement qu'un comité national d'étude sur les questions ouvrières avait été saisi de la question; elle constate qu'il n'est pas fait état des travaux de ce comité dans le rapport de cette année. La commission prie le gouvernement de transmettre des indications à cet égard.

2. Dans le passé, la commission avait constaté qu'aucune réunion publique ne pouvait avoir lieu sans autorisation préalable, les droits reconnus par la Constitution étant suspendus. La commission prend note avec satisfaction de la récente adoption de la loi no 24 sur les droits de l'homme, 1983, aux termes de laquelle (article 2) sont garantis, entre autres, le droit de libre réunion et association pacifiques ainsi que le droit d'exprimer et divulguer des opinions. Toutefois, elle prie le gouvernement d'indiquer si la Constitution, suspendue en 1970, a été remise en vigueur.

3. Se référant à la loi no 34 de 1975 sur l'arbitrage dans les services essentiels, la commission rappelle que la procédure de conciliation et d'arbitrage a pour effet d'empêcher le recours à la grève dans les services essentiels décrits en annexe, et que les services bancaires y ont été inclus par la loi no 21 de 1982. La commission attire l'attention du gouvernement sur le fait que la notion de service essentiel doit se limiter aux entreprises qui fournissent un "service essentiel" au sens strict du terme, c'est-à-dire un service dont l'interruption mettrait en danger, dans l'ensemble ou dans une partie de la population, la vie, la sécurité ou la santé de la personne. Elle prie donc, une fois de plus, le gouvernement d'apporter les modifications appropriées afin d'exclure le secteur bancaire des services essentiels et de reconnaître aux travailleurs des banques le droit à la grève en application du droit qu'ont les syndicats d'organiser leurs activités et de promouvoir et défendre les intérêts de leurs membres (article 10). Tout en regrettant que le rapport du gouvernement n'apporte aucun élément de réponse à ces questions qu'elle avait soulevées dans des commentaires antérieurs, la commission prie instamment le gouvernement de réexaminer la situation et de la tenir informée de son évolution.

Libéria (ratification: 1962)

La commission a pris note des informations transmises par le gouvernement et de la discussion qui a eu lieu devant la Commission de la Conférence en 1985 au sujet de l'application de la convention.

Dans ses observations antérieures, la commission avait noté que, selon les déclarations du gouvernement, la révision du Code du travail, actuellement en vigueur, devait permettre de résoudre les divergences de la législation et de la pratique avec les articles 2, 3, 5 et 10 de la convention, relevées par la commission depuis de très nombreuses années et que l'adoption de ce texte était imminente.

La commission rappelle qu'il importe, au regard de la convention, que le droit syndical soit spécifiquement reconnu par la loi aux travailleurs des entreprises d'Etat et de la fonction publique, et que les travailleurs de l'agriculture devraient pouvoir s'affilier aux organisations de leur choix, c'est-à-dire qu'ils puissent, s'ils le souhaitent, être représentés par une organisation de travailleurs de l'industrie (abrogation de l'article 4601-A de la loi sur les pratiques du travail). Il est nécessaire également que la grève soit possible, étant donné qu'elle est un moyen pour les travailleurs de défendre leurs intérêts professionnels, les seuls travailleurs pouvant être exclus étant les fonctionnaires agissant en tant qu'organes de la puissance publique et les travailleurs des services essentiels au sens strict du terme, c'est-à-dire ceux dont l'interruption pourrait mettre en danger, dans l'ensemble ou dans une partie de la population, la vie, la sécurité ou la santé de la personne (abrogation du décret no 12 du 30 juin 1982). Il convient aussi que les élections syndicales ne soient pas l'objet d'une surveillance du Conseil de contrôle des pratiques du travail (abrogation de l'article 4102 (10 et 11) de la loi sur les pratiques du travail).

La commission veut croire que le nouveau Code de travail sera adopté dans un proche avenir et qu'il contiendra des dispositions appropriées pour assurer la pleine application de la convention.

Elle prie le gouvernement d'envoyer une copie des textes dès leur adoption.

[Le gouvernement est prié de fournir des données complètes à la Conférence à sa 72e session.]

Madagascar (ratification: 1960)

La commission constate que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Concernant les gens de mer, la commission avait relevé que cette catégorie de travailleurs était exclue du Code du travail par son article 1, puisqu'elle est régie par le Code de la marine marchande de 1960, incorporé au Code maritime de 1966. Par le passé, le gouvernement avait déclaré que les gens de mer relevaient toutefois du régime général du Code du travail pour tout ce qui n'était pas les conditions d'engagement et de travail régies, elles, par le Code maritime, et que, de ce fait, ils jouissaient des garanties et droits syndicaux reconnus aux autres

travailleurs par le code. Etant donné que ces droits n'apparaissent pas clairement ni précisément dans la législation, la commission estime qu'il conviendrait que des dispositions législatives spécifiques soient adoptées pour garantir aux gens de mer l'exercice des droits syndicaux prévus par la convention, ou que l'article 1 du Code du travail soit amendé dans ce sens. La commission prie par ailleurs le gouvernement de lui transmettre une copie des ordonnances no 60-047 du 15 juin 1960 portant Code de la marine marchande et no 62-012 du 10 août 1962 l'amendant.

Au sujet des fonctionnaires, la commission avait déjà noté que, de par l'article 4 de la loi no 79-014, le droit syndical leur est reconnu dans le cadre de l'ordonnance no 76-008 du 20 mars 1976 portant régime juridique des organisations révolutionnaires malgaches (ORM). La commission note que le gouvernement insiste sur le caractère non contraignant de la création de telles organisations, mais elle souligne qu'aux termes des articles 8 et 9 ces ORM ne peuvent exercer leurs droits et leurs activités qu'après avoir obtenu un agrément par décret en Conseil des ministres rendu par le Président de la République sur rapport du ministre de l'Intérieur. La commission relève que, si le droit d'association est effectivement reconnu aux fonctionnaires, les associations syndicales qu'ils peuvent constituer sont soumises à des restrictions administratives contraires à la convention; ils ne peuvent former que des associations de nature révolutionnaire régies par l'ordonnance no 76-008 soumises à agrément, ce qui n'est pas conforme à l'article 2, sur lesquelles l'Etat, en vertu de l'article 24 de l'ordonnance, peut à tout moment exercer son contrôle contrairement à l'article 3 et qui peuvent être, en vertu de l'article 25, sujettes à dissolution administrative, ce qui va à l'encontre de l'article 4 de la convention. La commission attire l'attention du gouvernement sur le fait que, comme les autres travailleurs, les fonctionnaires doivent bénéficier des droits énoncés dans la convention, à savoir de constituer librement, sans autorisation préalable, des organisations syndicales pouvant exercer leurs activités sans ingérence des autorités publiques et non sujettes à dissolution par voie administrative. En conséquence, la commission espère que le gouvernement adoptera les mesures appropriées pour garantir ces droits à cette catégorie de travailleurs.

En ce qui concerne l'ordonnance mentionnée ci-dessus, la commission note, d'autre part, la déclaration du gouvernement selon laquelle la constitution d'une ORM n'a pas un caractère obligatoire, et que tous les syndicats existant avant l'adoption de ce texte n'ont pas constitué de telles organisations et ont poursuivi leurs activités conformément aux dispositions du Code du travail. Au sujet des syndicats ayant constitué une ORM, la commission prie le gouvernement d'indiquer s'ils continuent à être régis par le Code du travail ou s'ils ont abandonné ce statut pour adopter pleinement celui de l'ordonnance no 76-008. En outre, une distinction étant faite par le gouvernement entre les organisations syndicales constituées avant l'ordonnance et

celles constituées après, la commission prie le gouvernement de préciser dans son prochain rapport sous quel régime juridique peuvent depuis 1976 se constituer des organisations syndicales.

Dans le même sens, la commission a pris connaissance des dispositions de l'ordonnance no 78-006 du 1er mai 1978, instituant la Charte des entreprises socialistes, qui privilégie, pour l'accès au comité des travailleurs, les membres des syndicats rattachés à l'une des ORM du Front national pour la défense de la révolution. Tout en soulignant que des dispositions législatives qui favorisent des organisations syndicales par rapport à d'autres influencent directement le choix des travailleurs, tant il est vrai que ces derniers seront enclins à adhérer au syndicat le plus apte à les servir, la commission demande au gouvernement de réexaminer la situation à la lumière de ses commentaires et attire son attention sur le fait que ces dispositions peuvent aller à l'encontre du libre choix des travailleurs énoncé à l'article 2.

Se référant à ses commentaires antérieurs, la commission rappelle qu'en vertu de la loi no 69-15 du 16 décembre 1969 relative aux réquisitions des personnes et des biens, en particulier les articles 20 et 21, le droit à réquisition est ouvert lorsque "l'état de nécessité nationale est proclamé", en cas de "menace ... sur un secteur de la vie nationale" où il sera "strictement limité à la sauvegarde des intérêts de la nation". Etant donné que ces mesures d'exception pourraient être prises, éventuellement, en cas de grèves répondant à ces critères, la commission prie le gouvernement d'indiquer les cas pratiques pouvant entrer dans les définitions de nécessité nationale, de menace sur un secteur national ou des intérêts de la nation, et de préciser si de telles réquisitions ont déjà été effectuées dans des cas de grève.

La commission veut croire que le gouvernement transmettra dans son prochain rapport toutes les informations demandées et réexaminera dans un proche avenir la situation des gens de mer ainsi que celle des fonctionnaires sur le plan de leurs droits syndicaux, à la lumière des commentaires ci-dessus.

[Le gouvernement est prié de fournir des données complètes à la Conférence à sa 72e session.]

Malte (ratification: 1965)

La commission a pris note de la discussion qui a eu lieu devant la Commission de la Conférence en 1985 au sujet de l'application de la convention, ainsi que des diverses communications du gouvernement en réponse à ses commentaires et de son dernier rapport.

1. La commission rappelle que le gouvernement avait déclaré, dans son rapport daté de 1982, que la loi ne reconnaît d'existence légale qu'aux syndicats et non aux regroupements syndicaux et que ces derniers ne jouissaient pas d'un statut reconnu à moins que cela ne soit spécifiquement mentionné dans la loi. La commission note les déclarations du gouvernement à la Commission de la Conférence selon lesquelles cette situation n'empêche pas la formation de fédérations

et de confédérations de syndicats et que le droit d'association est garanti par l'article 43 de la Constitution. La commission avait en effet précédemment constaté qu'en dépit de l'absence de dispositions légales pour la reconnaissance de groupes de syndicats une confédération, la Confédération des syndicats de Malte (CMTU), exerce des activités syndicales en tant que groupement de syndicats, mais que par ailleurs elle bénéficie d'une reconnaissance dans la loi de 1976 sur les relations professionnelles au titre d'agent négociateur au sein du Conseil paritaire de négociation. La commission relève toutefois que, si des organisations professionnelles venaient en se regroupant à constituer une fédération ou une confédération, elles ne pourraient le faire qu'avec des restrictions quant au statut légal d'une telle organisation puisque celui-ci est subordonné à une reconnaissance par la législation; de l'avis de la commission, cette situation équivaut à un agrément préalable contraire à l'article 2 de la convention et risque de mettre un frein à tout regroupement syndical, étant donné que celui-ci ne pourrait exercer que des activités syndicales limitées, sans reconnaissance légale.

Par conséquent, la commission prie le gouvernement de faire en sorte qu'en application de l'article 6, qui dispose que les garanties prévues par la convention s'appliquent aussi aux organisations de niveau supérieur (les fédérations et confédérations), soit assurée aux organisations professionnelles la possibilité de se constituer en groupements syndicaux sans autorisation préalable et d'exercer à ce titre leurs activités de défense et de promotion des intérêts de leurs membres; elle espère que des dispositions législatives spécifiques seront adoptées à cet effet.

2. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait en outre relevé que, selon l'article 27 de la loi de 1976 sur les relations professionnelles, le ministre compétent peut renvoyer un conflit collectif de travail au Tribunal professionnel pour règlement en cas d'échec de la procédure de conciliation avec l'accord de seulement une des parties au différend, décision qui peut aboutir indirectement à une interdiction du droit de grève et limiter ainsi les possibilités qu'ont les syndicats de promouvoir et de défendre les intérêts de leurs membres (article 10) et le droit des organisations syndicales d'organiser leurs activités (article 3).

La commission prend note des indications du gouvernement à ce sujet, et que, selon lui, la procédure de conciliation et d'arbitrage est alternative ou supplémentaire à l'action collective mais ne peut être envisagée comme restreignant le droit de grève, sauf après que le tribunal a rendu sa décision. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'application pratique des articles 22 et 27 1), en particulier sur le point de savoir si le déclenchement de la procédure de conciliation par le ministre met ou non un terme à toute action revendicative des travailleurs ou si une telle action peut se poursuivre tant que la conciliation n'a pas abouti; de même, la commission aimerait savoir si la soumission des différends au Tribunal professionnel en application de l'article 27 1) à la demande écrite de l'employeur entraîne la suspension de toute action des travailleurs et dans quels délais. En outre, la commission prie le gouvernement de fournir des informations statistiques sur les grèves.

Par ailleurs, du fait que la décision du Tribunal professionnel est obligatoire, qu'elle peut être rendue à la demande d'une seule partie au conflit, et qu'elle implique l'interdiction de tout recours à la grève une fois qu'elle a été rendue, la commission rappelle qu'une telle interdiction ou des limitations concernant le droit de grève ne peuvent s'appliquer que dans les services essentiels au sens strict du terme, c'est-à-dire ceux dont l'interruption mettrait en danger, dans l'ensemble ou une partie de la population, la vie, la sécurité ou la santé de la personne. La commission est d'avis que, dans cette situation législative, toute action des travailleurs occupés dans des services non essentiels au sens strict du terme ne devrait pas être interdite, comme elle l'est en vertu de l'article 34 de la loi de 1976 sur les relations professionnelles. En conséquence, la commission prie le gouvernement de réexaminer la situation à la lumière de ces commentaires, afin de donner pleinement effet à l'article 3.

Mauritanie (ratification: 1961)

La commission constate avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission avait pris connaissance du rapport du Comité de la liberté syndicale relatif au cas no 1088, approuvé par le Conseil d'administration à sa 22^e session (novembre 1982), qui a notamment attiré l'attention de la commission sur la détérioration du climat syndical. Elle constate que le projet de modification du Code du travail est toujours à l'étude, notamment l'article 1 du Livre III interdisant la formation de plus d'un syndicat par métier ou profession et métiers similaires ou professions connexes, qui restreint le droit des travailleurs de constituer des organisations de leur choix et de s'y affilier (article 2 de la convention), les articles 40 et 48 du Livre IV, qui permettent d'interdire une grève en soumettant le conflit collectif à une procédure d'arbitrage, contrairement au droit des travailleurs d'organiser leur gestion et leurs activités (article 3) et de promouvoir et défendre les intérêts de leurs membres (article 10).

La commission veut croire que la révision du Code du travail tiendra compte de ses commentaires, repris par le Comité de la liberté syndicale lors de l'examen du cas no 1088, et elle saurait gré au gouvernement de fournir des informations sur toute évolution en la matière.

[Le gouvernement est prié de fournir des données complètes à la Conférence à sa 72^e session.]

Nicaragua (ratification: 1967)

La commission a pris note du long débat qui s'est déroulé au sein de la Commission de l'application des conventions et recommandations de la Conférence internationale du Travail en juin 1985. Elle a pris

note, en particulier, des déclarations d'une représentante gouvernementale selon lesquelles le gouvernement est disposé, à la lumière des commentaires de la commission d'experts, à mener à bien une analyse des réformes qui seraient nécessaires pour aboutir à la cohérence et à l'harmonie des dispositions du Code du travail relatives au droit de grève avec les principes de la convention. Selon la représentante gouvernementale, les réformes pourraient être soumises à l'Assemblée nationale.

La commission a aussi pris connaissance des conclusions intérimaires ou définitives auxquelles est parvenu le Comité de la liberté syndicale à sa session de novembre 1985 concernant les cas nos 1129, 1169, 1185, 1298 et 1317 examinés dans le 24^e rapport (paragr. 440 à 494 et 292 à 311). Elle observe que les allégations présentées dans ces différents cas par plusieurs organisations internationales et nationales de travailleurs et par l'organisation internationale des employeurs concernent notamment des arrestations et des repréailles contre des syndicalistes, des occupations de locaux syndicaux, des refus d'enregistrement de certains syndicats, des restrictions à la liberté de circulation des employeurs pour les empêcher d'assister à des réunions internationales ou nationales d'employeurs ainsi que la suspension, pour une durée d'une année, d'un certain nombre de libertés publiques et syndicales, notamment du droit de grève, du droit de réunion et du droit d'association imposé par un décret du 15 octobre 1985.

La commission, pour sa part, a pris note avec préoccupation du contenu du décret no 130 du 31 octobre 1985 ratifiant et modifiant le décret no 128 du 15 octobre 1985 sur l'état d'urgence nationale. Elle observe que ces décrets suspendent, pour une période d'une année, notamment le droit de circulation (art. 15), la protection de la correspondance (art. 18), la liberté d'expression (art. 21), le droit de réunion pacifique et le droit de manifestation publique (art. 23), le droit d'association (art. 24), le droit syndical (art. 31), le droit de grève (art. 32) et partiellement le droit de recours en "amparo" (art. 50) garantis par le décret no 52 du 21 août 1979 portant Statut des droits et garanties des Nicaraguayens.

La commission est consciente de la gravité de la situation que traverse le Nicaragua. Cependant, la commission rappelle le principe selon lequel l'excuse d'un état d'exception pour justifier des restrictions aux libertés publiques, essentiellement à l'exercice des droits syndicaux, ne saurait être invoquée que dans des circonstances d'une extrême gravité constituant un cas de force majeure et à condition que toutes les mesures exerçant une influence sur les garanties établies dans la convention soient limitées dans leur portée et leur durée à ce qui est strictement nécessaire pour faire face à la situation particulière (voir paragr. 72 de l'étude d'ensemble de la Commission d'experts sur la liberté syndicale et la négociation collective de 1983). En outre, la suspension temporaire du droit de grève et de la liberté syndicale pour une durée d'une année constitue une restriction extrêmement grave aux moyens dont les travailleurs et leurs organisations doivent pouvoir disposer pour défendre et promouvoir leurs intérêts.

La commission rappelle qu'au cours des contacts directs qui avaient eu lieu entre les autorités nationales compétentes et un

représentant du Directeur général en décembre 1983 les autorités avaient manifesté leur intention de modifier, sur certains points, la législation dans le sens souhaité par la convention. Elle rappelle, en outre, les assurances fournies par le gouvernement dans son rapport parvenu en février 1985 dans lequel il avait déclaré qu'il envisageait de modifier l'article 189 du Code du travail pour reconnaître la possibilité du pluralisme syndical au sein d'une entreprise, l'article 204 b) du code pour supprimer l'interdiction des activités politiques aux syndicats et l'article 36 du règlement sur les associations syndicales pour exiger que la demande de montrer les livres et registres des syndicats soit déposée par au moins 10 pour cent des membres du syndicat. Elle relève également que la représentante gouvernementale a indiqué devant la Commission de la Conférence que son gouvernement était disposé à mettre sa législation sur le droit de grève en harmonie avec la convention.

Dans ces conditions, la commission exprime l'espoir que le gouvernement garantira le respect de la liberté syndicale au Nicaragua, en droit et en fait, et, en particulier, qu'il lèvera aussi rapidement que les circonstances le permettront les restrictions aux libertés publiques et syndicales contenues dans les décrets des 15 et 31 octobre 1985 et qu'il mettra l'ensemble de sa législation en harmonie avec la convention sur les points suivants:

- nécessité de lever la suspension des libertés publiques et syndicales;
- nécessité de garantir, par une disposition spécifique, le droit d'association des fonctionnaires, des travailleurs indépendants des secteurs urbain et rural et des personnes travaillant dans des ateliers familiaux pour la défense des intérêts professionnels de leurs mandants;
- nécessité de supprimer l'exigence de la majorité absolue des travailleurs d'une entreprise ou d'un centre de travail pour constituer un syndicat (art. 189 du Code du travail);
- nécessité de modifier la disposition sur l'interdiction générale des activités politiques aux syndicats (art. 204 b) du code);
- nécessité de modifier l'obligation faite aux dirigeants syndicaux de présenter les livres et registres du syndicat sur la demande de l'un quelconque des membres du syndicat (art. 36 du règlement sur les associations professionnelles);
- nécessité de lever les limitations excessives à l'exercice du droit de grève, exigeant une majorité de 60 pour cent pour déclencher une grève, interdisant les grèves dans les professions rurales lorsque les produits risquent de se détériorer si l'on n'en dispose pas immédiatement et permettant aux autorités de mettre fin à une grève qui a duré trente jours par l'arbitrage obligatoire si aucun règlement n'a lieu après la date d'autorisation de la grève (art. 225, 228 et 314 du code).

La commission exprime l'espoir que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour assurer le respect de la convention.

Nigéria (ratification: 1960)

La commission note que, selon le rapport du gouvernement, le Comité du Sénat sur le travail n'a pas atteint son objectif de réviser toute la législation du travail adoptée durant le précédent régime militaire.

Par conséquent, les dispositions législatives qui avaient fait l'objet des commentaires de la commission sont toujours en vigueur.

Les divergences de la législation avec la convention, relevées à maintes reprises par la commission, concernaient principalement les décrets sur les syndicats.

En premier lieu, le décret no 22 de 1978, modifiant le décret no 31 de 1973 sur les syndicats, a imposé un système syndical unique: l'Organisation centrale du travail est nommément désignée comme seule centrale syndicale; les syndicats enregistrés sont obligatoirement affiliés à cette centrale; divers syndicats figurant sur une liste ont été enregistrés cependant que ceux enregistrés sous le décret de 1973 ont été radiés sans recours; de plus, un seul syndicat peut être constitué pour une même catégorie de travailleurs.

Se référant à son étude d'ensemble présentée à la 69e session (1983) de la Conférence internationale du Travail, et en particulier aux paragraphes 134 et 136, la commission rappelle que, "parfois, la législation établit explicitement un système d'unicité syndicale ... notamment ... quand les organisations de base doivent se conformer aux statuts de la seule organisation centrale existante" et souligne, à cet égard, que "tous ces divers systèmes d'unicité ou de monopole syndical imposés par la loi s'écartent du principe de libre choix des organisations de travailleurs et d'employeurs énoncé à l'article 2 de la convention no 87".

La commission considère que les dispositions susmentionnées, notamment l'instauration d'une seule centrale syndicale, sont de nature à porter atteinte à la libre constitution de syndicats, non pas que la convention prenne position en faveur du pluralisme syndical mais elle implique au moins qu'il soit possible dans tous les cas. Tout en prenant note des considérations du gouvernement selon lesquelles une trop grande multiplicité des syndicats de base ne permettrait pas des relations professionnelles harmonieuses, la commission souligne que, si un monopole de fait est institué par les travailleurs parce qu'ils estiment que c'est leur intérêt, ou résulte d'une situation de fait considérée comme satisfaisante par les parties, cet état de choses ne devrait pas être institutionnalisé par la loi, étant donné que les travailleurs doivent pouvoir sauvegarder, pour l'avenir, le libre choix de créer des syndicats en dehors de la structure syndicale établie.

En second lieu, des restrictions au droit de constituer des syndicats existent de par la loi (article 2 de la convention):

- le décret no 31, tel que modifié en 1978, fixe à 50 le nombre minimum pour constituer un syndicat, chiffre que la commission a toujours estimé excessif pour être compatible avec le droit qu'ont les travailleurs de constituer les organisations de leur choix;
- l'article 11 de ce décret exclut, par ailleurs, certaines catégories de travailleurs du droit de s'organiser (employés des

douanes, des établissements frappant monnaie, de la Banque centrale, de la Compagnie des télécommunications extérieures) contrairement au principe selon lequel le droit d'association syndicale est garanti à tous les travailleurs sans distinction d'aucune sorte.

La loi a aussi prévu des restrictions à l'exercice des activités syndicales (article 3):

- les articles 42 et 43 du décret no 31 octroient au greffier de larges pouvoirs de contrôle et d'enquête sur les comptes des syndicats, ce qui limite le droit des organisations syndicales d'organiser leur gestion et leur activité;
- la procédure d'arbitrage, instituée par diverses dispositions du décret no 7 sur les différends du travail de 1976, devient obligatoire en cas d'échec des négociations, ce qui équivaut en pratique à une interdiction indirecte du droit de grève limitant les possibilités qu'ont les organisations de travailleurs de promouvoir et de défendre les intérêts de leurs membres et le droit d'élaborer leur programme d'action.

La commission note, d'une part, que, selon le gouvernement, le Comité de révision des lois du travail devrait examiner les suggestions faites dans ses commentaires antérieurs au sujet du nombre minimum nécessaire pour constituer un syndicat.

D'autre part, en ce qui concerne l'interdiction faite à certaines catégories de travailleurs de s'associer, la commission prend note que le gouvernement les considère comme appartenant aux services essentiels et qu'il déclare que, s'ils déclenchaient une grève, celle-ci serait à même de paralyser l'économie. La commission se doit de dire qu'aux termes de la convention le droit d'association syndicale doit être octroyé à tous les travailleurs sans distinction d'aucune sorte et qu'ainsi ils doivent disposer des moyens de promouvoir et de défendre leurs intérêts économiques, la possibilité de faire grève pouvant toutefois être interdite à ceux des travailleurs qui sont occupés dans les services essentiels au sens strict du terme; la définition qu'en a donnée la commission dans son étude d'ensemble de 1983 au paragraphe 214 les limitant aux services dont l'interruption mettrait en danger, dans l'ensemble ou dans une partie de la population, la vie, la sécurité ou la santé de la personne.

Au sujet des pouvoirs du préposé à l'enregistrement des syndicats, la commission rappelle que le décret no 31 donne au greffier la latitude de refuser l'enregistrement d'un syndicat s'il estime qu'un autre syndicat, déjà enregistré, est suffisamment représentatif des intérêts des travailleurs considérés. En outre, la fusion de syndicats et les statuts de toute nouvelle unité doivent faire l'objet de son approbation. La commission a déjà fait observer que les pouvoirs conférés au greffier sont de nature à entraver gravement la création d'un syndicat, et ils peuvent aboutir à nier le droit de constituer un syndicat sans autorisation préalable.

En dernier lieu, la commission note la déclaration du gouvernement selon laquelle il n'intervient dans le processus de négociation que lorsque celle-ci ne peut aboutir; cependant, comme l'a déjà relevé la commission dans ses commentaires antérieurs, la procédure d'arbitrage obligatoire en cas d'échec des négociations

équivalait à une interdiction indirecte du droit de grève ou à aboutir du moins à ce que la grève cesse rapidement puisqu'un conflit doit être soumis à l'arbitrage obligatoire (décret no 7 de 1976). La commission rappelle qu'elle considère la grève comme un moyen essentiel pour les travailleurs de défendre leurs intérêts professionnels et que les organisations syndicales devraient avoir le droit d'organiser leur activité et de formuler leur programme d'action en toute liberté. La commission prie le gouvernement d'indiquer si son intervention, dans le processus de négociation collective, a pour effet d'empêcher tout recours à la grève ou de mettre fin à une action revendicative, telle que la grève.

Tout en rappelant que les points soulignés ci-dessus font l'objet des commentaires de la commission depuis de nombreuses années, la commission prie le gouvernement de réexaminer la situation dans son ensemble à la lumière de ses observations.

[Le gouvernement est prié de fournir des données complètes à la Conférence à sa 72e session.]

Norvège (ratification: 1949)

La commission a pris note des observations transmises par la Fédération norvégienne des travailleurs du pétrole (OFS) concernant l'application de la convention. Cette organisation syndicale fait référence à d'autres commentaires qu'elle a déjà présentés en décembre 1983 et relatifs à la possibilité pour le gouvernement d'obliger les parties à soumettre les différends à une procédure obligatoire devant un comité des salaires, mettant ainsi un frein (voire une interdiction) à l'exercice du droit de grève.

La commission rappelle que des situations de fait avaient ainsi été l'objet de plaintes contre le gouvernement norvégien devant le Comité de la liberté syndicale (cas no 1099 et cas no 1255) et que ces questions ont déjà été traitées en détail par la commission dans une demande adressée directement au gouvernement.

Toutefois, la commission prend note de la préoccupation exprimée par la Fédération norvégienne des travailleurs du pétrole (OFS) au sujet des négociations salariales qui auront lieu au printemps 1986, qui considère que la même procédure adoptée par le gouvernement les années précédentes - à savoir interdiction de la grève et recours à l'arbitrage obligatoire - sera appliquée aussi cette année.

La commission prie le gouvernement de fournir toute information sur l'évolution de la situation. Elle procédera à l'examen des questions soulevées par la "OFS" lorsqu'elle sera en possession de tous les éléments nécessaires à son information.

Paraguay (ratification: 1962)

La commission a pris note des informations communiquées par le gouvernement dans son rapport, ainsi que du rapport de la mission de contacts directs qui s'est rendue au Paraguay du 23 au 27 septembre 1985 et qui propose en annexe une série de propositions de

modifications des dispositions mises en cause par la commission dans ses observations antérieures.

La commission relève, suivant les indications contenues dans le rapport du gouvernement, que les fonctionnaires publics exclus du champ d'application du Code du travail en vertu de son article 2 ont leurs propres associations, dont l'objectif est de promouvoir et de défendre les intérêts économiques de leurs membres, et qui doivent, par conséquent, être considérés comme des syndicats authentiques. La commission observe que le représentant du Directeur général, selon le rapport de mission, a signalé aux autorités qu'il conviendrait de préciser la situation juridique et d'adopter les mesures nécessaires pour dissiper toute équivoque quant au droit syndical et au droit de négociation collective des travailleurs des entités publiques et des entreprises indépendantes productrices de biens et services publics et pour reconnaître expressément aux fonctionnaires publics le droit de s'associer non seulement à des fins culturelles et sociales (art. 31 de la loi no 200), mais également afin de promouvoir et de défendre leurs intérêts professionnels et économiques. La commission observe également que la mission a proposé aux autorités d'abroger l'article 36 de la loi no 200, qui interdit aux fonctionnaires "d'adopter des résolutions collectives contre les mesures prises par les autorités compétentes".

La commission observe par ailleurs que les autorités ont signalé au représentant du Directeur général que, pour des raisons politiques, le gouvernement ne peut accepter la modification de l'article 285 du code, qui interdit aux syndicats de recevoir des subventions ou une aide économique d'organismes étrangers ou internationaux. Les autorités ont également indiqué que l'interdiction faite aux syndicats de discuter ou d'intervenir dans des "domaines politiques" vise la politique des partis et est interprétée en conséquence. Dans la pratique, les syndicats discutent de la politique économique et sociale. La commission note également, d'après le rapport de mission, que les fonctionnaires du ministère de la Justice et du Travail ont exprimé des doutes quant au caractère suspensif de la possibilité, prévue à l'article 308 du code, de recourir au contentieux contre une décision du ministère de la Justice et du Travail portant annulation de l'enregistrement d'une organisation syndicale.

La commission exprime l'espoir que le gouvernement prendra des mesures pour modifier la législation sur ces questions, compte tenu des discussions qui ont lieu pendant la mission.

La commission relève que la mission a soumis aux autorités des projets de modifications possibles des articles 353 (obligation de la majorité des trois quarts des affiliés pour déclencher une grève) et 360 du Code du travail (services dans lesquels la grève est interdite), ainsi que des articles 284 (soumission des conflits collectifs à un arbitrage obligatoire) et 291 du Code de procédure du travail (licenciement des travailleurs qui ont suspendu le travail pendant le déroulement de la procédure).

La commission invite le gouvernement à indiquer ses intentions à l'égard des projets de modifications possibles de la législation qui ont été discutés au cours de la mission et exprime l'espoir que les

mesures nécessaires seront prises pour assurer la conformité de la législation avec la convention.

Pays-Bas (ratification: 1950)

La commission prend note du rapport du gouvernement, des discussions qui ont eu lieu à la Commission de la Conférence en 1985 et des commentaires adressés par la Confédération du mouvement des syndicats néerlandais (FNV) le 11 avril 1985.

1. En premier lieu, la commission note avec intérêt qu'en ce qui concerne la loi de 1970 sur la fixation des salaires un projet de modification - visant à ce que l'intervention gouvernementale dans des négociations collectives du secteur privé ne soit autorisée que dans des circonstances exceptionnelles et pour un an au maximum - a été présenté au Parlement au mois de juin 1985. Elle espère que le projet sera adopté prochainement et prie le gouvernement de communiquer copie de la loi révisée dès son adoption.

2. La commission note que le Parlement a encore prolongé, du 1er avril au 31 décembre 1985, la loi provisoire sur les conditions d'emploi dans le secteur public (dont les dispositions avaient fait l'objet de commentaires antérieurs). Selon le gouvernement, cette mesure a été nécessaire pour éviter un vide législatif du fait que la discussion du projet de loi permanente concernant ce secteur se poursuivait alors devant le Parlement. La commission regrette la prolongation de la loi provisoire pour les raisons exposées en détail dans son observation précédente.

Par ailleurs, la commission prend note avec intérêt de l'adoption, le 19 décembre 1985, de la loi sur les conditions d'emploi dans l'assurance nationale et les institutions subventionnées. Cette législation abroge la loi provisoire susmentionnée et sera en vigueur jusqu'au 31 décembre 1988. Au cours de la discussion de cette loi au Parlement, des modifications ont été effectuées au projet initial afin de renforcer les dispositions concernant la procédure consultative (article 4: le ministre doit informer les organisations professionnelles de ses intentions relatives aux normes sur le coût du travail pour discussion; articles 10 (4) et 11: il doit informer le Parlement de la décision de geler les nouvelles conditions d'emploi de sorte que les conditions d'emploi antérieures continuent d'être applicables). Le fonctionnement de la législation a été décrit dans l'observation de l'année précédente.

La commission prie le gouvernement de la tenir informée de la manière dont cette loi est appliquée dans la pratique.

3. En ce qui concerne les commentaires de la FNV et de la Fédération des syndicats chrétiens (CNV) sur le projet de loi relatif aux prestations en cas de maladie, qu'elle a mentionnés dans son observation de 1985, la commission prend note des déclarations du gouvernement selon lesquelles il n'a pas proposé cette législation dans le but de restreindre le processus de négociation collective, car la seule période pendant laquelle elle s'appliquerait ne concerne que les négociations qui suivraient l'expiration d'un accord collectif (conclu avant le 1er novembre 1984) contenant une disposition où l'employeur s'engage à compléter les indemnités de maladie à

concurrence du salaire normal au cas où le gouvernement aurait réduit les prestations prévues par la loi. Selon le gouvernement, la mesure contestée, de nature purement temporaire, tend à éviter une situation où les prestations patronales supplémentaires seraient augmentées automatiquement bien au-delà du niveau fixé par l'accord. Le gouvernement souligne que les dispositions des conventions collectives qui ont cessé d'être en vigueur ne sont pas automatiquement incluses dans les nouveaux accords. La commission remarque que, entre l'expiration de la période d'application d'une convention collective pourvoyant à des prestations complémentaires et la renégociation de cet accord, un travailleur malade recevrait non seulement une allocation réduite aux termes de la loi, mais aussi une prestation complémentaire incomplète, soit au total 85 ou 90 pour cent de son salaire normal et non pas 100 pour cent.

La commission considère que, puisque la voie de la négociation collective est ouverte et que la conclusion d'un nouvel accord peut rendre nuls les effets et la portée d'une disposition contestée, les principes de la liberté syndicale, notamment le droit des syndicats d'organiser librement leurs activités (article 3, paragraphe 1, de la convention) ne sont pas affectés par une législation de cette nature.

4. La commission constate que le gouvernement n'a pas répondu aux observations de la FNV en date du 11 avril 1985, relatives au refus du ministère d'agréer la convention collective pour 1984-85 du secteur de la radiodiffusion. Elle espère donc recevoir les commentaires du gouvernement sur ce point afin de pouvoir les examiner lors de sa prochaine session.

Philippines (ratification: 1953)

La commission a pris note des informations écrites communiquées par le gouvernement à la Commission de la Conférence en 1985, du rapport du gouvernement, ainsi que du cas no 1323 examiné par le Comité de la liberté syndicale en novembre 1985 (24^e rapport, paragr. 341 à 374).

En particulier, la commission note avec intérêt que, d'après le gouvernement, des développements sont récemment intervenus dans le domaine des relations professionnelles (révision au niveau ministériel de la législation du travail, conférences tripartites tendant à recommander des modifications au Code du travail, introduction devant le Parlement, pour être discuté en juin 1985, du projet de loi no 4962 visant à amender le Code du travail, compte tenu de certains commentaires de la commission d'experts).

La commission appelle néanmoins l'attention du gouvernement sur les divergences qui existent toujours entre la législation nationale et la convention et qui portent sur les points suivants:

1. Article 3 - Droit des syndicats de promouvoir et de défendre les intérêts de leurs membres

- Exigence d'une majorité des deux tiers des membres syndiqués dans une unité de négociation pour déclencher une grève (art. 264 f)

du Code du travail). La commission note que le projet de loi no 4962 propose de réduire cette exigence à la majorité simple.

- Liste très large et non limitative des cas de conflits du travail pouvant affecter l'intérêt national pour lesquels le gouvernement peut mettre fin au conflit par l'arbitrage obligatoire, avec interdiction de faire grève et possibilité de licencier les dirigeants syndicaux et les travailleurs qui participent à une grève illégale (art. 264 g) et i) et 265). La commission note que le groupe d'étude ministériel ainsi qu'une conférence tripartite nationale examinent ces dispositions en vue de déterminer, du fait que le droit de grève est reconnu par le code, s'il est besoin de maintenir la liste illustrative actuelle; elle note également que le projet de loi no 4962 propose de limiter l'effet de l'article 264 s) aux conflits survenant "dans une industrie indispensable à l'intérêt national", ce qui inclut notamment les banques et va au-delà de la définition donnée par la commission aux services essentiels au sens strict du terme, où les grèves peuvent être interdites (c'est-à-dire les services dont l'interruption mettrait en danger, dans l'ensemble ou dans une partie de la population, la vie, la sécurité ou la santé de la personne).
- Peine allant jusqu'à six mois de prison pour la participation à une grève illégale (art. 273 a)). La commission note que, selon le gouvernement, il semble qu'aucun obstacle réel ne s'oppose à une réduction de cette peine à un niveau plus raisonnable par le projet de loi no 4962 ou par la recommandation d'une conférence tripartite nationale.
- Expulsion immédiate et interdiction de revenir aux Philippines, sauf permission spéciale du Président des Philippines, pour tout travailleur étranger qui participe à une grève illégale (art. 273 b)). La commission note la déclaration du gouvernement selon laquelle cette disposition vise les travailleurs étrangers non titulaires d'un permis de travail valide, y compris les employeurs étrangers, et que le groupe d'étude susvisé examine s'il est besoin de la modifier pour la rendre plus claire. La commission espère que cette disposition sera modifiée afin de viser de façon claire les travailleurs n'ayant pas de permis de travail valide et de prévoir un délai raisonnable d'exécution de la mesure d'expulsion.
- Peine de réclusion criminelle à perpétuité pour les organisateurs ou animateurs de piquets de grève ou d'actions collectives qui seraient considérés comme réunions ou manifestations tenues à des fins de propagande contre le gouvernement, la simple participation étant passible de prison correctionnelle (art. 146 du Code pénal). La commission note que, selon le gouvernement, cette disposition est de nature politique et ne vise pas les activités syndicales licites, telles que les grèves et les piquets de grève pacifiques.

2. Article 2 - Droit des travailleurs de constituer les organisations de leur choix

- Exigence de l'affiliation à un syndicat d'au moins 30 pour cent des travailleurs d'une unité de négociation pour que ledit

syndicat soit enregistré (art. 234 c) du Code du travail). La commission relève que le projet de loi no 4962 propose de réduire cette exigence à 20 pour cent, ce qui représente encore à son avis une restriction à la création de syndicats dans de grandes entreprises.

- Exigence d'un nombre trop élevé de syndicats de la même région ou de la branche (10) pour constituer une fédération ou une union nationale enregistrée, ainsi que la possibilité de n'enregistrer qu'une seule fédération par branche d'activité pour une région donnée (art. 237 a) et 238). La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle le cas "un syndicat, une industrie" n'a pas encore fait l'objet d'une décision de la Cour suprême et que les dispositions précitées n'ont par conséquent pas été appliquées lors de l'enregistrement d'un certain nombre de fédérations.

3. Article 2 - Droit des travailleurs
sans distinction d'aucune sorte
de s'affilier à un syndicat

- Interdiction faite aux étrangers de participer directement ou indirectement à toute forme d'activité syndicale (art. 270). Comme l'a noté la commission, le gouvernement indique que l'interdiction en cause s'applique aux étrangers sans permis de travail valide et qu'il s'engage à corriger sans tarder ce libellé incorrect.

4. Article 3 - Pouvoirs de contrôle
des autorités sur la gestion
des syndicats

- Pouvoirs d'enquête conférés au ministre du Travail en matière de gestion financière des syndicats (art. 275). Comme l'a relevé la commission, le gouvernement se propose de modifier cette disposition afin de la mettre en harmonie avec la pratique et avec une politique d'intervention limitée aux cas de plainte ou de requête de la part de syndicalistes.

Compte tenu de ce qui précède, notamment de l'engagement formel du gouvernement de modifier les articles 270 et 275 du Code du travail, des amendements (par le projet de loi no 4962) déposés devant le Parlement en vue de modifier ses articles 234 c) et 264 f) et l'étude de haut niveau tendant à modifier éventuellement ses articles 264 g) et i), 265, 273 a) et b), la commission veut croire que le gouvernement sera bientôt en mesure de faire rapport (avec textes à l'appui) sur l'adoption des amendements requis afin de mettre le code en conformité avec la convention.

En ce qui concerne l'article 146 du Code pénal, la commission aimerait de nouveau rappeler que l'exercice pacifique du droit de grève est l'un des moyens essentiels dont doivent disposer les travailleurs et leurs organisations pour faire valoir leurs revendications économiques et sociales sur le plan professionnel. Les restrictions ou les interdictions d'exercer ce droit ne sont compatibles avec la convention qu'à l'égard des fonctionnaires publics

exerçant des prérogatives de puissance publique ou dans les services essentiels au sens strict du terme, c'est-à-dire ceux dont l'interruption mettrait en danger, dans l'ensemble ou dans une partie de la population, la vie, la sécurité ou la santé de la personne. En outre, les grèves exercées en tant qu'expression de solidarité ou de moyens de protestation devraient être admissibles. En outre, la commission estime que des sanctions pénales ne devraient pouvoir être infligées pour faits de grève que dans les cas d'infractions à des interdictions de la grève conformes aux principes de la liberté syndicale; dans ces cas, les sanctions devraient être proportionnées au délit commis, et on ne devrait pas avoir recours aux mesures d'emprisonnement en cas de grève pacifique. En effet, la commission considère que l'application de sanctions pénales disproportionnées n'est pas propre à favoriser le développement de relations professionnelles harmonieuses. Bien que le gouvernement indique que l'article 146 n'a pas pour objectif les grèves et les piquets de grève pacifiques, son libellé actuel va au-delà du critère susvisé et la commission espère que la révision en cours de la législation du travail tendra à rendre plus explicite cette disposition.

Dans le même ordre d'idée et compte tenu de la déclaration du gouvernement selon laquelle les articles 237 a) et 238 du Code du travail ne sont pas appliqués dans la pratique, la commission espère que leur abrogation fera partie des recommandations des organes qui entreprennent la révision à un haut niveau de la législation.

La commission relève que, dans le cas no 1323, le Comité de la liberté syndicale, après avoir examiné l'instruction no 1458 du 1er mai 1985 et ses directives ministérielles d'application, a conclu que toute décision hâtive de soumettre les différends du travail à l'arbitrage obligatoire (sous la direction du Président ou du ministre du Travail) serait contraire à ces directives mêmes, qui insistent sur le règlement à l'amiable des différends du travail. La commission note que cette instruction n'a pas encore été mise en pratique et que le gouvernement - compte tenu des diverses réactions qu'elle a provoquées dans les milieux aussi bien ouvriers que patronaux - l'a placée, parmi les textes faisant l'objet de la révision en cours de la législation sur les relations professionnelles. La commission prie le gouvernement de lui préciser quel est le statut juridique actuel de l'instruction précitée et l'emploi qui en a été fait pour mettre fin à des différends du travail.

La commission est consciente du fait que des changements politiques importants sont récemment intervenus dans ce pays. En conséquence, elle exprime le ferme espoir que le nouveau gouvernement tiendra pleinement compte des commentaires ci-dessus en s'efforçant de mettre sa législation en conformité avec la convention.

La commission souhaite rappeler au gouvernement que le BIT est à sa disposition pour toute assistance dont il pourrait avoir besoin dans la formulation d'une législation qui donnera effet à la convention. Elle invite donc le gouvernement, s'il l'estime nécessaire, à demander une telle assistance dans un proche avenir.

Pologne (ratification: 1957)

Faisant suite à son observation de 1985, la commission a pris note des informations fournies par le gouvernement dans ses rapports, notamment quant à la création et aux activités de l'Entente des syndicats de la Pologne. Elle a également pris connaissance d'une communication conjointe de la Confédération internationale des syndicats libres et de la Confédération mondiale du travail traitant de la situation syndicale en Pologne qui a été transmise au gouvernement et qu'elle se propose d'examiner à sa prochaine session.

Dans son observation précédente, la commission avait observé que plusieurs dispositions de la législation syndicale (loi sur les syndicats, loi sur les organisations socioprofessionnelles d'agriculteurs, loi sur la représentation des employés de l'Etat, toutes trois adoptées en octobre 1982) n'étaient pas compatibles avec les droits reconnus par la convention. Il s'agissait des points suivants:

- institution à des degrés divers de systèmes d'unicité syndicale non compatibles avec l'article 2 de la convention (art. 53, paragr. 4, de la loi sur les syndicats; art. 33 2) de la loi sur les organisations socioprofessionnelles d'agriculteurs; art. 40 de la loi sur la représentation des employés de l'Etat; art. 14 1) de la loi sur les syndicats pour les travailleurs employés dans les unités militaires et dans les entreprises d'Etat relevant des ministères de la Défense nationale et de l'Intérieur). La commission relève avec regret que, aux termes des amendements apportés à la loi sur les syndicats par une loi du 24 juillet 1985, la limitation imposée à la création de plus d'une seule organisation syndicale dans l'entreprise a été prolongée pour une durée indéterminée, jusqu'à une date qui sera définie par le Conseil d'Etat;
- non-reconnaissance du droit syndical aux fonctionnaires des établissements pénitentiaires (art. 12 de la loi sur les syndicats);
- limitations au droit de grève: acceptation du déclenchement de la grève par la majorité des travailleurs concernés et accord préalable de l'organe supérieur du syndicat (art. 38 1) de la loi sur les syndicats); liste très extensive des services essentiels où la grève est interdite (art. 40); limitation de la grève à la défense des intérêts sociaux et économiques d'un groupe déterminé de travailleurs (art. 37 1)).

La commission exprime l'espoir que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour amender la législation sur ces points afin de la mettre en conformité avec la convention.

La commission adresse une demande directe au gouvernement sur d'autres points.

Roumanie (ratification: 1957)

La commission constate avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Faisant suite à son observation précédente, la commission constate que les informations fournies par un représentant gouvernemental devant la Commission de la Conférence en 1984 réitérent la déclaration du représentant gouvernemental devant la Commission de la Conférence en 1981 et les termes du dernier rapport du gouvernement. Elle a également pris connaissance des rapports du Comité de la liberté syndicale relatifs au cas no 1066, approuvés par le Conseil d'administration à ses 222e session (mars 1983), 225e session (février-mars 1984) et 228e session (novembre 1984).

Le gouvernement se réfère à la loi no 52/1945 dont la commission a déjà noté que l'article 2 reconnaît à toutes les personnes physiques travaillant dans la même profession ou dans des professions similaires ou connexes le droit de se constituer librement en syndicats professionnels sans avoir besoin d'une autorisation préalable. Elle avait noté également que, d'après le gouvernement, le syndicat d'une unité (entreprise, établissement, institution, etc.) fonctionne sur la base de ses propres statuts et non pas sur la base de ceux du syndicat par branche d'activité ou de l'Union générale des syndicats, de même que chaque union syndicale par branche d'activité fonctionne sur la base de ses propres statuts et non pas sur la base de ceux de l'Union générale des syndicats.

La commission avait toutefois rappelé que l'article 164 du Code du travail, dans son intégralité, énonce que les syndicats sont des organisations professionnelles qui se constituent en vertu du droit d'association prévu par la Constitution et qui fonctionnent sur la base des statuts de l'Union générale des syndicats, des unions constituées par branche d'activité et des organisations syndicales dans les unités.

Se référant à son étude d'ensemble présentée à la 69e session (1983) de la Conférence internationale du Travail, et en particulier aux paragraphes 134 et 136, la commission rappelle que, "parfois, la législation établit explicitement un système d'unicité syndicale ... notamment ... quand les organisations de base doivent se conformer aux statuts de la seule organisation centrale existante" et souligne à cet égard que "tous ces divers systèmes d'unicité ou de monopole syndical imposés par la loi s'écartent du principe de libre choix des organisations de travailleurs et d'employeurs énoncé à l'article 2 de la convention".

La commission considère que la formulation de l'article 164, qui cite nommément la centrale syndicale, ne permet pas en l'occurrence la constitution d'un syndicat qui élaborerait ses propres statuts lui permettant de fonctionner indépendamment de l'Union générale, des unions de branche et des organisations syndicales dans les unités. En conséquence, elle demande au gouvernement de faire en sorte que le droit des syndicats d'élaborer librement leurs statuts et d'exercer leur activité en toute indépendance, conformément à l'article 3 de la convention, soit légalement reconnu aux travailleurs.

Concernant les liens entre le Parti et les syndicats, qui ont fait l'objet de commentaires antérieurs, la commission note

que le gouvernement s'est déjà référé à l'article 3, paragraphe 2, qui, selon lui, concerne non pas l'intervention des partis politiques dans l'organisation interne des syndicats, mais celle des autorités publiques, et qu'il a déjà déclaré que les syndicats ne subissent aucune ingérence dans leurs affaires intérieures et jouissent de droits étendus. La commission rappelle qu'à son avis l'article 26 de la Constitution établit un lien étroit entre le Parti et les syndicats et que, de par l'article 165 du Code du travail, les syndicats ont pour tâche de mobiliser les masses pour la réalisation du programme du Parti et de mettre en oeuvre sa politique à l'égard des travailleurs. Les dispositions susmentionnées impliquent, de l'avis de la commission, une limitation des droits des travailleurs de constituer des organisations de leur choix et de formuler des programmes d'action, contrairement aux articles 2 et 3. La commission souligne également que la législation nationale ne doit porter atteinte ni être appliquée de manière à porter atteinte aux garanties prévues par la convention (article 8).

La commission veut croire que les modifications législatives appropriées seront effectuées et qu'elles tiendront compte de ses commentaires, repris par le Comité de la liberté syndicale lors de l'examen du cas no 1066.

Par ailleurs, dans des commentaires précédents, la commission avait demandé des informations au gouvernement quant à l'application de l'article 172 3) du Code du travail qui dispose que: "Les litiges entre personnes intégrées dans le travail et unités relatifs à la conclusion, à l'exécution ou à la résiliation d'un contrat de travail sont des différends du travail et sont portés devant les commissions judiciaires et instances juridictionnelles ou autres organisations prévues par la loi." La commission croit comprendre, d'après la déclaration faite devant la Commission de la Conférence, que cette disposition est applicable à d'éventuels conflits collectifs du travail; elle prie le gouvernement d'indiquer si, dans ces cas, les décisions des organes de règlement de litiges de travail ont force obligatoire.

En outre, la commission prie de nouveau le gouvernement de fournir des renseignements sur toute évolution quant à la préparation d'une nouvelle législation syndicale à laquelle il s'était référé dans ses rapports antérieurs.

La commission veut croire que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

[Le gouvernement est prié de fournir des données complètes à la Conférence à sa 72e session.]

Sénégal (ratification: 1960)

La commission a pris note du rapport du gouvernement. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait relevé que l'article 1er, 4°, de la loi no 65-40 du 22 mai 1965 sur les associations seditieuses permet la dissolution par décret des associations ou

groupements "dont les activités seraient de nature à troubler par tous les moyens illégaux le fonctionnement du régime constitutionnel". La commission note que, selon le rapport, le ministre de l'Intérieur compétent en la matière a été saisi de la question de modifier les dispositions mises en cause par la commission et qu'après étude il a constaté que cette loi ne visait que les associations séditeuses et ne pouvait pas concerner les organisations syndicales, leur fonctionnement restant soumis au Code du travail (dont l'article 12 précise les formes légales de dissolution, laquelle ne peut être que volontaire, statutaire ou prononcée judiciairement).

Tout en prenant note de ces informations, la commission se permet d'insister sur cette disposition, dont l'application pratique pourrait aller à l'encontre de l'article 4 de la convention. De l'avis de la commission, elle risque d'aboutir à ce que, lorsque l'autorité administrative estime qu'une organisation syndicale trouble illégalement le fonctionnement du régime constitutionnel, elle soit l'objet de dissolution. A cet égard, la commission se doit de rappeler que, dans le passé, le Comité de la liberté syndicale a eu à connaître d'une telle affaire puisque, dans un cas concernant le Sénégal (no 749), un syndicat considéré par le gouvernement comme s'étant volontairement soustrait à la légalité a été dissous par décret en application de l'article 1er, 4°, de la loi no 65-40. [Cent trente-neuvième rapport du Comité de la liberté syndicale, cas no 749, paragr. 468 à 480, adopté par le Conseil d'administration à sa 191e session (novembre 1973).]

En conséquence, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que cette loi soit amendée de façon que les organisations de travailleurs et d'employeurs ne soient pas sujettes à dissolution ou à suspension par voie administrative.

République arabe syrienne (ratification: 1960)

La commission a pris note du rapport du gouvernement transmis à la Commission de la Conférence en 1985 et de la discussion qui s'en est ensuivie.

La commission note les développements relatifs à l'organisation politique et syndicale évoqués par le gouvernement et notamment le fait que les agriculteurs et les autres travailleurs sont présents dans les organes responsables aux divers niveaux de décisions politiques, économiques et sociales du pays. Elle note également qu'en vertu de la loi no 1 de 1985 les fonctionnaires peuvent désormais former leurs propres syndicats tout en restant régis par la législation du travail.

Se référant à ses commentaires antérieurs, la commission constate que, depuis de nombreuses années, elle attire l'attention du gouvernement sur l'incompatibilité du système d'unicité syndicale tel qu'instauré par la loi avec les dispositions de la convention. La commission rappelle que ses observations portaient sur le décret-loi no 84 de 1968 relatif aux syndicats (art. 7), le décret-loi no 250 de 1969 (art. 2), et sur la loi no 21 de 1974 concernant les associations coopératives de paysans (art. 26 à 31), qui organisent la structure

syndicale sur une base unique. La commission note les déclarations du gouvernement selon lesquelles la législation octroie aux travailleurs le droit de former des syndicats professionnels dans toutes les branches d'activité et dans chaque province. Toutefois, la commission souligne, comme elle l'a fait précédemment, que les termes de la loi ne donnent pas aux travailleurs la possibilité de constituer des syndicats en dehors de la structure déjà établie, à savoir celle directement reliée à la Fédération générale des syndicats de travailleurs, ce qui va à l'encontre des articles 2 et 5 de la convention. La commission avait relevé également que l'article 25 limite les droits syndicaux des travailleurs étrangers non arabes alors que l'article 2 couvre "tous les travailleurs sans distinction d'aucune sorte".

Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait également souligné que la libre administration et l'indépendance de la gestion des syndicats étaient restreintes par les dispositions du décret-loi no 84 (art. 32, 35, 36, 44 c) et 49 c) et du décret-loi no 250 (art. 6 et 12), contrairement au droit des organisations de travailleurs et d'employeurs d'organiser leur gestion et leur activité sans intervention des autorités publiques, tel qu'établi à l'article 3.

Par ailleurs, la commission avait relevé que la grève est interdite dans le secteur agricole en vertu de l'article 160 du Code du travail agricole de 1958, ce qui ôte aux organisations syndicales agricoles un moyen essentiel de promouvoir et défendre les intérêts professionnels de leurs membres, ce qui n'est pas conforme à l'article 3.

Tout en notant que, selon le gouvernement, une étude sérieuse visant à mettre la législation en harmonie avec la convention vient d'être entreprise avec le concours des organisations syndicales concernées, la commission rappelle que les modifications législatives appropriées n'ont toujours pas été effectuées pour mettre les textes de droit en harmonie avec la convention. Etant donné les propositions qui ont été faites par la Commission de la Conférence pour aider le gouvernement à résoudre ses difficultés avec l'assistance technique du BIT, la commission se permet de suggérer au gouvernement d'examiner cette possibilité avec la plus grande attention.

La commission veut croire que le gouvernement prendra, dans un proche avenir, les mesures nécessaires pour appliquer pleinement la convention.

[Le gouvernement est prié de fournir des données complètes à la Conférence à sa 72e session.]

Trinité-et-Tobago (ratification: 1963)

La commission prend note des indications fournies par le gouvernement dans son dernier rapport d'où il ressort que les commentaires de la commission sur l'application effective de cette convention ont été notés, mais que les mesures d'amendement des lois sur le personnel pénitentiaire, sur le service du feu et sur la fonction publique n'ont pas encore été adoptées, étant donné que la division du Service juridique continue d'être sous-équipée en

personnel et de devoir faire face à d'autres problèmes urgents et importants.

Le gouvernement ajoute, par ailleurs, que la suggestion de la commission relative à l'article 59 (4) a) de la loi sur les relations professionnelles de 1972 qui interdit au syndicat non majoritaire de faire grève est examinée avec attention. Néanmoins, le gouvernement est d'avis que l'exclusion de cette disposition risquerait d'aller contre le développement du syndicalisme auquel le gouvernement est attaché. Il confirme toutefois que la révision de la loi sur les relations professionnelles est toujours à l'étude, et il précise que des copies de son rapport ont été communiquées aux organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs qui n'ont formulé aucun commentaire sur l'application pratique des dispositions de la convention et sur l'application de la législation ou des autres mesures de mise en application de la convention.

1. La commission, pour sa part, rappelle la nécessité de modifier l'article 24 (3), de la loi sur la fonction publique de 1965 qui dispose que toute association existante ou qui serait reconnue et qui voudrait représenter une ou plusieurs catégories de fonctionnaires déjà représentés par une association reconnue ne pourrait pas le faire et ne pourrait pas accepter comme membres les fonctionnaires affiliés à une association reconnue. La commission rappelle également que l'article 28 de la loi sur le service du feu de 1965 et l'article 26 de la loi sur le personnel pénitentiaire de 1965 contiennent des dispositions analogues.

De l'avis de la commission, ces dispositions portent atteinte aux droits des fonctionnaires, pompiers et gardiens de prison déjà représentés par une association syndicale appropriée et reconnue, d'être admis, s'ils le désirent, dans une autre association que celle dans laquelle ils sont actuellement affiliés. Ces dispositions sont contraires à l'article 2 de la convention, qui garantit à tous les travailleurs, y compris aux fonctionnaires, pompiers et gardiens de prison, le droit de constituer des organisations de leur choix et de s'y affilier. La commission invite donc de nouveau le gouvernement à modifier sa législation pour la mettre en harmonie avec la convention.

2. La commission demande de nouveau instamment au gouvernement de prendre des mesures pour modifier les articles 59 (4) a) et 65 de la loi de 1972, telle qu'amendée en 1978, sur les relations professionnelles pour permettre à la simple majorité des travailleurs d'une unité de négociation de déclencher une grève et pour garantir que tout recours du ministre du Travail au tribunal pour faire cesser une grève soit limité aux cas de grève dans les services essentiels dans lesquels la grève mettrait en danger, dans tout ou partie de la population, la vie, la santé ou la sécurité de la personne.

La commission prie également le gouvernement d'indiquer s'il a eu recours aux articles 59 (4) a) et 65 de la loi susmentionnée pour faire cesser une grève et, dans l'affirmative, dans quel secteur et dans quelles circonstances.

Tunisie (ratification: 1957)

La commission a pris note du rapport du Comité de la liberté syndicale relatif à des plaintes en instance contre la Tunisie (cas no 1327), approuvé par le Conseil d'administration à sa 232e session (mars 1986).

Elle a pris connaissance des nombreuses allégations formulées dans ce cas: atteintes à la négociation collective, réquisitions du personnel en grève, arrestations et licenciements de grévistes, entraves à des réunions syndicales, suspension d'un journal syndical, suppression de la retenue des cotisations à la source et des détachements de fonctionnaires dans les services syndicaux permanents, occupation de locaux syndicaux.

La commission a également relevé que, selon les termes mêmes du rapport du Comité de la liberté syndicale, les conditions d'une vie syndicale normale ne sont plus assurées dans le pays.

La commission prie donc le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, en se fondant sur les garanties prévues par la convention, pour que les organisations syndicales puissent exercer librement leurs activités.

Elle le prie de l'informer de tout développement de la situation à cet égard.

La commission rappelle en outre que, dans son observation précédente, elle avait formulé des commentaires concernant le droit de grève (nécessité d'approbation du déclenchement d'une grève par la centrale syndicale, possibilité d'imposer l'arbitrage obligatoire pour faire cesser une grève affectant l'intérêt national, possibilités de réquisitions quand une grève est considérée comme étant de nature à porter atteinte à un intérêt vital de la nation). La commission prie de nouveau le gouvernement d'amender la législation sur ces points pour mettre les dispositions en question en conformité avec la convention.

La commission relève enfin qu'aux termes de l'article 251 du Code du travail les fonctions de direction et d'administration de tout syndicat professionnel sont interdites aux individus condamnés à une peine supérieure à trois mois d'emprisonnement. Tout en notant que cette disposition ne s'applique pas aux infractions inspirées par un mobile d'ordre politique ou syndical, la commission rappelle que la condamnation pour une activité qui, par sa nature, ne mettrait pas en cause l'intégrité de l'intéressé et ne saurait constituer un risque véritable pour l'exercice de fonctions syndicales ne doit pas constituer un motif de disqualification pour les mandats syndicaux (voir à cet égard, paragr. 164 de l'étude d'ensemble de 1983).

Yémen (ratification: 1976)

La commission a pris note des informations fournies par un représentant gouvernemental à la Commission de la Conférence en 1985 et du rapport du gouvernement, ainsi que des textes législatifs demandés précédemment.

En particulier, la commission note que, selon le gouvernement, le mouvement syndical existe au Yémen à travers quelques syndicats et

associations. Cependant, les informations relatives aux problèmes législatifs soulevés par la commission et demandées dans ses commentaires antérieurs ne sont pas toutes fournies, non plus que le gouvernement n'indique les mesures qu'il envisage de prendre pour mettre la législation en harmonie avec la convention. La commission prend note que le gouvernement considère les divergences qu'elle a relevées entre le Code du travail (décret no 5 de 1970) et la convention comme étant de nature administrative. La commission croit donc devoir rappeler ces divergences et attirer l'attention du gouvernement sur le libellé de l'article 11 de la convention aux termes duquel l'Etat Membre qui ratifie l'instrument "s'engage à prendre toutes mesures nécessaires et appropriées en vue d'assurer aux travailleurs et aux employeurs le libre exercice du droit syndical".

1. La commission avait relevé que l'article 3 du Code du travail exclut de son champ d'application les fonctionnaires (le statut qui les régit, loi no 49 de 1977, ne contient aucune disposition en matière de droits syndicaux), les employés et ouvriers de l'administration, ainsi que certaines personnes qui travaillent dans l'agriculture, alors que l'article 2 prévoit expressément que les travailleurs sans distinction d'aucune sorte ont le droit de constituer des organisations syndicales. En outre, les articles 129, 138, 139 et 158 instituent une structure syndicale unitaire en prévoyant l'existence d'une seule commission syndicale par entreprise, d'une seule branche de syndicat général par ville, d'un seul syndicat général par secteur économique et d'une seule fédération générale, dispositions qui ne laissent pas aux travailleurs la possibilité énoncée à l'article 2 de constituer les organisations de leur choix.

2. Selon l'article 153 du code, le syndicat est constitué sur demande présentée par des ouvriers ou employés, fondateurs du syndicat, au chef du Service du travail et des affaires sociales, tandis que l'article 2 du code désigne comme syndicat une association professionnelle qui groupe au moins 50 travailleurs, chiffre qui semble excessif à la commission et donc contraire à l'article 2.

La commission avait relevé précédemment que l'article 154 du Code prévoit qu'avant de statuer sur une demande de constitution d'un syndicat, l'autorité administrative doit s'assurer des tendances des personnes ayant présenté la demande, ainsi que du fait qu'elles n'ont pas été accusées d'atteintes à la sécurité de l'Etat ni condamnées pour des actes contraires à l'honneur. La commission prie de nouveau le gouvernement de préciser la portée de cette disposition et rappelle que si des conditions d'enregistrement sont exigées pour constituer un syndicat elles devraient, de l'avis de la commission, se limiter à des vérifications de forme et non pas aboutir à ce que l'autorité administrative puisse, à sa discrétion, refuser l'enregistrement, ce qui équivaut à une autorisation préalable contraire à la convention.

En outre, la commission a relevé que les articles 150 et 154 du Code du travail soumettent également à l'approbation de l'autorité ministérielle tout dépôt et modification des statuts des syndicats; le chef du service (qui selon le rapport est actuellement le sous-secrétaire d'Etat du ministère des Affaires sociales et du Travail) peut aussi demander au syndicat, à tout moment, de modifier les dispositions de ses statuts. La commission prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle le règlement concernant les

statuts types élaboré par le ministère des Affaires sociales et du Travail n'a pas un caractère obligatoire mais seulement indicatif et que, lors de la constitution d'un syndicat, le chef de service peut proposer une modification des statuts afin que ceux-ci soient conformes à la loi; il est précisé que le refus d'enregistrement d'un syndicat peut faire l'objet, par son organe constituant, d'un recours devant le ministre.

La commission estime qu'en cas de refus, l'organisation syndicale non encore constituée devrait pouvoir présenter un recours devant les autorités judiciaires et que, conformément à l'article 3, chaque syndicat devrait élaborer librement ses statuts; leur dépôt et leur enregistrement devant être uniquement soumis à la vérification par l'autorité administrative de questions de forme.

Au sujet des élections syndicales, la commission relève que, selon le rapport, l'administration peut déléguer un représentant pour assister à la réunion constituante des syndicats chargée d'élire le comité directeur et d'approuver les statuts; de plus, le règlement ministériel du 5 avril 1981 concernant les élections syndicales prévoit des formulaires et établit les instructions et règles à suivre en la matière. La commission souligne que ces procédures permettant l'intervention des autorités administratives dans le contrôle du déroulement des opérations électorales présentent des risques d'ingérence dans les affaires internes des syndicats, ingérence qui est incompatible avec les principes énoncés à l'article 3.

3. Par ailleurs, l'article 132 du code interdit au syndicat d'avoir une activité politique et soumet ses activités financières (investissements de capitaux, acquisition de valeurs mobilières, cession d'une partie de ses biens), ainsi que l'acceptation de dons et legs à une autorisation administrative.

Ces conditions diverses vont à l'encontre de la liberté de gestion, d'activité, d'élections et d'élaboration des statuts dont les organisations syndicales doivent jouir, sans ingérence des autorités publiques, conformément à l'article 3.

4. En ce qui concerne la procédure de règlement des différends du travail, instituée par l'arrêté ministériel no 42 de 1975, la commission a relevé qu'en vertu de l'article 16 de ce texte le ministre du Travail à la possibilité de stopper toute action revendicative des travailleurs en décidant que le conflit prend des proportions importantes. Etant donné que pour la commission la défense des intérêts sociaux, économiques et professionnels de leurs membres est un aspect essentiel des activités des syndicats, la commission prie le gouvernement d'indiquer si le pouvoir conféré au ministère par l'article 16 s'exerce à sa discrétion ou s'il est soumis à des critères précis permettant de qualifier les conflits selon leur degré d'importance.

5. Aux termes de l'article 157 du code, le Conseil des ministres peut, dans certaines circonstances, dissoudre un syndicat général ou une branche de syndicat, ce qui n'est pas conforme à l'article 4 qui dispose que les organisations de travailleurs et d'employeurs ne sont pas sujettes à dissolution ou à suspension par voie administrative. En outre, il faudrait que la législation accorde un droit de recours auprès du pouvoir judiciaire contre de telles décisions. Il faudrait également que ces décisions ne puissent prendre effet qu'une fois

écoulé le délai légal sans qu'un appel ait été interjeté ou que lorsque ces décisions ont été confirmées par l'autorité judiciaire. Il est important enfin que les juges soient en mesure d'examiner le cas au fond et d'étudier les motifs de la suspension ou de la dissolution d'une organisation.

6. La commission espère que le gouvernement réexaminera la situation législative dans le domaine syndical à la lumière de ses commentaires et le prie de la tenir informée de tout développement à cet égard.

* * *

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: Cameroun, Canada, Koweït, Philippines, Pologne, Swaziland.

Convention n° 88: Service de l'emploi, 1948

Algérie (ratification: 1962)

1. La commission constate avec regret que le rapport du gouvernement ne contient pas d'éléments nouveaux en réponse à ses commentaires antérieurs concernant l'application des articles 4 et 5 de la convention. Le gouvernement se limite, en effet, à déclarer que l'Office national de la main-d'oeuvre (ONAMO) prend l'avis de toutes les parties concernées à travers notamment le conseil de direction où sont appelés à siéger des personnalités et des représentants d'organismes ayant la préoccupation et une connaissance des problèmes liés à l'emploi. Il omet à nouveau d'indiquer si des mesures ont été prises pour assurer une égale représentation des employeurs et des travailleurs au sein de cet organisme, ou pour prévoir l'établissement d'une ou de plusieurs commissions consultatives où ces représentants seraient en nombre égal.

La commission veut croire que les mesures nécessaires seront adoptées, dans un proche avenir, afin de mettre la réglementation nationale en conformité avec les dispositions de la convention, et elle espère que le gouvernement sera en mesure de communiquer, en outre, des informations détaillées sur la manière dont les représentants des employeurs et des travailleurs sont consultés sur l'organisation, le fonctionnement et la politique de l'ONAMO.

2. La commission a noté avec intérêt les informations fournies en réponse aux points soulevés dans sa précédente demande directe. Elle saurait gré au gouvernement de poursuivre ses efforts en vue de continuer à fournir toutes les informations disponibles, conformément au formulaire de rapport et notamment aux parties IV et VI de celui-ci.

Egypte (ratification: 1954)

La commission a pris note des informations fournies par le gouvernement en réponse à ses commentaires précédents. Elle note en

particulier que la proposition de créer un comité consultatif dans le domaine de l'emploi dans chaque gouvernorat est en cours d'examen. Elle espère que le gouvernement sera en mesure de communiquer dans un très proche avenir le texte de l'arrêté prévu à l'article 79 de la loi no 137 de 1981 afin de constituer des comités de cette nature et de donner ainsi plein effet aux articles 4 et 5 de la convention.

La commission saurait également gré au gouvernement s'il pouvait confirmer qu'un comité consultatif a été constitué au niveau national et, si c'est le cas, de fournir des informations sur sa composition et ses responsabilités en ce qui concerne l'organisation, le fonctionnement et les objectifs du service de l'emploi, conformément aux articles 4 et 5 précités.

Inde (ratification: 1959)

1. La commission a pris note avec intérêt du rapport du gouvernement et des informations fournies en réponse à ses commentaires antérieurs. S'agissant tout d'abord, et d'une manière générale, de la mise en oeuvre des recommandations du rapport de la Commission sur le service national de l'emploi ("Rapport Mathew"), la commission note que, sur les 56 recommandations initialement formulées, 35 ont été mises en application, sous des formes ou à des degrés divers, ou transmises aux administrations des Etats et territoires de l'Union aux fins d'application. La commission saurait gré au gouvernement d'indiquer de façon plus détaillée, dans son prochain rapport, les recommandations qui ont été appliquées et les mesures qui ont été prises ou celles qui sont envisagées sur leur base, en relation avec les dispositions pertinentes de la convention.

2. La commission note que le gouvernement a décidé de ne pas donner suite à la recommandation du rapport Mathew concernant l'établissement d'un département de la main-d'oeuvre et de la planification et d'une commission du service de la main-d'oeuvre qui auraient été placés sous le contrôle des autorités nationales. Elle saurait gré au gouvernement de fournir des informations supplémentaires sur la manière dont est appliqué l'article 2 de la convention, en se référant à l'analyse du rapport Mathew (chap. 11, paragr. 11.8) sur les conséquences des transferts de ressources et de responsabilités aux Etats. La commission rappelle que l'article 2 souligne la valeur du principe d'organisation selon lequel le service de l'emploi doit être établi sur une base nationale et assujetti au contrôle d'une autorité nationale; pour autant, ce principe ne fait naturellement pas obstacle à une décentralisation des responsabilités administratives dans le fonctionnement du service.

3. Enfin, la commission a pris note de la position du gouvernement sur la question du recours obligatoire au service de l'emploi. Rappelant, toutefois, la déclaration antérieure du gouvernement concernant l'utilisation limitée du service de l'emploi par le secteur privé, la commission saurait gré au gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées, le cas échéant, pour encourager la pleine utilisation du service de l'emploi sur une base volontaire, selon les modalités prévues à l'article 10.

Sierra Leone (ratification: 1961)

1. La commission note, d'après la réponse du gouvernement à ses commentaires antérieurs, que le projet de règlement sur le Service de l'emploi se trouve toujours à l'examen du Département juridique.

2. La commission rappelle que le gouvernement avait fait état de l'adoption de ce projet de règlement ainsi que de certains autres amendements à la loi sur les employeurs et les salariés (préparés avec l'assistance technique du BIT) depuis un certain nombre d'années déjà. Elle veut croire que cette nouvelle législation sera adoptée très prochainement et qu'elle permettra: a) la création, sur les plans national, régional et local, de commissions consultatives assurant la participation des représentants des employeurs et des travailleurs, en nombre égal, à l'organisation et au fonctionnement du Service de l'emploi ainsi qu'à l'établissement de la politique générale en la matière, conformément aux articles 4 et 5 de la convention; et b) la détermination des fonctions du Service de l'emploi conformément à l'article 6.

3. La commission espère également que l'adoption de la nouvelle législation sur le Service de l'emploi permettra aussi la réorganisation du réseau des bureaux locaux de l'emploi et son extension ainsi que l'indique le gouvernement dans son rapport.

[Le gouvernement est prié de communiquer un rapport détaillé pour la période se terminant le 30 juin 1987.]

Singapour (ratification: 1964)

Articles 4 et 5 de la convention. La commission note, d'après le rapport du gouvernement, que des consultations officielles des organisations d'employeurs et de travailleurs au sujet des questions d'emploi étaient jugées satisfaisantes et que le besoin ne se faisait pas sentir d'instituer une commission consultative tripartite du service de l'emploi. La commission aimerait cependant préciser de nouveau que ces articles de la convention prescrivent l'institution d'une ou de plusieurs commissions consultatives en vue d'assurer la coopération de représentants des employeurs et des travailleurs à l'organisation et au fonctionnement du service de l'emploi ainsi qu'au développement de la politique du service de l'emploi. Etant donné que l'application de ces dispositions a fait l'objet de commentaires depuis 1965, la commission espère que le gouvernement réexaminera ce problème et qu'il adoptera les mesures appropriées requises par la convention. Elle le prie de fournir, dans son prochain rapport, des informations détaillées sur ce point.

République-Unie de Tanzanie (ratification: 1962)Tanganyika

La commission note que le rapport du gouvernement ne contient pas de réponse à ses commentaires. En conséquence, elle se voit obligée de

renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

1. La commission a noté que la loi de 1983 sur le déploiement national des ressources humaines contient quelques dispositions pouvant avoir une incidence sur la convention (en prévoyant, par exemple, l'enregistrement des employeurs et des résidents en mesure de travailler, la création de cours de réhabilitation et d'une commission nationale consultative pour le déploiement des ressources humaines). Le gouvernement a indiqué également qu'un projet de document contenant des dispositions visant à améliorer le service de l'emploi avait été préparé et se trouvait en cours d'examen par le gouvernement, avec l'assistance du BIT. La commission a noté avec intérêt l'opinion du gouvernement selon laquelle le projet proposé contribuerait largement à résoudre les problèmes qui se posent dans l'application des dispositions de la convention. La commission espère que de nouveaux progrès seront réalisés sur ces points et que le gouvernement fournira, dans son prochain rapport, des informations sur toute évolution de la question concernant l'application des articles 6, 7, 8 et 11 de la convention. La commission rappelle, à ce propos, en particulier les dispositions de l'article 10, encourageant la pleine utilisation du service de l'emploi par les employeurs et les travailleurs sur une base volontaire.

2. La commission saurait gré au gouvernement de décrire toute consultation ayant lieu avec les représentants des employeurs et des travailleurs, soit dans le cadre du nouveau Comité national consultatif pour le déploiement des ressources humaines, soit dans celui de la Commission consultative tripartite du travail, concernant l'organisation et le fonctionnement des services de l'emploi ainsi que le développement d'une politique des services de l'emploi (articles 4 et 5).

3. La commission a noté avec intérêt que le nombre de bureaux de l'emploi était passé de 27 en 1977 à 30. Elle espère que le gouvernement continuera à fournir des informations sur l'application pratique de ces points, ainsi que sur les sujets abordés par la partie IV du formulaire de rapport approuvé par le Conseil d'administration.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Zaïre (ratification: 1969)

La commission a pris note des informations fournies par le gouvernement dans son rapport en réponse aux commentaires de la commission.

Article 3 de la convention. La commission a noté avec intérêt que le gouvernement était déterminé à relancer les activités de recensement et de placement des demandeurs d'emplois sur toute l'étendue du territoire national ainsi qu'à mettre en place de nouveaux bureaux régionaux de l'emploi. Elle espère que le gouvernement communiquera, en temps utile, des informations sur les

progrès réalisés dans le développement du réseau des bureaux de l'emploi et sur la mesure dans laquelle ceux-ci répondent aux besoins des employeurs et des travailleurs dans les régions.

Articles 4 et 5. La commission a noté que les questions intéressant l'organisation et le fonctionnement du Service de l'emploi étaient inscrites à l'ordre du jour de la 21e session du Conseil national du travail. Dans ses commentaires antérieurs, elle avait noté également que les commissions consultatives régionales de l'emploi connaissaient des difficultés de fonctionnement dues au manque de moyens matériels et de personnel. La commission saurait gré au gouvernement de fournir des informations supplémentaires sur les développements intervenus quant à la manière dont est assurée la coopération des représentants des employeurs et des travailleurs à l'organisation et au fonctionnement du Service de l'emploi ainsi qu'au développement de la politique de ce service.

* * *

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: Bahamas, Belize, République centrafricaine, Cuba, Djibouti, Ethiopie, Guinée-Bissau, Inde, Jamahiriya arabe libyenne, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Philippines, Sao Tomé-et-Principe, Suriname, République arabe syrienne, Turquie, Venezuela.

La commission a noté les informations fournies par l'Irlande et la Roumanie, en réponse à une demande directe.

Convention n° 89: Travail de nuit (femmes) (révisée), 1948

Burundi (ratification: 1963)

Faisant suite à ses commentaires antérieurs, la commission note avec satisfaction l'adoption de l'ordonnance ministérielle no 650/277 du 28 octobre 1985 portant dérogation aux dispositions de l'article 111 du Code du travail (qui interdit le travail de nuit des femmes) en accord avec les dispositions de la convention.

Ghana (ratification: 1959)

Article 4 a) de la convention. La commission se réfère à ses commentaires précédents concernant la nécessité de modifier l'article 41 2) a) du décret sur le travail de 1967, lequel, contrairement à la convention, permet de suspendre l'interdiction du travail de nuit pour les femmes lorsque le travail est interrompu en raison d'une grève. Elle rappelle que cette question a fait l'objet de commentaires depuis plusieurs années. Elle espère que les mesures nécessaires seront adoptées dans un proche avenir pour assurer la conformité de la législation avec ces dispositions de la convention, et prie le gouvernement de signaler tout progrès accompli dans ce sens.

Philippines (ratification: 1953)

La commission se réfère à ses commentaires précédents dans lesquels elle avait constaté que la législation n'était pas en conformité avec la convention sur les points suivants:

1. L'article 130 du Code du travail interdit l'emploi des femmes dans les établissements industriels entre 22 heures et 6 heures, ce qui représente une période de huit heures seulement alors que, selon l'article 2 de la convention, l'interdiction du travail de nuit devrait couvrir une période d'au moins onze heures consécutives.

2. Selon l'article 131 e) du code et l'article 5 e), chapitre XI, livre III de son règlement d'application, l'interdiction relative au travail de nuit des femmes ne s'applique pas i) lorsque l'habileté et la dextérité manuelles exigées pour le travail sont le propre des travailleurs du sexe féminin et que ce travail ne peut être exécuté avec la même efficacité par les travailleurs du sexe masculin, ni ii) lorsque l'emploi des femmes constitue une pratique déjà établie dans les entreprises concernées à la date où le règlement d'application est entré en vigueur. Ces exceptions ne sont pas autorisées par la convention.

La commission note, d'après le dernier rapport du gouvernement, que le Bureau des femmes et des mineurs va proposer une loi révisée sur le travail des femmes et des enfants qui contiendra des dispositions conformes à la convention. Elle espère que les mesures nécessaires seront prises pour que ce texte soit adopté dans un proche avenir et prie le gouvernement d'indiquer tout progrès accompli à cet égard.

* * *

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: Algérie, Bahreïn, Belgique, Bolivie, Brésil, Cuba, République dominicaine, Espagne, Grèce, Guinée-Bissau, Koweït, Panama, Roumanie, Swaziland.

Convention n° 90: Travail de nuit des enfants (industrie) (révisée), 1948Grèce (ratification: 1962)

Faisant suite à ses observations précédentes, la commission note les informations communiquées par le gouvernement selon lesquelles le projet de loi sur les mineurs, destiné à harmoniser la législation avec les dispositions de la convention, n'est pas encore adopté. Elle espère qu'il le sera prochainement et rappelle que ses commentaires portaient, notamment, sur les points suivants:

Article 2, paragraphes 1 et 2, de la convention. En vertu des dispositions de cet article, l'interdiction du travail de nuit s'applique à une période d'au moins douze heures consécutives comprenant, dans le cas des personnes de moins de seize ans, l'intervalle écoulé entre 22 heures et 6 heures du matin, alors que, d'après l'article 6 de la loi no 4029 de 1912,

la période couverte par l'interdiction du travail de nuit n'est que de onze heures consécutives comprenant l'intervalle écoulé entre 21 heures et 5 heures du matin.

Article 4, paragraphe 2. L'article 8 de la loi autorise la réduction de la période pendant laquelle le travail de nuit est interdit dans les entreprises ou pour les catégories de travail où il se produit régulièrement un accroissement de la demande de main-d'oeuvre à certaines périodes de l'année (activités saisonnières) ou dans le cas d'une accumulation exceptionnelle de travail, alors que de telles exceptions ne sont pas prévues par la convention.

La commission veut croire que le projet de loi auquel se réfère le gouvernement sera rédigé et adopté dans un très proche avenir et qu'il assurera la pleine application de la convention.

Mexique (ratification: 1956)

La commission constate que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 2 de la convention. Dans ses commentaires précédents, la commission avait signalé que l'article 60 de la loi fédérale du travail qui délimite le travail de nuit à une période de 10 heures consécutives ne donne pas effet à cet article de la convention qui fixe à 12 heures consécutives la période de nuit pendant laquelle est interdit le travail des personnes de moins de 18 ans dans l'industrie. La commission a noté, d'après le rapport du gouvernement, que le projet destiné à mettre la loi en harmonie avec la convention fait partie d'un ensemble de textes intéressant également d'autres conventions qui sera présenté à l'autorité compétente dès qu'il sera constitué. Elle réitère l'espoir que l'adoption des mesures nécessaires interviendra à brève échéance et prie le gouvernement d'indiquer tout progrès réalisé dans ce sens.

Philippines (ratification: 1953)

Article 2, paragraphes 1 et 3, de la convention. La commission se réfère à ses commentaires précédents dans lesquels elle avait signalé que le règlement promulgué par la directive no 23 du 30 mai 1977 et qui interdit le travail de nuit des enfants de 16 ans révolus entre 22 heures et 6 heures du matin n'était pas conforme à ces dispositions de la convention en vertu desquelles l'interdiction doit couvrir une période d'au moins douze heures consécutives. Elle note, d'après le dernier rapport du gouvernement, que le Bureau des femmes et des mineurs va proposer une loi sur le travail des femmes et des enfants révisée qui contiendra des dispositions conformes à la convention. La commission espère que les mesures nécessaires seront

prises pour que le texte soit adopté dans un proche avenir et prie le gouvernement d'indiquer tout progrès accompli à cet égard.

* * *

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: Arabie saoudite, Bangladesh, Bolivie, Cuba, Swaziland.

Convention n° 91: Congés payés des marins (révisée), 1949

Des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: Angola, Guinée-Bissau, Islande, Israël.

Convention n° 92: Logement des équipages (révisée), 1949

Panama (ratification: 1970)

La commission constate que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle espère que le prochain rapport du gouvernement indiquera les mesures prises pour donner leur plein effet à toutes les dispositions de la convention (à l'exception de l'article 3 c) et d) et de l'article 5 a), b) et c)), qui faisaient l'objet de la demande directe précédente de la commission. La commission adresse également une demande directe au gouvernement relative à l'application des prescriptions techniques figurant à la partie III de la convention.

* * *

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: Danemark, Egypte, Guinée-Bissau, Italie, Panama.

Convention n° 94: Clauses de travail (contrats publics), 1949

Burundi (ratification: 1963)

La commission note que, selon le rapport du gouvernement, le projet de décret tendant à donner effet à la convention, établi en consultation avec le Bureau international du Travail, a passé la première étape de la procédure d'élaboration des textes législatifs et réglementaires. Elle veut croire que le gouvernement sera en mesure d'indiquer, dans son prochain rapport, que les mesures nécessaires ont été prises pour appliquer la convention et qu'il communiquera tous les textes pertinents.

Cameroun (ratification: 1962)

La commission prend note des informations fournies par le gouvernement dans son rapport.

La commission rappelle que la question déjà soulevée concerne l'application de l'article 1, paragraphe 1 c), ii) et iii), de la convention en rapport avec l'article 2. Ces dispositions de la convention portent sur l'inclusion de clauses garantissant aux travailleurs d'entreprise qui ont passé des contrats publics en vue de l'achat de matériaux, de fournitures ou d'outillage, ou en vue de l'exécution ou de fourniture de services, les mêmes conditions de travail établies pour un travail de même nature dans la profession ou l'industrie intéressée de la même région.

La commission espère que le gouvernement pourra indiquer les mesures prises pour modifier la législation nationale et la mettre en conformité avec la convention, comme il l'a promis depuis 1971.

Egypte (ratification: 1960)

Dans son dernier rapport, le gouvernement indique à nouveau que la convention est appliquée étant donné que tous les travailleurs qui pourraient être engagés, en vertu de contrats publics, sont couverts par la législation du travail généralement applicable. Il rappelle, par ailleurs, que l'organe central de gestion et d'administration a été prié de faire circuler à tous les services d'Etat des instructions aux termes desquelles une clause devra être incluse dans tous les contrats publics garantissant aux travailleurs engagés, en vertu de ces contrats, des conditions de travail qui ne soient pas moins favorables que celles des autres travailleurs effectuant le même travail. La commission a toutefois noté que le gouvernement, dans ses commentaires en réponse à l'observation précédente formulée par la commission, estime que le sens de cette observation est de rechercher l'unification des conditions de travail des travailleurs prévues dans la législation du travail au moyen de l'inclusion, dans les contrats publics, d'une clause garantissant aux travailleurs intéressés des conditions de travail qui ne soient pas moins favorables que celles des autres travailleurs effectuant un travail similaire. Il déclare que l'inclusion dans les contrats publics de la clause susmentionnée réalisera cette égalité entre tous les travailleurs, en ce qui concerne les conditions de travail, car cet objectif est le but principal visé par la législation du travail.

A cet égard, la commission veut rappeler que le but de l'article 2 de la convention n'est pas de garantir aux travailleurs engagés, en vertu des contrats publics, les mêmes conditions de travail prévues dans la législation du travail, mais de leur garantir les mêmes conditions de travail qui prévalent dans la pratique dans les industries ou les services considérés. La législation à laquelle le gouvernement se réfère prévoit, dans la plupart des cas, des normes minimales - par exemple en ce qui concerne les salaires - et ne reflète pas nécessairement les conditions de travail dont les travailleurs bénéficient en fait. Ainsi, si la législation spécifie un salaire minimum, mais que les travailleurs d'une profession

particulière reçoivent dans la pratique un salaire plus élevé que le salaire minimum, la convention exige que tout travailleur engagé aux termes d'un contrat public ait droit à recevoir le salaire qui est généralement payé et non pas le salaire minimum prévu dans la législation. La commission se félicite donc à nouveau de l'action du gouvernement pour répondre à ses commentaires concernant la nécessité de prendre des mesures pour appliquer la convention. Elle constate, toutefois, que la position du gouvernement selon laquelle la convention est appliquée par la législation du travail généralement applicable ne permet pas toujours de satisfaire aux exigences de l'article 2.

La commission saurait gré, en conséquence, au gouvernement d'indiquer, dans son prochain rapport, si l'inclusion dans les contrats publics de la clause à laquelle le gouvernement se réfère dans son rapport aura l'effet de garantir aux travailleurs engagés, en vertu des contrats publics, les mêmes salaires (y compris les allocations), une durée de travail et d'autres conditions de travail qui ne soient pas moins favorables que les conditions établies dans la pratique pour un travail de même nature dans la profession ou l'industrie concernée de la même région.

Enfin, le gouvernement informe qu'une consultation a eu lieu entre les organisations d'employeurs et de travailleurs concernant les clauses insérées dans les contrats publics, conformément à l'article 2, paragraphe 3. La commission saurait gré au gouvernement d'indiquer si cette consultation a eu comme résultat des modifications de ces clauses.

Guinée (ratification: 1966)

La commission prend note des informations fournies par le gouvernement dans son dernier rapport ainsi que de son intention d'entreprendre une réforme intégrale de la fonction publique et de couvrir par un nouveau Code du travail tous les travailleurs occupés dans les offices et entreprises publics ainsi que dans les collectivités territoriales. La commission rappelle qu'aux termes de l'article 2 lu conjointement avec l'article 1, paragraphe 1 c), de la convention, les contrats publics passés entre le gouvernement et des entreprises privées doivent contenir des clauses en vue de garantir aux travailleurs, en vertu de ces contrats, des salaires et conditions de travail qui ne soient pas moins favorables que les conditions établies pour un travail de la même nature dans la profession ou l'industrie intéressée. Elle souligne donc qu'une réforme de la fonction publique n'aura pas d'effet sur les exigences de la présente convention. La commission espère que les mesures nécessaires seront adoptées à bref délai de façon à garantir l'insertion de ces clauses dans tous les contrats publics visés par l'article 1, paragraphe 1 c).

Mauritanie (ratification: 1963)

La commission prend note avec intérêt des informations transmises par le gouvernement en réponse à sa précédente observation. Elle

espère que le gouvernement fera tout le nécessaire pour que le projet de décret de 1979 ainsi que le projet d'arrêté préparé par le ministère de l'Equiperment puissent être adoptés prochainement afin de permettre la pleine application des articles 50 et 95 du décret no 80.182/PG et, en conséquence de la convention, en ce qui concerne la détermination des conditions de travail à accorder aux travailleurs des entreprises qui fournissent des services ou des biens aux entités publiques.

Panama (ratification: 1971)

La commission constate avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission a pris note des informations communiquées par le gouvernement à la Commission de la Conférence de 1984 d'après lesquelles, comme suite aux consultations avec le conseiller régional, le gouvernement a exploré les diverses options pour la pleine application de cette convention. A cet égard, la création d'une commission interministérielle tripartite est envisagée pour discuter de la teneur d'une réglementation fixant les conditions minimales devant figurer dans tous les contrats publics.

La commission a noté qu'un rapport n'a pas été communiqué cette année. Elle espère que le prochain rapport contiendra des informations complètes sur les progrès réalisés à cet égard, et que les normes envisagées tiendront compte de ses précédents commentaires.

La commission avait indiqué que les références dans les modèles de contrat et les spécifications générales sur l'observation des lois en vigueur stipulées dans les contrats types du ministère des Travaux publics ne suffisent pas à donner effet à l'article 2 de la convention. Elle rappelle qu'aux termes de la convention les clauses de travail doivent garantir aux travailleurs intéressés des conditions qui ne soient pas moins favorables que celles qui sont établies pour un travail de même nature, et que les clauses devront être établies après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs (article 2, paragraphe 3).

La commission avait noté que les informations présentées par le gouvernement concernent uniquement les contrats de travaux publics, qu'il s'agisse de construction ou d'entretien. Elle s'était référée de nouveau à son observation de 1982 et à sa demande directe de 1976 et avait rappelé que la convention s'applique de la même manière aux autres catégories de contrats visés à son article 1, paragraphe 1 c), ii) et iii).

La commission suggère au gouvernement d'examiner la possibilité de consulter le Bureau international du Travail lors de l'élaboration de la nouvelle réglementation envisagée par le gouvernement.

Rwanda (ratification: 1962)

La commission constate que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission note qu'un projet de loi régissant les contrats publics a été soumis aux autorités compétentes pour adoption. Elle espère que le gouvernement sera en mesure d'indiquer dans son prochain rapport que les mesures nécessaires pour appliquer la convention ont été adoptées et qu'il communiquera copie des nouvelles dispositions législatives.

* * *

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: Guatemala, Ouganda, Swaziland.

Convention n° 95: Protection du salaire, 1949République dominicaine (ratification: 1973)

La commission a noté les informations fournies par le gouvernement à la Commission de la Conférence en 1985, ainsi que dans son rapport, en réponse à ses commentaires précédents. La commission a également examiné une communication que le BIT a reçue de la Centrale unitaire des travailleurs (CUT), relative aux actions destinées à mettre en oeuvre les recommandations de la commission d'enquête. Conformément à la pratique établie, les commentaires de la CUT ont été envoyés au gouvernement afin qu'il puisse présenter les observations qu'il jugerait nécessaires. La commission aimerait demander au gouvernement de fournir les précisions précédemment sollicitées sur les points suivants.

1. Questions législatives. a) Article 2 de la convention. La commission avait attiré l'attention sur la nécessité d'étendre les dispositions du Code du travail qui concernent la protection des salaires aux entreprises agricoles employant 10 travailleurs ou moins (qui sont actuellement exclus du code, en vertu de son article 265). Elle a noté la déclaration réitérée du gouvernement, selon laquelle, étant donné les conditions économiques, politiques et sociales actuelles, celui-ci attend le moment opportun pour soumettre les amendements nécessaires au Congrès national. La question faisant l'objet de commentaires depuis 1978, la commission espère que les mesures nécessaires seront prises prochainement.

b) Article 3. La commission a noté la déclaration du gouvernement selon laquelle il est proposé au pouvoir législatif de modifier les articles 200 et 202 du Code du travail pour interdire le paiement des salaires sous forme de coupons négociables, bons, etc. La commission espère que ces amendements pourront être adoptés prochainement (voir également point 3 ci-après).

c) La commission souligne depuis un certain nombre d'années la nécessité d'adopter des dispositions pour donner effet aux exigences

des articles suivants de la convention: article 5 (paiement direct des salaires aux travailleurs), article 6 (interdiction à l'employeur de restreindre de quelque manière que ce soit la liberté du travailleur de disposer de son salaire à son gré), article 8, paragraphe 2 (information des travailleurs sur les conditions et les limites dans lesquelles des retenues pourront être effectuées), article 10 (cession du salaire), article 13, paragraphe 2 (interdiction du paiement du salaire dans les débits de boissons, magasins, etc.), article 14 (information des travailleurs sur les conditions de salaire) et article 15 b) (personnes chargées d'assurer l'exécution de la convention). Elle veut croire que les mesures nécessaires seront adoptées prochainement.

2. Mesures pour garantir l'observation du salaire minimum dans l'agriculture. La commission rappelle à nouveau que la commission d'enquête, au paragraphe 477 de son rapport, souligne que la convention no 95 a pour but d'assurer que les travailleurs reçoivent effectivement la rémunération à laquelle ils ont droit. En ce qui concerne les salaires minima, la commission a noté avec intérêt la déclaration du gouvernement selon laquelle, à la suite de l'adoption de la résolution no 1/85 du Comité national des salaires, le salaire minimum, qui était précédemment fixé à 5 pesos par journée de travail de huit heures pour les travailleurs de l'agriculture, a été porté à 6 pesos par jour. Le gouvernement a indiqué en outre que ce montant sera augmenté ou diminué, selon que la journée de huit heures sera dépassée ou ne sera pas atteinte.

A cet égard, la commission désire rappeler à l'attention du gouvernement les points suivants:

a) La commission note l'augmentation prévue de la rémunération des coupeurs de canne (2,33 pesos) par tonne de canne coupée, taux qui devrait permettre - selon la déclaration du directeur exécutif du Conseil d'Etat du sucre - de garantir le paiement du salaire minimum à ces travailleurs. A ce sujet, la commission rappelle que la commission d'enquête avait estimé en 1983 que les gains des coupeurs de canne à sucre demeuraient, dans de nombreux cas, bien inférieurs au salaire minimum (alors fixé à 3,50 pesos par journée de travail de huit heures) et a formulé un certain nombre de recommandations (aux paragraphes 533 à 537 de son rapport) pour remédier à cette situation. Etant donné l'augmentation du salaire minimum, porté à 6 pesos par jour en 1985, l'adoption de garanties pour assurer le respect de ce minimum apparaît encore plus importante.

b) La commission d'enquête a recommandé, en consultation avec les administrations des plantations et les syndicats concernés, l'adoption d'horaires plus uniformes et réguliers pour les coupeurs de canne, y compris la fixation d'une limite raisonnable d'heures de travail par jour, et une augmentation proportionnelle du salaire minimum garanti lorsque la journée de travail dépasse huit heures. Elle a recommandé également des mesures pour garantir des gains minima aux travailleurs des plantations de canne à sucre, rémunérés au rendement, pour toute journée normale de travail ou toute partie d'une journée de travail normale pendant laquelle ils sont empêchés de travailler par les nécessités opérationnelles de leur employeur ou par d'autres facteurs qui ne leur sont pas imputables.

La commission a pris note des commentaires formulés par le gouvernement dans son rapport en ce qui concerne notamment l'horaire de travail des coupeurs de canne et la crise que traverse l'industrie sucrière en raison des prix sur le marché mondial. Elle n'en désire pas moins relever l'importance qu'elle attache à ce que le salaire minimum légal soit effectivement payé aux travailleurs.

La commission insiste de nouveau en conséquence sur les recommandations de la commission d'enquête et prie le gouvernement de lui faire connaître les mesures adoptées pour les mettre en pratique.

c) La commission d'enquête a recommandé l'adoption de mesures, en consultation avec les administrations et les syndicats concernés, pour vérifier l'exactitude du pesage de la canne à sucre, comprenant l'inspection par des organismes officiels extérieurs à la plantation, et d'arrangements moyennant lesquels les travailleurs pourront vérifier les opérations de pesage, ainsi que de procédures simples et rapides permettant d'instruire et de régler les plaintes ou conflits.

La commission se félicite des informations figurant dans le rapport du gouvernement sur le contrôle du poids exact de la canne. D'accord avec le gouvernement et conformément à la recommandation de la commission d'enquête, elle estime que la mesure la plus efficace à cet effet est la présence sur place des représentants des travailleurs, élus par ces derniers, et la surveillance qu'ils peuvent ainsi exercer sur les opérations. Elle saurait gré au gouvernement de continuer à fournir des informations sur les mesures qui ont été adoptées et les règlements ou instructions qui ont été émis afin de mettre en oeuvre cette recommandation en ce qui concerne tant les plantations privées que celles de l'Etat.

3. Paiement des salaires en bons de salaire négociables. La commission a noté la déclaration du gouvernement selon laquelle la pratique consistant à payer les salaires au moyen de bons de salaire négociables a été abolie, étant entendu que l'on envisage d'abroger la disposition correspondante du Code du travail dans le cadre de la révision de ce dernier. Elle saurait gré au gouvernement, lorsque la réforme annoncée aura lieu, de fournir copie des instructions ou de tous autres textes abolissant cette méthode de paiement des salaires dans les plantations appartenant à l'Etat, ainsi que copie des documents remis aux coupeurs de canne attestant la quantité de canne coupée et le montant de leur rémunération.

La commission saurait gré également au gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises pour abolir le paiement des salaires au moyen de coupons négociables dans les plantations de la Casa Vicini.

4. Mesures en vue d'assurer que le ravitaillement en produits alimentaires de base soit fourni aux travailleurs des plantations de sucre à des prix justes et raisonnables (article 7). La commission a noté avec intérêt les informations communiquées par le gouvernement en ce qui concerne les progrès réalisés dans la mise en oeuvre de l'accord conclu en janvier 1983, entre le Conseil d'Etat du sucre et l'Institut de stabilisation des prix, quant à la production de fruits devant être mis à la disposition des travailleurs, à des prix accessibles, ainsi qu'à l'ouverture de drogueries ou pharmacies populaires pour fournir aux travailleurs qui en ont besoin des médicaments à prix réduit.

La commission prie également le gouvernement de fournir des informations sur toutes mesures correspondantes adoptées dans les plantations privées.

5. Paiement différé des salaires. Le gouvernement avait déclaré dans son rapport précédent que les mesures nécessaires seraient prises, lorsque le prochain contrat de recrutement serait conclu, pour abolir la pratique consistant à différer le paiement des salaires des coupeurs de canne. Dans son dernier rapport, il déclare que cette pratique est abolie et signale qu'à la place les travailleurs perçoivent une prime, que 25 pour cent de leurs gains peuvent être changés en dollars à parité et qu'un boni de 55 dollars est versé à tout travailleur haïtien partie à un contrat au moment de son départ. La commission espère que le gouvernement fournira des informations sur les nouveaux arrangements adoptés ainsi qu'une copie du contrat de recrutement le plus récent, portant mention des garanties susmentionnées.

La commission prie également le gouvernement d'indiquer les mesures adoptées pour assurer l'application de la convention à cet égard dans les plantations de la Casa Vicini.

6. Mise en oeuvre. La commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur les activités des services d'inspection du ministère du Travail dans les plantations de canne à sucre, de même que sur les résultats ainsi observés en ce qui concerne le respect des droits des travailleurs en matière de salaire.

[Le gouvernement est prié de fournir des données complètes à la Conférence à sa 72e session.]

Portugal (ratification: 1983)

La commission a pris note du premier rapport du gouvernement. Dans ses précédents commentaires, la commission s'était référée au rapport (adopté par le Conseil d'administration à sa 229e session (février-mars 1985)) du comité désigné par le Conseil d'administration pour examiner la réclamation présentée par la Confédération générale des travailleurs portugais, en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT, alléguant l'inexécution par le Portugal de plusieurs conventions, dont la convention no 95. La commission souhaite attirer l'attention du gouvernement sur les points suivants.

La commission a pris note dans son commentaire antérieur des informations fournies par le gouvernement concernant l'évaluation de la situation relative au non-paiement ou au retard apporté au paiement des salaires par de nombreuses entreprises, ainsi que des actions entreprises par l'Inspection générale du travail au sujet du paiement des salaires. Elle avait demandé notamment au gouvernement de fournir, dans son premier rapport sur l'application de la présente convention, les informations mentionnées au paragraphe 50 du rapport du comité du Conseil d'administration et concernant les mesures adoptées pour résoudre le problème du retard dans le paiement des salaires, les résultats obtenus par l'application de ces mesures, ainsi que la nature juridique des entreprises (publique, mixte ou privée) en retard dans le paiement des salaires. Le comité avait notamment recommandé que toutes mesures appropriées soient prises par le gouvernement pour

assurer l'application effective des dispositions de la législation nationale donnant effet à l'article 12, paragraphe 1, de la convention, et notamment: i) la perscription de sanctions appropriées aux termes de l'article 15 c), et ii) des voies de recours accélérées et efficaces pour permettre aux travailleurs de recouvrer rapidement la totalité des sommes qui leur sont dues au titre de salaire, y compris les garanties nécessaires en cas de faillite ou de liquidation judiciaire.

La commission constate avec intérêt l'adoption du décret-loi no 50/85 en relation avec le paiement des salaires dus aux travailleurs et prie le gouvernement de fournir des informations sur son application dans la pratique. Elle constate néanmoins que le gouvernement n'a pas fourni les autres informations demandées par le comité du Conseil d'administration et espère qu'elles seront communiquées lors de son prochain rapport.

Turquie (ratification: 1961)

Articles 2 et 13, paragraphe 2, de la convention. Suite à ses précédentes observations, la commission a pris note des informations communiquées par le gouvernement à la Commission de la Conférence en 1985, ainsi que celles transmises dans son dernier rapport. Elle a pris note que des études ont été entreprises en vue de promulguer un Code du travail agricole qui couvrirait de manière adéquate les travailleurs de ce secteur (article 2). La commission note également que le gouvernement est conscient que des mesures supplémentaires peuvent être requises concernant les travailleurs des petites entreprises commerciales et artisanales (article 2). Finalement, la commission note que, conformément aux déclarations du gouvernement, des mesures seront prises pour que la pratique suivie pour le paiement des salaires, qui est conforme à la convention, soit plus clairement reflétée dans la législation (article 13, paragraphe 2).

La commission prie donc le gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport les mesures prises pour assurer la pleine application de la convention. Elle rappelle également que le gouvernement pourrait entreprendre des consultations avec le Bureau lors de la préparation des mesures en vue de régler les questions en suspens.

* * *

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: Colombie, Portugal, Venezuela.

Convention n° 96: Bureaux de placement payants (révisée), 1949

Japon (ratification: 1956)

La commission a pris connaissance des commentaires formulés sur l'application de la convention par six organisations de travailleurs. Elle note, en outre, qu'une réclamation alléguant la

non-observation de la convention a été présentée par un certain nombre de syndicats japonais au titre de l'article 24 de la Constitution de l'OIT et est en instance devant le Conseil d'administration. Conformément à la pratique établie, la commission renvoie l'examen de la question en attendant la conclusion de la procédure relative à la réclamation.

Pakistan (ratification: 1952)

Partie II de la convention. La commission a pris bonne note des informations fournies par le représentant du gouvernement à la Commission de la Conférence en 1985 selon lesquelles la loi de 1976 portant réglementation des bureaux de placement payants ne s'applique encore à aucune partie du territoire national, dans la mesure où tous les bureaux de l'emploi ont été créés par les gouvernements de province sous leur contrôle direct et qu'aucune agence de placement payante n'a été autorisée à travailler dans le secteur privé à des fins lucratives.

La commission rappelle que la loi précitée a été adoptée à la suite de ses commentaires concernant la nécessité d'adopter des mesures pour assurer la suppression progressive des bureaux de placement payants à fins lucratives (article 3). La commission avait également demandé que, pendant le délai précédant leur suppression, les activités de ces bureaux soient soumises à réglementation, y compris les activités des personnes agissant en qualité d'intermédiaire pour fournir des travailleurs à un employeur (loueurs de main-d'oeuvre et recruteurs privés par exemple) ainsi que les activités des bureaux de placement payants à fins non lucratives (article 6). La commission avait donc, dans son observation de 1976, constaté avec satisfaction que la nouvelle loi interdisait (art. 3) à toute agence de placement d'agir en qualité d'agence de placement payante, sauf exceptions prévues dans ce même texte; la loi permet en outre à l'autorité compétente (art. 6) d'interdire en tout ou en partie le fonctionnement de bureaux de placement payants dans toute région où un service de placement public aura été créé.

Etant donné que la loi en question n'a toujours pas été rendue applicable, il n'existe donc aucune disposition législative en vigueur qui prévoit formellement la suppression des bureaux de placement payants exigée par l'article 3 de la partie II, acceptée par le Pakistan, bien que le gouvernement ait déclaré qu'il n'existe aucun bureau de placement payant au Pakistan. La commission exprime en conséquence l'espoir que les dispositions pertinentes entreront en vigueur de manière à donner expressément effet à la convention.

La commission rappelle à cet égard que l'ordonnance sur l'émigration de 1979 permet aux "organismes de mouvements de main-d'oeuvre pour l'étranger" de recruter des candidats à l'émigration. Si l'article 5 autorise bien des dérogations aux dispositions de l'article 1, le gouvernement n'en est pas moins tenu, en vertu de l'article 9 de cet instrument, de donner dans ses rapports annuels tous les renseignements nécessaires sur les dérogations accordées. La commission se réfère à cet égard à une demande directe adressée dès 1984, qu'elle renouvelle cette année. Elle espère que le gouvernement fournira, comme le veut l'article 9, des informations

complètes sur les dérogations accordées en matière de suppression des bureaux de placement payants.

* * *

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: Bangladesh, Sri Lanka, Swaziland.

Convention n° 98: Droit d'organisation et de négociation collective, 1949

République fédérale d'Allemagne (ratification: 1956)

Voir sous convention no 87.

Argentine (ratification: 1956)

La commission a pris note du rapport fourni par le gouvernement ainsi que des discussions ayant eu lieu au sein de la Commission de la Conférence en 1985. Elle a également pris connaissance des commentaires formulés par la Confédération générale du travail, dans une communication du 12 décembre 1985.

Dans son observation précédente, la commission avait formulé des commentaires au sujet de l'application de l'article 4 de la convention; tout en appréciant les efforts déployés par le gouvernement dans le domaine de la concertation sociale, la commission avait prié le gouvernement de continuer à fournir des informations sur l'évolution de la situation et en particulier sur toute mesure prise ou envisagée pour rétablir pleinement la négociation volontaire des conventions collectives en vue de régler les conditions d'emploi.

Selon les commentaires formulés par la Confédération générale du travail (CGT), la situation en matière de négociation collective reste inchangée depuis 1976 et la loi no 21.307 de 1976 par laquelle le pouvoir exécutif assume le monopole pour la fixation des salaires reste encore en vigueur. La CGT estime que la situation s'est même aggravée par l'adoption du décret no 1193/85 publié au Journal officiel le 27 juin 1985.

La commission a pris note de la déclaration du gouvernement selon laquelle il a pris la décision irréversible de rétablir le régime de liberté de négociation. Elle note en particulier qu'en vertu de la loi no 23.126 de 1984, les conventions collectives ont recouvré intégralement leurs effets légaux le 3 novembre 1985.

La commission observe cependant que le gouvernement se heurte encore à des difficultés pour revenir à un système de libre fixation des salaires, notamment en raison de l'inflation qui a atteint 400 à 600 pour cent par an. La commission note qu'afin de faire face à la crise financière et économique le gouvernement a promulgué, en juin 1985, un programme de réforme intégral de l'économie appelé "Plan austral" qui a établi un gel temporaire des prix et des salaires (décret no 1096/85). Ces mesures ont déjà abouti, selon le

gouvernement, à une baisse (3,2 pour cent en décembre 1985) importante de l'inflation.

La commission relève également que le gouvernement a institué un régime transitoire de révision des conventions collectives (décret no 2224/85 du 20 novembre 1985) et qu'il a pris en considération les demandes formulées par quelques organisations syndicales pour la révision de certaines conventions collectives. Le nouveau régime a permis de discuter les conditions de travail et d'accorder des gains de rémunération n'affectant pas négativement les coûts des produits, grâce à un système d'incitations à la production. Le gouvernement a en outre adopté un décret portant réajustement général de 5 pour cent des rémunérations nominales et autorisant le ministère du Travail à homologuer des augmentations supplémentaires jusqu'à 5 pour cent, en cas d'incitations à la production.

Enfin, la commission note que le gouvernement a créé en juillet 1985 un organisme appelé Conférence économique et sociale, de nature tripartite en vue de stimuler le dialogue entre les secteurs concernés et de formuler des suggestions sur la politique économique et sociale du gouvernement.

Consciente de la gravité de la situation économique et financière du pays, la commission exprime l'espoir que les mesures ainsi adoptées permettront de renforcer le dialogue entre le gouvernement et les partenaires sociaux et d'aboutir à un accord entre les secteurs concernés sur la politique de fixation des salaires.

Brésil (ratification: 1952)

La commission a noté les observations de la Confédération nationale des travailleurs des entreprises de crédit (CONTEC) concernant l'application de la convention. Elle a également noté que le gouvernement n'a pas encore fait parvenir ses commentaires sur les observations en question. Elle prie le gouvernement de transmettre ses commentaires à ce sujet pour lui permettre d'examiner la question en pleine connaissance de cause.

Burkina Faso (ratification: 1962)

La commission a pris note des rapports du Comité de la liberté syndicale relatifs au cas no 1266 approuvés par le Conseil d'administration à ses 228e session (novembre 1984) et 231e session (novembre 1985) sur lesquels le comité a attiré son attention. La commission relève, en particulier, que des actes de discrimination (licenciements) ont été commis à l'encontre d'enseignants pour avoir exercé des activités syndicales, à savoir une grève de protestation pacifique de quarante-huit heures.

La commission rappelle que le droit d'association implique, au titre de la convention, la garantie pour les travailleurs de pouvoir exercer leurs activités syndicales sans subir d'acte de discrimination mais, au contraire, en jouissant d'une protection à cet égard (article 1 de la convention).

Etant donné que, de par la législation en vigueur (loi no 45/60/AN du 25 juillet 1960 et loi no 22/AL/59 du 20 octobre 1959), les travailleurs de la fonction publique peuvent exercer des activités syndicales et, en particulier, ont le droit de grève, ils devraient pouvoir l'exercer sans que des sanctions, telles que des licenciements, puissent leur être infligées dans leur emploi.

De l'avis de la commission, conformément à l'opinion qu'elle a émise dans son étude d'ensemble (1983) au paragraphe 277, il conviendrait que les enseignants licenciés pour des motifs syndicaux soient réintégrés dans leur poste. Elle note, à cet égard, qu'il apparaît dans les faits du cas no 1266 que la réintégration a été proposée aux enseignants licenciés par le gouvernement mais à la condition qu'ils signent une déclaration de loyauté politique à l'égard des Comités de défense de la révolution, ce que nombre d'entre eux ont accepté de faire.

La commission estime que les actes de licenciement pour grève pacifique, ainsi que les réintégrations subordonnées à l'acceptation de conditions spécifiques sont en contradiction avec les principes concernant la protection contre des actes de discrimination antisyndicale en cours d'emploi établie par l'article 1. Elle prie donc le gouvernement, conformément aux principes de la convention, de faire en sorte que des actes de discrimination pour activités syndicales ne soient pas commis à l'encontre des travailleurs au motif qu'ils exercent des activités syndicales, et qu'en particulier la réintégration dans leur poste leur soit offerte sans condition préalable.

La commission prie le gouvernement de l'informer dans son prochain rapport de toute évolution de la situation dans ce sens.

[Le gouvernement est prié de fournir des données complètes à la Conférence à sa 72e session.]

République centrafricaine (ratification: 1964)

La commission a pris connaissance des conclusions relatives au cas no 1040 du Comité de la liberté syndicale contenues dans son rapport approuvé par le Conseil d'administration à sa 231e session (novembre 1985).

En particulier, la commission relève qu'en septembre 1981 le gouvernement a décidé une "trêve syndicale" qui signifie la suspension de toutes les activités syndicales et, selon le gouvernement, cette situation ne sera reconsidérée qu'en temps opportun quand toutes les circonstances propices à un développement harmonieux seront rétablies et les causes des perturbations économiques et sociales, dissipées.

Dans ces conditions, la commission prie le gouvernement d'indiquer de quelle façon il s'acquitte de l'obligation d'encourager et de promouvoir la négociation collective volontaire conformément à l'article 4 de la convention et de lui fournir des informations précises quant au moyen dont les conditions d'emploi sont réglées à l'heure actuelle.

[Le gouvernement est prié de fournir des données complètes à la Conférence à sa 72e session.]

Danemark (ratification: 1955)

La commission a pris note du rapport du gouvernement et du débat au sein de la Commission de la Conférence en 1985. La commission a également pris note du rapport du Comité de la liberté syndicale relatif au cas no 1338 concernant le Danemark (243e rapport du comité, paragr. 209 à 247), approuvé par le Conseil d'administration à sa 232e session (mars 1986).

Dans son observation précédente, la commission avait examiné les observations présentées par la Fédération syndicale danoise (LO) et la Confédération des employés salariés et des fonctionnaires (FTF) concernant les mesures prises en octobre 1982 pour suspendre les clauses relatives à l'indexation des salaires sur le coût de la vie contenues dans les conventions collectives existantes. La commission constate d'après les informations communiquées par le gouvernement que cette suspension légale (accompagnée d'autres textes législatifs limitant les bénéfices, les dividendes et les primes) n'entraînait un blocage des rémunérations et salaires que pour une période de 5 mois (jusqu'au 1er mars 1983); les nouvelles conventions collectives conclues après cette date respectaient en général volontairement l'encadrement de 4 pour cent recommandé par le gouvernement. La commission relève que lorsque les négociations pour le renouvellement de ces conventions ont été interrompues en mars 1985, un vaste mouvement de revendication s'était déclenché, entraînant, selon le gouvernement, des effets préjudiciables sur des fonctions et services vitaux et paralysant d'importants secteurs du commerce et de l'industrie. Pour contrecarrer cette action des syndicats, le gouvernement a formulé la loi no 123 du 31 mars 1985 dont l'effet pratique est de proroger de deux ans les conventions collectives en vigueur et de mettre fin aux mouvements de grève. La commission constate que cette loi fixait un plafond général de deux pour cent pour la première année et de 1,5 pour cent pour la deuxième, applicable aux négociations salariales. Elle prévoyait également une réduction de la durée du travail sans perte de salaire. La commission prend également note de l'argument du gouvernement selon lequel la situation économique du Danemark exige la poursuite d'une politique des prix et des revenus particulièrement stricte.

La commission avait déjà rappelé dans son observation précédente que le droit de négocier librement avec les employeurs et leurs organisations des salaires et des conditions de travail constitue un aspect fondamental de la liberté syndicale, et qu'une restriction à la libre fixation des taux de salaire devrait être appliquée comme une mesure d'exception limitée à l'indispensable et accompagnée de garanties appropriées en vue de protéger le niveau de vie des travailleurs, et ne devrait pas excéder une période raisonnable.

Quant à la suspension de l'indexation des salaires prononcée en octobre 1982 à l'initiative du gouvernement, la commission constate que si elle a bien suspendu l'application des conventions alors en vigueur, elle n'a porté effet que jusqu'en mars 1983, époque où les négociations collectives ont pu se dérouler librement et aboutir à des accords respectant le cadre prescrit par le gouvernement. Etant donné que les restrictions imposées par la suspension du système d'indexation n'ont duré que cinq mois et ont été immédiatement suivies

d'un libre processus de négociation collective, la commission estime que l'attitude du gouvernement dans son ensemble n'a pas outrepassé les limites que la commission avait précédemment considérées comme raisonnables, compte tenu des difficultés économiques dont le gouvernement se prévaut pour justifier les mesures d'urgence qu'il a prises.

Pour ce qui est des mesures législatives prises par le gouvernement en mars 1985, la commission estime par contre que celui-ci n'a pas fourni d'informations suffisantes pour démontrer que le renouvellement statutaire des conventions collectives et l'imposition des taux de salaires jusqu'en 1987 constituaient des mesures exceptionnelles. Il n'a pas donné d'indication non plus quant à ses intentions de revenir à une situation de libre négociation collective. La commission prie donc instamment le gouvernement de poursuivre la négociation avec les organisations professionnelles intéressées afin de rétablir le plus rapidement possible une situation dans laquelle le processus de négociation collective et de négociation salariale pourra se dérouler librement sans restrictions d'ordre statutaire ou autres. La commission invite le gouvernement à la tenir informée de toute évolution dans ce domaine.

Voir également sous convention no 87.

Equateur (ratification: 1959)

Voir sous convention no 87.

Guatemala (ratification: 1952)

La commission a pris note des informations fournies par le gouvernement à la Commission de la Conférence en 1985, ainsi que du rapport du gouvernement.

Articles 4 et 6 de la convention. La commission avait demandé à plusieurs reprises au gouvernement de modifier l'article 4 du décret no 1486 du 10 septembre 1968 qui n'accordait aux travailleurs des entreprises autonomes ou semi-autonomes de l'Etat dont les activités économiques sont analogues à celles des entreprises privées que le droit de présenter des pétitions d'ordre économique et social aux organes exécutifs, afin d'accorder à ces travailleurs les mêmes droits de libre négociation collective qu'aux travailleurs du secteur privé.

La commission avait indiqué au gouvernement dans des commentaires précédents que l'article 6 ne permet d'exclure de son application que les fonctionnaires commis à l'administration de l'Etat, les autres fonctionnaires ou employés publics devant pouvoir jouir des procédures de négociation volontaire au sens de l'article 4.

La commission note avec intérêt que la nouvelle Constitution de la République du Guatemala, parue dans le Journal officiel d'Amérique centrale du 3 juin 1985, consacre en son article 111 le droit d'être régi par les lois communes du travail en faveur du personnel des entités décentralisées de l'Etat, dont les fonctions économiques sont semblables à celles des entreprises de caractère privé.

La commission observe que, d'après la déclaration du représentant gouvernemental à la Commission de la Conférence internationale du Travail en juin 1985 et d'après le dernier rapport du gouvernement, le texte de la Constitution qui a été promulguée devrait entrer en vigueur le 14 janvier 1986.

La commission prie le gouvernement de confirmer que le texte de la Constitution est effectivement entré en vigueur et de continuer à la tenir informée de toute autre mesure qui serait prise pour assurer en pratique l'application de la convention au moyen de la législation, ou de fournir tout accord collectif régissant le personnel des entités décentralisées de l'Etat.

Guinée-Bissau (ratification: 1977)

La commission a pris note des informations fournies par le gouvernement dans un rapport de 1985 dont la Commission de la Conférence a fait état.

Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait relevé que les articles 26 et 27 du décret-loi no 36-173 du 6 mars 1947 sur les conventions collectives confèrent à l'Institut national du travail et de la prévoyance le pouvoir de collaborer à l'élaboration des conventions collectives en contrôlant les négociations et la rédaction, ce qui va à l'encontre du principe de la négociation libre et volontaire des partenaires sociaux prônée par l'article 4 de la convention. La commission note que, selon le gouvernement, ce décret-loi n'est plus en vigueur du fait que la loi no 1-73 dispose que deviennent caduques les dispositions législatives adoptées avant l'indépendance, proclamée en 1973, dans la mesure où elles sont incompatibles avec la Constitution, la législation ordinaire et les principes et objectifs du Parti de l'indépendance africaine de la Guinée et du Cap-Vert (PAIGE), et que ces articles sont effectivement contraires aux principes et objectifs du parti. Toutefois, la commission estime qu'il conviendrait, pour clarifier la situation juridique, que les articles 26 et 27 du décret-loi no 36-173 soient spécifiquement abrogés.

Par ailleurs, la commission note que le gouvernement reconnaît l'existence d'un vide juridique en ce qui concerne le domaine couvert par la convention, à savoir le droit d'organisation et de négociation collective. La commission rappelle qu'en effet des mesures devraient être prises, notamment par voie législative, pour assurer une protection adéquate, assortie de sanctions civiles et pénales, contre les actes de discrimination antisyndicale de la part de l'employeur, telle que prévue à l'article 1 (la protection par l'intermédiaire de la centrale syndicale unique mentionnée par le gouvernement n'étant pas suffisante au regard de la convention); des mesures devraient également être adoptées pour garantir une protection efficace assortie de sanctions contre les actes d'ingérence telle qu'elle figure à l'article 2. La commission exprime l'espoir que le projet de loi générale sur le travail évoqué par le gouvernement, contenant un chapitre devant donner effet à la convention, sera adopté dans un proche avenir. La commission prie le gouvernement de l'informer de

tout développement visant à promulguer une législation qui assurera la pleine application de la convention.

Il conviendrait aussi que cette législation n'exclue pas les fonctionnaires qui doivent bénéficier des garanties établies par la convention, c'est-à-dire ceux qui sont employés par l'Etat et dans le secteur public mais qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat, comme le dispose l'article 6.

En outre, la commission note la déclaration du gouvernement selon laquelle, en dépit du vide juridique actuel, les conditions de travail font l'objet de négociations collectives. Par conséquent, la commission prie le gouvernement de transmettre, avec son prochain rapport, des informations pratiques sur les conventions collectives en vigueur, en particulier sur les secteurs couverts et le nombre de travailleurs concernés, sur leur durée, etc.

Indonésie (ratification: 1957)

La commission a pris note du rapport présenté par le gouvernement et des informations qu'il contient en réponse à ses commentaires.

1. Article 1 de la convention. La commission avait relevé que, selon l'article 2 de la loi no 14 de 1969 sur le principe de base concernant la main-d'oeuvre, il ne doit y avoir aucune discrimination dans son application et dans celle de ses règlements. A ce sujet, le gouvernement indique, dans son rapport, avoir pris des mesures pour assurer la protection des travailleurs contre les actes de discrimination au moment de l'embauchage en donnant des informations pratiques aux employeurs sur les dispositions législatives concernant toutes les formes de discrimination. Tout en prenant note de cette action du gouvernement, la commission considère que, pour donner effet à cette disposition de la convention, il convient que des dispositions spécifiques soient adoptées, assorties de sanctions appropriées, civiles et pénales, visant à protéger les travailleurs contre tout acte de discrimination antisyndicale de la part de l'employeur, que ce soit le licenciement, les transferts, rétrogradations, mesures disciplinaires de toutes sortes, et ce aussi bien pendant la relation d'emploi qu'au moment de l'embauchage. Sur ce dernier point, la commission avait précédemment relevé que l'article 1, paragraphe 3, de la loi no 21 de 1954, auquel le gouvernement s'était référé en la matière, rendait nulle toute stipulation dans une convention collective visant à obliger l'employeur à accepter ou à refuser d'embaucher un travailleur pour des raisons, entre autres, d'appartenance ou de non-appartenance à un syndicat. Elle avait remarqué que cette disposition semblait plutôt destinée à protéger l'employeur contre une position "dictatoriale" d'un syndicat comme cela était d'ailleurs énoncé dans le texte d'élucidation attaché à la loi, à exclure tout système de sécurité syndicale et non à protéger les travailleurs contre la discrimination antisyndicale au sens de l'article 1.

En conséquence, la commission prie de nouveau le gouvernement de faire en sorte que des dispositions spécifiques soient prises, notamment par voie législative, afin d'assurer aux travailleurs la

protection prévue par l'article 1, sous toutes les formes mentionnées ci-dessus.

2. Article 2. La commission prend note que le gouvernement fait de nouveau référence dans son rapport au règlement no 01/MEN/1975, en particulier à l'article 1 b), qui dispose que les organisations syndicales doivent être établies volontairement par les travailleurs; elle estime que cette disposition n'est pas suffisante pour assurer aux organisations professionnelles une protection contre les actes d'ingérence des unes à l'égard des autres, telle que décrite à l'article 2.

La commission prie donc de nouveau le gouvernement de prendre les mesures spécifiques de protection, notamment par voie législative, et assorties des sanctions appropriées, pour faire respecter les garanties énoncées dans la convention.

3. Article 4. La commission avait constaté qu'en vertu des règlements no 49 de 1954 et no PER.01/MEN/1975 (auquel renvoie le règlement no 02/MEN/1978) seules les fédérations couvrant au moins 20 provinces et réunissant 15 syndicats ont la possibilité d'élaborer et de conclure des conventions collectives. La commission attire l'attention du gouvernement sur le libellé de l'article 4, qui est destiné à permettre la négociation collective au sens le plus large, et donc à ne pas la restreindre à un niveau donné. Se référant à son étude d'ensemble présentée à la 69e session (1983) de la Conférence internationale du Travail, en particulier aux paragraphes 293 à 297, la commission souligne que des dispositions réglementaires octroyant le droit de négociation collective à certaines fédérations seulement mettent un frein à l'utilisation la plus large des procédures de négociation volontaire de conventions collectives et risquent ainsi de constituer un obstacle au développement des relations professionnelles et qu'il devrait appartenir aux parties elles-mêmes de fixer le niveau de la négociation. La commission considère que de telles dispositions sont à l'opposé des obligations qui incombent au gouvernement en vertu de l'article 4, à savoir la promotion de la négociation collective et le recours volontaire à la négociation.

En conséquence, la commission prie encore une fois le gouvernement de réexaminer la situation dans son ensemble à la lumière de ces commentaires afin d'assurer l'application de l'article 4.

La commission prie de nouveau instamment le gouvernement de prendre dans un proche avenir les mesures nécessaires sur tous les points examinés ci-dessus.

[Le gouvernement est prié de fournir des données complètes à la Conférence, à sa 72e session.]

Jamaïque (ratification: 1962)

La commission a pris note des indications fournies par le gouvernement dans son rapport, selon lesquelles la commission tripartite, qui était chargée d'examiner l'opportunité d'une révision de la législation du travail à la Jamaïque, a décidé de ne faire aucune modification aux dispositions de la législation existant en

matière de procédure de négociation collective ou de procédure de règlement des plaintes relatives au droit de représentation des travailleurs.

1. Pour permettre à la commission d'examiner la portée exacte des dispositions législatives réglementant la négociation collective, la commission prie le gouvernement de communiquer toute sentence arbitrale qui serait imposée sur la demande du ministre du Travail dans le règlement d'un conflit collectif en application des articles 9, 3) a), et 10, 1) c) et 2), de la loi no 14 de 1975 sur les relations professionnelles et les différends du travail, et d'indiquer dans quel secteur et dans quelles circonstances de telles sentences auraient été rendues.

2. En ce qui concerne le droit de représentation des travailleurs, la commission rappelle que l'article 5 de la loi no 14 accorde au ministre le pouvoir de prévoir l'organisation d'un scrutin en cas de doute ou de différend sur la question de savoir si les travailleurs au service d'un employeur désirent qu'un syndicat ait des droits de négociation à leur égard, et l'article 3, 1) d) et 2) de son règlement d'application publié le 6 mai 1975 prévoit que le ministre pourra organiser le scrutin si au moins 40 pour cent des travailleurs à l'égard desquels la demande est formulée sont membres du syndicat qui présente la demande.

La commission rappelle en outre que le Comité de la liberté syndicale avait examiné une plainte d'une organisation de travailleurs auxquels le droit d'organiser un scrutin pour démontrer la capacité de leur syndicat de négocier avec leur employeur avait été refusé par le ministre, sans que ces travailleurs aient pu bénéficier d'un droit de recours pour demander de nouveau l'organisation d'un scrutin. Le motif invoqué par le gouvernement était qu'ils représentaient moins de 40 pour cent des travailleurs de l'entreprise (voir cas no 1158 examiné par le Comité de la liberté syndicale dans son 226e rapport, paragr. 303 à 323, et son 230e rapport, paragr. 85 à 102).

La commission rappelle le principe selon lequel, si les autorités ont le droit d'organiser un scrutin pour connaître le syndicat majoritaire en droit de représenter les travailleurs dans les négociations collectives dans une unité de négociation, un tel scrutin devrait toujours avoir lieu lorsqu'il n'apparaît pas clairement par quel syndicat les travailleurs désirent se faire représenter et le principe selon lequel, si aucun syndicat ne représente le pourcentage requis pour être déclaré agent négociateur exclusif, les droits de négociation collective devraient être accordés au syndicat de l'unité, au moins au nom de ses propres membres.

Regrettant la décision négative, dont il est fait mention ci-dessus, de la commission tripartite à propos du droit de représentation de ces travailleurs, la commission, tout comme le Comité de la liberté syndicale, invite de nouveau le gouvernement à reconsidérer sa position en vue de modifier la législation pour garantir que les travailleurs d'une entreprise où il n'y a pas d'organisation majoritaire et qui sont regroupés au sein d'un syndicat, même représentant moins de 40 pour cent des travailleurs d'une unité de négociation, aient la possibilité de négocier leurs conditions d'emploi.

La commission signale au gouvernement que le BIT est à sa disposition pour lui fournir l'assistance nécessaire pouvant contribuer à la préparation d'une législation conforme à la convention.

Japon (ratification: 1953)

Faisant suite à ses commentaires antérieurs, la commission a pris note de diverses communications relatives à l'application des conventions nos 87 et 98, provenant des organisations professionnelles suivantes:

- Conseil des syndicats des services publics (KOMUIN - KYOTO) et Internationale des services publics (PSI);
- Confédération japonaise du travail (DOMEI);
- Confédération mondiale des organisations de la profession enseignante (CMOPE);
- Conseil général des syndicats du Japon (SOHYO).

Etant donné que les observations du gouvernement en réponse aux commentaires de ces organisations syndicales sont parvenues à la commission à une date trop rapprochée de sa session pour lui permettre de procéder à un examen approfondi des questions soulevées, elle effectuera cet examen à sa session de l'an prochain.

La commission rappelle que les principaux points en suspens qui ont déjà fait l'objet de commentaires détaillés concernent la situation des employés des chemins de fer nationaux japonais, la limitation des possibilités des agents publics du secteur non opérationnel de négocier leurs conditions de travail et de salaire et la manière dont certaines décisions gouvernementales ont affecté en pratique les mécanismes de fixation des salaires garantis par la Loi sur les syndicats aux employés publics des organismes financiers.

Jordanie (ratification: 1968)

La commission a pris note du dernier rapport du gouvernement.

En premier lieu, la commission constate que les projets du gouvernement pour l'adoption d'un nouveau Code du travail sont toujours à l'étude et elle prend note à cet égard des difficultés politiques mentionnées par le gouvernement, principalement la nécessité d'adopter au préalable une nouvelle Constitution. Cependant, la commission souligne que depuis de nombreuses années, c'est-à-dire depuis la première analyse de l'application de la convention, elle formule des commentaires au sujet de l'article 2 de la convention. A maintes reprises, elle a relevé l'absence de dispositions expresses assorties de sanctions appropriées, notamment pénales, visant à protéger les organisations de travailleurs contre l'ingérence des employeurs ou de leurs organisations. En réponse, le gouvernement avait indiqué sa volonté d'inclure des dispositions à cet effet dans la nouvelle législation du travail.

La commission se permet donc d'insister sur ce point pour que le gouvernement adopte des mesures dans un proche avenir afin de donner effet à cette disposition de la convention.

La commission rappelle en outre que l'article 1 2) du Code du travail exclut du champ d'application du code le personnel domestique et les travailleurs agricoles (mais seulement ceux ne travaillant pas dans une organisation gouvernementale ou dans un établissement d'équipement technique, ou pour des travaux d'irrigation permanents). La commission prie le gouvernement d'indiquer comment ces travailleurs, qui sont couverts par le champ d'application de la convention, peuvent négocier leurs conditions d'emploi et de salaire.

Libéria (ratification: 1962)

La commission a pris note du rapport du gouvernement.

Faisant suite à ses commentaires antérieurs, la commission note que le projet de loi du travail auquel le gouvernement s'est référé à plusieurs reprises n'a pas encore été adopté. La commission rappelle qu'elle avait soulevé les trois points suivants:

1. Il n'existe pas de dispositions suffisantes dans la législation nationale qui garantissent aux travailleurs une protection adéquate, assortie de sanctions civiles et pénales, contre tout acte de discrimination antisyndicale au moment de l'embauchage et pendant la relation d'emploi comme l'établit l'article 1 de la convention.

2. En ce qui concerne les actes d'ingérence, la commission relève également que les dispositions actuelles ne permettent pas d'assurer la protection prévue à l'article 2, c'est-à-dire que des dispositions nettes et précises assorties de sanctions devraient être adoptées pour protéger de manière efficace les organisations de travailleurs contre les actes d'ingérence des employeurs et de leurs organisations.

3. Par ailleurs, la possibilité contenue à l'article 4 de négocier collectivement n'est pas accordée aux employés des entreprises d'Etat et autres autorités puisque ces catégories sont exclues du champ d'application du Code du travail. La commission rappelle qu'aux termes de son article 6, si la convention ne traite pas de la situation des fonctionnaires, il s'agit des fonctionnaires publics uniquement; de l'avis de la commission, l'exclusion du champ d'application de la convention des personnes employées par l'Etat ou dans le secteur public, mais n'agissant pas en tant qu'organes de la fonction publique - même lorsqu'elles sont dans une situation identique à celle des fonctionnaires publics dont les activités sont propres à l'administration de l'Etat -, est contraire au sens de la convention, les seuls fonctionnaires pouvant être exclus de la convention étant ceux commis à l'administration de l'Etat.

La commission rappelle que le gouvernement avait présenté un projet révisé de loi sur le travail ainsi qu'un projet de décret du Conseil de la rédemption populaire, textes dont l'adoption devait assurer l'application de la convention, en particulier des points soulevés par la commission, mais qui sont toujours, selon le rapport, devant les autorités compétentes.

Etant donné que la commission formule ces commentaires depuis des années, elle veut croire que le gouvernement mettra tout en oeuvre pour prendre les mesures nécessaires en vue d'appliquer pleinement la convention dans un très proche avenir.

[Le gouvernement est prié de fournir des données complètes à la Conférence à sa 72e session.]

Jamahiriya arabe libyenne (ratification: 1962)

La commission a pris note du rapport du gouvernement ainsi que de la législation envoyée en annexe.

La commission rappelle que dans ses observations précédentes elle avait noté que l'article 34 de la loi no 107 de 1975 sur les syndicats de travailleurs assure une protection contre les actes de discrimination pour activité syndicale durant la relation d'emploi mais pas à l'embauchage d'un travailleur, contrairement à l'article 1 de la convention. La commission constate qu'aucune disposition des textes législatifs envoyés en annexe du rapport ne prévoit cette protection des travailleurs. En conséquence, la commission prie le gouvernement de prendre des mesures pour que des dispositions spécifiques, assorties des sanctions civiles et pénales appropriées, soient adoptées pour garantir aux travailleurs qu'aucun acte de discrimination ne sera commis à leur encontre au moment de leur embauchage.

La commission avait relevé antérieurement que les articles 63, 64, 65 et 67 du Code du travail établissent des conditions de validité des conventions collectives, ce qui va à l'encontre des termes de l'article 4 relatif à la négociation libre et volontaire des conventions collectives.

La commission note qu'en vertu de la loi no 9 de 1984 sur l'organisation des congrès populaires, il appartient au Congrès populaire professionnel, auquel sont affiliés les citoyens (art. 2 de la loi), d'élaborer la politique interne de l'entreprise, de l'établissement socialiste, de l'unité de production, de l'établissement professionnel ou de la fonction publique (art. 15 de la loi). La commission prie le gouvernement de donner des indications précises sur l'application de cette disposition dans la pratique, au regard de l'article 4, et notamment de préciser quel est le rôle joué par les syndicats de travailleurs institués par la loi no 107 de 1975.

En outre, la commission avait précédemment noté que les travailleurs agricoles sont exclus du Code du travail et que les marins sont régis par le Code maritime; la commission prie le gouvernement de bien vouloir fournir une copie du Code maritime et des textes de lois qui accordent aux travailleurs agricoles les droits garantis par la convention.

Par ailleurs, la commission a pris connaissance de la décision du Comité populaire général no 184 de 1983 concernant l'organisation des municipalités, dans sa partie IV relative aux attributions du Comité populaire de la fonction publique dans la municipalité, laquelle prévoit que les comités populaires de la fonction publique seront chargés du recrutement des travailleurs. La commission prie le gouvernement d'indiquer, d'une part, quels sont les travailleurs concernés par ces dispositions, d'autre part, en vertu de quelles dispositions, lors de la phase de recrutement et en cours d'emploi, la protection antidiscriminatoire prévue par l'article 1 est assurée à

ces travailleurs, et selon quelles modalités ils sont en mesure de négocier leurs conditions de travail et de salaire.

Malte (ratification: 1965)

Faisant suite à ses commentaires antérieurs, la commission a pris note de la communication du gouvernement sur l'application de la convention au sujet, en particulier, de la mise en place du Conseil paritaire de négociations pour le secteur public prévue par l'article 25 de la loi de 1976 sur les relations industrielles.

La commission rappelle que la Confédération des syndicats de Malte (CMTU) avait présenté des commentaires à cet égard et que, depuis de nombreuses années, elle attire l'attention de la commission sur la nécessité de constituer cet organe pour négocier les conditions d'emploi et de salaire. En réponse, le gouvernement avait fait valoir que les deux syndicats représentant l'ensemble des employés du secteur public n'avaient pu se mettre d'accord sur la manière de mettre en place le conseil paritaire et que lui, gouvernement, n'était pas disposé à l'imposer aux parties.

Cependant, la commission note la déclaration du gouvernement selon laquelle la possibilité de négocier collectivement subsiste pour cette catégorie de travailleurs et qu'effectivement des négociations ont lieu avec tout syndicat qui représente une majorité d'employés dans un secteur particulier du service public pour ce qui concerne tous les employés de ce secteur. La commission rappelle qu'aux termes de l'article 4 de la convention il appartient au gouvernement de développer et de promouvoir le développement et l'utilisation les plus larges de procédures de négociation volontaire de conventions collectives, et il semble que, selon le rapport du gouvernement, dans chaque secteur de la fonction publique l'organisation la plus représentative soit reconnue comme agent négociateur pour l'ensemble de ce secteur.

La commission prie le gouvernement de lui fournir des informations sur l'application dans la pratique de cet article, à savoir d'indiquer le nombre de conventions collectives, leur durée, les parties signataires, les secteurs couverts, les travailleurs concernés, etc., spécifiquement dans le secteur public.

Nigéria (ratification: 1960)

La commission a pris note du rapport du gouvernement.

Elle rappelle que ses commentaires antérieurs portaient sur l'exclusion, par l'article 90 du décret no 21 sur le travail de 1974, des dispositions de protection des travailleurs contre les actes de discrimination antisyndicale de certaines catégories de travailleurs (il s'agit des personnes exerçant des fonctions de direction, techniques, administratives et professionnelles, des voyageurs et autres agents de commerce, des travailleurs à domicile, les personnes employées à bord des navires et avions régis par des lois civiles).

La commission note que le gouvernement réitère, dans son rapport, la déclaration précédente selon laquelle ces personnes, tout en étant

exclues de la loi, jouissent des mêmes garanties que les autres et qu'elles ont constitué des associations professionnelles protégées contre les actes de discrimination. En outre, le gouvernement déclare que la question sera examinée par le Comité de révision des lois du travail qu'il est envisagé d'instituer et qu'à cette occasion les amendements nécessaires pourront être effectués.

Etant donné ce projet de révision, la commission prie le gouvernement de faire en sorte que, dans un très proche avenir, les mesures appropriées soient prises afin que les catégories de travailleurs exclues par la loi et qui, aux termes de la convention, devraient être aussi protégées de façon adéquate (seules les forces armées et la police peuvent être exclues de l'instrument - art. 5) bénéficient des garanties prévues par la convention. En effet, de l'avis de la commission, une protection adéquate assortie de sanctions civiles et pénales ne peut être assurée aux travailleurs que dans la mesure où elle est spécifiquement prévue par la législation et qu'elle s'applique aussi bien lors du recrutement qu'au cours de l'emploi.

En conséquence, la commission veut croire que les catégories de travailleurs ci-dessus mentionnées bénéficieront prochainement des garanties prévues par l'article 1 de la convention et déjà octroyées aux autres travailleurs par la législation.

Norvège (ratification: 1955)

Voir sous convention no 87.

Paraguay (ratification: 1966)

La commission a pris note du rapport du gouvernement et des informations présentées dans le rapport de la mission qui s'est rendue au Paraguay du 23 au 27 septembre 1985.

Les commentaires de la commission portaient, d'une part, sur la nécessité d'adopter des normes expresses permettant de garantir le droit de négociation collective des fonctionnaires non commis à l'administration de l'Etat et autres employés publics ou travailleurs des entreprises publiques (voir à cet égard l'observation correspondant à l'application de la convention no 87) et, d'autre part, sur la nécessité d'adopter des dispositions expresses comportant des sanctions civiles et pénales pour garantir la protection des catégories de travailleurs susmentionnées contre tout acte de discrimination et d'ingérence au sens des articles 1 et 2 de la convention.

La commission observe que le gouvernement se réfère dans son rapport aux dispositions du Code du travail offrant une protection contre les actes d'ingérence et de discrimination antisyndicale. La commission a également pris note de l'élaboration d'un projet de loi relatif à de nouvelles sanctions pécuniaires applicables aux infractions à la législation du travail. La commission note également que, selon le rapport de la mission, la Chambre des députés vient d'approuver un projet de loi relatif aux droits syndicaux, qui assure la protection des dirigeants syndicaux en prévoyant notamment la

réintégration des dirigeants licenciés et le versement des salaires perdus.

La commission tient à signaler que toutes les mesures mentionnées dans le paragraphe précédent se réfèrent à des infractions au Code du travail. La commission, compte tenu du fait que l'article 2 du Code du travail exclut de son champ d'application les fonctionnaires non commis à l'administration de l'Etat, les employés publics et les travailleurs des entreprises publiques, insiste donc sur la nécessité d'adopter des dispositions permettant de protéger ces catégories de travailleurs contre tout acte d'ingérence ou de discrimination antisyndicale par l'application de sanctions civiles et pénales. La commission souligne enfin que la mission a proposé aux autorités des projets de modifications possibles aux textes législatifs.

La commission espère que des mesures seront prises à brève échéance pour mettre la législation en harmonie avec la convention.

Trinité-et-Tobago (ratification: 1963)

Se référant à ses précédents commentaires, la commission prend note des indications fournies par le gouvernement dans son dernier rapport selon lesquelles, après avoir soigneusement examiné les commentaires de la commission à propos de l'article 34 de la loi sur les relations professionnelles, il n'est pas convaincu que, dans l'état actuel du développement du syndicalisme à Trinité-et-Tobago, l'octroi du droit de représentation syndicale non majoritaire soit nécessairement à l'avantage de la promotion de la négociation collective et du développement du syndicalisme. Le gouvernement est d'avis qu'un syndicat majoritaire doit être un syndicat qui regroupe 50 pour cent des travailleurs d'une unité de négociation.

Le gouvernement explique, en outre, que la protection des droits des travailleurs contenue dans les articles 43 5) et 71 de la loi sur les relations professionnelles s'étend aux organisations dans lesquelles les travailleurs sont membres, et que tout manquement aux droits des travailleurs et des employeurs, et donc par extension aux droits de leurs organisations, qui tombe dans le champ des relations professionnelles est de la compétence des tribunaux du travail dans le cadre des recours introduits par l'une des parties en vertu de l'article 84 de la loi. Il ajoute que tout autre acte qui peut être considéré comme constituant un acte d'ingérence des organisations d'employeurs ou des organisations de travailleurs qui ne tomberait dans le champ de la loi sur les relations professionnelles relève du droit civil.

Le gouvernement indique en conclusion que les organisations professionnelles n'ont pas formulé de commentaires sur l'application pratique des dispositions de la convention ni sur l'application de la législation des autres mesures de mise en application de la convention.

1. La commission comprend l'explication du gouvernement selon laquelle un syndicat majoritaire est un syndicat qui regroupe 50 pour cent des travailleurs d'une unité de négociation. Cependant, elle prie le gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport si, en pratique, un syndicat représentant moins de 50 pour cent des travailleurs concernés dans une unité de négociation où il n'y a pas d'organisation

majoritaire peut négocier collectivement les conditions de travail des travailleurs de cette unité au moins au nom de ses propres membres.

2. La commission prie le gouvernement d'indiquer, dans ses futurs rapports, si des recours contre les actes d'ingérence des employeurs et des organisations d'employeurs ont été introduits devant le Tribunal du travail ou devant les tribunaux civils et, dans l'affirmative, de communiquer toute décision judiciaire intervenue dans ce domaine.

Turquie (ratification: 1952)

La commission a pris note des informations communiquées par le gouvernement dans son rapport ainsi qu'à la Commission de la Conférence en 1985. Elle a ainsi appris que le gouvernement se propose d'étudier les propositions de modifications à la loi no 2822 relative aux conventions collectives, à la grève et au lock-out et que, si les consultations tripartites qui ont eu lieu en juillet 1985 à ce sujet se sont faites sans la participation de Turk-Is, le gouvernement déclare néanmoins que les propositions de ce syndicat ont été prises en compte dans le nouveau projet de loi syndicale soumis au cabinet du Premier ministre.

La commission constate que le gouvernement n'a pas précisé la nature des amendements de ce projet de loi et qu'il n'en a pas joint d'exemplaire à son rapport. Le gouvernement ne donne aucune indication non plus quant à ses intentions de donner suite au projet de loi ainsi modifié ni, le cas échéant, quant au moment où il le ferait.

La commission veut croire que le gouvernement mettra prochainement à sa disposition des informations sur ce sujet. Elle veut croire également que toutes les mesures prises tiendront pleinement compte des observations formulées par la commission en 1984 et 1985 et qu'elles viseront à assurer la conformité de la législation avec les dispositions de la convention.

Yémen (ratification: 1976)

La commission a pris note du rapport du gouvernement ainsi que des informations fournies à la Commission de la Conférence en 1985.

1. La commission note que, dans son rapport, le gouvernement déclare au sujet de l'application dans la pratique des articles 1 et 2 de la convention que, en l'absence de dispositions prévoyant la protection des travailleurs, si des travailleurs sont l'objet d'actes de discrimination de la part de leurs employeurs, ils peuvent, en vertu du Code du travail, recourir aux commissions d'arbitrage, de même que si des actes d'ingérence étaient commis entre des organisations de travailleurs et d'employeurs les unes et les autres auraient la possibilité de s'adresser au ministère des Affaires sociales et du Travail et aux commissions d'arbitrage. La commission estime cependant nécessaire que des dispositions spécifiques, notamment par voie législative, soient adoptées pour assurer aux travailleurs une protection contre tout acte de discrimination de la part de l'employeur tant à l'embauchage qu'en cours d'emploi, et aux

organisations de travailleurs et d'employeurs une protection adéquate contre tous actes d'ingérence des uns à l'égard des autres, dispositions assorties des sanctions appropriées.

Etant donné que de telles dispositions n'existent pas dans le Code du travail, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour donner effet aux articles 1 et 2.

2. Au sujet des négociations collectives, la commission prend note des précisions du gouvernement et relève notamment qu'il n'existe pas d'accord collectif en vigueur dans le pays, les conditions de travail étant fixées soit par l'employeur avant l'embauchage, soit par accord entre les parties, et par la suite par l'employeur lui-même s'il le décide ou si les travailleurs le demandent. La commission souligne qu'en vertu de l'article 4 il incombe au gouvernement de promouvoir et d'encourager les procédures de négociation volontaire des conditions d'emploi. Par conséquent, des procédures favorisant la discussion entre les employeurs et les travailleurs en vue de conclure un accord librement consenti devraient être mises en place par le gouvernement.

Par ailleurs, la commission avait précédemment relevé que le Code du travail prévoit, aux termes de ses articles 68, 69 et 71, qu'avant sa mise en vigueur un accord collectif doit être enregistré par le service du travail qui peut, le cas échéant, l'annuler; parmi les motifs d'annulation, la commission relève que figurent l'atteinte à la sécurité ou aux intérêts économiques du pays et la mise en conflit avec les règlements et décrets en vigueur, ou avec l'ordre public. A cet égard, la commission estime que l'adoption de mesures restrictives à la négociation collective (telles que l'approbation préalable d'une convention collective pour qu'elle puisse être appliquée, ou son annulation parce qu'elle irait à l'encontre des intérêts économiques du pays ou de l'ordre public, ou de toute législation), est incompatible avec le principe énoncé à l'article 4.

De l'avis de la commission, au lieu de subordonner la validité des conventions collectives à l'approbation du gouvernement, il faudrait faire en sorte de convaincre les parties à la négociation collective de tenir compte de leur propre gré, dans leurs négociations, de la politique économique et sociale du gouvernement et de l'intérêt général. Un système en vertu duquel les accords collectifs n'entreraient en vigueur qu'après avoir été déposés depuis un laps de temps raisonnable auprès de l'autorité compétente pourrait être instauré; si cette autorité estimait que certaines clauses ne sont pas acceptables au plan économique, le cas pourrait être soumis pour avis et recommandation à un organisme composé de représentants des travailleurs et des employeurs, la décision finale de modification devant appartenir aux parties à la convention.

Par conséquent, la commission prie le gouvernement de prendre, à la lumière de ses commentaires, les mesures appropriées afin d'appliquer pleinement l'article 4.

* * *

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: Angola, Bahamas, Cameroun, Cap-Vert, Fidji, Guatemala, Guinée, Islande, Kenya, Lesotho, Malawi,

Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, Sainte-Lucie, Soudan,
Swaziland, Togo, Yémen démocratique.

Convention n° 99: Méthodes de fixation des salaires minima (agriculture), 1951

Des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: Belize, Colombie, Irlande, Kenya, Sénégal, Seychelles.

La commission a noté les informations fournies par la Tunisie en réponse à une demande directe.

Convention n° 100: Egalité de rémunération, 1951

Barbade (ratification: 1974)

1. Dans les commentaires précédents, la commission s'était référée aux différences des taux de salaires fondées sur le sexe en vertu de la législation sur le salaire minimum dans l'industrie du sucre et notamment à l'arrêté sur les travailleurs du sucre (salaires minima), adopté par le cabinet en 1982, établissant de nouveau dans le taux de salaires des différences fondées sur le sexe et non sur la tâche accomplie.

La commission note avec intérêt, d'après le rapport du gouvernement, que l'arrêté de 1982 sur les travailleurs du sucre (salaires minima) ne produit plus d'effets depuis qu'il a été remplacé par une convention collective fixant les taux de salaires pour 1984-85, qui élimine les anciennes différences apparentes entre salaires masculins et féminins. Elle note également les commentaires du Syndicat des travailleurs de la Barbade, communiqués par le gouvernement dans son rapport, selon lesquels les salaires des hommes et des femmes différaient auparavant du fait des tâches accomplies, mais que toute référence au sexe dans la liste des emplois a actuellement disparu des conventions, dont la plus récente est celle de l'industrie du sucre de 1984. Le Syndicat des travailleurs de la Barbade indique son intention de poursuivre l'évaluation des emplois sans considération de sexe et sur la base du travail accompli. Toutefois, se référant à la liste des taux de rémunération communiquée par le gouvernement dans son rapport, la commission constate que certains postes sont identifiés sans référence aux tâches accomplies.

Rappelant l'importance attachée aux mesures prises pour encourager l'évaluation objective des emplois, la commission prie le gouvernement d'indiquer les méthodes qui sont utilisées dans la classification des postes, pour donner effet au principe de l'égalité de rémunération sur la base d'un travail de valeur égale.

2. Dans un commentaire précédent, la commission a noté qu'il n'y avait pas eu de progrès quant à l'élaboration du projet de loi sur l'emploi et les dispositions connexes destiné à mettre en vigueur le principe de l'égalité de rémunération en des termes semblables à ceux de la convention et qu'il était en même temps improbable que la loi

soit promulguée sous la forme du projet actuel. Elle a également noté que le texte du projet de loi ainsi que les commentaires des organisations professionnelles ne pouvaient être communiqués au BIT.

La commission regrette que le gouvernement ne fournisse aucune information concernant cette question; elle espère de nouveau que le gouvernement indiquera les moyens par lesquels il compte faire en sorte que le principe de la convention soit applicable à tous les travailleurs.

3. La commission attire l'attention du gouvernement sur l'observation générale formulée en 1984 et elle espère que le gouvernement fournira avec son prochain rapport des informations détaillées sur l'application pratique du principe de l'égalité de rémunération pour un travail d'égale valeur en communiquant notamment des informations sur la manière dont est assuré le contrôle de l'application de ce principe.

Danemark (ratification: 1960)

Dans les commentaires précédents, la commission avait noté qu'en vertu de l'article 1 de la loi de 1976 relative à l'égalité de rémunération des femmes et des hommes, toute personne employant des hommes et des femmes doit leur payer un salaire égal pour un travail égal. Elle avait également noté les informations communiquées par le gouvernement selon lesquelles la portée donnée dans la pratique à cette disposition par les partenaires sociaux correspondrait, dans la pratique, à la notion d'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale et avait exprimé l'espoir qu'à une occasion appropriée cette pratique serait consacrée par la loi.

La commission note avec intérêt que le gouvernement a déposé un projet de loi en vue d'amender l'article 1 de la loi de 1976 précitée. L'amendement envisagé précise que l'égalité de rémunération devra être garantie non seulement pour un travail égal mais également pour un travail auquel une valeur égale a été reconnue.

La commission prie le gouvernement de communiquer le texte de l'amendement dès son adoption par le Parlement danois.

Finlande (ratification: 1963)

La commission note le rapport du gouvernement ainsi que les informations communiquées par le gouvernement à la 70e session de la Conférence, en 1984. Elle note également les commentaires formulés par la Confédération des employeurs finlandais (STK), la Confédération des employeurs du secteur des services (LTK), l'Organisation centrale des syndicats de Finlande (SAK), la Confédération des employés salariés (TVK) et l'Organisation centrale des associations professionnelles de Finlande (AKAVA).

1. Se référant aux précédents commentaires relatifs aux suites données au point 3 du Programme national pour la promotion de l'égalité entre hommes et femmes consacré au statut de la femme dans l'administration publique, la commission note avec intérêt qu'un projet de loi sur les fonctionnaires, déposé au Parlement le

29 novembre 1984, prévoit une disposition interdisant les discriminations fondées sur le sexe.

La commission prie le gouvernement de communiquer une copie de la loi sur les fonctionnaires dès son adoption.

2. La commission prend note avec intérêt du paragraphe 8 (1) du projet de loi no 57 sur l'égalité applicable aux secteurs privé et public, présenté au Parlement le 3 mai 1985, selon lequel sera considéré comme discriminatoire le fait pour l'employeur d'accorder à un employé une rémunération, ou autre condition liée à l'emploi, moins favorable que celle accordée à un autre employé de l'autre sexe occupant un emploi identique ou de valeur égale, à moins que l'employeur ne prouve que cette procédure est motivée par une raison autre que le sexe.

La commission note les commentaires de la STK et de la LTK communiqués par le gouvernement selon lesquels les organisations d'employeurs n'ont été formellement consultées qu'une seule fois par le groupe de travail chargé de l'élaboration du projet de loi et qu'elles ont constamment indiqué que la promulgation de la loi sur l'égalité ne devrait pas causer d'inconvénients superflus aux employeurs et de désaccords sur les lieux de travail. La STK et la LTK considèrent que le principe du tripartisme n'a pas été respecté, même lors de la rédaction du projet de loi gouvernemental.

Tout en notant que le projet de loi vise à promouvoir l'application du principe de l'égalité de rémunération compte tenu du système de fixation des salaires par voie de convention collective, conformément à l'article 2 c) de la convention, la commission espère que le gouvernement pourra indiquer les mesures prises pour assurer la collaboration avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, en vue de donner effet aux dispositions de la convention. Elle prie le gouvernement de communiquer une copie de la loi sur l'égalité dès son adoption.

3. Dans un commentaire précédent, la commission a noté les observations de l'Organisation centrale des syndicats de Finlande (SAK) selon lesquelles il subsiste, dans la très grande majorité des branches d'activité, une division du travail de fait entre emplois masculins et féminins, et les critères d'évaluation des emplois actuellement utilisés tendent à sous-évaluer les qualifications normalement requises dans les emplois exercés dans la pratique par les femmes. En outre, selon l'Organisation centrale des syndicats, il existe des différences de rémunération qui font penser à une discrimination, même dans des cas où des hommes et des femmes sont placés sous le même titre professionnel et dans le même groupe professionnel, d'âge, d'éducation, etc. La commission note les observations formulées à ce propos par la STK, la LTK, la TVK, la SAK et l'AKAVA en ce qu'elles se rapportent à l'application de la convention.

Se référant aux notes explicatives jointes au projet de loi sur l'égalité, la commission note que la mise en œuvre du principe de l'égalité de rémunération devra s'appuyer sur une comparaison entre travaux identiques et d'égale valeur, fondée sur des systèmes de classification des emplois négociés qui, s'ils conduisent à des discriminations de fait entre sexes, devront être modifiés.

La commission espère que l'adoption du projet de loi no 57 sur l'égalité favorisera, dans le cadre de négociations entre partenaires sociaux, l'application du principe de l'égalité de rémunération sur la base de systèmes de classification indépendamment du sexe des travailleurs concernés. Elle prie le gouvernement de communiquer toutes informations sur les progrès réalisés à cet égard.

Guyana (ratification: 1975)

La commission note avec satisfaction que les arrêtés nos 3, 4, 5 et 6 de 1966 sur le salaire minimum des employés des épiceries, des quincailleries, des drugstores et des magasins de nouveautés ont été abrogés et remplacés respectivement par les arrêtés nos 8, 7, 6 et 5 de 1984 fixant de nouveaux salaires minima sans distinction fondée sur le sexe.

Inde (ratification: 1959)

La commission a pris note du rapport du gouvernement ainsi que des commentaires formulés par la Centrale des syndicats indiens (CITU).

Analysant le progrès dans l'application de la convention no 100, la CITU note que l'écart entre les salaires des travailleurs masculins et féminins s'est réduit durant la période 1983-1985, mais que le principe de l'égalité de rémunération n'est pas encore appliqué dans l'ensemble des industries du pays. La CITU indique que la mise en oeuvre progressive de la loi de 1976 sur l'égalité de rémunération, selon les Etats et les industries, a permis aux employeurs de maintenir des taux de rémunération différents entre les travailleurs et les travailleuses; ainsi, ce n'est qu'en 1985 que la convention collective applicable dans les plantations du Karnataka a prévu des taux de rémunération identiques pour les travailleurs et les travailleuses. Elle ajoute que, dans le secteur des plantations, les travailleuses de l'Etat d'Assam reçoivent encore des salaires inférieurs à ceux des travailleurs masculins. En règle générale, dans le secteur de l'agriculture, les travailleuses reçoivent un salaire inférieur à celui des travailleurs pour un travail de même nature, sauf dans les Etats du Bengale occidental et du Tripura où le gouvernement de ces Etats veille directement à l'application de la législation.

La CITU indique que, dans les secteurs publics de la construction et des chemins de fer, l'inégalité de rémunération persiste. Dès l'application de la loi de 1976 dans le secteur des chemins de fer, 200 travailleuses de la Division Vijayawade des chemins de fer centre-sud se sont vues imposer le statut de travailleuses occasionnelles, situation qui a modifié leurs conditions d'emploi en termes de salaire, de sécurité sociale et de retraite. Dans le secteur de la construction de la majorité des Etats, les différences de salaires varient entre deux et six roupies. Dans l'industrie des "beedis", les travailleuses qui constituent la majorité des 80.000 travailleurs dans l'Etat du Bihar reçoivent les deux tiers de

la rémunération du travailleur masculin pour la fabrication de 1.000 cigarettes.

Selon la CITU, les efforts du gouvernement sont insuffisants, et la législation sur l'égalité de rémunération restera lettre morte, à moins que les travailleuses et les syndicats ne soient associés à la mise en oeuvre du principe de l'égalité de rémunération et que les gouvernements n'exercent leur volonté politique.

En réponse à ces commentaires, le gouvernement souligne le rôle important des syndicats dans l'application de la loi de 1976 sur l'égalité de rémunération; il indique en outre que des mesures ont été prises par l'Administration des chemins de fer centre-sud en collaboration avec les organisations des travailleurs concernés afin d'incorporer les travailleuses occasionnelles dont le nombre, selon le gouvernement, s'élève à 134 dans différentes unités. Une décision finale devrait être prise dans un proche avenir. Le gouvernement indique enfin que les informations concernant la situation dans l'industrie des "beedis" seront communiquées dès qu'elles auront été rassemblées.

La commission prend note de ces informations et espère que des mesures seront prises afin d'assurer la pleine application de la loi de 1976 sur l'égalité de rémunération.

A cet égard, dans un commentaire précédent, la commission a noté avec intérêt que la quasi-totalité des Etats ont nommé des autorités chargées d'examiner l'application de la loi de 1976 sur l'égalité de rémunération. Elle a également noté qu'un projet visant à engager des femmes à des postes d'inspecteurs honoraires, aux termes de la loi de 1976, sur une base expérimentale, était à l'étude. Dans son rapport, le gouvernement indique qu'aucune décision finale concernant le projet précité n'a pas encore été prise; il est par ailleurs envisagé de créer des mécanismes spéciaux visant à mettre en oeuvre les lois relatives aux femmes et aux enfants.

La commission prie le gouvernement de continuer à communiquer des informations sur les différents points soulevés par la Centrale des syndicats indiens et sur les projets auxquels elle s'est référée dans ses rapports. Elle prie en outre le gouvernement de fournir toutes informations sur les activités des services d'inspection, sur les plaintes déposées concernant l'application du principe de l'égalité de rémunération, ainsi que sur toute mesure prise ou envisagée pour assurer l'application effective de la loi de 1976 sur l'égalité de rémunération dans les secteurs public et privé.

Jamaïque (ratification: 1975)

La commission constate que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission note, selon le rapport du gouvernement, que le Règlement sur le salaire minimum et le salaire national minimum sont en cours de révision par la Commission consultative du salaire minimum. La commission espère que le gouvernement sera rapidement en mesure de fournir des précisions sur le résultat de

cette révision. Dans le même temps, la commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises pour assurer l'application du principe de la convention, relativement à certains règlements salariaux, tel le règlement sur les imprimeries de 1973 qui, comme la commission l'a noté depuis un certain nombre d'années, contient des taux de salaires minima différents pour les travailleurs masculins et féminins employés dans les mêmes catégories.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Japon (ratification: 1967)

La commission note les informations communiquées par le gouvernement ainsi que les commentaires de la Confédération japonaise du travail.

Se référant aux commentaires précédents, la commission avait noté l'existence d'une tendance en faveur d'un système de fixation des salaires fondé sur la nature des tâches qui devrait favoriser le principe de l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes, en réduisant les différences de salaires dues à une durée de service inférieure en moyenne chez les femmes. Le gouvernement soulignait toutefois que les employeurs et les travailleurs reconnaissent des mérites au système de fixation des salaires fondé sur l'ancienneté, mais que ce dernier devrait être graduellement réformé afin de ne pas diminuer ses mérites. La Confédération japonaise du travail a déclaré que la structure générale des salaires au Japon est fondée sur l'âge et la durée du service ainsi que sur le type d'emploi et les aptitudes, le niveau de la rémunération ne reflétant pas actuellement la valeur du travail. La Confédération japonaise du travail a ajouté qu'une discordance existe entre, d'une part, le principe de l'égalité de rémunération tel qu'il figure dans la loi sur les normes du travail et son interprétation et, d'autre part, l'actuel système de rémunération.

La commission note que la Confédération japonaise du travail dans ses commentaires souligne que chaque entreprise dispose de son propre système de fixation des salaires qui est en général fonction de l'éducation, de l'âge, du sexe et de l'ancienneté dans l'emploi. La commission note également les indications fournies par le gouvernement selon lesquelles, dans le cas des femmes, le type d'emploi qui leur est assigné après leur entrée dans l'entreprise et le contenu de l'emploi diffèrent souvent de ceux des hommes du fait de l'existence d'une large gamme de mesures de protection en faveur des femmes. D'après les résultats de l'enquête menée en 1984 par le ministère du Travail, la force musculaire et la résistance physique, un haut niveau de compétence et de qualifications, de fréquents déplacements et voyages d'affaire, le travail de nuit et de nombreuses heures supplémentaires sont cités, entre autres, comme caractéristiques des emplois dans lesquels les femmes ne sont pas nommées.

La commission rappelle que la convention en plaçant la comparaison des emplois sur le terrain de la "valeur égale" du travail va au-delà d'une référence à un travail identique ou similaire. En

conséquence, dans l'application du principe, des critères d'évaluation des exigences inhérentes à chaque poste de travail doivent fournir un dénominateur commun permettant de comparer des postes de travail de nature différente. La commission souligne à nouveau, dans cette perspective, l'intérêt de mesures d'encouragement à l'évaluation objective des emplois en tant que moyen d'éliminer la discrimination fondée sur le sexe dans la fixation des taux de rémunération.

La commission prie le gouvernement de communiquer toute information sur les mesures prises ou envisagées pour encourager l'introduction d'un système de fixation des taux de rémunération fondé sur une évaluation objective des emplois et sur le contenu des tâches conformément à la tendance qui semble s'être amorcée depuis quelques années.

Norvège (ratification: 1959)

Se référant aux précédents commentaires, la commission note avec satisfaction que l'article 5, paragraphe 4, du règlement régissant les régimes de pensions privés a été amendé par le décret royal du 10 février 1984 et ceci afin que les régimes dispensant des pensions de survivants soient tenus de fournir des pensions de veufs et des pensions de veuves aux mêmes conditions.

Pays-Bas (ratification: 1971)

Dans un commentaire précédent, la commission a noté que le système de cotisation au régime de retraite et d'allocation au dernier survivant, institué conformément à la loi générale sur les pensions de vieillesse (AOW) et la loi générale concernant les conjoints survivants et les orphelins (AWW), établissait, selon la Commission pour l'égalité de traitement des hommes et des femmes dans la fonction publique, des différences entre les hommes et les femmes et que la Cour européenne de justice a été saisie de cette question par les syndicats.

La commission note avec satisfaction que l'entrée en vigueur, le 1er janvier 1985, de la loi du 6 novembre 1984, qui modifie la loi générale sur les pensions de vieillesse (AOW), la loi générale concernant les conjoints survivants et les orphelins (AWW) et la loi sur les dépenses médicales spéciales (AWBZ). La nouvelle loi établit ainsi l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes pour ce qui est des cotisations dues.

Portugal (ratification: 1967)

La commission note les commentaires présentés par la Confédération générale des travailleurs portugais - Intersyndicale nationale - et par le Syndicat national du personnel navigant de l'aviation civile (SNPVAC), relatifs à l'application de la convention,

ainsi que la réponse du gouvernement. Les points soulevés sont traités plus en détail dans une demande adressée directement au gouvernement.

Royaume-Uni (ratification: 1971)

La commission note les informations communiquées par le gouvernement, ainsi que les commentaires formulés par le Congrès des syndicats dans une communication datée du 29 janvier 1986. Elle note également la déclaration du gouvernement datée du 21 février 1986 indiquant qu'une réponse à ces commentaires sera envoyée avant la prochaine session de la Conférence.

1. Dans des commentaires précédents, la commission a noté l'entrée en vigueur, le 1er janvier 1984, des règlements concernant l'égalité de rémunération (amendement), 1983, selon lesquels une femme a le droit à une rémunération égale à celle d'un homme, non seulement pour un même emploi lorsqu'elle occupe un poste "semblable" ou qui a déjà été "identifié comme équivalent" aux termes d'une étude, mais également lorsque son travail est de "valeur égale" à celui d'un homme, selon les exigences qui lui sont demandées (par exemple en termes d'effort, de capacité et de prise de décisions). Elle a également noté les précédents commentaires du Congrès des syndicats selon lesquels une plainte relative à l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale peut être rejetée par un tribunal industriel, et ceci sans que le cas ne soit considéré dans son entier ou que le travail ne soit évalué par un expert si un employeur, se prévalant de l'article 1 3) b) de la loi de 1970 sur l'égalité de rémunération telle qu'amendée, prouve que la différence de rémunération est due à un facteur fondamental qui n'est pas une différence fondée sur le sexe et que ce facteur peut être considéré comme une différence fondamentale.

Dans son rapport, le gouvernement indique que le but de l'amendement de 1983 est de permettre à une femme d'obtenir une rémunération égale pour un travail de valeur égale si la raison de la différence salariale est une discrimination fondée sur le sexe. La défense du "facteur fondamental" prévue à l'article 1 3) b) de la loi de 1970 a été introduite pour rendre compte de situations où la différence de salaire n'est pas due à une discrimination fondée sur le sexe, mais à des facteurs tels que la rareté de certaines compétences. Le gouvernement ajoute en outre que la procédure selon laquelle les tribunaux industriels ont la faculté, et non l'obligation, aux termes de l'article 8 (2E) des Règlements de 1985 concernant les tribunaux industriels (règles de procédure), de permettre une défense fondée sur le facteur fondamental avant d'avoir recours à l'avis d'un expert, a pour objectif de faire gagner du temps et de l'argent aux parties en cause dans les cas où une telle défense a des chances d'être retenue. La commission note cette déclaration et prie le gouvernement de communiquer tout jugement concernant l'application de l'article 1 3) b) de la loi de 1970 sur l'égalité de rémunération telle que modifiée.

2. La commission a noté dans des commentaires précédents l'allégation du Congrès des syndicats selon laquelle, pour toute comparaison, un homme et une femme doivent travailler en même temps et

qu'en conséquence une femme ne peut établir une comparaison avec un homme qui a été antérieurement dans le poste en question.

La commission note, d'après le rapport du gouvernement, que, conformément à la décision de la Cour européenne de justice saisie par la Cour d'appel d'Angleterre dans l'affaire *McCarthy Ltd C. Smith*, il est possible pour une femme d'établir une comparaison avec un homme qui a été antérieurement dans le poste en question.

3. La commission a noté également dans un commentaire précédent la déclaration du Congrès des syndicats selon laquelle la loi de 1970, en établissant qu'une requérante doit comparer son emploi à celui d'un travailleur précis, empêche les femmes qui travaillent dans des établissements où la main-d'oeuvre est exclusivement féminine de soumettre une plainte relative à l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale, aux termes de l'article 1 2) c) de la loi de 1970 sur l'égalité de rémunération dans sa teneur modifiée. En outre, aux termes de la loi de 1970 précitée, un recours collectif n'est pas possible.

Dans son rapport, le gouvernement indique que la loi de 1970, dans sa teneur modifiée, permet des comparaisons entre travailleurs de sexe opposé occupés dans le même emploi, c'est-à-dire travaillant pour un même employeur ou un employeur associé. Si les circonstances ne permettent pas cette comparaison, il serait impossible pour un tribunal industriel de déterminer ce qu'un "homme hypothétique" pourrait gagner sans établir de comparaison entre industries et régions différentes. Cette approche ne permettrait pas de déterminer si la différence de salaire est le résultat de différences fondées sur le sexe ou sur des facteurs économiques propres à l'industrie et à la région considérées.

Le Congrès des syndicats indique que le concept d'"homme hypothétique" n'implique pas une comparaison avec le salaire payé à des hommes occupés dans d'autres industries ou régions. L'introduction de cette notion dans la loi de 1970 permettrait d'établir la rémunération qu'un homme, dans la même industrie et la même région que la requérante, pourrait recevoir pour l'emploi considéré.

La commission note ces déclarations et prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur le nombre de femmes qui ne peuvent se prévaloir de l'article 1 2) c) de la loi de 1970 telle qu'amendée, du fait de leur emploi dans des entreprises où la main-d'oeuvre est exclusivement féminine, ainsi que sur les mesures prises ou envisagées pour permettre à tous les travailleurs de se prévaloir des avantages reconnus par la loi.

Elle prie en outre le gouvernement de communiquer des informations sur un certain nombre de points soulevés dans une demande adressée directement au gouvernement.

Suisse (ratification: 1972)

La commission note les informations communiquées par le gouvernement dans son rapport ainsi que la déclaration du représentant gouvernemental à la Commission de la Conférence en 1984.

Dans des commentaires précédents, la commission avait noté que les autorités refusent de donner force obligatoire générale aux conventions collectives qui prévoient des salaires minima différents pour les hommes et les femmes s'ils exercent des travaux de valeur égale, mais que la grande majorité des conventions collectives ne sont pas appelées à recevoir la force obligatoire générale. Une enquête d'octobre 1977 avait signalé de nombreuses conventions collectives prévoyant encore, sans motif évident, des salaires minima différents pour les hommes et pour les femmes, notamment dans les industries des pâtes alimentaires, du cacao, du chocolat, du coton, du lin, du finissage, de la confection, de la lingerie, de la maroquinerie, des arts graphiques, de la reliure, de l'industrie chimique, du commerce de détail de chaussures et de textiles et du nettoyage.

La commission note avec intérêt, d'après les documents de l'Union syndicale suisse communiqués par le gouvernement, le plan d'égalisation des salaires masculins et féminins, prévoyant quatre étapes de hausse des salaires féminins, adopté dans l'industrie chimique de Bâle ville, Bâle campagne et Fricktal; depuis le 1er janvier 1984, il n'y a plus de différence pour des travaux d'égale valeur. Elle note en outre que des progrès importants ont été réalisés dans l'industrie alimentaire et les coopératives de consommation. Par contre, l'accord sur l'égalité de salaire entre homme et femme contenu dans la convention conclue entre la convention patronale de l'industrie horlogère suisse et la Fédération de travailleurs de la métallurgie et de l'horlogerie a été refusé par l'assemblée générale de la convention patronale.

Le gouvernement indique qu'une initiative parlementaire a été déposée en vue, entre autres, de mettre en place un système institutionnalisé pour permettre de faire appliquer le principe de l'égalité de rémunération. La commission prend note de cette information et rappelle la déclaration du gouvernement dans son précédent rapport selon laquelle le principe voulant que l'homme et la femme aient droit à un salaire égal pour un travail de valeur égale pourrait être encore plus clairement défini dans les conventions collectives de travail. En matière d'application du principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale dans les conventions collectives, la commission souligne que le respect de la liberté contractuelle et de l'autonomie des parties est compatible avec une action d'incitation ou d'encouragement, lorsqu'une telle action est nécessaire pour donner plein effet à la convention.

La commission espère que le gouvernement communiquera toute information sur les progrès réalisés en la matière ainsi que sur toute mesure prise ou envisagée afin de promouvoir auprès des partenaires sociaux l'application du principe de l'égalité de rémunération conformément à la convention.

* * *

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: Afghanistan, Algérie, Arabie Saoudite, Australie, Barbade, Belgique, Brésil, Burkina Faso, Cameroun, Cap-Vert, République centrafricaine, Comores, Costa Rica, Djibouti,

République dominicaine, Egypte, Espagne, Finlande, France, Gabon, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Hongrie, Inde, Indonésie, République islamique d'Iran, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Mali, Maroc, Mozambique, Népal, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sierra Leone, Suède, Suisse, Swaziland, Tchad, Togo, Tunisie, Turquie, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Convention n° 101: Congés payés (agriculture), 1952

Cuba (ratification: 1954)

La commission prie le gouvernement de se référer aux commentaires qu'elle a formulés sous la convention no 52.

Convention n° 102: Sécurité sociale (norme minimum), 1952

Belgique (ratification: 1959)

Partie XII (Egalité de traitement des résidents non nationaux), article 68, paragraphe 2, de la convention. La commission se réfère à son observation précédente ainsi qu'aux conclusions du Comité tripartite du Conseil d'administration du BIT chargé d'examiner la réclamation présentée au titre de l'article 24 de la Constitution de l'OIT par la Fédération générale du travail de Belgique (FGTB). Elle a noté avec satisfaction que l'article 38 de la loi du 27 décembre 1984 a abrogé l'article 9, paragraphe 1 a), de l'arrêté royal no 118 du 23 décembre 1982, qui excluait l'assujettissement à la sécurité sociale de certains cadres et chercheurs étrangers, contrairement à cette disposition de la convention.

Costa Rica (ratification: 1972)

La commission a pris note des informations fournies par le gouvernement dans son dernier rapport. Elle a également pris note des conclusions du rapport du comité établi par le Conseil d'administration du BIT pour examiner la réclamation présentée par plusieurs organisations syndicales du Costa Rica au titre de l'article 24 de la Constitution de l'OIT, alléguant le non-respect de la convention.

La commission adresse au gouvernement une demande directe relative à diverses dispositions de la convention.

Danemark (ratification: 1962)

Partie IV (prestations de chômage), article 24 de la convention (en relation avec l'article 69 i)). Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait noté que l'article 61, paragraphe 3, de la loi no 114 du 24 mars 1970 sur le placement et l'assurance chômage (qui prévoit la suspension pour tous les membres d'une caisse ou d'une section de caisse d'assurance chômage, dont 65 pour cent au moins des membres sont considérés comme impliqués dans un conflit du travail) ne s'appliquait plus, en vertu de l'amendement réalisé par la loi no 229 du 6 juin 1979, qu'aux cas où le conflit du travail n'est pas contraire à une convention collective. La commission avait prié en conséquence le gouvernement de confirmer si la suspension des prestations de chômage était bien désormais limitée aux travailleurs impliqués dans le conflit ou dont les conditions de travail peuvent être influencées par les résultats de ce dernier. Dans son rapport, le gouvernement indique que tel est bien le cas. La commission prend note avec intérêt de cette déclaration; elle espère que le gouvernement n'aura donc pas de difficulté à compléter, à l'occasion d'une prochaine révision de la législation, l'article 61, paragraphe 3, de la loi no 114 du 24 mars 1970 sur le placement et l'assurance chômage telle que modifiée, de manière à prévoir expressément que la suspension des prestations de chômage prévue par cette disposition ne s'appliquera que lorsque l'intéressé a perdu son travail en raison directe d'un arrêt de travail dû à un conflit professionnel, comme le prévoit cette disposition de la convention.

Mauritanie (ratification: 1968)

La commission constate que, pour la deuxième année consécutive, le gouvernement n'a pas fourni de rapport sur l'application de la convention. Elle espère que, suite aux contacts directs qui sont intervenus en octobre 1985 entre un représentant du Directeur général du BIT et les services nationaux compétents, un rapport sera fourni pour examen à sa prochaine session et qu'il contiendra des informations complètes sur les points signalés dans sa demande directe.

* * *

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: Autriche, Bolivie, Costa Rica, Danemark, France, Grèce, Italie, Mauritanie, Pérou, Sénégal.

Convention n° 103: Protection de la maternité (révisée), 1952Autriche (ratification: 1969)

Article 6 de la convention. La commission a pris connaissance des informations communiquées par le gouvernement dans son rapport et a noté que ces informations ne contiennent pas d'élément nouveau quant

aux mesures prises pour mettre la législation nationale en pleine harmonie avec la convention. La commission se voit donc obligée de revenir sur la question en rappelant que les articles 10 et 12 de la loi fédérale sur la protection de la maternité et l'article 75 de la loi fédérale sur le travail agricole, tout en offrant certaines garanties contre le licenciement abusif et en prévoyant une période de protection plus longue, ne suffisent pas pour assurer l'application de la disposition précitée de la convention. La commission espère donc que le gouvernement fera son possible pour insérer dans la législation précitée une disposition correspondant à celle de la convention d'autant plus que, dans la pratique, la législation nationale actuellement en vigueur pourrait inciter certains employeurs à se servir des plus petits manquements de la travailleuse comme prétexte à procéder à son licenciement pendant la période protégée, ainsi que l'avait signalé le Congrès autrichien des chambres du travail dans les commentaires communiqués par le gouvernement avec son rapport pour la période 1976-1980.

Brésil (ratification: 1965)

La commission a pris connaissance des informations fournies par le gouvernement dans son rapport pour la période 1983-84.

Article 5 de la convention. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait signalé que la loi no 1711 de 1952 portant réglementation de la fonction publique fédérale ne contient pas de disposition autorisant la travailleuse à interrompre son travail aux fins de l'allaitement, comme le prescrit cette disposition de la convention. Dans sa réponse, le gouvernement indique, d'une part, que l'article 107 de la loi no 1711 prévoit un congé de maternité de quatre mois accordé à partir du huitième mois de grossesse et que ce congé a été prescrit également en vue de permettre l'allaitement. Le gouvernement informe, d'autre part, que le Département administratif du service public, chargé de traiter des questions relatives aux fonctionnaires publics, peut autoriser l'octroi de pauses pour allaitement sur la base d'un certificat médical, après l'expiration du congé de quatre mois; ces pauses sont rémunérées. La commission a noté avec intérêt cette déclaration.

Article 6. Le gouvernement indique que cet article de la convention, bien qu'il ne soit pas expressément couvert par la législation, est respecté dans la pratique en vertu de certaines décisions récentes du Tribunal supérieur du travail du Brésil qui ont prolongé à quatre-vingt dix jours la protection de l'emploi de la femme enceinte. La commission a noté cette déclaration avec intérêt; elle espère que le gouvernement, en tenant compte de la pratique actuelle, pourra mettre la législation en pleine conformité avec la disposition précitée de la convention à l'occasion d'une prochaine réforme de cette législation et le prie de continuer à fournir avec ses prochains rapports copie des décisions judiciaires édictées en cette matière.

Cuba (ratification: 1954)

Article 5 de la convention (pause pour allaitement). La commission a pris connaissance de la réponse du gouvernement à ses commentaires antérieurs ainsi que du nouveau Code du travail entré en vigueur le 26 juillet 1985.

La commission constate que le nouveau code, bien qu'il contienne des dispositions détaillées sur la protection de la maternité dans ses articles 215 à 219, ne prévoit pas - contrairement à la convention - la possibilité pour la femme qui allaite son enfant d'interrompre son travail à cette fin, pendant une ou plusieurs périodes d'une durée à déterminer par la législation nationale, ces interruptions devant compter dans la durée du travail et être rémunérées comme telles.

La commission note toutefois la déclaration du gouvernement selon laquelle, malgré les difficultés que présente l'introduction de mesures assurant l'application de cette disposition, la question a fait l'objet d'une étude approfondie dans le but de rechercher une solution. La commission veut croire que le gouvernement fera son possible pour assurer l'application de la convention sur ce point soit par voie légale ou administrative, soit au moyen de conventions collectives. La commission espère que le prochain rapport indiquera les progrès accomplis dans ce domaine.

Equateur (ratification: 1962).

Se référant à ses observations antérieures, la commission constate, d'après les informations communiquées par le gouvernement à la Commission de la Conférence en juin 1985, que les projets de modification des articles 153, 154, 155 et 156 du Code du travail, élaborés au cours des contacts directs de 1980, n'ont pas encore été adoptés par les autorités compétentes.

Ces projets devraient mettre la législation nationale en harmonie avec les dispositions fondamentales suivantes: article 3, paragraphes 2 à 6, de la convention (durée du congé de maternité d'au moins 12 semaines - dont six prises obligatoirement après l'accouchement - et prolongation de ce congé en cas d'accouchement tardif ou de maladie résultant de la grossesse ou des couches); article 5 (pauses pour allaitement comptées dans la durée du travail et rémunérées comme telles). En ce qui concerne plus particulièrement ce dernier article, la commission a noté la déclaration du gouvernement selon laquelle la réduction de la journée de travail de huit à six heures pour les femmes qui allaitent, occupées dans les établissements dépourvus de garderies d'enfants, n'entraîne pas de réduction du salaire dans la pratique. La commission espère une fois de plus que les projets précités seront adoptés dans un très proche avenir et que, en même temps, l'étude entreprise par l'Institut équatorien de sécurité sociale, dont a fait état le gouvernement, permettra une prolongation de la durée des prestations de maternité égale à celle du congé, conformément à l'article 4, paragraphe 1. La commission espère que le gouvernement ne manquera pas d'indiquer les progrès accomplis en ce sens.

La commission prie également le gouvernement d'indiquer s'il y a eu de nouvelles extensions du régime de sécurité sociale, de manière à couvrir toutes les catégories de travailleuses visées par l'article 1, y compris les travailleuses à domicile, auxquelles le Code du travail n'est pas applicable.

[Le gouvernement est prié de fournir des données complètes à la Conférence, à sa 72e session, et de communiquer un rapport détaillé pour la période se terminant le 30 juin 1986.]

Italie (ratification: 1971)

Article 6 de la convention (travailleuses domestiques). Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait signalé que la non-application aux travailleuses domestiques de l'article 2 de la loi no 1204 de 1971 sur la protection des mères qui travaillent, qui interdit le licenciement pendant la période de grossesse et les trois mois qui suivent l'accouchement, est contraire à la convention. La commission avait donc prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de rendre applicable l'article 2 de la loi précitée aux travailleuses domestiques également.

La commission constate, d'après les informations contenues dans le dernier rapport, qu'aucune mesure n'a encore été prise à cet effet. Elle note toutefois la déclaration du gouvernement selon laquelle une solution sera recherchée sur la base d'une étude comparative de la situation des travailleuses de cette catégorie dans d'autres pays qui ne font pas l'objet de tels commentaires. La commission veut croire que le gouvernement fera son possible pour mettre la législation nationale en harmonie avec la convention sur ce point, comme c'était d'ailleurs le cas dans la législation nationale antérieurement en vigueur (loi no 860 de 1950).

[Le gouvernement est prié de communiquer un rapport détaillé pour la période se terminant le 30 juin 1987.]

* * *

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: Hongrie, Mongolie, Uruguay.

Convention n° 105: Abolition du travail forcé, 1957

Algérie (ratification: 1969)

La commission note les informations communiquées par le gouvernement dans son rapport. Elle constate que ce rapport ne contient pas d'éléments de réponse à la précédente observation.

Article 1 a) de la convention. Dans des commentaires formulés depuis plusieurs années, la commission a noté que l'ordonnance no 71-79 du 3 décembre 1971, relative à l'association, telle qu'amendée par l'ordonnance no 72-21 du 7 juin 1972, prévoit en son article 2 qu'aucune association ne peut avoir une existence légale ni

exercer ses activités sans l'agrément des pouvoirs publics. Il ressort des articles 3 et 7 de l'ordonnance que l'agrément sera refusé ou retiré, notamment aux associations fondées, administrées ou dirigées par des personnes ayant eu "une activité contraire aux intérêts et objectifs de la révolution socialiste", ainsi qu'aux associations "de nature à porter atteinte aux options politiques, économiques, sociales et culturelles du pays". D'autre part, en vertu de l'article 23, les associations à caractère politique ne peuvent être créées que par décision des instances supérieures du parti. Aux termes de l'article 9, lu conjointement avec l'article 11, quiconque fonde, administre ou dirige ou fait partie d'une association non agréée par les pouvoirs publics et non autorisée par ces derniers, ou d'une association maintenue ou reconstituée après sa dissolution, ou qui aura favorisé la réunion des membres d'une telle association en consentant l'usage d'un local dont il dispose, est passible d'une peine d'emprisonnement comportant, en vertu du Code de l'organisation pénitentiaire et de la rééducation, l'obligation au travail.

La commission a également constaté que les articles 2 et 3 de l'arrêté interministériel du 26 juin 1983, portant modalité d'utilisation de la main-d'oeuvre pénitentiaire par l'Office national des travaux éducatifs, disposent que, sauf pour des raisons médicales, les condamnés, la nature de la condamnation n'étant pas spécifiée, sont tenus à un travail utile dans le cadre de la rééducation, de la formation et de la promotion sociale des détenus.

La commission se réfère à nouveau au paragraphe 108 de son étude d'ensemble de 1979 sur l'abolition du travail forcé dans lequel elle souligne que, si dans le cas des délinquants de droit commun le travail pénitentiaire est destiné à la rééducation et à la réinsertion sociale, ce même besoin n'existe pas quand il s'agit de personnes condamnées pour leurs opinions ou pour avoir pris part à une grève. D'autre part, ainsi que la commission l'a relevé au paragraphe 140 de son étude d'ensemble de 1979 sur l'abolition du travail forcé, il existe une divergence entre la législation et la convention lorsque toutes les associations de caractère politique en dehors d'un mouvement ou d'un parti national spécifié sont prohibées, sous peine de sanctions comportant du travail obligatoire.

La commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour assurer le respect de la convention tant en droit qu'en pratique, soit en modifiant les dispositions de fond de l'ordonnance no 71-79, soit en exemptant de travail pénitentiaire les personnes qui seraient condamnées pour des infractions à cette ordonnance ou, plus généralement, des délits de nature politique et qui n'ont pas commis d'actes de violence.

[Le gouvernement est prié de communiquer un rapport détaillé pour la période se terminant le 30 juin 1986.]

Argentine (ratification: 1960)

La commission note avec satisfaction la promulgation de la loi no 23.077 du 22 août 1984, portant abrogation de lois et dispositions ayant fait l'objet de commentaires de la part de la commission. La loi no 23.077 a ainsi abrogé les lois nos 21.322 et 21.325 du 2 juin 1976,

en vertu desquelles certaines organisations et groupes politiques avaient été dissous et qui prévoyaient des peines d'emprisonnement comportant l'obligation de travailler pour sanctionner des activités liées ou en rapport avec ces organisations. La loi no 23.077 abroge également l'article 5 de la loi no 20.840, modifiée par la loi no 21.459 du 18 novembre 1976 punissant les activités subversives sous toutes leurs formes. Cet article, pris conjointement avec les dispositions sur l'arbitrage obligatoire, permettait d'imposer une peine d'emprisonnement aux personnes qui, alors qu'un conflit du travail avait été déclaré illégal par l'autorité compétente, incitaient au non-respect des obligations découlant de cette décision.

Belgique (ratification: 1961)

La commission note les informations communiquées par le gouvernement dans son rapport.

Article 1 c) de la convention. Dans les précédents commentaires, la commission avait noté que les dispositions des articles 10, 22 et 25 à 28 du Code disciplinaire et pénal pour la marine marchande et la pêche maritime permettent d'imposer des peines d'emprisonnement comportant la mise au travail pour des actes constituant des manquements à la discipline du travail, et qu'un projet de loi portant modification de ces dispositions ne répondait pas entièrement aux exigences de la convention. Elle a noté que, afin de répondre mieux encore à ces exigences, le texte des articles en cause a été modifié au cours de négociations avec les partenaires sociaux.

La commission note qu'un avant-projet de loi a été rédigé par le ministère des Communications et est actuellement soumis à l'examen du ministère de la Justice. Elle espère que le gouvernement pourra rapidement faire état de l'adoption d'une loi mettant le Code disciplinaire et pénal pour la marine marchande et la pêche maritime en conformité avec la convention.

Burundi (ratification: 1963)

Article 1 a) de la convention. Dans les précédents commentaires, la commission avait noté que certaines dispositions de l'arrêté-loi no 001/34 du 23 novembre 1966 concernant le parti unique national, et de la loi no 1/136 du 25 juin 1976 sur la presse, modifiée par le décret-loi no 1/4 du 28 février 1977, imposent des restrictions aux libertés d'association et de publication sous peine de servitude pénale comportant, en vertu de l'article 40 de l'arrêté ministériel no 100/325 du 15 novembre 1963 organisant le travail pénitentiaire, une obligation de travailler et, en conséquence, relèvent de la convention qui interdit le recours au travail forcé ou obligatoire, notamment en tant que sanction à l'égard des personnes qui ont ou expriment certaines opinions politiques ou manifestent leur opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi.

La commission note avec intérêt l'accord du gouvernement de revoir la législation pénitentiaire afin de la mettre en conformité avec les dispositions de la convention, d'autant plus que, dans la

pratique, les personnes condamnées ou détenues pour délit politique ne sont jamais astreintes au travail pénitentiaire. Elle note également que le gouvernement envisage d'abroger formellement les autres textes mentionnés qui sont tombés en désuétude.

La commission veut croire que des mesures seront adoptées dans un proche avenir pour assurer le respect de la convention et que le gouvernement indiquera les dispositions prises. Elle espère qu'à cette occasion d'autres textes relevant aussi de la convention et qui font l'objet d'une demande plus détaillée adressée directement au gouvernement seront également examinés.

Canada (ratification: 1959)

Article 1 c) et d) de la convention. La commission avait précédemment noté qu'aux termes des articles 242, paragraphe 1 a) et b), et 247, paragraphe 1 b), c) et e), de la loi du Canada sur la marine marchande des peines d'emprisonnement comportant une obligation de travailler peuvent être infligées aux marins en cas de manquement à la discipline du travail ne mettant pas en danger la sécurité du navire ou la vie ou la santé des personnes embarquées, et que les articles 243, paragraphe 1, 244, paragraphes 2 et 4, 245, paragraphe 1, et 246, paragraphe 2, prévoient la possibilité de ramener de force à leur bord les marins déserteurs ou absents sans autorisation. Elle avait également noté les dispositions correspondantes de la loi sur la discipline à bord des navires de l'Etat.

Dans son rapport, le gouvernement indique qu'un projet de loi pour amender la loi du Canada sur la marine marchande a été examiné en seconde lecture par le Parlement le 21 octobre 1985 et que les références aux "travaux forcés" seraient supprimées des articles 242, paragraphe 1 a) et b). Le gouvernement déclare également que l'article 247, paragraphe 1 b), c) et e) ne prévoit pas de sanctions entraînant des "travaux forcés" et que l'amendement des dispositions des articles 243, paragraphe 1, 244, paragraphes 2 et 4, 245, paragraphe 1, et 246, paragraphe 2, est un projet à plus long terme qui requiert des discussions approfondies avec les intéressés.

La commission souhaite attirer l'attention du gouvernement sur les indications contenues dans les paragraphes 106 à 109 de son étude d'ensemble de 1979 sur l'abolition du travail forcé, dont il ressort que l'imposition du travail pénitentiaire ou toute autre forme de travail forcé ou obligatoire pour un des cinq motifs énumérés à l'article 1 tombe dans le champ d'application de la convention qui n'établit aucune distinction entre les "travaux forcés" et les autres formes de travail pénitentiaire. Elle prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises pour abroger toute législation prévoyant la possibilité de ramener de force à leur bord les déserteurs et de punir de peines d'emprisonnement comportant un travail obligatoire les manquements à la discipline qui ne mettent pas en danger la sécurité du navire ou la vie ou la santé des personnes embarquées.

République centrafricaine (ratification: 1964)

La commission constate de nouveau que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle note la déclaration d'un représentant gouvernemental à la Commission de la Conférence en 1985.

Article 1 a) de la convention. Dans des commentaires formulés depuis un certain nombre d'années, la commission a observé que des peines d'emprisonnement comportant du travail obligatoire peuvent être imposées en vertu de diverses dispositions législatives pour toute activité politique entreprise en dehors du mouvement national "MESAN" (loi no 63/411 du 17 mai 1963), pour la diffusion de publications interdites pour être susceptibles de porter atteinte à l'édification de la nation africaine (loi no 60/169, du 12 décembre 1960) et pour la diffusion non approuvée par la censure de journaux ou nouvelles d'origine étrangère (arrêté no 3-MI, du 25 avril 1969, et décret no 70/238, du 19 septembre 1970). Elle avait noté les indications fournies par le gouvernement à la Commission de la Conférence selon lesquelles un projet d'ordonnance et un projet de décret, dont il est question depuis 1980, pour exempter du travail pénitentiaire obligatoire les personnes condamnées pour des raisons politiques étaient entre les mains du ministre de la Justice.

La commission note les déclarations d'un représentant gouvernemental à la Commission de la Conférence en 1985 selon lesquelles les modifications législatives annoncées par son gouvernement à plusieurs reprises viennent d'être adoptées par la Commission nationale de législation et seront signées par le Chef de l'Etat dans un proche avenir.

La commission constate avec regret que le gouvernement n'a pas communiqué d'informations concernant les modifications législatives auxquelles il a été fait référence à la Commission de la Conférence en 1985. Elle exprime à nouveau l'espoir que le gouvernement fera tout son possible pour assurer le respect de la convention et qu'il pourra indiquer dans un très proche avenir que les mesures nécessaires ont été prises.

République dominicaine (ratification: 1958)

A. Emploi de travailleurs haïtiens dans les plantations de canne à sucre de la République dominicaine

La commission a pris note des informations communiquées par le gouvernement à la Commission de la Conférence en 1985 ainsi que dans son rapport au sujet des mesures recommandées par la commission d'enquête qui a procédé à l'examen de l'application de cette convention. Elle a également pris note de plusieurs communications de la Centrale unitaire des travailleurs (CUT) dont copie a été adressée au gouvernement.

1. Accords régissant le recrutement des travailleurs haïtiens. La commission relève la déclaration du gouvernement selon laquelle, pour les récoltes de 1984/85 et 1985/86, un accord a été conclu suivant les recommandations faites par la commission d'enquête.

Elle constate toutefois que le texte de cet accord n'a pas été communiqué. Elle prie une fois de plus le gouvernement de fournir copie de tous accords ou contrats conclus depuis 1983, que ce soit par le gouvernement ou par des employeurs, en ce qui concerne le recrutement de travailleurs en Haïti (y compris tous documents complémentaires fixant les détails de leur application).

2. Arrangements conclus en vue de l'engagement de travailleurs pour la récolte de sucre de 1985-86. La commission note les allégations de la CUT selon lesquelles, devant l'annonce du gouvernement qu'il n'y aurait pas de coupeurs de canne haïtiens engagés sur contrats pour la récolte de canne de 1985-86, une campagne de capture d'ouvriers haïtiens a été déclenchée par des bandes organisées, avec la complicité des autorités dominicaines, en vue de remettre ces travailleurs contre paiement aussi bien aux plantations de l'Etat qu'aux plantations privées. La commission souhaiterait connaître les commentaires du gouvernement sur ces allégations, et notamment disposer d'indications concernant les arrangements pris pour l'engagement de travailleurs en vue de l'actuelle récolte de canne à sucre ainsi que d'informations sur la nature et les résultats de toute enquête entreprise par les autorités publiques sur ces allégations.

3. Paievements au gouvernement d'Haïti au titre des opérations de recrutement. La commission d'enquête avait recommandé que les gouvernements de la République dominicaine et d'Haïti réexaminent les sommes à verser à ce dernier au titre des frais de recrutement, que ces sommes devraient être calculées sur la base d'un examen soigneux des dépenses réelles et qu'elles devraient figurer dans la comptabilité publique du gouvernement d'Haïti. La commission note la déclaration du gouvernement de la République dominicaine selon laquelle les deux gouvernements ont procédé à un examen minutieux des montants des frais de recrutement et sont convenus que ceux-ci correspondaient aux besoins économiques du recrutement. Sous réserve des éclaircissements demandés au point 2 ci-dessus (à savoir si le recrutement des travailleurs se fait toujours en Haïti), la commission souhaiterait disposer d'informations plus détaillées sur la nature et les montants des divers frais engagés du fait que l'aspect financier du recrutement des travailleurs haïtiens a un effet direct sur les efforts entrepris par les plantations pour améliorer les conditions de vie et de travail de ces derniers et ainsi éviter de recourir à quelque forme que ce soit de contrainte pour qu'ils restent sur les lieux de travail.

4. Informations fournies aux travailleurs concernant leurs conditions d'emploi. La commission d'enquête avait fait diverses recommandations pour assurer que les travailleurs engagés en Haïti pour un emploi dans les plantations de canne à sucre de la République dominicaine soient informés de leurs conditions d'emploi moyennant des textes en créole de leur contrat et des autres documents où ces conditions seraient énoncées. La commission prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle les informations voulues sont données aux Haïtiens au moyen de véhicules munis de haut-parleurs. Cependant le gouvernement n'a pas, jusqu'à présent, communiqué de texte à ce sujet, à l'exception d'un modèle de contrat formulé en français qui, comme la commission l'a mentionné dans son observation précédente, ne donne pas d'indications suffisantes sur les

conditions d'emploi. La commission espère que des mesures supplémentaires seront prises pour que les travailleurs reçoivent l'information nécessaire par écrit sur leurs conditions d'emploi et que copie en sera adressée au BIT.

5. Interdiction de tout paiement au profit des fonctionnaires et employés participant aux opérations de recrutement de travailleurs haïtiens. Le gouvernement avait précédemment déclaré qu'il était formellement interdit aux fonctionnaires et employés participant aux opérations de recrutement de travailleurs haïtiens d'exiger ou de recevoir quelque avantage que ce soit et que des sanctions sévères seraient infligées à tout éventuel contrevenant. Il n'a toutefois pas indiqué quelles étaient les dispositions légales énonçant cette interdiction. La commission réitère une fois de plus sa demande de disposer de ces informations. Dans la mesure où les dispositions ne figurent pas dans la législation générale, elle souhaiterait recevoir copie des textes applicables.

6. Interdiction de toute atteinte à la liberté individuelle des travailleurs. Dans son dernier rapport le gouvernement rejette l'allégation selon laquelle il confine les travailleurs dans la plantation où ils travaillent. Toutefois, il n'a pas fourni les informations ni les documents demandés par la commission à la suite des indications qu'il avait précédemment données, à savoir le texte des instructions qui, selon le gouvernement, avaient été adressées aux administrateurs des plantations appartenant à l'Etat pour faire respecter les dispositions de leurs contrats de travail par les travailleurs haïtiens et des indications concernant les dispositions pénales applicables aux administrateurs des plantations ou à leurs agents s'ils cherchent à confiner des travailleurs dans la plantation ou dans une partie de celle-ci. La commission espère que ces indications seront communiquées.

7. Communication d'autres textes précédemment demandés. La commission espère que le gouvernement fournira également les textes suivants qu'elle avait précédemment demandés:

- a) les instructions spécifiques données aux administrateurs des plantations pour assurer que les travailleurs ne soient pas transférés d'un employeur à l'autre sans leur consentement et sans être pleinement informés des conditions d'emploi qui leurs sont proposées;
- b) toutes décisions ou instructions données à l'effet de permettre aux travailleurs haïtiens recrutés pour la récolte de canne à sucre de conserver leurs documents de voyage, assortis d'une autorisation de résidence temporaire de la Direction générale des migrations.

8. Inspection. La commission note les déclarations générales du gouvernement selon lesquelles il existe des inspecteurs et contrôleurs représentant le gouvernement d'Haïti et le Service d'inspection du travail de la République dominicaine procède à des inspections. Elle souhaiterait disposer d'informations plus détaillées sur la nature, l'efficacité et les résultats des inspections effectuées par ce service sur la situation des travailleurs haïtiens dans les plantations de canne à sucre.

La commission souhaiterait en particulier disposer d'informations sur toutes mesures prises pour enquêter sur les allégations adressées

au BIT par la CUT en mars 1985, selon lesquelles les droits des travailleurs haïtiens dans les plantations de canne à sucre ne sont pas respectés à de nombreux égards, une question sur laquelle le gouvernement n'a jusqu'à présent pas présenté d'observations.

B. Autres questions

La commission relève que le gouvernement n'a pas fourni d'informations sur les points suivants, qui ont fait l'objet de ses commentaires pendant de nombreuses années:

Article 1 c). Aux termes de la loi no 3143 du 11 décembre 1951, dans sa teneur modifiée par la loi no 5224 de 1959, les personnes qui n'ont pas achevé leur travail au jour convenu ou dans les délais fixés, lorsque le paiement en avait été fait d'avance, sont passibles de peines d'emprisonnement comportant du travail obligatoire. La commission exprime une fois de plus l'espoir que des mesures seront adoptées pour assurer que le travail obligatoire ne puisse être imposé sous aucune forme en tant que mesure de discipline du travail.

Article 1 d). Aux termes des articles 370, 373, 374, 378, paragraphe 16, et 679, paragraphe 3, du Code du travail, des peines d'emprisonnement comportant du travail obligatoire peuvent être imposées pour participation à des grèves. La commission exprime une fois de plus l'espoir que des mesures seront prises pour abroger ou modifier les dispositions en cause, de manière à mettre la loi en conformité avec la convention.

[Le gouvernement est prié de fournir des données complètes à la Conférence à sa 72e session et de communiquer un rapport détaillé pour la période se terminant le 30 juin 1986.]

El Salvador (ratification: 1958)

1. Travail pénitentiaire. Dans des commentaires antérieurs, la commission avait noté que, aux termes de l'article 49 de la loi portant régime des centres pénitentiaires et de réadaptation, les prisonniers, à l'exception des prévenus, ont l'obligation de travailler, conformément aux prescriptions légales en vigueur. Elle prend note des informations fournies par le gouvernement selon lesquelles les personnes en détention préventive, laquelle est de 72 heures au maximum, sont exemptées du travail pénitentiaire. Elle prie le gouvernement de communiquer des informations sur les mesures prises ou envisagées pour garantir que les personnes qui n'ont pas fait l'objet d'une condamnation prononcée par voie de sentence judiciaire ne peuvent en aucun cas être astreintes à un travail pénitentiaire obligatoire.

2. La commission prend note de la déclaration du gouvernement dans son rapport selon laquelle le régime de travail dans les établissements pénitentiaires, tel qu'il est défini aux articles 49, 50 et 51 de la loi précitée, présente un caractère obligatoire mais s'adapte à l'activité individuelle de chaque détenu afin que celui-ci gagne sa vie de façon digne et honorable dans l'enceinte de l'établissement, ce qui constitue un effort personnel rémunéré tendant à créer un ensemble d'habitudes dans le sens de la réadaptation de

l'intéressé, de sorte qu'il ne s'agit pas, en l'occurrence, de travail forcé mais d'une activité économique productive, artisanale, qu'il exerce de sa propre volonté. La commission rappelle que, comme il est indiqué aux paragraphes 102 à 109 de son étude d'ensemble de 1979 sur l'abolition du travail forcé, les Etats qui ratifient cette convention s'engagent à supprimer le travail forcé ou obligatoire dans cinq cas précis et que, dans ces cas délimités, la convention offre une protection contre tout travail ou service, y compris le travail pénitentiaire, exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel il ne s'est pas offert de plein gré. La commission appelle notamment l'attention du gouvernement sur la relation qui existe entre les dispositions précitées et les questions suivantes ayant fait l'objet de ses commentaires antérieurs.

3. Article 1 a) de la convention. Depuis un certain nombre d'années, la commission s'est référée aux articles suivants du Code pénal, qui prévoient des peines de prison comportant l'obligation de travailler, en application de l'article 49 précité, pour des activités en rapport avec l'expression d'opinions politiques ou l'opposition à l'ordre établi: article 376, paragraphe 2, sur les associations ayant pour objet l'enseignement, la diffusion ou la propagande de doctrines anarchistes ou contraires à la démocratie; article 378, réprimant la défense ou la propagande de doctrines anarchistes ou contraires à la démocratie; article 380, paragraphes 1 et 2, visant quiconque participe à des activités de diffusion ou propagande de doctrines anarchistes ou contraires à la démocratie et, en tant qu'il s'applique en relation avec les précédents, l'article 407 sur la participation à des associations ayant pour objet de commettre quelque délit. La commission prie de nouveau le gouvernement de fournir des renseignements sur les mesures prises ou envisagées afin de modifier les dispositions précitées, de sorte qu'aucune peine comportant l'obligation de travailler ne puisse être infligée pour l'expression d'opinions politiques ou d'opposition à l'ordre établi.

4. Dans les commentaires antérieurs, la commission avait pris note de l'article 377 du Code pénal, qui sanctionne d'une peine de prison comportant l'obligation de travailler en vertu dudit article 49, quiconque est reconnu coupable de promouvoir, constituer, organiser ou diriger des sections ou filiales d'organisations ou entités étrangères préconisant des doctrines anarchistes ou contraires à la démocratie, ainsi que quiconque participe à pareilles sections ou filiales. La commission prend note des déclarations du gouvernement selon lesquelles les personnes impliquées sont poursuivies sur la base du décret no 507 du 3 décembre 1980, lequel se réfère spécialement aux "associations subversives", ce qui donne lieu à des poursuites juridiquement différentes.

La commission observe cependant que l'article 1 du décret no 507 établit la procédure applicable aux personnes qui, entre autres, commettent des délits qui sont visés aux articles 291 et 377 du Code pénal. Selon l'article 2 de ce décret, c'est la justice militaire qui connaît des délits visés à l'article 1.

La commission prie le gouvernement de fournir des renseignements détaillés sur l'application dans la pratique - que ce soit par la justice pénale ordinaire ou par les tribunaux militaires conformément aux articles 1 et 2 du décret no 507 - de l'article 377 du Code pénal,

y compris le nombre de condamnations prononcées au cours de ces quatre dernières années, les critères énoncés par la jurisprudence et le texte des décisions judiciaires présentant un intérêt particulier. Elle prie également le gouvernement de fournir copie du décret no 50 de février 1984.

5. Article 1 c) et d). Depuis plusieurs années, la commission s'est référée à l'article 291 du Code pénal, qui prévoit une peine de prison comportant l'obligation de travailler, aux termes du susdit article 49, pour quiconque, sans créer une situation de danger collectif, empêche, gêne ou paralyse le fonctionnement de tout genre de transport ou service d'utilité publique, ainsi que pour tout travailleur d'une entreprise de service ou de nécessité publics qui, en en perturbant de la sorte le fonctionnement régulier, interromprait ou suspendrait son travail sans motif valable. Cette disposition permet d'imposer des restrictions à l'exercice pacifique du droit de grève ou de sanctionner des infractions à la discipline du travail, même en dehors des cas où il s'agirait de postes, fonctions ou services essentiels dont l'interruption risquerait de mettre en danger la vie, la sécurité ou la santé d'une partie ou de l'ensemble de la population.

La commission prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle le seul cas relevant de cette disposition qui se soit présenté, à savoir la paralysie d'un service public ou l'abandon de poste dans un tel service, est celui des dirigeants du syndicat des travailleurs de l'entreprise "Commission exécutive hydro-électrique de la rivière Lempa" (STECOL), placés en détention provisoire sur mandat du juge militaire d'instance et remis en liberté le 9 octobre 1984 aux termes d'un non-lieu confirmé dans toutes ses parties par la Cour martiale en vertu de l'article 34 du décret no 50; elle a également noté que le délit de l'article 291 du Code pénal permet la libération sur parole, de sorte que les personnes auxquelles il est imputé ne sont pas sujettes à détention dans une maison d'arrêt au-delà de la période de prévention.

La commission a également pris note du 236e rapport du Comité de la liberté syndicale (cas no 1258, Bulletin officiel, vol. LXVII, 1984, Série B, no 3) en ce qui concerne la détention et le procès des militants et dirigeants de ce syndicat, arrêtés le 23 août 1980. Elle relève qu'aux termes de l'article 13 du décret no 507 les personnes inculpées sous les dispositions qui y sont visées, telles que l'article 291 du Code pénal, ne peuvent bénéficier d'une libération sur parole.

La commission exprime de nouveau l'espoir que des dispositions appropriées seront adoptées afin que ne puisse être infligée aucune peine comportant du travail obligatoire dans les cas prévus à l'article 1 c) et d). Entre-temps, elle prie le gouvernement de communiquer des renseignements détaillés sur l'application de l'article 291 susvisé, y compris le nombre de condamnations prononcées au cours de ces quatre dernières années, les critères énoncés par la jurisprudence et le texte des décisions judiciaires présentant un intérêt particulier.

[Le gouvernement est prié de communiquer un rapport détaillé pour la période se terminant le 30 juin 1986.]

France (ratification: 1969)

La commission note les informations communiquées par le gouvernement dans son rapport.

Article 1 c) et d) de la convention. La commission a précédemment relevé qu'aux termes des articles 39, paragraphe 4, et 59, paragraphe 1, du Code disciplinaire et pénal de la marine marchande une peine d'emprisonnement comportant du travail pénitentiaire obligatoire peut être imposée au marin en cas d'absence du bord ou de refus d'obéissance à un ordre concernant le service, même en dehors de circonstances mettant en danger la sécurité du navire ou la vie et la santé de personnes à bord.

La commission note que le groupe de travail chargé d'étudier la réforme d'ensemble du Code disciplinaire et pénal de la marine marchande a examiné particulièrement l'abrogation des articles 39, paragraphe 4, et 59, paragraphe 1, du code précité. Elle note également la déclaration du gouvernement selon laquelle ces dispositions ne sont plus appliquées depuis de très nombreuses années, et l'article 59, paragraphe 1, ne saurait faire obstacle aux dispositions, de nature constitutionnelle, reconnaissant l'exercice du droit de grève.

Rappelant que les dispositions en cause font l'objet de commentaires depuis un certain nombre d'années, la commission veut croire que les mesures nécessaires seront prises afin de mettre le droit en conformité avec la pratique et la convention sur ce point.

Gabon (ratification: 1961)

Article 1 c) et d) de la convention. Dans de précédents commentaires, la commission a noté qu'aux termes de l'article 153, paragraphes 1, 4, 5 et 9 (lu conjointement avec l'article 156), et des articles 169, 186 et 188 du Code de la marine marchande (loi no 10/63 du 12 janvier 1963) certains manquements à la discipline commis par les marins peuvent être punis de peines d'emprisonnement qui comportent l'obligation de travailler, en vertu de la loi no 22/84 du 29 décembre 1984 fixant le régime du travail pénal.

La commission note la déclaration du gouvernement dans son rapport selon laquelle la procédure de modification des dispositions précitées est en cours. La commission exprime à nouveau l'espoir que les projets en cours assureront que des peines d'emprisonnement (comportant l'obligation de travailler) ne pourront être infligées aux marins pour des manquements à la discipline ne mettant pas en péril la sécurité du navire ou l'intégrité physique de personnes, et que le gouvernement fera prochainement état de l'amendement de la législation en ce sens.

Grèce (ratification: 1962)

1. Travail pénitentiaire. Dans les commentaires précédents, la commission avait noté qu'aux termes de l'article 55 du Code correctionnel de 1967 régissant l'exécution des peines toutes les

personnes condamnées à des peines privatives de liberté sont soumises à l'obligation de travailler. Elle note les déclarations du gouvernement selon lesquelles l'article 55 du Code correctionnel se réfère au travail en tant que mesure de correction et non en tant que pénalité.

La commission attire l'attention sur les paragraphes 104 à 109 de son étude d'ensemble de 1979 sur l'abolition du travail forcé, dans lesquels elle a indiqué que le travail pénitentiaire n'a, dans la plupart des cas, aucun rapport avec l'application de la convention, mais relève d'elle lorsqu'il est infligé dans l'un des cinq cas spécifié en son article 1, et ce, quelle que soit la forme que revêt ce travail. En conséquence, la commission prie le gouvernement d'examiner les questions soulevées dans les points ci-dessous.

2. Article 1 c) et d) de la convention. Dans les commentaires formulés depuis de nombreuses années, la commission avait relevé que les articles 4, 6, paragraphe 1, 7, 9, paragraphe 1, et 21 du Code pénal et disciplinaire de la marine marchande, repris aux articles 205, 207, paragraphe 1, 208, 210, paragraphe 1, et 222 du Code de droit maritime public (décret-loi no 187 de 1973), relatifs à l'absence injustifiée pendant le service ou quand le navire est à l'étranger, à la désobéissance à un ordre de service et au refus d'exécuter les ordres à l'étranger, permettent de punir de peine d'emprisonnement comportant, en vertu de l'article 55 du Code correctionnel de 1967, un travail pénitentiaire obligatoire, les marins ayant commis des manquements à la discipline du travail qui ne mettent pas en danger la sécurité du navire et la vie ou la santé des personnes embarquées. La commission avait en effet noté que les manquements à la discipline de même ordre mais mettant en danger la sécurité du navire et la vie ou la santé des passagers sont sanctionnés par les articles 206, 209 et 210, paragraphe 2, du Code de droit maritime public qui sont, eux, compatibles avec la convention.

Le gouvernement a communiqué des informations à la Commission de la Conférence en 1984, selon lesquelles les sanctions imposables en cas de violation desdites dispositions sont de caractère disciplinaire et de nature mineure et comportent des amendes.

Prenant également note de la déclaration selon laquelle l'Etat applique toujours avec mansuétude ces dispositions, la commission veut croire que les mesures nécessaires seront prises dans un proche avenir afin de mettre en conformité avec la pratique et la convention les dispositions des articles 205, 207, paragraphe 1, 208, 210, paragraphe 1, et 222 du Code de droit maritime public permettant d'imposer des peines de prison comportant, aux termes de l'article 55 du Code correctionnel, une obligation de travailler et que le gouvernement fera état de l'action entreprise à cet effet.

3. Dans de précédents commentaires, la commission s'était référée aux dispositions de l'article 4, alinéa 1, de la loi no 3276/1944 du 26 juin 1944, relative aux négociations collectives dans la marine marchande, ayant trait aux infractions à une clause d'une convention collective ou au refus d'exécuter soit un ordre de l'autorité compétente relatif à l'application de la convention collective, soit une décision d'une commission d'arbitrage instituée par une convention collective. Elle s'était également référée aux dispositions de l'article 15 de la loi no 299 du 25 octobre 1936,

relative aux différends collectifs dans les travaux maritimes ayant trait aux infractions à une décision exécutoire relative aux salaires. Les infractions définies par les dispositions précitées sont punissables de peine d'emprisonnement comportant, en vertu de l'article 55 du Code correctionnel, une obligation d'accomplir un travail pénitentiaire. La commission avait noté que, selon les informations communiquées par le gouvernement au Comité de la liberté syndicale du BIT, la réforme du droit des conventions collectives dans le secteur maritime était à l'étude, et elle avait exprimé l'espoir que la nouvelle législation abrogerait formellement ces dispositions.

Le gouvernement a indiqué à la Commission de la Conférence en 1984 que la loi no 299 du 25 octobre 1936 n'a jamais été appliquée depuis 1944 étant donné que les articles 1 à 16 ne sont plus considérés comme étant en vigueur, conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi no 3276/1944 du 26 janvier 1944. Quant à l'article 4, alinéa 1, de la loi no 3276/1944 qui permet d'imposer des sanctions en cas de violation de la loi, il n'a jamais été mis en oeuvre mais son abrogation est toutefois à l'étude.

La commission prend note de ces indications. Elle constate que l'article 5 de la loi no 3276/1944 du 26 janvier 1944 se rapporte à l'extension des conventions collectives et aux mesures provisoires qui peuvent être prises pendant la durée de la guerre par le ministre de la Marine marchande.

La commission espère que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour que les dispositions des articles 15 de la loi no 299 du 25 octobre 1936 et 4, alinéa 1, de la loi no 3276 du 26 juin 1944 soient mises en conformité avec la convention et qu'il indiquera les actions prises à cet effet.

Guatemala (ratification: 1959)

1. Depuis plusieurs années, la commission signale la nécessité de préciser la notion de vagabondage au sens de l'article 87 du Code pénal pour garantir que cette disposition ne puisse être appliquée dans un sens contraire aux dispositions de la convention.

La commission note avec satisfaction l'article 3, paragraphe 2, de l'arrêté gouvernemental no 828-84 du 21 septembre 1984, portant réglementation de l'application de la convention internationale du travail sur l'abolition du travail forcé et disposant que le concept de vagabondage s'applique aux personnes qui s'abstiennent habituellement de travailler, perturbent l'ordre public et sont dépourvues de moyens licites de subsistance.

La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les dispositions prises pour mettre la loi sur le vagabondage adoptée par décret du Congrès no 118 du 23 mai 1945, qui comporte ses propres critères d'application et qui a également fait l'objet d'observations antérieures, en conformité avec les dispositions de l'article 3, paragraphe 1, du décret gouvernemental no 828-84 du 21 septembre 1984.

2. Dans les commentaires antérieurs, la commission avait noté que l'article 23, paragraphe 6, du Statut fondamental du gouvernement interdit sans aucune exception l'organisation et le fonctionnement de

groupes, associations ou entités agissant en accord ou dans le cadre d'un lien de subordination avec tout système ou idéologie totalitaire, ou qui violerait en quoi que ce soit les principes et les méthodes de la démocratie pluraliste.

La commission note avec intérêt l'abrogation du Statut fondamental du gouvernement dès l'entrée en vigueur de la Constitution au 14 janvier 1986.

3. Se référant aux commentaires antérieurs au sujet du travail pénitentiaire, la commission note la déclaration du représentant du gouvernement devant la Commission de la Conférence en 1984, selon laquelle il ne s'agit en aucune façon d'une obligation de travail imposée, mais simplement d'un droit à une réduction de la durée de la condamnation. La commission prend note du décret no 56-59 du 18 octobre 1969, portant adoption de la loi sur les remises de peine. Elle note également l'article 47 du Code pénal de 1973 qui rend obligatoire le travail des détenus.

La commission se réfère de nouveau au paragraphe 105 de son étude d'ensemble de 1979 sur l'abolition du travail forcé, où elle indique que la convention s'applique aux cas où une personne est, de quelque manière que ce soit, astreinte au travail parce qu'elle a ou exprime certaines opinions politiques ou parce qu'elle a manqué à la discipline du travail ou participé à une grève.

La commission prie donc le gouvernement d'adopter les mesures appropriées pour que les personnes protégées par la convention ne puissent être l'objet de sanctions comportant, en application de l'article 47 du Code pénal, une obligation de travailler.

4. La commission note que l'article 2 de l'arrêté gouvernemental no 828-84 précité interdit expressément, conformément aux dispositions de la convention et du Statut fondamental du gouvernement, toute action ou mesure, de quelque nature que ce soit, tendant à imposer l'exécution d'un travail forcé.

La commission prend également note avec intérêt de l'article 46 de la Constitution entrée en vigueur depuis le 14 janvier 1986, et qui dispose, en matière de droits de l'homme, que les traités et conventions acceptés et ratifiés prévalent sur les dispositions du droit interne.

La commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour donner effet à la convention, à l'arrêté gouvernemental no 828-84 et à l'article 46 de la Constitution de 1986 dans les domaines suivants déjà évoqués par la commission dans son observation précédente:

Article 1 a) de la convention. i) L'article 396 du Code pénal prévoyant une peine d'emprisonnement comportant l'obligation de travailler, en vertu de l'article 47 du Code pénal, pour quiconque cherche à organiser ou à faire fonctionner une association qui agit d'accord avec des entités internationales préconisant l'idéologie communiste ou tout autre système totalitaire ou qui y est subordonnée ou y participe.

ii) Le décret-loi no 9 du 10 avril 1963, en vertu duquel peuvent être condamnées à une peine de prison comportant l'obligation de travailler, en vertu de l'article 47 du Code pénal:

- les personnes qui participent à l'organisation ou au fonctionnement d'entités d'idéologie communiste sur le territoire national ou qui maintiennent des liens avec les pays du bloc communiste et celles qui appartiennent ou s'inscrivent à des partis communistes ou à des groupes analogues (articles 2 et 3 appliqués conjointement avec l'article 7);
- les personnes qui font de la propagande communiste ou qui font office d'agents d'organisations communistes internationales (articles 4, 5 et 6, paragraphe 2).

Article 1 c) et d). i) L'article 390 du Code pénal, prévoyant que sont passibles d'une peine de prison comportant l'obligation de travailler, en vertu de l'article 47 du Code pénal, les personnes qui commettent des actes ayant notamment pour objet de paralyser ou perturber les entreprises qui contribuent au développement économique du pays, avec le dessein de porter préjudice à la production nationale ou à des services importants d'utilité publique.

ii) L'article 419 du Code pénal, prévoyant une peine de prison comportant l'obligation de travailler, en vertu de l'article 47 du Code pénal, pour le fonctionnaire ou employé public qui omet, refuse ou retarde l'exécution d'un acte propre à sa fonction ou à son poste.

Article 1 d). L'article 430 du Code pénal, selon lequel les fonctionnaires, employés publics, ou autres employés ou membres du personnel d'une entreprise de service public qui abandonnent collectivement leur poste, travail ou service, sont passibles d'une peine de prison comportant l'obligation de travailler.

5. Dans des commentaires précédents, la commission avait demandé au gouvernement de communiquer le texte du décret no 7 portant adoption de la loi relative à l'ordre public, adopté par l'Assemblée nationale constituante en avril 1966. La commission constate que ce texte n'a pas été transmis. Elle relève également que, selon l'article 139 de la Constitution de 1986, toutes les matières relatives à la loi sur l'ordre public et l'état d'urgence sont soumises aux dispositions de la loi constitutionnelle sur l'ordre public. La commission prie le gouvernement de communiquer le texte de la loi constitutionnelle sur l'ordre public, mentionnée à l'article 139 de la Constitution de 1986 et prie de nouveau le gouvernement de communiquer le texte du décret no 7 de 1966 précité.

6. La commission constate avec intérêt que, selon l'article 4 de l'arrêté gouvernemental no 828-84 précité, les autorités compétentes veilleront à l'application de la Convention internationale du Travail no 105 et des dispositions de l'arrêté, et imposeront les sanctions juridiques appropriées à quiconque les enfreindrait. La commission prie le gouvernement de l'informer des sanctions juridiques applicables aux personnes qui enfreindraient les dispositions de la convention no 105 et de l'arrêté gouvernemental no 828-84.

Guinée (ratification: 1961)

1. La commission note avec intérêt la déclaration du gouvernement dans son rapport selon laquelle certains textes de lois qui font l'objet de commentaires depuis de nombreuses années, tombés en désuétude du fait du changement de régime politique survenu en

Guinée, doivent être révisés ou abrogés dans le cadre du programme de révision intégrale et progressive de l'ensemble des lois et règlements, conformément aux dispositions de l'ordonnance no 009/PRG/84 du 18 avril 1984 en tant que mesure conservatoire de la paix et de la discipline intérieure.

Le gouvernement indique dans son rapport que feront l'objet d'une telle procédure les textes suivants:

- décret no 416/PRG du 22 octobre 1964 en vertu duquel toutes les personnes âgées de 16 à 25 ans sont mises au service de l'organisation des chantiers de la révolution qui a pour but de surmonter le retard économique et technique de la République;
- loi no 45/AN/1969 du 24 janvier 1969 relative à la divulgation du secret professionnel et à la communication illégale des documents du parti et de l'Etat;
- loi no 64/AN/66 du 21 septembre 1966 portant Code de procédure pénale;
- ainsi que toute législation relative au travail pénitentiaire, au maintien de l'ordre public, à la presse et aux publications, aux réunions et aux associations, au vagabondage et aux oisifs ainsi qu'à la discipline des marins.

La commission prend bonne note de ces informations. Elle espère que le gouvernement sera prochainement en mesure de faire état des progrès réalisés pour mettre les textes faisant l'objet de commentaires, y compris les articles 71, paragraphe 4, 110, 111, 176 et 177 du Code pénal, en conformité avec la convention.

2. Se référant aux précédents commentaires relatifs à l'ordonnance no 52 du 23 octobre 1959, imposant un service obligatoire qui peut être de nature militaire ou non militaire à tous les citoyens de sexe masculin, la commission note les déclarations du gouvernement selon lesquelles il n'y a pas de service militaire obligatoire pour tous les citoyens de sexe masculin, mais une pratique instaurée au sein du ministère de l'Education nationale veut que tous les étudiants des deux sexes, sortis des universités nationales ou étrangères, effectuent obligatoirement un service militaire d'une durée de un an consacrée uniquement à des tâches militaires et non à des fins économiques.

La commission note que la révision de l'ordonnance no 52 du 23 octobre 1959 est envisagée. La commission veut croire que le gouvernement sera prochainement en mesure de faire état des mesures prises pour mettre le droit en conformité avec la convention.

Haïti (ratification: 1958)

Dans les observations précédentes, la commission s'est référée à diverses questions relatives à la mise en oeuvre des recommandations présentées, en 1983, dans le rapport de la Commission d'enquête instituée pour examiner l'application de cette convention en ce qui concerne l'emploi de travailleurs haïtiens dans les plantations de canne à sucre de la République dominicaine.

1. Accords régissant le recrutement de travailleurs haïtiens. La commission a pris note de la déclaration du gouvernement d'où il ressort qu'en ce qui concerne la situation des travailleurs

haïtiens recrutés pour travailler dans les plantations de canne à sucre de la République dominicaine des améliorations ont été enregistrées dans le cadre de l'accord conclu pour les récoltes sucrières de 1984-85 et de 1985-86 et que les modifications à y apporter éventuellement pour donner suite aux observations formulées par l'OIT pourront y être apportées lors de négociations pour le recrutement de travailleurs haïtiens dans les prochaines années.

La commission note cependant que le gouvernement n'a pas communiqué le texte de l'accord en vigueur. Elle prie une fois de plus le gouvernement de communiquer copie de tous les accords ou contrats régissant le recrutement des travailleurs haïtiens, conclus soit avec le gouvernement de la République dominicaine, soit avec le Conseil d'Etat du sucre, y compris tout document complémentaire qui en fixe les modalités d'application.

2. Publicité des textes fixant les conditions de recrutement et d'emploi. La commission note la déclaration du gouvernement selon laquelle des mesures ont été prises pour rendre publics en créole, à l'intention des ouvriers agricoles recrutés, les termes de leurs contrats. Elle souhaiterait recevoir copie des documents rendus publics de la sorte.

3. Interdiction de tout paiement au profit des fonctionnaires et employés participant au recrutement des travailleurs. La commission note la déclaration du gouvernement selon laquelle il est formellement interdit aux fonctionnaires et agents de l'Etat participant aux opérations de recrutement des travailleurs haïtiens de recevoir de l'argent ou d'autres avantages matériels de la part des travailleurs concernés. Elle prie une fois de plus le gouvernement d'indiquer les dispositions, notamment législatives, qui stipulent pareille interdiction et permettent d'en assurer le respect. Elle rappelle que l'article 145 (anciennement 147) du Code du travail, auquel le gouvernement se réfère, n'interdit à cet égard que les retenues sur les salaires.

4. Sommes adressées au gouvernement d'Haïti au titre des frais de recrutement. La commission d'enquête avait recommandé que les deux gouvernements concernés réexaminent les sommes à verser au gouvernement d'Haïti au titre des frais de recrutement, que ces sommes soient calculées sur la base d'un examen soigneux des dépenses réelles et que tout montant versé figure dans la comptabilité du gouvernement haïtien. Dans son dernier rapport, le gouvernement déclare qu'il a été pris note de ces recommandations en attendant la négociation d'un nouvel accord. La commission espère que cette question sera sans tarder prise en considération. Comme elle l'a déjà fait observer, les aspects financiers du recrutement des travailleurs haïtiens affectent directement la possibilité d'améliorer leurs conditions de travail et de vie, mesures nécessaires à l'élimination des contraintes, constatées par la commission d'enquête, qui maintiennent les travailleurs sur leurs lieux de travail.

5. Inspection. La commission note la déclaration du gouvernement selon laquelle une section spéciale des affaires sociales, créée à l'ambassade d'Haïti à Saint-Domingue pour être affectée au contrôle des conditions de vie et de travail des ouvriers agricoles haïtiens intervient en leur faveur. La commission prie de nouveau le gouvernement de fournir les informations voulues sur les

mesures prises en la matière, y compris les effectifs du service concerné, les statistiques portant sur ses activités et des précisions sur toute plainte ou irrégularité portée à la connaissance des autorités dominicaines par le gouvernement haïtien ou ses agents.

6. La commission est consciente du fait que des changements politiques importants sont récemment intervenus dans ce pays. En conséquence, elle exprime le ferme espoir que le nouveau gouvernement tiendra pleinement compte des commentaires ci-dessus en s'efforçant de mettre sa législation en conformité avec la convention. La commission souhaite rappeler au gouvernement que le BIT est à sa disposition pour toute assistance dont il pourrait avoir besoin dans la formulation d'une législation qui donnera effet à la convention. Elle invite donc le gouvernement, s'il l'estime nécessaire, à demander une telle assistance dans un proche avenir.

[Le gouvernement est prié de fournir des données complètes à la Conférence à sa 72e session et de communiquer un rapport détaillé pour la période se terminant le 30 juin 1986.]

Islande (ratification: 1960)

Article 1 c) et d) de la convention. Dans les commentaires précédents, la commission avait noté qu'en vertu de l'article 81 de la loi de 1963 sur les marins tout marin qui est reconnu coupable d'insubordination envers son capitaine ou qui, sans se livrer à des voies de fait et sans proférer de menaces, refuse de lui obéir, est passible, dans des circonstances aggravantes, d'une peine de détention comportant, aux termes de l'article 44 du Code pénal, une obligation de travailler. La commission avait en conséquence prié le gouvernement de réexaminer les dispositions susmentionnées à la lumière de la convention.

La commission note avec regret que l'article 81 de la loi de 1963 n'a pas été abrogé et que la loi révisée de 1985 sur les marins contient une disposition semblable. Le gouvernement indique dans son rapport que cette disposition a surtout pour intention d'assurer et de renforcer le statut de l'officier du navire (que ce soit le capitaine ou un autre officier, selon le cas) ayant la responsabilité de le mener à bon port ou de le mettre à l'abri en cas de danger, ou encore de maintenir la discipline de l'équipage; il indique que cet article ne serait jamais appliqué en cas de travail ordinaire dans des conditions normales et qu'il ne l'a jamais été sous l'empire de la loi précédente. Comme la commission le mentionne au paragraphe 117 de son étude d'ensemble de 1979 sur l'abolition du travail forcé, les peines frappant les actes qui mettent en danger la sécurité du navire ou la vie ou la santé des personnes à bord ne rentrent pas dans le champ d'application de la convention. Etant donné que la portée de l'article 81 de la loi de 1985 ne se limite pas à de tels actes, la commission espère que cette disposition sera modifiée afin d'assurer qu'aucune sanction comportant du travail obligatoire ne soit infligée à des marins dans des circonstances entrant dans le champ d'application de la convention. En attendant l'adoption d'une législation modifiée, la commission prie le gouvernement de communiquer copie de toute décision judiciaire ou interprétation

autorisée définissant ou illustrant la portée de la disposition en cause.

Libéria (ratification: 1962)

La commission constate que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Dans des commentaires précédents, la commission a fait observer que des peines d'emprisonnement (comportant, en vertu du chapitre 34, art. 34-14, paragr. 1, du Code des lois du Libéria, une obligation de travailler) peuvent être infligées dans les circonstances prévues à l'article 1 a) de la convention aux termes de l'article 52 1 b) de la loi pénale (qui punit certaines formes de critique à l'égard du gouvernement), et de l'article 216 de la loi sur les élections (qui punit la participation à des activités tendant à maintenir ou faire revivre certains partis politiques).

La commission a noté, d'après le rapport du gouvernement pour 1982-83, que le projet de loi sur le travail et le projet de décret visant à appliquer la convention no 105 ont été modifiés en vue d'exempter de l'obligation de travailler, résultant d'une condamnation judiciaire, les personnes condamnées pour avoir eu ou avoir exprimé des opinions politiques ou avoir manifesté leur opposition idéologique à l'ordre politique établi.

Rappelant que la proposition d'adoption d'une nouvelle loi du travail est mentionnée par le gouvernement depuis 1973 déjà, la commission espère que des dispositions législatives en vue d'assurer le respect de la convention sur les points susmentionnés seront adoptées dans un proche avenir.

Malaisie (ratification: 1958)

La commission note que le rapport du gouvernement ne contient pas d'informations supplémentaires à celles précédemment envoyées concernant les points soulevés par la commission dans ses observations antérieures. Par conséquent, la commission doit attirer de nouveau l'attention sur les divergences suivantes entre la législation nationale et la convention:

1. Article 1 a) de la convention. Diverses dispositions de la loi de 1960 sur la sécurité intérieure, de l'ordonnance des Etats malais sur les restrictions en matière de résidence (chap. 39), de la loi du Sabah sur les publications indésirables (chap. 151), de l'ordonnance des Etats malais de 1948, modifiée, sur les presses à imprimer, de l'ordonnance du Sabah sur les presses à imprimer (chap. 107) et de la loi de 1966 sur les sociétés donnent des pouvoirs discrétionnaires aux autorités administratives pour prendre des arrêtés imposant des restrictions ou des interdictions à l'exercice des droits d'expression et d'activités politiques et punissent l'infraction auxdits arrêtés de peines d'emprisonnement comportant (en vertu

de l'article 52 de l'ordonnance sur les prisons) l'obligation de travailler.

Comme la commission l'a fait observer précédemment, l'imposition de peines comportant du travail obligatoire en tant que moyen d'empêcher certaines personnes de participer au déroulement normal de la vie politique, notamment en défendant des points de vue politiques ou idéologiques, est incompatible avec les dispositions de l'article 1 a).

Etant donné que ces questions font l'objet de commentaires depuis plus de vingt ans, la commission veut croire que l'action nécessaire sera entreprise pour assurer le respect de la convention.

2. Article 1 c) et d). Le gouvernement a de nouveau indiqué qu'un nouveau projet de loi sur la marine marchande était en voie d'élaboration pour éliminer les dispositions de l'ordonnance de la Malaisie de 1952 sur la marine marchande et de l'ordonnance du Sabah et du Sarawak de 1960 sur la marine marchande, qui prévoient des sanctions comportant l'obligation de travailler pour différentes infractions à la discipline du travail et donnent pouvoir de ramener de force à bord des marins ayant abandonné leur service. Etant donné que le gouvernement indique au cours des vingt dernières années que ce projet est à l'examen, la commission espère que les modifications nécessaires seront adoptées dans un proche avenir.

3. Article 1 d). Dans ses observations précédentes, la commission s'était référée aux dispositions de la loi de 1967 sur les relations professionnelles, dans sa teneur modifiée en 1975, en vertu desquelles le ministre compétent peut imposer l'arbitrage obligatoire dans le cas de tout différend professionnel s'il estime que cette mesure est opportune (art. 26), toute grève devenant alors illégale (art. 44 b) et d)) et punissable d'emprisonnement comportant l'obligation de travailler (art. 46 et 47).

La commission a fait observer que ces dispositions permettent au ministre d'empêcher une grève ou d'y mettre fin en tout temps, non seulement dans les services essentiels mais aussi dans tout cas de différend du travail, exposant ainsi les travailleurs intéressés à des sanctions pénales comportant une obligation de travailler. Bien que le gouvernement ait réitéré des déclarations antérieures selon lesquelles seul un usage modéré a été fait des pouvoirs ainsi conférés, il n'a fourni aucune information spécifique sur la manière dont ces dispositions ont été appliquées, ni aucune indication concernant l'action qu'il se propose d'entreprendre pour mettre la législation en conformité avec la convention. Etant donné que cette question fait l'objet de commentaires depuis de nombreuses années, la commission espère que les mesures nécessaires pour assurer le respect de la convention seront prises dans un proche avenir.

Malte (ratification: 1965)

La commission note que le rapport du gouvernement ne contient pas d'informations sur le point suivant soulevé dans la précédente observation:

Article 1 c) et d) de la convention. Dans des commentaires formulés depuis plusieurs années, la commission a noté que les articles 171 et 173 1) b), c) et e) de la loi de 1973 sur la marine marchande prévoient que certains manquements à la discipline peuvent être punis d'emprisonnement comportant, en vertu du règlement des prisons, l'obligation d'accomplir un travail et que les articles 172 et 183 de cette loi permettent de ramener les marins à bord de force pour qu'ils exécutent leurs tâches.

Rappelant les déclarations du gouvernement dans des rapports précédents, selon lesquelles dans la pratique il n'est pas fait recours aux dispositions précitées et que celles-ci devaient être abrogées en vertu d'un projet de législation, la commission espère que le gouvernement sera bientôt à même d'indiquer que les mesures nécessaires ont été adoptées pour mettre la loi sur la marine marchande en harmonie avec la convention.

Maurice (ratification: 1969)

1. Article 1 a) de la convention. La commission a pris connaissance des observations formulées par le Front syndical national selon lesquelles la loi no 1 de 1985 amendant le Code pénal punit de prison l'expression d'opinions formulées contre le gouvernement. Elle note également les commentaires du gouvernement selon lesquels les allégations du Front syndical national ne sont pas fondées.

La commission note qu'en vertu de l'alinéa 1 de l'article 296 A du Code pénal, amendé par la loi no 1 de 1985, toute personne qui publie ou profère publiquement tout mot ou expression imputant un fait injurieux ou méprisable ou abusif à l'égard du gouvernement sera punie, entre autres, d'un emprisonnement qui ne dépassera pas trois ans pour un premier délit et dix ans en cas de récidive, à moins qu'elle ne puisse établir le bien-fondé de ce fait. La commission rappelle que, aux termes de l'article 42 du règlement sur les prisons, les personnes condamnées à une peine de prison ont l'obligation de travailler. La commission prie le gouvernement de communiquer toute information sur l'application pratique de l'article 296 A du Code pénal y inclus copie des jugements prononcés sur cette base.

2. Article 1 d). La commission a noté précédemment que les articles 82 et 83 de la loi de 1973 sur les relations professionnelles permettent au ministre de soumettre tout différend du travail à l'arbitrage obligatoire, sous peine de sanctions comportant un travail obligatoire, et a fait observer que ces dispositions sont incompatibles avec l'article 1 d). Elle rappelle la déclaration du gouvernement dans son précédent rapport selon laquelle la procédure d'abrogation de la loi de 1973 sur les relations industrielles est engagée et qu'une commission parlementaire a établi le projet d'une législation sur les relations industrielles complètement nouvelle

après avoir recueilli les avis des organisations d'employeurs et de travailleurs. La commission note que, selon le rapport du gouvernement, la mise en conformité de la législation de 1973 avec la convention est examinée.

Rappelant que cette question fait l'objet de commentaires depuis plusieurs années, la commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises pour mettre la législation de 1973 en conformité avec l'article 1 d).

Nouvelle-Zélande (ratification: 1968)

Article 1 c) et d) de la convention. Dans des commentaires précédents, la commission s'est référée à diverses dispositions de la loi de 1952 sur la marine marchande et les marins, qui sanctionnent d'une peine de prison, comportant l'obligation de travailler, des manquements à la discipline et permettant de ramener les marins à bord par la force.

La commission note, d'après le rapport du gouvernement, qu'une Commission de révision maritime a été créée en 1985 pour enquêter sur une série de problèmes qu'affronte l'industrie maritime et y apporter des solutions et que cet organe tripartite examinera les dispositions susvisées, qui devraient être amendées pour que la législation nationale soit en harmonie avec la convention. La commission note que le retard intervenu dans la révision de cette partie de la loi précitée est dû à la priorité accordée à la modification d'autres parties de ce texte qui concernent les conventions de l'Organisation maritime internationale relatives à la sécurité. Elle note, d'autre part, que le gouvernement a assuré la Commission de révision maritime que toute recommandation que celle-ci formulerait et qui recevrait son agrément serait introduite dans la législation sans délai injustifié, que l'on peut s'attendre à ce qu'un projet d'amendement à la loi précitée soit transmis à la Chambre des représentants prochainement pour y être examiné pendant l'intersession et que toute modification résultant d'une recommandation de la Commission de révision maritime pourra y être insérée. Etant donné que ces dispositions ont fait l'objet de commentaires depuis un certain nombre d'années, la commission espère que les modifications nécessaires pour assurer l'observation de la convention interviendront dans un proche avenir.

Pakistan (ratification: 1960)

Article 1 a), c) et d) de la convention. Dans des commentaires formulés depuis plusieurs années, la commission s'était référée à certaines dispositions de la loi de 1952 sur la sécurité du Pakistan (art. 10 à 13), de l'ordonnance de 1963 du Pakistan occidental sur la presse et les publications (art. 12, 36, 56, 59 et 23, 24, 27, 28 et 30) et de la loi de 1962 sur les partis politiques (art. 2 et 7) qui confèrent aux autorités de larges pouvoirs discrétionnaires d'interdire la publication d'opinions et de dissoudre des associations sous peine d'emprisonnement pouvant porter du travail obligatoire; aux articles 54 et 55 de l'ordonnance no XXIII de 1969 sur les

relations professionnelles, selon lesquels des peines de prison pouvant comporter un travail obligatoire pouvaient être imposées en cas de rupture ou de manquement aux termes d'un accord, d'une sentence ou d'une décision; et aux articles 100 à 103 de la loi sur la marine marchande, aux termes desquels les marins sont passibles d'emprisonnement comportant une obligation de travailler pour diverses infractions à la discipline du travail.

La commission avait prié le gouvernement de réexaminer ces dispositions à la lumière de la convention et de lui faire rapport sur les mesures prises ou envisagées pour assurer la conformité de sa législation avec la convention.

La commission constate que le gouvernement n'a pas communiqué de rapport pour la période 1983-1985. La commission note cependant la communication transmise par le gouvernement à l'occasion de la conférence de 1984, se référant à l'article 2, paragraphe 2 c), de la convention no 29, qui exclut du champ d'application de ladite convention, et sous réserve de certaines conditions, tout travail ou service exigé d'un individu comme conséquence d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire. Pour le gouvernement, la convention no 105 ne donnant pas de définition du travail forcé, il faut recourir à la convention no 29: ainsi, l'article 1 de la convention no 105, interprété conjointement avec l'article 2, paragraphe 2 c), de la convention no 29, exclurait de son champ d'application tout travail ou service exigé d'un individu comme conséquence d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire, sous la surveillance et le contrôle des autorités publiques.

La commission appelle l'attention sur les explications données aux paragraphes 102 à 109 de son étude d'ensemble de 1979 sur l'abolition du travail forcé, dans lesquelles elle rappelait que les exceptions à la convention no 29, et notamment l'exclusion du travail pénitentiaire, ne s'appliquent pas automatiquement à la convention no 105, qui était destinée à compléter la convention antérieure. Bien que la convention no 105 ne s'oppose pas à ce que du travail pénitentiaire soit exigé d'un délinquant de droit commun, le travail obligatoire sous toutes ses formes, y compris le travail pénitentiaire obligatoire, entre dans le champ d'application de la convention dès lors qu'il est exigé dans l'un des cinq cas énoncés à l'article 1, à savoir, notamment, dans le cas de personnes condamnées à une peine de prison assortie de travail obligatoire en tant que mesure de coercition politique ou en tant que sanction à l'égard de personnes qui expriment certaines opinions politiques ou manifestent leur opposition idéologique à l'ordre politique, social, économique et établi, ou dans le cas de personnes condamnées à la même peine en tant que mesure de discipline du travail ou en tant que punition pour avoir participé à des grèves.

Relevant en outre la déclaration du gouvernement selon laquelle ces dispositions législatives sont rarement appliquées, la commission espère que les mesures voulues seront prises pour les mettre en conformité avec la convention et que le gouvernement fournira, entre-temps, des informations sur les mesures prises ou envisagées à cet égard.

Panama (ratification: 1966)

La commission constate que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 1 c) de la convention. Dans ses commentaires antérieurs, la commission s'est référée depuis plusieurs années à l'article 1120 du Code de commerce, selon lequel les marins qui abandonnent leur navire peuvent être contraints, sous peine de prison, d'accomplir leurs obligations contractuelles et de servir un mois sans solde. La commission avait noté qu'un projet de loi avait été présenté devant le Conseil national de législation pour abroger cet article du code ainsi qu'un autre projet de loi relatif au travail dans la marine marchande, ces deux textes ayant été élaborés avec l'assistance du BIT.

La commission a noté les informations fournies par le gouvernement dans son dernier rapport selon lesquelles le projet d'abrogation de l'article 1120 du Code de commerce n'a pas été discuté par le Conseil national de législation et ne figure pas sur la liste des projets qui devaient être discutés au cours de la période 1982-83, mais le gouvernement prendra les mesures voulues pour que ces projets figurent sur la liste de la période 1983-84. Elle a également noté que la discussion du projet de loi relatif au travail dans la marine marchande est suspendue jusqu'à ce qu'une commission présente un rapport à ce sujet.

La commission espère que les mesures voulues pour mettre la législation sur la marine marchande en conformité avec cette disposition de la convention seront prochainement adoptées et que le gouvernement indiquera les progrès réalisés à cette fin.

Tunisie (ratification: 1959)

Article 1 d) de la convention. La commission avait fait observer qu'en vertu du Code du travail la participation à une grève est illégale et punissable d'un emprisonnement comportant du travail obligatoire lorsqu'elle n'a pas été approuvée par la centrale syndicale ouvrière (art. 376 bis, alinéa 2; 387 et 388), ainsi que lorsque le gouvernement impose l'arbitrage, considérant qu'une grève risque d'affecter l'intérêt national (art. 384 à 388); de même, les travailleurs peuvent être réquisitionnés sous peine d'emprisonnement, comportant également du travail obligatoire, quand une grève est considérée de nature à porter atteinte à un intérêt vital de la nation (art. 389 et 390).

La commission note avec intérêt, d'après le rapport du gouvernement, que la Commission nationale de codification de la législation du travail sera convoquée pour entreprendre la seconde lecture du projet de révision du Code du travail, et que les observations de la commission d'experts relatives aux conflits collectifs (approbation de la grève par la centrale syndicale ouvrière et remplacement de l'expression "intérêt vital de la nation" par une référence aux services essentiels dont l'interruption mettrait en

péril la vie, la sécurité personnelle ou la santé de la population) seront examinées par la commission nationale.

La commission prie le gouvernement de communiquer toute information sur les progrès réalisés dans l'harmonisation de la législation du travail avec les dispositions de la convention.

* * *

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: Algérie, Argentine, Australie, Bahamas, Barbade, Burundi, Cameroun, République centrafricaine, Chypre, Costa Rica, Djibouti, Dominique, El Salvador, Espagne, Fidji, Gabon, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée-Bissau, Irak, Israël, Italie, Jamaïque, Jordanie, Koweït, Libéria, Malaisie, Maurice, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Portugal, Royaume-Uni, Rwanda, Sainte-Lucie, Seychelles, Sierra Leone, Somalie, Trinité-et-Tobago, Yémen démocratique.

Convention n° 106: Repos hebdomadaire (commerce et bureaux), 1957

Bolivie (ratification: 1973)

Article 8, paragraphe 3, de la convention. Dans les commentaires qu'elle a formulés depuis un certain nombre d'années, la commission a constaté que l'article 31 du décret no 244 de 1943 (autorisant l'employeur à accorder aux travailleurs, en cas de travail pendant le jour du repos hebdomadaire, soit un repos compensatoire, soit une rémunération supplémentaire) et l'article 23 du décret présidentiel du 3 avril 1954 (aux termes duquel un salaire triple est accordé aux travailleurs pour le travail effectué pendant les jours fériés) ne sont pas en conformité avec la disposition précitée de la convention qui prévoit, en cas de travail le jour du repos hebdomadaire, l'octroi d'un repos compensatoire, indépendamment de toute rémunération supplémentaire. La commission espère que le gouvernement pourra indiquer, dans son prochain rapport, les mesures prises en vue de mettre la législation nationale en conformité avec cette disposition de la convention.

* * *

En outre une demande relative à certains points est adressée directement à Sri Lanka.

Convention n° 107: Populations aborigènes et tribales, 1957

Bangladesh (ratification: 1972)

Faisant suite à son observation antérieure, la commission prend note du débat relatif à l'application de cette convention devant la

Commission de la Conférence en 1985. Ce débat était suivi en 1985 d'une visite d'un représentant du Directeur général. La commission a également pris note du rapport relatif à l'application de la convention qu'elle a reçu à l'issue de la mission. La commission regrette que les arrangements pratiques pris à l'intention du représentant du Directeur général n'aient offert à celui-ci que des possibilités très limitées de discussion avec les institutions officielles responsables. Elle note que le rapport reçu fournit pour la première fois à la commission des informations relatives à des questions posées précédemment. Elle espère que le gouvernement continuera de fournir ces informations dans ses prochains rapports.

La commission regrette que très peu d'informations aient été reçues à ce jour sur la situation des populations tribales de la région montagneuse de Chittagong et espère que le prochain rapport fournira des détails à cet égard.

Certaines questions étant à ce jour restées sans réponse, et au vu des rapports dont elle est constamment informée sur les conflits qui secouent la région de Chittagong, la commission espère que le gouvernement pourra prendre des mesures permettant de préciser la situation des populations tribales de ces montagnes et, d'une façon générale, de donner effet à la convention. La commission estime que les mesures suivantes seraient utiles à cet égard.

1. Création d'un comité interministériel chargé d'évaluer les résultats de la politique officielle à l'égard des populations tribales en tenant compte des obligations contractées par le Bangladesh, notamment en vertu des articles 2 et 27 de la convention.

2. L'étude de la répartition démographique actuelle dans la région montagneuse de Chittagong, avec données chiffrées relatives à la présence de populations tribales et non tribales, analyse de l'immigration de populations non tribales au cours des dernières années (article 1).

3. En liaison avec ce qui précède, analyse de la répartition de la propriété foncière dans les montagnes de Chittagong; plus précisément, la politique implicitement exprimée dans le règlement de 1900 sur la région montagneuse de Chittagong (limitant la propriété foncière essentiellement aux populations tribales) a-t-elle été appliquée et quelle politique devrait être suivie à l'avenir (articles 11 à 14)?

4. Evaluation des activités de développement dans la région de Chittagong, notamment dans le cadre du Chittagong Hill Tracts Development Board, dans l'optique du respect des caractéristiques spécifiques des populations tribales de ces régions. Il serait bon de s'assurer à cette fin du concours d'experts anthropologues indépendants (articles 2 à 6).

5. Enquête sur les allégations de massacres et autres abus commis à l'encontre des populations tribales de la région montagneuse de Chittagong, évoqués dans l'observation précédente de la commission et objet d'un débat devant la Commission de la Conférence en 1985. La commission relève à cet égard que, si le gouvernement a déjà nié l'existence de tels événements, des allégations de cette nature n'en continuent pas moins à parvenir à diverses institutions des Nations Unies et au Bureau.

6. Eclaircissement de la situation des réfugiés des populations tribales qui se trouveraient à l'heure actuelle dans des camps de réfugiés.

La commission espère que le gouvernement prendra des mesures appropriées et donnera des renseignements détaillés sur toutes les questions mentionnées ci-dessus, dont certaines sont traitées avec plus de détails dans la demande directe adressée au gouvernement.

[Le gouvernement est prié de fournir des données complètes à la Conférence à sa 72e session.]

Brésil (ratification: 1965)

La commission se réfère à son observation antérieure et prend note des commentaires de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) portant tout particulièrement sur la situation des Indiens Yanomami. Elle rappelle que, d'après la CISL, les autorités brésiliennes n'ont pas pris de mesures effectives pour établir et protéger une réserve Yanomami. Une menace sérieuse pèserait de ce fait sur l'existence de ces Indiens en raison des empiètements continus perpétrés contre leur territoire par des entreprises minières et autres. Le gouvernement indique qu'à la date du rapport des terres ont été identifiées en vue d'être incluses dans le parc Yanomami et que des propositions ont été soumises à un groupe de travail interministériel en vue de la création officielle de cette réserve.

La commission se réfère à cet égard à la résolution no 12/85 de la Commission interaméricaine des droits de l'homme du 5 mars 1985 relative à des allégations similaires portées devant elle contre le Brésil (cas no 7615). La commission relève que la Commission interaméricaine a conclu que l'incapacité du gouvernement à prendre des mesures opportunes et efficaces s'est traduite par une violation des droits des Yanomami et a recommandé que des mesures soient prises pour créer effectivement le parc, suivant les propositions faites au groupe de travail précité.

Il semblerait, d'après les informations présentées à la commission, que le parc Yanomami n'ait pas encore été créé. Elle prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Les observations de la CISL mentionnent également des incursions illégales de prospecteurs et de colons sur les terres indiennes. Le gouvernement indique en réponse à ces observations qu'il est intervenu pour faire cesser ces invasions, au besoin avec l'assistance des forces fédérales. La commission note qu'elle a reçu des indications complémentaires sur des invasions similaires qui se dérouleraient depuis quelques mois dans la région du Rio Negro sur une grande échelle et auxquelles le gouvernement, malgré ses efforts, n'a toujours pu mettre un terme. Elle espère que le gouvernement fournira des informations détaillées sur ces incidents et qu'il pourra agir de façon efficace pour assurer la protection des Indiens dans ces régions.

Inde (ratification: 1958)

La commission a pris note des commentaires sur l'application de la convention contenus dans une lettre reçue le 23 octobre 1985 de la Fédération internationale des travailleurs des plantations, de l'agriculture et des secteurs connexes (IFPAAW). Ces observations ont été communiquées au gouvernement le 4 novembre 1985 pour commentaires éventuels et une réponse a été reçue le 10 mars 1986.

La lettre de cette fédération reprend des informations fournies par Survival International, une organisation non gouvernementale qui défend les droits des populations tribales menacées. Des copies de la correspondance échangée entre cette organisation et la Banque mondiale sont annexées à la lettre. Copie des commentaires formulés par l'IFPAAW et de leurs annexes a été adressée par le BIT à la Banque mondiale, laquelle a communiqué copie de lettres échangées plus récemment avec Survival International, auxquelles le gouvernement se réfère aussi dans sa réponse; la Banque a également communiqué copie de l'accord de prêts et de l'accord de crédits pour le développement auxquels le gouvernement est associé dans le cadre du projet de barrage et de centrale électrique de Sardar Sarovar, de même que copie des accords relatifs à ce projet conclus avec les trois Etats intéressés: Gujerat, Madhya Pradesh et Maharashtra.

Les observations de la fédération précitée indiquent que ce projet entrepris grâce au financement de l'Association de développement international (IDA) et de la Banque mondiale est la première étape d'une action beaucoup plus importante. Il y est allégué que celle-ci provoquera le déplacement de quelque 60.000 personnes appartenant à des populations tribales de leurs terres traditionnelles dans des conditions qui sont contraires à cette convention, notamment à ses articles 6, 11 et 12, paragraphe 2. Il y est déclaré que le programme de réinstallation:

1. ne reconnaît pas les droits des populations tribales à la propriété collective de leurs terres traditionnelles. Il est de fait que l'accord ne reconnaît comme "ayant une terre" que les personnes qui ont pu acquérir un titre à certaines de leurs parcelles cultivées individuelles;

2. considère tous les autres membres des populations tribales qu'elles aient des parcelles cultivées ou non et quelles que soient leurs formes traditionnelles de jouissance et de propriété de la terre comme "sans terre";

3. ne pourvoit pas à une indemnisation des membres de ces populations qui perdraient des parcelles non cultivées de leurs terres traditionnelles qu'elles utilisent pour la chasse et la pêche, ainsi que pour le ramassage de bois de feu et d'autres produits forestiers d'importance secondaire;

4. ne pourvoit pas à des mesures adéquates pour compenser ces populations de la perte de leurs terres traditionnelles en leur attribuant des terres de qualité égale. L'accord comporte des dispositions tendant à la réinstallation des intéressés dans des zones sylvicoles, par exemple dans celles qui couvrent actuellement 32 pour cent environ de la région considérée, mais elles sont insuffisantes;

5. tandis que des terres seront allouées aux personnes considérées comme "ayant des terres", aucune garantie n'est prévue en faveur des personnes réputées "sans terre";

6. contrairement à l'article 6 de la convention no 107, le minimum prévu dans le programme de réinstallation est uniquement de maintenir le niveau de vie des personnes déplacées. Rien ne prouve que le développement des populations tribales intéressées soit considéré comme ayant une "haute priorité" dans le cadre de l'ensemble des opérations.

La Banque mondiale, dans une lettre adressée au Bureau le 23 décembre 1985, a déclaré que sa politique et les arrangements qu'elle avait pris eu égard à ces opérations ne sont d'aucune manière contraires aux dispositions de la convention no 107, ni décidés dans l'ignorance de leur teneur, et appelle l'attention sur une lettre explicative adressée à Survival International dont copie était annexée. La commission note que la Banque mondiale a adopté, sur des questions de cette nature, une politique exposée dans un document intitulé "Tribal Peoples and Economic Development: Human Ecologic Considerations" (Banque mondiale, 1982), dont un exemplaire est à la disposition de la commission. Celle-ci note, en outre, que les obligations à entreprendre, du fait de la ratification de la convention, incombent au gouvernement de l'Inde et non à la Banque mondiale. Elle sait gré à cette dernière de lui avoir communiqué des informations en l'espèce.

Le gouvernement déclare dans sa réponse qu'aussi bien lui-même que les gouvernements des Etats intéressés sont parfaitement au courant de la teneur de la convention et des engagements que cela comporte et qu'il s'assurera, en même temps que les autorités responsables de l'exécution du projet, que ses dispositions ne soient pas violées au cours des opérations de réinstallation et de réadaptation des populations intéressées. Il ajoute que, lors de la planification de ces opérations, des comités consultatifs comprenant des représentants officiels des populations affectées, chargées de défendre les intérêts qui leur étaient confiés, avaient été formés à divers niveaux. En outre, des institutions indépendantes ont été chargées de contrôler et d'évaluer, pendant une décennie au moins, les conditions de réinstallation des populations déplacées. Les accords conclus avec la Banque mondiale établissent un minimum nécessaire à la réinstallation et à la réadaptation effectives des intéressés, indépendamment et sans préjudice du programme des autorités responsables, plus complet que celui qui est prévu par ces accords.

Survival International indique, dans la documentation qu'elle fournit, que le programme bien plus important d'alimentation en énergie hydro-électrique et d'irrigation, dont la construction du barrage et de la centrale de Sardar Sarovar n'est que le début, ne sera pas en fin de compte dans l'intérêt du développement économique du pays (voir ci-après l'extrait de l'article 12, paragraphe 1, mais la commission ne s'estime pas compétente pour examiner cette question. Elle ne se propose pas non plus d'examiner dès à présent en détail la question de savoir si les arrangements actuellement pris répondent aux prescriptions de l'article 6, aux termes duquel "l'amélioration des conditions de vie et de travail des populations intéressées et de leur niveau d'éducation aura une haute priorité dans les programmes

généraux de développement économique des régions qu'elles habitent". (Elle note cependant à cet égard que le gouvernement a fourni des informations concernant un projet de programme coordonné de développement des populations intéressées, notamment des populations tribales.) Les problèmes qui ne peuvent pas ne pas être examinés à cette étape-ci, eu égard aux articles suivants de la convention, portent sur la réinstallation et la réadaptation des populations tribales déplacées ou destinées à l'être.

Articles 11, 12, paragraphes 1 et 2. La question qui se pose est de savoir si les arrangements adoptés pour la réinstallation et la réadaptation de quelque 60.000 membres des populations tribales permettent d'assurer la conformité avec ces dispositions de la convention.

Le déplacement des populations tribales intéressées de leurs terres traditionnelles, qu'elles possèdent ou non un titre sur celles-ci, est visé aux articles 11 et 12, paragraphe 1, qui prévoient que "le droit de propriété collectif ou individuel sera reconnu aux membres des populations intéressées sur les terres qu'elles occupent traditionnellement" (article 11) et que "les populations intéressées ne devront pas être déplacées de leurs territoires habituels sans leur libre consentement, si ce n'est conformément à la législation nationale ... dans l'intérêt du développement économique du pays" (article 12, paragraphe 1). Du fait que la commission ne connaît aucun texte législatif ou réglementaire en vertu duquel le gouvernement entreprend les déplacements actuels, elle espère recevoir des informations détaillées à ce sujet dans le prochain rapport. La commission saurait gré au gouvernement de communiquer également copie des directives établies par le Tribunal des conflits en matière d'adduction d'eau de Narmada, auquel il s'est référé dans sa réponse en ce qui concerne l'ensemble des mesures d'indemnisation et des facilités d'infrastructure dont sont destinés à bénéficier les habitants des zones de réadaptation. Elle croit cependant comprendre que ces directives portent sur ce qui se passerait à la suite du déplacement des populations.

Se référant aux points 1 et 2 de la lettre de la fédération susnommée, la commission fait les constatations suivantes. A l'annexe 3 de l'accord de crédits pour le développement, où sont esquissées les lignes directrices générales applicables à la réinstallation et à la réadaptation des personnes déplacées (c'est-à-dire de celles qui sont expulsées de leurs lieux de résidence actuels), une distinction est établie entre celles qui sont reconnues comme "ayant une terre" et celles qui sont réputées "sans terre". Le gouvernement se réfère pour sa part à cette distinction. D'après sa réponse, il n'existe aucune disposition, ni dans la législation de l'Union ni dans celle des Etats qui la composent, concernant la propriété collective des populations tribales sur les terres qu'elles occupent, à l'exception des groupes tribaux du Nagaland (qui ne sont pas affectés par le projet en cause); il existe, toutefois, un certain nombre de membres de ces populations qui ont acquis des titres individuels à la totalité ou à une partie des terres qu'ils cultivent. Il s'agit là des personnes considérées comme "ayant une terre". Selon l'accord de crédits pour le développement (clause 3 de l'annexe 3), "toute personne déplacée ayant une terre aura droit à une terre

irrigable qui lui sera allouée dans l'Etat qu'elle aura choisi pour s'y réinstaller, de superficie égale à celle qu'elle possédait avant sa réinstallation et qu'elle juge acceptable, sous réserve de la législation limitant la superficie des terres", un minimum de deux hectares étant prévu à cet effet.

En ce qui concerne le point 1 de la lettre précitée, la commission constate que la clause 1 de l'annexe 1 de l'accord de crédits pour le développement prévoit, parmi les principaux objectifs du plan de réinstallation et de réadaptation des personnes déplacées, que celles-ci "seront réinstallées par villages, sections de village ou familles, selon la préférence de chacun", ce qui va dans une certaine mesure dans le sens de la possibilité du maintien d'une vie communautaire. La commission espère que le gouvernement fournira des informations détaillées sur la manière dont il entend mettre à exécution les objectifs susvisés, eu égard à l'article 11.

Pour ce qui est des personnes "sans terre", la commission relève, d'après les commentaires de la fédération susvisée, que la majorité des membres des populations intéressées ne possèdent pas de titre légal sur les terres qu'ils occupent. Ils vivent surtout de la culture de parcelles du domaine public ou de l'utilisation de produits de forêts appartenant au domaine public, ou de ces deux sources d'approvisionnement à la fois. La clause 4 de l'annexe 3 de l'accord précité mentionne que "chaque personne déplacée sera réinstallée dans un secteur agricole ou non agricole, selon le cas, et bénéficiera de moyens stables d'existence, conformément aux objectifs énoncés au paragraphe 1 de cette annexe". Aucune disposition des accords ne prévoit l'attribution de terres à ces personnes-là. Dans une lettre adressée le 19 décembre 1985 à Survival International, qui a été communiquée au BIT, la Banque mondiale mentionne à cet égard que "pour ce qui est des terres occupées par des personnes sans titre légal, les accords prévoient, de façon précise, afin d'élever ou tout au moins de préserver leur niveau de vie, que les personnes déplacées sans terre, dont la plupart sont membres de populations tribales normalement peu enclines à adopter un mode de vie sédentaire et des activités agricoles en tant que moyens d'existence, bénéficieront de mesures de réadaptation dans un secteur agricole ou non agricole de manière que leur minimum vital soit assuré".

Le gouvernement déclare, dans sa réponse, que les gouvernements des Etats pourvoient à une réadaptation des personnes sans terre moyennant d'autres mesures qui permettraient à celles-ci de subvenir à leurs besoins, "bien que pas nécessairement moyennant un titre de propriété sur une parcelle des terres nouvelles". On insiste donc davantage sur la réadaptation nécessaire que sur l'attribution d'une terre. Le gouvernement précise qu'un institut de formation professionnelle a été ouvert sur les lieux d'exécution du projet, spécialement pour développer les aptitudes professionnelles des personnes déplacées sans terre, lesquelles bénéficieraient de la priorité d'emploi en rapport avec ces opérations d'exécution elles-mêmes ou avec d'autres programmes de développement.

La commission note que les populations tribales considérées comme sans terre occupent des terres au sens de l'article 12, paragraphe 2, qui stipule que "les intéressés recevront des terres d'une qualité au moins égale à celle des terres qu'ils occupaient antérieurement et

leur permettant de subvenir à leurs besoins et d'assurer leur développement futur. Lorsqu'il existe des possibilités de trouver une autre occupation et que les intéressés préfèrent recevoir une indemnisation en espèces ou en nature, ils seront ainsi indemnisés, sous réserve des garanties appropriées" (voir à ce sujet les points 3, 4 et 5 des commentaires de la susdite fédération). La commission fait observer que cette disposition ne se réfère pas à des terres qui étaient la propriété de populations tribales dépossédées, mais aux terres qu'elles "occupaient" (souligné par la commission) antérieurement". La commission note que les accords et les autres arrangements auxquels se réfère le gouvernement prévoient, semble-t-il, pour les intéressés une autre occupation ou une indemnisation au sens de la deuxième phrase de l'article 12 2). Toutefois, cette phrase doit être lue compte tenu de la précédente. Or rien n'indique, dans les accords susvisés ou dans la réponse du gouvernement, que les membres des populations tribales sans terre se verraient offrir des terres pour les indemniser de celles qu'ils occupaient auparavant. La commission estime donc prima facie que les arrangements adoptés ne satisfont pas aux prescriptions de l'article 12 2), en ce qui concerne les personnes sans terre qui occupent en effet les terres, mais qui ne possèdent pas un titre légal. Néanmoins, la commission note une décision de la Cour suprême de l'Inde, du 4 février 1986 (Writ Petition (c) no 7715 de 1985), concernant l'aliénation de certaines "terres" tribales affectées par la construction de ce projet. Cette décision reconnaît les problèmes humains liés au déplacement d'un grand nombre de tribus et d'autres personnes. Elle désigne deux personnes afin de surveiller l'application de la décision judiciaire qui exige que les personnes ayant été dépossédées "obtiendront soit des terres de même qualité, mais qui n'excéderaient pas trois acres, soit, si cela n'est pas possible, un emploi qui pourrait leur assurer un salaire minimum". La commission note que cette décision donne la préférence à la fourniture de terres, et elle espère que le gouvernement fournira des informations détaillées sur sa mise en oeuvre et sur la possible extension de son application à d'autres "dépossédés".

La commission note également, en se fondant sur les données dont elle dispose, que des membres de populations tribales qui possèdent des titres sur certaines terres utilisent aussi des terres sur lesquelles elles n'en possèdent point, mais où leurs modes de vie traditionnels peuvent être exercés. La fédération susmentionnée soulève aussi la question de l'indemnisation dont les intéressés bénéficieront en échange des terres qu'ils occupaient au sens de la convention sans titre de propriété (point 3). Le gouvernement a déclaré que pareille indemnisation pourrait revêtir la forme d'une autre occupation sur les nouveaux lieux de résidence, ou celle de la possibilité de ramasser du bois de feu et des produits forestiers d'importance secondaire dans des "zones de boisement compensatoires". La commission se réfère à cet égard à ses commentaires ci-dessus en rapport avec l'article 12 2).

La commission reconnaît que les problèmes soulevés par l'IFPAAW sont complexes et ne donnent pas lieu à des solutions simples. Elle relève d'autre part que, dans ses commentaires, l'IFPAAW indique que le projet en question est la première étape d'une opération qui,

finalement, déplacerait un million des 40 millions de membres de populations tribales, en précisant que "pour cette raison, il est très important que cette première étape soit gérée comme il convient car elle pourrait bien servir de modèle à des activités futures". La commission note à cet égard que les accords de projets conclus avec les Etats intéressés comportent chacun une disposition selon laquelle l'Etat adoptera et, par la suite, mettra à exécution dans les limites de son territoire un plan de réinstallation et de réadaptation des personnes déplacées propre à satisfaire l'IDA et la Banque mondiale, "dans l'esprit des principes et objectifs inscrits ou évoqués à l'annexe 3 de l'accord de crédits pour le développement et dans les arrangements institutionnels prévus à son annexe de l'accord". L'annexe visée dans chaque cas pourvoit au fonctionnement, qu'il soit institué ou poursuivi, d'un organe d'Etat "responsable de la planification, de la coordination et de la mise en oeuvre de la réinstallation et de la réadaptation des personnes déplacées" aux termes de l'accord avec l'IDA; elles prévoient aussi que des rapports semestriels et annuels seront adressés à l'IDA et à la Banque mondiale sur la mise en oeuvre des programmes établis. Le gouvernement a également indiqué que des organes ont été créés pour contrôler cette mise en oeuvre. Etant donné que les textes des accords ne prévoient pas par eux-mêmes des garanties d'application de la convention et que les informations communiquées par le gouvernement dans sa réponse n'indiquent pas que les arrangements déjà adoptés suffisent à cet effet, la commission espère que le gouvernement révisera son programme d'action afin de satisfaire aux prescriptions de cette convention au cours de la phase actuelle et des étapes futures des opérations visées.

La commission prie, par conséquent, le gouvernement de fournir davantage d'informations détaillées sur les arrangements adoptés en vertu des accords conclus avec l'IDA et la Banque mondiale, de même que toutes autres données relatives à la réinstallation des populations intéressées, propres à illustrer la manière dont il entend assurer la pleine application de la convention.

Pérou (ratification: 1960)

La commission constate avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission note que des développements importants ont eu lieu en rapport avec la gestion des affaires indigènes et la nouvelle optique qui préside à la réforme agraire. Etant donné les répercussions probables de cette évolution sur la situation des populations indigènes, la commission soulève un certain nombre de questions détaillées dans une demande adressée directement au gouvernement.

* * *

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: Bangladesh, Brésil, El Salvador, Paraguay, Pérou.

Convention n° 108: Pièces d'identité des gens de mer, 1958

Honduras (ratification: 1960)

Article 4, paragraphe 2, de la convention. Se référant à ses commentaires antérieurs, la commission a pris note de l'exemplaire du livret d'identité des membres d'équipage des navires marchands, qui était joint au rapport du gouvernement. Elle note avec regret qu'il manque toujours à ce nouveau livret la déclaration aux termes de laquelle il constitue une pièce d'identité des gens de mer aux fins de la convention no 108 de l'OIT, laquelle aurait dû y être incluse conformément aux dispositions du décret no 462 de 1977.

La commission veut croire que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour que cette déclaration soit estampillée sur les exemplaires du livret actuellement en usage et imprimée sur ceux de la prochaine édition.

[Le gouvernement est prié de communiquer un rapport détaillé pour la période se terminant le 30 juin 1987.]

* * *

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: Cameroun, Cuba, Djibouti, Guinée-Bissau, Libéria, Panama, Portugal, Roumanie.

Convention n° 110: Plantations, 1958

Des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: Philippines, Uruguay.

Convention n° 111: Discrimination (emploi et profession), 1958

M. A. Gubinski et M. S. Ivanov se réfèrent à leur observation sur la convention no 87 en ce qui concerne la République démocratique allemande.

Burkina Faso (ratification: 1962)

La commission note qu'une fiche de demande de reprise dans la fonction publique burkinabée, conditionnant la réintégration d'enseignants licenciés pour avoir participé à une grève, comporte des rubriques ayant trait aux opinions politiques des intéressés.

La commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées, conformément aux dispositions de l'article 3 c) de la convention, pour mettre fin à cette pratique administrative incompatible avec une politique visant à promouvoir l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi et de profession, et à éliminer toute distinction, exclusion ou préférence fondée sur l'opinion politique, qui a pour effet de détruire ou d'altérer cette égalité.

Canada (ratification: 1964)

1. La commission note avec intérêt l'entrée en vigueur de l'article 15 de la Charte canadienne des droits et libertés de la loi constitutionnelle de 1982, aux termes duquel la loi s'applique également à tous, et tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination, notamment des discriminations fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge et les déficiences mentales ou physiques. La commission note qu'en vertu de l'article 32, la Charte s'applique tant au niveau fédéral que provincial et qu'aux termes de l'article 33, le Parlement ou la législature d'une province peut, pour deux périodes ne pouvant excéder dix ans, adopter une loi où il est expressément déclaré que celle-ci ou une de ses dispositions a effet indépendamment d'une disposition donnée, notamment de l'article 15 de la Charte. Elle note également la déclaration du gouvernement selon laquelle, à l'entrée en vigueur de cette disposition, la législation aboutissant à un traitement discriminatoire pour un des motifs énumérés peut au besoin être mise en question.

La commission espère que le gouvernement continuera à communiquer des informations sur les mesures prises tant au niveau fédéral qu'au niveau provincial, en application de l'article 15 précité, ainsi que toutes dérogations à l'article 15 prises par le Parlement ou les législatures provinciales en application de l'article 33 de la Charte.

2. Dans un commentaire précédent, la commission a noté les observations formulées par le Congrès du travail du Canada (CTC) selon lesquelles le gouvernement de la Colombie britannique, en remplaçant le Code de 1979 sur les droits de la personne par la loi sur les droits de la personne (projet de loi no 27 de 1983), avait réduit de façon significative la protection contre la discrimination en ce qui concerne les types d'action pouvant être considérés comme des violations des droits de la personne, les possibilités d'accès à une procédure judiciaire, et le fardeau de la preuve.

Le gouvernement indique que la loi de la Colombie britannique sur les droits de la personne est entrée en vigueur dans sa forme définitive le 14 septembre 1984. Le gouvernement déclare que, bien que la nouvelle loi n'ait pas accru le niveau de protection, elle ne l'a cependant pas réduit. Le gouvernement souligne, dans son rapport, que la loi supprime l'énoncé général figurant dans le précédent Code des droits de la personne, selon lequel un employeur ne pouvait discriminer en matière d'emploi, à moins qu'un motif raisonnable n'existe, et ajoute l'invalidité physique ou mentale à la liste des

motifs de discrimination interdits. Quant aux allégations du Congrès canadien du travail selon lesquelles la nouvelle loi rend plus difficile l'accès à la procédure, le gouvernement déclare que la nouvelle loi rend, au contraire, l'accès à la procédure de jugement plus aisé, en permettant, en vertu de l'article 14 de la loi, au Conseil des droits de la personne de connaître des plaintes et de les juger de sa propre autorité. Le gouvernement observe enfin que le fardeau de la preuve a toujours reposé sur le plaignant.

La commission prend bonne note de ces indications. Elle observe qu'au titre de l'article 8, paragraphe 1, du Code des droits de la personne de 1979 aucun employeur ou agence d'emploi ne pouvait discriminer, pour quelque motif que ce soit, une personne en matière d'emploi ou de conditions de travail, à moins qu'il n'existe un motif raisonnable à une telle discrimination. La commission croit comprendre qu'il appartenait à l'employeur devant répondre à une allégation de discrimination d'apporter la preuve que la distinction répondait à un motif raisonnable dont une liste indicative incluant certains motifs figurait à l'article 8, paragraphe 2. Aux termes de l'article 8, paragraphe 1, de la loi de 1984 sur les droits de la personne, aucune personne ne peut faire de discrimination en matière d'emploi ou de conditions de travail du fait de motifs énumérés limitativement - et ce à l'exclusion de l'origine sociale, motif mentionné à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention. La commission constate que la loi de 1984, du fait de la suppression de la nécessité de prouver l'existence du motif raisonnable, met à la charge de la personne alléguant d'une discrimination, et d'elle seule, le soin de prouver qu'elle est fondée sur un motif énuméré à l'article 8, paragraphe 1 b), de la loi de 1984. La commission note également qu'en vertu de l'article 13, paragraphe 1 b), de la loi de 1984 sur les droits de la personne le Conseil des droits de la personne peut décider de ne pas procéder à l'examen d'une plainte s'il lui apparaît que la plainte pourrait être examinée de manière plus appropriée au regard d'une autre loi.

La commission rappelle que la définition donnée à l'article 1, paragraphe 1, qui vise toute distinction, exclusion ou préférence ayant pour effet de détruire ou d'altérer l'égalité de chances et de traitement, prend pour critère les conséquences objectives de ces mesures. Elle estime qu'il y a lieu de s'attacher à examiner les effets que peuvent, en pratique, avoir ces modifications du système de protection à l'égard de l'égalité de chances et de traitement. En conséquence, la commission prie le gouvernement de communiquer des informations détaillées sur l'application pratique de la loi de la Colombie britannique de 1984 sur les droits de la personne, en communiquant notamment copie des plaintes portées devant le Conseil des droits de la personne et en précisant les motifs justifiant l'application de l'article 13, paragraphe 1 b), de la loi précitée. Elle prie également le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées pour assurer l'élimination de toute forme de discrimination fondée sur l'origine sociale.

3. Dans un commentaire précédent, la commission avait noté les observations du Congrès canadien du travail selon lesquelles le projet de loi no 3 de 1983 sur les compressions de personnel dans le secteur public, tel que modifié, donnait au gouvernement de la Colombie

britannique de très larges pouvoirs pour mettre fin à la relation d'emploi des employés du secteur public. Bien qu'il y ait une disposition prévoyant un recours judiciaire, les circonstances justifiant la cessation de la relation d'emploi aux termes de l'article 2, paragraphe 1, de la loi (qui incluent le cas d'un employeur du secteur public procédant à un changement dans la "structure de l'organisation") sont définies de façon si large qu'il ne semble pas que la simple application de la loi soit de nature à offrir une protection substantielle contre la discrimination au sens de la convention. La commission avait notamment prié le gouvernement d'indiquer si les employeurs du secteur public au sens de la loi de 1983 sur les réductions de personnel dans le secteur public sont considérés comme des employeurs au sens de la loi de 1984 sur les droits de la personne.

La commission note que ce projet de loi a été définitivement adopté le 26 octobre 1983. Elle note en outre, d'après le rapport du gouvernement, que la protection contre la discrimination résulte aussi bien de la loi de 1984 sur les droits de la personne que de la procédure prévue par la loi de 1983 sur la réduction du personnel dans le secteur public. La commission, se référant aux commentaires ci-dessus, relatifs à l'article 13, paragraphe 1 b), de la loi de 1984 sur les droits de la personne, rappelle qu'en vertu de cet article le Conseil des droits de la personne peut décider de ne pas procéder à l'examen de la plainte s'il lui apparaît que celle-ci pourrait être examinée de manière plus appropriée au regard d'une autre loi. La commission croit comprendre que cette disposition pourrait être utilisée dans les circonstances visées à l'article 2 de la loi de 1983 sur la réduction du personnel dans le secteur public.

La commission prie le gouvernement de communiquer des informations détaillées sur les recours, alléguant d'une discrimination dans la décision de mettre fin à la relation d'emploi dans le secteur public, déposés conformément à la procédure établie par la loi de 1983 précitée ou déposés devant le Conseil des droits de la personne, conformément à la procédure établie par la loi de 1984 précitée et sur les suites qui leur ont été réservées. Elle prie notamment le gouvernement de communiquer toute information sur les cas dans lesquels l'article 13, paragraphe 1 b), de la loi de 1984 sur les droits de la personne serait appliqué.

Chili (ratification: 1971)

La commission prend note des informations communiquées par le gouvernement en réponse à l'observation précédente et des déclarations du représentant du gouvernement devant la Commission de la Conférence en 1985.

1. Article 8 de la Constitution. Dans les observations précédentes, la commission s'était référée à l'article 8 de la Constitution du Chili adoptée en 1980. Aux termes de celui-ci, tout acte d'une personne ou d'un groupe destiné à propager certaines doctrines, y compris celles qui préconisent une conception de la société, de l'Etat ou de l'ordre juridique "de caractère totalitaire ou fondée sur la lutte des classes", est illicite et contraire à

l'ordre institutionnel de la République. En vertu du même article, les organisations et les mouvements ou partis politiques qui, par leurs fins ou par les activités de leurs adhérents, tendent vers pareils objectifs sont inconstitutionnels. Toujours selon le même article, les personnes qui se sont rendues coupables des contraventions susvisées ne pourront, pendant dix ans, assumer des fonctions ou charges publiques, perdront automatiquement de tels emplois si elles les détiennent et ne pourront non plus, pendant ladite période, être recteurs ou directeurs d'établissements d'enseignement, professeurs ou dirigeants de syndicats, ni exercer, dans les moyens de communication de masse, des fonctions en rapport avec la publication ou la diffusion d'opinions ou d'informations.

La commission prend note de la sentence communiquée par le gouvernement, prononcée par le tribunal constitutionnel, en date du 31 janvier 1985. Cette sentence a déclaré inconstitutionnelles les organisations suivantes: Mouvement démocratique populaire (MDP), Parti communiste du Chili, Mouvement de la gauche révolutionnaire (MIR) et Parti socialiste du Chili (fraction dirigée par Clodomiro Almeyda).

La commission prend note également de la déclaration du gouvernement, dans son rapport, selon laquelle la sentence qui déclare inconstitutionnelles ces organisations affecte seulement les organisations elles-mêmes et n'implique pas de sanctions pour leurs membres.

En ce qui concerne l'article 8 pris dans sa totalité, c'est-à-dire l'alinéa 3 inclus, lequel prévoit précisément les sanctions individuelles, la commission rappelle que la convention protège contre toute discrimination dans l'emploi et la profession fondée, entre autres, sur l'opinion politique. La convention n'a pas limité sa protection aux activités exprimant ou manifestant des opinions divergentes dans le cadre de principes établis. En conséquence, si certaines doctrines visent à apporter des changements fondamentaux aux institutions de l'Etat, cela ne constitue pas une raison pour considérer que leur propagation échappe à la protection de la convention tant que l'on ne fait pas recours ou appel à des méthodes violentes en vue de parvenir au résultat recherché.

La commission a demandé au gouvernement, à plusieurs reprises, de prendre des mesures pour que la législation nationale soit mise en conformité avec la convention sur ce point. A cet égard, la commission regrette la déclaration du gouvernement, selon laquelle la modification de l'article 8 de la Constitution, telle que demandée par la commission d'experts, est non seulement très peu probable, mais absolument impossible, car cette disposition a été adoptée par le peuple chilien en exercice de sa souveraineté.

La commission exprime sa vive préoccupation à l'égard d'une telle affirmation qui met en cause le respect des obligations internationales. Pour ce qui est de la compétence souveraine des Etats en matière législative, la commission rappelle que, aux termes de l'article 3 c) de la convention, tout Membre pour lequel la convention est en vigueur s'est engagé à abroger, par des méthodes adaptées aux circonstances et aux usages nationaux, toute disposition législative, et à modifier toute disposition ou pratique administrative qui sont incompatibles avec les principes d'égalité prévus par la convention.

En conséquence, la commission prie à nouveau le gouvernement d'indiquer toute mesure prise ou envisagée pour modifier l'article 8 de la Constitution, afin d'assurer l'observation de la politique de non-discrimination prévue par la convention.

2. Législation sur l'emploi dans la fonction publique. Dans les observations précédentes, la commission s'était référée au décret-loi no 2345 du 17 octobre 1978 qui permet au gouvernement de mettre fin à l'emploi de toute personne travaillant dans l'administration de l'Etat, dans des entreprises dépendant de celui-ci ou dans des municipalités, sans tenir compte d'aucune autre condition ou disposition légale en vigueur, et au décret-loi no 3410 du 26 mai 1980 qui prive les personnels affectés à leur poste par le président de toute garantie ou sécurité de l'emploi.

La commission note que les organes exerçant le pouvoir législatif poursuivent la mise au point du projet de loi organique constitutionnelle qui déterminera l'organisation de base de l'administration publique et qui propose l'abrogation des décrets-lois susvisés. Elle espère que ce projet sera adopté à une date prochaine.

3. La commission adresse au gouvernement une demande directe sur d'autres points relatifs à l'application de la convention.

Colombie (ratification: 1969)

La commission note les informations détaillées communiquées par le gouvernement dans son rapport et à la Commission de la Conférence en 1985.

Dans les commentaires précédents, la commission s'est référée à l'observation de la Confédération générale du travail, selon laquelle la majorité des fonctionnaires n'est pas protégée dans leur carrière administrative dans la mesure où ils sont susceptibles de perdre leur emploi, du fait de la procédure administrative permettant de déclarer à tout moment, et sans juste motif, la suppression du poste. Selon la CGT, les postes de l'administration sont attribués sur la base de quotas que se réservent les chefs politiques.

La commission note les informations communiquées par le gouvernement selon lesquelles la parité entre partis libéral et conservateur prévue à l'article 120 de la Constitution est réalisée dans les postes des niveaux les plus élevés de l'administration (ministres, chefs des départements administratifs, surintendants, gérants ou présidents des entités décentralisées) au moyen de la distribution équitable que le Président de la République fait des postes mentionnés. Selon le gouvernement, dans les grades peu élevés, il n'y a pas de changements de personnel en raison de la parité.

La commission prend note du décret no 583 de 1984 qui réglemente l'article 42, alinéa 1, du décret no 2400 de 1968 sur la carrière administrative communiqué par le gouvernement. En vertu de ce décret, tous les fonctionnaires publics, dont les postes sont des postes de carrière, peuvent s'inscrire pour accéder à celle-ci ou pour obtenir leur classement.

En ce qui concerne les postes de "libre choix et destitution" (cargos de libre nombramiento y remoción) énumérés à l'article 18 du décret no 1950 de 1973, le gouvernement avait précisé, dans ses

précédents rapports, que ceux-ci peuvent être "supprimés" selon la faculté que possède le gouvernement pour nommer et destituer librement cette catégorie de travailleurs (art. 107 du décret no 1950).

La commission note que le décret no 1950 régit l'application du décret no 2400, dont les dispositions en cette matière sont les articles 3 et 26. La commission note que les articles 3 du décret no 2400 et 18 du décret no 1950 sur les postes de "libre choix et destitution" comprennent les employés de bureau de certaines autorités administratives, chargés des tâches auxiliaires ou d'assistance, les employés à temps partiel et ceux dont les charges sont spécifiées, entre autres, dans les statuts des établissements publics. La commission considère que les dispositions précitées semblent laisser un pouvoir discrétionnaire très large aux autorités pour la destitution des travailleurs d'une gamme très étendue de postes. La commission a pris connaissance du fait que la constitutionnalité des articles 3 b), c), d), f) et 26 du décret no 2400 a été mise en cause devant la Cour suprême de justice. La commission prie le gouvernement de communiquer une copie de la décision prononcée à ce sujet par la Cour.

La commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur les autorités qui exercent la faculté de nommer et de destituer librement et sur le nombre d'employés dans des postes de "libre choix et destitution". La commission prie le gouvernement d'examiner, à la lumière de la convention, les articles 3 et 26 du décret no 2400 et les articles 18 et 107 du décret no 1950, et d'adopter les mesures nécessaires pour garantir le respect de la convention sur ce point.

Ghana (ratification: 1961)

1. La commission note la déclaration du gouvernement selon laquelle le Conseil national consultatif du travail, organe tripartite ayant compétence pour revoir la législation du travail, a été rétabli en juillet 1985. La commission espère que, conformément aux déclarations du gouvernement, ce Conseil national consultatif du travail sera en mesure d'examiner les commentaires formulés par la commission depuis plusieurs années.

2. Dans les commentaires précédents, la commission a noté que, en vertu de l'article 32 de la loi de 1960 sur la fonction publique, le président peut licencier tout fonctionnaire s'il estime que l'intérêt public l'exige et que, en vertu du paragraphe 60 i) du règlement (provisoire) de 1960 sur la fonction publique, aucun recours n'est ouvert contre une pareille décision du président. La commission prie à nouveau le gouvernement d'indiquer les mesures spécifiques prises ou envisagées afin d'assurer un droit de recours aux fonctionnaires et de communiquer les recours ouverts aux agents de l'Etat ou aux salariés renvoyés ou licenciés pour appartenance à une organisation politique. Elle prie également le gouvernement de communiquer le texte de la loi no 78 de 1984 sur les tribunaux publics.

Grèce (ratification: 1984)

La commission note la communication de l'Association panhellénique d'opérateurs du téléphone au sujet de l'application de la convention. Elle examinera cette question à sa prochaine session en tenant compte des informations détaillées que le gouvernement sera appelé à fournir dans un premier rapport sur l'application de la convention dû en octobre 1986.

Guinée (ratification: 1960)

Se référant aux commentaires précédents relatifs au rôle du parti en matière d'accès aux emplois de la fonction publique, la commission note la déclaration du gouvernement selon laquelle, depuis le 3 avril 1984, la Constitution de 1958 est abrogée et le parti démocratique de Guinée est dissous, une proclamation officielle de respect des droits des citoyens et de la liberté individuelle exclut toute discrimination. Le gouvernement indique par ailleurs que le statut de la fonction publique en cours d'élaboration prône l'égalité de chances dans les emplois publics.

La commission prie le gouvernement de communiquer une copie de la proclamation de respect des droits des citoyens et de la liberté individuelle.

République islamique d'Iran (ratification: 1964)

La commission note que, pour la seconde fois consécutive, le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle note néanmoins la déclaration faite par un représentant gouvernemental à la Commission de la Conférence en 1985. La commission a également pris connaissance du rapport intérimaire établi par le représentant spécial de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran (A/40/874).

Dans les commentaires précédents, la commission a relevé que des discriminations en matière d'emploi et de profession s'exercent à l'encontre de personnes qui appartiennent soit au "groupe baha'i égaré", soit à la franc-maçonnerie, soit encore à des organisations dont les statuts impliquent l'athéisme et qui ont été prosrites. Des discriminations analogues portent également sur l'accès à la formation.

En 1983 et 1984, des représentants gouvernementaux ont indiqué que ces mesures étaient dues au fait que le baha'isme est une organisation politique, engagée dans l'espionnage, puis une organisation d'espions, et que, si tous les baha'is ne sont pas des espions du fait qu'ils sont membres d'une telle organisation, ils sont exclus du secteur public, sauf s'ils renient leur adhésion. En 1985, le représentant gouvernemental s'est référé aux mêmes indications.

La commission rappelle que, dans les textes à sa disposition, une distinction est faite dans les cas de refus d'admission, d'expulsion ou de révocation entre les personnes visées ci-dessus et celles qui auraient commis des actes préjudiciables à la sécurité de l'Etat.

Aucune réponse n'a été fournie concernant les personnes appartenant à la franc-maçonnerie ou à des organisations dont les statuts impliquent l'athéisme.

La commission note également les déclarations du représentant gouvernemental à la Commission de la Conférence en 1984 et 1985 relatives à la nullité et à l'inexistence des normes internationales qui seraient, de l'avis de la République islamique d'Iran, non conformes aux principes islamiques, qui sont, aux termes de la Constitution, ceux du dogme de la secte Jafari Ithna Ashari. Cette déclaration, a précisé le représentant gouvernemental, était conditionnelle dans le sens que, si, à la suite de recherches approfondies qui n'ont pu encore être entreprises, il se trouve qu'une partie des dispositions des conventions ne sont pas conformes auxdits principes islamiques, ces dispositions ne sauraient alors être acceptées par la République islamique d'Iran.

La commission rappelle qu'en vertu de la convention la République islamique d'Iran est tenue, conformément à l'article 19 de la Constitution, de prendre les mesures qui seront nécessaires pour rendre effectives les dispositions de la convention, et exprime de nouveau sa très vive préoccupation à l'égard d'affirmations répétées qui mettent en cause le principe du respect des obligations internationales et, en réalité, de règles formellement acceptées du droit international.

La commission veut croire que le gouvernement respectera les obligations inscrites à l'article 3 c) et d) de la convention, en abrogeant toute disposition législative et en modifiant toute disposition ou pratique administrative incompatibles avec la politique de non-discrimination que le gouvernement est tenu de suivre en ce qui concerne les emplois soumis au contrôle direct d'une autorité nationale. Elle espère que le gouvernement fournira des informations détaillées sur les mesures prises en vue d'assurer l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi et de profession, afin d'éliminer toute discrimination fondée notamment sur le sexe, la religion, l'ascendance nationale ou l'origine sociale, dans tous les secteurs d'activité.

Elle espère également que le gouvernement communiquera les textes ainsi que les informations sur des pratiques relatives à l'accès aux moyens de formation qui font l'objet d'une demande adressée directement au gouvernement.

[Le gouvernement est prié de fournir des données complètes à la Conférence à sa 72e session et de communiquer un rapport détaillé pour la période se terminant le 30 juin 1986.]

Pays-Bas (ratification: 1973)

La commission note avec satisfaction les informations détaillées fournies par le gouvernement:

- l'entrée en vigueur, le 13 février 1983, de la Constitution dans sa teneur modifiée qui consacre en son article premier l'égalité de traitement de toutes les personnes aux Pays-Bas dans des circonstances identiques et interdit la discrimination fondée sur la religion, l'idéologie, les convictions politiques, la race, le

sexe ou tout autre motif; elle note également l'article 3 selon lequel tous les citoyens néerlandais sont également éligibles à un emploi du secteur public;

- la loi du 6 novembre 1984 modifiant la loi générale sur les pensions de vieillesse (AOW), la loi générale concernant les conjoints survivants et les orphelins (AWW) et la loi sur les dépenses médicales spéciales (AWBZ), aux termes de laquelle les cotisations sont fixées sans distinction entre les hommes et les femmes.

La commission note en outre avec intérêt:

- la loi sur la divulgation des mesures de boycottage (BOAD 1984, 215) imposées aux compagnies néerlandaises par des groupes ou entreprises étrangers. Cette loi devrait permettre au gouvernement de mesurer l'ampleur et la nature des exigences imposées et de prendre éventuellement des mesures pour empêcher toute forme de discrimination dans ce domaine;
- le décret des ministres de la Justice et des Affaires nationales du 9 octobre 1984, instituant un comité spécial rattaché au Bureau de la prévention de la discrimination raciale, en vue d'aider les victimes de cette forme de discrimination;
- la réforme de la loi de l'impôt de 1985 qui élimine toute distinction fondée sur le statut matrimonial des contribuables.

La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les mesures prises pour promouvoir l'application de la convention ainsi que sur d'autres points soulevés dans une demande adressée directement au gouvernement.

République démocratique allemande (ratification: 1975)

1. Dans ses commentaires précédents, la commission s'est référée aux dispositions d'un certain nombre de textes législatifs concernant l'accès à l'éducation et à la formation supérieures, ainsi que la réussite dans ces études, qui pouvaient en pratique conduire à une discrimination sur la base de l'allégeance politique. Elle s'était référée à cet égard aux arrêtés du 1er juillet 1971, du 15 avril 1972 et du 1er juillet 1973 qui réglementent, respectivement, l'accès aux universités et collèges, aux écoles d'ingénieurs et aux écoles professionnelles et aux cours par correspondance et aux cours du soir, ainsi qu'à la loi du 28 janvier 1974 sur la jeunesse, à la directive du 8 février 1973 sur les études spéciales menant aux fonctions dirigeantes dans la formation professionnelle et à l'arrêté sur les examens approuvé par directive du 3 janvier 1975.

La commission note que, dans son rapport, le gouvernement se réfère à des garanties constitutionnelles aux termes desquelles tous les citoyens ont un droit égal à la formation, les établissements de formation sont ouverts à tous et que le système unitaire socialiste de formation assure à tout citoyen une formation et un perfectionnement socialiste continu sans discrimination fondée sur l'opinion politique. Le gouvernement déclare encore que toutes les dispositions juridiques qui réglementent le droit fondamental à la formation sont conformes à ce principe constitutionnel.

Le gouvernement indique en particulier qu'aux termes de la loi sur la jeunesse, la participation des jeunes à la vie sociale et politique ne fait l'objet d'aucune obligation de droit impératif assortie de sanctions mais constitue un devoir d'honneur correspondant aux multiples droits que la loi garantit aux jeunes citoyens. Aux termes de la directive du 8 février 1973 sur les études spéciales menant aux fonctions dirigeantes dans la formation professionnelle, la qualification politique n'est pas exigée en tant que condition d'admission aux études mais en constitue le but; les cadres dirigeants de la formation professionnelle doivent acquérir des qualifications politiques qui constituent une condition importante pour qu'ils puissent s'acquitter des tâches inhérentes à l'éducation de la jeunesse. Le gouvernement se réfère à l'article 42 de l'arrêté sur les examens, aux termes duquel les directeurs des établissements doivent établir une évaluation de la personnalité de chaque étudiant et la transmettre pour avis à l'Organisation de la jeunesse allemande libre, dont les propositions doivent être prises en compte et dont les secrétaires peuvent contresigner l'évaluation. Le gouvernement indique que ces droits de l'Organisation de la jeunesse allemande libre assurent une évaluation démocratique des étudiants avec la participation de leurs représentants et ne peuvent conduire à une discrimination professionnelle ou personnelle contre l'étudiant en raison de ses convictions, sa confession religieuse ou son origine sociale, puisque ce n'est pas sur ces questions que porte l'évaluation; tout étudiant a le droit de faire appel des appréciations portées sur sa personne et l'Organisation de la jeunesse allemande libre n'est pas l'organisation de jeunesse d'un parti, mais est ouverte à tous les jeunes de la RDA. Le gouvernement ajoute qu'un contrat de travail est conclu avec chaque étudiant pendant les études un an avant leur fin, donc avant l'évaluation finale, ce qui exclut d'avance toute possibilité de discrimination.

La commission prend bonne note de ces indications. Elle note qu'en vertu de l'article 42 de la directive du 3 janvier 1975 sur l'organisation des examens dans les institutions de niveau universitaire et dans les écoles spécialisées (arrêté sur les examens), une évaluation écrite de la personnalité de l'étudiant doit être faite à la fin de la première année d'études et sera complétée à la fin des études, que cette évaluation doit porter non seulement sur le niveau de ses connaissances et aptitudes, mais aussi sur son comportement général, le développement de son esprit et son caractère, et qu'aussi bien l'évaluation que la décision finale sur tout appel formé contre l'évaluation aux termes de l'article 43 se font en consultation avec l'Organisation de la jeunesse allemande libre. La commission note aussi qu'aux termes des statuts de cette organisation adoptés en 1976 le programme et les décisions du Parti socialiste unifié forment la base de toute son activité et que chaque membre de l'Organisation de la jeunesse allemande libre a l'obligation de contribuer à la réalisation du programme de ce parti et de ses décisions.

La commission note en outre qu'un certain nombre d'autres dispositions semblent avoir une incidence sur ces questions. L'article 3 de l'arrêté du 29 décembre 1978 concernant les études de recherche fait figurer parmi les conditions d'admission à ces études

une conscience politique élevée et "une conduite partisane responsable". Selon l'article 2, paragraphe 2), de l'arrêté du 5 décembre 1981 concernant l'admission à l'école secondaire polytechnique, "une maturité politico-morale et caractérielle" et la preuve de l'attachement à la RDA du candidat moyennant son attitude et ses activités sociales figurent parmi les conditions d'admission. En vertu de l'article 3, paragraphe 5), de cet arrêté, l'admission et la confirmation se font compte tenu de la structure sociale de la population; des contributions éminentes des parents à la construction du socialisme doivent être prises en considération en prenant ces décisions.

La commission estime qu'un certain nombre de critères figurant dans les conditions dont dépendent l'accès à l'éducation et à la formation supérieures ainsi que la réussite dans ces études (en tant qu'ils se réfèrent à la conscience politique, à un comportement partisan ou à la contribution des parents à la construction du socialisme), et le rôle qu'une organisation responsable de l'application des objectifs d'un parti politique joue dans l'évaluation du degré auquel ces critères sont remplis, ne sont pas compatibles avec une politique visant à éliminer toute discrimination fondée sur l'opinion politique ou l'origine sociale. La commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées en ce qui concerne ces diverses dispositions pour assurer l'égalité de chances et de traitement aux termes de la convention.

2. La commission relève qu'en vertu de l'article 4 2) du Règlement des auto-écoles une licence de moniteur ne peut être accordée qu'à un requérant présentant les qualifications politiques, pédagogiques et professionnelles pour fournir une instruction complète aux candidats au permis de conduire. La commission prie le gouvernement de fournir des explications au sujet des incidences des qualifications politiques en question sur les exigences inhérentes au travail de moniteur d'auto-école, et sur les mesures prises pour assurer le respect de la convention à cet égard.

3. La commission note la résolution du secrétariat du Comité central du Parti socialiste unifié, en date du 7 juin 1977, concernant le travail avec les cadres. Ce texte exige des cadres, outre des qualifications morales et professionnelles, des qualifications politiques telles qu'"une fidélité inconditionnelle envers la classe ouvrière, son parti et le marxisme-léninisme, une lutte sans compromis contre toutes les manifestations de l'idéologie bourgeoise, et une attitude partisane". La résolution prévoit la création d'une réserve de cadres pour des "fonctions de nomenclature". Aux termes de l'article 14 de la loi du 16 octobre 1972 concernant le Conseil des ministres, les membres du conseil et les chefs des institutions centrales d'Etat sont tenus de donner effet aux résolutions du parti et du conseil. En vertu de l'article 2, paragraphe 3), de l'arrêté du 19 février 1969 concernant les obligations, droits et responsabilités des collaborateurs des organes d'Etat, ces personnes doivent mettre en application les décisions du parti dans leur domaine de compétence.

Ces principes sont concrétisés dans un certain nombre de dispositions dont la commission a noté les suivantes:

- en vertu de l'article 13, paragraphe 1), de la loi du 1er mars 1981 concernant les organismes collégiaux de juristes, le ministre de la Justice oriente ces organismes, contrôle leurs activités et se charge de promouvoir leur consolidation et leur développement notamment en agissant sur la mise en pratique des principes cadres socialistes dans ces organismes collégiaux et en veillant au perfectionnement politique et professionnel de leurs membres;
- l'article 7 du règlement du 12 janvier 1984 sur l'activité, la direction et l'organisation du secteur pharmaceutique précise que la fourniture de produits pharmaceutiques exige de la part des dirigeants et collaborateurs de ce secteur un niveau élevé de qualifications politiques et professionnelles, et indique, entre autres, qu'il est spécialement important de mettre en pratique le principe de la politique socialiste concernant les cadres;
- les statuts de l'Académie des sciences de la RDA, adoptés par décision du Conseil des ministres en date du 28 juin 1984, prévoient que l'académie développe son activité notamment sur la base des décisions du Parti socialiste unifié et du Conseil des ministres, ainsi que des lois et autres dispositions ayant force de loi; l'académie a pour mandat constitutionnel de promouvoir la science, la recherche et l'éducation. En vertu de l'article 4 de ses statuts, l'académie concrétise les principes de la politique socialiste concernant les cadres moyennant la sélection, le développement et le déploiement de ses collaborateurs, et veille sur le perfectionnement de leur formation professionnelle et politico-idéologique.

La commission se réfère aux explications fournies au paragraphe 42 de son étude d'ensemble de 1963 sur la discrimination en matière d'emploi et de profession, où il est indiqué que les opinions politiques peuvent être prises en considération au titre des qualifications nécessaires pour certains postes supérieurs de l'administration impliquant des responsabilités particulières dans la mise en oeuvre de la politique gouvernementale, mais qu'au-delà de certaines limites cette pratique entre en conflit avec les dispositions de la convention qui prévoient une politique tendant à éliminer la discrimination fondée, entre autres, sur l'opinion politique, en particulier dans les emplois soumis au contrôle direct d'une autorité nationale. Il apparaît qu'aux termes des dispositions nationales susvisées la gamme des fonctions assujetties à l'application d'une politique concernant les cadres comportant une sélection sur la base de l'allégeance politique s'étend bien au-delà du cercle des "postes supérieurs de l'administration impliquant des responsabilités particulières dans la mise en oeuvre de la politique gouvernementale". La commission prie en conséquence le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées afin d'éliminer de la législation nationale en cause, de même que de la pratique, toute distinction, exclusion ou préférence opérée sur la base de l'opinion politique qui a pour effet de détruire ou d'altérer l'égalité de chances ou de traitement en matière d'emploi ou de profession, notamment pour ce qui est de l'accès à l'emploi et aux différentes professions, ainsi que des conditions d'emploi.

Sierra Leone (ratification: 1966)

La commission constate avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

1. La commission a noté que, d'après le rapport du gouvernement pour la période 1982-83, aucune politique nationale n'a été définie pour promouvoir l'égalité de traitement en matière d'accès à l'emploi et aux professions et en matière de conditions d'emploi. En conséquence, il n'a pas été possible d'évaluer l'effet d'une telle politique, pour autant qu'elle existe. Elle a noté, cependant, la déclaration du gouvernement selon laquelle, dans la pratique générale, il n'existe en Sierra Leone aucune espèce de discrimination au sens de l'article 1 de la convention.

La commission se réfère aux paragraphes 25 et 51 de son étude d'ensemble de 1971 sur la discrimination où elle souligne que l'application de la convention suppose non seulement l'absence de lois et de mesures administratives instituant expressément des inégalités mais également l'adoption de mesures positives en vertu d'une politique nationale visant à promouvoir l'égalité de chances. La commission espère que le gouvernement fournira des informations au sujet des divers éléments qui doivent être inclus dans une telle politique et qui sont examinés dans une demande directe plus détaillée adressée au gouvernement.

2. La commission a noté que la Constitution de Sierra Leone (loi no 12 de 1978), qui prévoit le système du parti unique, énonce à l'article 5 que toute personne dans le pays a droit aux libertés et droits individuels fondamentaux, quels que soient sa race, sa tribu, son lieu d'origine, sa couleur, sa croyance ou son sexe. L'article 17 de la Constitution interdit la promulgation de toute loi qui serait discriminatoire en elle-même ou par ses effets; il interdit le recours à un traitement discriminatoire par toute personne agissant en vertu de la loi ou dans l'exercice de fonctions se rattachant à une quelconque autorité ou fonction publique. L'article 17 se réfère à la discrimination en raison de la race, de la tribu, du lieu d'origine, de la couleur ou de la croyance. La commission observe que ces dispositions n'interdisent toutefois pas la discrimination en raison de l'opinion politique, comme le faisaient les articles correspondants de la Constitution antérieure, et que les articles 138 (3) et 139 (3) de la Constitution réservent certaines charges publiques supérieures à des membres du parti unique; elle prie le gouvernement de fournir des informations sur toute autre disposition qui serait adoptée établissant un lien entre l'opinion ou l'affiliation politique et les qualifications pour un emploi, ainsi que sur toutes mesures prises ou envisagées à ce propos pour assurer le respect de la convention.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Soudan (ratification: 1970)

Dans les commentaires précédents, la commission a noté que la loi de 1981 sur les relations individuelles de travail ne contient aucune disposition assurant l'égalité de chances et de traitement dans l'emploi. Elle note la déclaration du gouvernement dans son rapport selon laquelle de telles dispositions figurent dans la loi de 1974 sur la main-d'oeuvre.

La commission rappelle que, dans des commentaires antérieurs, elle avait souligné que la loi de 1974 sur la main-d'oeuvre ne contient pas de disposition expresse relative à la prévention des mesures discriminatoires dans l'emploi et la profession. Tout en notant les dispositions générales inscrites à l'article 56 de la Constitution, la commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures spécifiques prises ou envisagées, y compris copie de règlements qui pourraient être adoptés en application de l'article 24 de la loi de 1974 précitée, pour interdire toute distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale ou l'origine sociale ayant pour effet de détruire ou d'altérer l'égalité de chances ou de traitement en matière d'emploi ou de profession.

Yougoslavie (ratification: 1961)

1. Dans son observation antérieure, la commission avait noté que la référence à "l'aptitude morale et politique" comme condition d'exercice de certains emplois a été déclarée inconstitutionnelle par une réunion des présidents des Cours constitutionnelles du 19 décembre 1979 et que cette référence devait être graduellement éliminée aussi bien de la législation que des offres d'emplois. Elle avait également noté que la plupart des dispositions législatives amendées prévoyaient une appréciation du comportement social et général des candidats par rapport à la réalisation des objectifs et des tâches prévus par la loi ou à la réalisation des objectifs de la société socialiste autogestionnaire.

Le gouvernement avait indiqué qu'un travail intensif avait été entrepris pour la modification de ce qui reste de dispositions législatives se référant à "l'aptitude morale et politique" et que ce travail devait être terminé dès la fin de 1983; il se référait également aux diverses mesures prises par les autorités, au fait que le nombre de concours se référant à l'exigence d'une aptitude morale et politique allait en diminuant et qu'il était attendu que cette mention disparaisse complètement.

La commission note les informations communiquées par le gouvernement selon lesquelles le Conseil exécutif fédéral et les conseils exécutifs des assemblées des républiques et des provinces autonomes, se fondant sur les conclusions adoptées en 1982 par l'Assemblée de la République fédérale socialiste de Yougoslavie en vue d'éliminer les illégalités et autres irrégularités existantes et de protéger l'exercice des droits constitutionnels, libertés, devoirs et responsabilités des travailleurs et des citoyens, ont inclus dans leur programme de travail l'amendement de la législation se référant à

"l'aptitude morale et politique" comme condition d'exercice de certains emplois. Le gouvernement indique que ces amendements ont été apportés à la majorité des lois et des règlements. La commission a pris connaissance avec intérêt de l'étude jointe au rapport sur les dispositions de la législation de la République socialiste de Slovénie et de la Province autonome socialiste de Voïvodine qui ont été amendées. La commission note les mesures pratiques prises notamment par le procureur social de l'autogestion de la République socialiste de Slovénie qui a publié une circulaire sur la base de laquelle les procureurs de l'autogestion locaux ont pris, en 1983, 56 propositions d'amendements, 33 avertissements et 21 propositions concrètes d'élimination d'irrégularités dans les règlements généraux de l'autogestion.

Le gouvernement indique que, dans le cadre du contrôle du respect de la procédure pour les concours et les offres publiques d'emplois, les inspecteurs du travail sont obligés de prendre des mesures appropriées, dans les limites de leurs fonctions, pour la suppression dans les avis de concours et de vacances d'emploi de l'exigence de l'"aptitude morale et politique".

Prenant bonne note de ces informations, la commission prie le gouvernement de continuer à communiquer des informations sur les mesures prises pour assurer le respect de la convention sur ce point, en particulier sur les mesures prises par les procureurs de l'autogestion et les inspecteurs du travail, conformément à la déclaration des présidents des Cours constitutionnelles du 19 décembre 1979, et en rapport avec un certain nombre de points soulevés dans une demande adressée directement au gouvernement.

2. La commission a également noté dans un commentaire précédent que l'autorité compétente pour appliquer l'article 98 de la loi sur l'enseignement supérieur de Serbie, qui autorise la suspension des personnes qui "causent du tort à l'intérêt social", n'apprécie pas l'activité de la personne intéressée du point de vue de ses opinions politiques et qu'aucun tribunal n'avait rendu une décision sur la base de cette disposition.

Dans son rapport, le gouvernement indique que, dans le cadre de la réforme du système d'enseignement de Serbie, une procédure d'amendement de la loi précitée est actuellement en cours et qu'une discussion publique s'est engagée sur les solutions proposées.

La commission prend bonne note de cette déclaration et prie le gouvernement de fournir des informations sur les progrès réalisés à cet égard ainsi que sur un certain nombre de points soulevés dans une demande directement adressée au gouvernement.

* * *

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: Angola, Arabie saoudite, Bénin, RSS de Biélorussie, Burkina Faso, Canada, Cap-Vert, République centrafricaine, Chili, Colombie, Côte d'Ivoire, Egypte, Ethiopie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, République islamique d'Iran, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Jordanie, Libéria, Madagascar, Malte, Maroc, Mozambique, Népal, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pays-Bas, Portugal, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal,

Sierra Leone, Soudan, Suède, Swaziland, République arabe syrienne, Togo, Trinité-et-Tobago, Yémen, Yougoslavie.

Convention n° 112: Age minimum (pêcheurs), 1959

Libéria (ratification: 1960)

Article 2, paragraphe 1, de la convention. Faisant suite à ses observations précédentes, la commission a noté que le gouvernement se réfère à nouveau dans son rapport au projet de loi du travail qui contient une disposition destinée à donner effet au présent article de la convention. Elle rappelle que le gouvernement avait également communiqué auparavant un projet de décret contenant une disposition au même effet. La commission veut croire qu'un texte approprié sera bientôt adopté et que le gouvernement en communiquera une copie.

Convention n° 113: Examen médical des pêcheurs, 1959

Libéria (ratification: 1960)

Faisant suite à ses observations précédentes, la commission a noté que le gouvernement se réfère à nouveau dans son rapport au projet de loi du travail qui contient une disposition destinée à donner effet à l'article 2 de la convention (nécessité d'un certificat d'aptitude physique pour être engagé à bord d'un bateau de pêche). Elle rappelle que le gouvernement avait également communiqué auparavant un projet du décret contenant une disposition au même effet. La commission veut croire qu'un texte approprié sera bientôt adopté, qu'il tiendra compte également des dispositions des articles 3 (nature de l'examen médical), 4 (période de validité des certificats) et 5 (possibilité d'un nouvel examen médical) et que le gouvernement en communiquera une copie.

* * *

En outre, une demande relative à certains points est adressée directement à la Tunisie.

Convention n° 114: Contrat d'engagement des pêcheurs, 1959

Libéria (ratification: 1960)

Faisant suite à ses observations antérieures, la commission a noté que le gouvernement se réfère à nouveau dans son rapport au projet de loi du travail destinée à donner effet à la convention. Elle rappelle que le gouvernement avait également communiqué auparavant un projet de décret contenant des dispositions au même effet. La

commission veut croire qu'un texte approprié sera bientôt adopté et que le gouvernement en communiquera une copie.

* * *

En outre, une demande relative à certains points est adressée directement à l'Equateur.

Convention n° 115: Protection contre les radiations, 1960

Des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: Guinée, Nicaragua.

Convention n° 117: Politique sociale (objectifs et normes de base), 1962

Des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: Nicaragua, Portugal, République arabe syrienne.

Convention n° 118: Egalité de traitement (sécurité sociale), 1962

France (ratification: 1974)

1. Article 10, paragraphe 1, de la convention (en relation avec l'article 3, paragraphe 1, branche d) (Prestations d'invalidité)). La commission a noté avec satisfaction l'adoption de la circulaire no 8 SS du 23 janvier 1980 en vertu de laquelle, non seulement tous les réfugiés, mais également les apatrides remplissant les conditions prévues par les articles 685 et suivants du Code de la sécurité sociale, autres que celle de la nationalité, peuvent obtenir le bénéfice de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité.

2. Article 3, paragraphe 1, branche d) (Prestations d'invalidité). Dans ses commentaires antérieurs, la commission, qui avait noté en son temps les commentaires formulés par la Confédération générale du travail (CGT) dans le cadre de la convention no 97 sur les conditions d'octroi de l'allocation aux adultes handicapés créée par la loi no 75-534 du 30 juin 1975, avait exprimé l'espoir que le bénéfice de cette allocation pourrait être assuré aux ressortissants, résidant en France, de tous les Etats ayant accepté les obligations de la convention (sous réserve de faculté pour le gouvernement de se prévaloir de l'article 4, paragraphe 2 b) en subordonnant l'octroi de l'allocation à un stage de résidence pouvant aller jusqu'à cinq ans). Elle avait souligné le fait que les caractéristiques de l'allocation aux adultes handicapés l'apparentent en droit aux prestations de sécurité sociale de type non contributif comme celles visées à l'article 2, paragraphe 6 a), et non pas à des prestations

d'assistance. Dans ce contexte, la commission avait pris connaissance, d'après la réponse du ministre de la Solidarité nationale à une question écrite d'un sénateur (JOS du 3 avril 1982, p. 906), que la possibilité d'accorder le bénéfice de l'allocation aux adultes handicapés à toute personne de nationalité étrangère, sous réserve d'une certaine durée de séjour, faisait l'objet d'un examen approfondi.

La commission constate que le rapport du gouvernement ne contient aucune information sur les progrès réalisés dans la mise en oeuvre de cette disposition de la convention sur ce point. Dans ces conditions, elle ne peut qu'attirer l'attention du gouvernement sur les commentaires ci-dessus et exprimer l'espoir que le prochain rapport contiendra des informations à cet effet.

Suriname (ratification: 1976)

Articles 4 et 5 de la convention - branche g) (Prestations d'accidents du travail et de maladies professionnelles). En réponse aux commentaires antérieurs de la commission, le gouvernement indique que, lors des négociations intervenues avec les compagnies d'assurance en vue de l'élaboration du décret E-38 du 20 janvier 1983, aucune solution n'avait pu être trouvée aux problèmes du cumul des prestations qui se posaient notamment dans les cas où le bénéficiaire quittait le Suriname pour s'établir aux Pays-Bas et qu'il avait été décidé, à titre de compromis, que le paiement des prestations à l'étranger se ferait normalement à l'expiration d'un délai de trois ans à partir de la date de l'accident (lorsque l'incapacité est considérée permanente) et que, pour les titulaires de rente qui désireraient quitter le Suriname avant ce délai, ils seraient en droit de demander la conversion de leur rente en capital.

Tout en notant ces informations, la commission désire relever que l'article 6, paragraphe 8, du règlement sur les accidents tel que modifié par le décret E-38 du 20 janvier 1983 n'est pas pleinement conforme à la convention dans la mesure où cette disposition prévoit seulement la possibilité pour le bénéficiaire de demander la conversion de la rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle en capital lorsqu'il transfère sa résidence à l'étranger avant l'expiration du délai de trois ans susmentionné. En effet, selon la convention, les rentes d'accidents du travail et de maladies professionnelles doivent continuer à être versées, sans restriction, au cas où le bénéficiaire, national ou ressortissant d'un Etat ayant accepté les obligations de la convention pour cette branche, transfère sa résidence hors du territoire. En ce qui concerne plus particulièrement les problèmes de cumul mentionnés par le gouvernement, la commission estime que ceux-ci pourraient être réglés dans le cadre des arrangements et accords prévus par les articles 9 et 11.

La commission exprime, en conséquence, l'espoir que les nouvelles discussions que le gouvernement doit avoir avec les compagnies d'assurance conduiront à l'adoption de mesures destinées à supprimer toute restriction au paiement à l'étranger des prestations périodiques dues en cas d'incapacité permanente et cela même si leur taux est encore susceptible d'être modifié (sans préjudice toutefois des

mesures qui pourraient être prises, notamment dans le cadre des arrangements et accords prévus par les articles 9 et 11, afin d'éviter le cumul des prestations et d'assurer le contrôle de l'état de la victime résidant à l'étranger).

Par ailleurs, la commission prie le gouvernement d'indiquer en vertu de quelles dispositions législatives, réglementaires ou autres, le paiement des rentes d'accident du travail et de maladie professionnelle est assuré à l'étranger aux victimes d'accidents du travail une fois écoulé le délai de trois ans susmentionné, ainsi qu'aux ayants droit de la victime lorsque ceux-ci se trouvent à l'étranger.

Turquie (ratification: 1974)

Article 5, paragraphe 1, de la convention. Se référant à ses commentaires antérieurs, la commission a noté avec satisfaction la publication au Journal officiel no 18.457 du 13 juillet 1984 de la déclaration de la Banque centrale de Turquie, prise sur la base de la communication du Premier ministre adjoint et du ministre d'Etat. Cette déclaration stipule que les paiements devant être faits par les institutions de sécurité sociale turques aux nationaux ou aux institutions de pays signataires d'un accord bilatéral avec la Turquie, et les paiements aux nationaux et aux institutions des pays avec lesquels des accords de réciprocité ont été conclus par le ministre des Affaires étrangères malgré l'absence de tout accord de sécurité sociale, sont transférés par les banques sur demande des institutions du pays de résidence. La commission a également noté la déclaration du gouvernement selon laquelle à la suite de cette décision les restrictions du contrôle des changes ont été levées en ce qui concerne le transfert des prestations de sécurité sociale, d'une manière conforme aux principes prévus par l'article 5, paragraphe 1.

* * *

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: République centrafricaine, France, Kenya, Jamahiriya arabe libyenne, Turquie.

Convention n° 119: Protection des machines, 1963

République centrafricaine (ratification: 1964)

La commission note, d'après la réponse du gouvernement à son observation précédente, que le projet de décret prévu par l'article 37 de l'arrêté général no 3758 du 25 novembre 1954, qui est destiné à donner effet aux articles 2, 10, paragraphe 1, et 11 de la convention, se trouve actuellement à la commission de législation. La commission rappelle que ce projet a été élaboré au cours des contacts directs en 1980 et espère que le gouvernement fera tout son possible pour qu'il

puisse être adopté très prochainement afin de donner plein effet à la convention.

Chypre (ratification: 1965)

Faisant suite à ses commentaires antérieurs, la commission prend note du texte de réglementation joint au rapport, qui assure une protection supplémentaire, conformément aux exigences de la convention. Elle rappelle cependant que la législation existante comporte encore plusieurs lacunes. Elle rappelle aussi que le gouvernement affirme depuis plusieurs années avoir l'intention de légiférer en la matière.

A cet égard, la commission note avec intérêt, d'après le rapport du gouvernement, que celui-ci a pris les mesures nécessaires en vue d'adopter de nouvelles dispositions législatives relatives aux conditions et au milieu de travail ainsi qu'à la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs et qui s'appliqueraient à tous les lieux de travail dans tous les secteurs économiques. La commission espère que ces nouveaux textes seront adoptés prochainement, assurant ainsi l'application de la convention dans tous les secteurs de l'activité économique.

Ghana (ratification: 1965)

La commission note, d'après le rapport du gouvernement, que ses observations seront communiquées au Comité consultatif national tripartite du travail pour en effectuer l'examen et pour prendre les mesures nécessaires. La commission veut croire une fois de plus que les dispositions seront prochainement consacrées dans des lois ou règlements assurant l'application de la convention dans l'agriculture, la sylviculture, le transport routier et par rail et la navigation, comme le prescrivent les articles 1 et 17 de la convention.

Quant à l'application de la convention dans les mines, la commission souligne que les règlements applicables au travail dans les mines de 1970, les règlements modifiés de 1971 et les règlements sur l'emploi d'explosifs de 1970 n'ont pas encore été reçus. Elle prie de nouveau le gouvernement de lui fournir ces textes avec son prochain rapport.

Guinée (ratification: 1966)

Suite à son observation antérieure, la commission note, d'après le rapport du gouvernement, que la refonte de la législation nationale en matière d'hygiène et de sécurité du travail est actuellement en cours avec l'aide du BIT.

La commission espère que la nouvelle législation sera adoptée prochainement et qu'elle tiendra pleinement compte de points soulevés par la commission dans ses commentaires antérieurs.

Le gouvernement est prié d'indiquer dans son prochain rapport tous les progrès réalisés en la matière.

[Le gouvernement est prié de communiquer un rapport détaillé pour la période se terminant le 30 juin 1986.]

Jordanie (ratification: 1964)

La commission constate que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Depuis un certain nombre d'années déjà, la commission a appelé l'attention du gouvernement sur l'absence de toute disposition expresse dans la législation nationale interdisant la vente, la location, la cession à tout autre titre ou l'exposition des machines dont les éléments dangereux sont dépourvus de dispositifs de protection appropriés comme l'exige la partie II de la convention.

Dans ses rapports précédents, le gouvernement a indiqué que le projet de nouveau Code du travail est en cours d'élaboration et donnerait effet aux dispositions de la convention.

La commission note, d'après les rapports du gouvernement reçus en mai 1984 et en février 1985 ainsi que d'après les informations fournies par le gouvernement à la Commission de la Conférence en juin 1984, que le projet n'a pas encore été adopté, mais que les commentaires de la commission d'experts ont été examinés par la commission gouvernementale chargée d'étudier le projet, laquelle avait conclu que les dispositions susvisées de la convention étaient couvertes par le Code civil et qu'aucune disposition n'interdisait à quiconque de déposer une plainte en vertu des règles générales du droit civil en vue d'être indemnisé à la suite d'une lésion causée par une machine dépourvue de dispositifs de protection.

La commission précise que la convention interdit expressément la vente, la location, la cession à tout autre titre et l'exposition de machines dont les éléments dangereux sont dépourvus de dispositifs de ce genre. Des dispositions qui se contentent de pourvoir à une indemnisation à la suite de lésions dues à l'absence de tels dispositifs ne répondent pas aux prescriptions de la convention. Par conséquent, la commission ne peut qu'insister une fois de plus auprès du gouvernement pour qu'il prenne les mesures nécessaires en vue d'assurer la pleine application de ces dispositions essentielles de la convention dans un avenir rapproché.

Niger (ratification: 1964)

La commission note, d'après le rapport du gouvernement, que le projet de décret fixant les règles de sécurité et d'hygiène à observer dans l'emploi des machines, destiné à donner effet à la convention a été modifié en tenant compte des commentaires antérieurs de la commission. Elle espère que ce projet sera adopté prochainement et

qu'il tiendra compte également des commentaires formulés dans la demande qui est adressée directement au gouvernement.

Sierra Leone (ratification: 1964)

La commission constate avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Faisant suite à ses observations antérieures, la commission note avec intérêt que, d'après le rapport du gouvernement, le projet de révision de la loi sur les fabriques, qu'on s'attend à voir promulguer pendant la prochaine session du Parlement, doit donner effet à la partie II de la convention (interdiction de la vente, de la location, de la cession à tout autre titre et de l'exposition de machines dépourvues de protection) ainsi qu'à l'article 17 (application des dispositions de la loi à tous les secteurs d'activité économique, y compris les véhicules routiers et ferroviaires, les machines agricoles, les mines et les navires) et que ce projet tient compte de toutes les observations et suggestions pertinentes.

La commission espère que la loi précitée sera adoptée à bref délai et que le gouvernement en communiquera le texte avec son prochain rapport.

Tunisie (ratification: 1970)

Faisant suite à ses observations précédentes, la commission note que le projet d'arrêté déterminant les machines ou parties de machines dangereuses devant être pourvues de dispositifs de protection n'a pas encore été adopté, mais qu'il sera réexaminé par une commission technique groupant les représentants des départements intéressés et des organisations centrales d'employeurs et de travailleurs.

La commission veut croire de nouveau que l'arrêté en question sera adopté très prochainement en vue d'assurer l'application des articles 2, paragraphes 2, 3 et 4, et article 6, paragraphe 1, de la convention et qu'il interdira également - comme le prévoit l'article 2, paragraphe 2, de cet instrument - la cession ou l'exposition de machines dont les éléments dangereux sont dépourvus de dispositifs de protection appropriés.

La commission a noté, en outre, l'adoption du décret no 85-722 du 7 mai 1985 interdisant l'emploi des laminoirs dans les boulangeries.

[Le gouvernement est prié de communiquer un rapport détaillé pour la période se terminant le 30 juin 1986.]

* * *

En outre, une demande relative à certains points est adressée directement au Niger.

Convention n° 120: Hygiène (commerce et bureaux), 1964Guinée (ratification: 1966)

Suite à son observation antérieure, la commission note, d'après le rapport du gouvernement, que la refonte de la législation nationale en matière d'hygiène et de sécurité du travail est actuellement en cours avec l'aide du BIT.

La commission espère que la nouvelle législation sera adoptée prochainement et qu'elle tiendra pleinement compte de points soulevés par la commission dans ses commentaires antérieurs.

Le gouvernement est prié d'indiquer dans son prochain rapport tous les progrès réalisés en la matière.

[Le gouvernement est prié de communiquer un rapport détaillé pour la période se terminant le 30 juin 1986.]

Paraguay (ratification: 1967)

Se référant à ses commentaires antérieurs, la commission note que le gouvernement, avec la coopération du gouvernement de l'Espagne, a mené à bonne fin la rédaction d'un avant-projet de loi nationale sur la sécurité, l'hygiène et la médecine du travail qui donnerait effet à l'ensemble des observations formulées par elle à ce jour. Elle note également que, une fois que les études préalables seront achevées, copie de ce document sera remise au BIT pour recommandations ou modifications.

La commission exprime de nouveau l'espoir que cet avant-projet sera adopté dans un proche avenir afin de garantir l'application des articles 10 (température dans les locaux) et 18 (réduction du bruit et des vibrations) de la convention, et, conformément à l'article 4 b) de celle-ci, de donner effet, dans la mesure où les conditions nationales le permettent et le rendent souhaitable, à la recommandation (no 120) sur l'hygiène (commerce et bureaux), 1964. La commission prie le gouvernement d'indiquer les progrès accomplis en ce sens. Prière d'indiquer, en outre, si l'avant-projet vise également les entreprises gérées par l'Etat, par les municipalités ou par d'autres organismes autonomes ou autarciques et, si ce n'est pas le cas, de fournir, comme il a été demandé antérieurement, des exemples de statuts qui assurent l'application de la convention à ces organismes.

* * *

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: Bolivie, Italie, Jordanie, Madagascar, Sénégal.

**Convention n° 121: Prestations en cas d'accidents du travail
et de maladies professionnelles, 1964**

Des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: Irlande, Luxembourg, Pays-Bas.

Convention n° 122: Politique de l'emploi, 1964

République fédérale d'Allemagne (ratification: 1969)

1. La commission a pris note des informations communiquées par le gouvernement à la session de 1985 de la Conférence internationale du Travail. Elle constate que l'objectif prioritaire du gouvernement est le retour à une croissance dynamique et auto-entretenu dans laquelle l'investissement jouerait un rôle clé dans la création des emplois nécessaires à une lutte efficace contre le chômage et que les petites et moyennes entreprises sont considérées comme étant au cœur même de la politique de l'emploi.

Le gouvernement décrit également les diverses mesures de politique du marché du travail et de formation mises en oeuvre pour faire face à un sérieux problème de chômage. Cette action comporte notamment les éléments suivants: amélioration de la formation des jeunes avec accroissement des effectifs des jeunes accédant à l'apprentissage; accords sur la réduction du temps de travail; retraite anticipée; travail à temps partiel comme facteur de création d'emplois grâce à une plus grande flexibilité. Le gouvernement déclare que les mesures prises en 1983 par l'Office fédéral pour l'emploi (prestations pour travail réduit, perfectionnement professionnel, recyclage et mesures de création d'emplois) ont eu un effet sur l'emploi de 400.000 personnes et ont permis à 320.000 chômeurs de retrouver un travail. Le gouvernement évoque enfin divers aspects de travail au noir qui perturbent le marché de l'emploi et indique qu'une action plus efficace contre ces abus est menée depuis l'entrée en vigueur, en 1982, de la loi sur la lutte contre l'emploi illégal.

2. Tout en prenant acte de la vaste gamme de mesures prises pour améliorer les possibilités d'emploi et de formation, la commission constate néanmoins que le taux de chômage se situe à un niveau relativement élevé, soit 8,5 pour cent de la population active à la mi-1984, et que le chômage de longue durée a augmenté, en termes relatifs, entre 1982 et 1984. Elle espère par conséquent que le gouvernement lui fournira dans son prochain rapport une description complète de l'incidence sur le marché du travail des mesures précitées ainsi que des détails des mesures prises en matière de politique fiscale et monétaire et en matière d'investissement pour abaisser les niveaux actuels du chômage. Tout en constatant que le gouvernement a fourni certaines statistiques sur les créations d'emplois pour 1983, la commission espère qu'il pourra les compléter par des données ventilées selon les secteurs et les régions, en indiquant les mesures spéciales éventuellement prises dans les régions industrielles où le niveau du chômage dépasse nettement la moyenne nationale. Elle espère également que le gouvernement donnera une évaluation de l'impact des

mesures d'incitation à la petite et à la moyenne industrie, secteur qu'il considère comme une source importante d'emplois potentiels, ainsi qu'il a déjà été indiqué ci-dessus.

3. La commission note l'adoption, en mai 1985, d'une loi sur la promotion de l'emploi, visant à une plus grande flexibilité du marché du travail et notamment à un assouplissement du régime des contrats de travail. Elle espère que le gouvernement pourra fournir des renseignements complets sur ces nouvelles dispositions à l'occasion de son prochain rapport, en précisant les effets qu'elles auront pu avoir sur la situation de l'emploi et en décrivant les consultations menées avec les partenaires sociaux, en particulier les représentants des organisations d'employeurs et de travailleurs, lors de l'adoption et de l'application de cette loi.

Bolivie (ratification: 1977)

Faisant suite à son observation précédente, la commission note que le gouvernement se propose de formuler un plan d'emploi, conformément à sa stratégie de développement national, dont le principal objectif est un modèle de croissance tendant à créer massivement des emplois productifs. Elle note encore qu'avec l'assistance du PREALC sera établi un système d'informations statistiques sur les tendances du marché du travail et les autres variables de l'emploi, tandis que le Service public de l'emploi sera renforcé et sa portée étendue à l'échelle nationale.

La commission se félicite de ces progrès dans la politique et la planification de l'emploi et note avec intérêt l'assistance technique de l'OIT fournie à cet égard, notamment s'agissant de la formulation d'un programme d'emploi d'urgence dans les villes. Etant donné, cependant, que le chômage comme le sous-emploi ont fortement augmenté ces dernières années (le sous-emploi ayant dépassé 50 pour cent en 1982 et le chômage ouvert étant d'environ 13 pour cent en 1984 selon les évaluations de l'OIT) et que la situation économique générale s'est également détériorée, la commission saurait gré au gouvernement de fournir, dans son prochain rapport, des informations détaillées sur les mesures de politique de l'emploi actuellement mises en oeuvre, notamment celles qui tendent spécifiquement à sauvegarder ou à créer des emplois.

La commission soulève d'autres questions dans une demande directe.

Costa Rica (ratification: 1966)

1. La commission a pris note du rapport du gouvernement pour la période se terminant le 30 juin 1984. Elle relève que le niveau de chômage ouvert a baissé ces dernières années et que le sous-emploi, aussi bien visible qu'invisible, tend actuellement à diminuer. Le gouvernement décrit certaines mesures, notamment des subventions à la création d'emplois, qui ont été prises pour atténuer les problèmes posés par le chômage. En outre, la commission note avec intérêt que la loi organique no 6868 du 29 avril 1983 pourvoit à une représentation

tripartite au conseil directeur de l'Institut national d'apprentissage (INA).

2. La commission a également pris note des informations ayant pour source la réclamation présentée par des confédérations ouvrières (CTC, CATD, CUT, CCTD et CNT) en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT, ainsi que du rapport du comité désigné pour examiner cette réclamation, adopté en juin 1985 par le Conseil d'administration du BIT. Ce comité, notant que certaines mesures du gouvernement (notamment certaines dispositions de la loi no 6955 de 1984, tendant à l'équilibre financier du secteur public) provoquent un gel de l'emploi et une diminution des postes de travail dans le secteur public, a signalé que, si les mesures prises dans le cadre de la politique de restrictions n'étaient pas compensées par d'autres, destinées à promouvoir l'emploi en général, elles pourraient éventuellement produire des effets contraires à l'article 1 de la convention. Au vu de ces conclusions, le comité a recommandé que le gouvernement communique avec les rapports qu'il doit présenter sur la convention des informations détaillées concernant l'emploi dans le secteur public, ainsi que sur divers points ayant trait à la politique de l'emploi en général, notamment: i) des informations plus précises concernant les diverses subventions à la création de postes de travail auxquelles a fait allusion le gouvernement dans son dernier rapport; ii) des informations sur les mesures conjoncturelles ou structurelles (y inclus le Plan national de développement) adoptées pour diminuer le chômage.

3. La commission a pris note de ces recommandations et saurait gré au gouvernement de communiquer un rapport détaillé à temps pour qu'elle puisse l'examiner à sa prochaine session. Dans une demande directe, elle soulève d'autres questions relatives aux politiques globales et sectorielles de l'emploi, au programme de réforme agraire et aux mesures concernant la formation professionnelle.

Equateur (ratification: 1972)

La commission note, d'après le rapport du gouvernement, que le déclin des taux de croissance de la production s'est traduit par des niveaux élevés de chômage et de sous-emploi. En novembre 1982, 128.792 Equatoriens étaient enregistrés comme chômeurs, tandis qu'environ 1.500.000 Equatoriens (60 pour cent de la population économiquement active) étaient sous-employés à la fin de 1983. Selon le gouvernement, alors que le Plan national de développement pour 1980-1984 prévoyait de créer 490.000 postes de travail, la création d'emplois s'est, en réalité, limitée à 141.723 postes, soit approximativement 30 pour cent de l'objectif du plan.

Le fléchissement de la croissance de l'investissement (en baisse de 29,7 pour cent pour la période 1980-1983) a eu des effets déterminants sur la contraction des niveaux de l'emploi. Dans le secteur primaire, l'agriculture, l'élevage, la sylviculture et la pêche ont été affectés; l'activité des secteurs de la construction et de la production industrielle s'est ralentie dans les villes. Le gouvernement signale en outre une augmentation des flux migratoires des campagnes vers les zones urbaines.

Le gouvernement mentionne des mesures d'urgence prises pour faire face à la crise économique dont souffre le pays. Il se réfère en outre au décret exécutif no 2449, du 27 février 1984, qui prévoit la création d'un Conseil national de l'emploi, dont la fonction est de coordonner l'exécution du Programme national de l'emploi, et l'établissement de commissions interinstitutionnelles techniques ayant pour fonction de réaliser des études et des enquêtes en matière d'emploi et de ressources humaines.

Dans une demande directe, la commission demande au gouvernement de fournir des informations sur les réalisations du Conseil national de l'emploi et des commissions susvisées, d'indiquer la manière dont les représentants des organisations d'employeurs et de travailleurs sont consultés sur les politiques de l'emploi et de fournir une description plus complète des mesures qui ont été adoptées pour sauvegarder ou créer des emplois, compte tenu des circonstances difficiles actuelles. Elle demande aussi des informations plus détaillées sur la réforme agraire et les programmes de développement rural qui auraient pu être suscités par les flux migratoires des campagnes vers les villes.

Italie (ratification: 1971)

1. La commission a pris note du rapport du gouvernement et des nombreuses annexes détaillées comprenant une nouvelle législation relative à la politique de l'emploi, des données statistiques sur les niveaux et les évolutions de l'emploi par secteur et par région, ainsi que des mesures et programmes de politique de l'emploi qui sont proposés pour le futur. Elle a aussi noté les commentaires fournis par l'organisation professionnelle Associazione Sindacale Intersind qui consistaient dans un extrait de son rapport annuel analysant la législation et la pratique en matière de politique de l'emploi au cours de l'année précédente.

2. Le gouvernement a déclaré que son objectif est une politique à moyen et long terme de l'emploi qui vise à promouvoir l'emploi sans sacrifier le développement. A cet égard, la commission a noté avec intérêt le contenu d'un projet de document préparé par le ministère du Travail concernant la politique de l'emploi à long terme pour la prochaine décennie. Ce document se réfère à certaines mesures qui doivent être prises prochainement, notamment la réalisation d'une série d'études sur les questions de main-d'oeuvre et d'emploi avec l'Institut de statistiques (ISTAT). Le document présente aussi un choix étendu d'options de politiques de l'emploi pour discussion. Par ailleurs, la commission observe que, pour faire suite aux engagements découlant de l'accord tripartite du 14 février 1984 (qui couvre, entre autres choses, des mesures de promotion de l'emploi, la réduction du temps de travail et la flexibilité des horaires de travail), le gouvernement a adopté le décret-loi no 726 du 30 octobre 1984 concernant des mesures d'urgence pour soutenir et accroître les niveaux d'emploi. En ce qui concerne le secteur public de l'emploi, le gouvernement annonce son intention de créer de nouveaux postes dans l'administration publique dans la partie méridionale du pays, environ

5.000 postes de niveau moyen dans l'administration et l'industrie ainsi que 10 à 12.000 emplois qualifiés dans des zones où le besoin s'en fait le plus sentir. Le gouvernement a également décrit des mesures visant à accroître la liberté de choix des employeurs pour le recrutement de la main-d'oeuvre, à faciliter les contrats de travail à temps partiel, le partage du travail et les contrats de formation, comme ceux pour les jeunes de 15 à 29 ans.

3. La commission note que le taux de chômage en Italie s'est situé au cours des deux années précédentes à un niveau variant peu autour de 10 pour cent de la population économiquement active (la moyenne pour 1984 selon l'Annuaire des statistiques du travail du BIT était de 2.391.000, soit 10,4 pour cent de la population active). En outre, selon une étude de juin 1985 de l'OCDE, l'emploi industriel a baissé de 2,7 pour cent en 1984 tandis qu'étaient notés un accroissement de l'emploi dans les services et une augmentation, estimée à 5,3 pour cent, du nombre de travailleurs indépendants. D'une façon générale, c'est la petite industrie, plus que la grande, qui a été la source principale de créations d'emplois au cours de la décennie passée. Le chômage est particulièrement sévère dans les régions du sud comme la Calabre, la Sicile, et à Naples, et la commission relève des taux croissants de chômage des jeunes (de 25 pour cent de la population active jeune en 1980 à environ 34 à 35 pour cent en 1984-85) et l'augmentation de la part du chômage de longue durée dans le chômage total (environ 42 pour cent en 1983).

4. En gardant à l'esprit les niveaux actuels de chômage, la commission note avec intérêt que le gouvernement accorde maintenant son attention à la planification à long terme de la politique de l'emploi, prenant en compte les changements technologiques et la restructuration industrielle, et que de nouvelles mesures sur les salaires, les revenus et la politique globale de l'emploi sont prises en pleine consultation avec les partenaires sociaux. La commission espère être en mesure de constater de nouveaux progrès dans l'adoption de la politique à long terme de l'emploi et d'examiner des informations détaillées sur toutes nouvelles mesures adoptées dans ce domaine. Elle saurait gré au gouvernement d'indiquer si la loi no 665 qui prévoit une réforme globale de la législation en vigueur sur le marché du travail a été finalement adoptée par le Parlement. Enfin, en ce qui concerne les migrations de main-d'oeuvre et considérant l'apparition relativement récente de flux d'immigration (légale ou illégale), la commission souhaiterait recevoir des informations sur les estimations disponibles de ces flux et sur les politiques de migration adoptées ou envisagées en particulier dans le sens des dispositions de la partie X de la recommandation (no 169) sur la politique de l'emploi (dispositions complémentaires), 1984.

Mauritanie (ratification: 1971)

La commission constate avec regret que, pour la quatrième année consécutive, le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. La commission espère que le gouvernement ne manquera pas de fournir, en temps voulu pour examen à sa prochaine session, un rapport établi conformément au formulaire de rapport adopté par le Conseil

d'administration et que ce rapport contiendra des informations complètes sur les points soulevés dans une demande directe.

Panama (ratification: 1970)

La commission a pris note avec intérêt du rapport détaillé du gouvernement, qui décrit la situation actuelle de l'emploi et les mesures de création d'emplois proposées pour l'avenir. Le rapport fournit aussi des informations générales concernant les effets de la crise économique qui sévit dans la région latino-américaine sur la politique économique et la planification du développement au Panama.

Le gouvernement explique que, dans les années soixante-dix, l'Etat jouait un rôle de premier plan dans la promotion et la formation de l'investissement et de l'emploi pour favoriser le développement, stratégie rendue possible par l'existence de larges concours extérieurs et la politique de la dette publique. D'un point de vue institutionnel, le processus de planification a été consolidé avec la formulation d'un plan et d'une stratégie de développement national, lesquels constituent désormais le cadre normatif des politiques et programmes de développement sectoriel et régional. Les grands programmes de travaux publics entrepris dans le domaine de l'éducation, de la santé, de l'infrastructure économique, des transports, etc. ont constitué la base de la politique d'emploi du gouvernement et, en conséquence, l'Etat a été directement responsable de la création de quelque 77 pour cent du total des emplois nouveaux entre 1974 et 1979.

Toutefois, à partir des années quatre-vingt, la crise économique et financière qui a frappé la région latino-américaine et l'énorme fardeau de la dette extérieure n'ont pas permis à l'Etat de poursuivre cette politique et l'ont amené à chercher à faire jouer un rôle plus actif à l'investissement privé dans le processus de développement national et de redressement économique. Le gouvernement signale également que le PIB, qui avait connu une forte croissance entre 1978 et 1980, a vu le rythme de celle-ci sensiblement décliner dans les années quatre-vingt (les taux de croissance étaient de 2,1 pour cent en 1981, 2,7 pour cent en 1982 et 0,3 pour cent en 1983), tandis que les premières indications pour 1984 laissent entrevoir une décroissance de 1,2 pour cent.

Le gouvernement souligne la nécessité de reformuler les politiques de développement de façon à permettre au secteur privé de jouer un rôle plus actif dans la solution des problèmes économiques et sociaux de la nation, nécessité qui se fera plus pressante encore à l'avenir si l'on considère les contraintes budgétaires et financières imposées au secteur public. Il souligne également la nécessité d'adopter des mesures d'ajustement structurel qui ne soient pas du type "récessif" mais qui, au contraire, soient de nature à stimuler la production et la productivité dans l'ensemble du pays.

La commission a pris note de ces déclarations. Constatant, toutefois, qu'il n'existe apparemment pas de déclaration formelle ou de document de politique de l'emploi comme le demandent explicitement les dispositions de l'article 1 de la convention, la commission espère que le gouvernement se dotera prochainement d'un programme exhaustif

de l'emploi et qu'il décrira l'ensemble des mesures de politique de l'emploi, y compris les politiques du marché du travail et celles de l'éducation et de la formation, ainsi que la politique d'investissement, les politiques fiscales et monétaires, les politiques du commerce, des prix et des salaires, dans la mesure où elles affectent la sauvegarde ou la création d'emplois. D'autres questions sont posées dans une demande directe.

Pays-Bas (ratification: 1967)

1. Faisant suite à son observation précédente, la commission a pris note des informations détaillées fournies par le gouvernement ainsi que des commentaires faits par la Fédération des syndicats chrétiens des Pays-Bas (CNV) et par la Confédération néerlandaise du mouvement syndical (FNV) au sujet de l'application de cette convention.

2. Le gouvernement déclare qu'il a suivi depuis 1982, pour enrayer la courbe montante du chômage, une politique à trois volets visant à assurer la reprise permanente de l'économie néerlandaise. Les deux premiers volets, qui concernent l'ajustement structurel, sont constitués par le contrôle des dépenses publiques et la consolidation du secteur de l'économie de marché. Le gouvernement décrit également les mesures fiscales et monétaires visant à réduire le déficit budgétaire et à stabiliser les charges fiscales et sociales.

Pour ce qui est de la consolidation du secteur de l'économie de marché, le gouvernement a énoncé une série de mesures, dont notamment un programme de déréglementation dans le domaine de la planification physique destiné à alléger les charges de l'industrie (abaissement du taux de l'impôt sur les sociétés, allègements fiscaux pour les petites et moyennes entreprises, réduction des cotisations de sécurité sociale des employeurs), l'octroi de crédits à la réindustrialisation et autres mesures de soutien recommandées dans les rapports du comité chargé d'étudier les progrès de la politique industrielle, une nouvelle politique technologique, avec subvention à la recherche et au développement, une nouvelle politique des prix visant à l'élimination de l'encadrement des prix dans la plupart des secteurs du commerce et de l'industrie.

3. Considérant que le niveau du chômage n'a guère de chances de tomber à un niveau socialement acceptable dans un proche avenir par le simple jeu des créations d'emplois, un troisième objectif a été fixé, à savoir la redistribution du travail. Le rapport du gouvernement donne une description détaillée des programmes ainsi mis en place par le ministère des Affaires sociales et de l'Emploi et dont les objectifs sont les suivants: a) redistribution et partage du travail, b) solutions alternatives au chômage structurel, et c) fonctionnement plus souple du marché du travail. L'Office central du plan estime qu'une réduction de 5 pour cent de la durée du travail permettra de libérer 50.000 années-homme, et qu'une deuxième réduction de 5 pour cent serait une source d'emplois encore plus considérable si la reprise devait se confirmer. Dans un rapport complémentaire, le gouvernement estime qu'une réduction générale des heures de travail dans le secteur public se traduira par la préservation ou la création de 26.000 emplois d'ici août 1985. La conversion de certains postes à

plein temps en postes à temps partiel devrait également permettre la création de 10.000 emplois.

Pour ce qui est des alternatives au chômage structurel, le gouvernement décrit des programmes tels que le "programme de travaux communautaires" (GTP), qui permet à des jeunes qui se trouvent au chômage depuis un certain temps d'acquérir une expérience de la vie active à titre volontaire, un "programme de postes d'expérience pratique" (PEP), destiné à donner aux chômeurs de meilleures chances d'insertion ou de réinsertion dans la vie active en leur permettant d'acquérir une expérience pratique dans le milieu de travail, associée dans la mesure du possible à une formation orientée vers l'emploi; et le "troisième circuit du travail", qui permet à des services et institutions publics du secteur des services non marchands de créer un certain nombre d'emplois supplémentaires.

En ce qui concerne les politiques de la main-d'oeuvre et les politiques sectorielles, le gouvernement déclare qu'il continuera de donner la priorité à la lutte contre le chômage des jeunes, vu la composition de la population des chômeurs, mais que la politique globale de la main-d'oeuvre sera davantage déterminée en fonction des besoins du marché et notamment de ceux de l'industrie. Le marché de l'emploi fonctionnerait plus harmonieusement, les employeurs annonceraient plus volontiers les vacances d'emplois si les bureaux de placement répondaient plus rapidement et plus efficacement à leurs besoins.

4. A cet égard, la Fédération des syndicats chrétiens des Pays-Bas (CNV) déclare que le gouvernement a délibérément réorienté sa politique depuis un an dans un sens inacceptable pour les syndicats, dans la mesure où il s'agit d'une politique axée sur la demande et qui privilégie unilatéralement les besoins des employeurs. La CNV souligne également que certaines des initiatives en matière d'emploi mentionnées dans le rapport du gouvernement (les PEP et le "troisième circuit du travail") en sont encore au niveau de la discussion plutôt que de l'exécution.

La Confédération néerlandaise du mouvement syndical (FNV) affirme également que les bureaux de placement tendent à privilégier de plus en plus les intérêts des employeurs. Elle affirme également qu'aucun service de l'emploi n'est mis à la disposition des travailleurs de plus de 57,5 ans ou des chômeurs de longue durée qui ne sont pas considérés par les bureaux de placement locaux comme de la main-d'oeuvre effective. La FNV observe également que, si le rapport du gouvernement traite essentiellement des programmes et politiques du marché du travail, les politiques fiscales et budgétaires du gouvernement se traduisent directement par la réduction des possibilités d'emplois dans le secteur public, tandis que les mesures de relance du secteur de marché ne donnent aucun résultat immédiat sur l'emploi. Quant aux mesures de redistribution du travail et des revenus, la FNV soutient que l'action des pouvoirs publics a pour effet d'accentuer les différences existantes et que c'est aux travailleurs les moins payés que l'on demande les plus grands sacrifices. La FNV s'élève vivement contre le fait que les programmes d'emplois alternatifs qui proposent un travail tout en maintenant le droit aux prestations de chômage soient présentés par le gouvernement comme des mesures de politique de l'emploi. La FNV souligne que la

politique de l'emploi, au sens de la convention, devrait concerner l'emploi productif et permanent.

5. La commission a pris bonne note des commentaires ainsi présentés par les organisations de travailleurs et de la réponse du gouvernement. Elle constate que le chômage global aux Pays-Bas reste à un niveau très élevé par rapport aux autres pays industrialisés membres de l'OCDE, soit environ 15 pour cent de la population active. Elle note en outre, en se fondant sur des analyses et statistiques de l'OCDE, que la durée des périodes de chômage s'est accrue fortement au cours des dernières années: la proportion des personnes en chômage pendant plus de 12 mois est passée de 25 pour cent du total des chômeurs en 1978 à plus de 55 pour cent en 1984.

La commission espère que le gouvernement procédera à une analyse attentive des politiques et mesures de partage du travail et de réduction du temps de travail, afin d'en évaluer l'incidence globale sur la situation de l'emploi et sur la redistribution des revenus. Elle espère également que le gouvernement fournira, dans son prochain rapport, une analyse détaillée des mesures de politique macro-économique - y compris les politiques fiscales, budgétaires et des dépenses publiques - en relation avec la création d'emplois. Elle saurait gré enfin au gouvernement de fournir dans son prochain rapport une description complète des consultations organisées avec les représentants des organisations d'employeurs et de travailleurs afin d'obtenir leur appui en faveur de la vaste gamme de mesures et programmes actuellement mis en oeuvre ou envisagés.

6. Dans une demande directe, la commission demande des renseignements complémentaires sur les diverses mesures visant à la création d'emplois mentionnés dans le rapport du gouvernement.

Pérou (ratification: 1967)

La commission a pris note du rapport du gouvernement. Celui-ci indique que le nombre de personnes économiquement actives en chômage s'est élevé de 417.000 en 1982 à 564.000 en 1983 (une augmentation de 35 pour cent), tandis que la population économiquement active mais sous-employée s'est élevée de près de 3 millions en 1982 à plus de 3 millions et demi en 1983 (une augmentation de 17 pour cent). Il ajoute que le Pérou a souffert ces dernières années d'une grave crise économique et financière due à des facteurs externes et internes, qui s'est traduite par une récession de l'activité productive avec des effets négatifs sur les niveaux de l'emploi.

Le rapport signale qu'au cours des années 1980 à 1982 des mesures ont été adoptées afin d'élever la production et la productivité dans les secteurs considérés comme stratégiques. Néanmoins, bon nombre de ces mesures furent interrompues du fait que le pays se trouvait plongé dans une des crises économiques les plus graves de son histoire.

Le gouvernement déclare encore que les politiques d'ajustement adoptées afin de stabiliser l'économie et de compenser le déficit budgétaire au moyen de la contraction des dépenses courantes et des investissements ont joué un rôle déterminant. L'ensemble de ces mesures s'est répercuté sur les divers secteurs de la production. La réduction des dépenses de l'Etat exerce une grande influence sur la

diminution de l'activité dans le bâtiment; la baisse des tarifs extérieurs décidée afin d'influer sur les prix a permis une libéralisation des importations, mais a rendu critique la situation de certaines branches de l'industrie. En même temps, le renchérissement du crédit et la réduction de la demande ont affecté l'investissement productif. Une grave détérioration des niveaux de l'emploi a résulté de cet ensemble de facteurs.

Dans son rapport, le gouvernement se réfère à de nouvelles dispositions législatives et administratives et à certaines mesures tendant à créer des emplois dans ce contexte économique défavorable. On y relève entre autres: la création d'une Commission spéciale de l'emploi; un projet de plan national de l'emploi; des facilités de crédit en faveur des agriculteurs; la promotion de l'emploi des jeunes; la promotion de la participation de la femme à l'activité économique; un programme d'emploi des handicapés, et un programme d'urgence pour certains départements et provinces où la situation le nécessite.

Dans une demande directe, la commission demande des informations supplémentaires sur les mesures spécifiques prises pour sauvegarder ou créer des emplois, ainsi que des analyses, notamment statistiques, des effets des facteurs externes susmentionnés sur la situation de l'emploi.

Portugal (ratification: 1981)

La commission a pris connaissance des commentaires présentés par la Confédération générale des travailleurs portugais (CGTP/IN) au sujet de l'application de la convention, ainsi que de la réponse du gouvernement à ces commentaires.

1. La CGTP/IN estime qu'il n'existe pas à l'heure actuelle au Portugal de politique visant à promouvoir le plein emploi, productif et librement choisi. Elle déclare que le gouvernement avance l'argument de la balance des paiements pour repousser le plein emploi en tant qu'objectif prioritaire et qu'il s'est abstenu, ce qui est plus grave, de mettre en vigueur des mesures qui atténuent l'impact sur l'emploi de politiques économiques récessives. La CGTP/IN souligne le caractère de gravité que revêtent aujourd'hui les problèmes du chômage, officiellement estimé à 11 pour cent de la population active, alors que certains milieux croient même à une dégradation progressive de la situation. Parmi les causes responsables de cette montée du chômage, la CGTP/IN relève notamment: a) le recul de l'émigration au cours des dix dernières années, b) la démobilisation d'une partie de l'armée avec, comme conséquence, l'entrée dans la vie active de 100 000 jeunes, et c) le retour au Portugal de près d'un demi-million de colons.

Dans le secteur rural, la CGTP/IN souligne les effets négatifs de la politique d'abandon de la réforme agraire, mise en place en 1974 et 1975, qui avait permis d'augmenter la production agricole et démontré également la possibilité d'augmenter l'emploi par une meilleure utilisation des terres abandonnées et dégradées. Elle relève que l'agriculture représente 24 pour cent du total des emplois et que, si la tendance se poursuit, il sera difficile pour les travailleurs qui

quitteront le secteur agricole de s'insérer dans les autres secteurs de l'économie.

Au sujet de la formation professionnelle, la CGTP/IN reconnaît que les programmes de formation se sont améliorés, mais considère néanmoins que les moyens mis en oeuvre restent encore nettement insuffisants par rapport aux besoins. Il est urgent d'adopter une législation sur la formation professionnelle pour articuler les divers types de formation au sein du système d'enseignement et d'élaborer un plan global de formation professionnelle qui définisse les buts et objectifs recherchés, ainsi que les moyens et actions nécessaires pour les atteindre. La CGTP/IN critique également les procédures de consultation avec les partenaires sociaux en matière de politique de l'emploi et déclare que l'article 3 de la convention n'est pas appliqué.

2. En réponse aux observations de la CGTP/IN, le gouvernement décrit les diverses mesures législatives et autres adoptées récemment dans le domaine de la politique de l'emploi, notamment en matière d'assurance chômage, d'emploi des jeunes et des handicapés, de soutien financier à certains secteurs - dont la métallurgie et les textiles -, de primes à l'emploi pour les jeunes à la recherche de leur premier emploi, et plusieurs autres mesures dans le domaine de l'orientation et de la formation professionnelles.

Le gouvernement fait également état d'améliorations dans la procédure de consultation des partenaires sociaux, notamment par la création du Conseil tripartite permanent de concertation sociale, maintenant pleinement opérationnel, et qui conseille le gouvernement en matière de politiques globales de développement et de restructuration socio-économique.

Quant à la formation professionnelle, le gouvernement observe que, selon les résultats d'études récentes, le système permanent de formation professionnelle des ministères de l'Education et du Travail se révèle insuffisant en raison du nombre réduit des effectifs formés et de la sous-utilisation des centres de formation professionnelle. Le gouvernement évoque toutefois un certain nombre de mesures qui seraient susceptibles d'améliorer le système de formation professionnelle. Il signale, par exemple, que le plan d'activités pour 1985 prévoit le plein fonctionnement de tous les centres de formation professionnelle gérés par l'Institut pour l'emploi et la formation professionnelle (IEFP) et que de nouveaux centres de formation de formateurs seront opérationnels en 1988.

3. La commission note que le premier rapport du gouvernement sur cette convention en 1984 et le rapport complémentaire de 1985 contenaient des informations détaillées sur les mesures législatives et administratives prises dans le domaine de la création d'emplois et de la formation professionnelle. Elle prend également en compte les informations fournies par le gouvernement dans son rapport sur l'application de la convention (no 142) sur la mise en valeur des ressources humaines, 1975. Toutefois, comme le gouvernement le reconnaît, il n'existe pas encore de plan spécifique pour l'emploi. Se référant à son observation précédente, la commission saurait gré au gouvernement de fournir, dans son prochain rapport, des informations sur les politiques globales et sectorielles de développement, en indiquant la manière dont il est tenu compte des objectifs d'emploi

lorsque des décisions sont prises dans des domaines tels que la politique de l'investissement, la politique monétaire et fiscale et la politique des prix et des revenus; elle prie également le gouvernement d'indiquer de quelle manière les objectifs de création d'emplois sont intégrés dans la planification et la politique économique à plus long terme.

La commission espère également que le prochain rapport du gouvernement contiendra des informations sur la politique agraire, en faisant état de toute mesure prise pour sauvegarder ou créer des emplois dans le secteur rural, sur la politique en matière de migrations internationales, en indiquant toute mesure prise ou envisagée, notamment dans le sens de la partie X de la recommandation (no 169) concernant la politique de l'emploi (dispositions complémentaires), 1984.

Enfin, la commission saurait gré au gouvernement de lui communiquer tous détails utiles sur le résultat concret des consultations avec les personnes intéressées par les mesures de politique de l'emploi, et plus particulièrement les représentants des employeurs et des travailleurs. La commission se réfère à cet égard à sa demande directe de 1985, qui soulevait également plusieurs autres questions.

Turquie (ratification: 1977)

La commission a pris note des informations contenues dans le rapport du gouvernement. Elle relève que le chômage s'est accru et qu'il affecte une proportion élevée de la population active (16,5 pour cent, y compris le chômage déguisé dans l'agriculture).

La commission note que le gouvernement attribue essentiellement à des facteurs externes qu'il ne contrôle pas un rôle déterminant dans l'explication des difficultés qu'il rencontre pour promouvoir une politique de l'emploi conforme aux objectifs de la convention. Le gouvernement se réfère, en particulier, aux mesures protectionnistes en matière de commerce international, aux politiques restrictives d'immigration de main-d'oeuvre, à l'élargissement du fossé technologique entre pays développés et pays en développement. La commission note le souhait exprimé par le gouvernement de voir s'accroître le rôle de l'OIT pour une action positive dans ces domaines, rappelant toutefois que la recommandation (no 169) concernant la politique de l'emploi (dispositions complémentaires), 1984, contient notamment sur ces questions des suggestions concernant la fixation d'objectifs souhaitables ou l'adoption de certaines mesures, y compris la recherche de la coopération du BIT par exemple en matière de migrations internationales.

Zambie (ratification: 1979)

1. La commission a pris note du bref rapport du gouvernement. Selon celui-ci, alors que la politique du gouvernement mise en oeuvre au cours des plans nationaux de développement successifs (1972-1983) avait été axée sur la création d'emplois comme objectif essentiel du

développement, la récession mondiale a créé depuis 1976 une situation défavorable à la poursuite de cette politique. Devant une croissance démographique de 3,1 pour cent par an, l'offre d'emplois a décliné. Les objectifs d'emploi fixés dans les plans nationaux de développement n'ont pas été atteints en raison des facteurs économiques mentionnés ci-dessus et de la sécheresse. De plus, la consolidation des programmes de l'emploi, qui aurait pu progresser grâce à l'utilisation du dispositif existant, pour offrir des stimulants plus forts, a été différée du fait de la persistance de la récession mondiale.

2. Tout en décrivant ces circonstances difficiles, le gouvernement a aussi mentionné certaines mesures visant à améliorer la situation de l'emploi. Certaines créations d'emplois, déclare-t-il, ont résulté de l'introduction, par voie législative, de petites organisations de développement industriel (Industries Development Organisations). Le gouvernement fait également état d'une politique axée sur les services sociaux et les infrastructures, de l'offre d'allègements fiscaux et de facilités de crédit et de la mise en place d'une politique préférentielle à l'égard des produits des petites industries.

3. La commission note que le gouvernement souligne d'une façon générale dans son rapport que la récession mondiale a sévèrement affecté la situation de l'emploi en Zambie. Le gouvernement ne fournit cependant pas d'informations précises sur les niveaux et tendances du chômage et du sous-emploi, ni sur les secteurs les plus gravement touchés par la récession. Le gouvernement ne donne aucune indication, non plus, quant au nombre et à la nature des créations d'emplois résultant des activités des organisations de développement industriel et d'autres initiatives de création d'emplois.

4. La commission est certes pleinement consciente des difficultés créées par la récession mondiale, la chute des cours des matières premières et le fardeau du remboursement de la dette internationale. Elle espère cependant que le gouvernement sera en mesure de fournir, dans son prochain rapport, des informations plus détaillées sur d'éventuels programmes et mesures spécifiques de création d'emplois qui auront pu être adoptés pour contrecarrer les effets négatifs des facteurs internationaux décrits ci-dessus. La commission juge bon de rappeler, à cet égard, que l'article 1 de la convention fait obligation aux Membres de formuler et d'appliquer "comme un objectif essentiel, une politique active visant à promouvoir le plein emploi" "en vue de stimuler la croissance et le développement économiques". Elle espère que l'élaboration du quatrième Plan national de développement, à laquelle participe la SATEP (équipe pour la promotion de l'emploi en Afrique australe) pour le BIT, permettra de formuler une stratégie du développement qui consacrera les objectifs de la convention.

5. La commission note, en réponse à ses commentaires antérieurs au sujet de l'article 3, que les mesures prises pour promouvoir la démocratie industrielle n'en sont encore qu'à leur tout début et ne pourront être pleinement mises en oeuvre qu'une fois passée la crise actuelle. Elle espère cependant que les mesures citées pourront être développées progressivement, de façon à donner leur effet aux dispositions clés de la convention qui prévoient spécifiquement la consultation des représentants des employeurs et des travailleurs,

ainsi que des autres personnes intéressées pour l'élaboration et la mise en oeuvre des politiques de l'emploi. La commission soulève par ailleurs d'autres questions dans une demande directe.

* * *

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: Algérie, Bolivie, Cameroun, Chypre, Comores, Costa Rica, Djibouti, Equateur, Guinée, Honduras, Iraq, Israël, Jamaïque, Jordanie, Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar, Maroc, Mauritanie, Mongolie, Nicaragua, Norvège, Ouganda, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pérou, République démocratique allemande, Royaume-Uni, Sénégal, Soudan, Turquie, Zambie.

Convention n° 123: Age minimum (travaux souterrains), 1965

Rwanda (ratification: 1970)

Article 2 de la convention. En réponse aux commentaires formulés par la commission depuis de nombreuses années, le gouvernement avait déclaré à plusieurs reprises qu'un projet d'arrêté avait été élaboré, en application de l'article 124 du Code du travail, en vue d'interdire aux jeunes gens de moins de 18 ans l'"emploi" ou le "travail" souterrain dans les mines et carrières, conformément au présent article de la convention. Dans son dernier rapport, le gouvernement, tout en se référant de nouveau à ce projet, indique qu'il n'est pas encore prêt pour être soumis à l'adoption. La commission réitère le ferme espoir que les dispositions requises pour donner plein effet à la convention seront adoptées à brève échéance.

Article 4, paragraphe 1. La commission rappelle ses commentaires antérieurs et veut croire que le projet mentionné ci-dessus contiendra des sanctions appropriées pour assurer l'application effective de la convention.

Article 4, paragraphes 4 et 5. La commission espère également que des mesures seront prises pour que les registres que l'employeur doit tenir en vertu de l'article 5 de l'arrêté présidentiel du 17 avril 1978 contiennent, pour les jeunes gens de moins de 20 ans, la date de naissance, si possible dûment attestée, et la date à laquelle ils ont été employés ou ont travaillé sous terre pour la première fois dans l'entreprise; ainsi que pour imposer à l'employeur l'obligation de mettre ces registres (ou des listes de ces personnes) non seulement à la disposition des inspecteurs, mais aussi à celle des représentants des travailleurs, à leur demande.

Zambie (ratification: 1967)

Article 2 de la convention. Faisant suite à ses commentaires antérieurs, la commission note, d'après le dernier rapport du gouvernement, que le projet d'amendement au Règlement sur les mines

destiné à donner plein effet à l'article précité de la convention, en limitant aux adolescents mâles âgés de plus de 16 ans la possibilité d'admission aux travaux souterrains aux fins d'apprentissage, n'a pas encore été adopté. La commission espère que ce projet, dont le gouvernement fait état depuis 1978 déjà, sera adopté dans un bref délai.

Convention n° 124: Examen médical des adolescents (travaux souterrains), 1965

Des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: Bolivie, Grèce, Jordanie, Ouganda.

Convention n° 125: Brevets de capacité des pêcheurs, 1966

Trinité-et-Tobago (ratification: 1972)

La commission constate que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue en partie dans les termes suivants:

Faisant suite à ses commentaires précédents, la commission observe qu'aucune législation n'a encore été adoptée pour donner plein effet aux parties II (délivrance des brevets), III (examen) et IV (mesures de mise en application) de la convention. Se reportant à des déclarations précédentes du gouvernement selon lesquelles la rédaction d'une telle législation a été retardée pour des raisons d'ordre administratif, la commission espère que le gouvernement sera bientôt en mesure d'indiquer les dispositions qu'il aura prises en ce domaine.

La commission note également, d'après le rapport du gouvernement, que des cours complémentaires sont organisés sous les auspices de l'Institut caraïbe de développement et de formation de la pêche. Rappelant ses demandes directes précédentes, la commission constate de nouveau que certaines conditions d'âge et d'expérience professionnelle - notamment pour les cours de formation de second et de mécanicien - ne correspondent pas aux minimums prescrits par la convention. Elle prie le gouvernement de faire rapport sur toute mesure prise ou envisagée pour donner effet à la convention.

* * *

En outre, une demande relative à certains points est adressée directement à la Belgique.

Convention n° 126: Logement à bord des bateaux de pêche, 1966Panama (ratification: 1971)

La commission constate que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle espère que le prochain rapport du gouvernement indiquera les mesures prises pour donner leur plein effet à toutes les dispositions de la convention (à l'exception de l'art. 3 c) et d) et de l'art. 5 a), b) et c)) qui faisaient l'objet de la demande directe précédente de la commission. La commission adresse également une demande directe au gouvernement relative à l'application des prescriptions techniques figurant à la partie III de la convention.

* * *

En outre, une demande relative à certains points est adressée directement au Panama.

Convention n° 127: Poids maximum, 1967Algérie (ratification: 1969)

Faisant suite à ses observations antérieures, la commission note, d'après le rapport du gouvernement, que la loi cadre sur la prévention des risques professionnels et les divers textes réglementaires visant à la protection des travailleurs chargés notamment de la manutention de marchandises, dont le gouvernement avait fait état dans ses rapports depuis un certain nombre d'années déjà, n'ont toujours pas été adoptés en raison d'autres priorités dans les travaux législatifs en matière de travail. Elle note, toutefois, la déclaration du gouvernement selon laquelle trois textes dans ce sens ont été préparés et sont devant les autorités.

La commission ne peut qu'insister auprès du gouvernement, une fois de plus, pour qu'il fasse tout son possible pour que les projets de textes susmentionnés soient adoptés très prochainement, assurant ainsi la pleine application de l'ensemble des dispositions de la convention, tant dans le secteur privé que dans le secteur public.

[Le gouvernement est prié de communiquer un rapport détaillé pour la période se terminant le 30 juin 1986.]

Chili (ratification: 1972)

La commission a pris note de la réponse fournie par le gouvernement à son observation précédente, notamment en ce qui concerne l'application de l'article 3 de la convention.

Article 4. La commission invite le gouvernement à indiquer comment sont prises en compte les conditions dans lesquelles doit être exécuté le transport manuel de charges (par exemple, nature du travail, caractéristiques physiologiques, conditions climatiques, etc.) afin de ne pas compromettre la santé ou la sécurité du

travailleur, étant donné que le poids maximum de 80 kilos que la législation nationale autorise un seul travailleur à transporter dépasse la limite préconisée dans la recommandation (no 128) sur le poids maximum, 1967, qui complète la convention.

Article 7. Dans son observation précédente, la commission avait constaté que la législation ne contient pas de disposition formelle limitant l'affectation des femmes et des jeunes travailleurs au transport manuel des charges, autres que des charges légères et fixant, dans leur cas, un poids maximum nettement inférieur à celui admis pour les hommes, conformément à la convention. Elle avait toutefois noté que la législation nationale (art. 24 et 25 du décret-loi no 2200 et art. 225 et 229 du décret no 655) interdit en général l'emploi des femmes et des jeunes gens de moins de 18 ans à des travaux souterrains et autres travaux dangereux et insalubres, ainsi qu'à des tâches excédant leurs forces; elle avait donc prié le gouvernement d'indiquer s'il existe une résolution ou une instruction ministérielles quelconques qui établissent la liste des travaux et des tâches interdits, et si parmi ceux-ci figure le transport manuel des charges ou l'indication du poids considéré comme excessif.

Dans sa réponse, le gouvernement déclare que cet article de la convention trouve son application dans les dispositions de la législation nationale précitée qui, selon lui, interdisent à des jeunes gens de moins de 18 ans et aux femmes d'exécuter un transport manuel de charges. C'est la raison pour laquelle aucune résolution ni instruction ministérielle n'a jamais officiellement établi de liste de travaux et de tâches interdits. La commission se doit d'observer à cet égard que le principe général d'une interdiction consacrée par les dispositions précitées sans référence expresse au transport manuel de charges ne suffit pas à assurer dans la législation la pleine application de cet article de la convention. Elle observe également que la convention n'exige pas l'interdiction totale de l'affectation des jeunes gens de moins de 18 ans et des femmes au transport manuel des charges, mais bien plutôt que la législation limite formellement leur affectation à ces travaux et que le poids maximum que ces travailleurs pourront transporter soit fixé à une limite nettement inférieure à celle admise pour un homme adulte. La commission exprime donc de nouveau l'espoir que le gouvernement pourra prendre les mesures nécessaires pour donner plein effet à cet article de la convention et qu'il fera état dans son prochain rapport de tout progrès réalisé dans ce sens.

Italie (ratification: 1971)

La commission note que le rapport du gouvernement ne contient pas de réponse à ses commentaires. En conséquence, elle se voit obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission note avec intérêt que le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale a adressé une circulaire, en date du 19 mai 1983, aux inspecteurs du travail et aux organisations professionnelles, ainsi qu'à d'autres ministères, les invitant à faire appliquer la convention, chacun dans leurs domaines

respectifs. Le gouvernement est prié de fournir des informations dans le prochain rapport sur l'application pratique de cette circulaire.

Article 3 de la convention. La commission rappelle que presque aucune mesure n'a été adoptée pour appliquer la convention. Pour ce qui concerne les porteurs indépendants, un règlement de la Commission centrale du portage prévoit une limitation du poids qu'ils peuvent porter, comme l'a indiqué le gouvernement à la Commission de la Conférence en 1980. Le gouvernement n'a, jusqu'à présent, pas communiqué de copie de ce règlement bien qu'il y ait été invité à plusieurs reprises. En ce qui concerne les porteurs salariés, le gouvernement a indiqué que - sur 430 conventions collectives examinées - deux seulement contiennent des dispositions sur le poids des charges à transporter (une limite d'un quintal pour les travailleurs portuaires et, dans les industries alimentaires, est prévu le versement d'une rémunération supplémentaire pour des charges d'un quintal). Le gouvernement n'a pas non plus communiqué copie de ces dispositions. Le gouvernement indique, d'autre part, que le travail manuel dans le transport de charges est un phénomène dépassé et, tout au plus, sporadique.

La commission rappelle une fois de plus que la convention ne s'applique pas uniquement aux travailleurs dont les tâches exclusives consistent à transporter des marchandises. Aux termes de l'article 1 b), celle-ci vise "toute activité consacrée de manière continue ou essentielle au transport manuel de charges". La commission précise à cet égard que la plupart des travailleurs qui exercent une activité manuelle et nombre d'autres, tels que les employés de magasin, les travailleurs de transport, etc., sont de temps à autre requis de déplacer des charges manuellement. Elle ne peut, par conséquent, que porter l'accent sur la nécessité de l'adoption de normes nationales visant tous les travailleurs comme le prescrit explicitement la convention.

Article 7. En ce qui concerne les travailleuses, le gouvernement déclare encore une fois que l'application de la loi interdit toute discrimination fondée sur le sexe en ce qui concerne les limitations relatives aux poids transportables, et qu'une différenciation entre les sexes n'est donc possible que par voie de conventions collectives. Or, dans la plupart d'entre elles, il n'y a pas de disposition particulière s'appliquant aux femmes plutôt qu'aux hommes à cet égard, ce qui indiquerait que des dispositions prévoyant des limitations du poids que les travailleuses peuvent porter seraient inutiles.

La commission se doit de rappeler sa déclaration précédente selon laquelle les mesures prévues à cet article de la convention ne portent pas atteinte au principe de la non-discrimination en matière d'emploi (préconisée par la convention (no 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, qui lui est antérieure) mais visent uniquement à protéger la santé des travailleuses au même titre que celle des jeunes travailleurs, également protégés par cet article.

La commission espère que le gouvernement prendra les mesures propres à appliquer la convention et qu'il communiquera dans son prochain rapport les dispositions adoptées pour les catégories de travailleurs auxquelles elle s'est référée.

Madagascar (ratification: 1971)

La commission constate que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Se référant à ses observations antérieures, la commission constate, d'après le rapport du gouvernement, que les mesures destinées à limiter le poids des charges pouvant être transportées par des hommes adultes, mesures envisagées dans le cadre des décrets d'application du Code du travail, ne sont pas encore adoptées, mais que le gouvernement a l'intention de prendre de telles mesures lors de la révision des textes actuels. La commission note toutefois avec intérêt l'information selon laquelle les usines de fabrication de sacs en jute et en plastique pour l'emballage du riz, de la farine, etc. respectent actuellement les normes de 50 kg, les anciens sacs de 70 ou 75 kg n'étant plus fabriqués à Madagascar.

La commission espère donc que le gouvernement n'aura pas de difficulté à consacrer la pratique actuelle par voie légale ou réglementaire - comme c'est le cas pour les femmes et les jeunes travailleurs - et qu'il indiquera les progrès accomplis en ce sens dans son prochain rapport.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Tunisie (ratification: 1970)

Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait pris note du projet d'arrêté fixant le poids maximum de charges pouvant être transportées par un seul travailleur qui assurerait l'application des articles 1 à 4 et 7 de la convention. Elle constate, d'après le dernier rapport du gouvernement, qu'il n'a pas été adopté, mais qu'il sera réexaminé incessamment par une commission technique regroupant les représentants des départements intéressés et soumis ensuite à l'avis des organisations centrales d'employeurs et de travailleurs. La commission exprime de nouveau l'espoir que ce projet sera adopté très prochainement et que le texte définitif pourra être communiqué avec le prochain rapport.

Par ailleurs, la commission note que le rapport du gouvernement ne contient pas d'informations sur les mesures pratiques prises pour assurer l'application de l'article 5 (formation des travailleurs) et de l'article 6 (utilisation de moyens techniques pour le transport des charges) de la convention demandées dans son observation précédente. Elle prie donc encore une fois le gouvernement de fournir ces informations avec son prochain rapport.

[Le gouvernement est prié de communiquer un rapport détaillé pour la période se terminant le 30 juin 1986.]

* * *

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: Chili, Espagne, Nicaragua, Panama, Turquie.

**Convention n° 128: Prestations d'invalidité, de vieillesse
et de survivants, 1967**

Des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: Autriche, Bolivie, Uruguay.

Convention n° 129: Inspection du travail (agriculture), 1969

Articles 26 et 27 de la convention
(rapports annuels d'inspection)

La commission renvoie aux observations générales faites au titre de la convention no 81.

Danemark (ratification: 1972)

Article 20 de la convention. La commission se réfère à ses observations sur la convention no 81, article 15 a).

Finlande (ratification: 1975)

Voir l'observation au titre de la convention no 81.

France (ratification: 1972)

La commission a pris note des informations communiquées par le gouvernement en réponse à son observation précédente concernant l'application de l'article 14 de la convention.

Articles 26 et 27. La commission a noté la déclaration du gouvernement selon laquelle le rapport annuel d'activité des services extérieurs du travail et de la protection sociale agricoles pour 1983 est en cours d'établissement. Elle espère que ce rapport sera prochainement communiqué au BIT et qu'à l'avenir les rapports annuels, contenant les informations sur tous les points énumérés à l'article 27, seront publiés dans les délais prévus par l'article 26.

Malawi (ratification: 1971)

Faisant suite aux demandes directes qu'elle formule depuis un certain nombre d'années, la commission a pris note des informations fournies par le gouvernement dans son rapport et prie le gouvernement de fournir des informations sur les points suivants:

Article 16, paragraphe 2, de la convention. Le gouvernement indique que les inspecteurs du travail peuvent pénétrer, aux fins d'inspection et pendant la journée, dans l'habitation privée d'un exploitant, sans avoir obtenu son accord préalable. La commission prie le gouvernement de signaler, dans son prochain rapport, toute mesure prise ou envisagée afin de s'assurer que les inspecteurs du travail ne pénétreront pas dans les habitations privées des exploitants d'entreprises agricoles, à moins qu'ils aient obtenu leur accord ou qu'ils soient munis d'une autorisation spéciale délivrée par l'autorité compétente, conformément aux dispositions de cet article de la convention.

Article 19. La commission relève que le gouvernement se propose d'inclure dans la nouvelle loi sur l'assurance accidents, actuellement en cours de préparation, d'une part, l'obligation de signaler les maladies professionnelles (paragraphe 1 de cet article) et, d'autre part, des dispositions permettant d'assurer que, conformément aux exigences du paragraphe 2 de ce même article et dans la mesure du possible, les inspecteurs du travail seront associés à toute enquête sur place portant sur les causes des accidents du travail ou des maladies professionnelles les plus graves. La commission veut croire que le gouvernement adoptera, dans un proche avenir, les mesures législatives permettant de donner plein effet à ces dispositions de la convention et le prie de la tenir informée de tout progrès réalisé à cet égard.

Norvège (ratification: 1971)

La commission note avec satisfaction que la loi sur l'environnement a été amendée en 1985 et que l'application de ses dispositions a été étendue à l'agriculture, ce qui a donné effet aux articles 16, paragraphe 1 c) iii), et 20 a) de la convention (pouvoirs des inspecteurs de prendre des échantillons et interdiction d'avoir un intérêt dans les entreprises placées sous leur contrôle) qui faisaient l'objet de ses commentaires antérieurs. Elle prie le gouvernement de fournir, dès leur adoption, les textes des règlements qui auront été adoptés suite à la soumission des travailleurs agricoles à la loi sur l'environnement et auxquels le gouvernement fait référence dans son rapport.

République arabe syrienne (ratification: 1972)

La commission constate que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission a noté que, d'après le rapport du gouvernement, le projet de loi sur les relations agricoles tient pleinement compte de ses commentaires antérieurs qui portaient sur les points suivants:

Article 16, paragraphe 1 b), de la convention. Droit des inspecteurs de pénétrer de jour dans tous les locaux qu'ils peuvent avoir un motif raisonnable de supposer être assujettis au contrôle de l'inspection.

Article 16, paragraphe 3. Obligation pour les inspecteurs, à l'occasion d'une visite d'inspection, d'informer de leur présence l'employeur ou son représentant ainsi que les travailleurs ou leurs représentants (à moins qu'ils n'estiment qu'un tel avis risque de porter préjudice à l'efficacité du contrôle).

Article 19, paragraphe 2. Association des inspecteurs à toute enquête portant sur les causes des accidents du travail.

La commission exprime l'espoir que ce projet, auquel le gouvernement se réfère depuis plusieurs années, sera adopté prochainement.

Yougoslavie (ratification: 1975)

Articles 19, paragraphe 1, et 20 c) de la convention. La commission se réfère à son observation formulée sous la convention no 81, articles 14 et 15 c).

* * *

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: Bolivie, Burkina Faso, Colombie, Costa Rica, Espagne, France, Guyana, Italie, Kenya, Madagascar, Malawi, Maroc, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, République arabe syrienne, Uruguay.

La commission a noté les informations fournies par la République fédérale d'Allemagne en réponse à une demande directe.

Convention n° 130: Soins médicaux et indemnités de maladie, 1969

Costa Rica (ratification: 1972)

La commission a pris note des conclusions du rapport du comité établi par le Conseil d'administration du BIT pour examiner la réclamation présentée par plusieurs organisations syndicales au Costa Rica, au titre de l'article 24 de la Constitution, alléguant le non-respect de la convention.

La commission adresse une demande directement au gouvernement relative à diverses dispositions de la convention.

* * *

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: Costa Rica, Danemark, Luxembourg.

Convention n° 131: Fixation des salaires minima, 1970

Bolivie (ratification: 1977)

Article 4, paragraphes 2 et 3, de la convention. Se référant à ses commentaires antérieurs relatifs à la consultation des organisations d'employeurs en ce qui concerne les méthodes de fixation des salaires minima, la commission prend note des déclarations du gouvernement relatives aux données utilisées comme base de fixation de ces salaires et aux consultations effectuées avec les organisations d'employeurs.

La commission prend également note des efforts réalisés par le gouvernement pour concilier les intérêts différents des interlocuteurs sociaux lors de la détermination du niveau des salaires minima et souhaiterait que le gouvernement lui signale tout progrès réalisé dans ce domaine.

* * *

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: Bolivie, Brésil, Costa Rica, Guyana, Kenya, Jamahiriya arabe libyenne, Swaziland, Yémen.

La commission a noté les informations fournies par le Cameroun en réponse à une demande directe.

Convention n° 132: Congés payés (révisée), 1970

Des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: Italie, Kenya, Luxembourg, Madagascar, Portugal.

Convention n° 134: Prévention des accidents (gens de mer), 1970

Roumanie (ratification: 1975)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement ne contient pas de réponse à ses commentaires. En conséquence, elle se voit obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission a pris note des informations fournies par le gouvernement dans son rapport, en particulier sur les mesures qui donnent effet à l'article 6, paragraphe 4, de la convention. Elle constate cependant que ces informations ne contiennent pas de réponse aux autres questions précises qui ont fait l'objet de

commentaires depuis un certain nombre d'années. De même que dans son rapport de 1982, le gouvernement se réfère à certaines dispositions législatives et réglementaires applicables aux gens de mer, sans toutefois en joindre le texte.

Dans ces circonstances, la commission se voit obligée de demander une fois de plus au gouvernement de donner des indications détaillées, pour chacun des articles de la convention, sur les dispositions des lois et règlements concernant l'application de chacun de ces articles, comme l'exige le point II du formulaire de rapport, et de communiquer notamment:

- a) des exemplaires ou des extraits de rapports d'enquêtes pertinents, de même que des échantillons de statistiques rassemblées conformément aux dispositions de l'article 2, ainsi que le demande le formulaire de rapport approuvé par le Conseil d'administration;
- b) un exemplaire des normes de protection du travail dans la navigation maritime en précisant les dispositions qui donnent effet à l'article 4, paragraphes 2 et 3, et à l'article 5 (mesures pour la prévention des accidents propres à l'exercice du métier de marin).

* * *

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: Costa Rica, Danemark, France, Guinée, Israël, Nigéria.

La commission a noté les informations fournies par la Pologne en réponse à une demande directe.

Convention n° 135: Représentants des travailleurs, 1971

Finlande (ratification: 1976)

La commission prend note des informations fournies par le gouvernement dans son rapport ainsi que des commentaires de l'Organisation centrale des syndicats finlandais (SAK) et de ceux de la Confédération des employés (TVK).

Article 1 de la convention. La commission note avec intérêt que des mesures protégeant les travailleurs et les représentants des syndicats contre les licenciements ont été complétées par deux nouvelles lois entrées en vigueur le 1er septembre 1984: la loi no 124 sur la procédure à suivre en cas de résiliation d'un contrat de travail, qui pourvoit à l'indemnisation des résiliations illégales; la loi no 125 modifiant la loi sur les contrats de travail, qui protège les représentants des syndicats et les représentants élus des travailleurs contre des licenciements en cas de transfert d'une entreprise et oblige l'employeur à affecter à d'autres tâches dans l'entreprise, correspondant à ses aptitudes et à son expérience, un représentant des travailleurs qui aurait été illégalement licencié.

Selon la SAK et la TVK, les délégués à la sécurité devraient bénéficier de la même protection contre les licenciements et de la

même sécurité d'emploi que les délégués du personnel et les mêmes sanctions devraient être appliquées en cas de licenciement abusif; ces syndicats déclarent qu'une telle réforme devrait être assurée de façon urgente par la révision de la loi no 131 de 1973 sur le contrôle de la protection des travailleurs. D'autre part, la SAK déclare que les réformes introduites par la loi no 125 n'éliminent pas le besoin d'améliorer, aussi bien par la législation que par les conventions collectives, la protection des représentants des salariés.

Sur le premier point, la commission note que la protection contre les licenciements déjà octroyée par les articles 17, paragraphe 3, 37, paragraphe 2, 2), et 53, paragraphe 2, de la loi sur les contrats de travail aux représentants des travailleurs, y compris les délégués à la sécurité, pourrait convenir en l'espèce, mais que la disposition de la loi sur les contrats de travail relative aux sanctions ne s'applique pas aux délégués à la sécurité. La commission espère que le gouvernement examinera la possibilité d'amender sa législation en vue d'assurer une protection uniforme des représentants des travailleurs.

Pour ce qui est du second commentaire de la SAK sur l'importance des conventions collectives, la commission note, d'après les rapports antérieurs du gouvernement, qu'il existe, en effet, des conventions collectives complétant la protection octroyée par la loi. Elle souhaite, quoi qu'il en soit, attirer l'attention sur l'article 6, qui prévoit que l'application de la convention peut être assurée par voie de législation nationale ou de conventions collectives.

Mexique (ratification: 1974)

La commission constate que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente qui était conçue dans les termes suivants:

La commission note que le gouvernement a décidé de ne pas amender la loi fédérale sur le travail visant à accorder plus de protection aux représentants des travailleurs contre les actes qui pourraient leur porter préjudice, autres que le licenciement. Toutefois, elle note d'après la déclaration du gouvernement que l'article 133, paragraphe VII, de cette loi, couvre largement toute situation.

En l'absence de dispositions législatives plus spécifiques, la commission prie le gouvernement de lui fournir toute décision de justice, toute convention collective, etc., indiquant que les représentants des travailleurs bénéficient, dans la pratique, d'une protection efficace contre les actes qui pourraient leur porter préjudice.

Pays-Bas (ratification: 1975)

La commission prend note des commentaires de la Fédération des syndicats chrétiens (CNV) où celle-ci exprime sa préférence pour un cadre légal concernant les activités syndicales dans les entreprises, et où la CNV regrette que les discussions parlementaires d'un projet

présenté à cet égard soient suspendues jusqu'au milieu de la présente année. Elle adresse une demande directe au gouvernement à ce sujet.

Roumanie (ratification: 1975)

La commission note que le rapport du gouvernement ne contient aucune information en réponse à ses commentaires précédents. Elle se voit obligée, par conséquent, de se référer une fois de plus à ses observations précédentes dans lesquelles le gouvernement était prié de préciser si le projet de loi sur les syndicats - mentionné par le gouvernement au sujet des conventions nos 11 et 87 - contiendrait des dispositions visant à protéger les représentants des travailleurs contre toutes mesures qui pourraient leur porter préjudice et qui seraient motivées par leur qualité ou leurs activités de représentants des travailleurs.

La commission prie le gouvernement de dire si la révision de la législation sur les syndicats a eu lieu et, si tel est le cas, de communiquer copie de toutes les nouvelles dispositions législatives qui auront été adoptées.

Sri Lanka (ratification: 1976)

La commission prend note des réponses du gouvernement à ses observations précédentes, ainsi que des informations communiquées à la Commission de la Conférence en 1985 sur les progrès accomplis dans le sens de l'adoption d'une nouvelle législation sur les relations professionnelles, notamment quant aux amendements appropriés en cours d'élaboration à la loi sur les différends du travail. La commission prie de nouveau le gouvernement de la tenir informée des développements qui interviendraient dans le sens de l'adoption de ces amendements, en espérant qu'ils tiendront dûment compte de l'article 1 de la convention, et de communiquer copie des nouvelles dispositions quand elles seront adoptées.

La commission note avec intérêt que les chapitres XV, XXV et XXXI du Code des établissements de 1985 (concernant les conditions d'emploi dans la fonction publique) contiennent des dispositions détaillées accordant des facilités, conformément à l'article 2, aux travailleurs syndiqués et aux membres des bureaux des syndicats.

* * *

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: Costa Rica, Guinée, Guyana, Jordanie, Kenya, Pays-Bas, Yémen.

La commission a noté les informations fournies par le Nicaragua et le Suriname en réponse à une demande directe.

Convention n° 136: Benzène, 1971Côte d'Ivoire (ratification: 1972)

La commission a pris note du rapport du gouvernement ainsi que d'un projet de décret modifiant le décret no 67-321 du 21 juillet 1967 portant codification des dispositions réglementaires du Code du travail en ce qui concerne les mesures particulières d'hygiène et de sécurité applicables dans les établissements dont le personnel est exposé à l'intoxication benzolique, qui donnerait effet aux articles 2; 6, paragraphe 2; et 8, paragraphe 1, de la convention qui étaient l'objet de commentaires antérieurs de la commission. La commission espère que ce projet sera adopté prochainement et qu'il tiendra compte également des points suivants soulevés par la commission depuis un certain nombre d'années.

Articles 1 et 4. La commission constate que le projet de décret susmentionné maintient le principe selon lequel l'application des dispositions sur la protection contre l'intoxication benzolique (établissements et travaux soumis à ces dispositions; interdiction de l'emploi du benzène comme solvant et diluant) est déterminée sur la base de la courbe de distillation des produits benzéniques utilisés, alors que le champ d'application de la convention est déterminé - en ce qui concerne l'utilisation des produits renfermant du benzène - sur la base d'un taux de 1 pour cent en volume de cette dernière substance.

Dans son rapport, le gouvernement indique que ce principe a été retenu dans la législation pour tenir compte de la situation dans l'état actuel de développement, où il semble plus facile à un inspecteur du travail, souvent démuné de moyens logistiques, de contrôler la température d'ébullition plutôt qu'une teneur en benzène qui demande des appareils plus sophistiqués et plus chers.

Tout en observant qu'en pratique, comme le démontre le rapport du gouvernement, la méthode prévue pour la législation nationale assure une protection suffisante contre l'intoxication benzolique, la commission espère qu'il sera possible au gouvernement, dans le futur, d'introduire progressivement la détermination des produits renfermant du benzène, auxquels s'appliquent les mesures de la protection, sur la base d'un taux de 1 pour cent en volume de cette dernière substance, afin de mieux assurer l'application de la convention.

Article 11, paragraphe 2. La commission note que l'article 3 du projet de décret susmentionné prévoit que les jeunes gens de moins de 18 ans peuvent être employés à des travaux susceptibles de provoquer l'intoxication benzolique après autorisation spéciale du médecin et s'ils reçoivent une formation technique adéquate, alors que la convention autorise leur emploi uniquement dans le but de recevoir une éducation ou une formation pourvu qu'il soit soumis en plus à un contrôle technique adéquat. La commission espère que des modifications pourront être apportées à la rédaction de cet article du projet en vue d'assurer la pleine conformité avec les termes de la convention.

* * *

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: Israël, Nicaragua, Zambie.

Convention n° 138: Age minimum, 1973

Des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: Honduras, Israël, Italie, Kenya, Jamahiriya arabe libyenne, Nicaragua, Norvège, République démocratique allemande, Rwanda, Yougoslavie.

La commission a noté les informations fournies par la Bulgarie en réponse à une demande directe.

Convention n° 139: Cancer professionnel, 1974

Guinée (ratification: 1976)

Suite à son observation antérieure, la commission note, d'après le rapport du gouvernement, que la refonte de la législation nationale en matière d'hygiène et de sécurité du travail est actuellement en cours avec l'aide du BIT.

La commission espère que la nouvelle législation sera adoptée prochainement et qu'elle assurera l'application de la convention.

Le gouvernement est prié d'indiquer dans son prochain rapport les progrès réalisés en la matière.

* * *

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: Afghanistan, Egypte, Hongrie, Italie, Nicaragua, République arabe syrienne, Uruguay.

Convention n° 140: Congé-éducation payé, 1974

Des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: Afghanistan, Guinée, Nicaragua.

Convention n° 141: Organisations de travailleurs ruraux, 1975

Des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: Afghanistan, Equateur, Guyana, Kenya, Philippines, Zambie.

Convention n° 142: Mise en valeur des ressources humaines, 1975

Des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: Afghanistan, Brésil, Egypte, Guinée, Israël, Italie, Jordanie, Kenya, Pays-Bas.

Convention n° 143: Travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975

Suède (ratification: 1982)

Faisant suite à sa demande directe antérieure, la commission note avec satisfaction que l'article 96 de la loi sur les étrangers, modifié par la loi no 595 de 1984, prévoit des sanctions contre les auteurs de trafics de main-d'oeuvre, conformément aux articles 5 et 6 de la convention.

* * *

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: Cameroun, Guinée, Kenya, Suède, Togo.

Convention n° 144: Consultation tripartite (normes internationales du travail), 1976

Bahamas (ratification: 1979)

La commission prend note des informations communiquées par le gouvernement à la Conférence en 1985 ainsi que dans son dernier rapport. Le gouvernement déclare, en particulier, que des consultations ont eu lieu à deux reprises au sein de la Commission consultative paritaire - dont le ministre peut prendre l'avis, aux termes de la loi sur les relations professionnelles, dans le domaine des relations d'emploi - et que ces communications sur des questions relevant de l'OIT sont transmises aux organisations d'employeurs et de travailleurs.

La commission estime que de véritables consultations avec les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs devraient avoir lieu fréquemment pour que chacune des questions visées à l'article 5, paragraphe 1, de la convention puisse être examinée lorsque cela devient nécessaire, et ce conformément au principe des "consultations efficaces" posé à l'article 2. Certains sujets (réponses aux questionnaires, soumission aux autorités compétentes, rapports à présenter au BIT au titre de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation) impliquent une consultation annuelle alors que d'autres sujets (par exemple, les propositions de dénonciation de conventions ratifiées) n'appellent pas un examen chaque année.

Dans ces conditions, la commission prie à nouveau le gouvernement de décrire les mesures prises ou envisagées pour mener de telles consultations. Elle lui demande de fournir des informations détaillées

au sujet des consultations intervenues, pendant la période couverte par le prochain rapport, sur les différentes questions énumérées à l'article 5, paragraphe 1, en précisant les résultats auxquels ces dernières ont abouti. Elle le prie également de transmettre des renseignements sur deux autres questions qu'elle répète dans une demande directe séparée.

Irlande (ratification: 1979)

La commission a pris note des derniers rapports transmis par le gouvernement, ainsi que des données communiquées par ce dernier à la Conférence à sa 71e session (1985). Elle a noté en particulier les informations relatives à l'application de l'article 6 de la convention.

* * *

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: Bahamas, Barbade, Costa Rica, Equateur, Guyana, Nicaragua, Portugal, Suriname, Swaziland, Togo, Zambie.

Convention N° 145: Continuité de l'emploi (gens de mer), 1976

Des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: Costa Rica, Egypte, Finlande, Italie, Portugal.

La commission a noté les informations fournies par la France, en réponse à une demande directe.

Convention n° 146: Congés payés annuels (gens de mer), 1976

Italie (ratification: 1980)

La commission a pris note des commentaires présentés par la Fédération maritime FEDERMAR concernant l'application de la convention.

1. FEDERMAR déclare que la convention collective du 20 décembre 1984, signée par les organisations syndicales à l'occasion du renouvellement du contrat d'embarcation du personnel maritime et contresignée par le ministre de la Marine marchande, fixe au 1er janvier 1985 la date de mise en application de la convention. FEDERMAR souligne que la convention est entrée en vigueur pour l'Italie douze mois après sa ratification, à savoir le 28 juillet 1982. FEDERMAR signale également que certains marins ont recouru aux tribunaux pour obtenir l'application de la convention avec effet au 28 juillet 1982. Dans des commentaires complémentaires, la fédération a transmis le texte d'une décision du Tribunal du travail du district de Palerme, en date du 16 octobre 1985, arrêtant que les dispositions de la convention relatives au congé annuel payé portent effet à dater

du 29 juillet 1982 et accordant aux marins plaignants le remboursement de la différence de salaire due au titre des conventions collectives. La commission prend note de cette décision avec intérêt et rappelle que l'article 16 de la convention prévoit l'entrée en vigueur de celle-ci pour chaque Etat Membre douze mois après la date à laquelle sa ratification a été enregistrée, à savoir, pour l'Italie, le 28 juillet 1982.

2. En outre, FEDERMAR déclare que, bien que la convention collective du 30 décembre 1984 établisse que les dimanches et autres jours fériés ne seront pas pris en compte dans le congé annuel, elle ne prévoit aucune disposition identique concernant les samedis. Auparavant, le travail à bord le samedi donnait droit soit à un congé compensatoire à terre, soit à un paiement en espèces. FEDERMAR indique également que l'augmentation des congés de 26 à 30 jours s'explique par l'adjonction d'un jour férié qui avait été supprimé et remplacé par un paiement équivalant à un jour de travail. La fédération estime que ces pratiques ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 3, paragraphe 3.

La commission note que les commentaires de FEDERMAR ont été transmis au gouvernement, le 10 octobre 1985, pour d'éventuelles observations. La commission espère que le gouvernement transmettra ses observations ainsi qu'une copie de la convention collective du 20 décembre 1984 de façon à permettre à la commission d'entreprendre un examen approfondi de la question à sa prochaine session.

Convention n° 147: Marine marchande (normes minima), 1976

Grèce (ratification: 1979)

Article 2 a) i) de la convention. A la suite de son observation de 1983, la commission note avec satisfaction que le décret présidentiel no 264 du 4 juillet 1984 modifie le décret présidentiel no 535 de 1978, qui avait été l'objet de commentaires de l'Union panhellénique des mécaniciens de la marine marchande (PEMEN). En vertu de l'article 3 l) du décret no 535 modifié, les candidats à des brevets d'officier et de chef de quart pour la salle des machines doivent passer un examen, conformément aux articles 3 et 4 de la convention (no 53) sur les brevets de capacité des officiers, 1936, qui figure en annexe à la convention no 147.

Royaume-Uni (ratification: 1980)

La commission a pris note du rapport du gouvernement ainsi que des commentaires présentés à son sujet le 29 janvier 1986 par le Congrès des syndicats (TUC), qui ont été communiqués au gouvernement pour ses observations. Elle a noté que le gouvernement a l'intention de fournir une réponse détaillée aussitôt que possible, après un examen des points soulevés dans ces commentaires. En conséquence, la

commission examinera les commentaires du Congrès des syndicats, avec la réponse du gouvernement, à sa prochaine session.

* * *

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: Costa Rica, Danemark, Espagne, France, Grèce, Italie, Libéria, Norvège, Royaume-Uni.

La commission a noté les informations fournies par les Pays-Bas en réponse à une demande directe.

Convention n° 148: Milieu de travail (pollution de l'air, bruit et vibrations), 1977

Espagne (ratification: 1980)

La commission a pris note des renseignements communiqués par le gouvernement en réponse à sa demande directe précédente, ainsi que des observations formulées par l'Union générale des travailleurs (UGT) et par la Confédération espagnole des organisations d'entrepreneurs (CEOE).

Article 8 de la convention. Dans ses observations, la CEOE demande que l'on procède rapidement et globalement à une actualisation des critères techniques permettant de définir les risques d'exposition à la pollution chimique et physique, conformément aux critères internationaux généralement reconnus car la législation nationale espagnole étant dépassée, il est en principe difficile d'en assurer l'application. Pour sa part, l'UGT relève que la seule limite d'exposition aux risques professionnels qui ait été légalement fixée après consultation de ce syndicat est celle qui figure dans le règlement relatif aux activités comportant un risque de contamination par l'amiante, approuvé par arrêté ministériel du 31 octobre 1984.

Le gouvernement déclare dans son rapport qu'en plus de l'adoption du règlement précité, il envisage également de modifier la législation nationale en la matière en vue d'assurer une meilleure application des normes internationales et étudie actuellement divers projets de normes visant à protéger la santé des travailleurs contre les risques que suppose la présence de substances toxiques dans le milieu de travail, notamment le plomb et ses composés inorganiques, les hydrocarbures aromatiques légers, le chrome et ses composés ainsi que des projets de normes concernant les conditions du travail en milieu surchauffé. Il envisage également la modification et l'actualisation du chapitre relatif aux bruits et vibrations de l'arrêté général sur la sécurité et l'hygiène du travail.

La commission prend note de ces renseignements dans l'espoir que les projets cités seront adoptés dans un proche avenir en consultation avec les organisations les plus représentatives des employeurs et des travailleurs intéressées, selon les termes de l'article 5. Elle invite le gouvernement à indiquer les progrès réalisés dans ce sens, en précisant les critères établis et en expliquant comment sont prises en compte les augmentations des risques professionnels de toute nature résultant de l'exposition simultanée à plusieurs facteurs nocifs sur

le lieu de travail. Elle l'invite également à indiquer clairement les dispositions nationales permettant d'assurer que les critères et les limites d'exposition établis soient complétés et révisés à des intervalles réguliers, à la lumière des connaissances et des données nouvelles nationales et internationales.

Article 9. D'après l'UGT, aucune mesure technique n'a été adoptée en vue de son application aux installations et procédés nouveaux ou existants et rien non plus n'a été fait, au niveau de l'organisation du travail, pour éliminer les risques dus à la pollution de l'air et au bruit.

La commission rappelle que l'article 9 prévoit pourtant que, dans la mesure du possible, tout risque couvert par la convention devra être éliminé par des mesures techniques ou par des mesures complémentaires d'organisation du travail. Elle constate également que certaines mesures sont effectivement prescrites aux articles 30 et 31 de l'arrêté général de sécurité et d'hygiène du travail. Au vu des commentaires de l'UGT, elle invite donc le gouvernement à bien vouloir fournir des informations quant à l'application pratique de ces dispositions. Elle souhaite également que toute autre mesure qui paraîtrait nécessaire soit prise en vertu des textes normatifs évoqués précédemment ou par toute autre méthode conforme à la pratique et aux conditions nationales, afin de donner pleinement effet à cet article de la convention.

Article 13. Dans ses observations, l'UGT indique que les travailleurs ne sont pas informés de manière adéquate et appropriée des risques professionnels qu'ils encourent sur leur lieu de travail. Dans la majorité des cas, on leur refuse toute information sur les produits chimiques qu'ils manipulent et sur les risques que ceux-ci comportent pour leur santé. Elle ajoute, par ailleurs, que les rapports techniques de l'Institut national de sécurité et d'hygiène du travail ne parviennent directement, quand demande en est faite, ni aux travailleurs, ni au comité de sécurité et d'hygiène, ni à la section syndicale. La commission relève pourtant que la convention prévoit, en son article 13, que toutes les personnes intéressées devront être informées et recevoir des instructions quant aux risques professionnels susceptibles de se présenter et aux moyens de les prévenir. Elle veut croire que le gouvernement prendra les mesures voulues pour garantir l'application pratique de cette disposition de la convention, déjà garantie par la législation nationale.

Point IV du formulaire de rapport. La commission a pris note des informations statistiques relatives à l'origine des accidents du travail et des maladies professionnelles que le gouvernement lui a communiquées. Elle le prie de bien vouloir poursuivre la communication de ces données, ainsi que de toute indication générale relative à l'application de la convention.

* * *

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: Brésil, Costa Rica, Cuba, Equateur, Finlande, Guinée, Norvège, Portugal, Royaume-Uni, Suède.

Convention n° 149: Personnel infirmier, 1977

Des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: Finlande, Guyana, Iraq, Philippines, Pologne, Suède, Uruguay.

La commission a noté les informations fournies par l'URSS en réponse à une demande directe.

Convention n° 150: Administration du travail, 1978

Article 8 de la convention. La commission se félicite vivement de voir certains pays participer activement soit par le moyen des programmes du BIT, soit bilatéralement aux activités de coopération technique internationale visant à développer les institutions et services de l'administration du travail, ainsi que la formation de leur personnel. La commission estime que ces efforts vont en général dans le sens d'une meilleure application de la convention. De plus, la commission souhaiterait que tous les gouvernements concernés indiquent, à l'occasion d'un futur rapport, en réponse à la demande formulée au point V du formulaire de rapport de cette convention, toute information sur leur participation à des activités de cet ordre et sur les mesures prises ou envisagées pour améliorer l'application de la convention par un recours accru à la coopération internationale.

Suisse (ratification: 1981)

La commission a noté avec satisfaction les informations et la documentation d'appui très abondantes qui ont été fournies par le gouvernement en réponse à sa demande directe de 1984; ces informations permettent à la commission d'avoir un aperçu détaillé des structures, des activités et des moyens de l'administration du travail, aussi bien à l'échelon fédéral que pour l'ensemble des 26 cantons et demi-cantons. La commission a noté avec un intérêt particulier les efforts déployés par les organes compétents du système d'administration du travail, d'une part, pour intégrer les mesures ayant trait à la politique du marché du travail dans le contexte économique et social et, d'autre part, pour éclairer et étudier de façon plus approfondie les différents problèmes concernant la politique à suivre dans le vaste domaine du marché du travail. Elle note également certaines mesures que l'Etat édicte (par exemple les mesures connues sous le nom de "contrat type" de travail) afin que le système d'administration du travail tende à couvrir le plus grand nombre possible de travailleurs (article 7 de la convention).

La commission se réjouit de l'intention, déclarée par le gouvernement dans son rapport, de continuer à lui fournir, à l'avenir, toutes informations utiles et publiées, en exprimant l'espoir de continuer à les recevoir régulièrement. La commission souligne

l'importance que ces informations revêtent à ses yeux pour lui permettre de suivre l'application de la convention dans le temps.

* * *

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: Chypre, Cuba, Espagne, Guinée, Guyana, Portugal, Suisse, Suriname.

La commission a noté les informations fournies par la République fédérale d'Allemagne et le Danemark en réponse à une demande directe.

Convention n° 151: Relations de travail dans la fonction publique, 1978

Chypre (ratification: 1981)

La commission a pris note du rapport du gouvernement et de sa réponse à la Commission de la Conférence de 1985 en ce qui concerne l'observation du Syndicat cypriot des fonctionnaires (PASDY) sur l'application des articles 7 et 8 de la convention.

La commission note en particulier que, selon le gouvernement, le rejet ou la modification de conventions collectives de la fonction publique - librement négociées au sein de comités mixtes - par le Parlement est pleinement en conformité avec la Constitution, laquelle limite les dépenses de l'Etat au budget voté par le Parlement.

La commission se doit d'indiquer que, si l'article 7 autorise une certaine souplesse dans les méthodes de négociation des conditions d'emploi des agents publics, il reste que les pouvoirs budgétaires réservés aux organes législatifs ne sauraient avoir pour effet d'empêcher l'exécution de conventions collectives conclues par les autorités publiques ou en leur nom.

Dans son étude d'ensemble de 1983 (paragr. 313), la commission considère qu'au lieu de subordonner la validité des conventions collectives à l'approbation du gouvernement il faudrait faire en sorte de convaincre les parties à la négociation collective de tenir compte de leur propre gré dans leurs négociations des raisons majeures de politique économique et sociale et d'intérêt général invoquées par le gouvernement. Pour y parvenir, ces raisons devraient être largement discutées sur le plan national par toutes les parties, et les conventions collectives n'entreraient en vigueur qu'après un laps de temps au cours duquel elles seraient soumises pour avis à un organisme consultatif approprié.

La commission espère, par conséquent, que des discussions d'intérêt général - compte notamment tenu des contraintes budgétaires - auront lieu de telle sorte qu'un rejet ou une modification de la part du Parlement de conventions collectives de la fonction publique librement conclues ne paraisse plus devoir s'imposer à l'avenir. Elle prie le gouvernement de la tenir informée de tout développement intéressant les négociations collectives dans le secteur public.

Danemark (ratification: 1981)

La commission a pris note des informations contenues dans le rapport du gouvernement et des conclusions adoptées par le Comité de la liberté syndicale du Conseil d'administration en février 1986, dans le cas no 1338 (243e rapport, paragr. 209 à 247).

En particulier, la commission constate que la loi no 123 du 31 mars 1985 (qui couvre le secteur public et le secteur privé) proroge pour deux ans toutes les conventions et autres accords collectifs expirant avant le 1er avril 1986 (art. 1) et fixe une limite des augmentations des salaires de 2 pour cent pour la première année et de 1,5 pour cent pour la deuxième année de la suspension de la procédure de négociation collective (art. 2).

1. La commission a pris note des informations fournies par le gouvernement quant aux circonstances qui ont précédé l'adoption de la loi no 123. Elle constate cependant que l'un de ses principaux effets est de rendre impossible toute négociation collective dans le secteur public [et le secteur privé] pendant la période de prorogation de deux ans. Elle appelle donc l'attention du gouvernement sur les dispositions de l'article 7 de la convention, qui prévoit que des mesures appropriées aux conditions nationales doivent, si nécessaire, être prises pour encourager et promouvoir le développement et l'utilisation les plus larges de procédures permettant la négociation des conditions d'emploi entre les autorités publiques intéressées et les organisations d'agents publics.

2. La commission note que la législation semble avoir été formulée à la fois pour mettre un terme au mouvement de grève en cours et pour interdire tout autre mouvement de grève à l'avenir, dans les secteurs privé et public, pendant la période de prorogation de la validité des conventions collectives. La commission tient à attirer également l'attention du gouvernement sur les dispositions de l'article 8, qui stipule que le règlement de différends survenant à propos de la détermination des conditions d'emploi sera recherché, d'une manière appropriée aux conditions nationales, par voie de négociation entre les parties ou par une procédure donnant des garanties d'indépendance et d'impartialité, telle que la médiation, la conciliation ou l'arbitrage, instituée de telle sorte qu'elle inspire la confiance des parties intéressées.

La commission estime que l'adoption de la loi no 123 n'est pas conforme aux dispositions de ces articles de la convention. Elle exprime l'espoir que le gouvernement cherchera activement, par des négociations avec les parties intéressées, à rétablir une situation dans laquelle les questions relatives à la négociation des termes et conditions d'emploi et le règlement des différends pourra s'effectuer en pleine conformité avec les dispositions de la convention.

Voir également sous les conventions nos 87 et 98.

Finlande (ratification: 1980)

La commission prend note des commentaires de l'Organisation centrale des syndicats finlandais (SAK) portant sur l'élaboration

d'une loi modificatrice de la loi de 1943 concernant le droit de négociation collective dans le secteur public, dont les dispositions, à son sens, devraient être équivalentes à celles qui sont applicables dans le secteur privé pour ce qui est des droits de négociation collective et d'action directe.

La commission prie le gouvernement de l'informer des développements qui interviendraient dans l'élaboration de tout projet de législation en ce domaine.

Guinée (ratification: 1982)

La commission prend note du premier rapport du gouvernement.

Article 5 de la convention. La commission constate que l'ordonnance no 075/PRG du 27 mars 1985 portant création d'un Secrétariat d'Etat au travail, notamment ses articles 4 et 25, place la Confédération nationale des travailleurs de Guinée (CNTG) - regroupant en son sein les travailleurs des secteurs public et privé - sous la tutelle de ce Secrétariat d'Etat. La commission se réfère aux commentaires qu'elle fait sur l'intervention des autorités publiques dans le contexte de l'article 3 de la convention no 87 et veut croire que l'ordonnance précitée sera bientôt abrogée, comme le gouvernement l'indique dans son premier rapport.

Pérou (ratification: 1980)

La commission prend note de la réponse du gouvernement à son observation précédente, où elle relevait les commentaires de l'Union centrale des travailleurs de l'Institut péruvien de la sécurité sociale relatifs à l'application des articles 4 et 7 de la convention. Elle note, d'autre part, avec intérêt les informations relatives à la protection des fonctionnaires contre toute discrimination antisyndicale, ainsi qu'aux mécanismes de règlement des différends (art. 295 de la Constitution et art. 36 du décret-loi no 276).

La commission note que les commentaires qu'elle avait faits au sujet de l'article 44 (interdisant des négociations qui entraîneraient des augmentations salariales ou qui modifieraient le système unifié de rémunération des fonctionnaires) du décret-loi no 276 du 24 mars 1984 seront transmis à une commission mixte instituée par résolution ministérielle no 0051-85-PCM du 29 mars 1985. Elle veut croire que cette commission - composée entre autres d'un représentant de l'Institut péruvien de la sécurité sociale et de quatre représentants des organisations syndicales du secteur public - tiendra pleinement compte des dispositions de l'article 7 dans ses délibérations. Elle prie le gouvernement de l'informer des résultats de ces dernières.

En ce qui concerne l'article 28 k) du décret-loi no 276, la commission prend note des explications du gouvernement selon lesquelles, en disposant que les absences injustifiées pendant plus de trois jours consécutifs devaient faire l'objet de sanctions disciplinaires ou de licenciements, le pouvoir législatif a voulu harmoniser les conditions de travail du secteur public avec celles qui sont en vigueur dans le secteur privé. La commission note que cette

disposition législative, de même que plusieurs autres dans la législation, n'est exécutoire qu'après l'aboutissement d'une procédure administrative, la commission n'estime donc pas qu'elle porte atteinte aux principes énoncés à l'article 4.

La commission note encore que le gouvernement se réfère, dans son rapport, à une commission chargée de réviser les normes relatives à l'exercice des droits syndicaux; elle le prie d'indiquer s'il s'agit du même organe que celui qui est visé dans ses rapports de 1985 sur les conventions nos 87 et 98 et, en tout cas, de la tenir informée de toute recommandation que cet organe formulerait.

Portugal (ratification: 1981)

La commission note avec intérêt les informations fournies par le gouvernement en réponse à ses commentaires précédents, en particulier lorsqu'il indique qu'aux termes du décret-loi no 45-A/84 des négociations ont lieu par le truchement d'associations syndicales représentant des travailleurs de l'administration publique et dûment enregistrées groupées de longue date sous forme des organisations représentatives suivantes: la Commission négociatrice syndicale (CNS, affiliée à la CGTP-IN), le Front syndical de l'administration publique (FESAP, affilié à l'UGT) et le Syndicat des cadres techniques de l'Etat (STE).

Royaume-Uni (ratification: 1980)

La commission a pris note du rapport du gouvernement et des commentaires faits par le Congrès des syndicats (TUC) dans une communication datée du 30 janvier 1986 et transmise pour observations au gouvernement le 11 février. Les commentaires du TUC - préparés en consultation avec le Conseil des syndicats de la fonction publique - portent sur les articles 1, 4, 6, 8 et 9 de la convention.

La commission constate que, dans une lettre du 19 février 1986, le gouvernement déclare son intention d'envoyer une réponse complète aux commentaires du TUC aussitôt que possible. La commission espère que celui-ci fournira des renseignements complets pour qu'elle puisse examiner à sa prochaine session les questions soulevées par le TUC.

* * *

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: Finlande, Guinée, Guyana, Royaume-Uni, Zambie.

La commission a noté les informations fournies par Cuba et le Portugal en réponse à une demande directe.

Convention n° 152: Sécurité et hygiène dans les manutentions portuaires, 1979

Des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: Cuba, Finlande, Mexique, Suède.

Convention n° 154: Négociation collective, 1981

Des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: Norvège, Suède, Suisse.

Convention n° 155: Sécurité et santé des travailleurs, 1981

Des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: Cuba, Suède.

Convention n° 156: Travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981

Norvège (ratification: 1982)

Articles 2 et 4 b) de la convention. Faisant suite à sa demande directe précédente, la commission a noté avec satisfaction qu'en vertu des lois nos 57 et 58 du 7 juin 1985, la loi no 4 de 1977 sur la protection du travail et sur le maintien du travail, qui prévoit notamment le droit à des congés pour prendre soin des enfants et le droit à une durée de travail réduite en raison de responsabilités familiales, a été rendue applicable à l'agriculture et à l'aviation civile.

Article 8. La commission a aussi noté avec satisfaction qu'en vertu de la loi du 30 mai 1985 l'article 13 de la loi sur les marins de 1975 interdit désormais de licencier une employée en raison de sa grossesse, et prévoit le droit pour l'employée enceinte d'obtenir de la compagnie maritime un autre travail à terre ou de prendre congé.

* * *

En outre, une demande relative à certains points est adressée directement à la Norvège.

**Annexe I. Rapports détaillés sur les conventions ratifiées (Etats Membres)
reçus au 19 mars 1986**

(Art. 22 de la Constitution)

Rapports demandés: 1666 Rapports reçus: 1312 Rapports non reçus: 354

Etat Membre	Rapports reçus		Rapports non reçus		Total général
	Total	N ^{os} des conventions	Total	N ^{os} des conventions	
Afghanistan	6	100, 105, 137, 139, 141, 142	2	41, 45	8
Algérie	12	6, 13, 17, 29, 32, 42, 81, 88, 89, 100, 105, 127	0	—	12
Allemagne, République fédérale d'	14	12, 29, 45, 81, 88, 100, 105, 121, 129, 135, 141, 142, 147, 150	0	—	14
Angola	13	6, 12, 17, 18, 27, 29, 45, 81, 88, 89, 100, 105, 108	0	—	13
Antigua-et-Barbuda	11	11, 12, 17, 29, 81, 87, 98, 105, 108, 111, 138	0	—	11
Arabie saoudite	7	29, 45, 81, 89, 90, 100, 105	0	—	7
Argentine	16	2, 12, 17, 19, 29, 41, 42, 45, 68, 79, 81, 88, 90, 98, 100, 105	0	—	16
Australie	8	12, 29, 42, 45, 81, 88, 100, 105	0	—	8
Autriche	14	6, 12, 17, 29, 42, 45, 81, 88, 89, 100, 105, 135, 141, 142	0	—	14
Bahamas	9	12, 17, 29, 42, 45, 81, 88, 105, 144	0	—	9
Bahreïn	2	81, 89	1	29	3
Bangladesh	10	18, 27, 29, 45, 81, 89, 90, 105, 107, 149	1	96	11
Barbade	11	12, 17, 29, 42, 81, 90, 100, 105, 108, 135, 144	0	—	11
Belgique	11	6, 12, 29, 45, 81, 88, 89, 100, 105, 121, 147	0	—	11

Etat Membre	Rapports reçus		Rapports non reçus		Total général
	Total	N ^{os} des conventions	Total	N ^{os} des conventions	
Belize	8	12, 42, 81, 88, 89, 99, 105, 108	0	—	8
Bénin	10	6, 11, 18, 29, 41, 85, 98, 100, 105, 143	1	87	11
RSS de Biélorussie	8	29, 45, 79, 90, 100, 138, 142, 149	0	—	8
Birmanie	5	2, 6, 17, 29, 42	0	—	5
Bolivie	12	20, 45, 81, 88, 89, 90, 100, 102, 106, 121, 129, 131	0	—	12
Brésil	14	6, 12, 29, 42, 45, 88, 89, 100, 105, 108, 127, 131, 142, 148	0	—	14
Bulgarie	12	6, 12, 17, 29, 42, 45, 79, 81, 100, 108, 127, 138	0	—	12
Burkina Faso	0	—	10	6, 17, 18, 29, 41, 81, 87, 100, 129, 135	10
Burundi	9	12, 17, 29, 42, 81, 89, 90, 94, 105	0	—	9
Cameroun	20	3, 9, 11, 29, 45, 81, 87, 89, 90, 94, 97, 98, 100, 105, 108, 122, 131, 135, 143, 146	0	—	20
Canada	4	88, 100, 105, 108	0	—	4
Cap-Vert	5	17, 29, 81, 98, 100	1	105	6
République centrafricaine . .	0	—	12	2, 6, 17, 18, 29, 41, 67, 81, 87, 88, 100, 105	12
Chili	11	2, 6, 12, 17, 18, 29, 34, 45, 100, 111, 127	0	—	11
Chine	1	45	0	—	1
Chypre	11	29, 45, 81, 88, 89, 90, 105, 121, 141, 150, 151	0	—	11
Colombie	13	2, 4, 6, 12, 17, 18, 29, 81, 88, 100, 105, 107, 129	0	—	13
Comores	9	6, 12, 17, 29, 42, 81, 89, 100, 105	0	—	9
Congo	4	6, 29, 87, 89	0	—	4

OBSERVATIONS SUR LES CONVENTIONS RATIFIÉES

Etat Membre	Rapports reçus		Rapports non reçus		Total général
	Total	N ^{os} des conventions	Total	N ^{os} des conventions	
Costa Rica	17	14, 29, 45, 81, 88, 89, 90, 100, 105, 127, 129, 134, 135, 137, 145, 147, 148	0	—	17
Côte d'Ivoire, République de	0	—	10	6, 18, 29, 41, 45, 85, 100, 105, 135, 136	10
Cuba	18	12, 17, 29, 42, 45, 79, 81, 88, 89, 90, 100, 105, 108, 135, 141, 148, 151, 155	0	—	18
Danemark	21	6, 12, 27, 29, 42, 73, 81, 88, 98, 100, 105, 108, 129, 134, 135, 141, 142, 147, 149, 150, 151	0	—	21
Djibouti	0	—	16	6, 12, 17, 18, 29, 35, 37, 38, 45, 81, 88, 89, 100, 105, 108, 122	16
République dominicaine . . .	12	26, 29, 45, 77, 79, 81, 88, 89, 90, 95, 100, 105	0	—	12
Dominique	0	—	13	11, 12, 26, 29, 81, 87, 97, 98, 100, 105, 108, 111, 138	13
Egypte	18	2, 17, 18, 22, 23, 29, 45, 81, 88, 89, 94, 100, 105, 135, 137, 145, 147, 149	0	—	18
El Salvador	3	12, 105, 107	0	—	3
Emirats arabes unis	2	29, 89	1	81	3
Equateur	15	29, 45, 77, 78, 81, 88, 100, 105, 110, 114, 121, 127, 141, 148, 149	0	—	15
Espagne	19	12, 17, 29, 42, 45, 79, 81, 88, 89, 90, 100, 105, 108, 127, 129, 135, 141, 147, 148	0	—	19
Ethiopie	3	2, 87, 88	0	—	3
Fidji	6	12, 29, 45, 85, 105, 108	0	—	6
Finlande	19	2, 12, 29, 45, 81, 100, 105, 108, 121, 129, 135, 141, 147, 148, 149, 151, 152, 154, 156	0	—	19
France	12	6, 12, 17, 29, 42, 89, 100, 108, 111, 135, 145, 147	7	45, 81, 88, 105, 127, 129, 134	19
Gabon	9	6, 12, 29, 41, 45, 81, 100, 105, 135	0	—	9

Etat Membre	Rapports reçus		Rapports non reçus		Total général
	Total	N ^{os} des conventions	Total	N ^{os} des conventions	
Ghana	13	29, 30, 45, 81, 88, 89, 90, 92, 100, 105, 108, 111, 119	2	50, 64	15
Grenade	0	—	10	5, 10, 11, 12, 16, 29, 81, 97, 105, 108	10
Grèce	19	2, 17, 29, 42, 45, 73, 77, 78, 81, 88, 89, 90, 100, 103, 105, 106, 108, 124, 147	0	—	19
Guatemala	12	45, 79, 81, 87, 88, 89, 90, 98, 100, 105, 108, 127	0	—	12
Guinée	31	3, 11, 13, 29, 45, 81, 87, 89, 90, 94, 98, 99, 100, 105, 111, 112, 115, 118, 119, 120, 121, 122, 134, 135, 139, 140, 142, 143, 148, 150, 151	3	26, 149, 152	34
Guinée-Bissau	0	—	13	6, 12, 17, 18, 29, 45, 81, 88, 89, 100, 104, 105, 108	13
Guyana	23	2, 12, 29, 42, 45, 64, 81, 100, 105, 108, 129, 131, 135, 136, 137, 139, 140, 141, 142, 144, 149, 150, 151	0	—	23
Haïti	9	12, 17, 29, 42, 45, 81, 90, 100, 105	0	—	9
Honduras	8	27, 42, 45, 81, 87, 105, 108, 138	2	29, 100	10
Hongrie	10	2, 6, 12, 17, 29, 42, 45, 100, 135, 139	0	—	10
Inde	10	5, 29, 42, 45, 81, 88, 89, 90, 100, 141	0	—	10
Indonésie	2	29, 100	1	45	3
Iran, Rép. islamique d'	1	100	4	29, 105, 108, 111	5
Iraq	10	17, 29, 42, 81, 88, 89, 100, 105, 122, 135	1	149	11
Irlande	10	6, 12, 29, 81, 88, 100, 105, 108, 121, 142	1	45	11

OBSERVATIONS SUR LES CONVENTIONS RATIFIÉES

Etat Membre	Rapports reçus		Rapports non reçus		Total général
	Total	N ^{os} des conventions	Total	N ^{os} des conventions	
Islande	11	2, 11, 29, 58, 87, 91, 98, 100, 105, 108, 111	1	102	12
Israël	12	29, 79, 81, 88, 90, 100, 105, 134, 136, 138, 141, 142	0	—	12
Italie	24	2, 11, 12, 32, 42, 45, 74, 79, 81, 89, 90, 100, 108, 127, 129, 132, 134, 135, 136, 138, 139, 141, 145, 147	3	29, 105, 142	27
Jamaïque	3	65, 87, 105	8	16, 29, 58, 81, 98, 100, 111, 122	11
Japon	8	2, 29, 45, 81, 88, 100, 121, 147	0	—	8
Jordanie	0	—	7	29, 81, 100, 105, 119, 135, 142	7
Kampuchea démocratique . .	0	—	5	4, 6, 13, 29, 122	5
Kenya	9	2, 12, 17, 29, 45, 88, 89, 99, 105	11	81, 98, 129, 131, 132, 135, 137, 138, 141, 142, 143	20
Koweït	4	29, 81, 89, 105	0	—	4
République démocratique populaire lao	1	13	3	4, 6, 29	4
Lesotho	5	26, 29, 45, 87, 98	1	11	6
Liban	0	—	21	1, 14, 15, 17, 29, 30, 45, 59, 81, 88, 89, 90, 98, 100, 105, 111, 115, 120, 122, 127, 131	21
Libéria	0	—	7	29, 55, 65, 104, 105, 108, 147	7
Jamahiriya arabe libyenne . .	20	1, 29, 81, 88, 89, 96, 98, 100, 102, 103, 104, 105, 111, 118, 121, 122, 128, 130, 131, 138	0	—	20
Luxembourg	10	12, 29, 45, 79, 81, 90, 100, 105, 121, 135	3	2, 28, 88	13
Madagascar	0	—	13	6, 12, 29, 41, 81, 87, 100, 111, 120, 122, 127, 129, 132	13
Malaisie	5	29, 81, 88, 98, 105	0	—	5
Malaisie péninsulaire . . .	3	12, 17, 45	0	—	3
Sabah	0	—	0	—	0
Sarawak	1	12	0	—	1

Etat Membre	Rapports reçus		Rapports non reçus		Total général
	Total	N ^{os} des conventions	Total	N ^{os} des conventions	
Malawi	11	11, 12, 45, 81, 89, 97, 98, 99, 100, 111, 129	1	26	12
Mali	8	6, 17, 18, 29, 41, 81, 100, 105	0	—	8
Malte	10	2, 12, 29, 42, 81, 87, 88, 89, 105, 108	0	—	10
Maroc	12	2, 12, 17, 29, 41, 42, 45, 81, 100, 105, 129, 147	1	122	13
Maurice	11	12, 17, 26, 29, 32, 42, 64, 65, 81, 105, 108	1	2	12
Mauritanie	9	17, 18, 22, 26, 84, 89, 90, 94, 111	5	29, 81, 87, 102, 122	14
Mexique	0	—	12	12, 17, 29, 42, 45, 90, 100, 105, 108, 115, 135, 141	12
Mongolie	3	98, 100, 123	0	—	3
Mozambique	5	17, 81, 88, 100, 105	1	18	6
Népal	1	100	0	—	1
Nicaragua	24	2, 4, 6, 12, 17, 18, 29, 45, 63, 77, 78, 88, 100, 105, 115, 117, 122, 127, 135, 136, 137, 138, 139, 140	2	110, 141	26
Niger	4	81, 102, 111, 119	11	6, 11, 18, 26, 29, 41, 87, 98, 100, 105, 135	15
Nigéria	4	45, 81, 88, 100	3	29, 105, 134	7
Norvège	23	12, 16, 29, 42, 81, 88, 90, 100, 105, 108, 113, 129, 135, 138, 141, 144, 147, 148, 151, 152, 154, 155, 156	0	—	23
Nouvelle-Zélande	10	12, 17, 29, 42, 45, 69, 81, 100, 105, 111	1	88	11
Ouganda	6	12, 29, 45, 81, 105, 143	2	17, 122	8
Pakistan	0	—	8	18, 29, 45, 81, 89, 90, 96, 105	8
Panama	18	9, 12, 15, 17, 29, 32, 42, 45, 81, 88, 89, 100, 108, 110, 111, 122, 125, 127	8	22, 53, 64, 68, 92, 94, 105, 126	26

OBSERVATIONS SUR LES CONVENTIONS RATIFIÉES

Etat Membre	Rapports reçus		Rapports non reçus		Total général
	Total	N ^{os} des conventions	Total	N ^{os} des conventions	
Papouasie-Nouvelle-Guinée	7	7, 10, 11, 12, 19, 42, 45	9	2, 26, 27, 29, 85, 98, 99, 105, 122	16
Paraguay	10	29, 79, 81, 87, 89, 90, 98, 100, 105, 120	0	—	10
Pays-Bas	14	12, 29, 45, 81, 88, 90, 100, 105, 121, 129, 135, 141, 142, 147	0	—	14
Pérou	12	29, 41, 45, 56, 68, 71, 79, 81, 88, 100, 105, 151	3	12, 90, 107	15
Philippines	9	17, 88, 89, 90, 98, 100, 105, 141, 149	0	—	9
Pologne	17	2, 12, 17, 29, 42, 45, 79, 87, 90, 100, 105, 127, 134, 135, 142, 149, 151	0	—	17
Portugal	25	6, 12, 17, 18, 26, 29, 45, 63, 77, 78, 81, 88, 89, 95, 100, 105, 108, 111, 117, 120, 129, 131, 132, 135, 142, 145, 148, 150, 151	0	—	29
Qatar	0	—	2	81, 111	2
République démocratique allemande	7	45, 100, 108, 127, 135, 138, 142	0	—	7
Roumanie	9	6, 81, 88, 100, 108, 127, 129, 134, 135	3	29, 87, 89	12
Royaume-Uni	20	2, 12, 17, 29, 42, 45, 81, 85, 88, 98, 100, 102, 105, 108, 135, 141, 142, 147, 148, 151	0	—	20
Rwanda	8	12, 17, 42, 81, 89, 100, 123, 138	2	94, 105	10
Sainte-Lucie	0	—	12	12, 17, 29, 50, 64, 65, 97, 98, 100, 105, 108, 111	12
Sao Tomé-et-Principe	5	17, 81, 88, 100, 111	1	18	6
Sénégal	6	6, 29, 81, 100, 105, 121	4	12, 89, 98, 135	10
Seychelles	8	2, 7, 26, 29, 58, 99, 105, 108	0	—	8
Sierra Leone	7	17, 29, 59, 88, 100, 125, 126	5	45, 81, 105, 111, 119	12
Singapour	9	5, 8, 12, 29, 32, 45, 65, 81, 88	0	—	9

Etat Membre	Rapports reçus		Rapports non reçus		Total général
	Total	N ^{os} des conventions	Total	N ^{os} des conventions	
Somalie	0	—	6	17, 22, 29, 45, 85, 105	6
Soudan	6	2, 19, 29, 81, 100, 105	1	122	7
Sri Lanka	8	18, 29, 45, 81, 90, 95, 106, 135	1	96	9
Suède	20	12, 29, 81, 88, 105, 108, 121, 129, 135, 141, 143, 145, 147, 148, 149, 151, 152, 154, 155, 156	1	100	21
Suisse	14	2, 6, 18, 29, 45, 81, 88, 89, 100, 105, 141, 150, 151, 154	0	—	14
Suriname	11	17, 29, 41, 42, 81, 87, 88, 105, 135, 150, 151	0	—	11
Swaziland	19	11, 12, 26, 45, 81, 87, 89, 90, 94, 96, 98, 99, 100, 101, 105, 111, 123, 131, 144	1	29	20
République arabe syrienne .	6	2, 29, 45, 87, 89, 105	8	17, 18, 81, 88, 100, 129, 135, 139	14
Tanzanie, Rép.-Unie de . . .	7	12, 17, 29, 105, 131, 135, 148	7	134, 137, 140, 142, 144, 149, 152	14
Tanganyika	4	45, 81, 88, 108	0	—	4
Zanzibar	1	85	0	—	1
Tchad	6	6, 29, 41, 81, 100, 105	0	—	6
Tchécoslovaquie	11	12, 17, 29, 42, 45, 88, 89, 90, 100, 136, 142	0	—	11
Thaïlande	4	29, 88, 105, 127	0	—	4
Togo	9	6, 29, 41, 85, 98, 100, 111, 143, 144	0	—	9
Trinité-et-Tobago	0	—	4	29, 85, 105, 125	4
Tunisie	20	11, 12, 17, 18, 29, 45, 81, 88, 89, 90, 98, 99, 100, 105, 108, 112, 113, 119, 120, 127	2	8, 73	22
Turquie	8	42, 45, 81, 88, 100, 105, 118, 127	0	—	8
RSS d'Ukraine	9	29, 45, 79, 90, 100, 108, 138, 142, 149	0	—	9

OBSERVATIONS SUR LES CONVENTIONS RATIFIÉES

Etat Membre	Rapports reçus		Rapports non reçus		Total général
	Total	N ^{os} des conventions	Total	N ^{os} des conventions	
URSS	9	29, 45, 79, 90, 100, 108, 138, 142, 149	0	—	9
Uruguay	10	79, 81, 90, 105, 108, 118, 121, 129, 139, 149	0	—	10
Venezuela	8	2, 6, 41, 45, 87, 100, 105, 118	20	22, 29, 81, 88, 97, 102, 111, 117, 121, 122, 128, 130, 139, 140, 141, 143, 144, 149, 150, 153	28
Yémen	8	29, 81, 87, 98, 100, 111, 131, 135	0	—	8
Yémen démocratique	3	29, 98, 105	0	—	3
Yougoslavie	16	12, 29, 45, 81, 88, 89, 90, 100, 121, 129, 131, 135, 138, 140, 142, 148	0	—	16
Zaire	7	12, 29, 81, 88, 89, 100, 121	0	—	7
Zambie	4	105, 123, 141, 151	11	12, 17, 18, 29, 45, 89, 100, 135, 144, 148, 149	15
<i>Autres Etats</i>					
Afrique du Sud ¹	4	2, 42, 45, 89	0	—	4
Albanie ¹	0	—	14	6, 10, 11, 16, 29, 52, 58, 59, 77, 78, 87, 98, 100, 112	14
Nauru	0	—	5	19, 27, 29, 42, 105	5
Samoa occidentales	0	—	2	14, 29	2

¹ L'Albanie et l'Afrique du Sud se sont retirées de l'OIT, mais ces Etats continuent d'être liés par les conventions qu'ils avaient ratifiées (art. 1, paragr. 5, de la Constitution).

Annexe II. Tableau statistique des rapports sur les conventions ratifiées reçus au 19 mars 1986

(Art. 22 de la Constitution)

Période	Rapports demandés	Rapports reçus à la date demandée		Rapports reçus pour la session de la commission d'experts		Rapports reçus pour la session de la Conférence	
		Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage
1931-1932	447	—	—	406	90,8	423	94,6
1932-1933	522	—	—	435	83,3	453	86,7
1933-1934	601	—	—	508	84,5	544	90,5
1934-1935	630	—	—	584	92,7	620	98,4
1935-1936	662	—	—	577	87,2	604	91,2
1936-1937	702	—	—	580	82,6	634	90,3
1937-1938	748	—	—	616	82,4	635	84,9
1938-1939	766	—	—	588	76,8	—	—
1943-1944	583	—	—	251	43,1	314	53,9
1944-1945	725	—	—	351	48,4	523	72,2
1945-1946	731	—	—	370	50,6	578	79,1
1946-1947	763	—	—	581	76,1	666	87,3
1947-1948	799	—	—	521	65,2	648	81,1
1948-1949	806	134 ¹	16,6	666	82,6	695	86,2
1949-1950	831	253	30,4	597	71,8	666	80,1
1950-1951	907	288	31,7	705	77,7	761	83,9
1951-1952	981	268	27,3	743	75,7	826	84,2
1952-1953	1 026	212	20,6	840	81,8	917	89,3
1953-1954	1 175	268	22,8	1 077	91,7	1 119	95,2
1954-1955	1 234	283	22,9	1 063	86,1	1 170	94,8
1955-1956	1 333	332	24,9	1 234	92,5	1 283	96,2
1956-1957	1 418	210	14,7	1 295	91,3	1 349	95,1
1957-1958	1 558	340	21,8	1 484	95,2	1 509	96,8
1958-1959	995 ²	200	20,4	864	86,8	902	90,6
1958-1960	1 100	256	23,2	838	76,1	963	87,4
1959-1961	1 362	243	18,1	1 090	80,0	1 142	83,8
1960-1962	1 309	200	15,5	1 059	80,9	1 121	85,6
1961-1963	1 624	280	17,2	1 314	80,9	1 430	88,0
1962-1964	1 495	213	14,2	1 268	84,8	1 356	90,7
1963-1965	1 700	282	16,6	1 444	84,9	1 527	89,8
1964-1966	1 562	245	16,3	1 330	85,1	1 395	89,3
1965-1967	1 883	323	17,4	1 551	84,5	1 643	89,6
1966-1968	1 647	281	17,1	1 409	85,5	1 470	89,1
1967-1969	1 821	249	13,4	1 501	82,4	1 601	87,9
1968-1970	1 894	360	18,9	1 463	77,0	1 549	81,6
1969-1971	1 992	237	11,8	1 504	75,5	1 707	85,6
1970-1972	2 025	297	14,6	1 572	77,6	1 753	86,5
1971-1973	2 048	300	14,6	1 521	74,3	1 691	82,5
1972-1974	2 189	370	16,5	1 854	84,6	1 958	89,4
1973-1975	2 034	301	14,8	1 663	81,7	1 764	86,7
1974-1976	2 200	292	13,2	1 831	83,0	1 914	87,0
-1977	1 529 ³	215	14,0	1 120	73,2	1 328	87,0
-1978	1 701	251	14,7	1 289	75,7	1 391	81,7
-1979	1 593	234	14,7	1 270	79,8	1 376	86,4
-1980	1 581	168	10,6	1 302	82,2	1 437	90,8
-1981	1 543	127	8,1	1 210	78,4	1 340	86,7
-1982	1 695	332	19,4	1 382	81,4	1 493	88,0
-1983	1 737	236	13,5	1 388	79,9	1 558	89,6
-1984	1 669	189	11,3	1 286	77,0	1 412	84,6
-1985	1 666	189	11,3	1 312	78,7	—	—

¹ Première année pour laquelle ce chiffre est disponible.

² A la suite d'une décision du Conseil d'administration, des rapports détaillés n'ont été demandés depuis 1958-59 et jusqu'en 1976 que sur une partie des conventions ratifiées.

³ A la suite d'une décision du Conseil d'administration (novembre 1976), des rapports détaillés sont désormais demandés, selon certains critères, à des intervalles d'un an, de deux ans ou de quatre ans.

II. Observations sur l'application des conventions dans les territoires non métropolitains (art. 22 et 35, paragr. 6 et 8, de la Constitution)

A. OBSERVATIONS GENERALES

Australie

La commission note que les rapports dus sur l'application des conventions à l'île Norfolk n'ont pas été reçus. Elle veut croire que ces rapports seront disponibles pour examen par la commission à sa prochaine session.

Danemark

La commission note que, pour la quatrième année consécutive, les rapports dus sur l'application des conventions aux îles Féroé (y compris le premier rapport sur la convention no 27 dû depuis trois ans) n'ont pas été reçus. Elle note avec intérêt que, faisant suite à la déclaration du représentant du gouvernement à la Commission de la Conférence en 1985, le gouvernement a demandé au BIT de fournir une assistance aux autorités des îles Féroé et que des services consultatifs seront mis à leur disposition à cet effet par le BIT. La commission espère en conséquence que le gouvernement sera en mesure de fournir tous les rapports dus.

Nouvelle-Zélande

La commission note avec regret que, pour la cinquième année consécutive, les rapports dus sur l'application des conventions aux îles Cook n'ont pas été reçus et que, cette année, les rapports dus pour l'île Nioué ne l'ont pas été non plus. La commission veut croire que ces rapports seront communiqués pour examen à sa prochaine session.

B. OBSERVATIONS PARTICULIERES

Convention n° 3: Protection de la maternité, 1919

La commission a noté les informations fournies par la France (Saint-Pierre-et-Miquelon) en réponse à une demande directe.

Convention n° 8: Indemnités de chômage (naufage), 1920DanemarkIles Féroé

La commission note avec regret que, pour la quatrième année consécutive, le rapport n'a pas été reçu. Elle espère qu'un rapport sera fourni pour examen à sa prochaine session et qu'il contiendra des informations complètes sur le point suivant soulevé dans ses commentaires antérieurs:

Article 2 de la convention. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait signalé que la limitation aux seuls ressortissants des îles Féroé (ou même Danois ou Groenlandais) de l'indemnité de chômage en cas de naufrage prévue par les articles 41 et 80 de la loi du 3 novembre 1967 n'était pas conforme à la convention qui n'établit pas de distinction basée sur la nationalité.

Dans son rapport pour 1976-1978, le gouvernement a indiqué qu'une modification de cette loi pourrait intervenir lors de la prochaine session du Conseil des représentants des îles Féroé. La commission espère à nouveau que cette modification pourra être adoptée, de sorte que la législation de ce territoire ne fera plus - en ce qui concerne les indemnités de chômage en cas de naufrage - de distinction entre les marins féroïens, danois ou groenlandais, d'une part, et les ressortissants d'autres pays engagés pour servir à bord de navires battant pavillon du pays, d'autre part.

Royaume-UniAnguilla

Depuis un certain nombre d'années, la commission signale à l'intention du gouvernement que les dispositions de l'article 157 de la loi de 1894 du Royaume-Uni sur la marine marchande (lues conjointement avec l'article 1 de la loi du Royaume-Uni de 1925 sur la marine marchande - convention internationale du travail) - rendues applicables à ce territoire - ne sont pas en conformité avec l'article 2 de la convention. En effet, contrairement à la convention, l'article 157 de la législation précitée subordonne le droit à l'indemnité de chômage en cas de naufrage à la preuve que le marin a fait tout ce qui était en son pouvoir pour sauver le navire, la cargaison et les approvisionnements. En conséquence, la commission

avait prié le gouvernement d'adopter les mesures nécessaires pour assurer la pleine application de la convention.

En réponse aux commentaires de la commission, le gouvernement a déclaré qu'il ne pouvait entreprendre aucune action dans ce territoire non métropolitain précité aussi longtemps qu'une modification correspondant à la législation métropolitaine (loi de 1970 du Royaume-Uni sur la marine marchande) ne soit pas intervenue. Etant donné que la législation métropolitaine a été modifiée en 1979 dans le sens de la convention et que le gouvernement a indiqué à la Commission de la Conférence, en 1979, qu'à partir de cette date il serait possible d'adopter les mesures nécessaires pour mettre la législation de Anguilla en pleine conformité avec la convention, la commission espère que le gouvernement adoptera ces mesures dans un proche avenir afin d'assurer la pleine application de l'article 2.

Convention n° 9: Placement des marins, 1920

Une demande relative à certains points est adressée directement au Danemark (îles Féroé).

Convention n° 16: Examen médical des jeunes gens (travail maritime), 1921

Danemark

Iles Féroé

Article 3 de la convention. La commission constate avec regret que, pour la cinquième année consécutive, le rapport n'a pas été reçu et que le gouvernement n'a pas encore fourni de réponse à ses demandes répétées depuis 1977 au sujet des dispositions qui devaient être adoptées en vue de prescrire le renouvellement annuel de l'examen médical des gens de mer âgés de moins de 18 ans. Se référant à son observation générale ainsi qu'à l'assistance demandée par le gouvernement en matière d'envoi des rapports, la commission veut croire que le gouvernement pourra envoyer prochainement un rapport et qu'il indiquera les mesures adoptées.

Convention n° 17: Réparation des accidents du travail, 1925

Pays-Bas

Antilles néerlandaises

Article 7 de la convention. La commission prend note des informations communiquées dans le rapport du gouvernement en réponse aux commentaires antérieurs de la commission relatifs à l'application pratique de l'article 4, paragraphe 2 de l'arrêté portant

réglementation de la réparation des accidents du travail (PB 1966, no 14). Elle constate avec intérêt que le gouvernement a fait entreprendre une étude de l'incidence financière d'une adaptation de la législation nationale aux dispositions de la convention en vue de prendre des mesures ultérieures. Le gouvernement ajoute qu'il communiquera les résultats de cette étude dès qu'ils seront connus.

La commission exprime l'espoir que le gouvernement sera en mesure de faire état de progrès dans ce sens et qu'il adaptera pleinement la législation à la convention de façon à assurer l'allocation d'un supplément d'indemnisation aux victimes d'accidents nécessitant l'assistance continue d'une autre personne.

Royaume-Uni

Iles Falkland (Malvinas)

Se référant à ses commentaires antérieurs, la commission note avec satisfaction que l'ordonnance no 10 de 1981 sur la réparation des lésions professionnelles (amendement) a modifié l'article 2 de l'ordonnance principale de sorte que les membres de la famille de l'employeur vivant sous son toit ne soient plus exclus de la définition du terme "travailleur" aux fins de la réparation prévue par cette ordonnance, conformément à l'article 2, paragraphe 2 c), de la convention.

Hong-kong

1. La commission note avec satisfaction qu'à la suite de l'adoption de l'amendement de 1982 à l'ordonnance sur la réparation des lésions professionnelles, les employeurs sont à présent tenus en cas d'accidents survenus du fait ou au cours de l'emploi de payer à leurs travailleurs les frais médicaux pendant une durée illimitée et jusqu'à ce que le médecin traitant ou le dentiste qualifié certifie que l'intéressé n'a plus besoin d'autres soins (article 9 de la convention); la commission note également que les employeurs sont également tenus de payer le coût initial de la fourniture et de la pose des appareils de prothèse et d'orthopédie ainsi que les frais encourus par la suite pour la réparation et le renouvellement de ces appareils (article 10). Elle note en outre qu'en vertu de la modification précitée l'un des deux amendements intervenus au sujet de l'article 9 a été abrogé alors que l'autre, qui prévoit que l'employeur n'est pas tenu de payer les frais médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques, lorsque l'incapacité due à une lésion professionnelle ne prive pas le travailleur de son salaire pendant au moins trois jours consécutifs, reste inchangé.

2. La commission note également avec satisfaction qu'à la suite de l'introduction d'une assurance obligatoire les employeurs sont tenus de contracter des polices d'assurance auprès des compagnies privées pour couvrir le montant intégral des indemnités dues à leurs travailleurs - en vertu des dispositions légales ou du droit coutumier - en cas d'accident survenu du fait ou au cours de l'emploi (article 11).

3. Articles 5 et 7. La commission note que le groupe de travail chargé d'une étude d'ensemble de l'ordonnance sur la réparation des lésions professionnelles a confirmé son opinion selon laquelle la pratique actuelle, qui consiste à payer l'indemnité sous forme de somme forfaitaire en cas d'incapacité permanente ou de décès et lorsque le travailleur victime d'un accident est atteint d'une invalidité nécessitant l'assistance constante d'une tierce personne, devrait rester inchangée pour les raisons exposées dans son rapport (préférence de la population pour cette forme de paiement, risque d'inflation et coût élevé des services administratifs en cas de versement des indemnités sous forme de rente, paiement de l'indemnité par tranches dans certains cas, en vertu de décisions judiciaires). La commission note toutefois que lorsque la victime d'un accident atteinte d'une incapacité permanente totale nécessite une assistance constante pour accomplir les fonctions essentielles de la vie, il peut être ordonné à son employeur par le tribunal de payer une somme forfaitaire calculée en fonction de la durée probable et du coût de cette assistance ou de verser une rente pendant une période ne dépassant pas deux ans plus une somme forfaitaire si l'assistance constante continue à être requise après l'écoulement de la période de deux ans. La commission note également que dans tous les cas de décès le tribunal voue constamment une attention particulière aux recommandations du directeur du Département de bien-être social en déterminant la répartition et le mode de paiement de l'indemnité en question aux bénéficiaires concernés. De telles recommandations sont faites uniquement lorsqu'une garantie de l'emploi judiciaire de cette indemnité est fournie au directeur en question. En outre, en plus de l'indemnité à laquelle il a droit en vertu de l'ordonnance sur la réparation des lésions professionnelles, le travailleur atteint d'une incapacité grave peut également bénéficier d'une allocation d'invalidité pour le restant de ses jours.

La commission note ces informations avec intérêt; elle espère que le gouvernement pourra à l'avenir introduire le principe du paiement des indemnités sous forme de rentes pendant toute la durée de l'éventualité et le prie de communiquer tout progrès réalisé en ce sens.

Iles Vierges britanniques

Se référant à ses commentaires antérieurs, la commission note avec intérêt, d'après les informations fournies par le gouvernement dans son rapport, que les travaux relatifs à l'élaboration d'une réglementation visant à inclure les risques professionnels dans le régime de sécurité sociale sont avancés et que le projet de texte en voie de préparation inclut les points mentionnés par la commission dans ses commentaires antérieurs.

La commission exprime l'espoir que la réglementation précitée sera adoptée dans un bref délai afin de donner plein effet aux dispositions de la convention sur les points suivants:

1. Article 2, paragraphe 2 c), de la convention. L'article 2, paragraphe 1 d), de l'ordonnance de 1962 exclut de son champ d'application les membres de la famille de l'employeur qui vivent sous

son toit, alors que la convention n'autorise cette exclusion que lorsque les membres de la famille de l'employeur travaillent exclusivement pour le compte de ce dernier et vivent sous son toit.

2. Article 5. Aux termes de l'article 8, paragraphe 1 a), b) et c), de l'ordonnance de 1962, le paiement d'une indemnité en cas de décès ou d'incapacité permanente est effectué sous forme d'une somme forfaitaire correspondant à un certain nombre de mois de salaire, alors que la convention, bien qu'elle ne fixe pas le taux de cette indemnité, prévoit que le paiement se fera sous forme de rente et n'autorise la conversion totale ou partielle de cette rente en capital que lorsque la garantie d'un emploi judiciaire de ce capital sera fourni aux autorités compétentes.

3. Article 7. L'article 9 de l'ordonnance précitée prévoit le paiement d'un supplément d'indemnisation quand la victime d'un accident du travail a besoin de l'assistance constante d'une autre personne, et ce en cas d'incapacité temporaire seulement, alors que la convention ne fait pas de distinction à cet égard entre l'incapacité temporaire et l'incapacité permanente.

4. Article 9. La nouvelle législation devra prévoir sans équivoque l'octroi d'une assistance médicale, chirurgicale et pharmaceutique gratuite aux victimes d'accidents du travail, quelle que soit l'urgence du cas.

5. Article 10. L'article 10 de l'ordonnance précitée ne prévoit la fourniture de prothèses que dans les cas où celles-ci peuvent améliorer la capacité de travail, alors que la convention ne permet pas une telle restriction.

En outre, l'ordonnance en question ne semble pas contenir - comme le fait la convention - de dispositions qui établissent en général le principe de la fourniture et du renouvellement des appareils de prothèse et d'orthopédie.

6. En ce qui concerne l'application de l'article 11, la commission considère que les dispositions de l'article 29 de l'ordonnance précitée pourraient se révéler insuffisantes pour garantir, en tout état de cause, conformément à cette disposition de la convention, le paiement de l'indemnisation aux bénéficiaires en cas d'insolvabilité de l'employeur ou de l'assureur. Elle estime que l'incorporation du régime de réparation des lésions professionnelles au régime général de sécurité sociale constituerait la meilleure garantie et conduirait à la pleine application de la convention sur ce point.

La commission espère donc que le gouvernement ne manquera pas d'indiquer dans son prochain rapport les progrès réalisés en ce qui concerne l'ensemble des points signalés ci-dessus.

* * *

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: Royaume-Uni (Anguilla, Bermudes, îles Falkland (Malvinas), île de Man, Jersey, Montserrat).

Convention n° 19: Egalité de traitement (accidents du travail), 1925FranceNouvelle-Calédonie

Se référant à ses commentaires antérieurs, la commission a noté avec satisfaction l'adoption de la délibération no 112 du 24 juillet 1985 dont l'article 1 a abrogé et remplacé l'article 29 du décret no 57-245 du 24 février 1957 sur la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires d'outre-mer. Désormais, en vertu de cette disposition, les étrangers ressortissants de l'un des Etats Membres de l'OIT ayant ratifié la convention no 19, ainsi que leurs ayants droit, bénéficient des mêmes prestations en matière d'accidents du travail que les assurés français sans aucune condition de résidence.

La commission saurait gré au gouvernement de fournir certaines informations complémentaires demandées dans une demande adressée directement au gouvernement.

* * *

En outre, une demande relative à certains points est adressée directement à la France (Nouvelle-Calédonie).

Convention n° 26: Méthodes de fixation des salaires minima, 1928

Des demandes relatives à certains points sont adressées directement au Royaume-Uni (Anguilla, îles Falkland (Malvinas)).

Convention n° 29: Travail forcé, 1930FrancePolynésie française

Article 2, paragraphe 2 c), de la convention. La commission s'est précédemment référée à l'article 8 de la délibération no 76-184 du 30 novembre 1976 en vertu duquel les condamnés à des peines privatives de liberté - qui ont l'obligation de travailler aux termes de l'article 60 de la délibération précitée - peuvent être employés en dehors de l'établissement pénitentiaire pour le compte de particuliers et être, dans ce cas, placés sous la responsabilité et la surveillance d'un ou de plusieurs agents fournis par le service employeur et agréés par l'administration.

La commission note avec intérêt les déclarations du gouvernement selon lesquelles aucun condamné n'a été astreint à des travaux à l'extérieur de l'établissement pénitentiaire pour le compte de particuliers, tous travaux effectués par des condamnés à l'intérieur

ou à l'extérieur de l'établissement pénitentiaire étant contrôlés par l'administration ou le juge d'application des peines. Le gouvernement indique que les dispositions du décret no 84-577 du 6 juillet 1984, rendant applicable dans les territoires d'outre-mer la troisième partie du Code de procédure pénale, devraient permettre la mise en conformité du droit avec la convention.

La commission se réfère sur ce point à la demande adressée directement à la France sous la convention no 29 et dans laquelle elle examine les questions relatives au travail pénitentiaire.

Notant que les textes relatifs à l'organisation et à la réglementation du travail pénitentiaire sont en cours de modification et que les articles 60 et 81 seront revus en conformité avec la convention, la commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises pour mettre les dispositions de la délibération no 76-184 du 30 novembre 1976 en conformité avec la convention, soit en interdisant l'emploi de prisonniers pour le compte de particuliers, soit en assurant aux internés les conditions normales d'une relation de travail librement acceptée.

* * *

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement à la France (Départements d'outre-mer: Guadeloupe, Guyane française, Martinique, Réunion).

La commission a noté les informations fournies par la France (Saint-Pierre-et-Miquelon) en réponse à une demande directe.

Convention n° 32: Protection des docks contre les accidents (révisée), 1932

France

Départements d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane française, Martinique, Réunion)

La commission constate que le rapport du gouvernement ne contient pas les informations demandées depuis 1977 portant sur l'application de l'article 13 de la convention. Elle se voit donc obligée de prier de nouveau le gouvernement d'indiquer notamment a) si des postes de premiers secours ont été installés (équipés de tout le matériel nécessaire) sur les docks, wharfs, quais et autres lieux semblables de ces départements, et b) si des mesures ont été prévues dans les ports concernés pour porter secours aux travailleurs qui tomberaient à l'eau. La commission prie également le gouvernement d'indiquer les dispositions législatives ou réglementaires pertinentes.

Convention n° 33: Age minimum (travaux non industriels), 1932Pays-BasAntilles néerlandaises

Article 5 de la convention. Se référant à ses observations antérieures, la commission note que le gouvernement indique, une fois de plus, que le projet de décret concernant les travaux dangereux et insalubres qui doivent être interdits aux personnes de moins de 18 ans est toujours à l'étude. Etant donné que cette question a fait l'objet de commentaires pendant un certain nombre d'années, la commission espère que ce décret sera adopté dans un très proche avenir en vue de mettre la législation en conformité avec la convention sur ce point fondamental.

[Le gouvernement est prié de fournir des données complètes à la Conférence à sa 72e session et de communiquer un rapport détaillé pour la période se terminant le 30 juin 1986.]

Convention n° 35: Assurance-vieillesse (industrie, etc.), 1933France

Départements d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane française, Martinique, Réunion)

Voir convention no 35, France.

Nouvelle-Calédonie

Article 12, paragraphe 5, de la convention. La commission a pris note des informations contenues dans le rapport du gouvernement selon lesquelles, afin d'atténuer la portée restrictive de l'article 1er de la délibération no 300 du 17 juin 1961, l'Assemblée territoriale avait pris une délibération no 589, le 1er décembre 1983, permettant au travailleur étranger quittant définitivement le territoire de Nouvelle-Calédonie de se faire rembourser la part salariale de ses cotisations au titre du régime de retraite. Tout en prenant note de l'adoption de cette délibération, la commission constate avec regret qu'aucun progrès n'a été effectué en vue de modifier l'article 1er de la délibération no 300 susmentionné, selon lequel les travailleurs étrangers bénéficient des prestations s'ils ont leur résidence et domicile légal en Nouvelle-Calédonie, ou s'ils résident dans un pays ayant passé une convention de réciprocité avec la France. La commission rappelle que, selon cette disposition de la convention, les restrictions éventuellement prévues en cas de résidence à l'étranger ne s'appliqueront aux pensionnés et à leurs ayants droit, ressortissants de tout Etat Membre lié par la présente convention et résidant sur le territoire de l'un quelconque des Etats Membres liés par ladite convention, que dans la mesure où ces restrictions s'appliquent aux nationaux de l'Etat dans lequel la pension a été

acquise (sans qu'il soit donc nécessaire de conclure à cet égard un accord bilatéral). La commission exprime donc de nouveau l'espoir que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour mettre la législation nationale en conformité avec la convention également sur ce point et le prie d'indiquer les progrès réalisés en ce sens.

* * *

En outre, une demande relative à certains points est adressée directement à la France (Saint-Pierre-et-Miquelon).

Convention n° 36: Assurance-vieillesse (agriculture), 1933

France

Départements d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane française, Martinique, Réunion)

Voir convention no 35, France.

Nouvelle-Calédonie

Article 12, paragraphe 5, de la convention. Voir convention no 35.

* * *

En outre, une demande relative à certains points est adressée directement à la France (Saint-Pierre-et-Miquelon).

Convention n° 37: Assurance-invalidité (industrie, etc.), 1933

France

Départements d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane française, Martinique, Réunion)

Voir convention no 35, France.

Convention n° 38: Assurance-invalidité (agriculture), 1933

France

Départements d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane française, Martinique, Réunion)

Voir convention no 35, France.

Convention n° 42: Maladies professionnelles (révisée), 1934France

Départements d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane française, Martinique, Réunion)

Voir convention no 42, France.

Royaume-UniGibraltar

Se référant à ses commentaires antérieurs, la commission note avec intérêt la modification apportée à la liste des maladies professionnelles par l'Amendement de 1984 au Règlement sur l'assurance contre les lésions professionnelles (maladies professionnelles) (point 2, partie I, premier tableau). La commission constate toutefois que, contrairement à ce que prévoit la convention, l'adjonction aux travaux susceptibles de provoquer l'infection charbonneuse introduite par le l'amendement précité, à savoir "les travaux de manipulation, de chargement ou de déchargement ...", se limite aux "produits ou résidus d'animaux ou contact avec des animaux charbonneux", alors que la convention est rédigée en termes plus généraux sur ce point, en vue de dispenser les travailleurs de l'obligation d'apporter la preuve qu'ils ont manipulé "des marchandises ayant pu être contaminées par des animaux ou des débris d'animaux charbonneux", preuve qu'il peut être difficile d'apporter dans plusieurs cas.

La commission espère en conséquence que le gouvernement adoptera les mesures nécessaires pour mettre la législation en harmonie avec la convention, de sorte à inclure les opérations de chargement, déchargement, ou transport de marchandises en général parmi les travaux susceptibles de provoquer l'infection charbonneuse qui figurent déjà dans la législation.

En ce qui concerne la question relative à l'intoxication provoquée par les dérivés halogénés des hydrocarbures de la série grasse, la commission constate qu'aucune mesure n'a été adoptée en vue d'inclure ces dérivés dans la législation, contrairement à ce que prévoit la convention. La commission espère que le gouvernement pourra adopter les mesures nécessaires à cet égard dans un proche avenir.

* * *

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement à la France (Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Saint-Pierre-et-Miquelon).

Convention n° 58: Age minimum (travail maritime) (révisée), 1936Pays-BasAntilles néerlandaises

Faisant suite à son observation antérieure, la commission note, d'après le rapport du gouvernement, qu'en raison du maintien de l'Ecole de navigation il est décidé d'introduire une disposition législative consacrant formellement la pratique existante d'un âge minimum de 16 ans pour l'engagement des marins. La commission espère que le gouvernement sera très prochainement en mesure de communiquer le texte adopté.

Convention n° 59: Age minimum (industrie) (révisée), 1937

Une demande relative à certains points est adressée directement au Royaume-Uni (Montserrat).

Convention n° 63: Statistiques des salaires et des heures de travail, 1938

Des demandes relatives à certains points sont adressées directement à la France (Polynésie française, Saint-Pierre-et-Miquelon).

Convention n° 81: Inspection du travail, 1947

Des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: France (Polynésie française), Royaume-Uni (Gibraltar, Guernesey, Hong-kong, île de Man).

La commission a noté les informations fournies par la France (Nouvelle-Calédonie) en réponse à une demande directe.

Convention n° 90: Travail de nuit des enfants (industrie) (révisée), 1948

La commission a noté les informations fournies par les Pays-Bas (Antilles néerlandaises) en réponse à une demande directe.

Convention n° 94: Clauses de travail (contrats publics), 1949

Des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: Pays-Bas (Antilles néerlandaises), Royaume-Uni (Anguilla, îles Vierges britanniques).

Convention n° 98: Droit d'organisation et de négociation collective, 1949FranceNouvelle-Calédonie

La commission a pris note du rapport du gouvernement en réponse à son observation précédente relative à l'interdiction sur le territoire de toute indexation des salaires sur l'évolution de l'indice du coût de la vie et sur le salaire minimum garanti, contenue dans l'article 30 de l'ordonnance no 82-1114 du 23 décembre 1982.

Il ressort de la réponse du gouvernement que cette disposition s'inspire de l'article L.141-9 du Code du travail français, relatif à la négociation collective. La commission observe que l'interdiction contenue dans l'article L.141-9 vise les clauses d'indexation des salaires sur le salaire minimum de croissance (SMIC), lequel varie non seulement en fonction du coût de la vie mais aussi de la participation à la croissance décidée par le gouvernement au profit des salaires rémunérés au minimum; tandis que l'article 30 de l'ordonnance no 82-1114 applicable en Nouvelle-Calédonie interdit les clauses d'indexation des salaires sur le salaire minimum garanti (SMIG), lequel varie essentiellement en fonction du coût de la vie, et sur le coût de la vie lui-même. Par conséquent, la commission est d'avis que cette ordonnance, qui interdit d'une manière générale l'indexation sur le coût de la vie, ne peut être considérée comme une simple extension au territoire d'une législation déjà en vigueur en métropole; il semble à la commission que la formulation de cette disposition vise plutôt à restreindre davantage le champ de la négociation salariale sur le territoire, d'autant plus que, dans le préambule de ladite ordonnance, il est indiqué que "cette disposition contribuera à diminuer les tendances inflationnistes de l'économie du territoire".

La commission prie le gouvernement de préciser les raisons et buts particuliers qui l'ont conduit à interdire toute négociation relative à une indexation sur le coût de la vie. A cet égard, la commission rappelle que toute restriction aux négociations salariales devrait être appliquée comme une mesure d'exception, limitée à l'indispensable et n'excédant pas une période raisonnable, et qu'elle devrait être accompagnée de garanties appropriées en vue de protéger le niveau de vie des travailleurs.

Convention n° 99: Méthodes de fixation des salaires minima (agriculture), 1951

Des demandes relatives à certains points sont adressées directement au Royaume-Uni (Anguilla, Jersey).

Convention n° 100: Egalité de rémunération, 1951

Des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: France (Départements d'outre-mer:

Guadeloupe, Guyane française, Martinique, Réunion); Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Saint-Pierre-et-Miquelon, Royaume-Uni (Gibraltar).

Convention n° 105: Abolition du travail forcé, 1957

Pays-Bas

Antilles néerlandaises

Article 1 c) et d) de la convention. Dans les commentaires précédents, la commission avait noté que, en vertu des articles 413 et 414 du Code pénal, certains manquements à la discipline du travail par les marins sont passibles d'emprisonnements comportant une obligation de travailler. Dans ses rapports depuis 1976, le gouvernement déclare que, suite à l'abrogation des dispositions correspondantes aux Pays-Bas, les articles 413 et 414 du Code pénal sont en cours de révision. Dans sa communication devant la commission de la Conférence en 1980, le gouvernement indiquait qu'il espérait pouvoir abroger ces dispositions avant la prochaine période faisant l'objet d'un rapport.

La commission constate, dans le dernier rapport du gouvernement, que celui-ci regrette de n'avoir pu apporter les modifications voulues au Code pénal, mais qu'il espère que ce travail sera bientôt terminé, les travaux préparatoires étant presque achevés. La commission espère en conséquence que le gouvernement sera prochainement en mesure de lui faire savoir que les articles 413 et 414 du Code pénal auront été abrogés.

Royaume-Uni

Article 1 c) et d) de la convention. Dans des commentaires antérieurs, la commission s'était référée aux articles 221 à 224 et 225, paragraphe 1 b), c) et e) de la loi de 1894 sur la marine marchande qui punissent certains manquements à la discipline du travail de peines d'emprisonnement donnant lieu à une obligation de travailler et prévoient le retour forcé des déserteurs à bord. Elle avait noté que ces dispositions, qui avaient été abrogées pour le Royaume-Uni par la loi de 1970 sur la marine marchande, demeuraient en vigueur dans un certain nombre de territoires non métropolitains. Elle avait également noté, d'après le rapport du gouvernement, qu'un arrêté en conseil, édicté en vertu de l'article 94 de la loi de 1970, était en voie d'élaboration afin d'étendre pareille abrogation aux territoires non métropolitains visés.

La commission note, d'après le rapport du gouvernement, que celui-ci envisage d'étendre aux territoires non métropolitains l'ensemble de cette loi, de sorte que toute la partie II de la loi de 1894 y serait abrogée, mais qu'il doit d'abord s'adresser aux autorités des territoires visés en leur demandant leurs vues et qu'il

fournira des informations sur le progrès des consultations entreprises à cet effet dans son prochain rapport.

Etant donné que l'abrogation des dispositions de la loi de 1894 qui sont incompatibles avec la convention a fait l'objet de commentaires pendant de nombreuses années, la commission espère que le gouvernement sera bientôt en mesure d'indiquer les mesures adoptées, après lesdites consultations, pour assurer l'observation de la convention, aussi bien aux termes de la législation maritime que dans la pratique, dans tous les territoires non métropolitains.

* * *

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: Danemark (îles Féroé), Nouvelle-Zélande (île Nioué), Royaume-Uni (Bermudes, îles Falkland (Malvinas), îles Vierges britanniques).

Convention n° 108: Pièces d'identité des gens de mer, 1958

Une demande relative à certains points est adressée directement au Royaume-Uni (Anguilla).

La commission a noté les informations fournies par le Royaume-Uni (îles Falkland (Malvinas)) en réponse à une demande directe.

Convention n° 120: Hygiène (commerce et bureaux), 1964

France

Polynésie française

Se référant à ses commentaires précédents, la commission note, d'après le rapport du gouvernement, que le projet de loi portant principes généraux du droit du travail est en cours d'examen par l'Assemblée territoriale avant d'être examiné par le Parlement. Ce texte constitue un dispositif normatif où figurent des principes en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail qui devront être développés ensuite par voie réglementaire territoriale. La commission note la déclaration du gouvernement selon laquelle c'est au cours de cette dernière procédure que seront pris en considération les articles 9, 10, 11, 13 et 15 à 19 de la convention, qui ne sont pas pleinement appliqués dans la législation actuelle.

La commission exprime donc de nouveau l'espoir que le gouvernement ne manquera pas de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'application de l'ensemble de la convention et qu'il indiquera, dans son prochain rapport, tous progrès réalisés à cet égard.

[Le gouvernement est prié de communiquer un rapport détaillé pour la période se terminant le 30 juin 1987.]

Convention n° 122: Politique de l'emploi, 1964

Des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: Danemark (Groenland), France (Polynésie française), Pays-Bas (Antilles néerlandaises), Royaume-Uni (Hong-kong).

Convention n° 126: Logement à bord des bateaux de pêche, 1966

Une demande relative à certains points est adressée directement au Danemark (îles Féroé).

Convention n° 141: Organisations de travailleurs ruraux, 1975

Une demande relative à certains points est adressée directement au Royaume-Uni (îles Falkland (Malvinas)).

Convention n° 147: Marine marchande (normes minima), 1976

Une demande relative à certains points est adressée directement au Royaume-Uni (Hong-kong).

Convention n° 148: Milieu de travail (pollution de l'air, bruit et vibrations), 1977

Des demandes relatives à certains points sont adressées directement au Royaume-Uni (Anguilla, Guernesey).

Convention n° 150: Administration du travail, 1978

La commission a noté les informations fournies par le Royaume-Uni (Guernesey, Hong-kong) en réponse à une demande directe.

**Annexe. Rapports détaillés sur les conventions ratifiées (territoires non métropolitains)
reçus au 19 mars 1986**

(Art. 22 et 35 de la Constitution)

Rapports demandés: 285 Rapports reçus: 227 Rapports non reçus: 58

Etats et territoires	Rapports reçus		Rapports non reçus		Popu- lation ^{1*} (en mil- liers)
	Total	N ^{os} des conventions	Total	N ^{os} des conventions	
<i>Australie</i>	0		2		
Ile Norfolk	0	—	2	29, 105	2,1
<i>Danemark</i>	3		23		
Iles Féroé	0	—	21	5, 6, 7, 8, 9, 11, 12, 14, 16, 18, 19, 27, 29, 52, 53, 87, 92, 98, 105, 106, 126	41,9
Groenland	3	6, 29, 105	2	7, 11	50,0
<i>France</i>	76		22		
<i>Départements d'outre-mer:</i>					
Guadeloupe	10	3, 6, 12, 17, 29, 42, 89, 100, 108, 135	4	32, 45, 81, 105	323,7
Guyane française	10	3, 6, 12, 17, 29, 42, 89, 100, 108, 135	4	32, 45, 81, 105	73,0
Martinique	10	3, 6, 12, 17, 29, 42, 89, 100, 108, 135	4	32, 45, 81, 105	323,7
Réunion	10	3, 6, 12, 17, 29, 42, 89, 100, 108, 135	4	32, 45, 81, 105	550,0
Collectivité territoriale de St-Pierre-et-Miquelon .	9	3, 6, 12, 17, 29, 42, 89, 100, 108	6	45, 63, 81, 82, 88, 105	6,0

* Pour la note, voir à la fin du tableau.

Etats et territoires	Rapports reçus		Rapports non reçus		Popu- lation ¹ (en mil- liers)
	Total	N°s des conventions	Total	N°s des conventions	
<i>Territoires d'outre-mer:</i>					
Nouvelle-Calédonie	12	6, 12, 17, 29, 42, 45, 81, 88, 89, 100, 105, 108	0	—	150,0
Polynésie française	15	6, 12, 17, 29, 42, 45, 63, 81, 88, 89, 100, 105, 108, 115, 120	0	—	160,0
<i>Nouvelle-Zélande</i>	4		10		
Iles Cook	0	—	7	11, 14, 29, 82, 84, 99, 105	20,0
Iles Nioué	0	—	3	29, 99, 105	3,8
Iles Tokélaou	4	29, 100, 105, 111	0	—	1,5
<i>Pays-Bas</i>	17		0		
Antilles néerlandaises . . .	17	9, 11, 12, 17, 29, 33, 42, 45, 58, 81, 87, 88, 89, 90, 94, 105, 122	0	—	260,0
<i>Royaume-Uni</i>	119		1		
Anguilla	9	12, 17, 29, 42, 85, 94, 105, 108, 148	0	—	6,5
Bermudes	7	12, 17, 29, 42, 105, 108, 135	0	—	67,7
Iles Falkland (Malvinas) . .	23	7, 10, 11, 12, 14, 17, 19, 22, 26, 29, 32, 35, 36, 42, 45, 58, 59, 82, 87, 98, 105, 108, 141	0	—	1,8
Gibraltar	12	2, 12, 17, 29, 42, 45, 81, 100, 105, 108, 135, 151	1	88	30,0
Guernesey	15	2, 12, 17, 29, 42, 45, 81, 88, 105, 108, 135, 141, 148, 150, 151	0	—	53,3

TERRITOIRES NON MÉTROPOLITAINS

Etats et territoires	Rapports reçus		Rapports non reçus		Popu- lation ¹ (en mil- liers)
	Total	N°s des conventions	Total	N°s des conventions	
Hong-kong	15	2, 12, 17, 29, 42, 45, 81, 90, 105, 108, 141, 147, 148, 150, 151	0	—	5310,0
Ile de Man	13	2, 12, 17, 29, 42, 45, 81, 87, 88, 98, 102, 105, 108	0	—	64,6
Jersey	12	2, 12, 17, 29, 42, 45, 81, 88, 97, 99, 105, 108	0	—	76,0
Montserrat	8	12, 17, 29, 42, 59, 85, 105, 108	0	—	11,6
Sainte-Hélène	7	12, 17, 29, 85, 105, 108, 151	0	—	5,1
Iles Vierges britanniques .	6	12, 17, 29, 85, 105, 108	0	—	12,0

¹ Source : Nations Unies : *Annuaire démographique*, 1983.

III. Observations concernant la soumission aux autorités compétentes des conventions et recommandations adoptées par la Conférence internationale du Travail (art. 19 de la Constitution)

Afghanistan

La commission rappelle que, d'après les informations fournies antérieurement par le gouvernement, les instruments adoptés de la 61e à la 67e session de la Conférence avaient été soumis aux autorités compétentes et que les documents pertinents et les décisions prises à leur sujet seraient communiqués au BIT. En l'absence de nouvelles informations, la commission espère que le gouvernement communiquera bientôt les documents et décisions en question. Elle espère aussi qu'il indiquera si les instruments adoptés de la 52e à la 56e et aux 68e, 69e et 70e sessions ont été soumis.

Angola

A la suite de son observation antérieure, la commission a noté les informations communiquées par le gouvernement selon lesquelles l'instrument adopté à la 66e session de la Conférence, ainsi que les conventions nos 154 et 156 et les recommandations nos 163 et 165 (67e session) ont été soumis aux autorités compétentes. Elle espère que la soumission des instruments restants de la 67e session (convention no 155 et recommandation no 164) et des instruments adoptés aux 68e et 69e sessions pourra être effectuée prochainement. En outre, la commission saurait gré au gouvernement d'indiquer si l'instrument adopté à la 70e session a été soumis.

Bolivie

A la suite de son observation précédente, la commission a pris note de la discussion qui a eu lieu à la Commission de la Conférence en 1985 et des informations communiquées par un représentant gouvernemental selon lesquelles le gouvernement était sur le point de soumettre au Parlement les instruments encore en suspens. En l'absence de nouvelles informations à ce sujet, la commission espère que le gouvernement indiquera bientôt qu'il a soumis aux autorités compétentes la recommandation no 151, adoptée à la 60e session de la Conférence, et les instruments, adoptés aux 63e, 64e, 65e, 66e, 67e,

68e, 69e et 70e sessions, et qu'il communiquera à ce sujet les informations et documents demandés dans le mémorandum adopté par le Conseil d'administration. La commission espère également que le gouvernement indiquera les propositions qui ont été faites ainsi que les décisions prises sur la suite à donner à la recommandation no 152, adoptée à la 61e session de la Conférence, ainsi qu'aux instruments adoptés à la 62e session (points II et III du questionnaire figurant à la fin du mémorandum).

Botswana

La commission a pris note des informations communiquées par le gouvernement à la Commission de la Conférence en 1985 concernant la soumission au Cabinet des instruments adoptés aux 69e et 70e sessions de la Conférence. Rappelant ses commentaires antérieurs, elle espère que ces instruments, ainsi que ceux qui ont été adoptés de la 64e à la 68e session, seront soumis également au Parlement, qui est l'organe législatif, aux termes de l'article 86 de la Constitution du Botswana, comme l'a indiqué le gouvernement lui-même dans son rapport de 1984. En outre, la commission saurait gré au gouvernement de fournir pour l'ensemble des instruments susmentionnés les informations et documents demandés dans le mémorandum adopté par le Conseil d'administration.

Brésil

A la suite de son observation antérieure, la commission a pris note de la discussion qui a eu lieu à la Commission de la Conférence en 1985 et des informations communiquées par un représentant gouvernemental selon lesquelles des mesures concrètes ont été prises (notamment la constitution de commissions tripartites chargées d'étudier les conventions et recommandations) en vue de la soumission des instruments restants. Elle veut donc croire que le gouvernement pourra indiquer, dans un proche avenir, que la soumission de ces instruments a été effectuée et qu'il fournira à cet égard les informations et documents demandés dans le mémorandum adopté par le Conseil d'administration (points I et II du questionnaire).

Congo

A la suite de son observation précédente, la commission note, d'après les informations communiquées par le gouvernement à la Commission de la Conférence en 1985, que la convention no 152 et la recommandation no 160 (65e session de la Conférence), ainsi que la recommandation no 162 (66e session), ont été soumises aux autorités compétentes. La commission espère que le gouvernement pourra bientôt indiquer que les instruments adoptés aux 60e, 61e, 62e, 68e, 69e et 70e sessions et les instruments restants des 54e, 55e, 58e, 63e, 65e et 67e sessions (conventions nos 137, 148, 153 et 156 et recommandations nos 135 à 142, 145, 156, 161, 163, 164 et 165) ont été soumis à l'Assemblée nationale populaire et qu'il fournira à l'égard

de tous ces instruments les informations et documents demandés dans le mémorandum adopté par le Conseil d'administration.

Djibouti

La commission constate l'absence de réponse à ses demandes directes antérieures. Elle espère que le gouvernement indiquera bientôt si les instruments adoptés aux 66e, 68e et 69e sessions de la Conférence ont été soumis aux autorités compétentes. En outre, elle lui saurait gré d'indiquer si la soumission de l'instrument adopté à la 70e session a été effectuée.

République dominicaine

La commission constate qu'aucune réponse n'a été reçue à ses demandes directes antérieures. Elle espère que le gouvernement indiquera dans un proche avenir si les instruments adoptés aux 63e, 65e, 66e, 67e et 69e sessions de la Conférence ont été soumis au Congrès et qu'il communiquera à leur sujet ainsi qu'au sujet des instruments adoptés à la 68e session, qui ont déjà été soumis, les informations et les documents demandés dans le mémorandum adopté par le Conseil d'administration. En outre, la commission saurait gré au gouvernement d'indiquer si l'instrument adopté à la 70e session de la Conférence a également été soumis.

El Salvador

La commission constate que cette année non plus le gouvernement n'a pas répondu à son observation antérieure. Elle espère qu'il pourra indiquer prochainement que les instruments adoptés aux 62e, 65e, 66e, 67e, 68e et 69e sessions de la Conférence, ainsi que les instruments restants des 63e et 64e sessions, ont été soumis aux autorités compétentes et qu'il communiquera les documents et les informations demandés dans le mémorandum adopté par le Conseil d'administration. En outre, la commission saurait gré au gouvernement d'indiquer si l'instrument adopté à la 70e session a également été soumis.

Ethiopie

La commission constate que le gouvernement n'a pas répondu à son observation antérieure. Elle espère qu'il fournira bientôt, au sujet des instruments adoptés de la 59e à la 61e et aux 63e, 64e, 66e et 69e sessions de la Conférence, de la recommandation no 136 (54e session), de la convention no 138 et de la recommandation no 146 (58e session), ainsi que de la convention no 153 et de la recommandation no 161 (65e session), soumis en 1984, et des instruments adoptés aux 62e, 67e et 68e sessions, soumis en mars 1983, copie des instruments de soumission demandés dans le mémorandum adopté par le Conseil d'administration et qu'il pourra indiquer prochainement

SOUSSION AUX AUTORITES COMPETENTES

que la convention no 137 et la recommandation no 145 (58e session), la convention no 152 et la recommandation no 160 (65e session) et la recommandation no 169 (70e session) ont également été soumises.

Fidji

A la suite de ses commentaires antérieurs, la commission note avec satisfaction, d'après les informations et documents communiqués par le gouvernement, que les instruments adoptés de la 64e à la 70e session de la Conférence ont été soumis aux autorités compétentes.

Ghana

La commission constate que le gouvernement n'a pas répondu à son observation antérieure. Elle veut croire qu'il indiquera bientôt que la soumission des instruments adoptés aux 66e, 67e, 68e et 69e sessions de la Conférence a été effectuée et qu'il fournira à ce sujet les informations et documents demandés dans le mémorandum adopté par le Conseil d'administration. En outre, elle saurait gré au gouvernement d'indiquer si l'instrument adopté à la 70e session a été soumis aux autorités compétentes.

Grenade

La commission constate que le gouvernement n'a pas répondu à ses demandes directes antérieures. Elle espère qu'il indiquera bientôt que la recommandation no 162 (66e session de la Conférence) ainsi que les instruments adoptés aux 67e, 68e et 69e sessions ont été soumis aux autorités compétentes. En outre, elle lui saurait gré d'indiquer si la soumission de l'instrument adopté à la 70e session a été effectuée. Elle rappelle à cet égard que les autorités auxquelles ces instruments doivent être soumis sont les autorités investies du pouvoir de légiférer. La commission espère que le gouvernement fournira également les informations et documents demandés à ce sujet dans le mémorandum adopté par le Conseil d'administration, notamment en ce qui concerne la nature de l'autorité compétente et les propositions ou commentaires du gouvernement sur la suite à donner aux instruments en question (points I a) et II b) du questionnaire). Elle tient à préciser que l'obligation de soumission n'implique pas pour les gouvernements celle de proposer la ratification ou l'application de l'instrument considéré. Les gouvernements ont toute latitude quant à la nature des propositions présentées au sujet des conventions et recommandations soumises aux autorités compétentes.

Haïti

La commission constate l'absence de réponse à son observation antérieure. Elle espère que le gouvernement indiquera bientôt que les instruments adoptés aux 67e et 68e sessions de la Conférence ont été

soumis aux autorités compétentes, et qu'il indiquera aussi, conformément aux points II b) et c) et III du questionnaire figurant à la fin du mémorandum adopté par le Conseil d'administration, si, lors de la soumission des instruments adoptés aux 64e et 65e sessions de la Conférence, des propositions ont été faites au sujet de ces instruments et si des décisions ont été prises à leur égard.

République islamique d'Iran

A la suite de ses commentaires antérieurs, la commission a pris note de la déclaration d'un représentant gouvernemental à la Commission de la Conférence en 1985 concernant les difficultés qui continuent à retarder la procédure de soumission et les mesures qui sont prises en vue de l'examen de tous les instruments restants. Elle a également noté la discussion qui a suivi. La commission espère que le gouvernement pourra indiquer prochainement que les instruments adoptés aux 62e, 63e, 64e, 65e, 66e, 67e, 68e, 69e et 70e sessions de la Conférence ont été soumis au Parlement.

Irlande

A la suite de son observation antérieure, la commission a noté avec intérêt, d'après les informations et documents communiqués par le gouvernement à la Commission de la Conférence en 1985, que les instruments adoptés de la 62e à la 65e session de la Conférence ont été soumis au Parlement. La commission note également que la soumission des instruments adoptés aux 66e, 67e, 68e, 69e et 70e sessions pourra être effectuée avant la Conférence de 1986, les documents nécessaires ayant été approuvés.

Rappelant ses commentaires antérieurs sur la soumission aux instances compétentes des Communautés européennes de la convention (no 153) et de la recommandation (no 161) sur la durée du travail et les périodes de repos (transports routiers), 1979, adoptées à la 65e session de la Conférence, la commission a noté les résultats, communiqués par le gouvernement, de la consultation des partenaires sociaux à ce sujet. Elle a également noté que la Commission des Communautés a été saisie de ces résultats et elle saurait gré au gouvernement d'indiquer, le moment venu, la suite réservée à cette procédure.

Kampuchea démocratique

La commission constate l'absence d'informations concernant la soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés par la Conférence.

Kenya

A la suite de son observation antérieure, la commission a pris note avec intérêt de la déclaration d'un représentant gouvernemental à la Commission de la Conférence en 1985, selon laquelle les instruments adoptés de la 64e à la 68e session de la Conférence ont été soumis au Parlement, et ceux qui ont été adoptés à la 69e session devraient l'être sous peu, ainsi que des informations fournies par le gouvernement dans son rapport selon lesquelles la soumission de l'instrument adopté à la 70e session devrait également avoir lieu très prochainement. La commission espère que le gouvernement indiquera prochainement que ces soumissions ont été effectuées et communiquera pour l'ensemble des instruments mentionnés ci-dessus les informations et documents demandés au point II du questionnaire figurant à la fin du mémorandum adopté par le Conseil d'administration.

République démocratique populaire lao

La commission constate l'absence d'informations concernant la soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés par la Conférence.

Lesotho

La commission constate que le gouvernement n'a pas répondu à son observation antérieure. Elle espère qu'il indiquera bientôt que les instruments adoptés aux 66e, 67e, 68e, 69e et 70e sessions de la Conférence ont été soumis aux autorités compétentes, conformément à l'article 19, paragraphes 5 b) et 6 b), de la Constitution de l'OIT. Elle rappelle à cet égard que les autorités auxquelles ces instruments doivent être soumis sont les autorités investies du pouvoir de légiférer et que la soumission des instruments n'implique pas l'obligation de ratifier les conventions ou d'accepter les recommandations. La commission espère que le gouvernement fournira également les informations et documents demandés à ce sujet dans le mémorandum adopté par le Conseil d'administration, notamment en ce qui concerne la nature de l'autorité compétente et les propositions ou commentaires du gouvernement sur la suite à donner aux instruments en question (points I et II du questionnaire figurant à la fin du mémorandum).

Liban

La commission espère que le gouvernement sera prochainement en mesure d'indiquer que les instruments restants, adoptés de la 31e à la 70e session de la Conférence, ont été soumis aux autorités compétentes.

Jamahiriya arabe libyenne

A la suite de ses commentaires antérieurs, la commission a noté avec satisfaction, d'après les informations et documents communiqués par le gouvernement, que les instruments adoptés de la 64e à la 69e session de la Conférence ont été soumis aux autorités compétentes.

Malawi

A la suite de ses observations antérieures, la commission a pris note avec intérêt des informations communiquées par le gouvernement à la Commission de la Conférence en 1985, selon lesquelles le Chef de l'Etat a donné son accord pour que les instruments adoptés par la Conférence à la 56e et de la 58e à la 69e session soient soumis à l'Assemblée nationale lors de sa prochaine session. La commission espère que le gouvernement pourra indiquer prochainement que la soumission de ces instruments, de même que celle de l'instrument adopté à la 70e session, a été effectuée.

Maurice

A la suite de son observation antérieure, la commission a pris note des explications d'un représentant gouvernemental à la Commission de la Conférence en 1985, ainsi que de la discussion qui a suivi concernant les difficultés qui ont retardé la soumission aux autorités compétentes d'instruments adoptés aux 59e et 60e sessions et de la 63e à la 69e session de la Conférence. La commission note également que le gouvernement pensait que ces difficultés seraient surmontées à la fin de 1985. Elle espère donc que le gouvernement pourra indiquer bientôt que les instruments susmentionnés, ainsi que celui qui a été adopté à la 70e session ont été soumis au Parlement et qu'il communiquera, à cet égard, les informations et documents demandés dans le mémorandum adopté par le Conseil d'administration.

Népal

A la suite de son observation antérieure, la commission note que le gouvernement confirme dans son rapport que la pratique népalaise consiste à soumettre les instruments de l'OIT au Parlement national seulement lorsque le ministre compétent l'estime nécessaire, ces instruments n'appelant pas tous des mesures législatives. La commission ne peut que rappeler ses commentaires précédents à ce sujet, à savoir: que les conventions et recommandations devraient normalement être soumises au Parlement national en tant qu'organe investi du pouvoir législatif et que, même dans le cas des instruments qui n'appellent pas de mesures législatives, il serait souhaitable de les soumettre aussi à l'organe parlementaire afin d'assurer que l'obligation de soumission atteigne pleinement son objectif, qui est aussi de porter les conventions et recommandations à la connaissance de l'opinion publique. La commission espère que le gouvernement pourra

SOUSSION AUX AUTORITES COMPETENTES

revoir la situation à la lumière de ce qui précède et qu'il soumettra au Parlement national les instruments adoptés de la 51e à la 61e session et de la 66e à la 70e session de la Conférence. La commission espère également qu'il communiquera, à l'égard de tous les instruments susmentionnés, ainsi qu'à l'égard de ceux qui ont été adoptés aux 64e et 65e sessions déjà soumis, les informations et documents demandés dans le mémorandum adopté par le Conseil d'administration (points I, II et III du questionnaire).

Nigéria

La commission a noté la soumission aux autorités compétentes de l'instrument adopté à la 70e session de la Conférence. Elle a également noté, d'après le rapport du gouvernement, que les propositions et décisions concernant les instruments adoptés de la 45e à la 59e session et de la 65e à la 69e session seront communiquées au BIT dès qu'elles seront connues.

Ouganda

La commission regrette de constater que le gouvernement n'a pas répondu à son observation antérieure. Elle veut croire qu'il indiquera bientôt que les instruments adoptés aux 66e, 67e, 68e et 69e sessions de la Conférence ont été soumis aux autorités compétentes et qu'il communiquera à ce sujet les informations et documents demandés dans le mémorandum adopté par le Conseil d'administration. En outre, la commission saurait gré au gouvernement d'indiquer si la soumission de l'instrument adopté à la 70e session a été effectuée.

Paraguay

La commission constate que le gouvernement n'a pas répondu à ses demandes directes antérieures. Elle espère qu'il communiquera bientôt une copie de la lettre par laquelle le ministre des Relations extérieures a soumis au Congrès les instruments adoptés de la 62e à la 67e session de la Conférence et qu'il indiquera si les instruments adoptés aux 68e et 69e sessions ont également été soumis aux autorités compétentes. En outre, la commission saurait gré au gouvernement d'indiquer si la soumission de l'instrument adopté à la 70e session a aussi été effectuée.

Qatar

A la suite de ses commentaires précédents, la commission a pris note des informations communiquées par le gouvernement selon lesquelles les instruments adoptés à la 64e session de la Conférence ont été soumis aux autorités compétentes. La commission a noté également les informations concernant les décisions prises au sujet d'instruments adoptés aux 62e, 63e, 67e et 68e sessions de la

Conférence. Elle espère que la soumission des instruments restants (65e, 66e et 69e sessions) pourra s'effectuer bientôt. En outre, la commission saurait gré au gouvernement d'indiquer si l'instrument adopté à la 70e session de la Conférence a été soumis aux autorités compétentes.

Sainte-Lucie

La commission constate que le gouvernement n'a pas répondu à ses demandes directes antérieures. Elle espère qu'il indiquera bientôt que les instruments adoptés aux 66e, 67e, 68e et 69e sessions de la Conférence ont été soumis aux autorités compétentes. En outre, elle lui saurait gré d'indiquer si la soumission de l'instrument adopté à la 70e session a été effectuée. Elle rappelle à cet égard que les autorités auxquelles ces instruments doivent être soumis sont les autorités investies du pouvoir de légiférer. La commission espère que le gouvernement fournira également les informations et documents demandés à ce sujet dans le mémorandum adopté par le Conseil d'administration, notamment en ce qui concerne la nature de l'autorité compétente et les propositions ou commentaires du gouvernement sur la suite à donner aux instruments en question (points I a) et II b) du questionnaire). Elle tient à préciser que l'obligation de soumission n'implique pas pour les gouvernements celle de proposer la ratification ou l'application de l'instrument considéré. Les gouvernements ont toute latitude quant à la nature des propositions présentées au sujet des conventions et recommandations soumises aux autorités compétentes.

Seychelles

La commission a noté les informations communiquées par le gouvernement concernant les travaux préparatoires en vue de la soumission à l'Assemblée populaire de l'instrument adopté à la 70e session de la Conférence. Elle espère que le gouvernement pourra indiquer prochainement que cette soumission a eu lieu.

La commission regrette toutefois de constater que cette année encore le gouvernement n'a pas répondu à ses commentaires antérieurs. Elle veut croire que le gouvernement indiquera bientôt que les instruments adoptés aux 63e, 64e, 65e, 66e, 67e, 68e et 69e sessions de la Conférence ont été soumis aux autorités compétentes, conformément à l'article 19, paragraphes 5 b) et 6 b), de la Constitution de l'OIT. Elle rappelle à cet égard que les autorités auxquelles ces instruments doivent être soumis sont les autorités investies du pouvoir de légiférer. La commission espère que le gouvernement fournira également les informations et documents demandés à ce sujet dans le mémorandum adopté par le Conseil d'administration, notamment en ce qui concerne les propositions ou commentaires du gouvernement sur la suite à donner aux instruments en question (point II b) du questionnaire). Elle rappelle aussi que l'obligation de soumission n'implique pas pour les gouvernements celle de proposer la ratification des conventions ou l'application des recommandations

considérées. Les gouvernements ont toute latitude quant à la nature des propositions présentées au sujet des conventions et recommandations soumises aux autorités compétentes.

Sierra Leone

La commission se réfère à ses observations antérieures et regrette qu'elles soient demeurées sans réponse. Elle veut croire que le gouvernement indiquera bientôt que la convention no 146 et la recommandation no 154, adoptées à la 62e session de la Conférence, ainsi que les instruments adoptés aux 63e, 64e, 65e, 66e, 67e, 68e, 69e et 70e sessions, ont été soumis au Parlement.

La commission veut également croire que le gouvernement communiquera bientôt des informations sur les propositions faites au Parlement et les décisions de ce dernier concernant ceux des instruments qui ont été adoptés de la 46e à la 62e session de la Conférence qui ont déjà été soumis.

République arabe syrienne

Se référant à ses commentaires antérieurs, la commission a noté avec intérêt, d'après les informations communiquées par le gouvernement à la Commission de la Conférence en 1985, que de nombreux instruments adoptés à la 58e et de la 63e à la 69e session de la Conférence (conventions nos 137 et 148 à 159, recommandations nos 145, 156 à 159, et 163 à 166) ont été transmis avec des propositions à la présidence du Conseil des ministres en vue de leur soumission à l'Assemblée du peuple, qui est également investie de l'autorité législative. La commission espère que le gouvernement pourra indiquer bientôt que cette soumission a aussi eu lieu. Elle espère en outre que la soumission des autres instruments (recommandations nos 160 à 162 et 167 à 169) pourra être effectuée sous peu.

République-Unie de Tanzanie

La commission constate que le gouvernement n'a pas répondu à son observation antérieure. Elle espère qu'il indiquera bientôt que les instruments adoptés de la 54e à la 65e session de la Conférence, déjà soumis au Cabinet, ont été également soumis à l'Assemblée nationale, avec des propositions quant à la suite à leur donner. La commission espère aussi que le gouvernement indiquera prochainement que tous les instruments adoptés de la 66e session à la 70e session ont été soumis à l'Assemblée nationale et qu'il fournira en ce qui les concerne, ainsi que pour ceux qui ont été adoptés de la 47e à la 53e session, déjà soumis, les informations et documents demandés dans le mémorandum adopté par le Conseil d'administration.

Tchad

Se référant à son observation antérieure, la commission a noté la discussion qui a eu lieu à la Commission de la Conférence en 1985, ainsi que les informations fournies par le gouvernement selon lesquelles la soumission des instruments adoptés de la 55e à la 69e session de la Conférence était imminente. Elle a également noté qu'un document avait été élaboré à cet effet avec l'assistance technique du BIT. En l'absence de nouvelles informations, la commission espère donc que le gouvernement sera en mesure d'indiquer bientôt que ces instruments ont été soumis et qu'il communiquera à ce sujet, ainsi que pour les instruments adoptés de la 50e à la 54e session, déjà soumis, les informations et documents demandés dans le mémorandum adopté par le Conseil d'administration (points II et III du questionnaire). En outre, la commission saurait gré au gouvernement d'indiquer si la soumission de l'instrument adopté à la 70e session de la Conférence a été effectuée.

Tunisie

A la suite de son observation antérieure, la commission a pris note des informations communiquées par un représentant gouvernemental à la Commission de la Conférence en 1985, de la discussion qui a suivi, ainsi que des informations fournies ultérieurement par le gouvernement dans son rapport. Elle note que de nombreux instruments adoptés à diverses sessions de la Conférence sont toujours à l'étude dans les divers départements intéressés et que le gouvernement a organisé, à l'intention de ces derniers, des séminaires nationaux sur les normes afin de les familiariser avec celles-ci. La commission rappelle toutefois que ces consultations doivent avoir pour but la soumission des instruments au Parlement, avec des propositions quant à la suite à leur donner. Elle espère donc que le gouvernement indiquera bientôt que les instruments adoptés aux 62e, 64e, 65e, 66e, 67e, 68e et 69e sessions de la Conférence ont été soumis aux autorités compétentes et qu'il fournira à ce sujet les informations et documents demandés dans le mémorandum adopté par le Conseil d'administration. La commission espère également que le gouvernement communiquera les documents moyennant lesquels a été effectuée la soumission des instruments adoptés à la 61e session et indiquera si des propositions ont été formulées et des décisions prises au sujet des instruments adoptés de la 54e à la 60e session, dont le ministère des Affaires sociales poursuivait l'étude. En outre, la commission saurait gré au gouvernement d'indiquer si la soumission de l'instrument adopté à la 70e session de la Conférence a été effectuée.

Yémen

La commission constate avec regret que le gouvernement n'a pas répondu aux observations qu'elle a formulées depuis 1981. Elle veut croire que le gouvernement fournira prochainement, au sujet des instruments adoptés de la 50e à la 56e et de la 60e à la 64e session

de la Conférence, soumis au pouvoir législatif, les informations et documents demandés dans le mémorandum adopté par le Conseil d'administration, notamment en ce qui concerne le point II du questionnaire. En outre, la commission veut croire que le gouvernement indiquera bientôt que les instruments adoptés aux 65e, 66e, 67e, 68e, 69e et 70e sessions ont été soumis aux autorités compétentes.

Yémen démocratique

La commission a noté les informations communiquées par le gouvernement à la Commission de la Conférence en 1985, en réponse à son observation antérieure, selon lesquelles les instruments adoptés de la 62e à la 68e session de la Conférence sont encore à l'étude. La commission espère que le gouvernement pourra soumettre ces instruments, ainsi que ceux qui ont été adoptés aux 69e et 70e sessions, aux autorités compétentes.

* * *

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: Algérie, République fédérale d'Allemagne, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Autriche, Bahamas, Bangladesh, Belgique, Belize, Bénin, Birmanie, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Cap-Vert, République centrafricaine, Chypre, Comores, Costa Rica, Danemark, Dominique, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Etats-Unis, France, Gabon, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Haïti, Honduras, îles Salomon, Indonésie, Iraq, Italie, Jamaïque, Libéria, Jamahiriya arabe libyenne, Luxembourg, Madagascar, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Niger, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Rwanda, Saint-Marin, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, URSS, Uruguay, Venezuela, Zaire, Zambie, Zimbabwe.

Annexe I. Informations communiquées par les gouvernements en ce qui concerne l'obligation de soumettre les conventions et recommandations aux autorités compétentes

(31^e à 70^e session de la Conférence internationale du Travail, 1948-1984)¹

Note. Le numéro des conventions et des recommandations est donné entre parenthèses, précédé, suivant le cas, par la lettre C ou R, lorsque certains seulement des textes adoptés au cours d'une même session ont été soumis. Les conventions ratifiées sont considérées comme ayant été soumises.

Il a été tenu compte de la date d'admission ou de réadmission des Etats Membres à l'OIT pour déterminer les sessions de la Conférence dont les textes adoptés sont pris en considération.

Etat	N ^{os} des sessions de la Conférence dont les textes adoptés ont été soumis aux autorités que le gouvernement considère comme compétentes	N ^{os} des sessions de la Conférence dont les textes adoptés n'ont pas été soumis (y compris les cas où aucune information n'a été communiquée)
Afghanistan	31 à 51, 53 (C 129, 130), 54 (C 131, 132), 55 (C 133, 134), 56 (C 135, 136) et 58 à 67	52, 53 (R 133, 134), 54 (R 135, 136), 55 (R 137, 138, 139, 140, 141, 142), 56 (R 143, 144), 68, 69 et 70
Algérie	47 à 70	—
Allemagne, République fédérale d'	34 à 64, 65 (C 152, 153; R 160), 66 et 67 (C 154, 155; R 163, 164)	65 (R 161), 67 (C 156; R 165), 68, 69 et 70
Angola	61 à 66 et 67 (C 154, 156; R 163, 165)	67 (C 155; R 164), 68, 69 et 70
Antigua-et-Barbuda. . . .	68	69 et 70
Arabie saoudite	61 à 70	—
Argentine	31 à 69	70
Australie	31 à 70	—
Autriche	31 à 68 et 69 (R 167)	69 (C 159; R 168) et 70
Bahamas	61 à 69	70
Bahreïn.	63 à 70	—
Bangladesh	58 à 69	70
Barbade	51 à 70	—
Belgique	31 à 68	69 et 70
Belize	68	69 et 70
Bénin	45 à 70	—
RSS de Biélorussie. . . .	37 à 70	—
Birmanie	31 à 69	70

¹ La Conférence n'a pas adopté de conventions ou recommandations lors de sa 57^e session (juin 1972).

SOUMISSION AUX AUTORITÉS COMPÉTENTES

Etat	N ^{os} des sessions de la Conférence dont les textes adoptés ont été soumis aux autorités que le gouvernement considère comme compétentes	N ^{os} des sessions de la Conférence dont les textes adoptés n'ont pas été soumis (y compris les cas où aucune information n'a été communiquée)
Bolivie	31 à 59, 60 (C 141, 142, 143; R 149, 150), 61 et 62	60 (R 151), 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69 et 70
Botswana	—	64, 65, 66, 67, 68, 69 et 70
Brésil	31 à 45, 46 (C 117, 118; R 116), 47 (C 119), 48 (C 120, 121, 122; R 120), 49 (C 123, 124; R 124, 125), 50 (C 125; R 126), 51 (C 127; R 128, 131), 53 (R 133, 134), 54 (C 131; R 135), 55 (C 133, 134; R 139), 56 (C 135, 136; R 144), 58 (C 137, 138; R 145), 59 (C 140; R 148), 60 (C 142; R 150) et 63 (C 148; R 156)	46 (R 117), 47 (R 118, 119), 48 (R 121, 122), 49 (R 123), 50 (C 126; R 127), 51 (C 128; R 129, 130), 52, 53 (C 129, 130), 54 (C 132; R 136), 55 (R 137, 138, 140, 141, 142), 56 (R 143), 58 (R 146), 59 (C 139; R 147), 60 (C 141, 143; R 149, 151), 61, 62, 63 (C 149; R 157), 64, 65, 66, 67, 68, 69 et 70
Bulgarie	31 à 70	—
Burkina Faso	45 à 58, 60 (C 143; R 151), 61 à 64, 66 et 67	59, 60 (C 141, 142; R 149, 150), 65, 68, 69 et 70
Burundi	47 à 70	—
Cameroun	44 à 68, 69 (C 159; R 168) et 70	69 (R 167)
Canada	31 à 69	70
Cap-Vert	65 à 68 et 70	69
République centrafricaine	45 à 64 et 66 à 68	65, 69 et 70
Chili	31 à 70	—
Chine	69 et 70	—
Chypre	45 à 68	69 et 70
Colombie	31 à 70	—
Comores	65 à 69	70
Congo	45 à 53, 54 (C 131, 132), 55 (C 133, 134), 56, 58 (C 138; R 146) 59, 63 (C 149; R 157), 64, 65 (C 152, R 160), 66 et 67 (C 154, 155)	54 (R 135, 136), 55 (R 137, 138, 139, 140, 141, 142), 58 (C 137; R 145), 60, 61, 62, 63 (C 148; R 156), 65 (C 153; R 161), 67 (C 156; R 163, 164, 165), 68, 69 et 70
Costa Rica	31 à 63, 64 (C 150, 151; R 158), 65 (C 152, 153), 67 (C 154, 155, 156) et 68 (C 157, 158)	64 (R 159), 65 (R 160, 161), 66, 67 (R 163, 164, 165), 68 (R 166), 69 et 70
Côte d'Ivoire	45 à 70	—
Cuba	31 à 70	—
Danemark	31 à 67 et 69 (C 159; R 168)	68, 69 (R 167) et 70
Djibouti	64, 65 et 67	66, 68, 69 et 70

Etat	N ^{os} des sessions de la Conférence dont les textes adoptés ont été soumis aux autorités que le gouvernement considère comme compétentes	N ^{os} des sessions de la Conférence dont les textes adoptés n'ont pas été soumis (y compris les cas où aucune information n'a été communiquée)
République dominicaine .	31 à 62, 64 et 68	63, 65, 66, 67, 69 et 70
Dominique	—	68, 69 et 70
Egypte	31 à 70	—
El Salvador	31 à 61, 63 (C 149) et 64 (C 150)	62, 63 (C 148; R 156, 157), 64 (C 151; R 158, 159), 65, 66, 67, 68, 69 et 70
Emirats arabes unis	58 à 68	69 et 70
Equateur	31 à 70	—
Espagne	39 à 62, 63 (C 148; R 156, 157), 64 à 68 et 69 (R 167)	63 (C 149), 69 (C 159; R 168) et 70
Etats-Unis	31 à 60, 62 (C 145, 146; R 153, 154), 63 à 70	61 et 62 (C 147; R 155)
Ethiopie	31 à 56, 58 (C 138, 146), 59 à 64, 65 (C 153; R 161) et 66 à 69	58 (C 137; R 145), 65 (C 152; R 160) et 70
Fidji	59 à 70	—
Finlande	31 à 70	—
France	31 à 70	—
Gabon	45 à 70	—
Ghana	40 à 65	66, 67, 68, 69 et 70
Grèce	31 à 61, 62 (C 145, 146, 147; R 155), 63 à 70	62 (R 153, 154)
Grenade	—	66, 67, 68, 69 et 70
Guatemala	31 à 68 et 70	69
Guinée	43 à 67	68, 69 et 70
Guinée-Bissau	63 à 70	—
Guinée équatoriale	67	68, 69 et 70
Guyana	50 à 70	—
Haïti	31 à 66	67, 68, 69 et 70
Honduras	39 à 66 et 68	67, 69 et 70
Hongrie	31 à 70	—
Iles Salomon	—	70
Inde	31 à 70	—

SOUMISSION AUX AUTORITÉS COMPÉTENTES

Etat	N ^{os} des sessions de la Conférence dont les textes adoptés ont été soumis aux autorités que le gouvernement considère comme compétentes	N ^{os} des sessions de la Conférence dont les textes adoptés n'ont pas été soumis (y compris les cas où aucune information n'a été communiquée)
Indonésie	33 à 65	66, 67, 68, 69 et 70
Iran, République islamique d'	31 à 61	62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69 et 70
Iraq	31 à 70	—
Irlande	31 à 65	66, 67, 68, 69 et 70
Islande	31 à 70	—
Israël	32 à 70	—
Italie	31 à 69	70
Jamaïque	47 à 69	70
Japon	35 à 70	—
Jordanie	39 à 70	—
Kampuchea démocratique	53, 54 et 56	55, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69 et 70
Kenya	48 à 68	69 et 70
Koweït	45 à 70	—
République démocratique populaire lao	—	48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69 et 70
Lesotho	—	66, 67, 68, 69 et 70
Liban	31 (C 88, 89, 90; R 83), 32 (C 95, 98; R 85), 34 (C 100; R 90), 35 (C 102, 103), 40 (C 105, 106; R 103), 42 (C 111; R 111), 44 (C 115), 45 (C 116), 46 (C 117, 118), 47 (C 119), 48 (C 120, 121, 122; R 120, 122), 49 (C 123, 124), 50 (C 125, 126) et 51 à 66	31 (C 87), 32 (C 91, 92, 93, 94, 96, 97; R 84, 86, 87), 33, 34 (C 99; R 89, 91, 92), 35 (C 101; R 93, 94, 95), 36, 37, 38, 39, 40 (C 107; R 104), 41, 42 (C 110; R 110), 43, 44 (R 113, 114), 45 (R 115), 46 (R 116, 117), 47 (R 118, 119), 48 (R 121) 49 (R 123, 124, 125), 50 (R 126, 127), 67, 68, 69 et 70
Libéria	31 à 69	70

Etat	N ^{os} des sessions de la Conférence dont les textes adoptés ont été soumis aux autorités que le gouvernement considère comme compétentes	N ^{os} des sessions de la Conférence dont les textes adoptés n'ont pas été soumis (y compris les cas où aucune information n'a été communiquée)
Jamahiriya arabe libyenne	35 à 69	70
Luxembourg	31 à 70	—
Madagascar	45 à 54, 56 à 70	55
Malaisie	41 à 70	—
Malawi	49 à 54 et 56	55, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69 et 70
Mali	44 à 70	—
Malte	49 à 55, 56, 58 à 64, 65 (C 152; R 160), 66, 67 et 68	65 (C 153; R 161), 69 et 70
Maroc	39 à 69	70
Maurice	53 à 58, 59 (C 139; R 147), 61 et 62	59 (C 140; R 148), 60, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69 et 70
Mauritanie	45 à 67	68, 69 et 70
Mexique	31 à 69	70
Mongolie	53 à 70	—
Mozambique	61 à 68 et 70	69
Népal	54 (C 131) et 62 à 65	51, 52, 53, 54 (C 132; R 135, 136), 55, 56, 58, 59, 60, 61, 66, 67, 68, 69 et 70
Nicaragua	40 à 70	—
Niger	45 à 68 et 70	69
Nigéria	45 à 70	—
Norvège	31 à 70	—
Nouvelle-Zélande	31 à 70	—
Ouganda	47 à 65	66, 67, 68, 69 et 70
Pakistan	31 à 66	67, 68, 69 et 70
Panama	31 à 69	70
Papouasie-Nouvelle-Guinée	61 à 65	66, 67, 68, 69 et 70
Paraguay	40 à 67	68, 69 et 70
Pays-Bas	31 à 66, 67 (C 154, 156; R 163, 165) et 68	67 (C 155; R 164), 69 et 70

SOUSSION AUX AUTORITÉS COMPÉTENTES

Etat	N ^{os} des sessions de la Conférence dont les textes adoptés ont été soumis aux autorités que le gouvernement considère comme compétentes	N ^{os} des sessions de la Conférence dont les textes adoptés n'ont pas été soumis (y compris les cas où aucune information n'a été communiquée)
Pérou	31 à 64, 65 (C 152; R 160), 66, 67 (C 154, 156; R 163, 165), 68 (C 158, R 166) et 69 (C 159; R 168)	65 (C 153; R 161), 67 (C 155; R 164), 68 (C 157), 69 (R 167) et 70
Philippines	31 à 66	67, 68, 69 et 70
Pologne	31 à 70	—
Portugal	31 à 68	69 et 70
Qatar	58 à 64, 67 et 68	65, 66, 69 et 70
République démocratique allemande	59 à 70	—
Roumanie	39 à 69	70
Royaume-Uni	31 à 70	—
Rwanda	47 à 70	—
Sainte-Lucie	—	66, 67, 68, 69 et 70
Saint-Marin	69 (C 159; R 168)	68, 69 (R 167) et 70
Sao Tomé-et-Principe	—	68, 69 et 70
Sénégal	44 à 67	68, 69 et 70
Seychelles	—	63, 64, 65, 66, 67, 68, 69 et 70
Sierra Leone	45 à 62 (C 145, 147; R 153, 155)	62 (C 146; R 154), 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69 et 70
Singapour	50 à 69	70
Somalie	45 à 67	68, 69 et 70
Soudan	39 à 66	67, 68, 69 et 70
Sri Lanka	31 à 68	69 et 70
Suède	31 à 70	—
Suisse	31 à 70	—
Suriname	61 à 64	65, 66, 67, 68, 69 et 70
Swaziland	60 à 67	68, 69 et 70
République arabe syrienne	31 à 64, 65 (C 152, 153), 67, 68 et 69 (C 159)	65 (R 160, 161), 66, 69 (R 167, 168) et 70
Tanzanie, Rép.-Unie de	46 à 65	66, 67, 68, 69 et 70
Tchad	45 à 54	55, 56, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69 et 70

Etat	N ^{os} des sessions de la Conférence dont les textes adoptés ont été soumis aux autorités que le gouvernement considère comme compétentes	N ^{os} des sessions de la Conférence dont les textes adoptés n'ont pas été soumis (y compris les cas où aucune information n'a été communiquée)
Tchécoslovaquie	31 à 70	—
Thaïlande	31 à 68	69 et 70
Togo	44 à 70	—
Trinité-et-Tobago	47 à 65	66, 67, 68, 69 et 70
Tunisie	39 à 61 et 63	62, 64, 65, 66, 67, 68, 69 et 70
Turquie	31 à 70	—
RSS d'Ukraine	37 à 70	—
URSS	37 à 67	68, 69 et 70
Uruguay	31 à 68 et 69 (R 167)	69 (C 159; R 168) et 70
Venezuela	31 à 63, 64 (C 150, 151; R 158), 65 (C 153; R 161), 67 (C 155, 156; R 163, 164, 165) et 68	64 (R 159), 65 (C 152; R 160), 66, 67 (C 154), 69 et 70
Yémen	49 à 64	65, 66, 67, 68, 69 et 70
Yémen démocratique . . .	53 à 68	69 et 70
Yougoslavie	31 à 70	—
Zaïre	45 à 61 et 63 à 65	62, 66, 67, 68, 69 et 70
Zambie	49 à 67	68, 69 et 70
Zimbabwe	66 à 69	70

Annexe II. Tableau d'ensemble des Etats Membres au 19 mars 1986

Sessions pour lesquelles des décisions furent adoptées	Nombre d'Etats où, selon les informations communiquées par le gouvernement :			
	Tous les textes ont été soumis	Certains textes ont été soumis	Aucun texte n'a été soumis (y compris les cas où aucune information n'a été fournie par le gouvernement)	Nombre d'Etats qui étaient Membres de l'OIT à chacune de ces sessions
31 (juin 1948)	58	2	—	60
32 (juin 1949)	59	2	—	61
33 (juin 1950)	61	— ¹	2	63
34 (juin 1951)	62	2	—	64
35 (juin 1952)	64	2	—	66
36 (juin 1953)	64	—	2	66
37 (juin 1954)	67	— ¹	2	69
38 (juin 1955)	67	1	2	69
39 (juin 1956)	74	—	2	76
40 (juin 1957)	75	2	—	77
41 (avril-mai 1958)	77	1	1	79
42 (juin 1958)	78	1	—	79
43 (juin 1959)	78	1	1	80
44 (juin 1960)	81	1	1	83
45 (juin 1961)	99	2	—	101
46 (juin 1962)	99	3	—	102
47 (juin 1963)	103	4	1	108
48 (juin-juillet 1964)	107	2	1	110
49 (juin 1965)	111	2	1	114
50 (juin 1966)	110	4	1	115
51 (juin 1967)	116	1	—	117
52 (juin 1968)	112	— ¹	6	118
53 (juin 1969)	117	2	2	121
54 (juin 1970)	114	5	2	121
55 (octobre 1970)	111	3	7	121
56 (juin 1971)	111	2	8	121
58 (juin 1973)	109	4	10	123
59 (juin 1974)	115	2	8	125
60 (juin 1975)	113	3	10	126
61 (juin 1976)	118	—	13	131
62 (octobre 1976)	117	2	13	132
63 (juin 1977)	108	3	24	135
64 (juin 1978)	118	3	15	136
65 (juin 1979)	108	7	24	139
66 (juin 1980)	99	— ¹	45	144
67 (juin 1981)	101	6	38	145
68 (juin 1982)	89	4	57	150
69 (juin 1983)	68	9	73	150
70 (juin 1984)	56	— ¹	95	151

¹ A cette session, la Conférence a adopté seulement une recommandation.

Conférence internationale du Travail
72^e session 1986

Rapport III
(Partie 5)

Troisième question à l'ordre du jour:

Informations et rapports sur l'application
des conventions et recommandations

Liste des ratifications de conventions

(au 31 décembre 1985)

ISBN 92-2-205173-4
ISSN 0251-3218

Première édition 1986

La publication d'informations relatives aux mesures prises en ce qui concerne les conventions et recommandations internationales du travail n'implique l'expression, de la part du Bureau international du Travail, d'aucun avis quant au statut juridique de l'Etat qui a communiqué ces informations (y compris la communication d'une ratification ou d'une déclaration), ni quant à l'autorité de cet Etat sur les zones ou territoires au sujet desquels ces informations sont communiquées; dans certains cas, cela peut présenter des problèmes sur lesquels le Bureau international du Travail n'est pas compétent pour se prononcer.

Les publications du Bureau international du Travail peuvent être obtenues dans les principales librairies ou auprès des bureaux locaux du BIT. On peut aussi se les procurer directement, de même qu'un catalogue ou une liste des nouvelles publications, à l'adresse suivante: Publications du BIT, Bureau international du Travail, CH-1211 Genève 22, Suisse.

TABLEAUX DES RATIFICATIONS DES CONVENTIONS

1. CONVENTION SUR LA DUREE DU TRAVAIL (INDUSTRIE), 1919

Cette convention est entrée en vigueur le 13 juin 1921

Etats	Ratification enregistrée	Etats	Ratification enregistrée
Angola	4. 6.76	Guinée équatoriale	12. 6.85
Arabie saoudite	15. 6.78	Haïti	31. 3.52
Argentine	30.11.33	Inde	14. 7.21
Autriche ¹	12. 6.24	Iraq	24. 8.65
Bangladesh	22. 6.72	Israël	26. 6.51
Belgique	6. 9.26	Italie ¹	6.10.24
Birmanie	14. 7.21	Koweït	21. 9.61
Bolivie	15.11.73	Liban	1. 6.77
Bulgarie	14. 2.22	Jamahiriya arabe libyenne ..	27. 5.71
Burundi	30. 7.71	Luxembourg	16. 4.28
Canada	21. 3.35	Mozambique	6. 6.77
Chili	15. 9.25	Nicaragua	12. 4.34
Colombie	20. 6.33	Nouvelle-Zélande	29. 3.38
Comores	23.10.78	Pakistan	14. 7.21
Costa Rica	1. 3.82	Paraguay	21. 3.66
Cuba	20. 9.34	Pérou	8.11.45
Djibouti	3. 8.78	Portugal	3. 7.28
République dominicaine	4. 2.33	Roumanie	13. 6.21
Egypte	10. 5.60	République arabe syrienne ..	10. 5.60
Emirats arabes unis	27. 5.82	Tchécoslovaquie	24. 8.21
Espagne	22. 2.29	Uruguay	6. 6.33
France ¹	2. 6.27	Venezuela	20.11.44
Ghana	19. 6.73		
Grèce	19.11.20		
Guinée-Bissau	21. 2.77		

¹ Ratification conditionnelle.

TABLEAU DES RATIFICATIONS

2. CONVENTION SUR LE CHOMAGE, 1919

Cette convention est entrée en vigueur le 14 juillet 1921

Etats	Ratification enregistrée	Etats	Ratification enregistrée
Afrique du Sud	20. 2.24	Italie	10. 4.23
Rép. féd. d'Allemagne	6. 6.25	Japon	23.11.22
Argentine	30.11.33	Kenya	13. 1.64
Australie	15. 6.72	Luxembourg	16. 4.28
Autriche	12. 6.24	Malte	4. 1.65
Belgique	25. 8.30	Maroc	14.10.60
Birmanie	14. 7.21	Maurice	2.12.69
Bulgarie ¹	14. 2.22	Nicaragua	12. 4.34
République centrafricaine ..	9. 6.64	Norvège	23.11.21
Chili	31. 5.33	Nouvelle-Zélande	29. 3.38
Chypre	8.10.65	Papouasie-Nouvelle-Guinée ..	1. 5.76
Colombie	20. 6.33	Pays-Bas	6. 2.32
Danemark	13.10.21	Pologne	21. 6.24
Djibouti	3. 8.78	Roumanie	13. 6.21
Egypte	3. 7.54	Royaume-Uni	14. 7.21
Equateur	5. 2.62	Seychelles	6. 2.78
Espagne	4. 7.23	Soudan	18. 6.57
Ethiopie	11. 6.66	Suède	27. 9.21
Finlande	19.10.21	Suisse	9.10.22
France	25. 8.25	République arabe syrienne ..	26. 7.60
Grèce	19.11.20	Turquie	14. 7.50
Guyana	8. 6.66	Uruguay ¹	6. 6.33
Hongrie	1. 3.28	Venezuela	20.11.44
Inde ¹	14. 7.21	Yougoslavie	1. 4.27
Irlande	4. 9.25		
Islande	17. 2.58		

¹ A dénoncé la présente convention.

TABLEAU DES RATIFICATIONS

3. CONVENTION SUR LA PROTECTION DE LA MATERNITE, 1919

Cette convention est entrée en vigueur le 13 juin 1921

Etats	Ratification enregistrée	Etats	Ratification enregistrée
Algérie	19.10.62	Guinée	12.12.66
Rép. féd. d'Allemagne	31.10.27	Hongrie	19. 4.28
Argentine	30.11.33	Italie	22.10.52
Brésil ¹	26. 4.34	Jamahiriya arabe libyenne ..	27. 5.71
Bulgarie	14. 2.22	Luxembourg	16. 4.28
Burkina Faso	30. 6.69	Mauritanie	8.11.63
Cameroun	25. 5.70	Nicaragua	12. 4.34
République centrafricaine ..	9. 6.64	Panama	3. 6.58
Chili	15. 9.25	Roumanie	13. 6.21
Colombie	20. 6.33	Uruguay ¹	6. 6.33
Côte-d'Ivoire	5. 5.61	Venezuela	20.11.44
Cuba	6. 8.28	Yougoslavie	1. 4.27
Espagne	4. 7.23		
France	16.12.50		
Gabon	13. 6.61		
Grèce	19.11.20		

¹ A dénoncé la présente convention
et a ratifié la convention no 103.

TABLEAU DES RATIFICATIONS

4. CONVENTION SUR LE TRAVAIL DE NUIT (FEMMES), 1919

Cette convention est entrée en vigueur le 13 juin 1921

Etats	Ratification enregistrée	Etats	Ratification enregistrée
Afghanistan	12. 6.39	Luxembourg ²	16. 4.28
Afrique du Sud ¹	1.11.21	Madagascar	1.11.60
Albanie ²	17. 3.32	Mali	22. 9.60
Angola	4. 6.76	Maroc	13. 6.56
Argentine	30.11.33	Mauritanie ¹	20. 6.61
Autriche	12. 6.24	Nicaragua	12. 4.34
Bangladesh	22. 6.72	Niger	27. 2.61
Belgique ¹	12. 7.24	Pakistan	14. 7.21
Bénin	12.12.60	Pays-Bas ¹	4. 9.22
Birmanie ¹	14. 7.21	Pérou	8.11.45
Brésil ¹	26. 4.34	Portugal	10. 5.32
Bulgarie ²	14. 2.22	Roumanie ¹	13. 6.21
Burkina Faso	21.11.60	Royaume-Uni ¹	14. 7.21
Burundi	11. 3.63	Rwanda	18. 9.62
Cameroun ¹	7. 6.60	Sénégal	4.11.60
République centrafricaine ..	27.10.60	Sri Lanka ¹	8.10.51
Chili ²	8.10.31	Suisse ¹	9.10.22
Colombie	20. 6.33	Tchad	10.11.60
Congo ¹	10.11.60	Tchécoslovaquie ¹	24. 8.21
Côte-d'Ivoire	21.11.60	Togo	7. 6.60
Cuba	6. 8.28	Tunisie ¹	15. 5.57
Espagne	29. 9.32	Uruguay ¹	6. 6.33
France ¹	14. 5.25	Venezuela ¹	7. 3.33
Gabon	14.10.60	Viet Nam ¹	6. 6.53
Grèce ¹	19.11.20	Yougoslavie ¹	1. 4.27
Guinée ¹	21. 1.59	Zaïre	20. 9.60
Guinée-Bissau	21. 2.77		
Hongrie ¹	19. 4.28		
Inde	14. 7.21		
Irlande ¹	4. 9.25		
Italie	10. 4.23		
Kampuchea démocratique	24. 2.69		
Rép. dém. populaire lao	23. 1.64		

¹ A dénoncé la présente convention
(voir sous conventions nos 41 et 89
les Etats qui ont ratifié les
conventions révisées).

² A dénoncé la présente convention.

TABLEAU DES RATIFICATIONS

5. CONVENTION SUR L'AGE MINIMUM (INDUSTRIE), 1919

Cette convention est entrée en vigueur le 13 juin 1921

Etats	Ratification enregistrée	Etats	Ratification enregistrée
Albanie	17. 3.32	Lesotho	31.10.66
Argentine	30.11.33	Luxembourg ¹	16. 4.28
Autriche	26. 2.36	Madagascar	1.11.60
Bahamas	25. 5.76	Mali	22. 9.60
Barbade	8. 5.67	Malte	4. 1.65
Belgique	12. 7.24	Maurice	2.12.69
Belize	15.12.83	Mauritanie	20. 6.61
Bénin	12.12.60	Nicaragua ¹	12. 4.34
Bolivie	19. 7.54	Niger ¹	27. 2.61
Brésil	26. 4.34	Norvège ¹	7. 7.37
Bulgarie ¹	14. 2.22	Ouganda	4. 6.63
Burkina Faso	21.11.60	Pays-Bas ¹	21. 7.28
Cameroun	7. 6.60	Pologne ¹	21. 6.24
République centrafricaine ..	27.10.60	Roumanie ¹	13. 6.21
Chili	15. 9.25	Royaume-Uni	14. 7.21
Colombie	20. 6.33	Sainte-Lucie	14. 5.80
Comores	23.10.78	Sénégal	4.11.60
Congo	10.11.60	Seychelles	6. 2.78
Côte-d'Ivoire	21.11.60	Sierra Leone	15. 6.61
Cuba ¹	6. 8.28	Singapour	25.10.65
Danemark	4. 1.23	Sri Lanka	27. 9.51
Djibouti	3. 8.78	Suisse	9.10.22
République dominicaine	4. 2.33	Swaziland	26. 4.78
Espagne ¹	29. 9.32	Tanzanie, Rép.-Unie de:	
Fidji	19. 4.74	Zanzibar	22. 6.64
France	29. 4.39	Tchad	10.11.60
Gabon	14.10.60	Tchécoslovaquie	24. 8.21
Grèce	19.11.20	Togo ¹	7. 6.60
Grenade	9. 7.79	Uruguay ¹	6. 6.33
Guinée	21. 1.59	Venezuela	20.11.44
Guyana	8. 6.66	Viet Nam	6. 6.53
Haïti	12. 4.57	Yougoslavie ¹	1. 4.27
Inde	9. 9.55	Zambie ¹	2.12.64
Irlande ¹	4. 9.25		
Israël ¹	23.12.53		
Japon	7. 8.26		
Kenya ¹	13. 1.64		

¹ Convention dénoncée du fait de la ratification de la convention no 138.

TABLEAU DES RATIFICATIONS

6. CONVENTION SUR LE TRAVAIL DE NUIT DES ENFANTS (INDUSTRIE), 1919

Cette convention est entrée en vigueur le 13 juin 1921

Etats	Ratification enregistrée	Etats	Ratification enregistrée
Albanie	17. 3.32	Italie	10. 4.23
Algérie	19.10.62	Kampuchea démocratique	24. 2.69
Angola	4. 6.76	Rép. dém. populaire lao	23. 1.64
Argentine	30.11.33	Luxembourg	16. 4.28
Autriche	12. 6.24	Madagascar	1.11.60
Bangladesh	22. 6.72	Mali	22. 9.60
Belgique	12. 7.24	Mauritanie	20. 6.61
Bénin	12.12.60	Mexique ¹	20. 5.37
Birmanie	14. 7.21	Nicaragua	12. 4.34
Brésil	26. 4.34	Niger	27. 2.61
Bulgarie	14. 2.22	Pakistan	14. 7.21
Burkina Faso	21.11.60	Pays-Bas ¹	17. 3.24
Cameroun ¹	7. 6.60	Pologne	21. 6.24
République centrafricaine ..	27.10.60	Portugal	10. 5.32
Chili	15. 9.25	Roumanie	13. 6.21
Colombie	13. 4.83	Royaume-Uni ²	14. 7.21
Comores	23.10.78	Sénégal	4.11.60
Congo	10.11.60	Sri Lanka ¹	26.10.50
Côte-d'Ivoire	21.11.60	Suisse	9.10.22
Cuba	6. 8.28	Tchad	10.11.60
Danemark	4. 1.23	Togo	7. 6.60
Djibouti	3. 8.78	Tunisie ¹	12. 1.59
Espagne	29. 9.32	Uruguay ¹	6. 6.33
France	25. 8.25	Venezuela	7. 3.33
Gabon	14.10.60	Viet Nam	6. 6.53
Grèce	19.11.20	Yougoslavie ¹	1. 4.27
Guinée ¹	21. 1.59		
Guinée-Bissau	21. 2.77		
Hongrie	19. 4.28		
Inde	14. 7.21		
Irlande	4. 9.25		

¹ A dénoncé la présente convention
et a ratifié la convention no 90.

² A dénoncé la présente convention.

TABLEAU DES RATIFICATIONS

7. CONVENTION SUR L'AGE MINIMUM (TRAVAIL MARITIME), 1920

Cette convention est entrée en vigueur le 27 septembre 1921

Etats	Ratification enregistrée	Etats	Ratification enregistrée
Rép. féd. d'Allemagne ¹	11. 6.29	Malte	4. 1.65
Angola	4. 6.76	Maurice	2.12.69
Argentine	30.11.33	Mexique ²	17. 8.48
Australie	28. 6.35	Nicaragua ¹	12. 4.34
Bahamas	25. 5.76	Norvège ¹	7.10.27
Barbade	8. 5.67	Papouasie-Nouvelle-Guinée ..	1. 5.76
Belgique	4. 2.25	Pays-Bas ¹	26. 3.25
Belize	15.12.83	Pologne ¹	21. 6.24
Brésil ²	8. 6.36	Portugal	24.10.60
Bulgarie ¹	16. 3.23	Roumanie ¹	8. 5.22
Canada	31. 3.26	Royaume-Uni	14. 7.21
Chili	18.10.35	Sainte-Lucie	14. 5.80
Chine	2.12.36	Seychelles	6. 2.78
Colombie	20. 6.33	Sierra Leone	15. 6.61
Cuba ¹	6. 8.28	Singapour	25.10.65
Danemark	12. 5.24	Sri Lanka	2. 9.50
République dominicaine	4. 2.33	Suède	27. 9.21
Espagne ¹	20. 6.24	Tanzanie, Rép.-Unie de:	
Finlande ¹	10.10.25	Zanzibar	22. 6.64
Grèce	16.12.25	Uruguay ¹	6. 6.33
Grenade	9. 7.79	Venezuela	20.11.44
Guinée-Bissau	21. 2.77	Yougoslavie ¹	1. 4.27
Guyana	8. 6.66		
Hongrie	1. 3.28		
Irlande ¹	4. 9.25		
Italie ¹	14. 7.32		
Jamaïque	8. 7.63		
Japon	7. 6.24		
Luxembourg ¹	16. 4.28		
Malaisie:			
Sarawak	3. 3.64		

¹ Convention dénoncée du fait de
la ratification de la convention
no 138.

² A dénoncé la présente convention
et a ratifié la convention no 58.

TABLEAU DES RATIFICATIONS

8. CONVENTION SUR LES INDEMNITES DE CHOMAGE (NAUFRAGE), 1920

Cette convention est entrée en vigueur le 16 mars 1923

Etats	Ratification enregistrée	Etats	Ratification enregistrée
Rép. féd. d'Allemagne	4. 3.30	Malte	4. 1.65
Argentine	30.11.33	Maurice	2.12.69
Australie	28. 6.35	Mexique	20. 5.37
Belgique	4. 2.25	Nicaragua	12. 4.34
Belize	15.12.83	Nigéria	16. 6.61
Bulgarie	16. 3.23	Norvège	21. 7.36
Canada	31. 3.26	Nouvelle-Zélande	11. 1.80
Chili	18.10.35	Panama	19. 6.70
Colombie	20. 6.33	Papouasie-Nouvelle-Guinée ..	1. 5.76
Cuba	6. 8.28	Pays-Bas	15.12.37
Danemark	15. 2.38	Pérou	4. 4.62
Dominique	28. 2.83	Pologne	21. 6.24
Espagne	20. 6.24	Portugal	19. 5.81
Fidji	19. 4.74	Roumanie	10.11.30
Finlande	20. 1.50	Royaume-Uni	12. 3.26
France	21. 3.29	Sainte-Lucie	14. 5.80
Ghana	18. 3.65	Seychelles	6. 2.78
Grèce	16.12.25	Sierra Leone	15. 6.61
Grenade	9. 7.79	Singapour	25.10.65
Iles Salomon	6. 8.85	Sri Lanka	25. 4.51
Iraq	19. 4.66	Suède	1. 1.35
Irlande	5. 7.30	Suisse	21. 4.60
Italie	8. 9.24	Tunisie	14. 4.70
Jamaïque	8. 7.63	Uruguay	6. 6.33
Japon	22. 8.55	Yougoslavie	30. 9.29
Luxembourg	16. 4.28		

TABLEAU DES RATIFICATIONS

9. CONVENTION SUR LE PLACEMENT DE MARINS, 1920

Cette convention est entrée en vigueur le 23 novembre 1921

Etats	Ratification enregistrée	Etats	Ratification enregistrée
Rép. féd. d'Allemagne	6. 6.25	Israël	19. 6.69
Argentine	30.11.33	Italie	8. 9.24
Australie	3. 8.25	Japon	23.11.22
Belgique	4. 2.25	Luxembourg	16. 4.28
Bulgarie	16. 3.23	Mexique	1. 9.39
Cameroun	25. 5.70	Nicaragua	12. 4.34
Chili	18.10.35	Norvège	23.11.21
Colombie	20. 6.33	Nouvelle-Zélande	29. 3.38
Cuba	6. 8.28	Panama	19. 6.70
Danemark	23. 8.38	Pays-Bas	9. 1.48
Djibouti	3. 8.78	Pérou	4. 4.62
Egypte	4. 8.82	Pologne	21. 6.24
Espagne	23. 2.31	Roumanie	10.11.30
Finlande	7.10.22	Suède	27. 9.21
France	25. 1.28	Uruguay	6. 6.33
Grèce	16.12.25	Yougoslavie	30. 9.29

TABLEAU DES RATIFICATIONS

10. CONVENTION SUR L'AGE MINIMUM (AGRICULTURE), 1921

Cette convention est entrée en vigueur le 31 août 1923

Etats	Ratification enregistrée	Etats	Ratification enregistrée
Albanie	3. 6.57	Irlande ¹	26. 5.25
Algérie ¹	19.10.62	Israël ¹	23.12.53
Rép. féd. d'Allemagne ¹	20. 3.57	Italie ¹	8. 9.24
Argentine	26. 5.36	Japon	19.12.23
Australie	24.12.57	Luxembourg ¹	16. 4.28
Autriche	12. 6.24	Malte	4. 1.65
Bahamas	25. 5.76	Nicaragua ¹	12. 4.34
Barbade	2.10.78	Norvège ¹	28. 1.57
Belgique	13. 6.28	Nouvelle-Zélande	8. 7.47
Belize	15.12.83	Panama	19. 6.70
RSS de Biélorussie ¹	6.11.56	Papouasie-Nouvelle-Guinée ..	1. 5.76
Bulgarie ¹	6. 3.25	Pays-Bas ¹	28.11.56
Cameroun	25. 5.70	Pérou	1. 2.60
République centrafricaine ..	9. 6.64	Pologne ¹	21. 6.24
Chili	18.10.35	Roumanie ¹	10.11.30
Colombie	13. 4.83	Royaume-Uni	11. 7.63
Comores	23.10.78	Sénégal	22.10.62
Cuba ¹	22. 8.35	Seychelles	6. 2.78
Djibouti	3. 8.78	Suède	27.11.23
République dominicaine	4. 2.33	Tchécoslovaquie	31. 8.23
Espagne ¹	29. 8.32	RSS d'Ukraine ¹	14. 9.56
France	7. 6.51	URSS ¹	10. 8.56
Gabon	13. 6.61	Uruguay ¹	6. 6.33
Grenade	9. 7.79		
Guinée	12.12.66		
Guyana	8. 6.66		
Hongrie	2. 2.27		

¹ Convention dénoncée du fait de la ratification de la convention no 138.

TABLEAU DES RATIFICATIONS

11. CONVENTION SUR LE DROIT D'ASSOCIATION (AGRICULTURE), 1921

Cette convention est entrée en vigueur le 11 mai 1923

Etats	Ratification enregistrée	Etats	Ratification enregistrée
Albanie	3. 6.57	Jamaïque	8. 7.63
Algérie	19.10.62	Kenya	13. 1.64
Rép. féd. d'Allemagne	6. 6.25	Lesotho	31.10.66
Antigua-et-Barbuda	2. 2.83	Luxembourg	16. 4.28
Argentine	26. 5.36	Madagascar	1.11.60
Australie	24.12.57	Malaisie:	
Autriche	12. 6.24	Malaisie péninsulaire	11. 1.60
Bahamas	25. 5.76	Sarawak	3. 3.64
Bangladesh	22. 6.72	Malawi	22. 3.65
Barbade	8. 5.67	Mali	22. 9.60
Belgique	19. 7.26	Malte	4. 1.65
Belize	15.12.83	Maroc	20. 5.57
Bénin	12.12.60	Maurice	2.12.69
RSS de Biélorussie	6.11.56	Mauritanie	20. 6.61
Birmanie	11. 5.23	Mexique	20. 5.37
Brésil	25. 4.57	Mozambique	6. 6.77
Bulgarie	6. 3.25	Nicaragua	12. 4.34
Burkina Faso	21.11.60	Niger	27. 2.61
Burundi	11. 3.63	Nigéria	16. 6.61
Cameroun	7. 6.60	Norvège	11. 6.29
République centrafricaine ..	27.10.60	Nouvelle-Zélande	29. 3.38
Chili	15. 9.25	Ouganda	4. 6.63
Chine	27. 4.34	Pakistan	11. 5.23
Chypre	8.10.65	Panama	19. 6.70
Colombie	20. 6.33	Papouasie-Nouvelle-Guinée ..	1. 5.76
Comores	23.10.78	Paraguay	16. 5.68
Congo	10.11.60	Pays-Bas	20. 8.26
Costa Rica	16. 9.63	Pérou	8.11.45
Côte-d'Ivoire	21.11.60	Pologne	21. 6.24
Cuba	22. 8.35	Portugal	27. 9.77
Danemark	20. 6.30	Rép. démocratique allemande	1. 1.74
Djibouti	3. 8.78	Roumanie	10.11.30
Dominique	28. 2.83	Royaume-Uni	6. 8.23
Egypte	3. 7.54	Rwanda	18. 9.62
Equateur	10. 3.69	Sainte-Lucie	14. 5.80
Espagne	29. 8.32	Sénégal	4.11.60
Ethiopie	4. 6.63	Seychelles	6. 2.78
Fidji	19. 4.74	Singapour	25.10.65
Finlande	19. 6.23	Sri Lanka	25. 8.52
France	23. 3.29	Suède	27.11.23
Gabon	14.10.60	Suisse	23. 5.40
Ghana	14. 3.68	Suriname	15. 6.76
Grèce	13. 6.52	Swaziland	26. 4.78
Grenade	9. 7.79	République arabe syrienne ..	26. 7.60
Guinée	21. 1.59	Tanzanie, Rép.-Unie de:	
Guyana	8. 6.66	Tanganyika	19.11.62
Iles Salomon	6. 8.85	Zanzibar	22. 6.64
Inde	11. 5.23	Tchad	10.11.60
Iraq	1. 4.85	Tchécoslovaquie	31. 8.23
Irlande	17. 6.24	Togo	7. 6.60
Islande	21. 8.56	Tunisie	15. 5.57
Italie	8. 9.24	Turquie	29. 3.61

TABLEAU DES RATIFICATIONS

11. CONVENTION SUR LE DROIT D'ASSOCIATION (AGRICULTURE), 1921 (suite)

Etats	Ratification enregistrée	Etats	Ratification enregistrée
RSS d'Ukraine	14. 9.56	Yougoslavie	30. 9.29
URSS	10. 8.56	Zaïre	20. 9.60
Uruguay	6. 6.33	Zambie	2.12.64
Venezuela	20.11.44		

12. CONVENTION SUR LA REPARATION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL (AGRICULTURE), 1921

Cette convention est entrée en vigueur le 26 février 1923

Etats	Ratification enregistrée	Etats	Ratification enregistrée
Rép. féd. d'Allemagne	6. 6.25	Malaisie:	
Angola	4. 6.76	Malaisie péninsulaire	5. 6.61
Antigua-et-Barbuda	2. 2.83	Sarawak	3. 3.64
Argentine	26. 5.36	Malawi	22. 3.65
Australie	7. 6.60	Malte	4. 1.65
Autriche	14. 6.54	Maroc	20. 9.56
Bahamas	25. 5.76	Maurice	2.12.69
Barbade	8. 5.67	Mexique	1.11.37
Belgique	26.10.32	Nicaragua	12. 4.34
Belize	15.12.83	Norvège	22. 1.63
Brésil	25. 4.57	Nouvelle-Zélande	29. 3.38
Bulgarie	6. 3.25	Ouganda	4. 6.63
Burundi	11. 3.63	Panama	3. 6.58
Chili	15. 9.25	Papouasie-Nouvelle-Guinée ..	1. 5.76
Colombie	20. 6.33	Pays-Bas	20. 8.26
Comores	23.10.78	Pérou	4. 4.62
Cuba	22. 8.35	Pologne	21. 6.24
Danemark	26. 2.23	Portugal	16. 5.60
Djibouti	3. 8.78	Royaume-Uni	6. 8.23
Dominique	28. 2.83	Rwanda	18. 9.62
El Salvador	11.10.55	Sainte-Lucie	14. 5.80
Espagne	1.10.31	Sénégal	22.10.62
Fidji	19. 4.74	Singapour	25.10.65
Finlande	20. 1.50	Suède	27.11.23
France	4. 4.28	Swaziland	26. 4.78
Gabon	13. 6.61	Tanzanie, Rép.-Unie de:	
Grenade	9. 7.79	Tanganyika	19.11.62
Guinée-Bissau	21. 2.77	Zanzibar	22. 6.64
Guyana	8. 6.66	Tchécoslovaquie	12. 6.50
Haïti	19. 4.55	Tunisie	15. 5.57
Hongrie	8. 6.56	Uruguay ¹	6. 6.33
Iles Salomon	6. 8.85	Yougoslavie	27. 1.58
Irlande	17. 6.24	Zaïre	20. 9.60
Italie	1. 9.30	Zambie	2.12.64
Kenya	13. 1.64		
Luxembourg	16. 4.28		
Madagascar	10. 8.62		

¹ A dénoncé la présente convention et a ratifié la convention no 121.

TABLEAU DES RATIFICATIONS

13. CONVENTION SUR LA CERUSE (PEINTURE), 1921

Cette convention est entrée en vigueur le 31 août 1923

Etats	Ratification enregistrée	Etats	Ratification enregistrée
Afghanistan	12. 6.39	Kampuchea démocratique	24. 2.69
Algérie	19.10.62	Rép. dém. populaire lao	23. 1.64
Argentine	26. 5.36	Luxembourg	16. 4.28
Autriche	12. 6.24	Madagascar	1.11.60
Belgique	19. 7.26	Malî	22. 9.60
Bénin	12.12.60	Maroc	13. 6.56
Bulgarie	6. 3.25	Mauritanie	20. 6.61
Burkina Faso	21.11.60	Mexique	7. 1.38
Cameroun	7. 6.60	Nicaragua	12. 4.34
République centrafricaine ..	27.10.60	Niger	27. 2.61
Chili	15. 9.25	Norvège	11. 6.29
Colombie	20. 6.33	Panama	19. 6.70
Comores	23.10.78	Pays-Bas	15.12.39
Congo	10.11.60	Pologne	21. 6.24
Côte-d'Ivoire	21.11.60	Roumanie	4.12.25
Cuba	7. 7.28	Sénégal	4.11.60
Djibouti	3. 8.78	Suède	27.11.23
Espagne	20. 6.24	Suriname	15. 6.76
Finlande	5. 4.29	Tchad	10.11.60
France	19. 2.26	Tchécoslovaquie	31. 8.23
Gabon	14.10.60	Togo	7. 6.60
Grèce	22.12.26	Tunisie	12. 6.56
Guinée	21. 1.59	Uruguay	6. 6.33
Hongrie	8. 6.56	Venezuela	28. 4.33
Iraq	19. 4.66	Viet Nam	6. 6.53
Italie	22.10.52	Yougoslavie	30. 9.29

TABLEAU DES RATIFICATIONS

14. CONVENTION SUR LE REPOS HEBDOMADAIRE (INDUSTRIE), 1921

Cette convention est entrée en vigueur le 19 juin 1923

Etats	Ratification enregistrée	Etats	Ratification enregistrée
Afghanistan	12. 6.39	Israël	26. 6.51
Algérie	19.10.62	Italie	8. 9.24
Angola	4. 6.76	Kenya	13. 1.64
Antigua-et-Barbuda	2. 2.83	Lesotho	31.10.66
Arabie saoudite	15. 6.78	Liban	26. 7.62
Argentine	26. 5.36	Jamahiriya arabe libyenne ..	27. 5.71
Bahamas	25. 5.76	Luxembourg	16. 4.28
Bahreïn	11. 6.81	Madagascar	1.11.60
Bangladesh	22. 6.72	Malaisie:	
Belgique	19. 7.26	Sarawak	3. 3.64
Bénin	12.12.60	Mali	22. 9.60
RSS de Biélorussie	26. 2.68	Maroc	20. 9.56
Birmanie	11. 5.23	Maurice	2.12.69
Bolivie	19. 7.54	Mauritanie	20. 6.61
Brésil	25. 4.57	Mexique	7. 1.38
Bulgarie	6. 3.25	Mozambique	6. 6.77
Burkina Faso	21.11.60	Nicaragua	12. 4.34
Burundi	11. 3.63	Niger	27. 2.61
Cameroun	7. 6.60	Norvège	7. 7.37
Canada	21. 3.35	Nouvelle-Zélande	29. 3.38
République centrafricaine ..	27.10.60	Pakistan	11. 5.23
Chili	15. 9.25	Paraguay	21. 3.66
Chine	17. 5.34	Pays-Bas	14. 7.65
Colombie	20. 6.33	Pérou	8.11.45
Comores	23.10.78	Pologne	21. 6.24
Congo	10.11.60	Portugal	3. 7.28
Costa Rica	25. 9.84	Roumanie	18. 8.23
Côte-d'Ivoire	21.11.60	Rwanda	18. 9.62
Cuba	20. 7.53	Sainte-Lucie	14. 5.80
Danemark	30. 8.35	Sénégal	4.11.60
Djibouti	3. 8.78	Suède	22.12.31
Dominique	28. 2.83	Suisse	16. 1.35
Egypte	10. 5.60	Suriname	15. 6.76
Espagne	20. 6.24	Swaziland	26. 4.78
Finlande	19. 6.23	République arabe syrienne ..	10. 5.60
France	3. 9.26	Tchad	10.11.60
Gabon	14.10.60	Tchécoslovaquie	31. 8.23
Ghana	19. 6.73	Thaïlande	5. 4.68
Grèce	11. 5.29	Togo	7. 6.60
Grenade	9. 7.79	Tunisie	15. 5.57
Guinée	21. 1.59	Turquie	27.12.46
Guinée-Bissau	21. 2.77	RSS d'Ukraine	19. 6.68
Guinée équatoriale	12. 6.85	URSS	22. 9.67
Haïti	14. 5.52	Uruguay	6. 6.33
Honduras	17.11.64	Venezuela	20.11.44
Hongrie	8. 6.56	Viet Nam	14. 6.55
Iles Salomon	6. 8.85	Yémen	29. 7.76
Inde	11. 5.23	Yougoslavie	1. 4.27
Iran, Rép. islamique d'	10. 6.72	Zaire	20. 9.60
Iraq	12. 5.60	Zimbabwe	6. 6.80
Irlande	22. 7.30		

TABLEAU DES RATIFICATIONS

15. CONVENTION SUR L'AGE MINIMUM (SOUTIERS ET CHAUFFEURS), 1921

Cette convention est entrée en vigueur le 20 novembre 1922

Etats	Ratification enregistrée	Etats	Ratification enregistrée
Rép. féd. d'Allemagne ¹	11. 6.29	Malte	4. 1.65
Argentine	26. 5.36	Maroc	14. 3.58
Australie	28. 6.35	Maurice	2.12.69
Bangladesh	22. 6.72	Mauritanie	8.11.63
Belgique	19. 7.26	Nicaragua ¹	12. 4.34
Belize	15.12.83	Nigéria	17.10.60
RSS de Biélorussie ¹	6.11.56	Norvège ¹	7.10.27
Birmanie	20.11.22	Nouvelle-Zélande	26.11.59
Bulgarie ¹	6. 3.25	Pakistan	20.11.22
Cameroun	3. 9.62	Panama	19. 6.70
Canada	31. 3.26	Pays-Bas ¹	17. 6.31
Chili	18.10.35	Pologne ¹	21. 6.24
Chine	2.12.36	Roumanie ¹	18. 8.23
Chypre	23. 9.60	Royaume-Uni	8. 3.26
Colombie	20. 6.33	Sainte-Lucie	14. 5.80
Cuba ¹	7. 7.28	Seychelles	6. 2.78
Danemark	12. 5.24	Sierra Leone	13. 6.61
Djibouti	3. 8.78	Singapour	25.10.65
Espagne ¹	20. 6.24	Sri Lanka	25. 4.51
Finlande ¹	10.10.25	Suède	14. 7.25
France	16. 1.28	Suisse	21. 4.60
Ghana	20. 5.57	Tanzanie, Rép.-Unie de:	
Grèce	14. 6.30	Tanganyika	30. 1.62
Grenade	9. 7.79	Zanzibar	22. 6.64
Guyana	8. 6.66	Trinité-et-Tobago	24. 5.63
Hongrie	1. 3.28	Turquie	29. 9.59
Inde	20.11.22	RSS d'Ukraine ¹	14. 9.56
Iraq ¹	19. 4.66	URSS ¹	10. 8.56
Irlande ¹	5. 7.30	Uruguay ¹	6. 6.33
Islande	21. 8.56	Yémen démocratique	14. 4.69
Italie ¹	8. 9.24	Yougoslavie ¹	1. 4.27
Jamaïque	26.12.62		
Japon	4.12.30		
Kenya ¹	13. 1.64		
Liban	1. 6.77		
Luxembourg ¹	16. 4.28		
Malaisie:			
Sabah	3. 3.64		
Sarawak	3. 3.64		

¹ Convention dénoncée du fait de la ratification de la convention no 138.

TABLEAU DES RATIFICATIONS

16. CONVENTION SUR L'EXAMEN MEDICAL DES JEUNES GENS (TRAVAIL MARITIME), 1921

Cette convention est entrée en vigueur le 20 novembre 1922

Etats	Ratification enregistrée	Etats	Ratification enregistrée
Albanie	3. 6.57	Luxembourg	16. 4.28
Rép. féd. d'Allemagne	11. 6.29	Malaisie:	
Argentine	26. 5.36	Sabah	3. 3.64
Australie	28. 6.35	Sarawak	3. 3.64
Bangladesh	22. 6.72	Malte	4. 1.65
Belgique	19. 7.26	Maurice	2.12.69
Belize	15.12.83	Mexique	9. 3.38
RSS de Biélorussie	6.11.56	Nicaragua	12. 4.34
Birmanie	20.11.22	Nigéria	17.10.60
Brésil	8. 6.36	Norvège	5.12.80
Bulgarie	6. 3.25	Nouvelle-Zélande	5.12.61
Cameroun	3. 9.62	Pakistan	20.11.22
Canada	31. 3.26	Panama	19. 6.70
Chili	18.10.35	Pays-Bas	9. 3.28
Chine	2.12.36	Pologne	21. 6.24
Chypre	23. 9.60	Rép. démocratique allemande	1. 1.74
Colombie	20. 6.33	Roumanie	18. 8.23
Cuba	7. 7.28	Royaume-Uni	8. 3.26
Danemark	23. 4.38	Sainte-Lucie	14. 5.80
Djibouti	3. 8.78	Seychelles	6. 2.78
Dominique	28. 2.83	Sierra Leone	13. 6.61
Espagne	20. 6.24	Singapour	25.10.65
Finlande	10.10.25	Somalie	18.11.60
France	22. 3.28	Sri Lanka	25. 4.51
Ghana	20. 5.57	Suède	14. 7.25
Grèce	28. 6.30	Suisse	21. 4.60
Grenade	9. 7.79	Tanzanie, Rép.-Unie de:	
Guinée	12.12.66	Tanganyika	30. 1.62
Hongrie	1. 3.28	Zanzibar	22. 6.64
Iles Salomon	6. 8.85	Trinité-et-Tobago	24. 5.63
Inde	20.11.22	Tunisie	14. 4.70
Iraq	19. 4.66	RSS d'Ukraine	14. 9.56
Irlande	5. 7.30	URSS	10. 8.56
Italie	8. 9.24	Uruguay	6. 6.33
Jamaïque	26.12.62	Yémen démocratique	14. 4.69
Japon	7. 6.24	Yougoslavie	1. 4.27
Kenya	9. 2.71		

TABLEAU DES RATIFICATIONS

17. CONVENTION SUR LA REPARATION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL, 1925

Cette convention est entrée en vigueur le 1er avril 1927

Etats	Ratification enregistrée	Etats	Ratification enregistrée
Algérie	19.10.62	Mali	12. 7.68
Rép. féd. d'Allemagne	14. 6.55	Maroc	20. 9.56
Angola	4. 6.76	Maurice	2.12.69
Antigua-et-Barbuda	2. 2.83	Mauritanie	8.11.63
Argentine	14. 3.50	Mexique	12. 5.34
Autriche	21. 8.36	Mozambique	6. 6.77
Bahamas	25. 5.76	Nicaragua	12. 4.34
Barbade	8. 5.67	Nouvelle-Zélande	29. 3.38
Belgique	3.10.27	Ouganda	4. 6.63
Birmanie	16. 2.56	Panama	3. 6.58
Bolivie	15.11.73	Pays-Bas	13. 9.27
Bulgarie	5. 9.29	Philippines	17.11.60
Burkina Faso	30. 6.69	Pologne	3.11.37
Burundi	11. 3.63	Portugal	27. 3.29
Cap-Vert	3. 4.79	Royaume-Uni	28. 6.49
République centrafricaine ..	9. 6.64	Rwanda	18. 9.62
Chili	8.10.31	Sainte-Lucie	14. 5.80
Colombie	20. 6.33	Sao Tomé-et-Principe	1. 6.82
Comores	23.10.78	Sierra Leone	13. 6.61
Cuba	6. 8.28	Somalie	18.11.60
Djibouti	3. 8.78	Suède ¹	8. 9.26
Egypte	10. 5.60	Suriname	15. 6.76
Espagne	22. 2.29	République arabe syrienne ..	10. 5.60
Finlande	20. 1.50	Tanzanie, Rép.-Unie de:	
France	17. 5.48	Tanganyika	30. 1.62
Grèce	13. 6.52	Zanzibar	22. 6.64
Guinée	12.12.66	Tchécoslovaquie	12. 6.50
Guinée-Bissau	21. 2.77	Tunisie	15. 5.57
Haiti	19. 4.55	Uruguay ¹	6. 6.33
Hongrie	19. 4.28	Yougoslavie	1. 4.27
Iraq	5. 7.60	Zaire	20. 9.60
Kenya	13. 1.64	Zambie	2.12.64
Liban	1. 6.77		
Luxembourg	16. 4.28		
Malaisie:			
Malaisie péninsulaire	11.11.57		

¹ A dénoncé la présente convention
et a ratifié la convention no 121.

TABLEAU DES RATIFICATIONS

18. CONVENTION SUR LES MALADIES PROFESSIONNELLES, 1925

Cette convention est entrée en vigueur le 1er avril 1927

Etats	Ratification enregistrée	Etats	Ratification enregistrée
Algérie	19.10.62	Luxembourg	16. 4.28
Rép. féd. d'Allemagne	18. 9.28	Mali	22. 9.60
Angola	4. 6.76	Maroc	20. 9.56
Argentine	24. 9.56	Mauritanie	20. 6.61
Australie	22. 4.59	Mozambique	6. 6.77
Autriche	29. 9.28	Nicaragua	12. 4.34
Bangladesh	22. 6.72	Niger	27. 2.61
Belgique	3.10.27	Norvège	11. 6.29
Bénin	12.12.60	Pakistan	30. 9.27
Birmanie	30. 9.27	Papouasie-Nouvelle-Guinée ..	1. 5.76
Bulgarie	5. 9.29	Pays-Bas ¹	1.11.28
Burkina Faso	21.11.60	Pologne	3.11.37
Burundi	11. 3.63	Portugal	27. 3.29
République centrafricaine ..	9. 6.64	Royaume-Uni ²	6.10.26
Chili	31. 5.33	Rwanda	18. 9.62
Colombie	20. 6.33	Sao Tomé-et-Principe	1. 6.82
Comores	23.10.78	Sénégal ¹	4.11.60
Côte-d'Ivoire	21.11.60	Sri Lanka	17. 5.52
Cuba	6. 8.28	Suède ¹	15.10.29
Danemark	18. 6.34	Suisse	16.11.27
Djibouti	3. 8.78	République arabe syrienne ..	10. 5.60
Egypte	10. 5.60	Tchécoslovaquie	19. 9.32
Espagne	29. 9.32	Tunisie	12. 1.59
Finlande	17. 9.27	Uruguay ¹	6. 6.33
France	13. 8.31	Yougoslavie	1. 4.27
Guinée	21. 1.59	Zaire	20. 9.60
Guinée-Bissau	21. 2.77	Zambie	22. 2.65
Hongrie	19. 4.28		
Inde	30. 9.27		
Iraq	26.11.38		
Irlande ¹	25.11.27		
Italie	22. 1.34		
Japon	8.10.28		

¹ A dénoncé la présente convention
et a ratifié la convention no 121.

² A dénoncé la présente convention
et a ratifié la convention no 42.

TABLEAU DES RATIFICATIONS

19. CONVENTION SUR L'EGALITE DE TRAITEMENT (ACCIDENTS DU TRAVAIL), 1925

Cette convention est entrée en vigueur le 8 septembre 1926

Etats	Ratification enregistrée	Etats	Ratification enregistrée
Afrique du Sud	30. 3.26	Irlande	5. 7.30
Algérie	19.10.62	Israël	5. 5.58
Rép. féd. d'Allemagne	18. 9.28	Italie	15. 3.28
Angola	4. 6.76	Jamaïque	26.12.62
Antigua-et-Barbuda	2. 2.83	Japon	8.10.28
Argentine	14. 3.50	Kenya	13. 1.64
Australie	12. 6.59	Lesotho	31.10.66
Autriche	29. 9.28	Liban	1. 6.77
Bahamas	25. 5.76	Luxembourg	16. 4.28
Bangladesh	22. 6.72	Madagascar	10. 8.62
Barbade	8. 5.67	Malaisie:	
Belgique	3.10.27	Malaisie péninsulaire	11.11.57
Belize	15.12.83	Sarawak	3. 3.64
Birmanie	30. 9.27	Malawi	22. 3.65
Bolivie	19. 7.54	Mali	17. 8.64
Brésil	25. 4.57	Malte	4. 1.65
Bulgarie	5. 9.29	Maroc	13. 6.56
Burkina Faso	30. 6.69	Maurice	2.12.69
Burundi	11. 3.63	Mauritanie	8.11.63
Cameroun	3. 9.62	Mexique	12. 5.34
République centrafricaine ..	9. 6.64	Nicaragua	12. 4.34
Chili	8.10.31	Nigéria	17.10.60
Chine	27. 4.34	Norvège	11. 6.29
Chypre	23. 9.60	Ouganda	4. 6.63
Colombie	20. 6.33	Pakistan	30. 9.27
Comores	23.10.78	Panama	19. 6.70
Côte-d'Ivoire	5. 5.61	Papouasie-Nouvelle-Guinée ..	1. 5.76
Cuba	6. 8.28	Pays-Bas	13. 9.27
Danemark	31. 3.28	Pérou	8.11.45
Djibouti	3. 8.78	Pologne	28. 2.28
République dominicaine	5.12.56	Portugal	27. 3.29
Dominique	28. 2.83	Royaume-Uni	6.10.26
Egypte	29.11.48	Rwanda	18. 9.62
Espagne	22. 2.29	Sainte-Lucie	14. 5.80
Fidji	19. 4.74	Sao Tomé-et-Principe	1. 6.82
Finlande	17. 9.27	Sénégal	22.10.62
France	4. 4.28	Sierra Leone	13. 6.61
Gabon	13. 6.61	Singapour	25.10.65
Ghana	20. 5.57	Somalie	18.11.60
Grèce	30. 5.36	Soudan	18. 6.57
Grenade	9. 7.79	Suède	8. 9.26
Guatemala	2. 8.61	Suisse	1. 2.29
Guinée-Bissau	21. 2.77	Suriname	15. 6.76
Guyana	8. 6.66	Swaziland	26. 4.78
Haïti	19. 4.55	République arabe syrienne ..	26. 7.60
Hongrie	19. 4.28	Tanzanie, Rép.-Unie de:	
Iles Salomon	6. 8.85	Tanganyika	30. 1.62
Inde	30. 9.27	Zanzibar	22. 6.64
Indonésie	12. 6.50	Tchécoslovaquie	8. 2.27
Iran, Rép. islamique d'	10. 6.72	Thaïlande	5. 4.68
Iraq	30. 4.40	Trinité-et-Tobago	24. 5.63

TABLEAU DES RATIFICATIONS

19. CONVENTION SUR L'EGALITE DE TRAITEMENT (ACCIDENTS DU TRAVAIL), 1925 (suite)

Etats	Ratification enregistrée	Etats	Ratification enregistrée
Tunisie	12. 6.56	Yougoslavie	1. 4.27
Uruguay	6. 6.33	Zaïre	20. 9.60
Venezuela	20.11.44	Zambie	2.12.64
Yémen démocratique	14. 4.69	Zimbabwe	6. 6.80

20. CONVENTION SUR LE TRAVAIL DE NUIT (BOULANGERIES), 1925

Cette convention est entrée en vigueur le 26 mai 1928

Etats	Ratification enregistrée	Etats	Ratification enregistrée
Argentine ¹	17. 2.55	Israël	26. 7.51
Bolivie	15.11.73	Luxembourg	16. 4.28
Bulgarie	5. 9.29	Nicaragua ¹	12. 4.34
Chili	31. 5.33	Panama	19. 6.70
Colombie	20. 6.33	Pérou	4. 4.62
Cuba	6. 8.28	Suède ¹	5. 1.40
Espagne	29. 8.32	Uruguay ¹	6. 6.33
Finlande ¹	26. 5.28		
Irlande ¹	15. 3.37		

¹ A dénoncé la présente convention.

TABLEAU DES RATIFICATIONS

21. CONVENTION SUR L'INSPECTION DES EMIGRANTS, 1926

Cette convention est entrée en vigueur le 29 décembre 1927

Etats	Ratification enregistrée	Etats	Ratification enregistrée
Albanie	17. 3.32	Luxembourg	16. 4.28
Argentine	14. 3.50	Mexique	9. 3.38
Australie	18. 4.31	Nicaragua	12. 4.34
Autriche	29.12.27	Norvège	28. 1.57
Bangladesh	22. 6.72	Nouvelle-Zélande ²	29. 3.38
Belgique	15. 2.28	Pakistan	14. 1.28
Birmanie	14. 1.28	Panama	19. 6.70
Brésil	18. 6.65	Pays-Bas	13. 9.27
Bulgarie	29.11.29	Royaume-Uni ¹	16. 9.27
Colombie	20. 6.33	Suède	28. 1.57
Cuba	7. 9.54	Tchécoslovaquie	25. 5.28
Danemark	18. 5.55	Uruguay	6. 6.33
Finlande	5. 4.29	Venezuela	20.11.44
France ¹	13. 1.32		
Hongrie	3. 2.31		
Inde	14. 1.28		
Irlande	5. 7.30		
Japon	8.10.28		

¹ Ratification conditionnelle.

² A dénoncé la présente convention.

TABLEAU DES RATIFICATIONS

22. CONVENTION SUR LE CONTRAT D'ENGAGEMENT DES MARINS, 1926

Cette convention est entrée en vigueur le 4 avril 1928

Etats	Ratification enregistrée	Etats	Ratification enregistrée
Rép. féd. d'Allemagne	20. 9.30	Italie	10.10.29
Argentine	14. 3.50	Japon	22. 8.55
Australie	1. 4.35	Libéria	21. 6.77
Bahamas	25. 5.76	Luxembourg	16. 4.28
Bangladesh	22. 6.72	Malte	4. 1.65
Barbade	8. 5.67	Maroc	14. 3.58
Belgique	3.10.27	Mauritanie	8.11.63
Belize	15.12.83	Mexique	12. 5.34
Birmanie	31.10.32	Nicaragua	12. 4.34
Brésil	18. 6.65	Norvège	29. 3.40
Bulgarie	29.11.29	Nouvelle-Zélande	29. 3.38
Canada	30. 6.38	Pakistan	31.10.32
Chili	18.10.35	Panama	19. 6.70
Chine	2.12.36	Papouasie-Nouvelle-Guinée ..	1. 5.76
Colombie	20. 6.33	Pays-Bas	15.12.37
Cuba	7. 7.28	Pérou	4. 4.62
Djibouti	3. 8.78	Pologne	8. 8.31
Dominique	28. 2.83	Portugal	23. 5.83
Egypte	4. 8.82	Royaume-Uni	14. 6.29
Espagne	23. 2.31	Sierra Leone	15. 6.61
Finlande	8. 4.47	Singapour	25.10.65
France	4. 4.28	Somalie	18.11.60
Ghana	18. 3.65	Tunisie	14. 4.70
Inde	31.10.32	Uruguay	6. 6.33
Iraq	4.10.66	Venezuela	20.11.44
Irlande	5. 7.30	Yougoslavie	30. 9.29

TABLEAU DES RATIFICATIONS

23. CONVENTION SUR LE RAPATRIEMENT DES MARINS, 1926

Cette convention est entrée en vigueur le 16 avril 1928

Etats	Ratification enregistrée	Etats	Ratification enregistrée
Rép. féd. d'Allemagne	14. 3.30	Mexique	12. 5.34
Argentine	14. 3.50	Nicaragua	12. 4.34
Belgique	3.10.27	Nouvelle-Zélande	11. 1.80
Bulgarie	29.11.29	Panama	19. 6.70
Chine	2.12.36	Pays-Bas	5. 5.48
Colombie	20. 6.33	Pérou	4. 4.62
Cuba	7. 7.28	Philippines	17.11.60
Djibouti	3. 8.78	Pologne	8. 8.31
Egypte	4. 8.82	Portugal	23. 5.83
Espagne	23. 2.31	Rép. démocratique allemande	1. 1.74
France	4. 3.29	Royaume-Uni	3. 6.85
Ghana	18. 3.65	Somalie	18.11.60
Grèce	6. 5.81	Suisse	21. 4.60
Iraq	23. 9.76	Tunisie	14. 4.70
Irlande	5. 7.30	RSS d'Ukraine	17. 6.70
Italie	10.10.29	URSS	4.11.69
Libéria	21. 6.77	Uruguay	6. 6.33
Luxembourg	16. 4.28	Yougoslavie	30. 9.29
Mauritanie	8.11.63		

24. CONVENTION SUR L'ASSURANCE-MALADIE (INDUSTRIE), 1927

Cette convention est entrée en vigueur le 15 juillet 1928

Etats	Ratification enregistrée	Etats	Ratification enregistrée
Algérie	19.10.62	Nicaragua	12. 4.34
Rép. féd. d'Allemagne	23. 1.28	Norvège	29. 5.61
Autriche	18. 2.29	Pays-Bas	15.11.65
Bulgarie	1.11.30	Pérou	8.11.45
Chili	8.10.31	Pologne	29. 9.48
Colombie	20. 6.33	Roumanie	28. 6.29
Djibouti	3. 8.78	Royaume-Uni	20. 2.31
Equateur	5. 2.62	Tchécoslovaquie ¹	17. 1.29
Espagne	29. 9.32	Uruguay ¹	6. 6.33
France	17. 5.48	Yougoslavie	30. 9.29
Haïti	19. 4.55		
Hongrie	19. 4.28		
Luxembourg	16. 4.28		

¹ A dénoncé la présente convention
et a ratifié la convention no 130.

TABLEAU DES RATIFICATIONS

25. CONVENTION SUR L'ASSURANCE-MALADIE (AGRICULTURE), 1927

Cette convention est entrée en vigueur le 15 juillet 1928

Etats	Ratification enregistrée	Etats	Ratification enregistrée
Rép. féd. d'Allemagne	23. 1.28	Pays-Bas	15.11.65
Autriche	18. 2.29	Pérou	1. 2.60
Bulgarie	1.11.30	Pologne	29. 9.48
Chili	8.10.31	Royaume-Uni	20. 2.31
Colombie	20. 6.33	Tchécoslovaquie ¹	17. 1.29
Espagne	29. 9.32	Uruguay ¹	6. 6.33
Haïti	19. 4.55	Yougoslavie	21. 5.52
Luxembourg	16. 4.28		
Nicaragua	12. 4.34		
Norvège	29. 5.61		

¹ A dénoncé la présente convention
et a ratifié la convention no 130.

TABLEAU DES RATIFICATIONS

26. CONVENTION SUR LES METHODES DE FIXATION DES SALAIRES MINIMA, 1928

Cette convention est entrée en vigueur le 14 juin 1930

Etats	Ratification enregistrée	Etats	Ratification enregistrée
Afrique du Sud	28.12.32	Kenya	13. 1.64
Rép. féd. d'Allemagne	30. 5.29	Lesotho	31.10.66
Angola	4. 6.76	Liban	26. 7.62
Argentine	14. 3.50	Jamahiriya arabe libyenne ..	27. 5.71
Australie	9. 3.31	Luxembourg	3. 3.58
Autriche	15. 3.74	Madagascar	1.11.60
Bahamas	25. 5.76	Malawi	22. 3.65
Barbade	8. 5.67	Mali	22. 9.60
Belgique	11. 8.37	Malte	4. 1.65
Belize	15.12.83	Maroc	14. 3.58
Bénin	12.12.60	Maurice	2.12.69
Birmanie	21. 5.54	Mauritanie	20. 6.61
Bolivie	19. 7.54	Mexique	12. 5.34
Brésil	25. 4.57	Nicaragua	12. 4.34
Bulgarie	4. 6.35	Niger	27. 2.61
Burkina Faso	21.11.60	Nigéria	16. 6.61
Burundi	11. 3.63	Norvège	7. 7.33
Cameroun	7. 6.60	Nouvelle-Zélande	29. 3.38
Canada	25. 4.35	Ouganda	4. 6.63
République centrafricaine ..	27.10.60	Panama	19. 6.70
Chili	31. 5.33	Papouasie-Nouvelle-Guinée ..	1. 5.76
Chine	5. 5.30	Paraguay	24. 6.64
Colombie	20. 6.33	Pays-Bas	10.11.36
Comores	23.10.78	Pérou	4. 4.62
Congo	10.11.60	Portugal	10.11.59
Costa Rica	16. 3.72	Royaume-Uni ¹	14. 6.29
Côte-d'Ivoire	21.11.60	Rwanda	18. 9.62
Cuba	24. 2.36	Sainte-Lucie	14. 5.80
Djibouti	3. 8.78	Sénégal	4.11.60
République dominicaine	5.12.56	Seychelles	6. 2.78
Dominique	28. 2.83	Sierra Leone	15. 6.61
Egypte	10. 5.60	Soudan	18. 6.57
Equateur	6. 7.54	Sri Lanka	9. 6.71
Espagne	8. 4.30	Suisse	7. 5.47
Fidji	19. 4.74	Swaziland	26. 4.78
France	18. 9.30	République arabe syrienne ..	10. 5.60
Gabon	14.10.60	Tanzanie, Rép.-Unie de:	
Ghana	2. 7.59	Tanganyika	19.11.62
Grenade	9. 7.79	Zanzibar	22. 6.64
Guatemala	4. 5.61	Tchad	10.11.60
Guinée	21. 1.59	Tchécoslovaquie	12. 6.50
Guinée-Bissau	21. 2.77	Togo	7. 6.60
Guyana	8. 6.66	Tunisie	15. 5.57
Hongrie	30. 7.32	Turquie	29. 1.75
Iles Salomon	6. 8.85	Uruguay	6. 6.33
Inde	10. 1.55	Venezuela	20.11.44
Iraq	26.11.62	Viet Nam	14. 6.55
Irlande	3. 6.30	Zaïre	20. 9.60
Italie	9. 9.30	Zambie	2.12.64
Jamaïque	8. 7.63		
Japon	29. 4.71		

¹ A dénoncé la présente convention.

TABLEAU DES RATIFICATIONS

27. CONVENTION SUR L'INDICATION DU POIDS SUR LES COLIS TRANSPORTES PAR BATEAU, 1929

Cette convention est entrée en vigueur le 9 mars 1932

Etats	Ratification enregistrée	Etats	Ratification enregistrée
Afrique du Sud ¹	21. 2.33	Japon	16. 3.31
Rép. féd. d'Allemagne	5. 7.33	Kenya	9. 2.71
Angola	4. 6.76	Luxembourg	1. 4.31
Argentine	14. 3.50	Maroc	20. 9.56
Australie	9. 3.31	Mexique	12. 5.34
Autriche	16. 8.35	Nicaragua	12. 4.34
Bangladesh	22. 6.72	Norvège	1. 7.32
Belgique	6. 6.34	Pakistan	7. 9.31
RSS de Biélorussie	11. 3.70	Panama	19. 6.70
Birmanie	7. 9.31	Papouasie-Nouvelle-Guinée ..	1. 5.76
Bulgarie	4. 6.35	Pays-Bas	4. 1.33
Burundi	11. 3.63	Pérou	4. 4.62
Canada	30. 6.38	Pologne	18. 6.32
Chili	31. 5.33	Portugal	1. 3.32
Chine	24. 6.31	Rép. démocratique allemande	1. 1.74
Cuba	7. 9.54	Roumanie	7.12.32
Danemark	1.10.81	Suède	11. 4.32
Espagne	29. 8.32	Suisse	8.11.34
Finlande	8. 8.32	Suriname	15. 6.76
France	29. 7.35	Tchécoslovaquie	26. 3.34
Grèce	30. 5.36	RSS d'Ukraine	17. 6.70
Guinée-Bissau	21. 2.77	URSS	4.11.69
Honduras	9. 6.80	Uruguay	6. 6.33
Hongrie	6.12.37	Venezuela	17.12.32
Inde	7. 9.31	Viet Nam	6. 6.53
Indonésie	12. 6.50	Yougoslavie	22. 4.33
Iraq	21.11.66	Zaire	20. 9.60
Irlande	5. 7.30		
Italie	18. 7.33		

¹ Ratification conditionnelle.

28. CONVENTION SUR LA PROTECTION DES DOCKERS CONTRE LES ACCIDENTS, 1929

Cette convention est entrée en vigueur le 1er avril 1932

Etats	Ratification enregistrée
Espagne ¹	29. 8.32
Irlande ¹	5. 7.30
Luxembourg	1. 4.31
Nicaragua	12. 4.34

¹ Convention dénoncée du fait de
la ratification de la convention no 32.

TABLEAU DES RATIFICATIONS

29. CONVENTION SUR LE TRAVAIL FORCE, 1930

Cette convention est entrée en vigueur le 1er mai 1932

Etats	Ratification enregistrée	Etats	Ratification enregistrée
Albanie	25. 6.57	Haïti	4. 3.58
Algérie	19.10.62	Honduras	21. 2.57
Rép. féd. d'Allemagne	13. 6.56	Hongrie	8. 6.56
Angola	4. 6.76	Iles Salomon	6. 8.85
Antigua-et-Barbuda	2. 2.83	Inde	30.11.54
Arabie saoudite	15. 6.78	Indonésie	12. 6.50
Argentine	14. 3.50	Iran, Rép. islamique d'	10. 6.57
Australie	2. 1.32	Iraq	27.11.62
Autriche	7. 6.60	Irlande	2. 3.31
Bahamas	25. 5.76	Islande	17. 2.58
Bahreïn	11. 6.81	Israël	7. 6.55
Bangladesh	22. 6.72	Italie	18. 6.34
Barbade	8. 5.67	Jamaïque	26.12.62
Belgique	20. 1.44	Japon	21.11.32
Belize	15.12.83	Jordanie	6. 6.66
Bénin	12.12.60	Kampuchea démocratique	24. 2.69
RSS de Biélorussie	21. 8.56	Kenya	13. 1.64
Birmanie	4. 3.55	Koweït	23. 9.68
Brésil	25. 4.57	Rép. dém. populaire lao	23. 1.64
Bulgarie	22. 9.32	Lesotho	31.10.66
Burkina Faso	21.11.60	Liban	1. 6.77
Burundi	11. 3.63	Libéria	1. 5.31
Cameroun	7. 6.60	Jamahiriya arabe libyenne ..	13. 6.61
Cap-Vert	3. 4.79	Luxembourg	24. 7.64
République centrafricaine ..	27.10.60	Madagascar	1.11.60
Chili	31. 5.33	Malaisie:	
Chypre	23. 9.60	Malaisie péninsulaire	11.11.57
Colombie	4. 3.69	Sabah	3. 3.64
Comores	23.10.78	Sarawak	3. 3.64
Congo	10.11.60	Mali	22. 9.60
Costa Rica	2. 6.60	Malte	4. 1.65
Côte-d'Ivoire	21.11.60	Maroc	20. 5.57
Cuba	20. 7.53	Maurice	2.12.69
Danemark	11. 2.32	Mauritanie	20. 6.61
Djibouti	3. 8.78	Mexique	12. 5.34
République dominicaine	5.12.56	Nicaragua	12. 4.34
Dominique	28. 2.83	Niger	27. 2.61
Egypte	29.11.55	Nigéria	17.10.60
Emirats arabes unis	27. 5.82	Norvège	1. 7.32
Equateur	6. 7.54	Nouvelle-Zélande	29. 3.38
Espagne	29. 8.32	Ouganda	4. 6.63
Fidji	19. 4.74	Pakistan	23.12.57
Finlande	13. 1.36	Panama	16. 5.66
France	24. 6.37	Papouasie-Nouvelle-Guinée ..	1. 5.76
Gabon	14.10.60	Paraguay	28. 8.67
Ghana	20. 5.57	Pays-Bas	31. 3.33
Grèce	13. 6.52	Pérou	1. 2.60
Grenade	9. 7.79	Pologne	30. 7.58
Guinée	21. 1.59	Portugal	26. 6.56
Guinée-Bissau	21. 2.77	Roumanie	28. 5.57
Guyana	8. 6.66	Royaume-Uni	3. 6.31

TABLEAU DES RATIFICATIONS

29. CONVENTION SUR LE TRAVAIL FORCE, 1930 (suite)

Etats	Ratification enregistrée	Etats	Ratification enregistrée
Sainte-Lucie	14. 5.80	Tchad	10.11.60
Sénégal	4.11.60	Tchécoslovaquie	30.10.57
Seychelles	6. 2.78	Thaïlande	26. 2.69
Sierra Leone	13. 6.61	Togo	7. 6.60
Singapour	25.10.65	Trinité-et-Tobago	24. 5.63
Somalie	18.11.60	Tunisie	17.12.62
Soudan	18. 6.57	RSS d'Ukraine	10. 8.56
Sri Lanka	5. 4.50	URSS	23. 6.56
Suède	22.12.31	Venezuela	20.11.44
Suisse	23. 5.40	Viet Nam	6. 6.53
Suriname	15. 6.76	Yémen	29. 7.76
Swaziland	26. 4.78	Yémen démocratique	14. 4.69
République arabe syrienne ..	26. 7.60	Yougoslavie	4. 3.33
Tanzanie, Rép.-Unie de:		Zaïre	20. 9.60
Tanganyika	30. 1.62	Zambia	2.12.64
Zanzibar	22. 6.64	Zimbabwe	6. 6.80

30. CONVENTION SUR LA DUREE DU TRAVAIL (COMMERCE ET BUREAUX), 1930

Cette convention est entrée en vigueur le 29 août 1933

Etats	Ratification enregistrée	Etats	Ratification enregistrée
Arabie saoudite	15. 6.78	Israël	26. 6.51
Argentine	14. 3.50	Koweït	21. 9.61
Autriche ¹	16. 2.33	Liban	1. 6.77
Bolivie	15.11.73	Luxembourg	3. 3.58
Bulgarie	22. 6.32	Maroc	22. 7.74
Chili	18.10.35	Mexique	12. 5.34
Colombie	4. 3.69	Mozambique	6. 6.77
Cuba	24. 2.36	Nicaragua	12. 4.34
Egypte	10. 5.60	Norvège	29. 6.53
Espagne	29. 8.32	Nouvelle-Zélande	29. 3.38
Finlande	13. 1.36	Panama	16. 2.59
Ghana	19. 6.73	Paraguay	21. 3.66
Guatemala	4. 8.61	République arabe syrienne ..	10. 5.60
Guinée équatoriale	12. 6.85	Uruguay	6. 6.33
Haïti	31. 3.52		
Iraq	26.11.62		

¹ Ratification conditionnelle.

TABLEAU DES RATIFICATIONS

31. CONVENTION SUR LA DUREE DU TRAVAIL (MINES DE CHARBON), 1931

Cette convention n'est pas encore entrée en vigueur

Etats	Ratification enregistrée
Argentine	24. 9.56
Espagne	29. 8.32

32. CONVENTION SUR LA PROTECTION DES DOCKERS CONTRE LES ACCIDENTS (REVISEE), 1932

Cette convention est entrée en vigueur le 30 octobre 1934

Etats	Ratification enregistrée	Etats	Ratification enregistrée
Algérie	19.10.62	Nigéria	16. 6.61
Argentine	14. 3.50	Norvège ¹	23. 6.56
Bangladesh	22. 6.72	Nouvelle-Zélande	29. 3.38
Belgique	2. 7.52	Pakistan	10. 2.47
RSS de Biélorussie	11. 3.70	Panama	4. 6.71
Bulgarie	29.12.49	Pays-Bas	25. 8.64
Canada	6. 4.46	Pérou	4. 4.62
Chili	18.10.35	Royaume-Uni	10. 1.35
Chine	30.11.35	Sierra Leone	15. 6.61
Cuba ¹	7. 9.54	Singapour	25.10.65
Danemark	22. 6.70	Suède ¹	3. 8.38
Espagne ¹	28. 7.34	Tanzanie, Rép.-Unie de:	
Finlande ¹	23. 8.49	Tanganyika ¹	19.11.62
France ¹	27. 5.55	RSS d'Ukraine	17. 6.70
Honduras	17.11.64	URSS	4.11.69
Inde	10. 2.47	Uruguay	6. 6.33
Irlande	13. 6.72	Yougoslavie	6. 3.75
Italie	30.10.33		
Kenya	13. 1.64		
Malte	4. 1.65		
Maurice	2.12.69		
Mexique ¹	12. 5.34		

¹ Convention dénoncée du fait de
la ratification de la convention
no 152.

TABLEAU DES RATIFICATIONS

33. CONVENTION SUR L'AGE MINIMUM (TRAVAUX NON INDUSTRIELS), 1932

Cette convention est entrée en vigueur le 6 juin 1935

Etats	Ratification enregistrée	Etats	Ratification enregistrée
Argentine	14. 3.50	Guinée	21. 1.59
Autriche	26. 2.36	Madagascar	1.11.60
Belgique	6. 6.34	Mali	22. 9.60
Bénin	12.12.60	Mauritanie	20. 6.61
Burkina Faso	21.11.60	Niger ¹	27. 2.61
Cameroun	7. 6.60	Pays-Bas ¹	12. 7.35
République centrafricaine ..	27.10.60	Sénégal	4.11.60
Comores	23.10.78	Tchad	10.11.60
Congo	10.11.60	Togo ¹	7. 6.60
Côte-d'Ivoire	21.11.60	Uruguay ¹	6. 6.33
Cuba ¹	24. 2.36		
Djibouti	3. 8.78		
Espagne ¹	22. 6.34		
France	29. 4.39		
Gabon	14.10.60		

¹ Convention dénoncée du fait de
la ratification de la convention
no 138.

34. CONVENTION SUR LE BUREAUX DE PLACEMENT PAYANTS, 1933

Cette convention est entrée en vigueur le 18 octobre 1936

Etats	Ratification enregistrée	Etats	Ratification enregistrée
Argentine	14. 3.50	Suède ¹	1. 1.36
Bulgarie	29.12.49	Tchécoslovaquie	12. 6.50
Chili	18.10.35	Turquie ¹	27.12.46
Espagne ¹	27. 4.35		
Finlande ¹	13. 1.36		
Mexique	21. 2.38		
Norvège ¹	4. 7.49		

¹ Convention dénoncée du fait de
la ratification de la convention no 96.

TABLEAU DES RATIFICATIONS

35. CONVENTION SUR L'ASSURANCE-VIEILLESSE (INDUSTRIE, ETC.), 1933

Cette convention est entrée en vigueur le 18 juillet 1937

Etats	Ratification enregistrée	Etats	Ratification enregistrée
Argentine	17. 2.55	Pérou	8.11.45
Bulgarie	29.12.49	Pologne	29. 9.48
Chili	18.10.35	Royaume-Uni	18. 7.36
Djibouti	3. 8.78	Tchécoslovaquie	1. 7.49
Equateur ¹	5. 2.62		
France	23. 8.39		
Italie	22.10.47		
Malte	4. 1.65		

¹ Convention dénoncée du fait de
la ratification de la convention
no 128 (partie III).

36. CONVENTION SUR L'ASSURANCE-VIEILLESSE (AGRICULTURE), 1933

Cette convention est entrée en vigueur le 18 juillet 1937

Etats	Ratification enregistrée	Etats	Ratification enregistrée
Argentine	17. 2.55	Malte	4. 1.65
Bulgarie	29.12.49	Pérou	1. 2.60
Chili	18.10.35	Pologne	29. 9.48
Djibouti	3. 8.78	Royaume-Uni	18. 7.36
France	23. 8.39	Tchécoslovaquie	1. 7.49
Italie	22.10.47		

TABLEAU DES RATIFICATIONS

37. CONVENTION SUR L'ASSURANCE-INVALIDITE (INDUSTRIE, ETC.), 1933

Cette convention est entrée en vigueur le 18 juillet 1937

Etats	Ratification enregistrée	Etats	Ratification enregistrée
Bulgarie	29.12.49	Pologne	29. 9.48
Chili	18.10.35	Royaume-Uni	18. 7.36
Djibouti	3. 8.78	Tchécoslovaquie	1. 7.49
Equateur ¹	5. 2.62		
France	23. 8.39		
Italie	22.10.47		
Pérou	8.11.45		

¹ Convention dénoncée du fait de la ratification de la convention no 128 (partie II).

38. CONVENTION SUR L'ASSURANCE-INVALIDITE (AGRICULTURE), 1933

Cette convention est entrée en vigueur le 18 juillet 1937

Etats	Ratification enregistrée	Etats	Ratification enregistrée
Bulgarie	29.12.49	Pérou	1. 2.60
Chili	18.10.35	Pologne	29. 9.48
Djibouti	3. 8.78	Royaume-Uni	18. 7.36
France	23. 8.39	Tchécoslovaquie	1. 7.49
Italie	22.10.47		

39. CONVENTION SUR L'ASSURANCE-DECES (INDUSTRIE, ETC.), 1933

Cette convention est entrée en vigueur le 8 novembre 1946

Etats	Ratification enregistrée
Bulgarie	29.12.49
Equateur ¹	5. 2.62
Italie	22.10.52
Pérou	8.11.45
Pologne	29. 9.48
Royaume-Uni	18. 7.36
Tchécoslovaquie	1. 7.49

¹ Convention dénoncée du fait de la ratification de la convention no 128 (partie IV).

TABLEAU DES RATIFICATIONS

40. CONVENTION SUR L'ASSURANCE-DECES (AGRICULTURE), 1933

Cette convention est entrée en vigueur le 29 septembre 1949

Etats	Ratification enregistrée
Bulgarie	29.12.49
Italie	22.10.52
Pérou	1. 2.60
Pologne	29. 9.48
Royaume-Uni	18. 7.36
Tchécoslovaquie	1. 7.49

41. CONVENTION (REVISEE) DU TRAVAIL DE NUIT (FEMMES), 1934

Cette convention est entrée en vigueur le 22 novembre 1936

Etats	Ratification enregistrée	Etats	Ratification enregistrée
Afghanistan	12. 6.39	Mali	22. 9.60
Afrique du Sud ¹	28. 5.35	Maroc	13. 6.56
Argentine	14. 3.50	Mauritanie ¹	20. 6.61
Belgique ¹	4. 8.37	Niger	27. 2.61
Bénin	12.12.60	Nouvelle-Zélande ¹	29. 3.38
Birmanie ²	22.11.35	Pakistan ¹	22.11.35
Brésil ¹	8. 6.36	Pays-Bas ¹	9.12.35
Burkina Faso	21.11.60	Pérou	8.11.45
République centrafricaine ..	27.10.60	Royaume-Uni ²	25. 1.37
Congo ¹	10.11.60	Sénégal ¹	4.11.60
Côte-d'Ivoire	21.11.60	Sri Lanka ¹	2. 9.50
Egypte ¹	11. 7.47	Suisse ¹	4. 6.36
France ¹	25. 1.38	Suriname	15. 6.76
Gabon	14.10.60	Tchad	10.11.60
Grèce ¹	30. 5.36	Togo	7. 6.60
Guinée ¹	21. 1.59	Venezuela	20.11.44
Hongrie ²	18.12.36		
Inde ¹	22.11.35		
Iraq ¹	28. 3.38		
Irlande ¹	15. 3.37		
Madagascar	1.11.60		

¹ Convention dénoncée du fait de la ratification de la convention no 89.

² A dénoncé la présente convention.

TABLEAU DES RATIFICATIONS

42. CONVENTION (REVISEE) DES MALADIES PROFESSIONNELLES, 1934

Cette convention est entrée en vigueur le 17 juin 1936

Etats	Ratification enregistrée	Etats	Ratification enregistrée
Afrique du Sud	26. 2.52	Iraq	25. 7.41
Algérie	19.10.62	Irlande ¹	15. 3.37
Rép. féd. d'Allemagne ¹	17. 6.55	Italie	22.10.52
Argentine	14. 3.50	Japon ¹	6. 6.36
Australie	29. 4.59	Luxembourg ¹	3. 3.58
Autriche	26. 2.36	Malte	4. 1.65
Bahamas	25. 5.76	Maroc	20. 5.57
Barbade	8. 5.67	Maurice	2.12.69
Belgique ¹	3. 8.49	Mexique	20. 5.37
Belize	15.12.83	Norvège	21. 5.35
Birmanie	17. 5.57	Nouvelle-Zélande	29. 3.38
Bolivie ¹	19. 7.54	Panama	16. 2.59
Brésil	8. 6.36	Papouasie-Nouvelle-Guinée ..	1. 5.76
Bulgarie	29.12.49	Pays-Bas ¹	1. 9.39
Burundi	11. 3.63	Pologne	29. 9.48
Comores	23.10.78	Royaume-Uni	29. 4.36
Cuba	22.10.36	Rwanda	18. 9.62
Danemark	22. 6.39	Suède ¹	24. 2.37
Espagne	24. 6.58	Suriname	15. 6.76
Finlande ¹	20. 1.50	Tchécoslovaquie	1. 7.49
France	17. 5.48	Turquie	27.12.46
Grèce	13. 6.52	Uruguay ¹	18. 3.54
Guyana	8. 6.66	Zaïre ¹	20. 9.60
Haïti	19. 4.55		
Honduras	17.11.64		
Hongrie	17. 6.35		
Iles Salomon	6. 8.85		
Inde	13. 1.64		

¹ Convention dénoncée du fait de la ratification de la convention no 121.

43. CONVENTION DES VERRERIES A VITRES, 1934

Cette convention est entrée en vigueur le 13 janvier 1938

Etats	Ratification enregistrée	Etats	Ratification enregistrée
Belgique	4. 8.37	Panama	19. 6.70
Bulgarie	29.12.49	Royaume-Uni ¹	13. 1.37
Djibouti	3. 8.78	Tchécoslovaquie	19. 9.38
France	5. 2.38	Uruguay	18. 3.54
Irlande	15. 5.39		
Mexique	9. 3.38		
Norvège	21. 5.35		

¹ A dénoncé la présente convention.

TABLEAU DES RATIFICATIONS

44. CONVENTION DU CHOMAGE, 1934

Cette convention est entrée en vigueur le 10 juin 1938

Etats	Ratification enregistrée	Etats	Ratification enregistrée
Algérie	19.10.62	Nouvelle-Zélande	29. 3.38
Bulgarie	29.12.49	Pays-Bas	17. 1.66
Chypre	8.10.65	Pérou	4. 4.62
Djibouti	3. 8.78	Royaume-Uni	29. 4.36
Espagne	5. 5.71	Suisse	14. 6.39
France	21. 2.49	Tchécoslovaquie ¹	12. 6.50
Irlande	10. 6.37		
Italie	22.10.52		
Norvège	20. 5.57		

¹ A dénoncé la présente convention.

TABLEAU DES RATIFICATIONS

45. CONVENTION DES TRAVAUX SOUTERRAINS (FEMMES), 1935

Cette convention est entrée en vigueur le 30 mai 1937

Etats	Ratification enregistrée	Etats	Ratification enregistrée
Afghanistan	14. 5.37	Japon	11. 6.56
Afrique du Sud	25. 6.36	Kenya	13. 1.64
Rép. féd. d'Allemagne	15.11.54	Lesotho	31.10.66
Angola	4. 6.76	Liban	26. 7.62
Arabie saoudite	15. 6.78	Luxembourg	3. 3.58
Argentine	14. 3.50	Malaisie:	
Australie	7.10.53	Malaisie péninsulaire	11.11.57
Autriche	3. 7.37	Malawi	22. 3.65
Bahamas	25. 5.76	Maroc	20. 9.56
Bangladesh	22. 6.72	Mexique	21. 2.38
Belgique	4. 8.37	Nicaragua	1. 3.76
RSS de Biélorussie	4. 8.61	Nigéria	17.10.60
Bolivie	15.11.73	Nouvelle-Zélande	29. 3.38
Brésil	22. 9.38	Ouganda	4. 6.63
Bulgarie	29.12.49	Pakistan	25. 3.38
Cameroun	3. 9.62	Panama	16. 2.59
Canada ¹	16. 9.66	Papouasie-Nouvelle-Guinée ..	1. 5.76
Chili	16. 3.46	Pays-Bas	20. 2.37
Chine	2.12.36	Pérou	8.11.45
Chypre	23. 9.60	Pologne	15. 6.57
Costa Rica	22. 3.60	Portugal	18.10.37
Côte-d'Ivoire	5. 5.61	Rép. démocratique allemande	20. 8.75
Cuba	14. 4.36	Royaume-Uni	18. 7.36
Djibouti	3. 8.78	Sierra Leone	13. 6.61
République dominicaine	12. 8.57	Singapour	25.10.65
Egypte	11. 7.47	Somalie	18.11.60
Equateur	6. 7.54	Sri Lanka	20.12.50
Espagne	24. 6.58	Suède ¹	11. 7.36
Fidji	19. 4.74	Suisse	23. 5.40
Finlande	3. 3.38	Swaziland	5. 6.81
France	25. 1.38	République arabe syrienne ..	26. 7.60
Gabon	13. 6.61	Tanzanie, Rép.-Unie de:	
Ghana	20. 5.57	Tanganyika	30. 1.62
Grèce	30. 5.36	Tchécoslovaquie	12. 6.50
Guatemala	7. 3.60	Tunisie	15. 5.57
Guinée	12.12.66	Turquie	21. 4.38
Guinée-Bissau	21. 2.77	RSS d'Ukraine	4. 8.61
Guyana	8. 6.66	URSS	4. 5.61
Haïti	5. 4.60	Uruguay ¹	18. 3.54
Honduras	20. 6.60	Venezuela	20.11.44
Hongrie	19.12.38	Viet Nam	6. 6.53
Iles Salomon	6. 8.85	Yougoslavie	21. 5.52
Inde	25. 3.38	Zambie	2.12.64
Indonésie	12. 6.50	Zimbabwe	6. 6.80
Irlande	20. 8.36		
Italie	22.10.52		

¹ A dénoncé la présente convention.

TABLEAU DES RATIFICATIONS

46. CONVENTION (REVISEE) SUR LA DUREE DU TRAVAIL (MINES DE CHARBON), 1935

Cette convention n'est pas encore entrée en vigueur

Etats	Ratification enregistrée
Cuba	14. 4.36
Espagne	30.11.71
Mexique	1. 9.39

47. CONVENTION DES QUARANTE HEURES, 1935

Cette convention est entrée en vigueur le 23 juin 1957

Etats	Ratification enregistrée
Australie	22.10.70
RSS de Biélorussie	21. 8.56
Norvège	13. 3.79
Nouvelle-Zélande	29. 3.38
Rép. démocratique allemande	14. 7.77
Suède	11. 8.82
RSS d'Ukraine	10. 8.56
URSS	23. 6.56

48. CONVENTION SUR LA CONSERVATION DES DROITS A PENSION DES MIGRANTS, 1935

Cette convention est entrée en vigueur le 10 août 1938

Etats	Ratification enregistrée
Espagne ¹	8. 7.37
Hongrie ²	10. 8.37
Israël	16. 1.63
Italie	22.10.52
Pays-Bas	6.10.38
Pologne ²	21. 3.38
Tchécoslovaquie ²	12. 6.50
Yougoslavie	4. 1.46

¹ Convention dénoncée du fait de
la ratification de la convention
no 157.

² A dénoncé la présente convention.

TABLEAU DES RATIFICATIONS

49. CONVENTION DE REDUCTION DE LA DUREE DU TRAVAIL (VERRERIES A BOUTEILLES), 1935

Cette convention est entrée en vigueur le 10 juin 1938

Etats	Ratification enregistrée
Bulgarie	29.12.49
Djibouti	3. 8.78
France	25. 1.38
Irlande	10. 6.37
Mexique	21. 2.38
Norvège	21. 7.36
Nouvelle-Zélande	29. 3.38
Tchécoslovaquie	19. 9.38

50. CONVENTION SUR LE RECRUTEMENT DES TRAVAILLEURS INDIGENES, 1936

Cette convention est entrée en vigueur le 8 septembre 1939

Etats	Ratification enregistrée	Etats	Ratification enregistrée
Argentine	14. 3.50	Nouvelle-Zélande	8. 7.47
Bahamas	25. 5.76	Ouganda	4. 6.63
Barbade	8. 5.67	Royaume-Uni	22. 5.39
Belgique	26. 7.48	Rwanda	18. 9.62
Burundi	11. 3.63	Sainte-Lucie	14. 5.80
Cameroun	3. 9.62	Seychelles	6. 2.78
Fidji	19. 4.74	Sierra Leone	13. 6.61
Ghana	20. 5.57	Singapour	25.10.65
Grenade	9. 7.79	Somalie:	
Guyana	8. 6.66	ex-britannique ¹	18.11.60
Jamaïque	26.12.62	Swaziland	26. 4.78
Japon	8. 9.38	Tanzanie, Rép.-Unie de:	
Kenya	13. 1.64	Tanganyika	30. 1.62
Malaisie:		Zanzibar	22. 6.64
Malaisie péninsulaire	11.11.57	Trinité-et-Tobago	24. 5.63
Sabah	3. 3.64	Zaïre	20. 9.60
Sarawak	3. 3.64	Zambie	2.12.64
Malawi	7. 6.66	Zimbabwe	6. 6.80
Maurice	2.12.69		
Nigéria	17.10.60		
Norvège	7. 7.37		

¹ A dénoncé la présente convention.

TABLEAU DES RATIFICATIONS

52. CONVENTION SUR LES CONGES PAYES, 1936

Cette convention est entrée en vigueur le 22 septembre 1939

Etats	Ratification enregistrée	Etats	Ratification enregistrée
Albanie	3. 6.57	Italie ¹	22.10.52
Argentine	14. 3.50	Koweït	21. 9.61
RSS de Biélorussie	6.11.56	Liban	26. 7.62
Birmanie	21. 5.54	Jamahiriya arabe libyenne ..	20. 6.62
Brésil	22. 9.38	Madagascar ¹	10. 8.62
Bulgarie	29.12.49	Mali	12. 7.68
Burkina Faso ¹	30. 6.69	Maroc	20. 9.56
Burundi	30. 7.71	Mauritanie	8.11.63
Cameroun ¹	25. 5.70	Mexique	9. 3.38
République centrafricaine ..	9. 6.64	Nouvelle-Zélande	10.11.50
Colombie	7. 6.63	Panama	3. 6.58
Comores	23.10.78	Paraguay	21. 3.66
Côte-d'Ivoire	5. 5.61	Pérou	1. 2.60
Cuba	20. 7.53	Sénégal	22.10.62
Danemark	22. 6.39	République arabe syrienne ..	26. 7.60
Djibouti	3. 8.78	Tchad	8. 6.61
République dominicaine	5.12.56	Tchécoslovaquie	12. 6.50
Egypte	3. 7.54	Tunisie	15. 5.57
Espagne ¹	5. 5.71	RSS d'Ukraine	14. 9.56
Finlande	23. 8.49	URSS	10. 8.56
France	23. 8.39	Uruguay ¹	18. 3.54
Gabon	13. 6.61	Viet Nam	6. 6.53
Grèce	13. 6.52	Yugoslavie ¹	26. 3.53
Guinée ¹	12.12.66		
Hongrie	8. 6.56		
Iraq ¹	12. 5.60		
Israël	22. 8.51		

¹ Convention dénoncée du fait de la ratification de la convention no 132.

TABLEAU DES RATIFICATIONS

53. CONVENTION SUR LES BREVETS DE CAPACITE DES OFFICIERS, 1936

Cette convention est entrée en vigueur le 29 mars 1939

Etats	Ratification enregistrée	Etats	Ratification enregistrée
Argentine	17. 2.55	Israël	19. 6.69
Belgique	11. 4.38	Italie	22.10.52
Brésil	12.10.38	Libéria	9. 5.60
Bulgarie	29.12.49	Jamahiriya arabe libyenne ..	15.11.74
Cuba	5. 2.71	Mauritanie	8.11.63
Danemark	13. 7.38	Mexique	1. 9.39
Djibouti	3. 8.78	Norvège	7. 7.37
Egypte	20. 5.39	Nouvelle-Zélande	29. 3.38
Espagne	5. 5.71	Panama	19. 6.70
Etats-Unis	29.10.38	Pérou	4. 4.62
Finlande	8. 4.47	Philippines	17.11.60
France	19. 6.47	République arabe syrienne ..	26. 7.60
Irlande	10. 6.85	Yougoslavie	26. 5.61

54. CONVENTION SUR LES CONGES PAYES DES MARINS, 1936

Cette convention n'est pas entrée en vigueur

Etats	Ratification enregistrée
Belgique ¹	11. 4.38
Bulgarie	29.12.49
Etats-Unis	29.10.38
France ¹	19. 6.47
Mexique	12. 6.42
Uruguay	18. 3.54

¹ Convention dénoncée du fait de
la ratification de la convention no 91.

TABLEAU DES RATIFICATIONS

55. CONVENTION SUR LES OBLIGATIONS DE L'ARMATEUR EN CAS DE MALADIE OU D'ACCIDENT DES GENS DE MER, 1936

Cette convention est entrée en vigueur le 29 octobre 1939

Etats	Ratification enregistrée	Etats	Ratification enregistrée
Belgique	11. 4.38	Italie	22.10.52
Bulgarie	29.12.49	Libéria	9. 5.60
Djibouti	3. 8.78	Maroc	14. 3.58
Egypte	4. 8.82	Mexique	15. 9.39
Espagne	30.11.71	Panama	4. 6.71
Etats-Unis	29.10.38	Pérou	4. 4.62
France	19. 6.47	Tunisie	14. 4.70
Grèce	19. 6.68		

56. CONVENTION SUR L'ASSURANCE-MALADIE DES GENS DE MER, 1936

Cette convention est entrée en vigueur le 9 décembre 1949

Etats	Ratification enregistrée	Etats	Ratification enregistrée
Algérie	19.10.62	France	9.12.48
Rép. féd. d'Allemagne	12.12.56	Mexique	1. 2.84
Belgique	3. 8.49	Norvège	6. 6.66
Bulgarie	29.12.49	Panama	4. 6.71
Djibouti	3. 8.78	Pérou	4. 4.62
Egypte	4. 8.82	Royaume-Uni	30. 9.44
Espagne	30.11.71	Yougoslavie	13.10.58

57. CONVENTION SUR LA DUREE DU TRAVAIL A BORD ET LES EFFECTIFS, 1936

Cette convention n'est pas encore entrée en vigueur

Etats	Ratification enregistrée
Australie	24. 9.38
Belgique	11. 4.38
Bulgarie	29.12.49
Etats-Unis	29.10.38

TABLEAU DES RATIFICATIONS

58. CONVENTION (REVISEE) SUR L'AGE MINIMUM (TRAVAIL MARITIME), 1936

Cette convention est entrée en vigueur le 11 avril 1939

Etats	Ratification enregistrée	Etats	Ratification enregistrée
Albanie	3. 6.57	Maurice	2.12.69
Algérie ¹	19.10.62	Mauritanie	8.11.63
Argentine	17. 2.55	Mexique	18. 7.52
Belgique	11. 4.38	Nigéria	16. 6.61
Belize	15.12.83	Norvège ¹	7. 7.37
RSS de Biélorussie ¹	6.11.56	Nouvelle-Zélande	7. 6.46
Brésil	12.10.38	Panama	19. 6.70
Bulgarie ¹	29.12.49	Pays-Bas ¹	8. 7.47
Canada	10. 9.51	Pérou	4. 4.62
Cuba ¹	20. 7.53	Seychelles	6. 2.78
Danemark	4. 6.55	Sierra Leone	13. 6.61
Djibouti	3. 8.78	Sri Lanka	18. 5.59
Espagne ¹	5. 5.71	Suède	6. 1.39
Etats-Unis	29.10.38	Suisse	21. 4.60
Fidji	19. 4.74	Tanzanie, Rép.-Unie de:	
France	9.12.48	Zanzibar	22. 6.64
Ghana	20. 5.57	Tunisie	14. 4.70
Grèce	9.10.63	Turquie	29. 9.59
Grenade	9. 7.79	RSS d'Ukraine ¹	14. 9.56
Guatemala	30.10.61	URSS ¹	10. 8.56
Iraq ¹	30.12.39	Uruguay ¹	18. 3.54
Islande	21. 8.56	Yémen démocratique	14. 4.69
Italie ¹	22.10.52	Yougoslavie ¹	5. 5.58
Jamaïque	26.12.62		
Japon	22. 8.55		
Kenya ¹	13. 1.64		
Libéria	9. 5.60		

¹ Convention dénoncée du fait de la ratification de la convention no 138.

TABLEAU DES RATIFICATIONS

59. CONVENTION (REVISEE) DE L'AGE MINIMUM (INDUSTRIE), 1937

Cette convention est entrée en vigueur le 21 février 1941

Etats	Ratification enregistrée	Etats	Ratification enregistrée
Albanie	3. 6.57	Nouvelle-Zélande	8. 7.47
Bangladesh	22. 6.72	Pakistan	26. 5.55
RSS de Biélorussie ¹	6.11.56	Paraguay	21. 3.66
Bulgarie ¹	22. 7.60	Pérou	4. 4.62
Burundi	30. 7.71	Philippines	17.11.60
Chine	21. 2.40	Roumanie ¹	6. 6.73
Cuba ¹	7. 9.54	Sierra Leone	15. 6.61
Espagne ¹	5. 5.71	Swaziland	26. 4.78
Fidji	19. 4.74	Tanzanie, Rép.-Unie de:	
Ghana	20. 5.57	Tanganyika	30. 1.62
Iraq ¹	5. 7.60	Zanzibar	22. 6.64
Italie ¹	22.10.52	Tunisie	14. 4.70
Kenya ¹	13. 1.64	RSS d'Ukraine ¹	14. 9.56
Liban	1. 6.77	URSS ¹	10. 8.56
Jamahiriya arabe libyenne ¹ .	27. 5.71	Uruguay ¹	18. 3.54
Luxembourg ¹	3. 3.58	Yémen démocratique	14. 4.69
Maurice	2.12.69		
Mongolie	3. 6.69		
Nigéria	16. 6.61		
Norvège ¹	26. 8.38		

¹ Convention dénoncée du fait de
la ratification de la convention
no 138.

60. CONVENTION (REVISEE) SUR L'AGE MINIMUM (TRAVAUX NON INDUSTRIELS), 1937

Cette convention est entrée en vigueur le 29 décembre 1950

Etats	Ratification enregistrée	Etats	Ratification enregistrée
RSS de Biélorussie ¹	6.11.56	URSS ¹	10. 8.56
Bulgarie ¹	29.12.49	Uruguay ¹	18. 3.54
Cuba ¹	7. 9.54		
Espagne ¹	5. 5.71		
Italie ¹	22.10.52		
Luxembourg ¹	3. 3.58		
Nouvelle-Zélande ²	8. 7.47		
Paraguay	21. 3.66		
RSS d'Ukraine ¹	14. 9.56		

¹ Convention dénoncée du fait de
la ratification de la convention
no 138.

² A dénoncé la présente convention.

TABLEAU DES RATIFICATIONS

62. CONVENTION CONCERNANT LES PRESCRIPTIONS DE SECURITE (BATIMENT), 1937

Cette convention est entrée en vigueur le 4 juillet 1942

Etats	Ratification enregistrée	Etats	Ratification enregistrée
Algérie	19.10.62	Honduras	17.11.64
Rép. féd. d'Allemagne	14. 6.55	Hongrie	8. 6.56
Belgique	3.10.51	Irlande	13. 6.72
Bulgarie	29.12.49	Mauritanie	8.11.63
Burundi	11. 3.63	Mexique	4. 7.41
République centrafricaine ..	9. 6.64	Pays-Bas	2. 5.50
Colombie	4. 3.69	Pérou	4. 4.62
Danemark	30.11.72	Pologne	17. 4.50
Egypte	25. 3.82	Rwanda	18. 9.62
Espagne	24. 6.58	Suisse	23. 5.40
Finlande	8. 4.47	Suriname	15. 6.76
France	16.12.50	Tunisie	12. 1.59
Grèce	29. 8.84	Uruguay	18. 3.54
Guatemala	9. 1.73	Zaïre	20. 9.60
Guinée	12.12.66		

63. CONVENTION CONCERNANT LES STATISTIQUES DES SALAIRES ET DES HEURES DE TRAVAIL, 1938

Cette convention est entrée en vigueur le 22 juin 1940

Etats	Ratification enregistrée	Etats	Ratification enregistrée
Afrique du Sud ^{1, 2}	8. 8.39	Norvège ³	29. 3.40
Algérie	19.10.62	Nouvelle-Zélande ¹	18. 1.40
Rép. féd. d'Allemagne	22. 6.54	Panama ²	15. 7.71
Australie	5. 9.39	Pays-Bas	9. 3.40
Autriche ^{1, 2}	26.11.58	Portugal	24. 2.83
Barbade ³	8. 5.67	Royaume-Uni	26. 5.47
Birmanie ^{2, 3}	24.11.61	Sri Lanka ²	25. 8.52
Canada	6. 4.46	Suède ³	21. 6.39
Chili ³	10. 5.57	Suisse ^{2, 3}	23. 5.40
Cuba	7. 9.54	République arabe syrienne ^{2, 3}	26. 7.60
Danemark ³	22. 6.39	Tanzanie, Rép.-Unie de:	
Djibouti	3. 8.78	Tanganyika ¹	19.11.62
Egypte ^{2, 3}	5.10.40	Zanzibar	22. 6.64
Espagne	5. 5.71	Tchécoslovaquie	12. 6.50
Finlande ³	8. 4.47	Uruguay	18. 3.54
France	28. 6.51		
Guatemala	4. 8.61		
Irlande	9.10.46		
Kenya	13. 1.64		
Maurice ¹	2.12.69		
Mexique	16. 7.42		
Nicaragua	1.10.81		

¹ Non compris la partie II.

² Non compris la partie IV.

³ Non compris la partie III.

TABLEAU DES RATIFICATIONS

64. CONVENTION SUR LES CONTRATS DE TRAVAIL (TRAVAILLEURS INDIGENES), 1939

Cette convention est entrée en vigueur le 8 juillet 1948

Etats	Ratification enregistrée	Etats	Ratification enregistrée
Bahamas	25. 5.76	Ouganda	4. 6.63
Belgique	26. 7.48	Panama	19. 6.70
Burundi	11. 3.63	Royaume-Uni	24. 8.43
Cameroun	3. 9.62	Rwanda	18. 9.62
Fidji	19. 4.74	Sainte-Lucie	14. 5.80
Ghana	20. 5.57	Seychelles	6. 2.78
Grenade	9. 7.79	Sierra Leone	13. 6.61
Guyana	8. 6.66	Singapour	25.10.65
Jamaïque	26.12.62	Somalie:	
Kenya	13. 1.64	ex-britannique ¹	18.11.60
Lesotho	31.10.66	Swaziland	26. 4.78
Malaisie:		Tanzanie, Rép.-Unie de:	
Malaisie péninsulaire	11.11.57	Tanganyika	30. 1.62
Sabah	3. 3.64	Zanzibar	22. 6.64
Sarawak	3. 3.64	Yémen démocratique	14. 4.69
Malawi	7. 6.66	Zaïre	20. 9.60
Maurice	2.12.69	Zambie	2.12.64
Nigéria	17.10.60		
Nouvelle-Zélande	8. 7.47		

¹ A dénoncé la présente convention.

65. CONVENTION SUR LES SANCTIONS PENALES (TRAVAILLEURS INDIGENES), 1939

Cette convention est entrée en vigueur le 8 juillet 1948

Etats	Ratification enregistrée	Etats	Ratification enregistrée
Bahamas	25. 5.76	Niger	23. 3.62
Barbade	8. 5.67	Nigéria	17.10.60
Cameroun	3. 9.62	Nouvelle-Zélande	8. 7.47
Fidji	19. 4.74	Ouganda	4. 6.63
Ghana	20. 5.57	Panama	19. 6.70
Grenade	9. 7.79	Royaume-Uni	24. 8.43
Guatemala	4. 8.61	Sainte-Lucie	14. 5.80
Guyana	8. 6.66	Seychelles	6. 2.78
Jamaïque	26.12.62	Sierra Leone	13. 6.61
Kenya	13. 1.64	Singapour	25.10.65
Lesotho	31.10.66	Somalie	18.11.60
Libéria	25. 5.62	Swaziland	26. 4.78
Malaisie:		Tanzanie, Rép.-Unie de:	
Malaisie péninsulaire	11.11.57	Tanganyika	30. 1.62
Sabah	3. 3.64	Zanzibar	22. 6.64
Sarawak	3. 3.64	Trinité-et-Tobago	24. 5.63
Malawi	22. 3.65	Tunisie	17.12.62
Maroc	27. 3.63	Yémen démocratique	14. 4.69
Maurice	2.12.69	Zambie	2.12.64

TABLEAU DES RATIFICATIONS

67. CONVENTION SUR LA DUREE DU TRAVAIL ET LES REPOS (TRANSPORTS PAR ROUTE) 1939

Cette convention est entrée en vigueur le 18 mars 1955

Etats	Ratification enregistrée
République centrafricaine ..	9. 6.64
Cuba	20. 7.53
Pérou	4. 4.62
Uruguay	18. 3.54

68. CONVENTION SUR L'ALIMENTATION ET LE SERVICE DE TABLE (EQUIPAGE DES NAVIRES), 1946

Cette convention est entrée en vigueur le 24 mars 1957

Etats	Ratification enregistrée	Etats	Ratification enregistrée
Algérie	19.10.62	Irlande	12. 6.56
Angola	4. 6.76	Italie	22.10.52
Argentine	24. 9.56	Norvège	28. 1.57
Belgique	5.12.51	Nouvelle-Zélande	31. 5.77
Bulgarie	29.12.49	Panama	4. 6.71
Canada	19. 3.51	Pays-Bas	17. 6.58
Egypte	10. 8.82	Pérou	4. 4.62
Espagne	14. 7.71	Pologne	13. 4.54
France	9.12.48	Portugal	13. 6.52
Grèce	28. 8.81	Royaume-Uni	6. 8.53
Guinée-Bissau	21. 2.77		

TABLEAU DES RATIFICATIONS

69. CONVENTION SUR LE DIPLOME DE CAPACITE DES CUISINIERS DE NAVIRE, 1946

Cette convention est entrée en vigueur le 22 avril 1953

Etats	Ratification enregistrée	Etats	Ratification enregistrée
Algérie	19.10.62	Italie	22.10.52
Angola	4. 6.76	Japon	29. 7.75
Belgique	5.12.51	Norvège	6. 3.52
Bulgarie	29.12.49	Nouvelle-Zélande	11. 1.80
Canada	19. 3.51	Panama	4. 6.71
Djibouti	3. 8.78	Pays-Bas	23. 2.51
Egypte	4. 8.82	Pérou	4. 4.62
Espagne	5. 5.71	Pologne	13. 4.54
France	9.12.48	Portugal	13. 6.52
Ghana	18. 3.65	Royaume-Uni	29. 7.49
Grèce	9.10.63	RSS d'Ukraine	17. 6.70
Guinée-Bissau	21. 2.77	URSS	4.11.69
Irlande	16. 6.51	Yougoslavie	6. 3.61

70. CONVENTION SUR LA SECURITE SOCIALE DES GENS DE MER, 1946

Cette convention n'est pas encore entrée en vigueur

Etats	Ratification enregistrée
Algérie	19.10.62
Espagne	8. 5.73
France	9.12.48
Pays-Bas	22.12.61
Pérou	4. 4.62
Pologne	8.10.56
Royaume-Uni	20. 5.53

71. CONVENTION SUR LES PENSIONS DES GENS DE MER, 1946

Cette convention est entrée en vigueur le 10 octobre 1962

Etats	Ratification enregistrée	Etats	Ratification enregistrée
Algérie	19.10.62	Italie	10. 4.62
Argentine	17. 2.55	Norvège	4. 7.49
Bulgarie	29.12.49	Panama	4. 6.71
Djibouti	3. 8.78	Pays-Bas	27. 8.57
Egypte	4. 8.82	Pérou	4. 4.62
France	9.12.48		

TABLEAU DES RATIFICATIONS

72. CONVENTION DES CONGES PAYES DES MARINS, 1946

Cette convention n'est pas entrée en vigueur

Etats	Ratification enregistrée
Algérie ¹	19.10.62
Bulgarie	29.12.49
Cuba ¹	13. 1.54
Finlande ¹	23. 8.49
France ¹	9.12.48

¹ Convention dénoncée du fait de
la ratification de la convention no 91.

73. CONVENTION SUR L'EXAMEN MEDICAL DES GENS DE MER, 1946

Cette convention est entrée en vigueur le 17 août 1955

Etats	Ratification enregistrée	Etats	Ratification enregistrée
Algérie	19.10.62	Italie	22.10.52
Rép. féd. d'Allemagne	8.10.76	Japon	22. 8.55
Angola	4. 6.76	Norvège	17. 2.55
Argentine	17. 2.55	Panama	4. 6.71
Belgique	5.12.51	Pays-Bas	17. 6.58
Bulgarie	29.12.49	Pérou	4. 4.62
Canada	19. 3.51	Pologne	13. 4.54
Danemark	28. 7.80	Portugal	13. 6.52
Djibouti	3. 8.78	Suède	9. 1.62
Egypte	10. 8.82	Tunisie	14. 4.70
Espagne	14. 7.71	RSS d'Ukraine	17. 6.70
Finlande	15. 5.56	URSS	4.11.69
France	9.12.48	Uruguay	18. 3.54
Grèce	6. 5.81	Yougoslavie	25.11.66
Guinée-Bissau	21. 2.77		

TABLEAU DES RATIFICATIONS

74. CONVENTION SUR LES CERTIFICATS DE CAPACITE DE MATELOT QUALIFIE, 1946

Cette convention est entrée en vigueur le 14 juillet 1951

Etats	Ratification enregistrée	Etats	Ratification enregistrée
Algérie	19.10.62	Irlande	21. 6.57
Angola	4. 6.76	Italie	23. 6.81
Barbade	8. 5.67	Maurice	2.12.69
Belgique	5.12.51	Nouvelle-Zélande	5.12.61
Canada	19. 3.51	Panama	4. 6.71
Egypte	30. 3.67	Pays-Bas	14. 7.50
Espagne	5. 5.71	Pologne	13. 4.54
Etats-Unis	9. 4.53	Portugal	13. 6.52
France	9.12.48	Royaume-Uni	13. 5.52
Ghana	18. 3.65	Yougoslavie	22.12.61
Guinée-Bissau	21. 2.77		

75. CONVENTION SUR LE LOGEMENT DES EQUIPAGES, 1946

Cette convention n'est pas entrée en vigueur

Etats	Ratification enregistrée
Bulgarie	29.12.49
Finlande ¹	23. 8.49
France ¹	9.12.48
Norvège ¹	4. 7.49
Suède ¹	21.10.47

¹ Convention dénoncée du fait de
la ratification de la convention no 92.

76. CONVENTION SUR LES SALAIRES, LA DUREE DU TRAVAIL A BORD ET LES EFFECTIFS, 1946

Cette convention n'est pas encore entrée en vigueur

Etat	Ratification enregistrée
Australie	25. 1.49

TABLEAU DES RATIFICATIONS

77. CONVENTION SUR L'EXAMEN MEDICAL DES ADOLESCENTS (INDUSTRIE), 1946

Cette convention est entrée en vigueur le 29 décembre 1950

Etats	Ratification enregistrée	Etats	Ratification enregistrée
Albanie	3. 6.57	Iraq	13. 1.51
Algérie	19.10.62	Israël	23.12.53
Argentine	17. 2.55	Italie	22.10.52
Belgique	10. 4.79	Liban	1. 6.77
RSS de Biélorussie	6.11.56	Luxembourg	3. 3.58
Bolivie	15.11.73	Nicaragua	1. 3.76
Bulgarie	29.12.49	Panama	15. 7.71
Cameroun	25. 5.70	Paraguay	21. 3.66
Comores	23.10.78	Pérou	4. 4.62
Cuba	13. 1.54	Philippines	17.11.60
Djibouti	3. 8.78	Pologne	11.12.47
République dominicaine	19. 6.73	Portugal	23. 5.83
Equateur	18. 7.75	Rép. démocratique allemande	19. 6.79
Espagne	5. 5.71	Tchécoslovaquie	23. 4.80
France	28. 6.51	Tunisie	14. 4.70
Grèce	28. 8.81	Turquie	2.11.84
Guatemala	13. 2.52	RSS d'Ukraine	14. 9.56
Haïti	12. 4.57	URSS	10. 8.56
Hongrie	8. 6.56	Uruguay	18. 3.54

78. CONVENTION SUR L'EXAMEN MEDICAL DES ADOLESCENTS (TRAVAUX NON INDUSTRIELS), 1946

Cette convention est entrée en vigueur le 29 décembre 1950

Etats	Ratification enregistrée	Etats	Ratification enregistrée
Albanie	3. 6.57	Hongrie	8. 6.56
Algérie	19.10.62	Iraq	5. 7.60
Argentine	17. 2.55	Israël	23.12.53
RSS de Biélorussie	6.11.56	Italie	22.10.52
Bolivie	15.11.73	Liban	1. 6.77
Bulgarie	29.12.49	Luxembourg	3. 3.58
Cameroun	25. 5.70	Nicaragua	1. 3.76
Comores	23.10.78	Panama	19. 6.70
Cuba	7. 9.54	Paraguay	21. 3.66
Djibouti	3. 8.78	Pérou	4. 4.62
Equateur	26. 8.75	Pologne	11.12.47
Espagne	5. 5.71	Portugal	23. 5.83
France	28. 6.51	Rép. démocratique allemande	19. 6.79
Grèce	28. 8.81	Tchécoslovaquie	23. 4.80
Guatemala	13. 2.52	RSS d'Ukraine	14. 9.56
Haïti	12. 4.57	URSS	10. 8.56
Honduras	20. 6.60	Uruguay	18. 3.54

TABLEAU DES RATIFICATIONS

79. CONVENTION SUR LE TRAVAIL DE NUIT DES ADOLESCENTS (TRAVAUX NON INDUSTRIELS), 1946

Cette convention est entrée en vigueur le 29 décembre 1950

Etats	Ratification enregistrée	Etats	Ratification enregistrée
Argentine	17. 2.55	Italie	22.10.52
RSS de Biélorussie	6.11.56	Luxembourg	3. 3.58
Bulgarie	29.12.49	Paraguay	21. 3.66
Cuba	7. 9.54	Pérou	4. 4.62
République dominicaine	22. 9.53	Pologne	11.12.47
Espagne	5. 5.71	RSS d'Ukraine	14. 9.56
Guatemala	13. 2.52	URSS	10. 8.56
Israël	23.12.53	Uruguay	18. 3.54

80. CONVENTION PORTANT REVISION DES ARTICLES FINALS, 1946

Cette convention est entrée en vigueur le 28 mai 1947

Etats	Ratification enregistrée	Etats	Ratification enregistrée
Afrique du Sud	19. 6.47	Irlande	14. 6.47
Algérie	19.10.62	Italie	11.12.47
Argentine	14. 3.50	Japon	27. 5.54
Australie	25. 1.49	Luxembourg	29.10.48
Autriche	31. 3.49	Maroc	20. 5.57
Bangladesh	22. 6.72	Mexique	20. 4.48
Belgique	3. 8.49	Norvège	5. 1.49
Brésil	13. 4.48	Nouvelle-Zélande	8. 7.47
Bulgarie	7.11.55	Pakistan	25. 3.48
Canada	31. 7.47	Panama	13. 5.54
Chili	3.11.49	Pays-Bas	15. 1.48
Chine	4. 8.47	Pérou	4. 4.62
Colombie	10. 6.47	Pologne	11.12.47
Cuba	20. 7.53	Royaume-Uni	28. 5.47
Danemark	30. 6.49	Sri Lanka	19. 9.50
République dominicaine	29. 8.47	Suède	29. 5.47
Egypte	7. 6.49	Suisse	22. 4.47
Espagne	24. 6.58	République arabe syrienne ..	26. 7.60
Etats-Unis	24. 6.48	Tchécoslovaquie	12. 6.50
Ethiopie	23. 7.47	Thaïlande	5.12.47
Finlande	28. 6.47	Turquie	13. 7.49
France	20. 1.48	Uruguay	18. 3.54
Grèce	13. 6.52	Venezuela	13. 9.48
Guatemala	1.10.47	Viet Nam	6. 6.53
Inde	17.11.47	Yougoslavie	21. 5.52
Iraq	9. 9.47		

TABLEAU DES RATIFICATIONS

81. CONVENTION SUR L'INSPECTION DU TRAVAIL, 1947

Cette convention est entrée en vigueur le 7 avril 1950

Etats	Ratification enregistrée	Etats	Ratification enregistrée
Algérie	19.10.62	Israël	7. 6.55
Rép. féd. d'Allemagne	14. 6.55	Italie	22.10.52
Angola	4. 6.76	Jamaïque ¹	26.12.62
Antigua-et-Barbuda ¹	2. 2.83	Japon	20.10.53
Arabie saoudite	15. 6.78	Jordanie	27. 3.69
Argentine	17. 2.55	Kenya	13. 1.64
Australie ¹	24. 6.75	Koweït	23.11.64
Autriche	30. 4.49	Liban	26. 7.62
Bahamas	25. 5.76	Jamahiriya arabe libyenne ..	27. 5.71
Bahrein	11. 6.81	Luxembourg	3. 3.58
Bangladesh	22. 6.72	Madagascar	21.12.71
Barbade ¹	8. 5.67	Malaisie:	
Belgique	5. 4.57	Malaisie péninsulaire	1. 7.63
Belize	15.12.83	Sabah	3. 3.64
Bolivie	15.11.73	Sarawak	3. 3.64
Brésil ²	25. 4.57	Malawi	22. 3.65
Bulgarie	29.12.49	Mali	2. 3.64
Burkina Faso	21. 5.74	Malte ¹	4. 1.65
Burundi	30. 7.71	Maroc	14. 3.58
Cameroun ¹	3. 9.62	Maurice	2.12.69
Cap-Vert	16.10.79	Mauritanie	8.11.63
République centrafricaine ..	9. 6.64	Mozambique	6. 6.77
Chypre ¹	23. 9.60	Niger	9. 1.79
Colombie ¹	13.11.67	Nigéria ¹	17.10.60
Comores	23.10.78	Norvège	5. 1.49
Costa Rica	2. 6.60	Nouvelle-Zélande ¹	30.11.59
Cuba	7. 9.54	Ouganda ¹	4. 6.63
Danemark	6. 8.58	Pakistan	10.10.53
Djibouti	3. 8.78	Panama	3. 6.58
République dominicaine	22. 9.53	Paraguay	28. 8.67
Dominique	28. 2.83	Pays-Bas	15. 9.51
Egypte	11.10.56	Pérou	1. 2.60
Emirats arabes unis	27. 5.82	Portugal	12. 2.62
Equateur	26. 8.75	Qatar	18. 8.76
Espagne	30. 5.60	Roumanie	6. 6.73
Finlande	20. 1.50	Royaume-Uni ¹	28. 6.49
France	16.12.50	Rwanda	2.12.80
Gabon	17. 7.72	Sao Tomé-et-Principe	1. 6.82
Ghana	2. 7.59	Sénégal	22.10.62
Grèce	16. 6.55	Sierra Leone ¹	13. 6.61
Grenade ¹	9. 7.79	Singapour	25.10.65
Guatemala	13. 2.52	Soudan	22.10.70
Guinée	26. 3.59	Sri Lanka	3. 4.56
Guinée-Bissau	21. 2.77	Suède	25.11.49
Guyana ¹	8. 6.66	Suisse	13. 7.49
Haïti	31. 3.52	Suriname	15. 6.76
Honduras	6. 5.83	Swaziland	5. 6.81
Iles Salomon	6. 8.85	République arabe syrienne ..	26. 7.60
Inde ¹	7. 4.49	Tanzanie, Rép.-Unie de:	
Iraq	13. 1.51	Tanganyika ¹	30. 1.62
Irlande ¹	16. 6.51	Tchad	30.11.65

TABLEAU DES RATIFICATIONS

81. CONVENTION SUR L'INSPECTION DU TRAVAIL, 1947 (suite)

Etats	Ratification enregistrée	Etats	Ratification enregistrée
Tunisie	15. 5.57	Yougoslavie	18. 8.55
Turquie	5. 3.51	Zaire	19. 4.68
Uruguay	28. 6.73		
Venezuela	21. 7.67		
Viet Nam	6. 1.64		
Yémen	29. 7.76		

¹ Non compris la partie II.

² A dénoncé la présente convention.

82. CONVENTION SUR LA POLITIQUE SOCIALE (TERRITOIRES NON METROPOLITAINS), 1947

Cette convention est entrée en vigueur le 19 juin 1955

Etats	Ratification enregistrée
Belgique	27. 1.55
France	26. 7.54
Nouvelle-Zélande	19. 6.54
Royaume-Uni	27. 3.50

83. CONVENTION SUR LES NORMES DU TRAVAIL (TERRITOIRES NON METROPOLITAINS), 1947

Cette convention est entrée en vigueur le 15 juin 1974

Etats	Ratification enregistrée
Australie	15. 6.73
Royaume-Uni	27. 3.50

TABLEAU DES RATIFICATIONS

84. CONVENTION SUR LE DROIT D'ASSOCIATION (TERRITOIRES NON METROPOLITAINS), 1947

Cette convention est entrée en vigueur le 1er juillet 1953

Etats	Ratification enregistrée
Belgique	27. 1.55
France	26. 7.54
Nouvelle-Zélande	1. 7.52
Royaume-Uni	27. 3.50

85. CONVENTION SUR L'INSPECTION DU TRAVAIL (TERRITOIRES NON METROPOLITAINS), 1947

Cette convention est entrée en vigueur le 26 juillet 1955

Etats	Ratification enregistrée
Australie	30. 9.54
Belgique	27. 1.55
France	26. 7.54
Papouasie-Nouvelle-Guinée ..	1. 5.76
Royaume-Uni	27. 3.50

86. CONVENTION SUR LES CONTRATS DE TRAVAIL (TRAVAILLEURS INDIGENES), 1947

Cette convention est entrée en vigueur le 13 février 1953

Etats	Ratification enregistrée	Etats	Ratification enregistrée
Australie	15. 6.73	Maurice	2.12.69
Bahamas	25. 5.76	Ouganda	4. 6.63
Barbade	8. 5.67	Panama	19. 6.70
Equateur	3.10.69	Royaume-Uni	27. 3.50
Fidji	19. 4.74	Sierra Leone	13. 6.61
Grenade	9. 7.79	Singapour	25.10.65
Guatemala	13. 2.52	Swaziland	26. 4.78
Guyana	8. 6.66	Tanzanie, Rép.-Unie de:	
Jamaïque	26.12.62	Tanganyika	30. 1.62
Kenya	13. 1.64	Zanzibar	22. 6.64
Malaisie:		Yémen démocratique	14. 4.69
Sabah	3. 3.64	Zambie	2.12.64
Sarawak	3. 3.64	Zimbabwe	6. 6.80
Malawi	22. 3.65		

TABLEAU DES RATIFICATIONS

87. CONVENTION SUR LA LIBERTE SYNDICALE ET LA PROTECTION DU DROIT SYNDICAL, 1948

Cette convention est entrée en vigueur le 4 juillet 1950

Etats	Ratification enregistrée	Etats	Ratification enregistrée
Albanie	3. 6.57	Italie	13. 5.58
Algérie	19.10.62	Jamaïque	26.12.62
Rép. féd. d'Allemagne	20. 3.57	Japon	14. 6.65
Antigua-et-Barbuda	2. 2.83	Koweït	21. 9.61
Argentine	18. 1.60	Lesotho	31.10.66
Australie	28. 2.73	Libéria	25. 5.62
Autriche	18.10.50	Luxembourg	3. 3.58
Bangladesh	22. 6.72	Madagascar	1.11.60
Barbade	8. 5.67	Mali	22. 9.60
Belgique	23.10.51	Malte	4. 1.65
Belize	15.12.83	Mauritanie	20. 6.61
Bénin	12.12.60	Mexique	1. 4.50
RSS de Biélorussie	6.11.56	Mongolie	3. 6.69
Birmanie	4. 3.55	Nicaragua	31.10.67
Bolivie	4. 1.65	Niger	27. 2.61
Bulgarie	8. 6.59	Nigéria	17.10.60
Burkina Faso	21.11.60	Norvège	4. 7.49
Cameroun	7. 6.60	Pakistan	14. 2.51
Canada	23. 3.72	Panama	3. 6.58
République centrafricaine ..	27.10.60	Paraguay	28. 6.62
Chypre	24. 5.66	Pays-Bas	7. 3.50
Colombie	16.11.76	Pérou	2. 3.60
Comores	23.10.78	Philippines	29.12.53
Congo	10.11.60	Pologne	25. 2.57
Costa Rica	2. 6.60	Portugal	14.10.77
Côte-d'Ivoire	21.11.60	Rép. démocratique allemande	7. 5.75
Cuba	25. 6.52	Roumanie	28. 5.57
Danemark	13. 6.51	Royaume-Uni	27. 6.49
Djibouti	3. 8.78	Sainte-Lucie	14. 5.80
République dominicaine	5.12.56	Sénégal	4.11.60
Dominique	28. 2.83	Seychelles	6. 2.78
Egypte	6.11.57	Sierra Leone	15. 6.61
Equateur	29. 5.67	Suède	25.11.49
Espagne	20. 4.77	Suisse	25. 3.75
Ethiopie	4. 6.63	Suriname	15. 6.76
Finlande	20. 1.50	Swaziland	26. 4.78
France	28. 6.51	République arabe syrienne ..	26. 7.60
Gabon	14.10.60	Tchad	10.11.60
Ghana	2. 6.65	Tchécoslovaquie	21. 1.64
Grèce	30. 3.62	Togo	7. 6.60
Guatemala	13. 2.52	Trinité-et-Tobago	24. 5.63
Guinée	21. 1.59	Tunisie	18. 6.57
Guyana	25. 9.67	RSS d'Ukraine	14. 9.56
Haïti	5. 6.79	URSS	10. 8.56
Honduras	27. 6.56	Uruguay	18. 3.54
Hongrie	6. 6.57	Venezuela	20. 9.82
Irlande	4. 6.55	Yémen	29. 7.76
Islande	19. 8.50	Yougoslavie	23. 7.58
Israël	28. 1.57		

TABLEAU DES RATIFICATIONS

88. CONVENTION SUR LE SERVICE DE L'EMPLOI, 1948

Cette convention est entrée en vigueur le 10 août 1950

Etats	Ratification enregistrée	Etats	Ratification enregistrée
Algérie	19.10.62	Liban	1. 6.77
Rép. féd. d'Allemagne	22. 6.54	Jamahiriya arabe libyenne ..	20. 6.62
Angola	4. 6.76	Luxembourg	3. 3.58
Argentine	24. 9.56	Malaisie	6. 6.74
Australie	24.12.49	Malte	4. 1.65
Autriche	25. 9.73	Mozambique	6. 6.77
Bahamas	25. 5.76	Nicaragua	1.10.81
Belgique	16. 3.53	Nigéria	16. 6.61
Belize	15.12.83	Norvège	4. 7.49
Bolivie	31. 1.77	Nouvelle-Zélande	3.12.49
Brésil	25. 4.57	Panama	19. 6.70
Bulgarie ¹	29.12.49	Pays-Bas	7. 3.50
Canada	24. 8.50	Pérou	6. 4.62
République centrafricaine ..	9. 6.64	Philippines	29.12.53
Chypre	23. 9.60	Portugal	23. 6.72
Colombie	31.10.67	Roumanie	6. 6.73
Costa Rica	2. 6.60	Royaume-Uni ¹	10. 8.49
Cuba	29. 4.52	Saint-Marin	23. 5.85
Danemark	30.11.72	Sao Tomé-et-Principe	1. 6.82
Djibouti	3. 8.78	Sierra Leone	13. 6.61
République dominicaine	22. 9.53	Singapour	25.10.65
Egypte	3. 7.54	Suède	25.11.49
Equateur	26. 8.75	Suisse	19. 1.52
Espagne	30. 5.60	Suriname	15. 6.76
Ethiopie	4. 6.63	République arabe syrienne ..	26. 7.60
France	15.10.52	Tanzanie, Rép.-Unie de:	
Ghana	4. 4.61	Tanganyika	30. 1.62
Grèce	16. 6.55	Tchécoslovaquie	12. 6.50
Guatemala	13. 2.52	Thaïlande	26. 2.69
Guinée-Bissau	21. 2.77	Tunisie	11.10.68
Inde	24. 6.59	Turquie	14. 7.50
Iraq	22. 6.51	Venezuela	16.11.64
Irlande	29.10.69	Yougoslavie	23. 7.58
Israël	21. 8.59	Zaïre	16. 6.69
Italie ¹	22.10.52		
Japon	20.10.53		
Kenya	13. 1.64		

¹ A dénoncé la présente convention.

TABLEAU DES RATIFICATIONS

89. CONVENTION SUR LE TRAVAIL DE NUIT (FEMMES) (REVISEE), 1948

Cette convention est entrée en vigueur le 27 février 1951

Etats	Ratification enregistrée	Etats	Ratification enregistrée
Afrique du Sud	2. 3.50	Italie	22.10.52
Algérie	19.10.62	Kenya	30.11.65
Angola	4. 6.76	Koweït	21. 9.61
Arabie saoudite	15. 6.78	Liban	26. 7.62
Autriche	5.10.50	Jamahiriya arabe libyenne ..	20. 6.62
Bahreïn	11. 6.81	Luxembourg ¹	3. 3.58
Bangladesh	22. 6.72	Malawi	22. 3.65
Belgique	1. 4.52	Malte	4. 1.65
Belize	15.12.83	Mauritanie	8.11.63
Bolivie	15.11.73	Nouvelle-Zélande ¹	10.11.50
Brésil	25. 4.57	Pakistan	14. 2.51
Burundi	11. 3.63	Panama	19. 6.70
Cameroun	25. 5.70	Paraguay	21. 3.66
Chypre	8.10.65	Pays-Bas ¹	22.10.54
Comores	23.10.78	Philippines	29.12.53
Congo	4. 6.71	Portugal	2. 6.64
Costa Rica	2. 6.60	Roumanie	28. 5.57
Cuba	29. 4.52	Rwanda	18. 9.62
Djibouti	3. 8.78	Sénégal	22.10.62
République dominicaine	22. 9.53	Sri Lanka ¹	31. 3.66
Egypte	26. 7.60	Suisse	6. 5.50
Emirats arabes unis	27. 5.82	Swaziland	5. 6.81
Espagne	24. 6.58	République arabe syrienne ..	1.12.49
France	21. 9.53	Tchécoslovaquie	12. 6.50
Ghana	2. 7.59	Tunisie	15. 5.57
Grèce	27. 4.59	Uruguay ¹	18. 3.54
Guatemala	13. 2.52	Viet Nam	26.10.65
Guinée	12.12.66	Yougoslavie	20. 6.56
Guinée-Bissau	21. 2.77	Zaire	20. 9.60
Inde	27. 2.50	Zambie	22. 2.65
Iraq	17.11.67		
Irlande ¹	14. 1.52		

¹ A dénoncé la présente convention.

TABLEAU DES RATIFICATIONS

90. CONVENTION SUR LE TRAVAIL DE NUIT DES ENFANTS (INDUSTRIE) (REVISEE), 1948

Cette convention est entrée en vigueur le 12 juin 1951

Etats	Ratification enregistrée	Etats	Ratification enregistrée
Arabie saoudite	15. 6.78	Italie	22.10.52
Argentine	24. 9.56	Liban	26. 7.62
Bangladesh	22. 6.72	Luxembourg	3. 3.58
Barbade	15. 1.76	Mauritanie	8.11.63
RSS de Biélorussie	6.11.56	Mexique	20. 6.56
Bolivie	15.11.73	Norvège	20. 5.57
Burundi	30. 7.71	Pakistan	14. 2.51
Cameroun	25. 5.70	Paraguay	21. 3.66
Chypre	8.10.65	Pays-Bas	22.10.54
Costa Rica	2. 6.60	Pérou	4. 4.62
Cuba	29. 4.52	Philippines	29.12.53
République dominicaine	12. 8.57	Pologne	26. 6.68
Espagne	5. 5.71	Sri Lanka	18. 5.59
France	30. 7.85	Swaziland	5. 6.81
Ghana	4. 4.61	Tchécoslovaquie	12. 6.50
Grèce	30. 3.62	Tunisie	26. 4.61
Guatemala	13. 2.52	RSS d'Ukraine	14. 9.56
Guinée	12.12.66	URSS	10. 8.56
Haïti	12. 4.57	Uruguay	18. 3.54
Inde	27. 2.50	Yougoslavie	20. 2.57
Israël	23.12.53		

91. CONVENTION SUR LES CONGES PAYES DES MARINS (REVISEE), 1949

Cette convention est entrée en vigueur le 14 septembre 1967

Etats	Ratification enregistrée	Etats	Ratification enregistrée
Algérie	19.10.62	Italie ¹	5. 5.71
Angola	4. 6.76	Mauritanie	8.11.63
Belgique	30. 8.62	Norvège	29. 6.50
Brésil	18. 6.65	Pays-Bas ¹	22.12.61
Cuba	29. 4.52	Pologne	8.10.56
Djibouti	3. 8.78	Portugal ¹	29. 7.52
Espagne ¹	5. 5.71	Tunisie	14. 4.70
Finlande	22.12.51	Yougoslavie	11. 8.67
France ¹	26.10.51		
Guinée-Bissau	21. 2.77		
Islande	15. 7.52		
Israël	30. 3.53		

¹ Convention dénoncée du fait de
la ratification de la convention
no 146.

TABLEAU DES RATIFICATIONS

92. CONVENTION SUR LE LOGEMENT DES EQUIPAGES (REVISEE), 1949

Cette convention est entrée en vigueur le 29 janvier 1953

Etats	Ratification enregistrée	Etats	Ratification enregistrée
Algérie	19.10.62	Irlande	21. 7.52
Rép. féd. d'Allemagne	14. 8.74	Israël	21. 8.80
Angola	4. 6.76	Italie	23. 6.81
Belgique	30. 8.62	Libéria	21. 6.77
Brésil	8. 6.54	Norvège	29. 6.50
Costa Rica	2. 6.60	Nouvelle-Zélande	31. 5.77
Cuba	29. 4.52	Panama	4. 6.71
Danemark	30. 9.50	Pays-Bas	17. 6.58
Egypte	4. 8.82	Pologne	13. 4.54
Espagne	14. 7.71	Portugal	29. 7.52
Finlande	22.12.51	Royaume-Uni	6. 8.53
France	26.10.51	Suède	18. 7.50
Ghana	18. 3.65	RSS d'Ukraine	17. 6.70
Guinée-Bissau	21. 2.77	URSS	4.11.69
Iraq	1.12.77	Yougoslavie	25.11.66

93. CONVENTION SUR LES SALAIRES, LA DUREE DU TRAVAIL A BORD ET LES EFFECTIFS (REVISEE), 1949

Cette convention n'est pas encore entrée en vigueur

Etats	Ratification enregistrée
Australie	3. 3.54
Brésil	18. 6.65
Cuba	29. 4.52
Iraq	15. 8.85
Philippines	29.12.53
Uruguay	18. 3.54

TABLEAU DES RATIFICATIONS

94. CONVENTION SUR LES CLAUSES DE TRAVAIL (CONTRATS PUBLICS), 1949

Cette convention est entrée en vigueur le 20 septembre 1952

Etats	Ratification enregistrée	Etats	Ratification enregistrée
Algérie	19.10.62	Kenya	13. 1.64
Antigua-et-Barbuda	2. 2.83	Malaisie:	
Autriche	10.11.51	Sabah	3. 3.64
Bahamas	25. 5.76	Sarawak	3. 3.64
Barbade	8. 5.67	Maroc	20. 9.56
Belgique	13.10.52	Maurice	2.12.69
Belize	15.12.83	Mauritanie	8.11.63
Brésil	18. 6.65	Nigéria	17.10.60
Bulgarie	7.11.55	Ouganda	4. 6.63
Burundi	11. 3.63	Panama	4. 6.71
Cameroun	3. 9.62	Pays-Bas	20. 5.52
République centrafricaine ..	9. 6.64	Philippines	29.12.53
Chypre	23. 9.60	Royaume-Uni ¹	30. 6.50
Costa Rica	2. 6.60	Rwanda	18. 9.62
Cuba	29. 4.52	Sainte-Lucie	14. 5.80
Danemark	15. 8.55	Sierra Leone	15. 6.61
Djibouti	3. 8.78	Singapour	25.10.65
Dominique	28. 2.83	Somalie	18.11.60
Egypte	26. 7.60	Suriname	15. 6.76
Espagne	5. 5.71	Swaziland	5. 6.81
Finlande	22.12.51	République arabe syrienne ..	7. 6.57
France	20. 9.51	Tanzanie, Rép.-Unie de:	
Ghana	4. 4.61	Tanganyika	30. 1.62
Grenade	9. 7.79	Zanzibar	22. 6.64
Guatemala	13. 2.52	Turquie	29. 3.61
Guinée	12.12.66	Uruguay	18. 3.54
Guyana	8. 6.66	Yémen démocratique	14. 4.69
Iles Salomon	6. 8.85	Zaïre	20. 9.60
Israël	30. 3.53		
Italie	22.10.52		
Jamaïque	26.12.62		

¹ A dénoncé la présente convention.

TABLEAU DES RATIFICATIONS

95. CONVENTION SUR LA PROTECTION DU SALAIRE, 1949

Cette convention est entrée en vigueur le 24 septembre 1952

Etats	Ratification enregistrée	Etats	Ratification enregistrée
Afghanistan	7. 1.57	Mali	22. 9.60
Algérie	19.10.62	Malte	4. 1.65
Argentine	24. 9.56	Maurice	2.12.69
Autriche	10.11.51	Mauritanie	20. 6.61
Bahamas	25. 5.76	Mexique	27. 9.55
Barbade	8. 5.67	Nicaragua	1. 3.76
Belgique	22. 4.70	Niger	27. 2.61
Belize	15.12.83	Nigéria	17.10.60
Bénin	12.12.60	Norvège	29. 6.50
RSS de Biélorussie	4. 8.61	Ouganda	4. 6.63
Bolivie	31. 1.77	Panama	19. 6.70
Brésil	25. 4.57	Paraguay	21. 3.66
Bulgarie	7.11.55	Pays-Bas	20. 5.52
Burkina Faso	21.11.60	Philippines	29.12.53
Cameroun	7. 6.60	Pologne	25.10.54
République centrafricaine ..	27.10.60	Portugal	24. 2.83
Chypre	23. 9.60	Rép. démocratique allemande	7. 5.75
Colombie	7. 6.63	Roumanie	6. 6.73
Comores	23.10.78	Royaume-Uni ¹	24. 9.51
Congo	10.11.60	Sainte-Lucie	14. 5.80
Costa Rica	2. 6.60	Sénégal	4.11.60
Côte-d'Ivoire	21.11.60	Sierra Leone	15. 6.61
Cuba	29. 4.52	Somalie	18.11.60
Djibouti	3. 8.78	Soudan	22.10.70
République dominicaine	19. 6.73	Sri Lanka	27.10.83
Dominique	28. 2.83	Suriname	15. 6.76
Egypte	26. 7.60	Swaziland	26. 4.78
Equateur	6. 7.54	République arabe syrienne ..	7. 6.57
Espagne	24. 6.58	Tanzanie, Rép.-Unie de:	
France	15.10.52	Tanganyika	30. 1.62
Gabon	14.10.60	Zanzibar	22. 6.64
Grèce	16. 6.55	Tchad	10.11.60
Grenade	9. 7.79	Togo	7. 6.60
Guatemala	13. 2.52	Tunisie	28. 5.58
Guinée	21. 1.59	Turquie	29. 3.61
Guyana	8. 6.66	RSS d'Ukraine	4. 8.61
Honduras	20. 6.60	URSS	4. 5.61
Hongrie	8. 6.56	Uruguay	18. 3.54
Iles Salomon	6. 8.85	Venezuela	10. 8.82
Iran, Rép. islamique d'	10. 6.72	Yémen démocratique	14. 4.69
Iraq	12. 5.60	Zaïre	16. 6.69
Israël	12. 1.59	Zambie	23.10.79
Italie	22.10.52		
Liban	1. 6.77		
Jamahiriya arabe libyenne ..	20. 6.62		
Madagascar	1.11.60		
Malaisie:			
Malaisie péninsulaire	17.11.61		
Sabah	3. 3.64		
Sarawak	3. 3.64		

¹ A dénoncé la présente convention.

TABLEAU DES RATIFICATIONS

96. CONVENTION SUR LES BUREAUX DE PLACEMENT PAYANTS (REVISEE), 1949

Cette convention est entrée en vigueur le 18 juillet 1951

Etats	Ratification enregistrée	Etats	Ratification enregistrée
Algérie ¹	19.10.62	Mauritanie ¹	31. 3.64
Rép. féd. d'Allemagne ¹	8. 9.54	Norvège ¹	29. 6.50
Bangladesh ¹	22. 6.72	Pakistan ¹	26. 5.52
Belgique ¹	4. 7.58	Panama ¹	15. 7.71
Bolivie ¹	19. 7.54	Pays-Bas ¹	20. 5.52
Brésil ²	21. 6.57	Pologne ¹	25.10.54
Costa Rica ¹	2. 6.60	Portugal ³	7. 6.85
Côte-d'Ivoire ¹	22. 5.61	Sénégal ³	22.10.62
Cuba ¹	3. 2.53	Sri Lanka ³	30. 4.58
Djibouti ¹	3. 8.78	Suède ¹	18. 7.50
Egypte ¹	26. 7.60	Suriname ¹	15. 6.76
Espagne ¹	5. 5.71	Swaziland ¹	5. 6.81
Finlande ¹	22.12.51	République arabe syrienne ¹ .	7. 6.57
France ¹	10. 3.53	Turquie ³	23. 1.52
Gabon ¹	13. 6.61	Uruguay ³	7. 7.76
Ghana ¹	21. 8.73		
Guatemala ¹	3. 1.53		
Irlande ³	13. 6.72		
Israël ³	19. 6.61		
Italie ¹	9. 1.53		
Japon ³	11. 6.56		
Jamahiriya arabe libyenne ¹ .	20. 6.62		
Luxembourg ¹	15.12.58		

¹ A accepté les dispositions de la partie II.

² A dénoncé la présente convention.

³ A accepté les dispositions de la partie III.

TABLEAU DES RATIFICATIONS

97. CONVENTION SUR LES TRAVAILLEURS MIGRANTS (REVISEE), 1949

Cette convention est entrée en vigueur le 22 janvier 1952

Etats	Ratification enregistrée	Etats	Ratification enregistrée
Algérie ¹	19.10.62	Nouvelle-Zélande ³	10.11.50
Rép. féd. d'Allemagne	22. 6.59	Pays-Bas	20. 5.52
Bahamas ²	25. 5.76	Portugal	12.12.78
Barbade ²	8. 5.67	Royaume-Uni ⁴	22. 1.51
Belgique	27. 7.53	Sainte-Lucie ²	14. 5.80
Belize	15.12.83	Tanzanie, Rép.-Unie de:	
Brésil	18. 6.65	Zanzibar ²	22. 6.64
Burkina Faso	9. 6.61	Trinité-et-Tobago ²	24. 5.63
Cameroun ²	3. 9.62	Uruguay	18. 3.54
Chypre ²	23. 9.60	Venezuela	9. 6.83
Cuba	29. 4.52	Yougoslavie ⁵	4.12.68
Dominique ²	28. 2.83	Zambie ²	2.12.64
Equateur ²	5. 4.78		
Espagne	21. 3.67		
France ¹	29. 3.54		
Grenade ²	9. 7.79		
Guatemala	13. 2.52		
Guyana ²	8. 6.66		
Israël	30. 3.53		
Italie	22.10.52		
Jamaïque ²	26.12.62		
Kenya ²	30.11.65		
Malaisie:			
Sabah ²	3. 3.64		
Malawi	22. 3.65		
Maurice ²	2.12.69		
Nigéria ²	17.10.60		
Norvège	17. 2.55		

¹ A exclu les dispositions de l'annexe II.

² A exclu les dispositions des annexes I à III.

³ A exclu les dispositions de l'annexe I.

⁴ A exclu les dispositions des annexes I et III.

⁵ A exclu les dispositions de l'annexe III.

TABLEAU DES RATIFICATIONS

98. CONVENTION SUR LE DROIT D'ORGANISATION ET DE NEGOCIATION COLLECTIVE, 1949

Cette convention est entrée en vigueur le 18 juillet 1951

Etats	Ratification enregistrée	Etats	Ratification enregistrée
Albanie	3. 6.57	Hongrie	6. 6.57
Algérie	19.10.62	Indonésie	15. 7.57
Rép. féd. d'Allemagne	8. 6.56	Iraq	27.11.62
Angola	4. 6.76	Irlande	4. 6.55
Antigua-et-Barbuda	2. 2.83	Islande	15. 7.52
Argentine	24. 9.56	Israël	28. 1.57
Australie	28. 2.73	Italie	13. 5.58
Autriche	10.11.51	Jamaïque	26.12.62
Bahamas	25. 5.76	Japon	20.10.53
Bangladesh	22. 6.72	Jordanie	12.12.68
Barbade	8. 5.67	Kenya	13. 1.64
Belgique	10.12.53	Lesotho	31.10.66
Belize	15.12.83	Liban	1. 6.77
Bénin	16. 5.68	Libéria	25. 5.62
RSS de Biélorussie	6.11.56	Jamahiriya arabe libyenne ..	20. 6.62
Bolivie	15.11.73	Luxembourg	3. 3.58
Brsil	18.11.52	Malaisie:	
Bulgarie	8. 6.59	Malaisie péninsulaire	5. 6.61
Burkina Faso	16. 4.62	Sabah	3. 3.64
Cameroun	3. 9.62	Sarawak	3. 3.64
Cap-Vert	3. 4.79	Malawi	22. 3.65
République centrafricaine ..	9. 6.64	Mali	2. 3.64
Chypre	24. 5.66	Malte	4. 1.65
Colombie	16.11.76	Maroc	20. 5.57
Comores	23.10.78	Maurice	2.12.69
Costa Rica	2. 6.60	Mongolie	3. 6.69
Côte-d'Ivoire	5. 5.61	Nicaragua	31.10.67
Cuba	29. 4.52	Niger	23. 3.62
Danemark	15. 8.55	Nigéria	17.10.60
Djibouti	3. 8.78	Norvège	17. 2.55
République dominicaine	22. 9.53	Ouganda	4. 6.63
Dominique	28. 2.83	Pakistan	26. 5.52
Egypte	3. 7.54	Panama	16. 5.66
Equateur	28. 5.59	Papouasie-Nouvelle-Guinée ..	1. 5.76
Espagne	20. 4.77	Paraguay	21. 3.66
Ethiopie	4. 6.63	Pérou	13. 3.64
Fidji	19. 4.74	Philippines	29.12.53
Finlande	22.12.51	Pologne	25. 2.57
France	26.10.51	Portugal	1. 7.64
Gabon	29. 5.61	Rép. démocratique allemande	7. 5.75
Ghana	2. 7.59	Roumanie	26.11.58
Grèce	30. 3.62	Royaume-Uni	30. 6.50
Grenade	9. 7.79	Sainte-Lucie	14. 5.80
Guatemala	13. 2.52	Sénégal	28. 7.61
Guinée	26. 3.59	Sierra Leone	13. 6.61
Guinée-Bissau	21. 2.77	Singapour	25.10.65
Guyana	8. 6.66	Soudan	18. 6.57
Haïti	12. 4.57	Sri Lanka	13.12.72
Honduras	27. 6.56	Suède	18. 7.50

TABLEAU DES RATIFICATIONS

98. CONVENTION SUR LE DROIT D'ORGANISATION ET DE NEGOCIATION COLLECTIVE, 1949 (suite)

Etats	Ratification enregistrée	Etats	Ratification enregistrée
Swaziland	26. 4.78	Turquie	23. 1.52
République arabe syrienne ..	7. 6.57	RSS d'Ukraine	14. 9.56
Tanzanie, Rép.-Unie de:		URSS	10. 8.56
Tanganyika	30. 1.62	Uruguay	18. 3.54
Zanzibar	22. 6.64	Venezuela	19.12.68
Tchad	8. 6.61	Viet Nam	6. 1.64
Tchécoslovaquie	21. 1.64	Yémen	29. 7.76
Togo	8.11.83	Yémen démocratique	14. 4.69
Trinité-et-Tobago	24. 5.63	Yougoslavie	23. 7.58
Tunisie	15. 5.57	Zaïre	16. 6.69

99. CONVENTION SUR LES METHODES DE FIXATION DES SALAIRES MINIMA (AGRICULTURE), 1951

Cette convention est entrée en vigueur le 23 août 1953

Etats	Ratification enregistrée	Etats	Ratification enregistrée
Algérie	19.10.62	Malawi	22. 3.65
Rép. féd. d'Allemagne	25. 2.54	Malte	28.11.69
Australie	19. 6.69	Maroc	14.10.60
Autriche	29.10.53	Maurice	2.12.69
Belgique	17.10.68	Mexique	23. 8.52
Belize	15.12.83	Nouvelle-Zélande	1. 7.52
Brésil	25. 4.57	Papouasie-Nouvelle-Guinée ..	1. 5.76
Cameroun	25. 5.70	Paraguay	24. 6.64
République centrafricaine ..	9. 6.64	Pays-Bas	11. 6.54
Colombie	4. 3.69	Pérou	1. 2.60
Comores	23.10.78	Philippines	29.12.53
Costa Rica	2. 6.60	Pologne	5. 7.77
Côte-d'Ivoire	5. 5.61	Royaume-Uni	9. 6.53
Cuba	13. 1.54	Sénégal	22.10.62
Djibouti	3. 8.78	Seychelles	6. 2.78
Espagne	4. 6.70	Sierra Leone	13. 6.61
France	29. 3.54	Sri Lanka	5. 4.54
Gabon	13. 6.61	Swaziland	5. 6.81
Grenade	9. 7.79	République arabe syrienne ..	10. 8.65
Guatemala	4. 8.61	Tchécoslovaquie	21. 1.64
Guinée	12.12.66	Tunisie	12. 1.59
Hongrie	18. 6.69	Turquie	23. 6.70
Irlande	22. 6.78	Uruguay	18. 3.54
Italie	5. 5.71	Zambie	20. 6.72
Kenya	9. 2.71		

TABLEAU DES RATIFICATIONS

100. CONVENTION SUR L'EGALITE DE REMUNERATION, 1951

Cette convention est entrée en vigueur le 23 mai 1953

Etats	Ratification enregistrée	Etats	Ratification enregistrée
Afghanistan	22. 8.69	Irlande	18.12.74
Albanie	3. 6.57	Islande	17. 2.58
Algérie	19.10.62	Israël	9. 6.65
Rép. féd. d'Allemagne	8. 6.56	Italie	8. 6.56
Angola	4. 6.76	Jamaïque	14. 1.75
Arabie saoudite	15. 6.78	Japon	24. 8.67
Argentine	24. 9.56	Jordanie	22. 9.66
Australie	10.12.74	Liban	1. 6.77
Autriche	29.10.53	Jamahiriya arabe libyenne ..	20. 6.62
Barbade	19. 9.74	Luxembourg	23. 8.67
Belgique	23. 5.52	Madagascar	10. 8.62
Bénin	16. 5.68	Malawi	22. 3.65
RSS de Biélorussie	21. 8.56	Mali	12. 7.68
Bolivie	15.11.73	Maroc	11. 5.79
Brésil	25. 4.57	Mexique	23. 8.52
Bulgarie	7.11.55	Mongolie	3. 6.69
Burkina Faso	30. 6.69	Mozambique	6. 6.77
Cameroun	25. 5.70	Népal	10. 6.76
Canada	16.11.72	Nicaragua	31.10.67
Cap-Vert	16.10.79	Niger	9. 8.66
République centrafricaine ..	9. 6.64	Nigéria	8. 5.74
Chili	20. 9.71	Norvège	24. 9.59
Colombie	7. 6.63	Nouvelle-Zélande	3. 6.83
Comores	23.10.78	Panama	3. 6.58
Costa Rica	2. 6.60	Paraguay	24. 6.64
Côte-d'Ivoire	5. 5.61	Pays-Bas	16. 6.71
Cuba	13. 1.54	Pérou	1. 2.60
Danemark	22. 6.60	Philippines	29.12.53
Djibouti	3. 8.78	Pologne	25.10.54
République dominicaine	22. 9.53	Portugal	20. 2.67
Dominique	28. 2.83	Rép. démocratique allemande ..	7. 5.75
Egypte	26. 7.60	Roumanie	28. 5.57
Equateur	11. 3.57	Royaume-Uni	15. 6.71
Espagne	6.11.67	Rwanda	2.12.80
Finlande	14. 1.63	Sainte-Lucie	18. 8.83
France	10. 3.53	Saint-Marin	23. 5.85
Gabon	13. 6.61	Sao Tomé-et-Principe	1. 6.82
Ghana	14. 3.68	Sénégal	22.10.62
Grèce	6. 6.75	Sierra Leone	15.11.68
Guatemala	2. 8.61	Soudan	22.10.70
Guinée	11. 8.67	Suède	20. 6.62
Guinée-Bissau	21. 2.77	Suisse	25.10.72
Guinée équatoriale	12. 6.85	Swaziland	5. 6.81
Guyana	13. 6.75	République arabe syrienne ..	7. 6.57
Haïti	4. 3.58	Tchad	29. 3.66
Honduras	9. 8.56	Tchécoslovaquie	30.10.57
Hongrie	8. 6.56	Togo	8.11.83
Inde	25. 9.58	Tunisie	11.10.68
Indonésie	11. 8.58	Turquie	19. 7.67
Iran, Rép. islamique d'	10. 6.72	RSS d'Ukraine	10. 8.56
Iraq	28. 8.63	URSS	30. 4.56

TABLEAU DES RATIFICATIONS

103. CONVENTION SUR LA PROTECTION DE LA MATERNITE (REVISEE), 1952

Cette convention est entrée en vigueur le 7 septembre 1955

Etats	Ratification enregistrée	Etats	Ratification enregistrée
Autriche ¹	4.12.69	URSS	10. 8.56
RSS de Biélorussie	6.11.56	Uruguay	18. 3.54
Bolivie	15.11.73	Venezuela ⁴	10. 8.82
Brésil ²	18. 6.65	Yougoslavie	30. 4.55
Cuba	7. 9.54	Zambie	23.10.79
Equateur	5. 2.62		
Espagne ³	17. 8.65		
Grèce	18. 2.83	¹ A l'exception du travail	
Guinée équatoriale	12. 6.85	figurant sous l'article 7, paragr. 1,	
Hongrie	8. 6.56	al. c).	
Italie	5. 5.71		
Jamahiriya arabe libyenne ..	19. 6.75	² A l'exception des travaux	
Luxembourg	10.12.69	figurant sous l'article 7, paragr. 1,	
Mongolie	3. 6.69	al. b) et c).	
Pays-Bas ²	18. 9.81		
Pologne	10. 3.76	³ A l'exception des personnes	
Portugal	2. 5.85	figurant sous l'article 7, paragr. 1,	
Rép. démocratique allemande	19. 6.79	al. d).	
RSS d'Ukraine	14. 9.56	⁴ A dénoncé la présente convention.	

104. CONVENTION SUR L'ABOLITION DES SANCTIONS PENALES (TRAVAILLEURS INDIGENES), 1955

Cette convention est entrée en vigueur le 7 juin 1958

Etats	Ratification enregistrée	Etats	Ratification enregistrée
Angola	4. 6.76	Malawi	22. 3.65
Brésil	18. 6.65	Maroc	27. 3.63
République centrafricaine ..	9. 6.64	Niger	23. 3.62
Colombie	4. 3.69	Nigéria	25.10.62
Cuba	15. 8.57	Nouvelle-Zélande	28. 6.56
République dominicaine	10. 2.58	Panama	19. 6.70
Egypte	18.12.58	Portugal	12. 4.60
El Salvador	18.11.58	Swaziland	5. 6.81
Equateur	3.10.69	République arabe syrienne ..	7. 6.57
Guinée-Bissau	21. 2.77	Thaïlande	29. 7.64
Iran, Rép. islamique d'	13. 4.59	Tunisie	17.12.62
Libéria	25. 5.62	Yémen	22. 8.69
Jamahiriya arabe libyenne ..	20. 6.62		

TABLEAU DES RATIFICATIONS

105. CONVENTION SUR L'ABOLITION DU TRAVAIL FORCÉ, 1957

Cette convention est entrée en vigueur le 17 janvier 1959

Etats	Ratification enregistrée	Etats	Ratification enregistrée
Afghanistan	16. 5.63	Irlande	11. 6.58
Algérie	12. 6.69	Islande	29.11.60
Rép. féd. d'Allemagne	22. 6.59	Israël	10. 4.58
Angola	4. 6.76	Italie	15. 3.68
Antigua-et-Barbuda	2. 2.83	Jamaïque	26.12.62
Arabie saoudite	15. 6.78	Jordanie	31. 3.58
Argentine	18. 1.60	Kenya	13. 1.64
Australie	7. 6.60	Koweït	21. 9.61
Autriche	5. 3.58	Liban	1. 6.77
Bahamas	25. 5.76	Libéria	25. 5.62
Bangladesh	22. 6.72	Jamahiriya arabe libyenne ..	13. 6.61
Barbade	8. 5.67	Luxembourg	24. 7.64
Belgique	23. 1.61	Malaisie:	
Belize	15.12.83	Malaisie péninsulaire	13.10.58
Bénin	22. 5.61	Sabah	3. 3.64
Brésil	18. 6.65	Sarawak	3. 3.64
Burundi	11. 3.63	Mali	28. 5.62
Cameroun	3. 9.62	Malte	4. 1.65
Canada	14. 7.59	Maroc	1.12.66
Cap-Vert	3. 4.79	Maurice	2.12.69
République centrafricaine ..	9. 6.64	Mexique	1. 6.59
Chypre	23. 9.60	Mozambique	6. 6.77
Colombie	7. 6.63	Nicaragua	31.10.67
Comores	23.10.78	Niger	23. 3.62
Costa Rica	4. 5.59	Nigéria	17.10.60
Côte-d'Ivoire	5. 5.61	Norvège	14. 4.58
Cuba	2. 6.58	Nouvelle-Zélande	14. 6.68
Danemark	17. 1.58	Ouganda	4. 6.63
Djibouti	3. 8.78	Pakistan	15. 2.60
République dominicaine	23. 6.58	Panama	16. 5.66
Dominique	28. 2.83	Papouasie-Nouvelle-Guinée ..	1. 5.76
Egypte	23.10.58	Paraguay	16. 5.68
El Salvador	18.11.58	Pays-Bas	18. 2.59
Equateur	5. 2.62	Pérou	6.12.60
Espagne	6.11.67	Philippines	17.11.60
Fidji	19. 4.74	Pologne	30. 7.58
Finlande	27. 5.60	Portugal	23.11.59
France	18.12.69	Royaume-Uni	30.12.57
Gabon	29. 5.61	Rwanda	18. 9.62
Ghana	15.12.58	Sainte-Lucie	14. 5.80
Grèce	30. 3.62	Sénégal	28. 7.61
Grenade	9. 7.79	Seychelles	6. 2.78
Guatemala	9.12.59	Sierra Leone	13. 6.61
Guinée	11. 7.61	Singapour ¹	25.10.65
Guinée-Bissau	21. 2.77	Somalie	8.12.61
Guyana	8. 6.66	Soudan	22.10.70
Haïti	4. 3.58	Suède	2. 6.58
Honduras	4. 8.58	Suisse	18. 7.58
Iran, Rép. islamique d'	13. 4.59	Suriname	15. 6.76
Iraq	15. 6.59	Swaziland	28. 2.79

TABLEAU DES RATIFICATIONS

100. CONVENTION SUR L'EGALITE DE REMUNERATION, 1951 (suite)

Etats	Ratification enregistrée
Venezuela	10. 8.82
Yémen	29. 7.76
Yougoslavie	21. 5.52
Zaire	16. 6.69
Zambie	20. 6.72

101. CONVENTION SUR LES CONGES PAYES (AGRICULTURE), 1952

Cette convention est entrée en vigueur le 24 juillet 1954

Etats	Ratification enregistrée	Etats	Ratification enregistrée
Algérie	19.10.62	Madagascar ¹	10. 8.62
Rép. féd. d'Allemagne ¹	5. 1.55	Maroc	14.10.60
Antigua-et-Barbuda	2. 2.83	Mauritanie	8.11.63
Autriche	14. 6.54	Norvège ¹	30. 9.54
Barbade	8. 5.67	Nouvelle-Zélande	24. 7.53
Belgique	20. 3.54	Paraguay	21. 3.66
Belize	15.12.83	Pays-Bas	27.11.58
Brésil	25. 4.57	Pérou	1. 2.60
Burkina Faso ¹	30. 6.69	Pologne	8.10.56
Burundi	30. 7.71	Royaume-Uni	25. 6.56
Cameroun ¹	25. 5.70	Sainte-Lucie	14. 5.80
République centrafricaine ..	9. 6.64	Sénégal	22.10.62
Colombie	4. 3.69	Sierra Leone	15. 6.61
Comores	23.10.78	Suède ¹	12. 8.53
Costa Rica	25. 9.84	Suriname	15. 6.76
Cuba	7. 9.54	Swaziland	5. 6.81
Djibouti	3. 8.78	République arabe syrienne ..	26. 7.60
Egypte	9. 4.56	Tanzanie, Rép.-Unie de:	
Equateur	3.10.69	Tanganyika	30. 1.62
Espagne	5. 5.71	Uruguay ¹	18. 3.54
France	29. 3.54	Yougoslavie ¹	30. 4.55
Gabon	13. 6.61		
Guatemala	4. 8.61		
Hongrie	8. 6.56		
Israël	14. 7.53		
Italie ¹	8. 6.56		

¹ Convention dénoncée du fait de la ratification de la convention no 132.

TABLEAU DES RATIFICATIONS

102. CONVENTION CONCERNANT LA SECURITE SOCIALE (NORME MINIMUM), 1952

Cette convention est entrée en vigueur le 27 avril 1955

Etats	Ratification enregistrée	Etats	Ratification enregistrée
Rép. féd. d'Allemagne ^{1,*,=,+}	21. 2.58	Jamahiriya arabe	
Autriche ^{2,=}	4.11.69	libyenne ^{1,*,=,+}	19. 6.75
Barbade ^{3,=}	11. 7.72	Luxembourg ^{1,*,=}	31. 8.64
Belgique ^{1,*}	26.11.59	Mauritanie ¹⁵	15. 7.68
Bolivie ^{4,*,=,+}	31. 1.77	Mexique ¹⁶	12.10.61
Costa Rica ⁵	16. 3.72	Niger ¹⁷	9. 8.66
Danemark ⁶	15. 8.55	Norvège ^{18,=,+}	30. 9.54
Equateur ^{7,*,=,+}	25.10.74	Pays-Bas ^{1,*,=}	11.10.62
France ⁸	14. 6.74	Pérou ¹⁹	23. 8.61
Grèce ⁹	16. 6.55	Royaume-Uni ²⁰	27. 4.54
Irlande ¹⁰	17. 6.68	Sénégal ^{21,*}	22.10.62
Islande ¹¹	20. 2.61	Suède ^{22,*,=}	12. 8.53
Israël ¹²	16.12.55	Suisse ^{15,=}	18.10.77
Italie ¹³	8. 6.56	Turquie ²³	29. 1.75
Japon ^{14,*}	2. 2.76	Venezuela ^{16,*,=,+}	5.11.82
		Yougoslavie ^{24,*}	20.12.54

¹ Parties II-X.

² Parties II, IV, V, VII et VIII.

³ Parties III, V, VI, IX et X.

⁴ Parties II, III et V-X. En

vertu de l'article 3, paragr. 1, de la convention, le gouvernement se réserve le bénéfice des dérogations temporaires figurant dans les articles 9 d); 12 2); 15 d); 18 2); 27 d); 33 b); 34 3); 41 d); 48 c); 55 d) et 61 d).

⁵ Parties II et V-X.

⁶ Parties II, IV-VI et IX.

⁷ Parties III, V, VI, IX et X.

⁸ Parties II et IV-IX.

⁹ Parties II-VI et VIII-X.

¹⁰ Parties III, IV et X.

¹¹ Parties V, VII et IX.

¹² Parties V, VI et X.

¹³ Parties V, VII et VIII.

¹⁴ Parties III-VI.

¹⁵ Parties V-VII, IX et X.

¹⁶ Parties II, III, V, VI et VIII-X.

¹⁷ Parties V-VIII.

¹⁸ Parties II-VII.

¹⁹ Parties II, III, V, VIII et IX.

En vertu de l'article 3, paragr. 1, de la convention, le gouvernement se réserve le bénéfice des dérogations temporaires figurant dans les articles 9 d); 12 2); 15 d); 18 2); 27 d); 48 c) et 55 d).

²⁰ Parties II-V, VII et X.

²¹ Parties VI-VIII.

²² Parties II-IV et VI-VIII.

²³ Parties II, III, V, VI et VIII-X. En vertu de l'article 3, paragr. 1, de la convention, le gouvernement accepte les obligations de la convention pour les parties II et VIII sous réserve des dérogations temporaires figurant dans les articles 9 d) et 48 c).

²⁴ Parties II-VI, VIII et X.

* La partie VI a cessé de s'appliquer par suite de la ratification de la convention no 121.

= Par suite de la ratification de la convention no 128 et conformément à son article 45, certaines parties de la présente convention cessent de s'appliquer.

+ La partie III a cessé de s'appliquer par suite de la ratification de la convention no 130.

TABLEAU DES RATIFICATIONS

105. CONVENTION SUR L'ABOLITION DU TRAVAIL FORCE, 1957 (suite)

Etats	Ratification enregistrée	Etats	Ratification enregistrée
République arabe syrienne ..	23.10.58	Turquie	29. 3.61
Tanzanie, Rép.-Unie de:		Uruguay	22.11.68
Tanganyika	30. 1.62	Venezuela	16.11.64
Zanzibar	22. 6.64	Yémen démocratique	14. 4.69
Tchad	8. 6.61	Zambie	22. 2.65
Thaïlande	2.12.69	Zimbabwe	6. 6.80
Trinité-et-Tobago	24. 5.63		
Tunisie	12. 1.59		

¹ A dénoncé la présente convention.

106. CONVENTION SUR LE REPOS HEBDOMADAIRE (COMMERCE ET BUREAUX), 1957

Cette convention est entrée en vigueur le 4 mars 1959

Etats	Ratification enregistrée	Etats	Ratification enregistrée
Afghanistan	16. 5.63	Koweït	21. 9.61
Angola	4. 6.76	Liban	1. 6.77
Arabie saoudite	15. 6.78	Maroc	22. 7.74
Bangladesh ¹	22. 6.72	Mexique ³	1. 6.59
RSS de Biélorussie	26. 2.68	Pakistan ¹	15. 2.60
Bolivie	15.11.73	Paraguay	21. 3.66
Brésil ²	18. 6.65	Pays-Bas	8.10.71
Bulgarie	22. 7.60	Portugal	24.10.60
Chypre	20.12.66	Sri Lanka	27.10.83
Colombie	4. 3.69	Suriname	15. 6.76
Comores ³	23.10.78	République arabe syrienne ³ ..	23.10.58
Costa Rica	4. 5.59	Tunisie ³	28. 5.58
Cuba	2. 6.58	RSS d'Ukraine	19. 6.68
Danemark ⁴	17. 1.58	URSS	22. 9.67
Djibouti ³	3. 8.78	Uruguay	28. 6.73
République dominicaine	23. 6.58	Yougoslavie ³	13.10.58
Egypte	23.10.58		
Equateur	3.10.69		
Espagne	5. 5.71		
France ³	5. 5.71		
Gabon	26. 4.73		
Ghana	15.12.58		
Grèce	28. 8.81		
Guatemala ³	9.12.59		
Guinée-Bissau	21. 2.77		
Haïti ³	4. 3.58		
Honduras	20. 6.60		
Indonésie	23. 8.72		
Iran, Rép. islamique d'	22. 1.68		
Iraq	5. 7.60		
Israël ⁵	19. 6.61		
Italie	12. 8.63		
Jordanie	23. 7.79		

¹ La convention s'applique également aux établissements visés à l'article 3, paragr. 1, al. c).

² La convention s'applique également aux établissements visés à l'article 3, paragr. 1, al. a), c) et d).

³ La convention s'applique également aux établissements visés à l'article 3, paragr. 1.

⁴ La convention s'applique également aux établissements visés à l'article 3, paragr. 1, al. a).

⁵ La convention s'applique également aux établissements visés à l'article 3, paragr. 1, al. b), c) et d).

TABLEAU DES RATIFICATIONS

107. CONVENTION RELATIVE AUX POPULATIONS ABORIGENES ET TRIBALES, 1957

Cette convention est entrée en vigueur le 2 juin 1959

Etats	Ratification enregistrée	Etats	Ratification enregistrée
Angola	4. 6.76	Ghana	15.12.58
Argentine	18. 1.60	Guinée-Bissau	21. 2.77
Bangladesh	22. 6.72	Haïti	4. 3.58
Belgique	19.11.58	Inde	29. 9.58
Bolivie	12. 1.65	Malawi	22. 3.65
Brésil	18. 6.65	Mexique	1. 6.59
Colombie	4. 3.69	Pakistan	15. 2.60
Costa Rica	4. 5.59	Panama	4. 6.71
Cuba	2. 6.58	Paraguay	20. 2.69
République dominicaine	23. 6.58	Pérou	6.12.60
Egypte	14. 1.59	Portugal	22.11.60
El Salvador	18.11.58	République arabe syrienne ..	14. 1.59
Equateur	3.10.69	Tunisie	17.12.62

108. CONVENTION SUR LES PIECES D'IDENTITE DES GENS DE MER, 1958

Cette convention est entrée en vigueur le 19 février 1961

Etats	Ratification enregistrée	Etats	Ratification enregistrée
Angola	4. 6.76	Islande	26.10.70
Antigua-et-Barbuda	2. 2.83	Italie	12. 8.63
Barbade	8. 5.67	Libéria	8. 7.81
Belize	15.12.83	Malte	4. 1.65
Brésil	5.11.63	Maurice	2.12.69
Bulgarie	26. 1.77	Mexique	11. 9.61
Cameroun	29.11.82	Norvège	26.10.70
Canada	31. 5.67	Panama	19. 6.70
Cuba	30.12.75	Portugal	3. 8.67
Danemark	26.10.70	Rép. démocratique allemande	7. 5.75
Djibouti	3. 8.78	Roumanie	20. 9.76
Dominique	28. 2.83	Royaume-Uni ¹	18. 2.64
Espagne	5. 5.71	Sainte-Lucie	14. 5.80
Fidji	19. 4.74	Seychelles	6. 2.78
Finlande	26.10.70	Suède	26.10.70
France	8. 6.67	Tanzanie, Rép.-Unie de:	
Ghana	19. 2.60	Tanganyika	26.11.62
Grèce	9.10.63	Tunisie	26.10.59
Grenade	9. 7.79	RSS d'Ukraine	17. 6.70
Guatemala	28.11.60	URSS	4.11.69
Guinée-Bissau	21. 2.77	Uruguay	28. 6.73
Guyana	8. 6.66		
Honduras	20. 6.60		
Iles Salomon	6. 8.85		
Iran, Rép. islamique d'	13. 3.67		
Irlande	17. 6.61		

¹ Conformément aux dispositions de l'article 1, paragr. 2, de la convention, les pêcheurs ne sont pas considérés comme gens de mer aux fins de la présente convention.

TABLEAU DES RATIFICATIONS

109. CONVENTION SUR LES SALAIRES, LA DUREE DU TRAVAIL A BORD ET LES EFFECTIFS (REVISEE), 1958

Cette convention n'est pas encore entrée en vigueur

Etats	Ratification enregistrée	Etats	Ratification enregistrée
Australie	15. 6.72	Portugal	9. 1.81
Brésil ¹	30.11.66	Yougoslavie	14. 1.66
Espagne	14. 7.71		
France ¹	8. 6.67		
Guatemala	2. 8.61		
Italie	23. 6.81	¹ A l'exclusion de la partie II.	
Mexique	11. 9.61	² Ratification conditionnelle et à	
Norvège ²	30. 8.66	l'exclusion de la partie II.	

110. CONVENTION SUR LES PLANTATIONS, 1958

Cette convention est entrée en vigueur le 22 janvier 1960

Etats	Ratification enregistrée	Etats	Ratification enregistrée
Brésil ¹	1. 3.65	Uruguay ²	28. 6.73
Côte-d'Ivoire	5. 5.61		
Cuba ²	30.12.58		
Equateur	3.10.69	¹ A dénoncé la présente convention.	
Guatemala	4. 8.61	² A accepté le texte du protocole	
Libéria ¹	22. 7.59	relatif à la convention sur les	
Mexique	20. 6.60	plantations, 1958, dûment adopté par	
Nicaragua	1.10.81	la Conférence générale de	
Panama	15. 7.71	l'Organisation internationale du	
Philippines	10.10.68	Travail à sa 68e session (1982).	

TABLEAU DES RATIFICATIONS

111. CONVENTION CONCERNANT LA DISCRIMINATION (EMPLOI ET PROFESSION), 1958

Cette convention est entrée en vigueur le 15 juin 1960

Etats	Ratification enregistrée	Etats	Ratification enregistrée
Afghanistan	1.10.69	Israël	12. 1.59
Algérie	12. 6.69	Italie	12. 8.63
Rép. féd. d'Allemagne	15. 6.61	Jamaïque	10. 1.75
Angola	4. 6.76	Jordanie	4. 7.63
Antigua-et-Barbuda	2. 2.83	Koweït	1.12.66
Arabie saoudite	15. 6.78	Liban	1. 6.77
Argentine	18. 6.68	Libéria	22. 7.59
Australie	15. 6.73	Jamahiriya arabe libyenne ..	13. 6.61
Autriche	10. 1.73	Madagascar	11. 8.61
Bangladesh	22. 6.72	Malawi	22. 3.65
Barbade	14.10.74	Mali	2. 3.64
Belgique	22. 3.77	Malte	1. 7.68
Bénin	22. 5.61	Maroc	27. 3.63
RSS de Biélorussie	4. 8.61	Mauritanie	8.11.63
Bolivie	31. 1.77	Mexique	11. 9.61
Brésil	26.11.65	Mongolie	3. 6.69
Bulgarie	22. 7.60	Mozambique	6. 6.77
Burkina Faso	16. 4.62	Népal	19. 9.74
Canada	26.11.64	Nicaragua	31.10.67
Cap-Vert	3. 4.79	Niger	23. 3.62
République centrafricaine ..	9. 6.64	Norvège	24. 9.59
Chili	20. 9.71	Nouvelle-Zélande	3. 6.83
Chypre	2. 2.68	Pakistan	24. 1.61
Colombie	4. 3.69	Panama	16. 5.66
Costa Rica	1. 3.62	Paraguay	10. 7.67
Côte-d'Ivoire	5. 5.61	Pays-Bas	15. 3.73
Cuba	26. 8.65	Pérou	10. 8.70
Danemark	22. 6.60	Philippines	17.11.60
République dominicaine	13. 7.64	Pologne	30. 5.61
Dominique	28. 2.83	Portugal	19.11.59
Egypte	10. 5.60	Qatar	18. 8.76
Equateur	10. 7.62	Rép. démocratique allemande	7. 5.75
Espagne	6.11.67	Roumanie	6. 6.73
Ethiopie	11. 6.66	Rwanda	2. 2.81
Finlande	23. 4.70	Sainte-Lucie	18. 8.83
France	28. 5.81	Sao Tomé-et-Principe	1. 6.82
Gabon	29. 5.61	Sénégal	13.11.67
Ghana	4. 4.61	Sierra Leone	14.10.66
Grèce	7. 5.84	Somalie	8.12.61
Guatemala	11.10.60	Soudan	22.10.70
Guinée	1. 9.60	Suède	20. 6.62
Guinée-Bissau	21. 2.77	Suisse	13. 7.61
Guyana	13. 6.75	Swaziland	5. 6.81
Haïti	9.11.76	République arabe syrienne ..	10. 5.60
Honduras	20. 6.60	Tchad	29. 3.66
Hongrie	20. 6.61	Tchécoslovaquie	21. 1.64
Inde	3. 6.60	Togo	8.11.83
Iran, Rép. islamique d'	30. 6.64	Trinité-et-Tobago	26.11.70
Iraq	15. 6.59	Tunisie	14. 9.59
Islande	29. 7.63	Turquie	19. 7.67

TABLEAU DES RATIFICATIONS

111. CONVENTION CONCERNANT LA DISCRIMINATION (EMPLOI ET PROFESSION), 1958 (suite)

Etats	Ratification enregistrée	Etats	Ratification enregistrée
RSS d'Ukraine	4. 8.61	Yémen	22. 8.69
URSS	4. 5.61	Yougoslavie	2. 2.61
Venezuela	3. 6.71	Zambie	23.10.79
Viet Nam	6. 1.64		

112. CONVENTION SUR L'AGE MINIMUM (PECHEURS), 1959

Cette convention est entrée en vigueur le 7 novembre 1961

Etats	Ratification enregistrée	Etats	Ratification enregistrée
Albanie	11. 8.64	Mauritanie	8.11.63
Rép. féd. d'Allemagne ¹	11. 2.63	Mexique	9. 8.61
Australie	15. 6.71	Norvège ¹	22. 1.63
Belgique	8. 5.63	Panama	19. 6.70
Bulgarie ¹	2. 3.61	Pays-Bas ¹	15. 2.65
Costa Rica ¹	29.12.64	Pérou	4. 4.62
Cuba ¹	5. 2.71	Pologne ¹	20. 6.66
Danemark	27. 2.62	Suriname	15. 6.76
Equateur	10. 3.69	Tunisie	14. 1.63
Espagne ¹	7. 8.61	RSS d'Ukraine ¹	4. 8.61
France	8. 6.67	URSS ¹	4. 5.61
Guatemala	2. 8.61	Uruguay ¹	28. 6.73
Guinée	7.11.60	Yougoslavie ¹	2. 2.61
Israël ¹	19. 6.61		
Italie ¹	5. 5.71		
Kenya ¹	9. 2.71		
Libéria	16. 5.60		

¹ Convention dénoncée du fait de
la ratification de la convention
no 138.

TABLEAU DES RATIFICATIONS

113. CONVENTION SUR L'EXAMEN MEDICAL DES PECHEURS, 1959

Cette convention est entrée en vigueur le 7 novembre 1961

Etats	Ratification enregistrée	Etats	Ratification enregistrée
Rép. féd. d'Allemagne	8.10.76	Libéria	16. 5.60
Belgique	8. 5.63	Norvège	5.12.80
Brésil	1. 3.65	Panama	19. 6.70
Bulgarie	2. 3.61	Pérou	4. 4.62
Costa Rica	29.12.64	Pologne	11. 1.80
Cuba	5. 2.71	Tunisie	14. 1.63
Equateur	10. 3.69	RSS d'Ukraine	17. 6.70
Espagne	7. 8.61	URSS	4.11.69
France	8. 6.67	Uruguay	28. 6.73
Guatemala	2. 8.61	Yougoslavie	26. 5.61
Guinée	7.11.60		

114. CONVENTION SUR LE CONTRAT D'ENGAGEMENT DES PECHEURS, 1959

Cette convention est entrée en vigueur le 7 novembre 1961

Etats	Ratification enregistrée	Etats	Ratification enregistrée
Rép. féd. d'Allemagne	1. 7.64	Libéria	16. 5.60
Belgique	8. 5.63	Mauritanie	8.11.63
Chypre	20.12.66	Panama	19. 6.70
Costa Rica	29.12.64	Pays-Bas	8. 8.80
Equateur	5. 4.78	Pérou	4. 4.62
Espagne	7. 8.61	Royaume-Uni	20.12.74
France	8. 6.67	Tunisie	14. 1.63
Guatemala	2. 8.61	Uruguay	28. 6.73
Guinée	7.11.60	Yougoslavie	22.12.61
Italie	10. 4.62		

TABLEAU DES RATIFICATIONS

115. CONVENTION SUR LA PROTECTION CONTRE LES RADIATIONS, 1960

Cette convention est entrée en vigueur le 17 juin 1962

Etats	Ratification enregistrée	Etats	Ratification enregistrée
Rép. féd. d'Allemagne	26. 9.73	Iraq	26.10.62
Argentine	15. 6.78	Italie	5. 5.71
Barbade	8. 5.67	Japon	31. 7.73
Belgique	2. 7.65	Liban	6.12.77
Belize	15.12.83	Mexique	19.10.83
RSS de Biélorussie	26. 2.68	Nicaragua	1.10.81
Brésil	5. 9.66	Norvège	17. 6.61
Danemark	7. 2.74	Paraguay	10. 7.67
Djibouti	3. 8.78	Pays-Bas	29.11.66
Egypte	18. 3.64	Pologne	23.12.64
Equateur	9. 3.70	Rép. démocratique allemande	7. 5.75
Espagne	17. 7.62	Royaume-Uni	9. 3.62
Finlande	16.10.78	Suède	12. 4.61
France	18.11.71	Suisse	29. 5.63
Ghana	7.11.61	République arabe syrienne ..	15. 1.64
Grèce	4. 6.82	Tchécoslovaquie	21. 1.64
Guinée	12.12.66	Turquie	15.11.68
Guyana	8. 6.66	RSS d'Ukraine	19. 6.68
Hongrie	8. 6.68	URSS	22. 9.67
Inde	17.11.75		

TABLEAU DES RATIFICATIONS

116. CONVENTION PORTANT REVISION DES ARTICLES FINALS, 1961

Cette convention est entrée en vigueur le 5 février 1962

Etats	Ratification enregistrée	Etats	Ratification enregistrée
Afrique du Sud	9. 8.63	Luxembourg	4. 3.64
Rép. féd. d'Allemagne	7.10.63	Madagascar	1. 6.64
Australie	29.10.63	Maroc	14.11.62
Autriche	14.11.63	Mauritanie	8.11.63
Bangladesh	22. 6.72	Mexique	3.11.66
RSS de Biélorussie	11. 3.70	Niger	23. 3.62
Bolivie	12. 1.65	Nigéria	27. 6.62
Brésil	5. 9.66	Norvège	22. 1.63
Bulgarie	3.10.69	Nouvelle-Zélande	1. 3.63
Burkina Faso	16. 4.62	Pakistan	17.11.67
Cameroun	29.12.64	Panama	19. 6.70
Canada	25. 4.62	Paraguay	20. 2.69
République centrafricaine ..	10. 6.63	Pays-Bas	13.11.64
Chypre	20. 7.64	Pologne	22. 4.64
Colombie	4. 3.69	Roumanie	9. 4.65
Côte-d'Ivoire	2. 1.63	Royaume-Uni	9. 3.62
Cuba	5. 2.71	Sénégal	13.11.67
Danemark	10. 7.62	Sri Lanka	26. 4.74
Egypte	26. 3.62	Suède	3. 4.62
Equateur	10. 3.69	Suisse	5.11.62
Espagne	17. 7.62	République arabe syrienne ..	10. 8.65
Ethiopie	11. 6.66	Tchad	5. 2.62
Finlande	1. 6.64	Tchécoslovaquie	21. 1.64
France	8. 6.67	Thaïlande	24. 9.62
Ghana	27. 8.63	Tunisie	15. 1.62
Guatemala	25. 1.65	Turquie	2. 9.68
Honduras	17.11.64	RSS d'Ukraine	17. 6.70
Inde	21. 6.62	URSS	4.11.69
Iraq	26.10.62	Uruguay	28. 6.73
Irlande	27. 2.63	Venezuela	16.11.64
Israël	24. 5.63	Viet Nam	7.12.70
Japon	29. 4.71	Yougoslavie	9. 3.65
Jordanie	4. 7.63	Zaïre	5. 9.67
Koweït	23. 4.63		

TABLEAU DES RATIFICATIONS

117. CONVENTION SUR LA POLITIQUE SOCIALE (OBJECTIFS ET NORMES DE BASE), 1962

Cette convention est entrée en vigueur le 23 avril 1964

Etats	Ratification enregistrée	Etats	Ratification enregistrée
Bahamas	25. 5.76	Nicaragua	1.10.81
Bolivie	31. 1.77	Niger	23.11.64
Brésil	24. 3.69	Panama	4. 6.71
République centrafricaine ..	9. 6.64	Paraguay	20. 2.69
Costa Rica	27. 1.66	Portugal	9. 1.81
Equateur	3.10.69	Roumanie	6. 6.73
Espagne	8. 5.73	Sénégal	13.11.67
Ghana	18. 6.64	Soudan	22.10.70
Guinée	12.12.66	République arabe syrienne ..	11.12.64
Israël	15. 1.64	Tunisie	14. 4.70
Italie	27.12.66	Venezuela	6. 9.83
Jamaïque	4. 1.66	Viet Nam	7.12.70
Jordanie	7. 3.63	Zaire	5. 9.67
Koweït	23. 4.63	Zambie	2.12.64
Madagascar	1. 6.64		

TABLEAU DES RATIFICATIONS

118. CONVENTION SUR L'EGALITE DE TRAITEMENT (SECURITE SOCIALE), 1962

Cette convention est entrée en vigueur le 25 avril 1964

Etats	Ratification enregistrée	Etats	Ratification enregistrée
Rép. féd. d'Allemagne ¹	19. 3.71	Kenya ¹⁸	9. 2.71
Bangladesh ²	22. 6.72	Jamahiriya arabe libyenne ¹⁶	19. 6.75
Barbade ³	14.10.74	Madagascar ¹⁹	22. 6.64
Bolivie ⁴	31. 1.77	Mauritanie ²⁰	15. 7.68
Brésil ⁵	24. 3.69	Mexique ⁵	6. 1.78
République centrafricaine ⁶ .	8.10.64	Norvège ²¹	28. 8.63
Danemark ⁷	17. 6.69	Pakistan ²	27. 3.69
Equateur ⁸	9. 3.70	Pays-Bas ¹⁶	3. 7.64
Finlande ⁹	15. 8.69	Suède ¹	25. 4.63
France ¹⁰	13. 5.74	Suriname ²²	15. 6.76
Guatemala ¹¹	4.11.63	République arabe syrienne ²³	18.11.63
Guinée ¹²	11. 8.67	Tunisie ²⁴	20. 9.65
Inde ¹³	19. 8.64	Turquie ⁵	25. 6.74
Iraq ⁵	28. 4.78	Uruguay ²⁵	22. 2.83
Irlande ¹⁴	26.11.64	Venezuela ³	5.11.82
Israël ¹⁵	9. 6.65	Viet Nam ²⁶	7.12.70
Italie ¹⁶	5. 5.67	Zaïre ²⁷	1.11.67
Jordanie ¹⁷	7. 3.63		

¹ Branches a)-c), g) et h).

² Branches c) et g).

³ Branches b), c) et e)-g).

⁴ Branches a)-c) et i).

⁵ Branches a)-g).

⁶ Branches c), e), g) et i).

⁷ Branches a), b), g) et h).

⁸ Branches a)-d), f) et g).

⁹ Branches a), b) et g). Le

gouvernement a déclaré que les soins médicaux et les indemnités de maladie sont des prestations prévues aux termes de l'article 2, paragr. 6, al. a), tandis que les prestations d'accidents du travail et de maladies professionnelles sont accordées au titre de régimes transitoires, mentionnés à l'article 2, paragr. 6, al. b).

¹⁰ Branches a)-d), f), g) et i).

¹¹ Branche c).

¹² Branches a)-c), e)-g) et i).

¹³ Branches a)-c).

¹⁴ Branches a), b), g), h) et i).

¹⁵ Branches c), e)-g) et i).

¹⁶ Branches a)-i).

¹⁷ Branches c), d), f) et g).

¹⁸ Branches d)-f).

¹⁹ Branches b)-d) et g).

²⁰ Branches d)-g) et i).

²¹ Branches f) et i).

²² Branche g).

²³ Branches d)-g).

²⁴ Branches a)-g) et i).

²⁵ Branches a)-c) et g)-i).

²⁶ Branches c), g) et i).

²⁷ Branches d), e) et g).

TABLEAU DES RATIFICATIONS

119. CONVENTION SUR LA PROTECTION DES MACHINES, 1963

Cette convention est entrée en vigueur le 21 avril 1965

Etats	Ratification enregistrée	Etats	Ratification enregistrée
Algérie	12. 6.69	Panama	15. 7.71
RSS de Biélorussie	11. 3.70	Paraguay	10. 7.67
République centrafricaine ..	9. 6.64	Pologne	3. 2.77
Chypre	29. 3.65	Sierra Leone	21. 4.64
Congo	23.11.64	Suède	29.12.64
République dominicaine	9. 3.65	République arabe syrienne ..	10. 6.65
Equateur	3.10.69	Tunisie	14. 4.70
Espagne	30.11.71	Turquie	13.11.67
Finlande	15. 8.69	RSS d'Ukraine	17. 6.70
Ghana	18. 3.65	URSS	4.11.69
Guatemala	26. 2.64	Uruguay	2. 6.77
Guinée	12.12.66	Yougoslavie	7. 5.70
Italie	5. 5.71	Zaïre	5. 9.67
Japon	31. 7.73		
Jordanie	4. 5.64		
Koweït	23.11.64		
Madagascar	1. 6.64		
Malaisie	6. 6.74		
Maroc	22. 7.74		
Nicaragua	1.10.81		
Niger	23.11.64		
Norvège ¹	10.12.69		

¹ Conformément aux dispositions de l'article 17, paragr. 1, de la convention, une déclaration spécifie à quelles entreprises et à quels navires, embarcations et chalands les dispositions de la convention s'appliquent.

TABLEAU DES RATIFICATIONS

120. CONVENTION SUR L'HYGIENE (COMMERCE ET BUREAUX), 1964

Cette convention est entrée en vigueur le 29 mars 1966

Etats	Ratification enregistrée	Etats	Ratification enregistrée
Algérie	12. 6.69	Liban	1. 6.77
Rép. féd. d'Allemagne	5.12.73	Madagascar	21.11.66
Belgique	17. 5.78	Mexique	18. 6.68
RSS de Biélorussie	26. 2.68	Norvège	6. 6.66
Bolivie	31. 1.77	Panama	19. 6.70
Brésil	24. 3.69	Paraguay	10. 7.67
Bulgarie	29. 3.65	Pologne	26. 6.68
Costa Rica	27. 1.66	Portugal	24. 2.83
Cuba	5. 2.71	Rép. démocratique allemande	7. 5.75
Danemark	17. 6.70	Royaume-Uni	21. 4.67
Djibouti	3. 8.78	Sénégal	25. 4.66
Equateur	10. 3.69	Suède	11. 6.65
Espagne	16. 6.70	Suisse	18. 2.66
Finlande	23. 9.68	République arabe syrienne ..	10. 6.65
France	6. 4.72	Tunisie	14. 4.70
Ghana	21.11.66	RSS d'Ukraine	19. 6.68
Guatemala	21.10.75	URSS	22. 9.67
Guinée	12.12.66	Venezuela	3. 6.71
Indonésie	13. 6.69	Viet Nam	7.12.70
Italie	5. 5.71	Zaïre	5. 9.67
Jordanie	11. 3.65		

TABLEAU DES RATIFICATIONS

121. CONVENTION SUR LES PRESTATIONS EN CAS D'ACCIDENTS DU TRAVAIL ET DE MALADIES PROFESSIONNELLES, 1964*

Cette convention est entrée en vigueur le 28 juillet 1967

Etats	Ratification enregistrée	Etats	Ratification enregistrée
Rép. féd. d'Allemagne	1. 3.72	Jamahiriya arabe libyenne ..	19. 6.75
Belgique	22. 4.70	Luxembourg	24. 7.72
Bolivie ¹	31. 1.77	Pays-Bas ²	2. 8.66
Chypre	28. 7.66	Sénégal	25. 4.66
Equateur ¹	5. 4.78	Suède	17. 6.69
Finlande ²	23. 9.68	Uruguay ²	28. 6.73
Guinée	11. 8.67	Venezuela	10. 8.82
Irlande	9. 6.69	Yougoslavie	7. 5.70
Japon ²	7. 6.74	Zaïre	5. 9.67

¹ En vertu de l'article 2, paragr. 1, de la convention, le gouvernement se réserve le bénéfice des dérogations temporaires figurant dans les articles 5; 9, paragr. 3, al. b); 12; 15, paragr. 2; et 18, paragr. 3.

² A accepté le texte de la liste des maladies professionnelles (tableau I) dûment amendée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail à sa 66e session (1980).

* Les ratifications enregistrées après le 24 juin 1980 portent sur la convention avec la liste des maladies professionnelles telle qu'amendée par la Conférence à sa 66e session (juin 1980).

TABLEAU DES RATIFICATIONS

122. CONVENTION SUR LA POLITIQUE DE L'EMPLOI, 1964

Cette convention est entrée en vigueur le 15 juillet 1966

Etats	Ratification enregistrée	Etats	Ratification enregistrée
Algérie	12. 6.69	Jamahiriya arabe libyenne ..	27. 5.71
Rép. féd. d'Allemagne	17. 6.71	Madagascar	21.11.66
Australie	12.11.69	Maroc	11. 5.79
Autriche	27. 7.72	Mauritanie	30. 7.71
Barbade	15. 3.76	Mongolie	24.11.76
Belgique	8. 7.69	Nicaragua	1.10.81
RSS de Biélorussie	26. 2.68	Norvège	6. 6.66
Bolivie	31. 1.77	Nouvelle-Zélande	15. 7.65
Brésil	24. 3.69	Ouganda	23. 6.67
Cameroun	25. 5.70	Panama	19. 6.70
Canada	16. 9.66	Papouasie-Nouvelle-Guinée ..	1. 5.76
Chili	24.10.68	Paraguay	20. 2.69
Chypre	28. 7.66	Pays-Bas	9. 1.67
Comores	23.10.78	Pérou	27. 7.67
Costa Rica	27. 1.66	Philippines	13. 1.76
Cuba	5. 2.71	Pologne	24.11.66
Danemark	17. 6.70	Portugal	9. 1.81
Djibouti	3. 8.78	Rép. démocratique allemande	7. 5.75
Equateur	13.11.72	Roumanie	6. 6.73
Espagne	28.12.70	Royaume-Uni	27. 6.66
Finlande	23. 9.68	Sénégal	25. 4.66
France	5. 8.71	Soudan	22.10.70
Grèce	7. 5.84	Suède	11. 6.65
Guinée	12.12.66	Suriname	15. 6.76
Honduras	9. 6.80	Tchécoslovaquie	15. 7.75
Hongrie	18. 6.69	Thaïlande	26. 2.69
Iran, Rép. islamique d'	10. 6.72	Tunisie	17. 2.66
Iraq	2. 3.70	Turquie	13.12.77
Irlande	20. 6.67	RSS d'Ukraine	19. 6.68
Israël	26. 1.70	URSS	22. 9.67
Italie	5. 5.71	Uruguay	2. 6.77
Jamaïque	10. 1.75	Venezuela	10. 8.82
Jordanie	10. 3.66	Viet Nam	7.12.70
Kampuchea démocratique	28. 9.71	Yugoslavie	23. 8.71
Liban	1. 6.77	Zambie	23.10.79

TABLEAU DES RATIFICATIONS

123. CONVENTION SUR L'AGE MINIMUM (TRAVAUX SOUTERRAINS), 1965

Cette convention est entrée en vigueur le 10 novembre 1967

Etats	Ratification enregistrée	Etats	Ratification enregistrée
Arabie saoudite ¹	15. 6.78	Thaïlande ¹	5. 4.68
Australie ²	12.12.71	Tunisie ¹	24. 7.67
Belgique ¹	17. 5.78	RSS d'Ukraine ³	17. 6.70
RSS de Biélorussie ³	11. 3.70	URSS ³	4.11.69
Bolivie ²	31. 1.77	Viet Nam ²	7.12.70
Bulgarie ³	3.10.69	Yougoslavie ³	7. 5.70
Cameroun ²	6.11.70	Zambie ¹	3. 4.67
Chypre ²	11. 4.67		
Djibouti ²	3. 8.78		
Equateur ¹	10. 3.69		
Espagne ⁴	6.11.67	¹ Age minimum spécifié: 18 ans.	
France ²	18.11.71	² Age minimum spécifié: 16 ans.	
Gabon ¹	18.10.68	³ Convention dénoncée du fait de la ratification de la convention no 138.	
Hongrie ²	8. 6.68	⁴ Age minimum spécifié: pour les apprentis, sous certaines conditions, 16 ans; pour les autres catégories de travailleurs, 18 ans.	
Inde ²	20. 3.75	⁵ Age minimum spécifié: pour les apprentis et les stagiaires, sous certaines conditions, 16 ans; pour les autres catégories de travailleurs, 18 ans.	
Italie ³	5. 5.71	⁶ Age minimum spécifié: 19 ans révolus; pour les apprentis, 20 ans révolus.	
Jordanie ²	6. 6.66	⁷ Age minimum spécifié: 17 ans.	
Kenya ³	20. 6.68		
Madagascar ¹	23.10.67		
Malaisie ²	6. 6.74		
Mexique ²	29. 8.68		
Mongolie ¹	3.12.81		
Nigéria ²	14. 5.74		
Ouganda ²	23. 6.67		
Panama ¹	24. 9.70		
Paraguay ¹	10.10.68		
Pays-Bas ³	8. 4.69		
Pologne ⁵	30. 9.69		
Rwanda ¹	1. 6.70		
Suisse ⁶	10.11.66		
Swaziland ²	5. 6.81		
République arabe syrienne ⁷ ..	26. 6.72		
Tchécoslovaquie ¹	7. 6.68		

TABLEAU DES RATIFICATIONS

124. CONVENTION SUR L'EXAMEN MEDICAL DES ADOLESCENTS (TRAVAUX SOUTERRAINS), 1965

Cette convention est entrée en vigueur le 13 décembre 1967

Etats	Ratification enregistrée	Etats	Ratification enregistrée
Argentine	20. 6.85	Jordanie	6. 6.66
Autriche	8.12.71	Madagascar	23.10.67
Belgique	6. 5.77	Mexique	29. 8.68
RSS de Biélorussie	11. 3.70	Ouganda	23. 6.67
Bolivie	31. 1.77	Panama	19. 6.70
Brésil	21. 8.70	Paraguay	10. 7.67
Bulgarie	3.10.69	Pays-Bas	8. 4.69
Chypre	18. 1.67	Pologne	26. 6.68
Djibouti	3. 8.78	Portugal	2. 5.85
Equateur	10. 3.69	Rép. démocratique allemande	19. 6.79
Espagne	30.11.71	Royaume-Uni	13.12.66
Finlande	23. 9.68	République arabe syrienne ..	18. 8.72
France	5. 8.71	Tchécoslovaquie	23. 4.80
Gabon	18.10.68	Tunisie	3. 5.67
Grèce	28. 8.81	RSS d'Ukraine	17. 6.70
Hongrie	8. 6.68	URSS	4.11.69
Irlande	10. 6.85	Viet Nam	7.12.70
Italie	5. 5.71	Zambie	10. 3.67

125. CONVENTION SUR LES BREVETS DE CAPACITE DES PECHEURS, 1966

Cette convention est entrée en vigueur le 15 juillet 1969

Etats	Ratification enregistrée
Belgique	22. 7.69
Brésil	21. 8.70
Djibouti	3. 8.78
France	2. 4.70
Panama	19. 6.70
Sénégal	15. 7.68
Sierra Leone	6.11.67
République arabe syrienne ..	6. 5.69
Trinité-et-Tobago	14.12.72

TABLEAU DES RATIFICATIONS

126. CONVENTION SUR LE LOGEMENT A BORD DES BATEAUX DE PECHE, 1966

Cette convention est entrée en vigueur le 6 novembre 1968

Etats	Ratification enregistrée	Etats	Ratification enregistrée
Rép. féd. d'Allemagne	14. 8.74	Panama	4. 6.71
Belgique	22. 7.69	Pays-Bas	12. 5.76
Danemark	6. 6.78	Royaume-Uni	13. 8.85
Djibouti	3. 8.78	Sierra Leone	6.11.67
Espagne	8.11.68	RSS d'Ukraine	17. 6.70
France	18.11.71	URSS	4.11.69
Norvège	6. 7.67	Yugoslavie	23.11.73

127. CONVENTION SUR LE POIDS MAXIMUM, 1967

Cette convention est entrée en vigueur le 10 mars 1970

Etats	Ratification enregistrée	Etats	Ratification enregistrée
Algérie	12. 6.69	Madagascar	4. 1.71
Brésil	21. 8.70	Nicaragua	1. 3.76
Bulgarie	21. 6.78	Panama	19. 6.70
Chili	3.11.72	Pologne	2. 5.73
Costa Rica	16. 3.72	Portugal	2.10.85
Equateur	10. 3.69	Rép. démocratique allemande	20. 8.75
Espagne	7. 6.69	Roumanie	28.10.75
France	31. 5.73	Thaïlande	26. 2.69
Guatemala	25. 7.83	Tunisie	14. 4.70
Italie	5. 5.71	Turquie	13.11.75
Liban	1. 6.77	Venezuela	1. 2.84

TABLEAU DES RATIFICATIONS

128. CONVENTION CONCERNANT LES PRESTATIONS D'INVALIDITE, DE VIEILLESSE ET DE SURVIVANTS, 1967

Cette convention est entrée en vigueur le 1er novembre 1969

Etats	Ratification enregistrée	Etats	Ratification enregistrée
Rép. féd. d'Allemagne ¹	15. 1.71	Jamahiriya arabe libyenne ¹ .	19. 6.75
Autriche ²	4.11.69	Norvège ¹	1.11.68
Barbade ³	15. 9.72	Pays-Bas ¹	27.10.69
Bolivie ^{1,*}	31. 1.77	Suède ¹	26. 7.68
Chypre ⁴	7. 1.69	Suisse ¹	13. 9.77
Equateur ^{1,*}	5. 4.78	Uruguay ¹	28. 6.73
Finlande ¹	13. 1.76	Venezuela ^{1,*}	1.12.83

¹ A accepté toutes les parties.

² A accepté la partie III.
Conformément à l'article 39, paragr. 1
b), les agents de la fonction publique
sont exclus de l'application de la
convention.

³ A accepté les parties II et III.

⁴ A accepté la partie IV.

* En vertu de l'article 4,
paragr. 1, de la convention, le
gouvernement se réserve le bénéfice
des dérogations temporaires figurant
dans les articles 9, paragr. 2; 13,
paragr. 2; 16, paragr. 2; 22,
paragr. 2. Le gouvernement déclare se
prévaloir également de l'exclusion
temporaire prévue à l'article 38,
paragr. 1, de la convention.

129. CONVENTION SUR L'INSPECTION DU TRAVAIL (AGRICULTURE), 1969

Cette convention est entrée en vigueur le 19 janvier 1972

Etats	Ratification enregistrée	Etats	Ratification enregistrée
Rép. féd. d'Allemagne	26. 9.73	Kenya	9. 4.79
Argentine	20. 6.85	Madagascar	21.12.71
Bolivie	31. 1.77	Malawi	20. 7.71
Burkina Faso	21. 5.74	Maroc	11. 5.79
Colombie	16.11.76	Norvège	14. 4.71
Costa Rica	16. 3.72	Pays-Bas	29. 6.73
Danemark	30.11.72	Portugal	24. 2.83
Espagne	5. 5.71	Roumanie	28.10.75
Finlande	3. 9.74	Suède	14. 5.70
France	28.12.72	République arabe syrienne ..	18. 4.72
Guyana	19. 1.71	Uruguay	28. 6.73
Italie	23. 6.81	Yougoslavie	22. 7.75

TABLEAU DES RATIFICATIONS

130. CONVENTION CONCERNANT LES SOINS MEDICAUX ET LES INDEMNITES DE MALADIE, 1969

Cette convention est entrée en vigueur le 27 mai 1972

Etats	Ratification enregistrée	Etats	Ratification enregistrée
Rép. féd. d'Allemagne	8. 8.74	Luxembourg	3. 7.80
Bolivie*	31. 1.77	Norvège	15. 2.72
Costa Rica	16. 3.72	Suède	14. 5.70
Danemark	6. 6.78	Tchécoslovaquie	27. 5.71
Equateur**	5. 4.78	Uruguay	28. 6.73
Finlande	3. 9.74	Venezuela	10. 8.82
Jamahiriya arabe libyenne ..	19. 6.75		

* En vertu de l'article 2, paragr. 1, de la convention, le gouvernement se réserve le bénéfice des dérogations temporaires figurant dans les articles 1, sous-alinéa g) i); 11; 14; 20. Le gouvernement déclare se prévaloir également de l'exclusion temporaire prévue à l'article 3, paragr. 1, de la convention.

** En vertu de l'article 2, paragr. 1, de la convention, le gouvernement se réserve le bénéfice des dérogations temporaires figurant dans les articles 1, sous-alinéa g) i); 11; 14; 20; 26, paragr. 2. Le gouvernement déclare se prévaloir également de l'exclusion temporaire prévue à l'article 3, paragr. 1, de la convention.

131. CONVENTION SUR LA FIXATION DES SALAIRES MINIMA, 1970

Cette convention est entrée en vigueur le 29 avril 1972

Etats	Ratification enregistrée	Etats	Ratification enregistrée
Australie	15. 6.73	Jamahiriya arabe libyenne ..	27. 5.71
Bolivie	31. 1.77	Mexique	18. 4.73
Brésil	4. 5.83	Népal	19. 9.74
Burkina Faso	21. 5.74	Nicaragua	1. 3.76
Cameroun	6. 7.73	Niger	24. 4.80
Costa Rica	8. 6.79	Pays-Bas	10.10.73
Cuba	5. 1.72	Portugal	24. 2.83
Egypte	12. 5.76	Roumanie	28.10.75
Equateur	2.12.70	Sri Lanka	17. 3.75
Espagne	30.11.71	Swaziland	5. 6.81
France	28.12.72	République arabe syrienne ..	18. 4.72
Guyana	10. 1.83	Tanzanie, Rép.-Unie de	30. 5.83
Iraq	16. 5.74	Uruguay	2. 6.77
Japon	29. 4.71	Yémen	29. 7.76
Kenya	9. 4.79	Yougoslavie	6.12.83
Liban	1. 6.77	Zambie	20. 6.72

TABLEAU DES RATIFICATIONS

132. CONVENTION SUR LES CONGES PAYES (REVISEE), 1970

Cette convention est entrée en vigueur le 30 juin 1973

Etats	Ratification enregistrée	Etats	Ratification enregistrée
Rép. féd. d'Allemagne ^{1,*} ...	1.10.75	Luxembourg ^{5,*}	1.10.79
Burkina Faso ^{2,*}	12. 7.74	Madagascar ^{3,*}	8. 2.72
Cameroun ^{3,*}	7. 8.73	Norvège ^{6,*}	22. 6.73
Espagne ^{3,+}	30. 6.72	Portugal ^{7,*}	17. 3.81
Guinée ^{2,*}	2. 6.77	Suède ^{8,*}	7. 6.78
Iraq ^{3,*}	19. 2.74	Uruguay ^{9,*}	2. 6.77
Irlande ^{3,+}	20. 6.74	Yémen ^{10,+}	1.11.76
Italie ^{3,*}	28. 7.81	Yougoslavie ^{1,*}	12. 5.75
Kenya ^{4,*}	9. 4.79		

¹ Durée du congé spécifiée:

18 jours ouvrables.

² Durée du congé spécifiée:

1 mois civil.

³ Durée du congé spécifiée:

3 semaines.

⁴ Durée du congé spécifiée:

21 jours ouvrables.

⁵ Durée du congé spécifiée:

25 jours ouvrables.

⁶ Durée du congé spécifiée:

24 jours ouvrables.

⁷ Durée du congé spécifiée:

21 jours.

⁸ Durée du congé spécifiée:

5 semaines.

⁹ Durée du congé spécifiée:

20 jours ouvrables.

¹⁰ Durée du congé spécifiée:

21 jours pour les ouvriers et 30 jours pour les employés.

* A accepté les dispositions de l'article 15, paragr. 1, al. a) et b).

+ A accepté les dispositions de l'article 15, paragr. 1, al. a).

133. CONVENTION SUR LE LOGEMENT DES EQUIPAGES (DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES), 1970

Cette convention n'est pas encore entrée en vigueur

Etats	Ratification enregistrée	Etats	Ratification enregistrée
Rép. féd. d'Allemagne	14. 8.74	Nigéria	12. 6.73
Côte-d'Ivoire	19. 6.72	Norvège	14. 3.75
Finlande	22.11.74	Nouvelle-Zélande	31. 5.77
France	24. 3.72	Pays-Bas	8. 1.85
Guinée	26. 5.77	Pologne	9.10.75
Israël	21. 8.80	Royaume-Uni	26. 3.81
Italie	23. 6.81	Suède	17. 2.72
Libéria	8. 5.78	Uruguay	2. 6.77

TABLEAU DES RATIFICATIONS

134. CONVENTION SUR LA PREVENTION DES ACCIDENTS (GENS DE MER), 1970

Cette convention est entrée en vigueur le 17 février 1973

Etats	Ratification enregistrée	Etats	Ratification enregistrée
Rép. féd. d'Allemagne	14. 8.74	Japon	3. 7.78
Costa Rica	8. 6.79	Mexique	2. 5.74
Danemark	28. 7.80	Nigéria	12. 6.73
Egypte	4. 8.82	Norvège	9. 3.76
Espagne	30.11.71	Nouvelle-Zélande	31. 5.77
Finlande	22.11.74	Pologne	26. 6.80
France	27. 2.78	Roumanie	28.10.75
Grèce	8. 6.77	Suède	17. 2.72
Guinée	26. 5.77	Tanzanie, Rép.-Unie de	30. 5.83
Israël	21. 8.80	Uruguay	2. 6.77
Italie	23. 6.81		

135. CONVENTION CONCERNANT LES REPRESENTANTS DES TRAVAILLEURS, 1971

Cette convention est entrée en vigueur le 30 juin 1973

Etats	Ratification enregistrée	Etats	Ratification enregistrée
Rép. féd. d'Allemagne	26. 9.73	Luxembourg	9.10.79
Autriche	6. 8.73	Mexique	2. 5.74
Barbade	25. 4.77	Nicaragua	1.10.81
Burkina Faso	21. 5.74	Niger	5. 4.72
Cameroun	5. 4.76	Norvège	24.11.76
Costa Rica	7.12.77	Pays-Bas	19.11.75
Côte-d'Ivoire	21. 2.73	Pologne	9. 6.77
Cuba	17.11.72	Portugal	31. 5.76
Danemark	6. 6.78	Rép. démocratique allemande	7. 5.75
Egypte	25. 3.82	Roumanie	28.10.75
Espagne	21.12.72	Royaume-Uni	15. 3.73
Finlande	13. 1.76	Sénégal	24. 8.76
France	30. 6.72	Sri Lanka	16.11.76
Gabon	13. 6.75	Suède	11. 8.72
Guinée	26. 5.77	Suriname	15. 6.76
Guyana	10. 1.83	République arabe syrienne ..	6. 3.75
Hongrie	11. 9.72	Tanzanie, Rép.-Unie de	19. 8.83
Iraq	27. 7.72	Yémen	29. 7.76
Italie	23. 6.81	Yougoslavie	6.12.83
Jordanie	23. 7.79	Zambie	24. 5.73
Kenya	9. 4.79		

TABLEAU DES RATIFICATIONS

136. CONVENTION SUR LE BENZENE, 1971

Cette convention est entrée en vigueur le 27 juillet 1973

Etats	Ratification enregistrée	Etats	Ratification enregistrée
Rép. féd. d'Allemagne	26. 9.73	Iraq	27. 7.72
Bolivie	31. 1.77	Israël	21. 6.79
Colombie	16.11.76	Italie	23. 6.81
Côte-d'Ivoire	21. 2.73	Koweït	29. 3.74
Cuba	17.11.72	Maroc	22. 7.74
Equateur	27. 3.75	Nicaragua	1.10.81
Espagne	8. 5.73	Roumanie	6.11.75
Finlande	13. 1.76	Suisse	25. 3.75
France	30. 6.72	République arabe syrienne ..	7. 2.77
Grèce	24. 1.77	Tchécoslovaquie	23. 4.80
Guinée	26. 5.77	Uruguay	2. 6.77
Guyana	10. 1.83	Yougoslavie	24. 6.75
Hongrie	11. 9.72	Zambie	24. 5.73

137. CONVENTION SUR LE TRAVAIL DANS LES PORTS, 1973

Cette convention est entrée en vigueur le 24 juillet 1975

Etats	Ratification enregistrée	Etats	Ratification enregistrée
Afghanistan	16. 5.79	Kenya	9. 4.79
Australie	25. 6.74	Nicaragua	1.10.81
Costa Rica	3. 7.75	Norvège	21.10.74
Cuba	7. 1.75	Pays-Bas	14. 9.76
Egypte	4. 8.82	Pologne	22. 2.79
Espagne	22. 4.75	Portugal	9. 1.81
Finlande	13. 1.76	Roumanie	28.10.75
France	15. 2.77	Suède	24. 7.74
Guyana	10. 1.83	Tanzanie, Rép.-Unie de	30. 5.83
Iraq	9. 3.78	Uruguay	31. 7.80
Italie	23. 6.81		

TABLEAU DES RATIFICATIONS

138. CONVENTION SUR L'AGE MINIMUM, 1973

Cette convention est entrée en vigueur le 19 juin 1976

Etats	Ratification enregistrée	Etats	Ratification enregistrée
Algérie ¹	30. 4.84	Norvège ²	8. 7.80
Rép. féd. d'Allemagne ²	8. 4.76	Pays-Bas ²	14. 9.76
Antigua-et-Barbuda ¹	17. 3.83	Pologne ²	22. 3.78
RSS de Biélorussie ¹	3. 5.79	Rép. démocratique allemande ¹	19. 6.79
Bulgarie ¹	23. 4.80	Roumanie ¹	19.11.75
Costa Rica ²	11. 6.76	Rwanda ³	15. 4.81
Cuba ²	7. 3.75	Togo ³	16. 3.84
Dominique ²	27. 9.83	RSS d'Ukraine ¹	3. 5.79
Espagne ²	16. 5.77	URSS ¹	3. 5.79
Finlande ²	13. 1.76	Uruguay ²	2. 6.77
Guinée équatoriale ³	12. 6.85	Yougoslavie ²	6.12.83
Honduras ³	9. 6.80	Zambie ²	9. 2.76
Iraq ²	13. 2.85		
Irlande ²	22. 6.78		
Israël ²	21. 6.79		
Italie ²	28. 7.81		
Kenya ¹	9. 4.79		
Jamahiriya arabe libyenne ⁴	19. 6.75		
Luxembourg ²	24. 3.77		
Nicaragua ³	2.11.81		
Niger ³	4.12.78		

¹ Age minimum spécifié: 16 ans.

² Age minimum spécifié: 15 ans.

³ Age minimum spécifié: 14 ans.

⁴ Age minimum spécifié: 18 ans.

139. CONVENTION SUR LE CANCER PROFESSIONNEL, 1974

Cette convention est entrée en vigueur le 10 juin 1976

Etats	Ratification enregistrée	Etats	Ratification enregistrée
Afghanistan	16. 5.79	Italie	23. 6.81
Rép. féd. d'Allemagne	23. 8.76	Japon	26. 7.77
Argentine	15. 6.78	Nicaragua	1.10.81
Danemark	6. 6.78	Norvège	14. 6.77
Egypte	25. 3.82	Pérou	16.11.76
Equateur	27. 3.75	Suède	23. 9.75
Finlande	4. 5.77	Suisse	28.10.76
Guinée	20. 4.76	République arabe syrienne ..	1. 2.79
Guyana	10. 1.83	Uruguay	31. 7.80
Hongrie	10. 6.75	Venezuela	5. 7.83
Iraq	31. 3.78	Yougoslavie	19. 8.77

TABLEAU DES RATIFICATIONS

140. CONVENTION SUR LE CONGE-EDUCATION PAYE, 1974

Cette convention est entrée en vigueur le 23 septembre 1976

Etats	Ratification enregistrée	Etats	Ratification enregistrée
Afghanistan	16. 5.79	Nicaragua	1.10.81
Rép. féd. d'Allemagne	30.11.76	Pays-Bas	14. 9.76
Cuba	30.12.75	Pologne	23. 4.79
Espagne	18. 9.78	Rép. démocratique allemande	14. 7.77
France	20.10.75	Royaume-Uni	4.12.75
Guinée	20. 4.76	Suède	23. 9.75
Guyana	10. 1.83	Tanzanie, Rép.-Unie de	30. 5.83
Hongrie	10. 6.75	Tchécoslovaquie	24. 5.76
Iraq	9. 5.78	Venezuela	6. 9.83
Kenya	9. 4.79	Yougoslavie	6.12.83
Mexique	17. 2.77		

141. CONVENTION SUR LES ORGANISATIONS DE TRAVAILLEURS RURAUX, 1975

Cette convention est entrée en vigueur le 24 novembre 1977

Etats	Ratification enregistrée	Etats	Ratification enregistrée
Afghanistan	16. 5.79	Italie	18.10.79
Rép. féd. d'Allemagne	5.12.78	Kenya	9. 4.79
Autriche	18. 9.78	Mexique	28. 6.78
Chypre	28. 6.77	Nicaragua	1.10.81
Cuba	14. 4.77	Norvège	24.11.76
Danemark	6. 6.78	Pays-Bas	26. 1.77
Equateur	26.10.77	Philippines	18. 6.79
Espagne	28. 4.78	Royaume-Uni	15. 2.77
Finlande	14. 9.77	Suède	19. 7.76
France	10. 9.84	Suisse	23. 5.77
Guyana	10. 1.83	Venezuela	5. 7.83
Inde	18. 8.77	Zambie	4.12.78
Israël	21. 6.79		

TABLEAU DES RATIFICATIONS

142. CONVENTION SUR LA MISE EN VALEUR DES RESSOURCES HUMAINES, 1975

Cette convention est entrée en vigueur le 19 juillet 1977

Etats	Ratification enregistrée	Etats	Ratification enregistrée
Afghanistan	16. 5.79	Israël	21. 6.79
Algérie	26. 1.84	Italie	18.10.79
Rép. féd. d'Allemagne	29.12.80	Jordanie	23. 7.79
Argentine	15. 6.78	Kenya	9. 4.79
Australie	10. 9.85	Mexique	28. 6.78
Autriche	2. 3.79	Nicaragua	4.11.77
RSS de Biélorussie	3. 5.79	Norvège	24.11.76
Brésil	24.11.81	Pays-Bas	19. 6.79
Chypre	28. 6.77	Pologne	10.10.79
Cuba	5. 1.78	Portugal	9. 1.81
Danemark	5. 6.81	Rép. démocratique allemande	19. 6.79
Egypte	25. 3.82	Royaume-Uni	15. 2.77
Equateur	26.10.77	Saint-Marin	23. 5.85
Espagne	16. 5.77	Suède	19. 7.76
Finlande	14. 9.77	Suisse	23. 5.77
France	10. 9.84	Tanzanie, Rép.-Unie de	30. 5.83
Guinée	5. 6.78	Tchécoslovaquie	6. 3.79
Guyana	10. 1.83	RSS d'Ukraine	3. 5.79
Hongrie	17. 6.76	URSS	3. 5.79
Iraq	26. 7.78	Venezuela	8.10.84
Irlande	22. 6.79	Yougoslavie	6.12.83

143. CONVENTION SUR LES TRAVAILLEURS MIGRANTS (DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES), 1975

Cette convention est entrée en vigueur le 9 décembre 1978

Etats	Ratification enregistrée	Etats	Ratification enregistrée
Bénin	11. 6.80	Saint-Marin	23. 5.85
Burkina Faso	9.12.77	Suède ²	28.12.82
Cameroun	4. 7.78	Togo	8.11.83
Chypre	28. 6.77	Venezuela	17. 8.83
Guinée	5. 6.78	Yougoslavie	19. 6.81
Italie	23. 6.81		
Kenya	9. 4.79		
Norvège ¹	24. 1.79		
Ouganda	31. 3.78		
Portugal	12.12.78		

¹ Non compris la partie I.

² Non compris la partie II.

TABLEAU DES RATIFICATIONS

144. CONVENTION SUR LES CONSULTATIONS TRIPARTITES RELATIVES AUX NORMES INTERNATIONALES DU TRAVAIL, 1976

Cette convention est entrée en vigueur le 16 mai 1978

Etats	Ratification enregistrée	Etats	Ratification enregistrée
Rép. féd. d'Allemagne	23. 7.79	Irlande	22. 6.79
Australie	11. 6.79	Islande	30. 6.81
Autriche	2. 3.79	Italie	18.10.79
Bahamas	16. 8.79	Mexique	28. 6.78
Bangladesh	17. 4.79	Nicaragua	1.10.81
Barbade	6. 4.83	Norvège	9. 8.77
Belgique	29.10.82	Pays-Bas	27. 7.78
Chypre	28. 6.77	Portugal	9. 1.81
Costa Rica	29. 7.81	Royaume-Uni	15. 2.77
Danemark	6. 6.78	Saint-Marin	23. 5.85
Egypte	25. 3.82	Sierra Leone	21. 1.85
Equateur	23.11.79	Suède	16. 5.77
Espagne	13. 2.84	Suriname	16.11.79
Finlande	2.10.78	Swaziland	5. 6.81
France	8. 6.82	République arabe syrienne ..	28. 5.85
Grèce	28. 8.81	Tanzanie, Rép.-Unie de	30. 5.83
Guyana	10. 1.83	Togo	8.11.83
Inde	27. 2.78	Venezuela	17. 6.83
Iraq	11. 9.78	Zambie	4.12.78

145. CONVENTION SUR LA CONTINUITE DE L'EMPLOI (GENS DE MER), 1976

Cette convention est entrée en vigueur le 3 mai 1979

Etats	Ratification enregistrée	Etats	Ratification enregistrée
Costa Rica	16. 6.81	Italie	23. 6.81
Cuba	9. 2.79	Maroc	7. 3.80
Egypte	17. 3.83	Norvège	24. 1.79
Espagne	28. 4.78	Nouvelle-Zélande	11. 1.80
Finlande	2.10.78	Pays-Bas	10. 1.79
France	3. 5.78	Pologne	10.10.79
Hongrie	8. 6.78	Portugal	23. 5.83
Iraq	14.11.79	Suède	6.10.81

TABLEAU DES RATIFICATIONS

146. CONVENTION SUR LES CONGES PAYES ANNUELS (GENS DE MER), 1976

Cette convention est entrée en vigueur le 13 juin 1979

Etats	Ratification enregistrée	Etats	Ratification enregistrée
Cameroun ¹	13. 6.78	Maroc ⁵	10. 7.80
Espagne ²	9. 3.79	Nicaragua ⁵	1.10.81
France ³	15. 6.78	Pays-Bas ⁵	12.11.80
Iraq ⁴	15. 2.85	Portugal ⁵	25. 6.84
Italie ⁵	28. 7.81	Suède ⁶	7. 6.78

¹ Durée du congé annuel spécifiée:
60 jours consécutifs pour les
officiers et 3 jours consécutifs par
mois pour les matelots.

² Durée du congé annuel spécifiée:
37, 40 ou 60 jours selon les
différentes catégories de navigation,
et 44, 60 ou 64 jours pour les congés
exceptionnels, selon les cargaisons
des différents bateaux.

³ Durée du congé annuel spécifiée:
116 jours pour les officiers et marins
employés à bord de bateaux de commerce
français et d'un minimum de 111 jours
pour les équipages des navires de
remorquage et des navires portuaires.

⁴ Durée du congé annuel spécifiée:
36 jours.

⁵ Durée du congé annuel spécifiée:
30 jours.

⁶ Durée du congé annuel spécifiée:
5 semaines.

147. CONVENTION SUR LA MARINE MARCHANDE (NORMES MINIMA), 1976

Cette convention est entrée en vigueur le 28 novembre 1981

Etats	Ratification enregistrée	Etats	Ratification enregistrée
Rép. féd. d'Allemagne	14. 7.80	Italie	23. 6.81
Belgique	16. 9.82	Japon	31. 5.83
Costa Rica	24. 6.81	Libéria	8. 7.81
Danemark	28. 7.80	Maroc	15. 6.81
Egypte	17. 3.83	Norvège	24. 1.79
Espagne	28. 4.78	Pays-Bas	25. 1.79
Finlande	2.10.78	Portugal	2. 5.85
France	2. 5.78	Royaume-Uni	28.11.80
Grèce	18. 9.79	Suède	20.12.78
Iraq	15. 2.85		

TABLEAU DES RATIFICATIONS

148. CONVENTION SUR LE MILIEU DE TRAVAIL (POLLUTION DE L'AIR, BRUIT ET VIBRATIONS), 1977

Cette convention est entrée en vigueur le 11 juillet 1979

Etats	Ratification enregistrée	Etats	Ratification enregistrée
Brésil	14. 1.82	Suède	10. 7.78
Costa Rica	16. 6.81	Tanzanie, Rép.-Unie de ²	30. 5.83
Cuba	29.12.80	Yougoslavie	6.12.83
Equateur	11. 7.78	Zambie	19. 8.80
Espagne ¹	17.12.80		
Finlande	8. 6.79		
France	30. 7.85		
Guinée	8. 6.82	¹ A accepté les obligations de la convention concernant la pollution de l'air et le bruit seulement.	
Iraq	17. 4.85		
Italie	28. 2.85	² A accepté les obligations de la convention concernant la pollution de l'air seulement.	
Norvège	13. 3.79		
Portugal	9. 1.81		
Royaume-Uni ²	8. 3.79		

149. CONVENTION SUR LE PERSONNEL INFIRMIER, 1977

Cette convention est entrée en vigueur le 11 juillet 1979

Etats	Ratification enregistrée	Etats	Ratification enregistrée
Bangladesh	17. 4.79	Jamaïque	4. 6.84
RSS de Biélorussie	3. 5.79	Philippines	18. 6.79
Danemark	5. 6.81	Pologne	4.11.80
Egypte	3.11.82	Portugal	28. 5.85
Equateur	11. 7.78	Suède	10. 7.78
Finlande	8. 6.79	Tanzanie, Rép.-Unie de	30. 5.83
France	10. 9.84	RSS d'Ukraine	3. 5.79
Guinée	8. 6.82	URSS	3. 5.79
Guyana	10. 1.83	Uruguay	31. 7.80
Iraq	4. 6.80	Venezuela	17. 8.83
Italie	28. 2.85	Zambie	19. 8.80

TABLEAU DES RATIFICATIONS

150. CONVENTION SUR L'ADMINISTRATION DU TRAVAIL, 1978

Cette convention est entrée en vigueur le 11 octobre 1980

Etats	Ratification enregistrée	Etats	Ratification enregistrée
Algérie	26. 1.84	Iraq	10. 7.80
Rép. féd. d'Allemagne	26. 2.81	Israël	7.12.79
Australie	10. 9.85	Italie	28. 2.85
Burkina Faso	3. 4.80	Jamaïque	4. 6.84
Chypre	6. 7.81	Mexique	10. 2.82
Costa Rica	25. 9.84	Norvège	19. 3.80
Cuba	29.12.80	Pays-Bas	8. 8.80
Danemark	5. 6.81	Portugal	9. 1.81
Espagne	3. 3.82	Royaume-Uni	19. 3.80
Finlande	25. 2.80	Suède	11. 6.79
Gabon	11.10.79	Suisse	3. 3.81
Grèce	31. 7.85	Suriname	29. 9.81
Guinée	8. 6.82	Venezuela	17. 8.83
Guyana	10. 1.83	Zambie	19. 8.80

151. CONVENTION SUR LES RELATIONS DE TRAVAIL DANS LA FONCTION PUBLIQUE, 1978

Cette convention est entrée en vigueur le 25 février 1981

Etats	Ratification enregistrée	Etats	Ratification enregistrée
Chypre	6. 7.81	Pérou	27.10.80
Cuba	29.12.80	Pologne	26. 7.82
Danemark	5. 6.81	Portugal	9. 1.81
Espagne	18. 9.84	Royaume-Uni	19. 3.80
Finlande	25. 2.80	Suède	11. 6.79
Guinée	8. 6.82	Suisse	3. 3.81
Guyana	10. 1.83	Suriname	29. 9.81
Italie	28. 2.85	Zambie	19. 8.80
Norvège	19. 3.80		

TABLEAU DES RATIFICATIONS

152. CONVENTION SUR LA SECURITE ET L'HYGIENE DANS LES MANUTENTIONS PORTUAIRES, 1979

Cette convention est entrée en vigueur le 5 décembre 1981

Etats	Ratification enregistrée	Etats	Ratification enregistrée
Rép. féd. d'Allemagne	17.12.82	Iraq	17. 4.85
Cuba	15.10.82	Mexique	10. 2.82
Espagne	3. 3.82	Norvège	5.12.80
Finlande	3. 7.81	Suède	13. 6.80
France	30. 7.85	Tanzanie, Rép.-Unie de	30. 5.83
Guinée	8. 6.82		

153. CONVENTION SUR LA DUREE DU TRAVAIL ET LES PERIODES DE REPOS (TRANSPORTS ROUTIERS), 1979

Cette convention est entrée en vigueur le 10 février 1983

Etats	Ratification enregistrée
Espagne	7. 2.85
Iraq	17. 4.85
Mexique	10. 2.82
Suisse	4. 5.81
Venezuela	5. 7.83

154. CONVENTION SUR LA NEGOCIATION COLLECTIVE, 1981

Cette convention est entrée en vigueur le 11 août 1983

Etats	Ratification enregistrée
Espagne	11. 9.85
Finlande	9. 2.83
Niger	5. 6.85
Norvège	22. 6.82
Suède	11. 8.82
Suisse	16.11.83

TABLEAU DES RATIFICATIONS

155. CONVENTION SUR LA SECURITE ET LA SANTE DES TRAVAILLEURS, 1981

Cette convention est entrée en vigueur le 11 août 1983

Etats	Ratification enregistrée
Cuba	7. 9.82
Espagne	11. 9.85
Finlande	24. 4.85
Mexique	1. 2.84
Norvège	22. 6.82
Portugal	28. 5.85
Suède	11. 8.82
Venezuela	25. 6.84

156. CONVENTION SUR LES TRAVAILLEURS AYANT DES RESPONSABILITES FAMILIALES, 1981

Cette convention est entrée en vigueur le 11 août 1983

Etats	Ratification enregistrée
Espagne	11. 9.85
Finlande	9. 2.83
Niger	5. 6.85
Norvège	22. 6.82
Portugal	2. 5.85
Suède	11. 8.82
Venezuela	27.11.84

157. CONVENTION SUR LA CONSERVATION DES DROITS EN MATIERE DE SECURITE SOCIALE, 1982

Cette convention entrera en vigueur le 11 septembre 1986

Etats	Ratification enregistrée
Espagne	11. 9.85
Suède	18. 4.84

TABLEAU DES RATIFICATIONS

158. CONVENTION SUR LE LICENCIEMENT, 1982

Cette convention est entrée en vigueur le 23 novembre 1985

Etats	Ratification enregistrée
Chypre	5. 7.85
Espagne	26. 4.85
Niger	5. 6.85
Suède	20. 6.83
Venezuela	6. 5.85
Yougoslavie	23.11.84

159. CONVENTION SUR LA READAPTATION PROFESSIONNELLE ET L'EMPLOI DES PERSONNES HANDICAPEES, 1983

Cette convention est entrée en vigueur le 20 juin 1985

Etats	Ratification enregistrée
Danemark	1. 4.85
Finlande	24. 4.85
Grèce	31. 7.85
Hongrie	20. 6.84
Norvège	13. 8.84
Saint-Marin	23. 5.85
Suède	12. 6.84
Suisse	20. 6.85
Tchécoslovaquie	21. 2.85